

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1846.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Au milieu de la prospérité dont jouissent les principales industries du pays, des souffrances très-vives, qui ont attiré l'attention sérieuse du Gouvernement, affectent plusieurs parties de la population du royaume.

Parmi les causes diverses auxquelles on peut attribuer ces souffrances, l'une est générale : c'est la cherté momentanée des subsistances, qui nous est commune avec la plupart des autres pays; les autres sont spéciales aux provinces où le malaise des populations ouvrières a pris le plus d'intensité : ces causes spéciales sont l'exubérance de la population dans les Flandres, jointe à une excessive division de la propriété, et la crise dans laquelle se débat depuis plusieurs années l'industrie linière, qui suppléait à l'insuffisance du travail agricole pour une grande partie de la population.

La terre et le travail industriel ont donc manqué en même temps aux habitants de ces provinces. La disette des pommes de terre en 1845 et le manque de la récolte du seigle en 1846 sont venus, en élevant le prix des denrées alimentaires, multiplier les éléments des misères locales.

C'est une erreur fatale et qu'il ne faut pas propager, de croire que le Gouvernement a dans les mains des remèdes assez puissants pour guérir immédiatement des plaies industrielles et sociales qu'ont produites le temps, la transformation des industries et de l'agriculture, la concurrence du travail et mille circonstances hors de la portée des prévisions humaines.

Faire remonter la responsabilité de ces faits au Gouvernement, c'est une injustice; se reposer entièrement sur lui pour les faire disparaître, c'est une

illusion dangereuse, qui tend à anéantir l'énergie individuelle, les efforts des provinces, des communes, des associations et des particuliers.

L'action du Gouvernement peut être utile, nécessaire, mais elle est limitée; elle est surtout une action d'impulsion, destinée à provoquer les efforts de tous.

Les remèdes que le Gouvernement a proposés à la Législature sont également de deux genres : les uns sont d'une application immédiate, et ont pour objet de procurer, sans retard, du travail et du pain aux classes nécessiteuses : ce sont les mesures relatives à la libre entrée des céréales et des autres denrées alimentaires; les travaux publics à presser et à multiplier; les secours plus directs à apporter à des souffrances locales, à l'aide de subsides. Les autres ont un caractère permanent et concernent l'avenir : ce sont les moyens proposés pour le défrichement de nos landes et bruyères, et surtout un ensemble de mesures destinées à imprimer à l'industrie linière une direction plus intelligente, à substituer au tissage du lin, dans une partie des Flandres, le tissage de la laine, du coton, de la soie, de fabricats mélangés, à étendre les exportations de ces tissus. Le crédit alloué pour l'amélioration de l'industrie linière, par la propagation des métiers perfectionnés et des bonnes méthodes, et surtout la création d'une société linière de perfectionnement et d'exportation, forment les mesures que le Gouvernement a crues les plus propres à faire obtenir les résultats indiqués.

La situation de notre industrie linière est connue.

Les enquêtes poursuivies par le Gouvernement, les discussions parlementaires, et, particulièrement, les faits qui se sont de plus en plus nettement révélés, ne permettent plus de laisser la question de l'industrie linière dans le domaine des controverses stériles; le moment de conclure et d'agir est venu.

La décadence de notre industrie linière ne peut être méconnue. Mais cette décadence est-elle un fait fatal et irremédiable? Une de nos grandes branches de fabrication est-elle condamnée à disparaître?

Nous ne le pensons pas.

L'Angleterre, la France et l'Allemagne ont vu, chez elles, l'industrie linière suivre une voie de développement et de progrès, et étendre ses débouchés d'année en année, pendant que des faits tout opposés se manifestaient en Belgique (1). Cependant les conditions de succès sont plus grandes dans notre pays que chez ces nations rivales : nous avons la matière première de qualité tellement supérieure, que les autres États ont été longtemps nos tributaires à cet égard; la main-d'œuvre est à meilleur marché dans nos Flandres qu'en Irlande et que dans les départe-

(1) Ce double fait ressort à l'évidence du relevé ci-joint (annexe 7). On y voit la décadence de nos exportations de toiles, à la fois vers la France et vers l'Espagne, pays qui étaient, de temps immémorial, pour nous, les principaux débouchés de ce produit; on y remarque encore que ces exportations se ralentissent même vers les pays transatlantiques, qui ne leur ont jamais offert, du reste, qu'une voie d'écoulement sans importance. Les États-Unis reçoivent à peine quelques centaines de kilogrammes de toiles belges par an, tandis que la valeur de l'exportation de la Grande-Bretagne, dans ce pays, s'élève, pour cet article, de 15 à 20 millions de francs annuellement, et que la France, elle-même, y envoie 30 à 40 millions de kilogr. de toiles par an, indépendamment de ses expéditions de batistes, article qui forme pour elle une branche spéciale de commerce. Les mêmes faits se produisent au Brésil : nos exportations de toiles y sont absolument nulles, pendant que, en 1843, par exemple, il entrainait à Rio de Janeiro pour 3 à 4

ments de la France où l'on s'occupe du travail du lin ; l'habileté de nos fileuses et de nos tisserands peut soutenir toute comparaison ; nos filatures de lin ont atteint un haut degré de perfection ; les filatures mécaniques de Leeds et de Belfast n'ont qu'une condition temporaire de supériorité à l'égard des nôtres, c'est qu'une plus longue existence leur a permis d'amortir leurs capitaux et de réduire d'autant leur prix de revient ; et, cependant, les débouchés étrangers se ferment chaque jour de plus en plus pour les produits de notre industrie linière ; il en est ainsi même de la France, où les traités nous assurent, depuis 1842, une place privilégiée ; l'approvisionnement de nos marchés de toiles à l'intérieur diminue ; les salaires baissent ; la crise se développe malgré tous les efforts du Gouvernement, des provinces, des communes, des comités liniers et des particuliers.

Les marchés d'Europe où notre industrie linière avait conquis d'importants débouchés, les Pays-Bas et leurs colonies, l'Espagne et ses colonies, et même la France, se restreignirent successivement pour nos produits.

Plusieurs circonstances amenèrent ces résultats : les événements de 1830 nous fermèrent Java et élevèrent des douanes entre la Hollande et nous ; l'Espagne adopta en 1841 un tarif qui frappa nos toiles de droits qui varient de 60 à 100 p. % ; en France, l'industrie linière indigène a pris depuis cinq ans de tels développements, qu'elle éloigne de jour en jour la concurrence étrangère ; le tarif de 1836 et de 1841, qui, à ces époques, n'empêchait pas nos exportations linières en France de se maintenir à un chiffre considérable, devient une barrière qui s'élève à mesure que les progrès de la fabrication s'étendent dans ce pays.

Pendant que les marchés d'Europe nous échappaient, aucune tentative sérieuse n'était faite pour prendre une place sur les marchés transatlantiques.

Le mal est dans la constitution même de l'industrie linière, dans la réunion de plusieurs circonstances qui ont entraîné cette industrie dans une fausse voie.

Les débouchés manquent, parce que cette branche de fabrication ne possède ni capitaux, ni organisation, ni élément commercial ; elle s'est individualisée, isolée, appauvrie, et ceux qui s'y livrent n'ont plus en vue que de satisfaire aux besoins de certains centres limités de consommateurs sur un ou deux marchés voisins.

La fileuse et le tisserand qui n'ont pas le capital nécessaire pour acheter convenablement leur matière première, pour employer les outils les plus perfectionnés, travaillent mal, sans guide, sans connaître les goûts des consomma-

millions de francs de toiles anglaises, pour plus de 1,200,000 francs de toiles françaises, et pour près d'un million de francs de toiles allemandes.

Il résulte de ce même relevé que nos exportations de toiles *vers tous les pays*, qui s'élevaient en 1837 à près de 4 millions de kilogr., et qui, en 1838, avaient presque atteint le chiffre de 5 millions de kilogr., sont tombées actuellement à moins de 3 millions de kilogr. par an. La moyenne des années 1840 à 1844 a été de 3,062,000 kilogr., le chiffre de 1845 ne monte qu'à 2,901,000 kilogr. Si nous comparons ces derniers chiffres à ceux de l'exportation, non pas de la Grande-Bretagne, mais seulement du Zollverein, nous trouvons pour nous une infériorité bien regrettable : en effet, de 1841 à 1843, le Zollverein a exporté annuellement environ 6 millions de kilogr. de toiles.

teurs, et la décadence de la fabrication résulte nécessairement de cette situation. D'un autre côté, il nous manque spécialement, pour l'exportation de nos tissus, cette classe de négociants exportateurs pour leur propre compte, toujours au courant des conditions de vente dans les pays étrangers, et à même de donner une meilleure direction à la fabrication par les indications qu'ils fourniraient.

Les causes du mal étant connues, le remède est naturellement indiqué.

Une société d'exportation répond exactement à tout ce que réclame la situation de notre industrie linière. Elle apporte les capitaux et l'organisation, elle crée l'élément commercial.

Par les correspondants dont elle s'assurera le concours sur les marchés extérieurs, par les agences qu'elle pourra successivement y établir, elle sera toujours au courant de toutes les exigences des marchés; elle fera ses commandes sur échantillons, sur indications positives. Elle imprimera ainsi, en peu de temps, une direction intelligente à la fabrication. Les négociants qui feront des affaires avec la société, devront nécessairement se transformer en fabricants. Ce n'est pas sur les marchés hebdomadaires qu'ils pourront acheter des assortiments de tissus de lin conformes aux échantillons indiqués par la société; ils devront faire fabriquer directement à domicile. La tisseranderie à façon sera le fruit le plus heureux que la société pourra produire. Le tisserand, qui ne sera plus forcé d'être à la fois capitaliste, acheteur de matières premières, fabricant et vendeur, aura le capital nécessaire pour améliorer ses instruments de travail et trouvera un salaire assuré et plus rémunérateur.

Messieurs, je n'établis pas ici de distinction entre l'ancienne et la nouvelle industrie linière; il y a place en Belgique pour toutes les deux, et les progrès de l'une doivent aider aux progrès de l'autre. Nous devons continuer à faire les toiles solides que l'ancienne industrie fournit à la France, à l'Espagne et à la clientèle particulière qui restera à cette branche spéciale de fabrication. Les toiles communes à voiles, à sacs et pour emballage, peuvent trouver aux États-Unis, au Brésil et même à Java, une consommation immense au partage de laquelle nous pouvons prétendre. Mais nous pouvons et nous devons étendre la fabrication des toiles à fil mécanique que font l'Irlande et certains centres linières en France et en Allemagne, tous les tissus de lins unis et façonnés, écrus et blanchis, de lin pur ou de lin mélangé de coton ou de laine, qui se vendent si abondamment sur les marchés de l'Amérique et des Indes, et à ces toiles de diverses espèces, nous devons donner la régularité, l'apprêt et le blanchiment qui manquent en général aujourd'hui à nos fabricats.

J'aurai à entretenir tout à l'heure la Chambre de quelques articles des statuts qui concernent la création d'un établissement de blanchiment et d'apprêt et l'extension des opérations de la société à d'autres branches de tissage, dans le but de substituer au tissage du lin, dans certaines localités, spécialement le tissage de la laine et du coton.

L'exposé que je viens de faire suffit pour convaincre que la formation d'une société d'exportation est, comme moyen permanent, le plus efficace pour produire dans le travail de l'industrie linière la révolution qui, seule, peut la sauver.

Les discussions approfondies consignées dans les annexes *C* et *E* sur toutes les questions principales qu'une société d'exportation soulève, me dispensent

de m'arrêter, dans cet exposé, aux objections qu'on a renouvelées et qui sont relatives à la concurrence que la société pourrait faire à l'industrie particulière, à l'insuccès de quelques entreprises organisées dans le même but, et à la préférence à donner à un système de primes d'exportation. Les annexes *I* et *J* contiennent des renseignements utiles à consulter sur la compagnie d'Ostende en 1722 et sur la *Maatschappij*; les annexes *N*, *O* et *P* sur les compagnies créées ou en projet en Allemagne sous les noms de *Seehandlung*, de *Société d'Elberfeld* et de *Société du Danube*; les annexes *K*, *L* et *M* sur les opérations de la société cotonnière gantoise, de la banque d'industrie et de la société de commerce à Anvers. On pourra y étudier les causes qui ont amené le succès des unes et la ruine des autres. Mais il reste constaté que la *Maatschappij* dans les Pays-Bas, la *Seehandlung* et la Société d'Elberfeld dans le Zollverein, ont servi puissamment à développer le commerce, la marine et l'industrie dans ces pays.

L'idée d'une société commerciale est ancienne, et presque tout le monde s'y est actuellement rallié.

Au mois de février 1840, la commission de l'enquête linière, instituée par M. le comte de Theux, indiqua dans le travail remarquable qu'elle a publié, la création d'une compagnie d'exportation comme l'une des mesures les plus propres à remédier à l'état de dépérissement dans lequel se trouvait l'industrie du lin.

Ce sujet occupa également la commission chargée, au mois de septembre suivant, d'une enquête commerciale et industrielle, et si elle n'émit pas, sur ce point, une opinion conforme à celle de la commission de l'enquête linière, c'est que, dans l'état de notre législation commerciale d'alors, laquelle ne favorisait ni les relations directes, ni les placements de retours, une société d'exportation paraissait n'avoir aucune base sur laquelle elle aurait pu être établie.

Au mois de janvier 1841, le Gouvernement s'adressa aux chambres de commerce pour connaître leur opinion relativement à la création d'une société générale de commerce. Les avis furent partagés aussi bien sur l'utilité que sur les moyens de réalisation d'une entreprise de cette nature. On reconnut en général qu'elle produirait des résultats avantageux; les objections principales furent qu'il serait difficile de réunir les capitaux nécessaires, de trouver des personnes aptes à bien diriger une entreprise si vaste, et de surmonter les obstacles qui naissent de notre législation commerciale de cette époque. Les documents relatifs à cette enquête administrative sont consignés dans l'annexe *R*.

Cette grave question fut reprise au mois d'octobre 1845. Une partie des obstacles que la formation d'une société de commerce devait rencontrer antérieurement, avaient été aplanis par les importantes modifications dont notre système de douanes avait été l'objet en 1844. La nouvelle législation commerciale favorisait les relations directes et le placement des retours en marchandises. La Chambre des Représentants avait paru pénétrée de l'idée que la loi des droits différentiels pouvait avoir pour corollaire des mesures spéciales dans l'intérêt de l'exportation des produits nationaux, par le renvoi qu'elle avait fait au Gouvernement de plusieurs propositions dirigées dans ce sens, qui avaient surgi pendant la discussion même et auxquelles la commission d'enquête avait accordé son appui.

La proposition de MM. De Haerne et Éloi de Burdinne a fait l'objet d'un rapport présenté à la Chambre par M. Desmazières, au nom de la commission

d'enquête parlementaire. Les diverses propositions ont été renvoyées au Gouvernement pour être soumises à un examen ultérieur. L'annexe *S* renferme les résultats de l'instruction administrative qui a eu lieu à ce sujet.

L'enquête administrative de 1845 sur la question d'une société d'exportation eut lieu, comme celle de 1840, avec le concours des délégués des chambres de commerce, qui se réunirent plusieurs fois sous ma présidence. Le compte rendu des conférences où cette question a été approfondie, forme l'annexe *C* du projet de loi.

Comme on le verra, les résultats de cette enquête ont été favorables au principe de la formation d'une société de commerce. Sur un nombre de vingt et un délégués, seize admirent l'utilité d'une société générale d'exportation, trois énoncèrent un avis opposé, et deux s'abstinrent d'émettre une opinion.

Mais les circonstances ne permettaient pas de compter que l'on réunirait facilement les capitaux nécessaires à l'effet de former une association générale pour l'exportation. Après les sacrifices que le trésor avait dû s'imposer par suite de la crise des subsistances, le Gouvernement ne pouvait vouloir demander aux Chambres d'intervenir dans une société au capital de 20 à 30 millions de francs.

D'autre part, l'impulsion que reçurent, en 1845, plusieurs des branches principales de notre industrie, rendit moins nécessaire la création d'une société générale d'exportation.

Cependant, la position de plus en plus critique de l'industrie linière déterminait le Gouvernement à examiner les moyens d'appliquer le principe d'une société d'exportation, lequel avait reçu des adhésions si hautes et si nombreuses, spécialement à cette industrie dont l'avenir peut encore devenir prospère.

Dans cette pensée, j'ai réuni au mois d'avril dernier, sous ma présidence, un certain nombre de personnes appartenant principalement aux Flandres, et que leur position et leurs connaissances devaient mettre à même de bien apprécier cette question. L'utilité de la création d'une association pour l'exportation des produits de l'industrie linière fut pleinement reconnue à cette occasion. Je joins à cet exposé, sous les annexes *E* et *F*, le compte rendu des discussions qui occupèrent plusieurs séances, et le projet de statuts qui fut proposé.

Des conclusions analogues ont été posées par une commission instituée près du Ministère de la Justice, dans le but de rechercher les moyens d'améliorer le sort des classes ouvrières et indigentes. Cette commission, qui avait été spécialement saisie de l'examen des mesures à prendre afin de remédier à la position fâcheuse des Flandres, a signalé d'une manière formelle, comme le moyen le plus utile et le plus pratique d'améliorer cette position, la formation d'une société industrielle et commerciale, pour la fabrication et l'exportation des produits de l'industrie linière.

Je joins ici, sub. litt. *H*, le rapport présenté par le président de la commission, M. Ch. de Brouckere, et le projet de statuts qu'elle a formulé sur la demande de M. le Ministre de la Justice.

La question paraît donc, Messieurs, être arrivée aujourd'hui à une maturité complète, et l'opinion est, en quelque sorte, unanime à reconnaître l'opportunité et la nécessité de fonder, avec l'aide de l'État, une association destinée à relever l'industrie linière, à raviver tous les éléments de prospérité que possède cette industrie vraiment nationale, et à y rattacher le développement d'autres

branches de tissage qui commencent à être cultivées dans les Flandres.

Ainsi que j'ai dit, cette association trouverait dans la législation commerciale que le pays s'est donnée en 1844, des conditions d'organisation et de succès qui manquaient jusqu'alors. Elle pourra opérer avec bénéfice des retours de marchandises en échange des produits qu'elle versera sur les marchés lointains; elle le pourra surtout dans les transactions avec les colonies, où il est le plus souvent nécessaire de pouvoir prendre des chargements de retour afin de faciliter le placement avantageux des marchandises que l'on y a exportées.

Le Gouvernement, après avoir examiné le projet des statuts constitutifs de la société d'exportation pour les produits de l'industrie linière, projet que j'ai mentionné plus haut, s'est occupé des moyens d'exécution. Il a fait un appel, particulièrement dans les parties du pays qui ont un grand intérêt au succès de cette affaire, à la bonne volonté des personnes qui se trouvent en position de diriger une telle entreprise.

Ce n'est donc pas, Messieurs, une proposition théorique et abstraite que le Gouvernement vous soumet. La lettre d'adhésion qui figure à la suite du projet de statuts, les noms honorables qu'on y trouve écrits et auxquels d'autres noms viendront bientôt se joindre, prouvent que les principaux éléments d'une société sérieuse sont déjà réunis afin de mettre ces statuts à exécution. Ce résultat difficile a été heureusement obtenu, et l'entreprise, pour se réaliser, n'attend plus aujourd'hui que le concours de la Législature, c'est-à-dire l'allocation du crédit demandé.

Je vais analyser rapidement les dispositions fondamentales des statuts, afin d'en faire mieux comprendre la portée et l'ensemble. Ces dispositions concernent les opérations de la société, le fonds social, le mode de concours de l'État et l'organisation du personnel de l'administration.

CHAPITRE I^{er}.
Opérations de la société.

Les opérations de la société soulèvent trois difficultés :

1^o La société organisera-t-elle directement la fabrication linière, comme le propose la commission instituée au Département de la Justice, ou bien sera-t-elle exclusivement commerciale, en ne s'occupant que de l'exportation, comme il résulte des projets présentés dans les enquêtes de 1845 et de 1846 ?

2^o La société ne pourra-t-elle diriger ses exportations que vers les marchés lointains peu fréquentés par notre commerce particulier, en s'interdisant l'exploitation de la plupart des marchés européens ?

3^o La société sera-t-elle exclusivement linière, ou bien, son but étant d'étendre le travail dans les provinces où s'exerce cette industrie, ne doit-elle pas comprendre dans ses opérations l'impulsion à donner aux autres branches de tissage ?

En général, et comme but final à atteindre, l'objet de la société doit être d'exporter, d'ouvrir des débouchés nouveaux et de reconquérir autant qu'il est possible ceux que l'on a en partie perdus, d'établir des correspondants et de fournir constamment à l'industrie du pays les renseignements nécessaires pour rendre ses produits *exportables*. De cette manière la société exercera une action industrielle permanente sur la fabrication elle-même; elle transformera en peu de temps les négociants actuels en fabricants qui devront faire travailler à *façon* pour satisfaire aux conditions exigées par la direction.

Cette action indirecte sur la fabrication suffira le plus souvent , et la société se servira nécessairement de l'intermédiaire des fabricants , chaque fois qu'elle le pourra ; elle évitera ainsi des dépenses nombreuses et des difficultés d'exécution multipliées.

« La société est commerciale , dit l'art. 3 ; son but est l'exportation de produits liniers et autres tissus vers les marchés étrangers , et l'impulsion à donner à la fabrication pour la rendre conforme aux conditions de vente sur ces marchés. La société , d'après l'art. 5 , ne peut élever elle-même des filatures et des ateliers de tissage , en vue de centraliser la fabrication linière. »

Mais fallait-il lui interdire d'une manière absolue une intervention plus directe dans la fabrication ? Le Gouvernement ne l'a pas pensé , à l'égard des produits destinés aux marchés lointains non explorés.

Il faut reconnaître qu'en général nos toiles ne remplissent presque aucune des conditions de tissage , d'apprêt et de blanchiment que l'on exige sur les marchés transatlantiques. Pour obtenir ce résultat , il faudra beaucoup d'efforts et peut-être assez de temps. La société qui , par ses relations , connaîtra ces conditions mieux que personne , qui pourra , par ses capitaux , diriger des essais que des fabricants isolés n'oseraient pas tenter , doit avoir une certaine liberté d'action dans les limites que les statuts lui assignent.

On a senti , depuis longtemps , que les forces individuelles ne suffisaient pas dans les Flandres ; on y a institué des comités liniers , dont le but primitif était de fournir la matière première que la fileuse et le tisserand ne peuvent pas acheter en temps opportun et à des prix favorables , d'instituer des écoles et des ateliers d'apprentissage , et d'introduire dans la fabrication tous les perfectionnements indiqués par l'expérience. Ce but était louable et utile ; les circonstances ont malheureusement forcé d'en dévier quelque fois , et une organisation uniforme n'a pu être suffisamment adoptée.

La société , par les rapports qui seront établis entre elle et les comités supérieurs des deux Flandres , pourra exercer une utile influence sur l'action des comités , suppléer à ce qui leur manque et les éclairer dans la marche à suivre.

Les §§ 1 , 2 , 3 et 4 de l'article 5 des statuts déterminent les limites dans lesquelles l'intervention industrielle de la société peut avoir lieu.

« La société pourra établir quelques ateliers modèles de tissage , surtout pour l'introduction dans le pays de tissus propres à l'exportation. Elle pourra employer , avec l'autorisation du Gouvernement , une partie de ses ressources à introduire dans l'industrie les perfectionnements nécessaires pour la mettre en harmonie avec les exigences des marchés de consommation. A cet effet , le Gouvernement pourra établir des rapports entre la société et les comités supérieurs des deux Flandres , fondés pour l'encouragement de l'industrie linière. »

Cet article laisse assez de latitude à la société pour lui permettre d'exercer une utile action industrielle.

Les §§ 5 , 6 et 7 de l'article 5 sont relatifs aux marchés européens.

Dans le projet de statuts formulé par la commission nommée en avril 1846 (voir l'annexe *F'*) , on avait admis l'interdiction complète , pour la société , des marchés d'Europe fréquentés actuellement par le commerce belge. On était parti de cette idée , que nos industriels connaissant par une longue expérience

quels sont les produits liniers qui conviennent à la France, à l'Espagne, aux Pays-Bas, à l'Allemagne et à la Suisse, l'intervention de la société était inutile, et qu'elle serait dangereuse, à cause de la concurrence qu'elle ferait au commerce libre.

Cette interdiction absolue des marchés européens a paru au Gouvernement une mesure peu justifiable en elle-même, et d'une application très-difficile. Elle serait peu justifiable, et en effet, ce serait limiter tellement l'action de la société que ses chances de succès s'affaibliraient et que le concours des capitalistes deviendrait impossible; ce serait renoncer à la possibilité de donner dès le début plus de travail à nos tisserands, et cela pour respecter une crainte exagérée de concurrence que quelques négociants pourraient concevoir. D'un autre côté, il faut reconnaître que la plupart des marchés d'Europe sont insuffisamment exploités par nos négociants, et que ceux où nous avons la prépondérance, il y a quelques années, comme en Espagne et en France, se ferment de jour en jour à nos produits liniers. Pourquoi empêcher les efforts de la société pour les reconquérir, en partie du moins?

Cette mesure serait impraticable, car il serait impossible de vérifier vers quelles contrées du globe sont dirigées les expéditions résultant d'ordres directs faits à la société.

Interdire à la société toute opération de vente en France, en Espagne, dans les Pays-Bas et dans d'autres contrées du continent, c'est décider en fait que la société ne s'occupera exclusivement que de l'industrie linière nouvelle. En effet, à peu d'exception près, la consommation linière dans les pays transatlantiques, appartient aux toiles faites avec du fil mécanique. Restreindre les opérations de la société aux exportations vers ces pays, c'est évidemment lui interdire d'exporter des toiles confectionnées avec du fil à la main.

Le Gouvernement a admis un système plus rationnel et en même temps plus efficace, en déterminant les conditions auxquelles les exportations vers les pays européens pourraient se faire. Ces conditions éloignent toute crainte de concurrence nuisible à l'égard du commerce privé. La société devra s'adresser, autant que possible, aux négociants ou aux fabricants du pays, par voie de concurrence, pour opérer ses achats en vue de ces marchés voisins; c'est le système mis en usage par la *Maatschappij*. En second lieu, les opérations en consignation à l'égard de ces pays, seront interdites à la société, qui vendra par suite de commandes directes et dès lors sans courir les risques de perte. Cette interdiction de consigner est d'ailleurs dans l'intérêt bien entendu de la compagnie; les ventes par consignation offrent trop de chances de danger et sont trop souvent des causes de ruine pour que les statuts les autorisent. Il est entendu cependant que les ventes d'échantillons et de marchandises laissées pour compte ne constituent pas des opérations de consignation.

Il est deux autres dispositions des statuts sur lesquelles l'attention de la Chambre doit être appelée, je veux parler de l'art. 6, qui concerne les établissements d'apprêt et de blanchiment, et de l'art. 7, qui étend les opérations de la société à l'exportation d'autres genres de tissus.

M. Moxhet, dans son rapport (voir annexe Q) signale l'apprêt et le blanchiment comme deux causes essentielles d'infériorité des toiles des Flandres à l'égard des toiles d'Irlande, par rapport aux marchés transatlantiques. La commission d'enquête linière, en 1841, avait déjà indiqué cette lacune dans notre

fabrication. Il est probable que la création seule de la société linière donnera naissance à des établissements de blanchissage et d'apprêt, en vue de la clientèle permanente que la société leur fournira; des projets sérieux ont déjà été communiqués au Gouvernement. Si cette prévision ne se réalisait pas, la compagnie pourrait créer elle-même un établissement de ce genre.

Il était nécessaire de ne pas borner les opérations de la société à la seule industrie linière. Il ne faut pas perdre de vue que la consommation des produits liniers s'est considérablement restreinte, depuis quelques années, sous l'empire de la concurrence des tissus de coton et des tissus de laine légers (1). Dans le midi de l'Europe, dans l'Amérique du sud et dans plusieurs contrées des Indes orientales, cette diminution dans la consommation des toiles de lin s'est fait remarquer.

C'est donc plutôt à donner une meilleure direction à la fabrication linière qu'à la développer que l'on doit tendre. Le tissage de la laine (tissus non foulés) et du coton peut utilement être substitué dans certaines localités, au tissage du lin; déjà cette fabrication existe dans les Flandres, et elle peut y prendre une grande extension. Les populations laborieuses de la Suisse vivent, en grande partie, du tissage du coton, de la soie, de la laine et des étoffes mélangées, qui se fait généralement à domicile. Le Gouvernement prussien a pris récemment une mesure de ce genre, pour introduire la fabrication des tissus de laine dans la Silésie, où une crise linière existe comme chez nous (2). Après l'empire, en France, une crise frappa l'industrie des batistes, si répandue dans le département du Nord. Le remède employé fut de substituer le tissage de la laine au tissage de la batiste dans les localités où les puissantes maisons de Paris ont trouvé depuis leur centre de fabrication.

D'un autre côté, la société ne pourrait pas facilement former des expéditions avec les seuls produits de l'industrie linière. Nos calicots, nos madapolams, les cotonnades de St-Nicolas, les tissus de cotons teints en rouge d'Andrinople

(1) Voici, notamment, à l'appui de cette assertion, un extrait d'un rapport de la chambre de commerce de Tournay, en date du 16 décembre 1846 :

« Au moment, dit cette chambre de commerce, où l'on s'occupe d'une société d'exportation » pour les tissus en fil, on pourrait bien comprendre, parmi les objets à exporter, les étoffes » pour pantalons; la vente de ces derniers tissus est plus certaine que celle de la toile même; » l'expérience en est maintenant acquise, nos étoffes à pantalons peuvent rivaliser sur tous les » marchés du monde, et les tisserands des Flandres peuvent très-bien s'occuper de ce genre de » tissus. »

(2) Le Gouvernement s'est adressé aux gouverneurs et aux députations provinciales des deux Flandres, afin de fournir aux industriels les renseignements propres à diriger ceux-ci dans la voie nouvelle où il est désirable qu'ils s'avancent.

Voici des extraits d'une note qu'un de nos principaux industriels, M. F. Scheppers, a transmise au Gouvernement :

« En Silésie, la position des tisserands avait une grande analogie avec celle de nos ouvriers » des Flandres. Le Gouvernement prussien, par l'entremise de la *Zeehandlung*, a voulu faire » exactement ce que je propose de faire en Flandre, mais il a commencé par vouloir le faire par » lui-même. Ses agents n'ayant pas les connaissances nécessaires, ils ont dépensé beaucoup » d'argent sans résultat; il a reconnu la faute qu'il avait faite; il s'est adressé alors à une maison » respectable de Berlin, qui faisait un grand commerce de ces articles.

» Ce sont des personnes entendues et très-actives, qui ont bien voulu se charger de diriger » les efforts du Gouvernement. Depuis très-peu de temps elles en ont pris la direction, et déjà

et les tissus de laine légers, laissent peu de progrès à désirer pour faire la concurrence aux autres nations sur les marchés neutres de l'Amérique et des Indes. Les derniers essais d'exportation ont parfaitement réussi à Manille, à la Havane et à Valparaiso ; des achats ont été opérés récemment chez nous par des maisons anglaises ; ces essais pourront s'étendre sous l'influence de la société, qui, cependant, devra s'occuper de préférence de l'exportation des tissus dont elle aura favorisé la fabrication dans les centres actuels de l'industrie linière.

La société pouvant exporter toutes autres marchandises en commission et par suite d'ordres directs, exercera une heureuse influence sur la production générale du pays.

Le capital de la société est de six millions de francs. Il peut être porté au double par résolution de l'assemblée générale, et moyennant l'assentiment du Gouvernement. Cette résolution sera approuvée par arrêté royal, dans le cas où une nouvelle intervention pécuniaire de l'État ne serait pas exigée ; dans le cas contraire, le concours de la Législature est nécessairement obligatoire.

CHAPITRES II ET III.
Fonds social et concours
pécuniaire de l'État.

Le capital de six millions de francs est-il suffisant pour les premières opérations de la société ? Le Gouvernement l'a pensé, ainsi que les hommes d'expérience qui ont examiné les statuts et y ont adhéré. Dans les statuts d'une société générale d'exportation, qui ont été examinés et approuvés par les délégués de toutes les chambres de commerce du pays, le capital était fixé à 15 millions de francs ; plusieurs membres avaient proposé de le restreindre à dix millions ; or, il s'agissait de l'exportation des produits de toutes les industries du pays. La somme de six millions est proportionnellement plus élevée pour une société créée pour l'exportation des tissus, et spécialement des tissus de lin.

Il ne faut pas oublier que mettre dès le principe un capital considérable entre

» 3,000 personnes sont occupées. On y produit actuellement 1,000 pièces d'étoffe par semaine, » et, dans trois mois, on y en produira le double ; dans un an ils pourront se passer de l'Angleterre pour ces articles.

» Il y a aujourd'hui dans les Flandres un tiers d'ouvriers en trop qui s'occupent de la fabrication de la toile, que ce tiers soit employé à la fabrication des tissus de laine légers, et vous verrez le paupérisme disparaître. Emparons-nous d'abord du marché intérieur, ensuite nous verrons si nous avons assez de force pour aller lutter à l'étranger ; mais il me semble qu'il est absurde d'aller chercher dans les pays lointains, des consommateurs que vous avez chez vous. Il n'y a pas d'obligation pour les tisserands des Flandres de faire de la toile. La plupart des articles de laine se font en Angleterre et en France sur les métiers ordinaires, et ne peuvent même se faire bien sur les looms ; tels sont les lastings, les mousselines-laines, poils de chèvre, etc. Les orléans, paramatas et mérinos anglais se font indistinctement aux looms et aux métiers à bras ; cependant, comme la main-d'œuvre est chère en Angleterre, on y adopte plutôt les looms pour ces dernières étoffes, parce qu'ils font le double d'ouvrage.

» Il entre dans le pays, venant d'Angleterre, de France et d'Allemagne, environ 300,000 pièces d'étoffe de laine ; la consommation de ces articles augmente tous les ans et remplace les étoffes de coton ; l'avenir de cette fabrication est immense, et le Gouvernement aurait un grand tort de ne pas s'en occuper sérieusement. Je me résume : je voudrais que le Gouvernement, au lieu de favoriser la formation d'une société pour l'exploitation des tissus de lin, et de faire des sacrifices annuels sans résultat, prit la résolution d'introduire forcément dans nos Flandres, une fabrication qui peut donner les meilleurs résultats, et qui, au bout de très-peu de temps, rendrait ces provinces indépendantes. »

les mains d'une association commerciale, c'est exciter celle-ci à des dépenses exagérées et à des essais aventureux. Si le succès couronne l'entreprise conduite avec prudence, le crédit de la société suppléera à l'exiguité du fonds social, et l'augmentation de ce fonds deviendra facile; les actionnaires ne manqueront pas, et l'appui des Chambres, s'il est réclamé, ne fera pas défaut.

Le mode de concours pécuniaire de l'État, adopté dans les statuts, semble celui qui garantit le mieux les intérêts des actionnaires, tout en déterminant les limites du sacrifice que l'État ne pourra pas dépasser.

L'État prend pour deux millions de francs d'actions, c'est-à-dire pour le tiers du capital; il assure ainsi immédiatement la constitution de la société.

En faisant l'abandon de tout ou partie de ses actions, en cas de la perte du tiers du capital qui détermine la dissolution de la société, le Gouvernement garantit réellement le capital des autres actionnaires.

La garantie d'un intérêt de 4 1/2 p. % pendant les trois premières années a été reconnue nécessaire, parce que ces premières années, pendant lesquelles la société doit pouvoir faire des essais utiles pour l'avenir, mais offrant des risques dans le présent, doivent être mises par l'État à l'abri des pertes que ces essais rendent probables.

Une garantie d'intérêt peut suffire pour des compagnies à longs termes, comme le sont les compagnies de chemins de fer, parce que 1 p. % de l'intérêt garanti est réservé pour amortir le capital dans un nombre d'années déterminé; dès lors, c'est toute à la fois une garantie d'intérêt et de capital.

Cette combinaison ne pouvait être adoptée par une société dont la durée n'est que de dix ans; l'amortissement du capital eût été impossible.

Le système proposé dans les statuts remplace avantageusement la garantie d'intérêt, en combinant avec cette garantie pendant trois ans, le mode de la prise d'actions avec celui de la garantie du capital.

**CHAPITRE IV.
Administration.**

Les affaires de la société sont gérées par une direction, sous la surveillance de commissaires qui, réunis à la direction, forment le conseil général. Un comité protecteur de l'industrie linière exerce un haut patronage sur les affaires de la société. Un ou deux commissaires royaux surveillent l'administration.

Toutes les bases de cette organisation ont été discutées en détail dans les réunions des délégués des chambres de commerce. (Voir les pages 11 à 174 de l'annexe C). La Chambre y trouvera l'exposé des motifs des chapitres IV, V et VI des statuts.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Gouvernement un crédit de deux millions de francs pour intervenir par une prise d'actions dans la formation d'une société pour l'exportation des produits de l'industrie linière et d'autres tissus, conformément aux bases des statuts ci-annexés.

Ce crédit formera l'art. du chap. VI du Budget des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1847.

Il sera couvert provisoirement par une émission de bons du trésor.

ART. 2.

L'État garantit aux actionnaires de la société, pendant les trois premières années, un intérêt annuel de quatre et demi pour cent du montant versé sur les actions émises.

ART. 3.

Dans le cas de dissolution de la société, par suite de la perte du tiers du capital, le Gouvernement est autorisé à faire l'abandon de tout ou partie des actions appartenant à l'État, pour couvrir des pertes éventuelles.

Donné à Paris, le 22 décembre 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

LETTRE D'ADHÉSION AU PROJET DE STATUTS.

Bruxelles, 23 décembre 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné, sous votre présidence, les statuts ci-joints d'une société pour le perfectionnement de l'industrie linière et d'autres branches de tissage, et pour l'exportation de leurs produits; nous y donnons notre adhésion. Le Gouvernement a fait appel à notre dévouement; nous répondons à cet appel en lui offrant notre concours pour réaliser cette œuvre si utile pour le pays.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

LE COMTE J.-B. D'HANE, sénateur, à Gand.

(¹) **LE CHEVALIER F.-A.-J. BÉTHUNE**, sénateur, à Courtrai.

E. GRENIER, vice-président de la chambre de commerce de Gand.

J. HOCEDEZ, membre de la chambre de commerce de Courtrai.

MATTHYSSENS, membre de l'association commerciale d'Anvers.

TH. PIETERS, ancien directeur de la *Maatschappij*.

P. ROSSEEL, membre de la chambre de commerce de Gand.

T.-E. VAN DER ELST, membre de la chambre de commerce de Bruxelles.

H. VERCRUYSSÉ, vice-président de la chambre de commerce de Courtrai.

VERREYT, membre de la chambre de commerce de Bruxelles.

(¹) M. le chevalier Béthune et M. Vercruysse ont cru devoir faire certaines réserves à l'égard de l'art. 5 des statuts. Ils auraient voulu qu'on eût interdit ou du moins limité la faculté qui est laissée à la société d'exporter dans les pays d'Europe.

SOCIÉTÉ ANONYME

POUR

LE PERFECTIONNEMENT DE L'INDUSTRIE LINIÈRE

ET D'AUTRES BRANCHES DE TISSAGE,

ET POUR L'EXPORTATION DE LEURS PRODUITS.

PROJET DE STATUTS.

CHAPITRE I^{er}.

INSTITUTION. — SIÈGE. — OPÉRATIONS ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1^{er}.

Il est établi, sous le patronage et avec le concours du Gouvernement, une société anonyme pour aider au perfectionnement de l'industrie linière et d'autres branches de tissage, et pour l'exportation de leurs produits.

ART. 2.

Le siège de la direction est à Gand.

Une sous-direction commerciale peut être érigée à Anvers, conformément à l'art. 19 des présents statuts.

ART. 3.

La société est commerciale; son but est l'exportation de produits liniers et autres tissus de Belgique vers les marchés étrangers, et l'impulsion à donner à la fabrication pour la rendre conforme aux conditions de vente sur ces marchés.

Elle exporte, soit pour compte propre, soit en participation, soit en commission; elle se charge aussi d'ordres qui lui viennent directement de l'étranger. Elle combine ses retours, et si ceux-ci s'effectuent en marchandises, elle est tenue de les faire assurer et, à l'arrivée, elle en soigne la vente. Elle est également tenue de faire assurer ses expéditions.

Elle s'assure de correspondants propres à la tenir constamment au courant des besoins des marchés qu'elle veut exploiter.

Des agences peuvent être établies à l'étranger, sur la résolution du conseil général, qui déterminera le règlement organique de ces agences, et après l'approbation du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 4.

L'administration communiquera aux chambres de commerce intéressées, ainsi qu'aux négociants ou industriels du pays, porteurs d'une autorisation du commissaire du Gouvernement, les échantillons de tissus à exporter et les renseignements qu'elle possède sur le genre de produits qui convient aux marchés étrangers, sur l'importance de ces marchés, etc.

ART. 5.

La société ne peut élever elle-même des filatures et des ateliers de tissage, en vue de centraliser la fabrication linière. Cependant elle peut établir quelques ateliers modèles de tissage, surtout pour l'introduction dans le pays de tissus propres à l'exportation.

Le nombre et l'organisation de ces ateliers, et le capital à y employer, s'il y a lieu, seront déterminés par un règlement spécial, soumis par le conseil général à l'approbation du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, qui veillera à ce que le caractère d'établissement modèle leur soit conservé.

Le Ministre déterminera, sur la proposition du conseil général, les conditions auxquelles l'industrie privée pourra participer aux enseignements donnés dans ces ateliers.

La société pourra employer, avec la même autorisation, une partie de ses ressources à introduire dans l'industrie les perfectionnements nécessaires pour la mettre en harmonie avec les exigences des marchés de consommation. A cet effet, le Gouvernement pourra établir des rapports entre la société et les comités supérieurs des deux Flandres, fondés pour l'encouragement de l'industrie linière.

Les exportations de produits liniers dans un des pays d'Europe, exploités actuellement par le commerce belge, ne seront faites par la société qu'aux conditions suivantes :

1^o La société, pour opérer ses achats, devra s'adresser aux négociants ou aux fabricants du pays, par voie de concurrence, d'après le mode à déterminer par la direction, avec l'assentiment du commissaire royal. Le Gouvernement n'autorisera des exceptions à cette règle qu'à l'égard des tissus que les négociants ou fabricants ne seraient pas en mesure de fournir aux conditions exigées, et après avoir entendu le conseil général;

2^o La société ne fera sur ces marchés aucune opération par consignation.

ART. 6.

La société, d'après le mode à admettre par le conseil général, sous l'approbation du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, pourra aider à la formation d'un ou de plusieurs établissements de blanchissage et d'apprêt.

Si le besoin en est reconnu par le conseil général, elle pourra, sous la même approbation, créer elle-même un établissement de ce genre, tant pour les tissus

à exporter pour son compte que pour tous ceux qui lui seraient confiés par les fabricants du pays.

Les prix-courants de l'établissement seront fixés par la direction, sous le contrôle des commissaires de la société et du commissaire royal.

Les négociants et blanchisseurs du pays, munis d'une autorisation du commissaire royal, seront admis à étudier les méthodes employées dans l'établissement.

ART. 7.

Dans le but d'introduire ou d'étendre dans les localités où s'exerce l'industrie linière, la fabrication d'autres genres de tissus, la société pourra, dans les limites à assigner par le Ministre, consacrer une partie de ses ressources à l'exportation de tissus fabriqués dans ces localités, et surtout ceux dont elle aura encouragé la fabrication.

Elle ne pourra expédier d'autres marchandises qu'en commission ou par suite d'ordres directs.

ART. 8.

La société s'interdit toute opération de commerce non prévue par les statuts. Elle ne peut, sans autorisation expresse du Gouvernement, émettre des *bank-notes*, billets de caisse ni aucun autre papier de même nature.

ART. 9.

La durée de la société est de dix ans, sauf le cas de dissolution prévu par l'art. 42.

Ce terme de durée pourra être prolongé si l'assemblée générale, par une résolution prise par les deux tiers des actionnaires représentant les deux tiers au moins des actions émises, le décide, et moyennant l'assentiment du Gouvernement.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

ART. 10.

Le capital de la société est fixé à six millions de francs.

Il est divisé en actions de 500 francs chacune.

Elles sont nominatives aussi longtemps que le montant n'en est pas intégralement versé; jusque là leur cession s'opère par transfert sur les registres de la société. Elles portent intérêt de quatre et demi p. 0/0 l'an. Ces intérêts ne pourront, en aucun cas, être prélevés sur le capital. Le capital social pourra être porté au double par résolution de l'assemblée générale, prise par les deux tiers des actionnaires représentant les deux tiers au moins des actions émises, et moyennant l'assentiment du Gouvernement.

Cette résolution sera approuvée par arrêté royal, dans le cas où une nouvelle intervention pécuniaire de l'État ne serait pas exigée.

Si cette intervention est jugée nécessaire, le recours à la Législature devra avoir lieu.

ART. 11.

La direction déterminera les époques et le mode des versements. L'actionnaire qui reste en retard de satisfaire aux apports de fonds, perd la propriété de ses actions avec tous les droits qui y sont attachés. La direction dispose de ces actions pour le mieux des intérêts de la Société. Aucun actionnaire ne peut être responsable au delà de la somme pour laquelle il s'est engagé; il n'y a jamais lieu de rapporter l'argent reçu pour intérêt ou dividende.

ART. 12.

La direction règle le placement et l'emploi des fonds.

ART. 13.

La société ne fera d'abord des appels de fonds que jusqu'à concurrence de cinquante p. ⁰/₁₀₀ du capital. Les appels ultérieurs se feront au fur et à mesure des besoins de la société, et d'après la résolution du conseil général, approuvée par le Gouvernement.

Vingt p. ⁰/₁₀₀ du montant des actions seront versés au moment de la souscription.

Les versements ultérieurs seront de dix p. ⁰/₁₀₀; ils auront lieu sur appel de la direction, à des intervalles d'un mois au moins.

La direction pourra recevoir par anticipation les versements à effectuer.

Les actions provisoires seront remplacées par des titres définitifs, lorsque le versement de cinquante p. ⁰/₁₀₀ aura eu lieu.

Quand les actions auront été intégralement versées, elles pourront être converties en titres au porteur.

La société sera constituée lorsque 6,000 actions seront prises.

CHAPITRE III.

DU CONCOURS PÉCUNIAIRE DE L'ÉTAT.

ART. 14.

L'État intervient dans la société par une prise de 4,000 actions.

ART. 15.

Dans le cas de dissolution de la société, soit en vertu de l'art. 9, soit par suite de la perte du tiers du capital émis, en vertu de l'art. 42, l'État fera l'abandon de tout ou partie de ses actions, pour couvrir les pertes éventuelles.

L'État garantit aux actionnaires de la société, pendant les trois premières années, un intérêt annuel de 4 ¹/₂ p. ⁰/₁₀₀ du montant versé sur les actions émises, en tant que le produit des opérations soit insuffisant pour parfaire cet intérêt.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION.

ART. 16.

Les affaires de la société sont gérées par une direction, sous la surveillance de commissaires qui, réunis à la direction, forment le conseil général.

Un comité protecteur de l'industrie linière exerce son patronage sur les affaires de la société.

Un ou deux commissaires royaux surveillent l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société.

DE LA DIRECTION.

ART. 17.

La direction se compose d'un directeur et de quatre administrateurs; ils sont choisis, autant que possible, dans les différentes provinces qui, sous le rapport de l'industrie linière ou du commerce d'exportation, sont spécialement intéressées au sort de la société.

ART. 18.

Le directeur est nommé et révocable par le Roi.

En cas de maladie ou d'autres empêchements du directeur, le Roi désigne l'un des administrateurs pour remplir, par intérim, les fonctions de directeur.

L'intérim peut être délégué par le directeur lui-même, à l'un des administrateurs, lorsque son absence ne dépassera pas huit jours.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions prises par la direction.

La direction choisit son président; la voix de celui-ci est prépondérante en cas de partage.

Le directeur doit consacrer tout son temps aux affaires de la société; il ne peut, directement ou indirectement, être intéressé, d'une manière quelconque, dans la fabrication ou le commerce des fils et tissus de lin, ainsi que des autres tissus qui feraient l'objet des opérations de la société.

ART. 19.

L'un des administrateurs, si le besoin s'en fait sentir, sera délégué spécialement pour diriger, à Anvers, les opérations d'expédition et de retour et toutes celles dont il aura été chargé par la direction.

Un traitement supplémentaire, fixé par le Gouvernement, lui sera alloué.

ART. 20.

Les quatre administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, et leur nomination est transmise à l'agrément du Roi.

Leur première nomination a lieu par le Roi sans présentation; la durée primitive de leurs fonctions est de cinq années.

A l'expiration de ce terme, un administrateur cesse ses fonctions, et ainsi de suite, d'année en année.

Pour la première fois, le sort règle l'ordre des sorties.

L'administrateur sortant est rééligible.

ART. 21.

La direction a la gestion des intérêts et des affaires de la société; elle délibère

et statue sur toutes les mesures qu'elle croit utiles, dans les limites des présents statuts.

Elle fait les achats et les ventes, combine et arrête les opérations, règle le mouvement et l'emploi des fonds; elle choisit le personnel nécessaire et en fixe le nombre et le traitement, de commun accord avec les commissaires de la société.

ART. 22.

La direction se réunit régulièrement une fois, au moins, par semaine, au siège de la société. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf la prépondérance de la voix du président, en cas de partage.

La direction ne peut délibérer qu'autant que trois membres au moins soient présents.

Il est tenu procès-verbal des séances; les procès-verbaux sont signés en minute, séance tenante.

ART. 23.

Les membres de la direction ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune espèce d'obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 24.

Le directeur et les administrateurs doivent être possesseurs, le premier de 60 actions, et les autres chacun de 30 actions, lesquelles leur servent de cautionnement et sont inaliénables; elles sont déposées pendant la durée et jusqu'après l'apurement de leur gestion.

ART. 25.

En cas de dissolution, les membres de la direction, assistés des commissaires, sont liquidateurs obligés, à moins qu'avec l'assentiment du Gouvernement, il ne soit pourvu autrement à la liquidation, par décision de l'assemblée générale.

ART. 26.

Le directeur et les administrateurs jouissent, indépendamment d'une part dans les bénéfices déterminés à l'art. 37, des traitements qui sont fixés par les présents statuts comme suit :

Pour le directeur.	10,000 fr.
Pour les administrateurs	4,000 »

Pour des considérations spéciales, le traitement du directeur peut être porté par le Gouvernement à un taux supérieur, lequel cependant ne dépassera pas 15,000 francs par an.

ART. 27.

Un règlement d'ordre, arrêté par la direction et approuvé par le Roi, détermine les autres attributions, tant du directeur et des administrateurs, que des commissaires et du conseil général, le mode des délibérations et généralement la marche et l'ordre du service de la société.

ART. 28.

Il y a près de la direction un secrétaire ou un agent comptable nommé et révocable par le conseil général.

Il est agréé par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Il contre-signe toutes les pièces émanant de la société.

La généralité de ces pièces est signée par le directeur.

Celles qui engagent la société, autres que les actes journaliers d'administration, sont, en outre, contre-signées par un administrateur.

Le secrétaire assiste, avec voix consultative, aux séances de la direction et du conseil général.

Il y tient la plume.

Les émoluments sont fixés par le conseil général, sauf ratification par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

DES COMMISSAIRES-SURVEILLANTS ET DU COMMISSAIRE ROYAL.

ART. 29.

La surveillance est exercée par cinq commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale.

Leur première nomination est faite par le Roi.

La durée primitive de leurs fonctions est de trois années.

A l'expiration de ce terme, un commissaire cesse ses fonctions, et ainsi de suite, d'année en année.

L'ordre de sortie est déterminé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les commissaires s'assemblent séparément pour l'examen annuel de la comptabilité et du bilan de la société, sur la convocation du président qu'ils élisent chaque année parmi eux.

Trois membres au moins doivent être présents pour valider ces délibérations. Celles-ci ont lieu de la même manière que celles de la direction.

Les commissaires exercent un contrôle illimité sur la gestion sociale.

Le contrôle s'exerce, soit par un commissaire ayant reçu délégation de ses collègues, soit par plusieurs.

En conséquence, la direction est tenue de mettre à leur disposition tous les livres, comptes, pièces et documents relatifs à cette gestion.

Les commissaires font à l'assemblée générale des actionnaires un rapport sur les résultats de leur surveillance et sur la gestion sociale.

En cas de perte notable, les commissaires de la société, de même que le commissaire royal, ont le droit de provoquer la formation d'inventaires et bilan, afin de s'assurer si le cas prévu par l'art. 42 des présents statuts n'est pas arrivé, et s'il n'y a pas lieu d'arrêter les opérations et de procéder à la liquidation. Au besoin, l'assemblée générale sera convoquée extraordinairement.

ART. 30.

Il est alloué aux commissaires une part dans les bénéfices déterminés à l'article 37 des présents statuts, et, de plus, une somme de 4,000 francs, le tout à répartir entre eux en jetons de présence, après déduction faite des frais de voyage.

Chacun d'eux doit posséder quinze actions de capital.

ART. 31.

Il y a, en outre, près de la société, un ou deux commissaires du Gouvernement, nommés par le Roi et qui ont sur la gestion des affaires sociales le même droit de contrôle illimité que les commissaires de la société.

Ils reçoivent leurs instructions du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, auquel ils rendent compte de l'exercice de leur surveillance et de l'état des affaires de la société.

Ils veillent spécialement au maintien et à l'exécution des statuts.

Les commissaires royaux assistent, avec voix consultative, aux séances de la direction, du conseil général, du comité protecteur et de l'assemblée générale.

Ils peuvent être appelés par les commissaires à assister à leurs réunions.

Les commissaires royaux peuvent requérir, en tout temps, une convocation extraordinaire du conseil général.

Les commissaires royaux jouissent à charge de la société d'une indemnité de frais de voyage et de séjour, déterminée par le règlement d'ordre intérieur.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 32.

Les commissaires de la société réunis à la direction, forment le conseil général. Il s'assemble, une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du directeur.

Dans ces réunions ordinaires, il lui est rendu compte de l'état des affaires de la société.

La direction le consultera sur toutes les affaires d'un intérêt majeur. Ses délibérations et décisions ont lieu de la même manière que celles de la direction.

Le conseil général peut être réuni extraordinairement lorsque trois commissaires en font la demande par écrit à la direction.

Trois membres de la direction et trois commissaires au moins doivent être présents pour la validité de ces délibérations. Toutefois, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera mentionnée au procès-verbal, une résolution peut être prise à l'unanimité des membres, si même deux administrateurs et deux commissaires seulement sont présents.

DU COMITÉ PROTECTEUR DE L'INDUSTRIE LINIÈRE.

ART. 33.

Il est créé pour éclairer le Gouvernement sur tout ce qui concerne la société

et l'industrie linière en général, un comité protecteur composé de notabilités choisies par le Gouvernement dans le ressort des chambres de commerce directement intéressées au but de la société.

Chacun de ces ressorts des chambres de commerce sera représenté dans le comité.

ART. 34.

Le Gouvernement le convoque une fois au moins, chaque année, au siège de la société et à une époque déterminée.

Les réunions sont présidées par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, ou par celui qu'il aura délégué à cet effet.

Le directeur, les administrateurs et les commissaires peuvent être appelés à ces réunions, sans y avoir voix délibérative.

ART. 35.

Le président soumet au comité un rapport rédigé par la direction sur les opérations de la société et leurs résultats généraux.

Le comité délibère sur ces communications, ainsi que sur toutes celles qui lui sont faites par le Gouvernement et par le conseil général.

Il s'assure que le but de la société, le perfectionnement de l'industrie linière dans les diverses branches, est réellement rempli, et il présente à ce sujet toutes les observations qu'il croit utiles.

Il est tenu un compte-rendu des séances du comité protecteur de l'industrie linière.

ART. 36.

Le Gouvernement transmet à la direction de la société les observations du comité protecteur.

Le conseil général est tenu d'en délibérer.

CHAPITRE V.

BILAN, DIVIDENDE, RÉSERVE.

ART. 37.

Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés, et la direction procède à la formation du bilan. Elle y tient compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

L'actif doit y être porté d'après sa valeur réelle au moment où le bilan est formé.

Le bilan avec les pièces à l'appui est, dans les six semaines, soumis aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

Une ampliation des comptes et bilan est en même temps remis au commissaire royal, qui a un mois pour présenter ses observations, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires de la société sert de décharge à la direction.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale des actionnaires est appelée à décider; dans ce dernier cas, c'est l'approbation de cette assemblée qui sert de décharge à la direction.

Le bilan, après son approbation par les commissaires, est déposé au local de la compagnie avec pièces à l'appui et, pendant quinze jours au moins, à l'inspection de tous les actionnaires faisant partie de l'assemblée générale. Avis leur est donné de ce dépôt dans la forme à prescrire.

Une ampliation des comptes et bilan approuvés, sont également adressés au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 38.

Le boni du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, et après le prélèvement des intérêts au profit des actionnaires, constitue le bénéfice de la société.

De ce bénéfice :

15 p. 0/0 sont affectés à la formation d'un fonds de réserve ;

5 p. 0/0 sont attribués au directeur ;

9 p. 0/0 aux administrateurs à répartir entre eux en jetons de présence ;

4 p. 0/0 aux commissaires surveillants ;

Le surplus est réparti comme dividende entre les actionnaires.

ART. 39.

Le fonds de réserve et les intérêts qu'il produit sont exclusivement affectés à couvrir les diminutions du capital social.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 40.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de dix actions ; les membres de l'assemblée générale ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions, sans, néanmoins, que chaque membre puisse avoir plus de cinquante voix.

La réunion ordinaire a lieu, chaque année, au siège de la société, sur convocation faite par lettre à domicile, aussi longtemps que les actions seront en nom, et par avis insérés à deux reprises, pour la première fois vingt jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, de Gand et d'Anvers.

Dans cette réunion, elle entend les rapports de la direction et des commissaires ; la direction lui rend un compte général des affaires et de la situation de la compagnie.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, d'après le mode sus-indiqué et avec mention de l'objet à mettre en délibération, soit sur la réquisition du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, soit sur la résolution du conseil général approuvée par lui.

ART. 41.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale,

réunissant des actionnaires qui représentent les deux tiers au moins du capital social.

Les convocations, en ce cas, seront faites conformément à l'art. 40, et l'objet de la réunion sera indiqué.

Si, dans une première réunion, l'assemblée n'est pas composée ainsi qu'il est dit ci-dessus, une nouvelle convocation aura lieu dans les mêmes formes, et quel que soit le nombre d'actions représentées, une décision pourra valablement être prise.

Aucune modification n'aura d'effet qu'après l'approbation du Gouvernement.

DISSOLUTION

ART. 42.

La société sera dissoute en cas de perte du tiers du capital.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 43.

Les contestations éventuelles, soit entre la société et le Gouvernement, soit entre la direction et les actionnaires, soit entre actionnaires, seront jugées par deux arbitres, nommés respectivement par les parties.

En cas de partage, les arbitres s'entendront pour la désignation d'un tiers arbitre; à défaut, il sera nommé par le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres décideront comme amiables compositeurs, souverainement et sans aucun délai, recours, ni formalités de justice.

ART. 44.

Il sera pourvu aux cas non prévus par les présents statuts, par résolution du conseil général, approuvée par le Gouvernement.



ANNEXES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION.

ANNEXE A.

ENQUÊTE

Ouverte par le Ministre des Affaires Étrangères, le 29 octobre 1845, en présence des délégués des chambres de commerce et des députations permanentes des conseils des provinces de Limbourg et de Luxembourg, remplissant respectivement, pour ces deux dernières provinces, les fonctions de chambre de commerce.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

UTILITÉ D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION.

Une société d'exportation peut-elle avoir des éléments de succès dans un pays sans colonies?

Un système de droits différentiels, favorisant les relations en droiture avec les pays transatlantiques, et, en même temps, les retours en denrées coloniales de ces pays, ne rend-il pas une société d'exportation possible?

Une telle société ne forme-t-elle pas le complément d'un système différentiel?

Le traité du 1^{er} septembre conclu avec le *Zollverein* devant développer notre commerce de transit, et le traité qui vient d'être signé avec les États-Unis, ne doivent-ils pas rendre plus facile la formation d'une société d'exportation?

La cause du peu de succès obtenu par la société des Pays-Bas, dans les premières années de sa création, par la société d'Elberfeld, par la société cotonnière gantoise, etc., tient-elle à l'essence même de toute société d'exportation

établie sur une base analogue, ou bien ce peu de succès provient-il d'un vice d'organisation, d'un défaut d'aptitude personnelle, ou de circonstances particulières ?

En général, la classe intermédiaire de négociants exportateurs pour leur propre compte, ne manque-t-elle pas à la Belgique ?

L'expérience des 15 années qui viennent de s'écouler ne prouve-t-elle pas qu'on ne peut attendre du temps seul la création de cette classe de négociants, interposés entre le fabricant et le consommateur lointain, et qu'il est nécessaire qu'une première impulsion soit donnée à l'aide de l'association et du concours de l'État ?

Une association commerciale de ce genre est-elle destinée à faire une concurrence préjudiciable à l'industrie privée, au fabricant ou au négociant qui exporte au moyen de ses capitaux privés ? Un monopole dangereux en résulterait-il ?

La création de comptoirs dans les pays transatlantiques n'est-elle pas une des conditions essentielles de l'extension de nos relations avec les pays d'outre-mer ? L'établissement d'une association commerciale n'est-elle pas le moyen le plus propre pour arriver à l'organisation de ces comptoirs ?

QUESTIONS SPÉCIALES.



1^o Vaut-il mieux créer une seule société générale d'exportation, ou bien est-il préférable de favoriser l'établissement de sociétés particulières à destinations diverses ?

Le but spécial de ces sociétés différentes devrait-il être déterminé en vue d'une industrie particulière à favoriser, comme il en serait d'une société d'exportation linière; ou bien ce but spécial devrait-il être déterminé en désignant des marchés lointains à exploiter, comme le Levant, les États-Unis ou les Indes ?

2^o Sur quelles bases principales l'association générale serait-elle établie ?

3^o Quelles seront ses opérations ?

4^o Exporterait-elle pour compte propre seulement, ou bien pourrait-elle, en outre, exporter par compte lié avec le fabricant et même aussi tout simplement en commission ?

Le Gouvernement, en échange des charges acceptées par l'État, ne doit-il pas exiger d'elle qu'elle ne puisse exporter que pour compte propre, bien entendu en lui laissant, d'ailleurs, toute la liberté possible sur la destination, pour les retours, et, généralement, pour toutes les opérations que comporte ou qu'entraîne l'exportation ?

Si, comme cela paraît nécessaire, on admet que la société pourra exporter, mais de Belgique seulement, des produits étrangers, concurremment avec les produits belges, faut-il poser une limite à cette faculté, et quelle doit être, dans ce cas, cette limite ?

5° Quel sera le capital de l'association, du moins le capital primitif et à émettre, par actions ou parts, au fur et à mesure des besoins et du développement de l'entreprise ?

Une limite est nécessaire, notamment à cause de la garantie ou du concours à prêter par l'État. Un capital de 10 millions de francs, par exemple, suffit-il ?

Il est à remarquer, à cet égard, que, selon toute apparence, l'entreprise ne se développera et n'étendra ses opérations que successivement, et lorsqu'elle aura la chance d'y réussir ; la prudence indique cette marche.

De combien seront les actions ou parts ?

Seront-elles en nom ou au porteur ?

6° Quelle sera la garantie du Gouvernement ?

Doit-elle consister, par exemple, en un intérêt seulement (bien entendu du capital émis et versé) ; ou bien doit-il y avoir en même temps un amortissement ?

Quel sera le taux de l'un ou de l'autre ou de tous les deux ?

7° Pour quel terme sera accordée la garantie du Gouvernement ?

Sans doute pour un terme égal à celui de la société ; mais quel sera ce terme ?

8° La garantie d'intérêt sera nécessairement éventuelle : c'est-à-dire applicable seulement lorsqu'il faudra parfaire un intérêt indéterminé ; mais, si la garantie ayant été appliquée pour les opérations d'une année malheureuse, l'année suivante présente des bénéfices excédant l'intérêt, n'y aura-t-il pas lieu à consacrer une partie de ceux-ci (25, 30 ou 40 p. %, par exemple) à couvrir les avances du Gouvernement ?

9° Où sera le siège de l'institution ?

10° Quelle sera son administration ?

Sera-t-elle en partie nommée par le Gouvernement ?

Comment sera-t-elle rétribuée ?

Y aura-t-il des commissaires ?

11° Quelle sera la part de contrôle et de surveillance du Gouvernement ; par quels agents s'exercera-t-elle ?

12° Quelle sera, indépendamment de l'intérêt à assurer aux capitaux versés, la somme du dividende en cas de bénéfice net, déduction faite de toutes les charges sociales ?

Ne faut-il pas prélever une partie de ce bénéfice pour en former un fonds de réserve destiné, soit à subvenir aux accidents imprévus, soit à concourir, avec la garantie du Gouvernement, à parfaire l'intérêt susdit ?

RAPPORT

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS

A M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Anvers, le 24 octobre 1845.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Satisfaisant à l'objet de votre dépêche du 11 octobre (Indicateur E, n° 5987), nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un projet de statuts d'une association qui se chargerait de l'exportation des produits industriels et agricoles de notre pays.

En rédigeant ces statuts provisoires, nous avons reconnu que quelques-uns des principes que nous avons posés dans notre rapport préliminaire devaient, dans l'application, subir quelques modifications.

Ainsi : 1° Il nous a paru que si la direction de la société doit être exclusivement anversoise, parce que le siège de la société est à Anvers, et qu'autrement les opérations seraient souvent entravées, on pourrait cependant, pour donner d'autant plus de garantie que toutes les provinces de la Belgique et toutes les branches de l'industrie nationale participeront, dans une proportion équitable, aux exportations de l'association, adjoindre à la direction un conseil de cinq commissaires, qui pourraient être choisis parmi les négociants et industriels d'autres provinces ;

2° On nous a fait entrevoir que tout projet d'une association telle que nous la proposons échouerait, si les fonctions du comité directeur devaient être gratuites, attendu que cette direction exigera un travail soutenu de tous les jours, un véritable dévouement qui doit durer pendant dix années, et qu'à moins d'accorder une certaine compensation, on ne peut guère espérer de trouver un nombre suffisant de chefs de maison capables et expérimentés qui voudraient accepter une fonction si pénible, et à laquelle une si grande responsabilité morale est attachée. — Ces craintes nous paraissant fondées, nous avons cru devoir proposer d'allouer à la direction, au lieu de jetons de présence, une indemnité de 15 p. % sur le bénéfice, avec un *minimum* bien modéré de 5,000 francs pour chaque directeur ;

3° Bien que l'association ait pour but exclusif l'exportation des produits belges, il nous a paru néanmoins qu'il fallait lui réserver le droit d'acheter aussi, à titre d'échantillons, des parties minimales de marchandises étrangères,

pour avoir le moyen d'éclairer les industriels sur le perfectionnement qu'ils doivent donner à leurs fabricats ;

4^o Au sujet des comptoirs, notre chambre a été unanimement d'avis qu'il fallait leur permettre de servir d'entremise aux exportations nationales, autres que celles qu'opère la société, et, par conséquent, de recevoir les consignations qui leur seront faites par les négociants ou industriels de la Belgique.

Mais la question s'est soulevée s'il fallait étendre cette faculté aux consignations de marchandises étrangères exportées de notre pays. — Pour l'affirmative, on a allégué que les marchandises étrangères servent souvent de complément indispensable à des expéditions de marchandises belges, qui, mieux assorties par là, se vendraient plus facilement : qu'on doit donc, dans l'intérêt de celles-ci, ne pas exclure les premières. — Pour la négative, on a fait remarquer que, de cette manière, les comptoirs de l'association n'auraient plus le même intérêt à favoriser exclusivement le débouché des produits belges, surtout si les marchandises étrangères qu'ils recevraient en consignation devenaient assez majeures, ce qui nécessiterait pour le paiement de fret et de droits d'entrée, souvent élevés aux colonies, un capital de roulement très-considérable, et exposerait aussi la bonne réputation de nos fabricants, si ceux consignés de l'étranger et entremêlés avec les nôtres étaient frappés de discrédit. La question ayant été mise aux voix, ce dernier avis a été adopté à parité de votes par la prépondérance de celui du président.

Les autres modifications aux propositions que nous avons d'abord formulées, sont de moindre importance, la simple lecture en fait comprendre les motifs, et nous ne croyons pas, Monsieur le Ministre, qu'il soit nécessaire d'entrer à cet égard dans de plus amples explications.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES D'ANVERS,

Le Secrétaire,

PAUL DIERCXENS.

Le Président,

J. FUCHS.

PROJET DE STATUTS

JOINT AU RAPPORT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.

Cercle d'association belge pour l'exportation des produits nationaux.

CHAPITRE I^{er}.

Institution, siège et durée.

ART. 1^{er}. Il est établi une société anonyme sous le nom de

Cette association se composera de négociants, armateurs, industriels, et, en général, de toutes personnes portant intérêt à la prospérité du commerce et de l'industrie du pays.

Son siège est à Anvers.

ART. 2. La durée de l'association est fixée à dix années, à partir de la date de l'arrêté royal approbatif de ses statuts; cependant elle serait, avant ce terme, dissoute de plein droit, si, par suite de pertes, le capital social se trouvait réduit du tiers.

CHAPITRE II.

But et opérations de la société.

ART. 3. L'association a pour but de favoriser le développement du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, de procurer des débouchés avantageux aux produits industriels et agricoles de la Belgique.

Elle exporte pour son propre compte les marchandises belges vers les pays lointains, et fait à cet effet les affrètements nécessaires; elle établit des comptoirs sur les principaux points avec lesquels elle ouvre des relations; elle peut assurer elle-même une partie de ses risques; elle combine les retours et en effectue la vente en Belgique.

Elle répartit, autant que possible, ses commandes sur un grand nombre d'industriels. Elle conserve néanmoins une entière liberté pour le choix des articles et du genre de produits à exporter.

Elle peut aussi acheter des parties minimales de marchandises étrangères à titre d'échantillons, dans le but de les comparer avec les marchandises belges, et d'éclairer ainsi les industriels sur les changements qu'ils doivent apporter à leur fabrication.

L'association s'interdit toute autre opération de commerce.

ART. 4. Les exportations de la société se font par navires belges, de préférence, ou par navires de pays dont le pavillon aurait obtenu en Belgique une assimilation complète au pavillon national.

Cependant, à défaut de navires belges présentant les conditions nécessaires, et moyennant l'autorisation des délégués du Gouvernement dont il sera parlé ci-après, les exportations pourront se faire par des navires étrangers non assimilés.

CHAPITRE III.

Fonds social.

ART. 5. Le capital de l'association est limité à dix millions de francs.

Il est divisé en parts ou actions de quatre mille francs chacune.

Les actions peuvent être divisées par quart.

Elles sont nominatives; leur cession s'opère par transfert sur les registres de l'association.

Elles portent intérêt à 5 p. % l'an.

Il sera ultérieurement statué de quelle manière s'opèrera la souscription et le versement.

L'actionnaire qui resterait en défaut aux appels de fonds, perd la propriété de ses actions avec tous les droits qui y étaient attachés.

Les actions dont le capital ne serait pas versé intégralement, ne peuvent être transférées qu'avec l'agrément de l'administration.

Aucun souscripteur ne peut devenir responsable au delà de la somme pour laquelle il s'est engagé, et sans qu'il y ait lieu à rapporter l'argent reçu pour intérêt ou dividende.

ART. 6. Le placement et l'emploi des fonds est confié aux soins de la direction. — Celle-ci, toutefois, ne peut prendre en escompte que des effets de commerce à échéance fixe, et des obligations de l'État.

ART. 7. L'association peut commencer ses opérations lorsque sept cent cinquante actions seront placées.

ART. 8. L'association est autorisée à émettre des promesses à des termes n'excédant pas douze mois.

Ces promesses ne pourront dépasser la moitié du capital versé.

CHAPITRE IV.

Concours et subside du Gouvernement.

ART. 9. Le Gouvernement s'oblige à verser annuellement une somme équivalant à 5 p. % du capital versé.

Ce subside est affecté au paiement des intérêts.

ART. 10. Indépendamment de ce subside, le Gouvernement contribue aux frais d'établissement des comptoirs que l'association créera dans les pays étrangers. — Le *maximum* de la somme qui pourra être allouée de ce chef est fixé à fr. . . .

CHAPITRE V.

Comptoirs.

ART. 11. L'administration s'entend avec le Gouvernement sur le nombre des comptoirs et sur les lieux où ils devront être établis.

ART. 12. Le choix du personnel de ces comptoirs appartient exclusivement à la direction.

ART. 13. Les comptoirs portent en compte, pour toutes les opérations qui se font par leur entremise, la commission en usage sur les lieux où ils sont établis.

Ils peuvent se charger des consignations de marchandises belges qui leur seront faites par des négociants ou industriels de la Belgique, et correspondre directement avec eux.

Ils établissent, à la fin de chaque année, leur bilan, qu'ils transmettent, endéans le premier trimestre de l'année suivante, à l'administration centrale.

Les bénéfices des comptoirs appartiennent à l'association.

Le fonds de roulement affecté à chaque comptoir est déterminé par la direction.

ART. 14. La direction fixe le traitement du gérant de chaque comptoir et des employés.

Ce traitement pourra être majoré pour le gérant d'un tantième dans le bénéfice du bilan dont il est parlé à l'art. 13.

CHAPITRE VI.

Bilan, dividende, réserve.

ART. 15. Au 30 juin de chaque année, les livres de l'association sont arrêtés, et la direction procède à la formation du bilan.

Le bilan, après avoir été approuvé par les commissaires, est, endéans les six semaines, soumis à l'examen de la chambre de commerce d'Anvers.

La chambre de commerce l'envoie au Gouvernement avec ses observations, et celles des commissaires, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par le Gouvernement sera la décharge complète de l'administration.

ART. 16. Le boni du bilan, après le prélèvement des intérêts au profit des actionnaires, constitue le bénéfice effectif de l'association.

ART. 17. De ce bénéfice, il sera prélevé un tiers pour former un fonds de réserve. Le reste sera réparti comme dividende entre les actionnaires.

Le fonds de réserve est porté à la somme de cinq cent mille francs. Ce fonds de réserve une fois complété, l'intégralité des bénéfices sera répartie entre tous les participants.

CHAPITRE VII.

Administration.

ART. 18. L'administration de la société se compose de cinq directeurs et de cinq commissaires.

Les cinq directeurs sont choisis par la chambre de commerce d'Anvers.

La chambre de commerce ne peut nommer, à cet effet, que des chefs de maison, dont deux devront être armateurs.

Les commissaires pourront être choisis parmi les négociants ou industriels des autres provinces. Ils sont nommés par le Gouvernement pour un terme de....

ART. 19. Les cinq directeurs conservent leurs fonctions jusqu'à l'expiration du terme de la société.

Néanmoins la chambre de commerce pourra, sur la proposition de l'administration, remplacer un ou plusieurs des directeurs.

Le choix de nouveaux directeurs, en cas de vacature par décès ou démission, appartient également à la chambre de commerce.

Les directeurs nomment leur président et leur vice-président.

ART. 20. L'administration se réunit au moins une fois par mois au siège de la société pour examiner l'état des affaires et la comptabilité; elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises par la direction.

Les assemblées de l'administration sont présidées par le président de la direction.

Les décisions sont prises à la pluralité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

L'administration ne pourra délibérer que pour autant que la moitié au moins de ses membres soit présente.

ART. 21. La direction a la gestion exclusive des intérêts de l'association; elle combine et arrête les opérations, compose les chargements, achète les articles chez les industriels où elle trouve les conditions les plus favorables. Elle choisit le personnel nécessaire à ses bureaux et en fixe les appointements.

ART. 22. L'administration est surveillée par deux délégués du Gouvernement, nommés par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 23. Les membres de l'administration ne sont responsables, comme tous mandataires, que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu, mais ils ne contractent à raison de leur gestion aucune espèce d'obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'association.

ART. 24. Chaque directeur doit être possesseur de cinq parts du capital social. Ces parts sont inaliénables durant toute la gestion des titulaires.

ART. 25. En cas de dissolution, les membres de l'administration sont liquidateurs obligés; le Gouvernement pourra toutefois les dispenser de cette charge.

ART. 26. La direction recevra, à titre d'indemnité, pour sa gestion, 15 p. % sur le montant annuel des bénéfices.

Néanmoins le *minimum* de l'indemnité est fixé à 5,000 francs par an pour chaque directeur.

Il sera alloué aux commissaires des jetons de présence pour chaque assemblée.

ART. 27. L'administration fera un règlement intérieur, qui sera soumis à l'approbation de la chambre de commerce et à la sanction du Gouvernement.

CHAPITRE VIII.

Dispositions particulières.

ART. 28. Les présents statuts pourront être modifiés et étendus en suivant les formalités indiquées art. 27.

Néanmoins, dans aucun cas, les engagements des actionnaires ne peuvent être étendus au delà de leur souscription.

ART. 29. Les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et la direction, seront jugées à Anvers, par deux arbitres, l'un nommé par le Gouvernement, l'autre par l'administration. En cas de partage, le troisième arbitre sera nommé par le tribunal de commerce.

Les arbitres décideront comme amiables compositeurs, et leur décision sera souveraine.



ENQUÊTE

Faite par M. le Ministre des Affaires Étrangères les 29 octobre, 5 et 6 novembre 1845, en présence des délégués des chambres de commerce et des députations permanentes des conseils provinciaux de Limbourg et de Luxembourg, remplissant respectivement pour ces deux dernières provinces les fonctions de chambre de commerce.

PREMIÈRE SÉANCE. — 29 OCTOBRE AU MATIN.

La séance est ouverte à midi, sous la présidence de M. Deschamps, Ministre des Affaires Étrangères.

Sont présents :

MM. le directeur du commerce intérieur.

De Cock, délégué de la chambre de commerce de . . .	Gand.
Grenier	Gand.
Fuchs.	Anvers.
Cateaux-Wattel.	Anvers.
Verreyt	Bruxelles.
Houtart-Cossée.	Charleroy.
Saintelette	Mons.
Gilson	Tournay.
Brasseur.	Ostende.
Ch. Vermeire	Termonde.
Boeyé.	Saint-Nicolas.
Hambroek	Louvain.
Clavareau	Verviers.
Cumon de Clercq	Alost.
Capitaine	Liège.
Perlone	Bruges.
Van den Driessche	Ypres.
Vercruyse-Bruneel	Courtrai.
De Fonvent	Namur.
Tenant, délégué de la députation provinciale de. . .	Luxembourg.
Hechtermans	Limbourg.

M. LE MINISTRE. Vous connaissez, Messieurs, le but de cette réunion : il s'agit de reprendre une idée déjà ancienne, que jusqu'à présent on n'est pas parvenu à réaliser, l'idée de la création d'une société belge d'exportation. Les éléments mêmes de réalisation de cette idée avaient manqué jusqu'à présent. Ainsi, pour qu'une telle société fût possible, il fallait d'abord un système de législation commerciale qui favorisât les retours des pays transatlantiques contre la concurrence des entrepôts européens. Il fallait ensuite que nos relations de transit avec l'Allemagne fussent plus développées et plus assurées. Enfin, il fallait que des traités de commerce et de navigation avec les pays d'outre-mer donnassent à nos relations avec ces contrées une stabilité plus grande. Or, jusqu'à présent, ces diverses conditions nous avaient fait défaut.

Au moment où je parle, ces conditions existent jusqu'à un certain degré.

Ainsi 1^o la loi sur les droits différentiels a établi sur de nouvelles bases notre système de commerce extérieur; quelles que soient les imperfections qu'on puisse attribuer à ce système, il favorise les retours et tend à développer nos relations directes.

2^o Notre chemin de fer du côté de l'Allemagne est terminé; nos affaires commerciales s'étendent de ce côté; le traité du 1^{er} septembre les a développées, et leur a donné la sécurité pour l'avenir.

3^o Je puis vous annoncer qu'un traité pour dix années va être signé avec les États-Unis. D'autres traités sont en voie de négociation avec d'autres nations lointaines. L'immense marché de la Chine vient de nous être ouvert aux mêmes conditions qu'il l'a été à l'Angleterre et à la France.

Si donc une société d'exportation est possible, ces conditions de possibilité qui nous manquaient il y a deux ans, existent aujourd'hui.

Les circonstances sont favorables à l'exécution de ce projet : l'utilité d'une société d'exportation n'a jamais été contestée en principe; mais on a pensé que les éléments manquaient; je viens d'établir que ces éléments existent maintenant.

On a reculé jusqu'aujourd'hui devant les difficultés d'organisation. Le Gouvernement a pensé qu'il fallait non pas reculer devant ces difficultés, mais les aborder, afin d'arriver à une conclusion que nous regardons comme possible.

Je regrette de n'avoir pas reçu à temps pour le faire imprimer et vous le faire distribuer à l'avance le projet de statuts émané de la chambre de commerce d'Anvers qui est sous vos yeux; mais il m'a été impossible de le faire distribuer avant cette séance.

J'ouvre maintenant une discussion générale sur la possibilité d'établir une société commerciale d'exportation. Lorsque nous nous serons mis d'accord sur ce point, nous aborderons les détails d'organisation, c'est-à-dire la discussion des articles du projet de statuts présenté par la chambre de commerce d'Anvers, et auquel je proposerai d'apporter certaines modifications.

J'ouvre donc la discussion générale.

J'accorderai d'abord la parole à l'un de MM. les délégués de la chambre de commerce d'Anvers, pour qu'il donne des explications sur la pensée générale qui a présidé à la rédaction des statuts.

M. FUCHS (*Anvers*). La proposition de créer une société commerciale d'exportation est fondée sur la conviction que les droits différentiels établis pour stimuler les exportations ne peuvent remplir le but.

Déjà, dans la discussion de la loi sur les droits différentiels, on a reconnu que la faveur qui porte directement sur le produit exportant, était la faveur la plus naturelle, la plus logique. Mais les droits différentiels ne peuvent distinguer lorsque les importations sont faites en retour de produits nationaux exportés, ou en échange de produits de l'industrie étrangère; ils ne constituent donc pas, pour nos propres exportations, une protection certaine; la construction des navires n'a pas reçu non plus les développements désirables; la protection accordée est sans doute sagement combinée; mais comme elle paraît insuffisante, les constructions de la marine nationale n'ont pas reçu de stimulant; on n'a pas cru non plus la ressource des droits différentiels suffisante pour acquérir, contre une prime à payer au Gouvernement, des navires étrangers pour les faire naturaliser.

D'un autre côté, les droits différentiels manquent le but, en ce sens que si nous voulons importer du café, nous rencontrons les 7,000,000 de kilogrammes introduits avec un droit réduit. Si nous voulons importer du sucre brut, nous rencontrons une loi des plus vicieuses : enfin nous avons les relâches à Cowes et ailleurs, qui éprouvent des entraves considérables pour le commerce maritime. Je ne puis exprimer mon idée plus clairement qu'en disant qu'on a fait et dé-fait, que l'accessoire l'emporte sur le principal, c'est-à-dire que les droits différentiels sont entourés de tant d'exceptions, de liens et de formalités, que le commerce maritime est gêné et n'aide par là pas assez aux exportations que ces droits différentiels auraient dû stimuler.

Il fallait tâcher de mieux combiner l'exportation avec l'importation. C'est dans cet esprit qu'est conçu le projet de création d'une association qui s'interposerait jusqu'à ce que notre industrie s'habitue elle-même à faire les expéditions d'outre-mer. Déjà les tissus de laine, les armes, la clouterie, la verrerie, la fabrication des machines, la cristallerie, etc., etc., marchent plus ou moins dans cette voie. Quand on voit l'heureuse perfection dans ces branches intéressantes, on est porté à croire que dans un temps plus ou moins éloigné, en y aidant surtout un peu plus efficacement, la Belgique, si industrielle, prendra rang parmi les pays exportateurs. C'est sa destinée.

Pour que cette institution projetée puisse réussir, elle doit être établie sur des bases tout à fait nouvelles : elle n'aura pour but que l'exportation. Presque toutes les sociétés commerciales d'exportation, quand elles n'ont pas joui d'un monopole extraordinaire, ont fini par liquider. Si donc nous voulons que les capitaux affluent à la société qu'il s'agit de créer, il faut, je le répète, que ce soit une institution sur une base toute nouvelle.

Ce qui manque au commerce national, par les raisons déjà indiquées, ce sont des maisons pour l'exportation, comme il y en a à Brême, à Hambourg et en Angleterre, etc., etc. Nous avons donc voulu créer une grande maison qui s'entendit avec les intéressés pour l'exportation. Voilà l'idée mère de l'association.

Nous avons voulu intéresser les fabricants à cette entreprise, donner à chacun, en mettant les actions à sa portée, le moyen d'y participer, sans faire tort au capital de l'exploitation pour ses usines. — Nous verrons comment l'industrie répondra à ces intentions, et si en définitive nous ne devons pas attribuer à elle seule l'exiguïté de nos exportations d'outre-mer.

Comme l'a dit M. le Ministre, les retours ne sont pas assez sûrement favorisés.

L'exportation et l'importation doivent marcher ensemble. Il est de toute nécessité qu'il y ait un changement à cet égard. Si nous faisons une exportation de produits nationaux aux Indes ou ailleurs, il faut que nous puissions avoir pour le retour, en sucres, une garantie pour son emploi profitable chez nous. Pour le café, nous sommes, je le répète, entravés d'une manière décourageante. L'établissement de l'association doit, en résumé, être combiné avec le changement de la loi des droits différentiels et de celui sur le sucre?

Je bornerai là, en attendant, mes observations générales.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Messieurs, le but de cette société a été de combiner l'exportation des produits nationaux avec l'importation des denrées coloniales qui doivent servir d'échange dans les pays d'outre-mer. Pour que l'exportation puisse s'étendre sur une échelle plus ou moins développée, pour qu'elle puisse avoir lieu d'une manière efficace dans l'intérêt de l'industrie nationale, nous avons pensé qu'il fallait employer d'autres moyens que ceux auxquels on avait eu recours jusqu'à présent : jusqu'ici, toutes les sociétés de commerce qui ont été établies se sont adressées aux colonies à des maisons étrangères, et nous croyons que les intérêts des exportateurs n'ont pas été suffisamment soignés par ces maisons. Ensuite, les exportations n'ont pas été faites avec toute la connaissance nécessaire; dès lors le résultat n'a pas répondu à l'attente qu'on s'en était formée, et les industriels comme les armateurs se sont découragés. Il nous a semblé que, pour réussir dans ces entreprises, il faut d'abord avoir des agents fidèles et intelligents, d'autres soi-mêmes, dans les pays étrangers, afin que les intérêts des exportateurs soient servis avec zèle et connaissance par des personnes qui y consacrent tous leurs soins. D'un autre côté, il faut bien le dire, on n'a guère exporté jusqu'à présent que des marchandises fabriquées pour la consommation belge, et qui, pour la plupart, ne convenaient pas, ou convenaient peu aux marchés d'outre-mer; ces marchandises ne pouvaient donc pas lutter contre celles qui étaient expédiées soit de l'Angleterre, soit d'autres pays mieux renseignés que nous sur les habitudes et les goûts des peuples lointains. Nous avons donc pensé qu'il fallait établir dans les pays d'outre-mer des comptoirs qui soigneraient la vente des produits expédiés, et qui éclaireraient la société sur la qualité des marchandises qu'il faut envoyer, sur l'apprêt qu'il faut y donner, sur la manière dont il faut les emballer; car il y a dans les pays lointains des préjugés très-enracinés, et une marchandise très-bonne, très-bien faite, resterait sans preneurs par cela seul qu'elle ne serait pas pliée de telle manière; qu'elle serait apprêtée autrement que ne l'exigent les habitudes des consommateurs; qu'elle n'aurait pas les dimensions voulues, soit en longueur, soit en largeur. Pour que l'association réussisse, il est nécessaire qu'elle soit parfaitement renseignée sur tous ces points, et le meilleur moyen d'atteindre ce but, c'est d'avoir des comptoirs dans les pays avec lesquels on veut entretenir des relations. C'est là une condition essentielle de succès, et nous croyons même que c'est la condition principale.

Ensuite, les marchandises qui ont été exportées jusqu'à présent devant être adressées à des maisons du pays de destination, force était presque toujours de les vendre au moment même de l'arrivée du bâtiment, parce que l'intérêt de l'armateur est de se défaire le plus tôt possible de sa cargaison, afin de ne pas retenir indéfiniment son navire dans les ports étrangers, et de pouvoir surtout em-

ployer les valeurs de ses marchandises à l'achat du chargement en retour. Or, le moment n'est pas toujours favorable pour la vente, et un capitaine de navire, par exemple, qui arrive dans un pays lointain, peut très-mal juger si le moment est opportun pour réaliser avantageusement sa cargaison. Il doit d'ailleurs ou vendre immédiatement ses marchandises, ou les abandonner aux soins de son correspondant pour attendre une occasion plus favorable pour en opérer la vente. L'expérience a prouvé que beaucoup de marchandises qu'on avait laissées ainsi en pays étrangers dans l'expectative d'en réaliser un meilleur prix plus tard, ont fini par se détériorer entièrement, soit par l'action du climat, soit par le défaut de soins, et par être vendues bien plus mal encore que si elles l'avaient été au moment de leur arrivée. Eh bien, Messieurs, si nous avions là des comptoirs dont la mission serait de soigner exclusivement les intérêts belges, ces sortes d'inconvénients ne se présenteraient plus.

J'ai omis tout à l'heure de mentionner un point essentiel sur lequel il est nécessaire que l'exportateur soit renseigné : c'est la quantité que l'on peut envoyer de telle ou telle marchandise. En effet, Messieurs, certains articles qui donnent un bénéfice lorsqu'ils sont expédiés dans de justes limites, ne présentent plus que de la perte lorsqu'on en fait des envois trop considérables.

Il faut donc avoir sur les lieux des agents actifs et éclairés, capables d'opérer aux conditions les plus avantageuses possibles la vente des marchandises expédiées, et qui transmettent à l'exportateur les renseignements les plus précis sur une foule de conditions qu'une expédition doit remplir pour avoir du succès. C'est là une chose indispensable si on veut que les exportations réussissent et surtout qu'elles continuent avec fruit. Car le but de la chambre de commerce d'Anvers, en présentant son projet, n'a pas été de donner aux exportations nationales un élan factice et éphémère; non, ses vues ont porté plus loin, et dans sa pensée la grande association qu'elle propose serait en position de régulariser les exportations, de les développer d'une manière durable et avantageuse à tous les intérêts qui s'y rattachent.

Jusqu'à présent les sociétés de commerce et même des particuliers ont fait beaucoup d'expéditions en compte lié avec les industriels. Ce mode me paraît vicieux, car l'industriel qui se hasarde à entrer pour une part dans une semblable opération, cherche naturellement à obtenir des avantages qui puissent compenser le danger auquel il s'expose: il établit dès lors des prix plus élevés et l'opération se trouve ainsi, dès le début, grevée de charges trop considérables. Pour que des entreprises de cette nature puissent avoir du succès, il faut que l'association soit libre d'acheter partout où elle trouve les conditions les plus avantageuses; il faut qu'elle puisse en quelque sorte mettre les industriels en concurrence entre eux, afin de faire ainsi des achats favorables tant sous le rapport de la qualité que sous le rapport du prix. C'est là une condition indispensable, car, si nous voulons exporter, il faut que nous puissions livrer la marchandise à des prix aussi bas que les autres nations avec lesquelles nous avons à lutter. Il est bien certain que si nous exportions des marchandises dont le prix de revient serait, par exemple, de 15 p. % plus élevé qu'il ne l'est chez nos concurrents, toute exportation deviendrait impossible. L'association doit donc avoir son libre arbitre; il faut qu'elle puisse établir entre les industriels une concurrence qui tournera en définitive au profit de l'industrie elle-même. En effet, cette concurrence doit stimuler les producteurs et les engager à mettre

leurs produits en harmonie avec les goûts des peuples chez lesquels on veut exporter.

Ainsi le premier moyen que trouve la chambre de commerce d'Anvers pour faire réussir les exportations, c'est l'établissement de comptoirs au moyen desquels on recevrait tous les renseignements nécessaires, et au moyen desquels, surtout, les intérêts de l'association seraient bien gérés, gérés avec probité, économie. En second lieu, nous avons pensé qu'il fallait dévier du système de constitution des sociétés de commerce admis jusqu'à présent; car bien que le programme de toutes les sociétés fût en première ligne de favoriser l'industrie nationale et aider à l'exportation de ses produits, on peut dire qu'aucune d'elles n'a rempli fidèlement ces conditions dans toute leur étendue: quelques essais malheureux les ont bientôt découragées, et, préoccupées, avant tout, de l'intérêt de leurs actionnaires, elles ont abandonné ce genre d'affaires qui présentait beaucoup de difficultés dans l'exécution et peu de chances de succès dans ses résultats, pour se livrer à des opérations presque exclusivement commerciales. Il fallait donc pour atteindre le but qu'on s'est proposé, restreindre les attributions de la nouvelle société à l'exportation des marchandises de production belge vers les contrées transatlantiques, et aux échanges avec les produits de ces contrées. Il était de plus nécessaire de constituer la société sur des bases plus économiques que celles de ses devancières, et de composer la direction de manière à réunir tous les éléments possibles de succès, c'est-à-dire, y faire entrer les spécialités du commerce et de l'industrie, afin qu'en réunissant leurs lumières et leur expérience, elles pussent donner à l'association tous les éléments de réussite que possèdent les entreprises particulières.

Voilà, Messieurs, quel a été le but de la chambre de commerce d'Anvers, lorsqu'elle a présenté au Gouvernement le projet qui nous est maintenant soumis. Les statuts sont établis sur les bases que je viens d'indiquer, et lorsque nous les discuterons en détail, nous pourrons répondre aux différentes observations dont ils seraient l'objet.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Lorsque la chambre de commerce de Verviers a reçu communication du projet de la chambre de commerce d'Anvers, elle a naturellement cherché à s'expliquer le revirement d'opinion qui s'est opéré dans ce dernier corps. Comme l'a dit M. le Ministre, il a déjà été question plusieurs fois de la possibilité et de l'utilité d'établir une société de commerce, et la chambre de commerce d'Anvers, représentée par M. Cateaux-Wattel, s'est toujours opposée à un semblable établissement. J'ai sous les yeux l'enquête faite par M. le Ministre de l'Intérieur, en 1840, et j'y vois que la chambre de commerce d'Anvers était d'avis: « Qu'une société ne répondrait que très-im-
» parfaitement aux besoins de l'industrie, et qu'il serait très-difficile de la com-
» poser des éléments nécessaires pour qu'elle pût être réellement utile; que ce
» serait créer des sinécures en faveur de quelques personnes qui ne pourraient
» réunir les connaissances générales pour servir l'industrie dans toutes ses
» branches; etc. »

Si ces mêmes difficultés n'existaient plus, je comprendrais pourquoi la chambre de commerce d'Anvers est aujourd'hui favorable à une institution qu'elle repoussait en 1840.

Je pensais aussi, d'après ce que nous a dit M. le Ministre, que l'établissement

des droits différentiels pouvait être pour quelque chose dans ce changement d'opinion ; je me trompais : car M. Fuchs vient de nous dire que c'est parce que les droits différentiels ne donnent pas le résultat qu'on en attendait qu'il faut établir une société de commerce.

Tout cela sans doute s'éclaircira dans la discussion.

Si le principe est admis, j'aurai à proposer plusieurs modifications au projet de statuts formulé par la chambre de commerce d'Anvers, et qui nous a été distribué au commencement de la séance.

Pour le moment, je me bornerai à protester contre le 4^e paragraphe de l'article 3, chap. II. Par cet article, « la société se réserverait la faculté d'acheter » des parties minimales de marchandises étrangères à titre d'échantillons, dans le but de les comparer avec les marchandises belges, et d'éclairer ainsi les industriels sur les changements à faire dans leur fabrication. »

Je ne vois pas l'utilité d'une pareille disposition, et je craindrais que l'on n'en abusât pour exporter des produits étrangers concurrentement avec les produits similaires du pays. Il me semble que c'est une institution toute nationale que l'on a en vue. Son but doit être, si je ne me trompe, de faciliter, autant que possible, l'écoulement des produits belges, en leur ouvrant les marchés lointains non encore exploités par nos industriels. Il ne peut donc être nullement question ici de produits étrangers.

Comme j'ai eu l'honneur de le dire, toutes les chambres de commerce ont été consultées en 1841, sur cet objet. La chambre de commerce de Verviers a examiné la question au point de vue de l'intérêt général de l'industrie et du commerce, et elle a donné un avis favorable, sans toutefois se dissimuler les difficultés de l'exécution et les objections sérieuses que ce projet pouvait soulever. Quant à la question de savoir si l'institution projetée peut répondre aux besoins de l'industrie de notre ressort en particulier, elle est restée indécise.

Mettant donc de côté toute considération d'intérêt de localité, je déclare que si les représentants des autres branches importantes de l'industrie manufacturière du pays, notamment les industries linière et cotonnière, considèrent cette institution comme devant leur procurer des débouchés avantageux et contribuer à leur prospérité, je voterai pour.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Sans aucun doute, l'industrie drapière étant la plus avancée, est celle qui peut le mieux soutenir la concurrence avec l'industrie similaire étrangère. Cependant, il est nécessaire de rendre l'industrie de Verviers attentive à la manière de marquer, d'apprêter et d'emballer les draps, surtout ceux destinés aux marchés des Indes orientales.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Nous savons tout cela.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je crois que tous ne le savent pas. Ce qui me porte à le penser, c'est que j'ai été dans le cas de faire venir des pièces de draps de la Chine ; je les ai envoyées à Verviers avec l'emballage originaire ; les premières maisons de Verviers ont reçu cette communication avec beaucoup d'intérêt.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Assurément.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Elles s'y sont conformées pour quelques expéditions. Cela prouve que, même pour l'industrie de Verviers, il y a avantage à étudier et à connaître les goûts et les habitudes des pays où l'on veut exporter. Ainsi tombe l'objection faite par l'honorable M. Clavareau.

M. LE MINISTRE. La question qu'a soulevée M. Clavareau se présentera tout à l'heure. Je désire que, pour le moment, on ne s'appesantisse pas trop sur ce point.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je n'insiste pas sur ce point; mais je demande à dire un mot sur le changement d'opinion de la chambre de commerce d'Anvers.

Cette chambre ne s'est pas prononcée pour un système de société commerciale sur les mêmes bases que les anciennes sociétés. C'est par une modification aux anciens errements qu'on espère atteindre le but. Pour réussir, il faut avoir des comptoirs à l'étranger. Nous avons à examiner si, avec ce que le Gouvernement pourra faire, on pourra réunir les capitaux nécessaires pour une société uniquement destinée à l'exportation des produits nationaux. Il a été reconnu que, sans subside, il y avait impossibilité de faire marcher une telle société. Maintenant que le Gouvernement se montre disposé à venir en aide à une entreprise si éminemment nationale, nous avons à examiner comment nous pourrions arriver à sa formation, atteindre le but que nous nous sommes proposé.

M. LE MINISTRE. Ces modifications dans l'opinion de la chambre de commerce d'Anvers, je me les suis expliquées par les motifs que vient d'indiquer M. Cateaux-Wattel, et aussi par la différence qu'il y a entre les anciens projets dont la base n'avait pu être déterminée et le projet nouveau complètement formulé, et remédiant aux reproches principaux que plusieurs opposaient à une société d'exportation.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Pardon, cette idée n'est pas nouvelle; elle se trouve dans le projet émané de la chambre de commerce de Verviers, en 1841.

M. LE MINISTRE. Sans doute; mais ce projet n'a pas été discuté; il n'a pas été communiqué aux chambres de commerce. Puis, les circonstances étaient telles qu'il était plus que douteux que les chambres accueillissent un tel projet; la situation est changée; les idées se sont modifiées; le Gouvernement espère pouvoir faire adopter ce plan d'association; je comprends donc que des membres aient pu modifier leur opinion, alors que les faits étaient changés.

M. FUCHS (*Anvers*). Je ne me rappelle pas ce qui s'est fait en 1841; c'était, je crois, une enquête ministérielle toute particulière, à laquelle je ne participai pas. Mais il y a une grande différence entre cette époque et 1845. Nous n'avions pas alors et nous avons aujourd'hui la loi sur les droits différentiels, ensuite le mouvement de la concurrence est tellement rapide, le commerce devient tellement maritime, même dans les pays de l'intérieur, que nous devons le suivre dans cette voie.

Ainsi, nous voyons dans la *Gazette de Cologne* d'hier qu'il vient d'être soumis au Ministre des Finances, à Berlin, un plan d'une société prussienne d'exportation par les bords du Danube, au capital d'un million de thalers.

Le siège sera à Gallaz (avec haute direction à Berlin), de là on poussera au commerce persan par Trébisonde.

Stettin, *Cologne*, *Ermden*, seront mis en contact avec le comptoir de Gallaz par un service de bateaux à vapeur réguliers.

On exportera principalement : les draps, les toiles, les merceries, les fers, etc., etc., et, comme lest, des charbons de terre qui ont un débouché continu à Smyrne et à Gallaz, d'où on importera tous les produits du Levant. Les provinces rhénanes en consomment par an pour deux millions de thalers (garance, huile d'olive, noix de Galles, potasse, etc.).

Les comptoirs se chargeront, contre la commission d'usage, de la vente des produits allemands, avec ou sans garantie de la rentrée du produit.

Ils se chargeront des affaires de banque et de change en général, ainsi que des achats de produits levantins pour compte étranger.

La société a soumis son projet au Ministre des Finances à Berlin.

Elle demande :

1° Un subside pour la construction de navires réguliers (Cologne en construit en fer d'un port de 160 lasts et 8 pieds de tirant d'eau avec des quilles mobiles) ;

2° Une prime pour le service de navigation pendant les premières années ;

3° Une garantie d'intérêt au taux de 3 1/2 p. % l'an pour un capital de un million de thalers.

Ainsi, Cologne, il ne faut pas se faire illusion, est près de devenir un port maritime ; on pouvait naguère regarder cela comme complètement impossible, aujourd'hui ce n'est plus impossible ; sa navigation est ouverte vers Stettin, elle va avoir avec la Havane les mêmes relations qu'anciennement ; ce sera, aidée par le canal du Danube, un point d'échanges entre l'Orient et l'Occident. Si nous restons stationnaires, Cologne approvisionnera les provinces rhénanes de produits coloniaux et levantins.

Mais je ferai observer encore une fois que le système des droits différentiels pour les retours doit être changé ; sans cela nous ne ferons rien de bon.

M. GRENIER (*Gand*). Il faut s'en tenir à la question de principe : Établira-t-on ou non une société d'exportation ? La chambre de commerce de Gand est entièrement favorable à ce projet, sauf quelques questions de détail à examiner. Elle reconnaît que les comptoirs manquent, que l'exportation n'est pas suffisamment protégée. Nous ne savons à qui confier nos capitaux. Sur ce point, nous sommes entièrement d'accord avec la chambre de commerce d'Anvers.

Je crois qu'il faudrait d'abord consulter l'assemblée sur le principe. Nous aborderions ensuite les questions de détail.

M. GILSON (*Tournay*). Je dois m'estimer heureux, Messieurs, du revirement presque complet qui s'est opéré dans les esprits depuis quelques années. En

1840, dans une autre réunion des chambres de commerce, présidée alors par M. le Ministre Liedts, je me trouvais presque seul pour soutenir l'utilité d'une vaste société d'exportation; M. Vanderelst, de Bruxelles, presque seul alors, m'aidait à défendre une idée si pleine d'avenir pour l'industrie nationale. Pas plus alors qu'aujourd'hui pourtant, nous ne nous dissimulions les difficultés que devait rencontrer dans son exécution un semblable projet, mais ces difficultés, nous ne les trouvions point insurmontables, et elles peuvent être abordées avec d'autant plus d'espoir de succès à ce jour, que la vive opposition que nous avons rencontrée au début paraît s'éteindre de plusieurs côtés à la fois. Déjà les chambres de commerce d'Anvers et de Gand se sont prononcées en faveur de l'association, et plusieurs autres villes se sont associées à cet élan. Nous ignorons encore quelle est l'opinion actuelle des chambres de commerce de Mons, de Verviers et de Charleroy; toutes trois, en 1840, s'opposaient aussi à l'exécution du projet. Liège, que j'allais omettre, en faisait autant; M. Orban se prononçait alors d'une manière non équivoque. Je désirerais savoir si tous ces messieurs persistent dans l'opinion qu'ils ont manifestée autrefois; et je pense qu'il serait utile d'entendre d'abord les personnes qui ont des objections à présenter contre le principe même de l'établissement d'une société de commerce.

M. SAINTELETTE (*Mons*). La chambre de commerce de Mons n'a nullement modifié son opinion, mais l'opposition qu'elle a faite à l'établissement d'une société de commerce est une opposition rationnelle, et si les choses ont changé, si le Gouvernement peut nous donner des renseignements qui soient de nature à faire tomber les objections que nous présentions alors, nous ne persisterons pas à combattre le projet dont il s'agit.

Je demanderai d'abord à M. le Ministre si nous faisons maintenant des exportations; s'il s'exporte maintenant des produits belges dans les contrées transatlantiques? Probablement la réponse sera affirmative, et alors je demanderai dans quelle position l'établissement d'une société de commerce placera les exportateurs actuels, alors que cette société jouira de grandes faveurs, de la garantie d'un intérêt et de larges subsides pour l'établissement de comptoirs? Les exportateurs actuels pourront-ils continuer leurs opérations en concurrence avec cette société? Probablement non, et alors la question devient excessivement grave. La société, une fois établie, doit absolument réussir, car si elle ne réussissait pas, si elle subissait le sort de toutes les sociétés de même nature qui ont été établies jusqu'à présent, si elle devait liquider au bout d'un terme plus ou moins rapproché, alors on aurait détruit les exportations actuelles, on aurait supprimé les relations existantes, sans rien mettre à la place. On aurait donc fait beaucoup plus de mal que de bien; car, en définitive, tout se serait borné à procurer un écoulement momentané à quelques exportateurs privilégiés.

Ainsi. Messieurs, c'est de la solution de la question dont je viens de parler, que dépendra la réponse de la chambre de commerce de Mons à la question de principe dont nous nous occupons: si les exportateurs actuels peuvent participer aux faveurs dont jouirait la société anonyme qu'il s'agit de créer, alors la chambre de commerce de Mons n'est plus contraire à l'établissement de cette société; mais si cet établissement doit avoir pour résultat de détruire les relations existantes, alors nous devons persister dans notre première opinion.

M. LE MINISTRE. Vous savez tous, Messieurs, que si nous exportons dans les contrées transatlantiques, ces exportations sont tout à fait insuffisantes, lorsque nous les comparons d'une part à celles des nations qui sont nos rivales en industrie, et de l'autre à notre mouvement d'importations coloniales. En examinant le tableau des exportateurs, je ne dirai pas de l'Angleterre, mais de la France, de l'Allemagne, des villes anséatiques et d'autres pays avec lesquels nous sommes en concurrence, nous devons reconnaître qu'il y a un vice dans nos institutions commerciales. Nous nous sommes principalement occupés de rechercher quel est ce vice; mais il est certain qu'il en existe un, et c'est pour le Gouvernement un devoir impérieux de remédier à cet état de choses.

Une objection sérieuse contre l'établissement d'une société d'exploitation, c'est la concurrence qui pourrait exister entre les exportateurs particuliers et cette société, qui jouirait de certaines faveurs.

Messieurs, dans le projet qui nous est soumis par la chambre de commerce d'Anvers, un point que je regarde comme fondamental, est l'établissement de comptoirs. Or, ces comptoirs n'appartiendront pas exclusivement à l'association; les exportateurs en dehors de la société, les armateurs, les industriels, pourront correspondre directement avec les comptoirs de l'association, qui seront ainsi les comptoirs de tout le monde.

L'association aura le privilège de la garantie d'intérêts, mais ce privilège n'est nuisible à personne. Quant aux subsides accordés à la société pour l'établissement de comptoirs, non-seulement ils ne seront nuisibles à personne, mais ils seront avantageux aux autres exportateurs qui, ainsi que je viens de le dire, profiteront des relations créées par ces comptoirs. La société devra publier tous les renseignements qui lui seront communiqués par ses agences dans les pays lointains; le jour de la plus grande publicité devra être jeté sur les opérations de la société et sur les informations qu'elle recueillera. L'idée de monopole disparaît donc entièrement dans ce système, et l'objection la plus sérieuse qu'on a soulevée contre l'établissement d'une pareille société vient à tomber.

Quelques membres se sont trompés relativement aux opinions exprimées par les chambres de commerce; je dois faire observer que Verviers n'est pas contraire à la création d'une société d'exportation; la chambre de commerce de Verviers a même formulé un projet très-remarquable, qui se trouve au dossier. La chambre de commerce de Charleroy a également soumis au Gouvernement, en 1841, un projet très-bien élaboré sur la constitution d'une semblable société.

M. VERCRUYSSÉ-BRUNEEL (*Courtrai*). La chambre de commerce de Courtrai, sans s'opposer à l'établissement d'une association commerciale, trouve cependant, comme vient de le dire le député de Mons, qu'il est à craindre que les privilèges accordés à la société ne nuisent aux intérêts privés. M. le Ministre vient de donner quelques explications fort satisfaisantes, mais la chambre de commerce préférerait qu'on stimulât les armateurs par des faveurs beaucoup plus fortes que celles dont ils jouissent aujourd'hui d'après la loi sur les droits différentiels. Si l'on voulait donner des faveurs suffisantes aux armateurs qui exporteraient des produits nationaux, il deviendrait inutile de créer une société d'exportation.

M. CAPITAINE (*Liège*). La chambre de commerce de Liège est en quelque sorte la seule qui reste fidèle à ses convictions premières. Elle s'est occupée de la ques-

tion à trois reprises différentes, et elle a toujours persisté dans l'opinion qu'elle avait d'abord émise. Elle y a persisté avec d'autant plus de confiance, qu'elle était appuyée par la majorité des autres chambres de commerce, et par les députations permanentes du Limbourg et du Luxembourg. Cinq chambres de commerce, en effet, celles de Liège, d'Anvers, de Gand, de Courtrai, d'Ostende et de Bruges, ainsi que les députations des provinces du Limbourg et du Luxembourg, se sont prononcées contre l'établissement d'une société semblable à celle qu'il s'agit de fonder. Quant aux chambres de commerce qui ont donné un avis favorable, presque toutes l'ont fait avec des restrictions qui équivalent à une négation.

Sans vouloir blâmer ce revirement dans les opinions, il eût été rationnel de l'expliquer et de dégager la question des précédents qui la résolvaient dans un sens contraire.

La loi différentielle a changé l'état des choses, dit-on, et a donné à la société dont on veut doter le pays, des chances de réussite qu'elle n'avait pas avant.

Quelles sont donc ces chances, veuillez nous les faire connaître ? Au dire de M. Fuchs, le système des droits différentiels en vigueur est insuffisant ; il faut le renforcer, l'épurer des exceptions qui en tempèrent la rigueur ; il faut notamment rapporter la disposition qui permet l'introduction en Belgique des 7,000,000 de café Java, en exemption des droits différentiels ; il faudrait, en outre, étendre le privilège différentiel aux navires qui toucheraient à Cowes ; en un mot, il faudrait modifier la loi, de manière à concentrer toutes les opérations commerciales à Anvers.

Ce langage indiscret suffirait à lui seul pour justifier notre opposition à la formation de la société projetée, et pour associer à cette résistance toutes les provinces qui subissent la loi différentielle, loin d'en reconnaître le bienfait.

Quant à l'observation faite par M. Cateaux-Wattel, concernant l'établissement d'agences ou de comptoirs dans les pays étrangers, la chambre de commerce d'Anvers elle-même vous a fait connaître les dangers que présentaient les institutions de ce genre, et les mécomptes auxquels elles avaient donné lieu ; voici ce qu'on lit à ce sujet dans le rapport qu'elle a adressé au Gouvernement, en 1841 :

« Cette société (la *Maatschappij*) avait aussi, dans le dessein de favoriser les » débouchés de nos diverses industries, établi des agences au Brésil, à St-Domingue, aux États-Unis, au Mexique, au Pérou, au Chili, etc. ; toutes ces » agences ont fait de mauvaises affaires, et ont dû liquider à de grandes pertes » pour la compagnie dont les actions étaient tombées de 78 à 80 p. %.

» Cette société a bientôt reconnu que Java seul pouvait lui offrir des chances » de succès, elle y a concentré tous ses efforts, et si elle est parvenue aujourd'hui à une haute prospérité, ce n'est que grâce à la protection dont elle est » entourée et au quasi monopole qu'elle a su conquérir de toutes les opérations » de cette importante colonie. »

Le passé est la leçon de l'avenir, et ce passé pourrait fort bien se reproduire : je désirerais au moins avoir des apaisements sur le point de savoir de quelle manière la chambre de commerce d'Anvers croit pouvoir parer aux inconvénients qu'elle signalait dans son rapport de 1841. Elle devrait réfuter d'abord les arguments qu'elle présentait dans son travail et dégager la question des objections qu'elle-même avait soulevées.

Je n'entrerais pas dans l'examen des questions accessoires qui viennent d'être agitées; la question principale est, selon moi, de savoir si la société offre maintenant les garanties qu'elle n'avait pas en 1841, car, en cas de négative, je pourrais me borner à persister purement et simplement dans ce qui a été dit alors.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). La chambre de commerce de Charleroy s'oppose complètement à l'institution de la société. Les paroles de M. le Ministre, toutes rassurantes qu'elles sont, ne nous donnent pas la garantie que les maisons établies ne trouveront pas une très-grande concurrence dans cette société. Tous les précédents sont contre la société nouvelle; dans toutes les sociétés antérieures il y a eu perte de capital et au delà. La société qu'on veut former avec le concours du Gouvernement ne sera-t-elle pas une source de ruine? Et quel en sera le résultat? une concurrence ruineuse pour celles de nos maisons, peu nombreuses sans doute, qui ont des relations établies avec l'étranger, mais qui exportent néanmoins pour plusieurs millions. Si, comme il y a lieu de le craindre, la société obtient peu de succès, elle aura déplacée celles de ces maisons qui sont établies; il en résultera, pour l'avenir, non-seulement que la société n'y laissera que des souvenirs désastreux, mais qu'il faudra faire de nouveaux sacrifices pour renouer des relations aujourd'hui existantes.

M. VERREY (Bruxelles). La chambre de commerce de Bruxelles pense qu'une société d'exportation peut être utile; mais si elle doit être constituée sur les bases proposées par la chambre de commerce d'Anvers, elle a pour s'y opposer plusieurs motifs que j'indiquerai dans la discussion des détails.

M. GILSON (*Tournay*). La chambre de commerce de Liège est opposée à la création d'une société d'exportation. Je désirerais connaître ses motifs d'opposition, pour y répondre en même temps qu'à ceux allégués par la chambre de commerce de Charleroy.

M. CAPITAINE (*Liège*) donne lecture du résumé du Rapport adressé par la chambre de commerce de Liège à M. le Ministre de l'Intérieur, le 23 mars 1841.

« A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» La création d'une société subsidiée par l'État, et instituée pour faciliter l'exportation de nos produits industriels, en se chargeant d'en opérer le placement dans les régions lointaines, en un mot pour servir d'intermédiaire entre le fabricant et le consommateur, semble, au premier abord, devoir combler une lacune dans le système de la production; ce serait résoudre le grand problème de la distribution du travail appliquée à la circulation des capitaux.

» Le rôle de l'industriel et du commerçant serait nettement tracé; à l'un la mission de fabriquer, à l'autre celle de vendre et de trafiquer des produits du premier; à l'un le bénéfice de la production, à l'autre celui des échanges.

» Envisagée sous cet aspect, nous concevons combien devient séduisante l'idée

d'une association réalisant d'aussi beaux résultats ; affranchissant les productions industrielles des chances de perte, de l'absence de débit, agrandissant, au profit des échanges, la sphère des opérations mercantiles.

» Ces théories qu'a longtemps préconisée la science économique, sont-elles partout et toujours susceptibles d'une application pratique ?

» Peuvent-elles, dans l'état actuel de notre industrie, être introduites sans crainte de paralyser le développement de la fabrication existante, loin de la favoriser ?

» L'État doit-il intervenir à titre de bailleur de fonds ou d'assureur d'intérêt dans des opérations qui n'impliquent aucun but, aucune mission soit politique, soit gouvernementale, et dont les effets ne s'étendent pas à toutes les branches de la fabrication ?

» Convient-il enfin de dissimuler l'existence de prime à la sortie, sous les apparences d'opérations commerciales accomplies dans le prétendu intérêt de la généralité ?

» Telles sont, en partie, les questions que soulève, Monsieur le Ministre, votre dépêche du 18 janvier dernier, 3^e Don, n^o 5465 ; telles sont surtout les questions que la chambre de commerce s'est posées pour arriver, par leur discussion, à formuler son opinion.

» Les antécédents qu'on pourrait invoquer à l'appui des arguments justificatifs d'une société de ce genre, ne peuvent exercer de véritable influence que pour autant que la nation chez laquelle cette mesure aurait été féconde en résultats, se soit trouvée dans des conditions territoriales, politiques, industrielles et commerciales en rapport avec la Belgique.

» C'est ainsi que la société de commerce connue sous le nom de *Maatschappij*, qui offrit à l'époque de notre réunion à la Hollande, un écoulement assuré et périodique à la plupart des produits de notre industrie manufacturière, ne peut se recréer avec les mêmes éléments d'avenir et de succès, aujourd'hui qu'il n'existe plus entre nous et nos voisins du Nord des relations obligatoires et communes, aujourd'hui que l'accès aux colonies hollandaises n'est plus un privilège exceptionnel à nos productions.

» La pensée qui a présidé à la formation de la *Maatschappij*, et nous pourrions dire à toutes les associations analogues, c'était d'établir entre les colonies et la mère-patrie des rapports intimes, continus, incessants, que réclamait à la fois l'intérêt politique et commercial des deux pays dont les destinées se confondaient, dont la prospérité et le bien-être ne pouvaient coexister qu'à la condition d'être réciproques.

» Si les colonies présentaient un débouché à l'industrie belge, par contre les productions agricoles de Java trouvaient sur nos marchés un placement assuré, d'où elles se répandaient chez les autres nations du continent européen.

» La prime de sortie accordée aux fabricats belges par l'obligation imposée à la *Maatschappij* d'approvisionner exclusivement nos possessions d'outre-mer de produits indigènes, était compensée par l'obligation corrélatrice où se trouvait cette société de ne composer ses cargaisons de retour que de denrées coloniales.

» Ce système de mutualité neutralisait l'effet de la prime, vu qu'elle opérait de la même manière chez l'un et chez l'autre, ou plutôt qu'elle se payait par la communauté d'intérêt et de bénéfice établie entre les deux pays.

» Cette société avait, en outre, un but politique et de haute moralisation,

celui de civiliser le pays par le contact incessant des relations et des échanges, de fertiliser le sol de l'Inde en y stimulant la production agricole par l'appât de bénéfices encourageants que donne le trafic; aussi cette association tenait-elle, sous de nombreux rapports, un rang semi-administratif; les comptoirs, les agences qu'elle avait disséminés sur les divers points des possessions indiennes, étaient organisés de manière à pouvoir suppléer à des emplois que l'État aurait dû rétribuer.

» Cette considération devient importante dans l'appréciation des questions livrées à notre examen, en ce sens surtout qu'elle explique l'intervention du Gouvernement dans une association de cette nature, non-seulement par les avantages commerciaux qu'elle procurait à l'industrie en général, mais aussi par les économies qu'elle réalisait au profit du trésor public et par la propagation dans ces régions des mœurs et des habitudes du gouvernement européen.

» Nous pensons même que c'est à l'institution de ces sociétés que les nations sont redevables de la conservation de leurs colonies; c'est le moyen de consolidation le plus sûr, le plus efficace et sans contredit le plus profitable et le moins coûteux.

» Le commerce enrichit mutuellement, l'administration du négociant féconde le pays, les mesures qu'elle prend pour gouverner ou conquérir n'ont point ce caractère irritant et impérieux qui empreint généralement les ordres émanant des proconsuls de la mère-patrie, dont les exigences font sentir l'asservissement et anticipent le jour de l'émancipation, en éveillant chez les colons l'instinct de l'indépendance et le besoin de secouer un joug qu'ils eussent supporté si les bienveillantes relations du commerce et le bien-être qu'il procure leur en avaient dissimulé le poids.

» C'est le système suivi par toutes les nations réellement douées de l'esprit colonisateur.

» Cette digression un peu longue nous a paru nécessaire cependant, en ce qu'elle a particulièrement pour objet de démontrer que les avantages que retiennent les pays possédant des colonies d'une association telle que la *Maatschappij*, tendent précisément à repousser l'application d'une mesure similaire à l'égard des nations qui en sont dépourvues.

» Les mêmes effets ne peuvent se produire que pour autant que les mêmes causes existent. Les résultats se différencieront toujours en raison des positions distinctes qu'occuperont les deux nations.

» Là où il n'y a plus de colonies, la société ne pourra se livrer qu'à des opérations à la portée de tous les négociants avec lesquels elle soutiendra une concurrence d'abord nuisible à ces derniers, mais dont, en dernier résultat, elle deviendra elle-même la victime.

» Le concours pécuniaire que le Gouvernement accordera à la société se convertira en une prime de sortie qui lui permettra de lutter avec l'industrie privée, laquelle subsistant par elle-même, ne relevant que de ses propres ressources, mérite plus de ménagements. Cet antagonisme entre l'association et l'industrie privée ne pourra être de longue durée, l'économie que le négociant introduit dans la gestion de ses affaires, le soin et l'intelligence qu'il met à se conformer scrupuleusement au goût, aux habitudes, aux capricieuses exigences des consommateurs, lui fourniront toujours les moyens de rivaliser avec ces grandes associations commerciales qui, dépossédées de l'exploitation des colonies,

portent, en elles-mêmes, le germe de leur destruction : l'insouciance des administrateurs, leur incapacité, souvent les frais d'une fastueuse gestion, sont toujours les indices d'une ruine, sinon immédiate, du moins certaine aux yeux du négociant réfléchi. Il se pourrait cependant que les avances du Gouvernement permissent à la société de vendre en concurrence avec le fabricant et même de sortir victorieuse de la lutte ; dans ce cas, l'intervention de l'État deviendra ruineuse pour l'industrie privée, qui s'élèverait avec raison contre l'arbitraire d'une semblable mesure.

» On dit que c'est au commerce à venir en aide à l'industrie, à en devenir le facteur, qu'il en est l'intermédiaire naturel, le subrécargue, obligé, indispensable.

» Les économistes ont accredité cette opinion ; elle a pu paraître absolue dans l'enfance de l'industrie, mais aujourd'hui les faits protestent contre cette proposition.

» Dans tous les pays, et en Angleterre surtout, où des capitaux considérables alimentent les entreprises industrielles, les exportations et le placement des productions manufacturées s'opèrent directement par le fabricant et pour son compte propre.

» Il correspond dans les contrées lointaines, par l'entremise d'agents chargés du débit de ses fabricats et de le tenir toujours au courant des besoins et des modifications survenues dans les habitudes et le goût de ces localités, en sorte que, les expéditions se succédant avec régularité, permettent au producteur européen de travailler constamment pour la même destination, de perfectionner ses fabricats, de les approprier toujours au goût du consommateur, au point de leur faire obtenir la préférence et d'acquérir le monopole de ces contrées. C'est dans cette patiente et minutieuse recherche à satisfaire aux exigences locales, que réside le secret des opérations commerciales dans les régions transatlantiques ; comment une société, qui souvent compose au hasard sa cargaison de partance, peut-elle espérer un placement favorable de ces articles ?

» La lutte, d'ailleurs, entre le fabricant qui expédie directement et le négociant ou la société qui achète pour revendre sur le même marché en concurrence avec le premier, est impossible.

» Le fabricant en vendant au négociant prélèverait un bénéfice ; comment supposer que celui-ci puisse revendre, avec le même avantage, une marchandise ainsi augmentée, à des conditions aussi favorables que le producteur qui, opérant directement et avec plus d'économie, pourra débiter des articles similaires à des prix inférieurs à ceux du négociant, et surtout d'une société.

» Il existe à Liège et à Verviers des fabricants qui expédient directement aux Amériques : le bénéfice qu'ils prélèvent sur ces opérations équivaut à celui qu'ils obtiendraient en vendant leurs articles à une société ; en sorte que celle-ci se trouvera obligée, lors de la vente, de coter les armes ou les draps qu'elle aurait achetés à ces mêmes fabricants, à un taux qui en augmentera le prix de toute la somme formant le bénéfice du producteur. C'est-à-dire que si le fabricant a bénéficié 6 p. %, la société sera tenue de revendre sa marchandise 6 p. % en plus que le premier.

» Cette différence, ne fût-elle que de 5 p. %, encore deviendrait-elle un obstacle au débit des objets vendus de seconde main ; remarquons que la société,

opérant avec moins d'économie que l'industrie privée, devra, en outre, pour se couvrir de ses frais généraux, surcharger de ce chef sa marchandise.

» Cet exemple, emprunté à la fabrication des armes et des draps, s'applique à d'autres manufactures déjà en possession d'alimenter les marchés de l'étranger, et toutes les branches de l'industrie se trouveront dans ce cas dès que, jouissant de moyens économiques de transport et d'une main-d'œuvre moins chère, elles seront parvenues à produire aussi bien et à aussi bon marché que les nations rivales. Tant que nous n'aurons pas atteint ce résultat, nos produits seront impitoyablement écartés des marchés étrangers, quelles que soient les sociétés qui cherchent à les y introduire : c'est donc vers ce but que doivent converger tous les efforts et du Gouvernement et des industriels.

» Les considérations que nous venons d'émettre font assez pressentir que la société éprouvera des pertes sur le placement des marchandises ; aussi la prévision du déficit n'a pas échappé aux partisans de cette mesure. Pour parer à cette éventualité, ils réclament de l'État l'assurance d'un intérêt dont nous ignorons et la base et le chiffre. Ce serait une charge nouvelle dont on affecterait le contribuable.

» Le Gouvernement doit-il intervenir dans les affaires de commerce et d'industrie autrement que par l'adoption de mesures généralement utiles, susceptibles de développer au profit de tous les moyens de négoce et de production ; c'est-à-dire par l'amélioration de nos communications par terre et par eau, par la facilité et l'économie des transports, par la conclusion de traités qui multiplient nos débouchés, par le prix modéré de la main-d'œuvre et des matières premières, par un tarif de douane en harmonie avec l'état actuel de notre industrie, enfin par la propagation de l'enseignement des arts et des sciences, qui agrandissent au profit de tous le champ des opérations commerciales et industrielles.

» Toutes mesures exceptionnelles en faveur de quelques branches de la production manufacturière ou agricole réagissent ordinairement au détriment des autres. Pourquoi faut-il que l'industrie, qui ne demande rien, vienne en aide à celle qui souffre, qui peut être paye la faute de son imprévoyance ? (Il y a des exceptions sans doute, mais elles doivent être rares et provoquées par de pressantes considérations). Pourquoi faut-il, par exemple, que, par des mesures prohibitives à sa sortie, la culture enrichissante du lin soit immolée à l'opiniâtreté du filateur et du tisserand, qui se refusent à mettre en pratique les agents mécaniques qui leur permettraient de triompher dans la lutte qu'ils ne peuvent actuellement soutenir avec l'Angleterre.

» Telles seraient cependant les conséquences finales d'une société de commerce subsidiée par le Gouvernement, société qui, dans un pays tel que le nôtre, n'offre aucun élément de viabilité, ainsi que nous avons cherché à le démontrer, et à laquelle serait réservé le sort de ses devancières, de la société cottonnière de Gand, qui, sur une première opération commencée aux États-Unis, et consommée à l'île de Santo-Tomas, s'est liquidée par une perte de 75 p. %. Serait-il équitable d'associer à de pareilles éventualités le Gouvernement, ou plutôt les contribuables qui, en définitive, sont les véritables bailleurs de fonds. Telle a été aussi la fin de la fameuse société d'Erbefeld, créée dans un but analogue de celle dont il s'agit. Nous pourrions invoquer à l'appui toutes ces sociétés qui ont eu pour objet l'exploitation du Pérou, du Chili, du Mexique,

de la Colombie, dans lesquelles est venu, en un quart de siècle, s'abîmer près d'un milliard de fortunes particulières.

« Convient-il, en second lieu, dans un pays où l'industrie est arrivée à une époque de virilité, de surexciter la production, alors que déjà, pour beaucoup d'articles, elle déborde les exigences de la consommation? N'est-ce pas là préparer des mécomptes, compromettre les capitaux producteurs, aggraver encore l'état des souffrances dont on se plaint?

« Mieux vaudrait au contraire modérer la production, qui, loin d'être en retard, a pour tendance de dépasser les besoins; c'est à la consommation à équilibrer la production, sinon celle-ci devient aventureuse, désordonnée, ruineuse, puisqu'elle crée des produits inutiles, des non-valeurs. Ce n'est donc pas la production, mais la consommation seule, la demande de nos produits qu'il faut encourager.

« En résumé la Chambre pense :

« 1^o Qu'une société basée sur les errements de la *Maatschappij* ne peut s'approprier aux convenances territoriales et politiques de la Belgique, dépossédée de colonies;

« 2^o Que, réduite à entretenir des relations avec les pays où déjà s'importent nos produits, une société de commerce pourra nuire à l'industrie privée, qui exporte en lui suscitant une concurrence dont elle deviendra la victime néanmoins, vu que jamais elle ne pourra revendre les marchandises achetées en secondes mains à des taux aussi avantageux que le producteur même;

« 3^o Qu'en règle générale, l'État doit s'abstenir d'intervenir, en y prenant un intérêt pécuniaire, dans des opérations commerciales dont les effets ne se généralisent pas à toutes les branches de la production;

« 4^o Que ce n'est pas tant les moyens d'exportation qui manquent, mais l'impossibilité où se trouve l'industrie de rivaliser pour certains articles, sous le rapport du prix, avec les nations plus avancées; que ce fait se justifie par les objets que déjà l'on expédie dans les contrées lointaines, sans le concours de société, mais par cela seul qu'ils peuvent être livrés par nous à des prix moins élevés que ceux de nos concurrents.

« La solution négative donnée par la chambre de commerce à la question du principe d'une société de la nature de celle dont il s'agit, nous dispense d'entrer dans l'examen des questions accessoires posées dans votre circulaire du 18 janvier.

« Veuillez, Monsieur le Ministre, agréer l'assurance de notre considération très-distinguée.

» PAR LA CHAMBRE :

» *Le Président,*

» *Le Secrétaire,*

» (*Signé*) J.-J. ORBAN.

» (*Signé*) F. GILMAN. »

M. LE MINISTRE. Les motifs d'opposition de la chambre de commerce de Liège sont connus; en voici le résumé :

1^o La Belgique n'a pas de colonies. Une société d'exportation a-t-elle des éléments de succès dans un pays sans colonies?

2^o La société de commerce fera une concurrence fâcheuse et préjudiciable

aux particuliers qui exportent. Cette objection vient d'être renouvelée par MM. Houtart-Cossée et Saintelette;

3° L'intervention du Gouvernement ne peut avoir lieu que lorsqu'elle s'adresse aux intérêts généraux, c'est-à-dire à toutes les industries du pays;

4° La cause de l'insuffisance de nos exportations lointaines, réside plutôt dans le peu de progrès opéré dans la fabrication de nos produits industriels, que dans l'absence des moyens d'exportation.

La question de concurrence a commencé à être discutée; elle est la plus sérieuse, et j'appelle surtout sur ce point la discussion qui va s'ouvrir. — En supposant même que cette concurrence soit à craindre à certains égards, il restera à examiner si l'exportation privée actuelle est assez importante pour qu'on se prive du concours d'une société qui donnerait une grande extension aux opérations de cette nature?

M. GILSON (*Tournay*). La question ainsi posée résume le point essentiel du débat, et je ne crains pas de reconnaître de suite qu'à Liège, à Verviers, à Charleroy, il se fait depuis quelques années un commerce considérable d'exportation; mais M. Capitaine me permettra de lui faire remarquer que sous l'impression de ce qui se passe autour de lui, il a perdu de vue un instant certaines branches de fabrication disséminées dans maintes localités du pays, et qui toutes ont besoin d'un point d'appui quelconque pour se développer. Jusqu'ici le commerce direct d'exportation est resté le patrimoine presque exclusif de plusieurs sociétés puissantes, ou de quelques maisons dont la position de fortune est exceptionnelle; ce que nous désirons nous, c'est que la généralité de nos industriels puissent, par un intermédiaire, présenter leurs produits sur presque tous les marchés étrangers; cet intermédiaire on le trouverait dans la création d'une société d'exportation, et nulle mesure ne peut être plus fructueuse que celle-là. Dans ma conviction, tout l'avenir manufacturier de la Belgique est dans l'exportation, et il est une foule d'articles qui, s'ils étaient mieux connus, trouveraient un débouché avantageux à l'étranger.

C'est vainement que l'on espère déterminer nos modestes manufacturiers à faire pour leur propre compte des essais d'exportation, ils ne le peuvent pas, parce que, d'abord éloignés de tous les renseignements indispensables, et sur le goût du consommateur et sur la possibilité d'aborder l'un ou l'autre des marchés étrangers, ils ne se décideront pas à tout donner au hasard, ils ne le peuvent non plus par cette autre raison, que, ne disposant le plus souvent que des capitaux indispensables à la conduite de leurs usines, il leur devient difficile d'entamer des opérations dont la réalisation peut parfois se faire attendre au delà de 18 mois. Le reproche qu'on leur a adressé souvent d'être stationnaires n'est pas fondé. Ce reproche pourrait à plus juste titre être fait au négociant exportateur; lui au moins, par ses relations journalières, peut se procurer tous les renseignements utiles, et il est bien moins exposé que le fabricant à faire ces écoles si coûteuses au début. Les exemples que l'on a cités, puisés en Angleterre et en Allemagne, ne sauraient nous être opposés sérieusement, car, dans ce dernier pays surtout, jamais le fabricant ne se fait exportateur, toujours il est aidé par le négociant, et il doit en être ainsi.

Pour mon compte, Messieurs, je connais plusieurs démarches et toutes infructueuses, auprès de nos divers armateurs, pour les déterminer au moins à

quelques essais ; ils s'y sont constamment refusés ; ou parce que nos produits étaient jugés avec un peu de prévention , ou bien parce que , forcés de consigner le plus souvent à des maisons anglaises , ils étaient convaincus à l'avance de trouver peu de bon vouloir pour l'écoulement de petites parties de produits belges manufacturés. Repoussés de ce côté , force fut bien de chercher ailleurs , et ce fut dans les ports étrangers , et notamment dans ceux de Hollande et des villes anséatiques , que l'on trouva des armateurs ou mieux-enseignés , ou moins prévenus ; quelques tentatives furent faites , et bientôt nous eûmes la satisfaction de voir nos articles goûtés sur plusieurs marchés lointains. Je me prends ici à parler, Messieurs, d'une branche d'industrie qui me concerne en nom privé , et je dois ajouter que les relations dont je parle sont jusqu'ici encore à l'état d'essai ; mais je tiens à citer cet exemple , parce qu'il nous fournit la preuve que certains de nos tissus peuvent lutter avec les produits similaires de l'étranger , quels qu'ils soient ; ceux dont je parle , les articles à pantalons , trouveront un placement suivi en Allemagne , en Italie , en Suisse et dans diverses contrées de l'Amérique ; partout de petites pacotilles d'échantillons ont été généralement goûtées , et elles continueront à l'être. Nul n'est mieux placé que l'industriel belge pour produire à bas prix cette spécialité d'étoffes qui ne comporte , elle , que le tissage à la main. Ce dernier point n'est pas sans importance , et souvent nous aurons besoin d'attirer tout spécialement votre attention sur celles des branches de fabrication dans lesquelles la mécanique n'est pas le seul agent employé. C'est , muni de cette idée , que j'ai exprimé à plusieurs reprises le regret que , dans les Flandres , on ne soit pas plus attaché à conserver le tissage de la toile , sans égard à l'espèce de fil qui entrait dans sa confection. A l'aide du fil mécanique , la toile se tisse maintenant partout , même en Espagne , et il n'est malheureusement que trop vrai que c'est désormais dans la fabrication de nouveaux produits qu'il faut espérer trouver de la besogne pour nos si nombreux tisserands.

Revenons donc , après cette courte digression , à l'objet qui nous est soumis. Je répète qu'un intermédiaire entre le fabricant et le consommateur étranger est indispensable , que cet intermédiaire ne peut mieux se trouver que par la création d'une société d'exportation , que cette société , établissant des comptoirs belges sur tous les points importants du globe , procurera non-seulement à nos industriels les renseignements qui leur sont indispensables , mais encore leur facilitera au début de leurs relations , des ventes auxquelles ils n'auraient pu songer sans cela. Un jour peut-être l'intermédiaire que nous réclamons deviendra inutile , mais certes il ne l'est point aujourd'hui.

Quant aux relations établies , il n'est dans l'esprit de personne de chercher à leur faire concurrence , la société manquerait son but si elle en agissait ainsi. Ce qu'elle doit désirer , c'est de venir en aide à tous , à ceux qui exportent directement , elle offrira le concours de ses agents à des conditions plus avantageuses que celles qu'on rencontre généralement.

M. CUMON DE CLERCQ (*Abst*). Je crois , avec l'honorable M. Gilson , qu'il n'y a pas de concurrence à redouter ; en effet , les comptoirs établis par les maisons belges à l'étranger ne peuvent suffire aux demandes. Ainsi l'Angleterre demande aux fabriques de drap de Verviers , plus de draps qu'elles ne peuvent fabriquer. Les draps exportés en Chine sont des draps de Verviers. On ne peut

satisfaire à toutes les demandes. Si nous ayons une société d'exportation qui favorisât non-seulement les grandes fabriques, qui ne peuvent satisfaire aux demandes, mais encore les petites fabriques, qui ne peuvent établir ces relations, nous aurions rendu un grand service au pays.

Notre système commercial actuel est ruineux, parce que nous importons plus que nous n'exportons. Le remède est dans la création d'une société d'exportation.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Ce n'est pas la chambre de commerce de Verviers qui a soulevé l'objection relative à la concurrence que ferait la société aux exportateurs actuels. Elle n'y a pas songé.

M. CAPITAINE (*Liège*). La chambre de commerce de Liège, je pense, a la première rencontré cette objection; elle s'est dit :

La société, pour pouvoir vendre en concurrence avec les fabricants belges en possession d'approvisionner les localités là où des comptoirs seront établis, essuiera des pertes; en effet les marchandises achetées par elle seront chargées du bénéfice que le producteur belge prélèvera sur cette opération, tandis que la marchandise expédiée directement et de première main par le fabricant même, pourra se débiter au prix auquel la société a acheté.

Si la société se contente d'un bénéfice moindre, ou bien se trouve par les subsides du Gouvernement, en position de vendre à un taux inférieur à celui du fabricant, elle nuira à ce dernier, elle l'évincera du marché.

Loïn donc de favoriser les exportations, la société en arrêtera l'essor, en comprimera l'élan.

Tel est, dans le cas donné, le dilemme qui se présente; quelle qu'en soit la solution, elle portera préjudice soit à la société, soit à l'industrie privée.

Cette question, du reste, a été longuement discutée dans le rapport que la chambre de commerce a transmis au Gouvernement en mars 1841; ce travail contenant les motifs à l'appui de l'opinion émise par ce corps commercial, j'ai l'honneur d'en déposer la copie; elle pourrait être publiée à titre d'annexe.

Telle ne doit pas être la mission d'une société instituée sous les auspices du Gouvernement et subsidiée par lui.

On a dit qu'il faut venir en aide aux petits producteurs qui, par l'exiguité de leurs capitaux, ne peuvent travailler pour l'exportation. Cette question a été examinée par la chambre de Liège; ce serait là une chose très-désirable, mais impossible, d'une réalisation pratique.

La société qui achèterait aux petits fabricants devrait leur payer un bénéfice qui augmenterait le prix de la marchandise de 5 ou 6 p. %, circonstance qui ferait obstacle à ce que ces produits venant de seconde main, puissent se débiter en concurrence avec les fabricats que le grand industriel expédiera directement sur les lieux de consommation.

UN MEMBRE. Donc ceux-ci n'ont pas à craindre la concurrence de la société.

M. CAPITAINE (*Liège*). Si; parce que la société vendant à des prix inférieurs à ceux des agents des maisons belges, elle forcera ces derniers à vendre sans bénéfice, avec perte peut-être.

UN MEMBRE. La société n'a pas intérêt à vendre au-dessous du prix.

M. CAPITAINÉ. Alors elle ne vendra pas, ou bien elle vendra à perte. Un exemple rendra cette proposition plus palpable : un fabricant de Liège expédie à son agent du Brésil une quantité de fusils, avec ordre de les vendre au prix de trente francs la pièce. La société fait à ce même armurier une commande de fusils de même qualité, et par conséquent du même prix de 30 francs la pièce.

La société ne bénéficiât-elle que 5 p. $\%$, elle devrait, lors de la revente, coter le fusil à fr. 31 50 c^s, c'est-à-dire 5 p. $\%$ de plus que le fabricant.

Donc la lutte entre la société et l'industrie privée est sinon impossible, du moins ruineuse.

Remarquez en outre que le fabricant se trouvera dans une position d'autant plus avantageuse, qu'il trafique avec plus d'économie qu'une société.

M. LE MINISTRE. Ce qui ressort des observations de M. Capitaine, c'est la grande difficulté qu'aura la société de vendre en concurrence avec les exportateurs particuliers. Ces observations tendent donc à éloigner la crainte manifestée tout à l'heure de voir la société faire une concurrence écrasante aux maisons qui exportent aujourd'hui; le contraire est plutôt à craindre, d'après les observations de la chambre de commerce de Liège.

M. CAPITAINÉ (*Liège*). Je me préoccupe à la fois et de la société et de la concurrence que pourra craindre l'exportateur particulier. C'est une double question, et je l'envisage sous ses deux faces. Je me crois appelé à émettre une opinion non pas comme négociant, mais comme représentant de la chambre de commerce de Liège.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Je ne sais si j'ai bien compris le fait avancé par M. Gilson, mais il me semble avoir démontré que l'établissement d'une société de commerce est parfaitement inutile. M. Gilson nous a dit que des exportations faites par des maisons de Charleroy, de Verviers, de Liège et pour son propre compte, ont parfaitement réussi. Je ne vois pas pourquoi les autres industries n'en feraient pas autant.

M. FOCUS (*Anvers*). M. Capitaine a dit que j'avais demandé un renforcement des droits différentiels: C'est une erreur: j'ai demandé que les retours directs fussent traités plus équitablement qu'ils ne le sont aujourd'hui. Si j'importe, par exemple, du café, je rencontre la concurrence favorisée de celui qui entre de la Hollande, et il m'est impossible de lutter contre ces retours indirects; en d'autres termes, l'exportation des produits industriels vers les pays producteurs de café est découragée. En ce qui concerne les opérations de la société projetée, notre système consiste à acheter indistinctement chez tous les fabricants; nous sommes donc dans une voie tout à fait équitable et favorisons-en chacun. Si nous mettons tous les fabricants sur la même ligne, nous désirons particulièrement que les fabricants, petits et moyens, puissent recevoir par l'association un débouché pour leurs produits. C'est, à mes yeux, une grande question de savoir jusqu'où il convient de favoriser l'exportation particulière pour compte propre, s'il faut y entraîner les petits fabricants; il me semble qu'il serait dangereux de vouloir en quelque sorte encourager les fabricants moyens à détourner leurs

capitaux de leur fabrication pour les consacrer à des expéditions lointaines ; nous voulons précisément éviter ce danger, en procurant aux petits fabricants et aux fabricants moyens des facilités pour la vente de leurs produits.

M. Capitaine dit : « Mais vous devrez payer un bénéfice aux fabricants. » Eh bien, tant mieux. Ne voit-on pas, pour ne citer qu'un seul exemple, les Américains, les Italiens venir faire des achats de draps et autres étoffes quand ils ne font pas faire ces achats par des commissionnaires ? La société, en agissant de même, sera-t-elle plus exposée à perte que ces acheteurs qui ont de grands frais de déplacement ? D'ailleurs, la société, opérant d'une manière suivie sur beaucoup de points et en grand, aura des chargements complets, qui se composeront, par exemple, de 100 ou 200 articles ; si l'un donne une perte, d'autres présenteront des bénéfices. C'est là que réside l'élément de succès de la société, ainsi que dans les résultats de ses comptoirs.

On raisonne comme si la société avait un monopole ou comme si elle avait un avantage de 50 ou de 75 p. % ; or, quels sont, en définitive, les faveurs dont elle jouit ? L'État lui garantira un certain intérêt et accordera des subsides pour les comptoirs, et pour obtenir ces avantages, elle doit ouvrir de nouveaux débouchés à l'industrie nationale. Pour atteindre ce but, la société fera des efforts que le fabricant prudent se gardera bien de faire en exportant pour son compte ; elle verra la possibilité d'acquérir un nouveau marché, elle le mettra en avant pour la recherche des débouchés, et lorsqu'elle aura réussi et donné toutes les communications désirables à l'industrie, les fabricants exportant pour leur propre compte, profiteront de son expérience, de ses essais, et exploiteront les marchés qu'elle aura créés pour la Belgique.

La chambre de commerce d'Anvers demande qu'on ne méconnaisse pas ses intentions ; elle vise à une fusion des intérêts agricoles industriels avec ceux du commerce maritime, elles sont donc très-patriotiques ; elle ne cherche qu'à établir de nouveaux débouchés au profit de tous ceux qui voudront exporter, soit en profitant de ses comptoirs, soit par la vente directe à la société même.

On a demandé, Messieurs, si aujourd'hui nous exportons, et je ne crains pas de répondre que nous n'exportons guère transatlantiquement, dans le véritable sens du mot. Voici en effet le tableau de nos exportations dans les pays lointains, comparées au chiffre des produits de chaque pays que nous consommons : ce sont les chiffres de 1843.

PAYS.	IMPORTATIONS du COMMERCE SPÉCIAL.	EXPORTATIONS.
	francs.	francs.
Turquie	452,774	2,460,058
États-Unis	24,551,424	2,686,096
Cuba et Porto-Rico	6,427,004	1,045,465
Iles Philippines	289,094	615
Indes orientales hollandaises	849,619	205,087
Brésil	3,470,204	896,945
Rio de la Plata	2,525,325	120,445
Haïti	4,305,134	547
TOTALS	42,850,576	7,417,054

Ce qui constitue pour notre bilan une défaveur de 35,433,522 francs sur cette partie de notre commerce national, à ne pas compter la lacune de nos exportations vers d'autres parages, par exemple la Chine, la Colombie, le Pérou, l'Afrique, etc., etc. Si notre exportation transatlantique et levantine était de 60 millions de francs, la Belgique jouerait un rôle plus digne d'elle.

Vous voyez, Messieurs, que la Turquie est le seul de ces pays avec lequel nos relations se présentent d'une manière tant soit peu favorable; quant à tous les autres, la situation est des plus fâcheuses. C'est ainsi que pour les États-Unis, par exemple, nos exportations ne s'élèvent qu'au dixième de nos importations.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE INTÉRIEUR. Il y a une erreur en ce qui concerne le Brésil.

M. FUCHS. Nous avons, je le répète, selon la statistique du Gouvernement, consommé, en 1843, pour 3,470,204 francs de produits du Brésil; l'exportation ne va pas au delà de 896,945 francs.

Quant à Haïti, je dis que si la Belgique avait fourni uniquement les sacs d'emballage pour le café que nous avons reçu de ce pays, il en serait résulté peut-être une exportation de 60,000 francs.

Il me semble donc incontestable que nous sommes dans un état maladif, qu'il est urgent d'y apporter un remède, et que ce remède ne saurait être autre que celui qui a été indiqué par la chambre de commerce d'Anvers.

Pour ma part, je désire qu'on ne porte pas sans cesse les regards sur les opinions de 1840 et 1841; l'opinion doit changer dans les chambres de commerce comme partout ailleurs. D'ailleurs, a-t-on prouvé qu'il y a similitude parfaite entre les projets passés et présents?

La société d'exportation ferait encore des affaires qu'un particulier ne voudrait pas faire; par exemple, elle vendrait sur contrat des machines d'une valeur considérable, que jamais un particulier n'oserait exporter sur ce pied.

Pour composer un chargement pour la Chine, il faut une somme de 6 à 800.000 francs; il est bien difficile qu'un particulier fasse une opération de ce genre.

Enfin, nous ne pouvons avoir de ces parages des cargaisons riches de retour. On fait vendre de nos fabricats en Chine; mais souvent, au lieu de favoriser notre marché, on adresse les retours à des maisons en Angleterre; ce n'est pas un commerce d'échange; ce n'est pas ainsi qu'un commerce national doit être organisé. Nous avons avantage à lier l'importation et l'exportation, à faire passer par nos marchés et l'une et l'autre.

Les capitaux manquent pour les exportations vers les pays lointains. L'intérêt garanti par le Gouvernement les fera sans doute affluer dans l'entreprise projetée, si la direction inspire une confiance entière. Le principe d'une telle institution me paraît bon, mais elle peut échouer par une exécution vicieuse. Que cette responsabilité pèse sur qui de droit.

M. DE COCK (*Gand*). En 1840, la chambre de commerce de Gand était opposée à l'établissement d'une société de commerce. Depuis, après mûre réflexion, ses opinions se sont modifiées.

Si des sociétés particulières qui ont des moyens d'exporter, des agents à l'é-

tranger, ont pu faire de bonnes affaires, on se tromperait en supposant que l'industrie des Flandres se trouve dans ces conditions. Que doit-elle faire? Attendre jusqu'à ce qu'on vienne lui prendre ses marchandises à perte, ou diminuer sa fabrication. D'un autre côté, nous avons la filature à la main qui est une industrie qui se perd. Comment la remplacer? En procurant aux ouvriers la fabrication de produits qui puissent s'exporter.

S'il n'y a pas une société de commerce qui serve d'intermédiaire entre les consommateurs et les fabricants nécessaires, ceux-ci doivent se résoudre à ne rien faire.

On a cité des essais malheureux d'exportation au Brésil, notamment pour les armes. Deux maisons se sont fait concurrence.

N'est-il pas nécessaire d'établir des comptoirs pour faciliter le placement des marchandises belges? Dans tous les marchés, à quelles maisons devons-nous nous adresser? La plupart du temps à des maisons étrangères. Le chiffre de nos marchandises n'est pas assez grand pour qu'on s'y attache de préférence. Si l'on envoie des marchandises à deux consignataires, ils se font concurrence. Ce qui manque à la Belgique c'est qu'elle n'a pas à l'étranger des hommes spéciaux, dans lesquels nous puissions nous confier. Tant que cela n'existera pas, l'exportation ne sera possible que pour quelques maisons considérables. La chambre de commerce de Gand croit qu'il n'y a pas d'autre moyen qu'une société de commerce, qui établira des jeunes gens ayant un intérêt spécial à vendre les produits de l'industrie et du sol belge, qui achètera quand il y aura dépréciation sur les produits, et qui, lorsque le besoin d'exportation se fera sentir, débarassera le marché et aidera le petit fabricant de cette manière à continuer son exploitation.

M. LE MINISTRE. M. Clavareau a fait observer que Verviers et Liège éprouvaient moins le besoin d'une société d'exportation que d'autres parties du pays. N'est-ce pas à cause des capitaux considérables sur lesquels les grandes maisons de Verviers et de Liège sont assises, que ce besoin se fait moins sentir? N'est-ce pas parce que ces maisons de Liège et de Verviers constituent en quelque sorte des sociétés de commerce qu'elles peuvent se passer du moyen proposé dans un intérêt général?

M. CLAVAREAU (*Verviers*). C'est surtout à cause de la nature de nos produits et des conditions particulières dans lesquelles se trouve notre industrie, par rapport aux pays, que la société pourra exploiter.

M. LE MINISTRE. Les délégués de Verviers et de Liège ont ajouté : « Nous attendrons la discussion pour savoir si, dans les autres parties du pays, la situation n'est pas la même. Si elle n'est pas la même, s'il est nécessaire, dans l'intérêt de ces autres provinces, qu'il se forme une société d'exportation et que le Gouvernement vienne en aide à l'industrie de ces localités, nous pourrions nous rallier à ce projet. »

A ce point de vue, j'appellerai votre attention sur la situation de l'industrie linière, industrie qui intéresse plusieurs de nos provinces. C'est presque la seule souffrance industrielle qui existe aujourd'hui en Belgique; mais cette souffrance est grande, et, de ce côté, l'avenir est menaçant. Une transformation s'opère

dans la fabrication et une crise résulte toujours d'une telle transformation. La prospérité de l'ancienne industrie linière est fortement attachée au maintien ou à l'extension du débouché français. Ce maintien ou cette extension, le Gouvernement fait tous ses efforts pour l'obtenir; il espère y réussir. Mais il faut savoir prévoir et se précautionner contre toute éventualité.

Or, n'est-ce pas un acte de sage prévoyance que de chercher à trouver pour nos tissus de lin des débouchés aux États-Unis, en Espagne et ailleurs? Il ne serait pas difficile, à l'aide d'une forte impulsion à communiquer à l'industrie, d'obtenir au bout de bien peu d'années, sur le seul marché des États-Unis, le placement des 2 millions de kilogrammes de toiles qui forment le chiffre de nos exportations en France. Mais pour cela, il faut fabriquer pour l'exportation, tandis qu'on ne fabrique dans les Flandres que pour le seul débouché de la France. Pour arriver là, une impulsion est nécessaire. Or, cette impulsion se traduit ou bien en primes d'exportation, ou bien dans la création d'une société de commerce. C'est ce dernier parti auquel le conseil provincial de la Flandre orientale et beaucoup d'hommes pratiques semblent donner la préférence.

Nous sommes dans un cercle vicieux qu'il faut briser par quelque endroit. Si une société d'exportation existait, qu'elle se mit en relations avec les tisserands, qu'elle fit des commandes de toiles, qu'elle eût des comptoirs aux États-Unis, qu'elle connût toutes les conditions d'exportation, je crois que d'heureux résultats ne tarderaient pas à être atteints.

M. VERREY (Bruxelles). Vous avez entendu, Messieurs, l'exemple qu'a cité l'honorable M. Gilson. J'ai eu dans le temps plusieurs conversations avec lui sur ce sujet; je lui ai dit que beaucoup d'articles de l'industrie belge pourraient soutenir la concurrence avec l'étranger. Malheureusement nos fabricants ne connaissent pas assez les produits similaires étrangers; ils ne savent pas lesquels de leurs produits sont susceptibles d'être exportés avec avantage, parce qu'ils ne sont pas au courant des produits similaires que la concurrence étrangère expédie au loin.

Depuis 1822, j'ai parcouru l'Angleterre dans tous les sens, j'ai étudié tous les articles que nous pourrions exporter; il sont en grand nombre. L'exportation n'est pas aussi difficile qu'on se le figure en Belgique. Il est des articles dont on pourrait faire des exportations considérables, notamment les étoffes à pantalon et les tissus de coton de Saint-Nicolas, etc. Il ne s'agit que de s'informer des produits similaires qu'expédie la France et l'Angleterre. A prix égal, nous aurons la préférence sur tous les marchés; la marchandise anglaise surtout, étant entre les mains de tout le monde, ne laisse guère de bénéfice et les acheteurs s'en dégoûtent.

Je crois que l'établissement de comptoirs sera plutôt nuisible que favorable, dans ce sens que des articles étrangers, comme cela arrive souvent, sont vendus à perte sans que l'agent qui dirigera le comptoir belge sache qu'il y a perte ou bénéfice, puisqu'il n'est pas à même de connaître le prix de revient.

Le meilleur moyen est de s'adresser aux commissionnaires en Angleterre et en France. Les commissionnaires dans ces deux pays sont porteurs des échantillons de fabricats de toute espèce. Les principaux acheteurs des pays lointains visitent une ou deux fois l'an des places, telles que Paris, Londres et Manchester. Ils y forment leurs assortiments, ou bien y laissent leurs commissions qui sont ensuite expédiées directement par les fabricants eux-mêmes.

Je connais tel commissionnaire à Paris qui transmet en Belgique, en Angleterre et en Allemagne des ordres souvent très-considérables pour des maisons du Mexique, de la Polivie et du Brésil et aussi pour l'Espagne et le Levant. La même chose a lieu par les commissionnaires de Londres et de Manchester, qui ont pour spécialité les objets de manufactures.

On place des toiles dans le Levant, en Amérique, au Brésil, en Espagne; c'est qu'il y a dans ces pays des agents spéciaux qui font connaître la largeur et le pliage différent qu'il faut adopter. Il pourrait en être de même pour les calicots fabriqués à Gand et pour beaucoup d'autres produits.

J'ai établi, il y a deux ou trois ans, une fabrique qui n'est favorisée que d'une protection de 4 à 5 p. %. Eh bien, il est peu de marchés en Europe où je n'aie réussi à placer mes produits. Du moment que le produit similaire convient, on peut exporter pour des sommes considérables, sans l'intermédiaire d'une société quelconque.

Je ne veux pas abuser des moments de l'assemblée, mais quand on arrivera aux développements, je pourrai citer à cet égard plusieurs exemples.

En ce qui concerne les toiles ou tout autre article, lorsque la société dira : « Voici un échantillon; pouvez-vous faire cette marchandise à tel prix ? les fabricants pourront très-souvent répondre affirmativement. Ainsi pour l'article coton, par exemple, la filature a fait quelques progrès; il est cependant des numéros que nous ne faisons pas; mais si l'on établissait quelques machines nouvelles, on pourrait faire également ces numéros et travailler ainsi avec avantage pour l'exportation. Je voudrais donc que la société pût aider à l'établissement de quelques industries nouvelles, là où le besoin s'en ferait sentir. Nous pouvons très-bien lutter avec l'Angleterre pour les fils à la mécanique, mais pour établir des filatures pouvant produire certaines qualités, il faut des capitaux. Ces filatures étant établies, je puis vous assurer, Messieurs, et l'expérience me prouve que les maisons étrangères nous donneraient toujours la préférence.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Et pourquoi n'admettez-vous pas qu'une société nationale puisse les faire ?

M. VERREY. La société embrasse trop d'articles, et l'on reconnaît généralement aujourd'hui que c'est là un grand défaut. Allez, par exemple, rue de la Madeleine, vous verrez des maisons qui ne tiennent que le deuil; vous en trouverez qui ne tiennent que les toiles, d'autres qui ne tiennent que les articles pour hommes, et ainsi de suite. La société qui embrasse une foule d'articles, ne pourra pas faire aussi bien que l'exportateur concentrant toute son attention sur une seule spécialité. D'ailleurs, Messieurs, voici quelles sont les meilleures affaires : c'est lorsqu'un individu d'un pays étranger vient lui-même vous donner ses ordres. Il me semble qu'il suffirait de donner à ces commissionnaires un tantième, comme le font les maisons françaises et anglaises; de cette manière on se procurerait beaucoup d'acheteurs.

M. GILSON (*Tournay*). M. Houtart-Cossée nous a dit, Messieurs, que puisqu'on a réussi à exporter, il est inutile de chercher un intermédiaire dans une société de commerce. Je pense qu'il a été répondu à cette observation : ces opérations ne se sont faites jusqu'ici et ne peuvent se faire que par quelques maisons privi-

légées; or, nous devons songer à autre chose qu'à la grande industrie : c'est le plus grand nombre qu'il faut favoriser.

Les arguments de M. Verreyt me semblent aller droit à l'établissement d'une société. Il reconnaît, en effet, qu'on peut exporter une grande quantité de produits belges : j'ai aussi cette conviction; mais je dis qu'il faut trouver un intermédiaire qui veuille s'en charger. Pour l'article coton, par exemple, je suis porté à croire que si la société gantoise n'a pas réussi, c'est parce qu'elle n'a pas été bien renseignée sur les exigences des marchés sur lesquels elle s'est présentée, et peut-être aussi parce qu'elle n'a pas trouvé beaucoup de zèle chez les agents chargés de la vente. Ces inconvénients, sans la société, se présenteront constamment; avec elle, au contraire, des comptoirs belges s'établiront partout, et là on trouvera toute espèce de facilités pour la vente, et les renseignements utiles pour la composition des assortiments et le goût des consommateurs.

La société sera encore d'une immense utilité en ouvrant des communications nouvelles. Dans le moment actuel, un revirement peut s'opérer dans la Péninsule; les tarifs espagnols vont, dit-on, être modifiés, et M. le Ministre des Affaires Étrangères pourrait peut-être nous dire dans quel sens. Si la prohibition actuellement existante faisait place à des droits modérés, notre industrie trouverait un débouché immense en Espagne; mais pour cela des communications plus faciles et plus nombreuses deviendraient alors de première utilité, et ce serait encore l'association projetée qui pourrait le plus utilement contribuer à les faire ouvrir. En un mot, l'association doit mettre les armateurs en rapports de tous les jours avec les industriels; c'est ainsi qu'elle servira les intérêts de tous et qu'elle contribuera puissamment à la prospérité de la Belgique. Lorsque nous en viendrons aux détails, je ferai connaître mon opinion sur la manière dont la société devrait faire ses achats; je pense que ce n'est pas le moment d'examiner cette question. La première fois que le projet d'une société de commerce a été discuté, cette question sur le meilleur mode des achats a paru grave; elle l'est en effet, mais, animés comme nous le sommes du désir de faire le bien, nous parviendrons à la résoudre à l'avantage du pays, et nous pouvons compter que nous trouverons des notabilités industrielles et commerciales qui se dévoueront pour prêter un appui d'où pourrait dépendre, sous certains rapports, le succès de l'entreprise.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Messieurs, je partage entièrement l'opinion de M. de Cock, que les Flandres demandent l'établissement d'une société de commerce. L'utilité d'une semblable société ne me paraît, du reste, pas douteuse. Le Gouvernement, dans sa sagesse, l'a reconnu; c'est l'opinion personnelle du Roi, et le Roi a le jugement très-sain. Je pense donc que nous n'avons plus à discuter la question de savoir si la société sera utile et que nous ferons bien de passer à l'examen de ce qui concerne le mode d'établissement et les opérations de la société. Je fais la proposition de suivre cette marche.

M. HECHTERMANS (*Limbourg*). En 1841, la députation du Limbourg s'est prononcée contre la création d'une société de commerce. Le Limbourg n'a que deux ou trois industries, et la plupart de ces industries ne doivent pas même compter sur l'exportation. Nous avons d'abord la fabrication du sucre indigène, qui, dans le Limbourg surtout, présente des éléments de prospérité. Si le Gou-

vernement accédait au vœu de MM. les délégués de la province d'Anvers, en facilitant davantage l'importation du sucre exotique, l'industrie betteravière s'en ressentirait d'une manière désastreuse. Pour les produits de celle-ci, du reste, je ne pense pas qu'il puisse être question de les exporter. Nous avons ensuite la distillation du genièvre; en ce moment elle n'exporte rien; mais si on lui en facilite les moyens, elle peut espérer de faire des exportations. Voilà à peu près le seul intérêt que nous ayons dans la question. Si le Limbourg s'est prononcé contre l'établissement d'une société de commerce, ce n'est pas qu'il y fût contraire en principe; c'est d'abord parce que l'établissement d'une semblable société présentait de grandes difficultés d'organisation et qu'il devait entraîner des frais considérables. Il craignait aussi que la société ne finit par dévier du but de son institution, par devenir exclusivement commerciale en cherchant à n'exporter que les produits qui lui donneraient les plus grands bénéfices, sans s'enquérir quelles exportations conviendraient le plus en général à la prospérité du pays.

Enfin, Messieurs, la députation du Limbourg a pensé aussi que l'intervention du Gouvernement dans cette entreprise, d'après les bases posées par la chambre de commerce d'Anvers, pourrait être tellement large, que les intérêts du trésor en seraient compromis.

Si, relativement à ces différents points, j'obtiens des apaisements, je pourrais émettre un vote favorable au projet.

M. LE MINISTRE. Il me paraît donc que les motifs de l'abstention du Limbourg sont puisés dans des considérations relatives à l'exécution. Nous aurons à les examiner tout à l'heure. Quant à la question des intérêts du trésor, il faut l'abandonner à l'appréciation du Gouvernement. En ce qui concerne les autres questions soulevées, le Limbourg semble désintéressé.

Je crois, Messieurs, à moins que quelqu'un d'entre nous ne désire continuer la discussion générale, que nous pourrions maintenant aborder la question des moyens d'exécution, car si l'on peut s'entendre sur les difficultés d'organisation, beaucoup d'objections de principe viendront à disparaître.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je désire encore faire une observation. Je crois que la question qui a été soulevée en dernier lieu est celle de savoir si la société dont il s'agit pourrait porter préjudice aux intérêts privés. Les exportations faites jusqu'à ce jour par la Belgique sont en quelque sorte insignifiantes. comparées à la somme des produits que nous tirons des pays d'outre-mer. Ensuite, par qui se font ces exportations? Par quelques maisons puissantes; et comme l'a fort bien dit M. Gilson, les maisons qui exportent pour leur propre compte forment l'exception. Il s'agit de porter remède à cet état de choses et de faire participer les petites industries du pays à l'exportation. Évidemment la petite industrie et l'industrie moyenne ne peuvent pas, par elles-mêmes exporter leurs produits, cela ne peut être fait que par quelques grandes maisons; mais les sept huitièmes de nos industriels ne peuvent pas y songer.

On disait tout à l'heure que les armateurs devraient le faire; mais ils ne peuvent tout faire; ils sont astreints à des mises dehors déjà assez considérables pour leurs navires et pour le contingent de chargement qu'ils doivent fournir pour compléter leur cargaison. Ce contingent ne peut guère aider l'in-

dustrie , parce que , d'abord , il est d'une trop faible importance , vu le petit nombre d'armateurs qui exportent pour leur compte , et puis l'armateur recherche toujours de préférence les marchandises de remplissage ; il exporte rarement des produits fabriqués , parce qu'ils ne sont pas d'encombrement et que leur valeur dépasserait les limites qu'il lui est permis de donner à son opération.

Le petit industriel ne peut exporter pour son compte. Ses ressources ne le lui permettent pas ; l'armateur ne peut non plus se charger de ses produits. Il faut donc un autre moyen ; ce ne peut être qu'une société ayant des capitaux suffisants pour donner aux exportations tout le développement dont elles sont susceptibles.

Il y a , comme on l'a dit , une foule d'industries qui peuvent rivaliser avec les industries étrangères ; mais il faut leur ouvrir la voie , il faut les produire sur le marché d'outre-mer.

J'ai fait quelques tentatives ; restreintes comme elles devaient l'être par l'exiguïté des moyens dont je puis disposer , elles n'ont pu produire un grand bien ; mais elles m'ont démontré que les produits de nos petites industries peuvent être exportés.

M. Gilson a dit tout à l'heure qu'il avait dû chercher dans les ports étrangers , à Brême , Hambourg , etc. , des moyens d'exportation qu'il n'avait pas trouvés chez les armateurs belges. Brême , Hambourg n'ont pas de comptoirs , mais des maisons à eux , des associés à l'étranger.

PLUSIEURS DÉLÉGUÉS : Ce sont bien là des comptoirs.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Ils sont ainsi parfaitement renseignés. Si nous avions des comptoirs dans les pays d'outre-mer , on expédierait avec confiance , tandis qu'aujourd'hui on ne peut le faire. Manquant de renseignements , on est obligé de se confier à des maisons étrangères qui n'apportent pas à nos affaires tous les soins nécessaires , parce que les exportations de Belgique sont en général d'une faible importance et peu dignes de leur attention. Nos comptoirs feraient des essais avec tous les produits industriels de la Belgique ; on verrait quels sont ceux qu'on peut exporter avec avantage.

Ensuite , pour faire réussir une expédition , il ne suffit pas de se borner à l'exportation , il faut la combiner avec le retour. Il m'est arrivé souvent d'exporter et de perdre sur les produits du pays , et de récupérer cette perte et au delà sur le retour. C'est ce qu'il faut combiner. Il faut que la société soit à la fois industrielle et commerciale ; il faut réunir ces deux éléments de succès. Je crois que les deux opérations combinées avec intelligence donneront de bons résultats à l'exportation et au retour.

Nous faisons une grande différence entre les exportations dans les ports belges avec retour dans ces mêmes ports et les exportations par l'intermédiaire de l'étranger. Ces dernières ont un seul caractère d'utilité. Elles peuvent réussir au point de vue industriel ; au point de vue commercial , elles sont sans influence ; elles ne tendent qu'à augmenter l'importance du commerce des autres pays. Si vous exportez par une maison anglaise , celle-ci dirigera le retour sur l'Angleterre ; de même si vous exportez par une maison de Brême et de Hambourg , c'est là que se fera le retour.

Nous devons tâcher que nos exportations contribuent à l'augmentation du

marché national. Si les exportations se font par une société, les retours se font en Belgique. Vous agrandissez ainsi le cercle de nos relations commerciales. Nous devons tâcher de faire nos affaires nous-mêmes. Si nous exportons par l'Angleterre, le commerce belge ne s'en ressentira en aucune façon; puis, dans ce cas, les frais de commission, etc., sont bien plus élevés et plus onéreux pour l'exportateur, que si l'expédition s'était faite directement d'un de nos ports.

M. BOEYÉ (*Saint-Nicolas*). La chambre de commerce de Saint-Nicolas ne s'est jamais prononcée contre l'institution d'une société commerciale d'exportation. Elle en a toujours admis le principe, elle conserve la même opinion; toutefois elle n'a pas toute la confiance qu'ont beaucoup de membres dans ses résultats; car l'expérience a prouvé combien ce genre d'opération réussit peu. Si une société pouvait s'établir sur des bases solides avec des agents à même de donner des renseignements exacts sur les marchandises à exporter, ce serait un avantage pour le commerce; car nous avons chez nous beaucoup de fabricants qui ont besoin d'exporter et qui en ont tous les moyens par leur fabrication, mais pour qui c'est impossible en raison de l'insuffisance de leurs capitaux.

M. CAPITAINE (*Liège*). Je regrette de ne pouvoir partager les opinions nouvelles qui se produisent ici; je persiste dans celles que la chambre de commerce, qui m'a délégué, a émises.

Il se peut que la société d'exportation soit avantageuse aux Flandres; je désire qu'elle ne nuise pas aux provinces wallonnes, dont les fabricants exportent déjà leurs produits.

Je ne demande pas mieux que de voir détruire les objections qui, en 1841, ont été faites contre l'établissement d'une société analogue à celle qu'il s'agit de fonder; j'ai engagé les délégués de la chambre d'Anvers à s'imposer cette tâche, à réfuter leur propre travail, à démolir pour réédifier.

Si l'on veut sérieusement une association d'exportation, il faut lui assurer des éléments de succès; il faut démontrer qu'elle réalisera des bénéfices là où ses devancières n'ont essuyé que des pertes: il importe avant tout de débayer le terrain, de débarrasser la question des fâcheux antécédents qui ont compromis les institutions commerciales de ce genre.

M. Gilson nous dit qu'il a fait des opérations fructueuses dans les pays lointains, en empruntant pour intermédiaire les villes hanséatiques. Bon nombre de fabricants de Liège et de Verviers ont traité avantageusement avec ces villes, pour le placement de leurs produits dans l'autre hémisphère; cependant Hambourg, Brême, Lubeck, exportent sans le concours d'une association quelconque; elles se sont montrées plus intelligentes que les villes maritimes de la Belgique pour fonder des agences à l'étranger et s'y créer des débouchés.

C'est le cas de faire état de l'observation de M. Verreyt, délégué de la chambre de Bruxelles, qui vous a dit que le manque de capitaux était le véritable motif qui empêchait les fabricants des Flandres de composer des assortiments complets de produits liniers.

Il manque en effet à la Belgique une banque organisée à l'instar de la banque de France, et même sur des bases plus largement industrielles et commerciales.

J'arrive à la question soulevée par MM. Cateaux-Wattel et Fuchs, à la nécessité de combiner les retours et les exportations.

C'est là un vieil argument, le thème favori des partisans de la loi différentielle, et le problème que devait résoudre cette législation qui pèse sur le pays.

L'exportation provoque l'importation, l'une est la corrélation de l'autre, il est donc essentiel de pouvoir exporter nos produits, suivant la chambre de commerce de Liège; ce but ne sera atteint qu'alors que nous parviendrons à fabriquer aussi bien et à aussi bon compte que les nations qui nous disputent l'exploitation des marchés d'outre-mer.

Les droits différentiels vont à l'encontre de ce résultat; ainsi que nous l'avons dit, ils tendent à renchérir le prix des matières premières, le coût du fret et les denrées alimentaires.

La création d'une compagnie d'exportation exercera-t-elle sur les exportations une influence plus heureuse que la loi différentielle?

Je ne le pense pas; ces associations, en effet, n'ont réussi que chez les nations en possession de colonies; partout ailleurs elles ont liquidé d'une manière désastreuse.

Remarquons qu'en Hollande, qu'en Angleterre, les grandes compagnies ont eu, lors de leur création, moins en vue l'exportation des produits de la mère-patrie que l'exploitation de la colonie qui était un débouché acquis, mais à peu près stérile par l'exiguité de la consommation.

C'est en fécondant le sol de la colonie qu'on est parvenu à la peupler de consommateurs.

Rien d'analogue ne se présente chez nous; nous n'avons pas de point d'appui à l'extérieur, nous n'avons pas, même avec les pays transatlantiques, des traités de commerce exceptionnellement favorables à la Belgique.

Nous n'avons pas de marine militaire appelée à faire respecter le pavillon national, à protéger nos agences.

Dépourvus de tous les éléments de succès, nous devrions avoir le courage de renoncer à ces illusions, en recherchant à Hambourg et à Brême le secret de leur prospérité commerciale, et bientôt on acquerrait la conviction qu'un système mercantile plus libéral réaliserait ce qu'on a demandé en vain aux lois restrictives.

Converti en port libre, nous verrions bientôt affluer les retours à Anvers, et ces retours, par voie de conséquence, y développeraient les exportations.

La chambre de commerce de Liège ne peut modifier l'avis qu'elle a donné en 1841. De l'aveu de MM. les délégués de la chambre d'Anvers, la loi différentielle n'a pas amélioré notre régime commercial.

Partant de l'idée que la loi différentielle aurait changé la position, il conviendrait peut-être de soumettre la question qui nous occupe à une nouvelle instruction.

M. LE MINISTRE. Je désire faire une observation qui servira de réponse à la première partie du discours de M. Capitaine. Il a dit que nous devons nous éclairer des lumières du passé. Or, il y a un fait qu'il est nécessaire de bien apprécier, c'est la cause pour laquelle la *Maatschappij* a échoué lorsqu'elle a voulu établir des comptoirs en dehors des colonies privilégiées. On pourrait examiner si, indépendamment de toutes les positions particulières, des motifs personnels qui expliquent le défaut de succès de la *Maatschappij*, il n'existe pas une cause générale à laquelle on puisse l'attribuer. Ainsi la Hollande n'est pas un pays industriel: c'est un pays d'importations coloniales et non un pays

d'exportation industrielle, car il existe peu d'industries dans toute la Hollande.

En 1824, l'industrie belge, très-peu développée comparativement à ce qu'elle est aujourd'hui, n'était pas montée pour ces exportations lointaines. La Hollande manquait donc d'éléments d'exportations sur les marchés, comme le Mexique et l'Amérique du Sud, où l'on rencontrait la toute-puissante concurrence de l'Angleterre.

Je pense que cette seule cause suffirait pour expliquer que la *Maatschappij* n'a réussi qu'à Java.

Mais, Messieurs, sommes-nous dans la même position ? Si nous n'avons pas plus d'éléments de succès que la Hollande pour les importations coloniales, nous en avons plus pour les exportations en produits industriels.

M. CAPITAINE (*Liège*). C'était en 1824, pendant la réunion ; nous étions dans la même position où nous nous trouvons maintenant.

M. LE MINISTRE. Cette observation peut paraître juste ; mais, je l'ai déjà dit, l'industrie belge est préparée aujourd'hui à l'exportation vers les contrées lointaines ; elle n'y était pas préparée en 1824.

M. GILSON (*Tournay*). Les premiers achats ont été mal faits.

M. LE MINISTRE. C'est une des causes particulières du défaut de succès de la *Maatschappij* à son début.

Il y a une autre considération : la Hollande a un système colonial, mais elle n'a pas de système différentiel à l'égard des autres contrées transatlantiques. Ainsi, dans l'opinion de beaucoup de membres de l'assemblée, la condition principale de succès de la société à créer est un système différentiel favorisant efficacement les retours contre la concurrence des entrepôts d'Europe ; eh bien, la Hollande n'a pas de système de ce genre, sauf pour Java. Il manquait donc à la *Maatschappij* un élément essentiel de succès pour ses exportations vers les pays libres.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Je ne voulais présenter d'autres considérations que celles qui ont été produites par M. Capitaine, et faire observer que les plus grands centres industriels du pays sont opposés... (réclamations), au moins les principaux. (Non, non.)

M. DE COCK (*Gand*). Nous sommes aussi représentants de l'industrie.

M. CAPITAINE (*Liège*). Cette institution pourrait peut-être avoir de l'utilité pour les provinces wallonnes, mais elle serait bien plus utile aux Flandres.

M. DE COCK (*Gand*). On paraît se déterminer par cette considération que les provinces wallonnes n'en ont pas besoin le moins du monde.

M. CAPITAINE (*Liège*). Veuillez ne pas donner à mes paroles une extension qu'elles ne comportent pas.

J'ai motivé mon opinion, en ajoutant qu'il conviendrait d'examiner de nouveau la question, si l'on pensait que la loi différentielle a modifié notre situation commerciale.

Quant à moi, je ne le crois pas; il est probable que la chambre de commerce de Gand partage d'autres convictions, vu qu'elle émet aujourd'hui un avis contraire à celui qu'elle a exprimé en 1841.

M. HAMBROEK (*Louvain*). Tout à l'heure j'ai entendu émettre des doutes sur les causes de la non-réussite de la *Maatschappij*. J'ai été résident à Rio-Janeiro pour compte de cette société, et la cause de son défaut de succès se trouve uniquement dans cette circonstance que les fabricants belges ne se sont pas conformés aux échantillons qui leur étaient envoyés; s'ils eussent imité exactement ces échantillons, s'ils se fussent conformés aux goûts des consommateurs, les résultats auraient été plus satisfaisants.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Il résulte de tous les renseignements qui ont été donnés, que si les opérations de la *Maatschappij* ont réussi à Java, cela n'est dû qu'au monopole dont elle jouissait dans cette colonie. Nous n'aurons pas de monopole; les comptoirs que nous établirons, ne jouiront d'aucun privilège; il s'agit de savoir si les droits différentiels pourront remplacer ces avantages. M. Cateaux-Wattel nous a dit que les droits différentiels sont insuffisants...

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). La quotité des droits différentiels n'est pas insuffisante; mais si vous encouragez les exportations, il faut aussi ne pas restreindre les importations en accordant des privilèges aux entrepôts d'Europe, comme vous le faites en permettant à la Hollande d'introduire sept millions de kilogrammes de café à un droit réduit. Ici, les importations que vous pourriez faire en retour des Indes, se trouvent moins favorisées que celles des entrepôts hollandais. Le but de la loi sur les droits différentiels a été de favoriser les importations directes, mais on a dévié de cette règle en admettant des exceptions très-importantes, notamment celle que je viens de signaler. Si l'on veut que cette loi porte des fruits, il faut maintenir le principe de protéger le commerce direct avec les pays transatlantiques. La loi des droits différentiels, bonne en principe, devient inefficace par les exceptions qui y ont été introduites.

Je dois dire ici un mot d'une autre loi. Le commerce du sucre, qui pourrait être l'aliment le plus précieux des retours de nos exportations dans les pays transatlantiques, ce commerce est dans une très-grande souffrance par suite de la concurrence du sucre indigène, non-seulement par la quantité de ce sucre qui est versé dans la consommation, mais par l'influence qu'il exerce sur la législation. Ce n'est pas le moment de discuter cette question, mais en commerce et en industrie tout se tient, et si vous voulez obtenir des fruits d'un système quelconque, il faut le maintenir intact dans toutes ses parties. C'est dans ce sens que M. Fuchs a dit, ainsi que moi, que la loi des droits différentiels est inefficace.

M. FUCHS (*Anvers*). Je ne demande pas du tout le renforcement des droits différentiels. J'ai dit plusieurs fois que, sous le coup d'une loi vicieuse sur le sucre, les droits différentiels régis encore par des exceptions fatales et entourés par les formalités les plus gênantes et les plus compliquées n'atteignaient pas le but qu'on avait eu en les établissant. Voilà ce que j'ai dit.

Nous ne pouvons certainement pas augmenter ces droits, parce que le pavillon belge ne pourra, vu son peu de développement, importer tout ce qui nous est

nécessaire. On favorise, par le système actuel, souvent les retours des marchandises de l'industrie étrangère, arrivant sous pavillon belge, tandis que les marchandises belges sont contrariées en arrivant sous pavillon étranger. Évidemment, nous devons arriver à la révision de la loi, en profitant de l'expérience; je crois que tous ceux au fait de la matière se rangeront de mon avis.

M. LE MINISTRE. Ceci est en dehors du débat.

Je ferai une observation sur l'opinion exprimée par un honorable membre qui est opposé à la création d'une société de commerce. M. Houtart-Cossée a développé l'idée qu'une société de commerce est inutile, en ce sens que beaucoup d'industries peuvent s'ouvrir par leurs propres forces le débouché des pays transatlantiques. D'autre part, on craint, d'après l'expérience de la *Maatschappij*, que les comptoirs ne réussissent pas.

Ces deux opinions semblent être contradictoires : si l'industrie peut exporter par ses propres forces et à l'aide de capitaux restreints, il est évident que les comptoirs qui seront établis ont au moins les mêmes éléments de succès. La crainte que l'association ne puisse maintenir ses comptoirs, parce que l'opération ne serait pas assez bonne, ne peut s'allier avec l'idée que l'industrie pourrait se passer de comptoirs.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Je crois pouvoir expliquer ce qui paraît une contradiction. Les industriels chez lesquels on vient acheter craignent que l'établissement de comptoirs empêche d'acheter chez eux. On préférera recourir aux consignataires, plutôt que de venir acheter ici. C'est pour cela que ceux qui vendent ici, aux risques et périls de l'acheteur, comme les fabricants de Liège, sont opposés à la création d'une société de commerce.

M. GRENIER (*Gand*). La société d'exportation remplacera cet acheteur; car elle achètera ici à ses risques et périls.

M. VERREY (*Bruxelles*). Je crois avoir dit que plusieurs articles des manufactures belges sont parvenus à un degré de perfection telle qu'ils peuvent rivaliser avec les produits similaires étrangers, et qu'ils peuvent s'exporter sans l'assistance d'une compagnie. J'ajouterai, d'accord avec mes collègues de la chambre de commerce de Bruxelles, que, pour certains articles qui ne peuvent s'exporter qu'avec des secours pécuniaires, il faudrait venir en aide à l'industrie.

M. CAPITAIN (*Liège*). De cette manière l'association fera les affaires de l'industrie privée, mais ne fera pas les siennes.

M. VERREY (*Bruxelles*). Je pose en fait, avec offre de preuves, que nous pouvons rivaliser de prix avec les toiles de Belfast ou d'Écosse. On n'a qu'à en faire venir et voir ce que l'on fait pour l'Espagne, l'Amérique, etc. Si l'on avait les capitaux nécessaires, si l'organisation de l'industrie linière existait comme en Angleterre et en France, on pourrait vendre au-dessous des prix de ces pays; mais il faudrait être dans les mêmes conditions que l'Angleterre. On fait dans ce pays une commande d'un million, le prix de revient sur une telle commande est évidemment plus favorable que sur une commande de quarante mille francs. Pour que cette industrie pût fabriquer aux mêmes prix, il faudrait lui venir en aide en mettant

à sa disposition des métiers nouveaux ; car si on lui fait une commande de deux millions, elle n'est pas en position de l'exécuter.

M. LE MINISTRE. Cela trouvera sa place dans la discussion des détails. Vous verrez que la société s'occupera non-seulement d'acheter, mais encore de perfectionner les productions.

M. VERCRUYSSÉ-BRUNEEL (*Courtrai*). L'ancienne industrie peut exister conjointement avec la nouvelle sans doute ; la nouvelle industrie fait concurrence à l'ancienne, mais ce qui nuit surtout c'est la guerre que leur fait la France. Il n'y a de ce côté que des entraves à attendre ; au surplus, encore quelques années et la France sera à même de se passer de nous. Mais nous avons d'autres pays que les pays transatlantiques qui peuvent nous offrir des ressources. Si nous avons un traité de commerce avec l'Espagne, où il y a maintenant des droits prohibitifs qui s'élèvent sur certaines toiles de 80 à 100 p. %, nous pourrions nous passer de la France ; nous serions alors dans une position prospère : c'est du tarif espagnol que dépend actuellement le bien-être des Flandres.

M. CAPITAINE (*Liège*). Nous avons un exemple à Liège du concours que la fabrication à la mécanique peut prêter à la fabrication manuelle. La clouterie à la main souffrait, elle s'est relevée depuis qu'on y a introduit la confection des clous à la mécanique ; on a dit d'abord qu'elle tuerait sa rivale, le contraire est arrivé, les clous à la main complètent les assortiments des clous fabriqués à la mécanique. On devrait propager cette idée. Les lins des Flandres sont protégés par une cause providentielle. Les eaux de la Lys, prétend-on, donnent au lin une qualité, un soyeux qu'il n'a pas ailleurs. Ces lins sont exportés en Angleterre et, transformés en toile, ils viennent faire concurrence à nos tissus sur nos propres marchés.

M. VERCRUYSSÉ-BRUNEEL (*Courtrai*). C'est une erreur, les toiles anglaises ne se vendent pas en Belgique.

M. CAPITAINE (*Liège*). Soit. Cette industrie a la matière première ; qu'elle emploie donc les agents mécaniques en pratique ailleurs, et elle pourra rivaliser avec l'Angleterre sur les marchés étrangers.

M. VERCRUYSSÉ-BRUNEEL (*Courtrai*). M. Verreyt disait tout à l'heure qu'on sait en Angleterre de quelle manière il faut plier les toiles, pour qu'elles soient reçues en Espagne. Ce sont, au contraire, les Anglais qui imitent notre pliage afin de faire passer leurs toiles pour des toiles de Flandre. Nous n'avons donc pas besoin de les imiter dans leur pliage.

M. VERREYNT (*Bruxelles*). J'ai parlé d'une manière générale, je crois qu'il y a avantage à imiter les Anglais qui connaissent mieux que nous les marchés étrangers.

Il y a une autre industrie immense pour l'exportation, c'est celle de St-Nicolas. Je puis établir, preuves en main, que si cette industrie avait un fil convenable pour certaines étoffes, elle rivaliserait sans peine avec toutes les industries étran-

gères. Qu'on fasse à Saint-Nicolas une commande de ces étoffes, elle devra les refuser parce que le fil lui manque.

M. BOEYÉ (*Saint-Nicolas*). Ce que M. Verreyt vient de dire est très-exact. Depuis nombre d'années, Saint-Nicolas a demandé qu'on permît l'entrée du fil anglais sans droits, parce que certaines qualités de fil lui manquent.

La question suivante : *Est-il utile de créer une société d'exportation?* est mise aux voix par appel nominal.

Voici le résultat du vote :

21 délégués sont présents;

2, MM. Tinant (*Luxembourg*) et Hechtermans (*Limbourg*), s'abstiennent ⁽¹⁾;

19 prennent part au vote;

15 répondent *oui*;

4 — *non* ⁽²⁾.

En conséquence, la question est résolue affirmativement.

Ont répondu *oui* :

MM. Verreyt (*Bruzelles*), avec les restrictions qu'il a faites; de Cock et Grenier (*Gand*); Fuchs et Cateaux-Wattel (*Anvers*); Gilson (*Tournay*); Vermeire (*Termonde*); Boeyé (*Saint-Nicolas*); Hambroek (*Louvain*); Clavareau (*Verviers*); Cumon Declercq (*Alost*); Perlau (*Bruges*); Van den Driessche (*Ypres*); Vercruysse-Bruneel (*Courtraï*) et de Fonvent (*Namur*).

Ont répondu *non* :

MM. Houtart-Cossée (*Charleroy*); Saintelette (*Mons*); Brasseur (*Ostende*), et Capitaine (*Lidje*).

La séance est levée à quatre heures.

(1) Voir les motifs de l'abstention de M. Hechtermans, p. 38; M. Tinant a déclaré fonder son abstention sur des motifs analogues à ceux qu'a exposés M. Hechtermans.

(2) Dans une des séances suivantes, M. Saintelette, délégué de la chambre de commerce de Mons, a annoncé qu'il était autorisé à déclarer que la chambre de commerce, dont il était le représentant, se ralliait au principe du projet.

DEUXIÈME SÉANCE. — 29 OCTOBRE AU SOIR.

La séance est ouverte à neuf heures, sous la présidence de M. Dechamps, Ministre des Affaires Étrangères.

Sont présents :

MM. le Directeur du commerce intérieur.	
De Cock, délégué de la chambre de commerce de . . .	Gand.
Grenier	Gand.
Cateaux-Wattel.	Anvers.
Fuchs.	Anvers.
Verreyt	Bruxelles.
Houtart-Cossée.	Charleroy.
Saintelette	Mons.
Gilson	Tournay.
Brasseur.	Ostende.
Vermeire	Termonde.
Boeyé	Saint-Nicolas.
Hambroek	Louvain,
Clavareau	Verviers.
Cumon Declercq	Alost.
Capitaine	Liège.
Perlau	Bruges.
Van den Driessche.	Ypres.
Vercruyse-Bruneel	Courtrai.
Tinant, délégué de la députation permanente du. . .	Luxembourg.
Hechtermans	Limbourg.

M. LE MINISTRE. Nous allons, Messieurs, examiner les statuts proposés par la chambre de commerce d'Anvers; cependant je crois que nous ne devons nous arrêter qu'aux articles fondamentaux: le but de cette réunion n'est pas de discuter des statuts dans tous leurs détails, mais d'examiner les bases sur lesquelles la société dont il s'agit devra être établie.

Nous commencerons par examiner l'art. 1^{er} qui est ainsi conçu :

« Il est établi une société anonyme sous le nom de.....

» Cette association se composera de négociants, armateurs, industriels et, en général, de toutes personnes portant intérêt à la prospérité du commerce et de l'industrie du pays.

» Son siège est à Anvers. »

M. HOUTARD-COSSÉE (*Charleroy*). Monsieur le Ministre, je n'ai reçu ce mandat que pour la discussion du principe et pour le combattre; je ne puis prendre sur moi

d'aborder celle des articles de statuts qui viennent de vous être mis sous les yeux ; en prenant part aux débats, je dois déclarer que j'émettrai mon opinion personnelle sans responsabilité aucune envers mes collègues de la chambre de commerce de Charleroy.

M. PERLAU (*Bruges*). La chambre de commerce de Bruges croit que le siège de la société d'exportation, qui est une société générale, devrait être établi plutôt à Bruxelles qu'à Anvers. Nous avons à cet égard un précédent dans la *Maatschappij*, qui n'a pas établi son siège à Anvers ni à Amsterdam, mais qui l'a établi à la Haye. La chambre de commerce de Bruges pense que la société qu'il s'agit de créer devrait avoir son siège à Bruxelles.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je demanderai à expliquer par quelques mots quelle a été l'intention de la chambre de commerce d'Anvers lorsqu'elle a proposé de fixer le siège de la société dans cette ville.

Les membres qui formeront l'administration de la société devront nécessairement résider à Anvers. Pour le succès des opérations de la société il me paraît que l'administration doit se composer principalement de négociants qui ont déjà des relations avec tous les pays d'outre-mer. Il me semble que c'est là une condition plus ou moins indispensable du succès de l'entreprise. Or, si le siège de la société était établi à Bruxelles, il faudrait aussi prendre presque exclusivement des administrateurs résidant à Bruxelles, car si l'on choisissait pour administrateurs des personnes étrangères à cette dernière ville, ces personnes ne consentiraient pas à se déplacer sans une rémunération assez large, et il résulterait de là des frais considérables. Il faudrait donner à ces personnes une indemnité pour l'abandon de leurs affaires et une indemnité de déplacement. On ne contestera pas, je pense, que les administrateurs de la société doivent nécessairement résider là où elle a son siège ; il ne me paraît pas possible qu'il en soit autrement : le succès des opérations de la société en serait gravement compromis. Eh bien, peut-on mieux trouver les hommes capables de diriger avec succès les affaires d'une association maritime, commerciale et industrielle, que dans un port de mer où se trouvent déjà établies des relations avec tous les pays lointains. Il me semble que ce serait une sorte d'anomalie d'établir à Bruxelles le siège de cette association, car la direction serait obligée de recourir à chaque instant aux négociants d'Anvers. Ainsi la société de commerce et la société maritime de Bruxelles font leurs affaires par l'entremise de maisons d'Anvers. Il me paraît que ce serait compromettre dès le principe le succès de l'association, que de placer son siège ailleurs que dans un port de mer. Que l'on propose Ostende si Ostende est en position de faire aussi bien qu'Anvers, mais placer le siège de la société à Bruxelles ce serait, je le répète, une anomalie, ce serait une mesure qui compromettrait dès le début le succès de l'entreprise.

M. GRENIER (*Gand*). La chambre de commerce de Gand ne s'opposera pas à ce que le siège de la société soit établi à Anvers. Anvers est notre principal port maritime, et la chambre de commerce de Gand croit que la société doit avoir son siège dans un grand port maritime ; mais elle s'opposera à ce que les directeurs soient pris exclusivement à Anvers : cette société est créée pour le pays entier et il me semble que tout le pays doit y être représenté.

M. LE MINISTRE. Cette question se présentera tout à l'heure, lorsque nous en serons arrivés à l'administration.

M. DE COCK (*Gand*). Comme vient de le dire M. Grenier, la chambre de commerce de Gand ne s'oppose nullement à ce que la société ait son siège à Anvers, mais elle croit que la société devrait être obligée d'établir une succursale à Gand et dans les autres villes où la nécessité en serait démontrée. Je ne défends pas ici un intérêt de clocher, mais les relations de Gand avec l'Amérique ont pris une extension considérable, et il est prouvé que le marché de coton de Gand devient aujourd'hui un des plus importants; si Anvers accapare ce marché les industriels de Gand devront aller s'y approvisionner, et il en résultera une augmentation dans le prix de la matière première. Ne pourrait-on pas obliger la société à établir des succursales dans les villes où la nécessité en serait reconnue?

M. LE MINISTRE. Vous voudriez que ce fût une obligation pour la société et non pas seulement une faculté?

M. DE COCK (*Gand*). Cette condition devrait être une obligation.

M. GILSON (*Tournay*). Je n'ai qu'une seule objection à faire, c'est contre une observation de M. Cateaux-Wattel, qui a dit que la société devra être composée *exclusivement* de négociants.

M. CLAYAREAU (*Verviers*). Une société anonyme se compose d'actionnaires.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). J'ai voulu dire que la direction, non pas la société, devra être composée de négociants, d'armateurs et d'industriels résidant à Anvers.

M. CAPITAINE (*Liège*). Mais vous accepterez cependant les preneurs d'actions, n'importe d'où ils viennent?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). On ne doit pas perdre de vue que celui qui veut la fin, doit vouloir les moyens. Or, comment pourrait marcher une association dirigée par des membres appartenant à toutes les localités de la Belgique? Il faut que les administrateurs soient des hommes actifs, travaillant et agissant, et comment cela sera-t-il possible si vous les prenez, l'un à Bruxelles, l'autre à Liège, un troisième à Verviers? Mais ils ne pourraient pas se réunir. Tout à l'heure nous arriverons au chapitre des commissaires, et ceux-là pourraient être pris sans inconvénients dans les différentes localités; mais quant aux directeurs, ils doivent résider là où est le siège de l'établissement.

M. LE MINISTRE. Je crois, Messieurs, qu'il serait utile de ne pas discuter maintenant ce qui est relatif à la direction, mais on vient de soulever une question qui a un rapport direct avec celle du siège de la société: c'est la question des succursales. L'idée fondamentale du projet, c'est de former une association entre le commerce et les divers centres industriels. Il y a deux moyens de réaliser cette idée: l'une serait de créer des succursales, l'autre consisterait à stipuler que les différentes provinces auraient des commissaires délégués qui se réuni-

raient à certaines époques pour surveiller les opérations de la direction. Voilà, ce me semble, les deux systèmes entre lesquels il faut se prononcer.

M. CLAYAREAU (*Liège*). Cette idée des succursales se trouve dans le projet formulé par la chambre de commerce de Verviers.

M. FUCHS (*Anvers*). La chambre de commerce d'Anvers n'a recherché que ce qui convient à la prospérité de l'association. Nous nous sommes dit : « Si l'association tombe dans les défauts de plusieurs autres sociétés, elle n'est pas viable. Or, ces défauts étaient avant tout la complication dans les rouages de l'administration et dans les frais qu'elle occasionnait, ainsi que dans les buts nombreux qu'elle poursuivait. Nous avons d'ailleurs considéré que l'économie est une chose essentielle, de même que la promptitude dans l'action, et nous avons pensé que, pour trouver ces deux conditions réunies, il fallait fixer le siège de la société là où est le flux et le reflux des affaires, là où les assurances se font, où les avaries se règlent, où les ventes se font, là où il s'agit de prendre souvent une résolution d'une minute à l'autre. C'est là que l'association doit avoir son siège, et tout autre principe est, selon nous, un principe erroné. Nous avons donc pensé qu'Anvers était la place où la société devait avoir son siège, mais, comme l'a dit mon honorable collègue, si l'on croit qu'Ostende, Gand, ou telle autre ville, convient mieux, qu'on le prouve, nous consentirons volontiers à ce que le siège de la société y soit établi : nous ne voulons pas la satisfaction d'un intérêt local, nous voulons l'exportation des produits nationaux. Or, établir le siège de la société à Bruxelles, ce serait mettre le directeur d'Anvers dans la nécessité d'agir en sous-ordre, de prendre en quelque sorte pour chaque affaire, les instructions de Bruxelles, et il peut y avoir telle circonstance où le défaut d'une prompte décision serait le plus grand mal pour la société. Qu'on n'oublie donc pas que notre association doit avoir l'allure aussi leste qu'une maison de commerce.

Si l'on trouve, en définitive, qu'on pourrait, sans nuire gravement à l'économie, établir dans les provinces, soit des experts-acheteurs, soit des experts-agents, soit tous autres employés de ce genre, n'importe quel nom l'on voudrait leur donner, nous ne sommes pas tellement exclusifs que nous repoussions une semblable disposition, bien entendu que de tels agents n'aient pas de position trop lucrative, mais que l'ensemble de leur recette cadre avec les émoluments pour les autres directeurs et administrateurs; en outre, qu'ils n'achètent que pour la compagnie. Ce qui nous importe surtout, c'est de savoir si Anvers sera le point central, oui ou non.

Il y a une très-grande raison encore pour qu'Anvers soit le siège de la société. Il est certain que la Belgique, dans l'état de sa fabrication, ne peut facilement former des chargements complets. Il nous faut donc, pour ne pas aller à moitié vides vers les colonies ou le Levant, la concurrence des produits de l'Allemagne, qu'il sera bien plus facile de diriger en transit sur Anvers que sur tout autre point du pays. Ces marchandises étrangères ne seraient pas destinées à la vente par l'intermédiaire de nos comptoirs, mais se dirigeront par la Belgique sur les lieux de leur destination, au lieu de se servir d'autres ports d'embarquement. Pour la rapidité des opérations, l'économie du fret de sortie et pour avoir le concours du transit étranger, nous devons fixer à Anvers le siège de la société.

M. BRASSEUR (*Ostende*). Par mon vote négatif dans la réunion de ce matin quant à la question de principe concernant la formation d'une association com-

merciale, ayant pour but l'exposition des produits de l'industrie belge, au moyen de subsides à charge de l'État, vous aurez vu, M. le Ministre, que la chambre de commerce d'Ostende, dont je suis le délégué, a conclu unanimement au rejet des propositions tendant à l'établissement d'une société de cette nature. Mais puisque la majorité de cette assemblée s'est prononcée pour l'érection de cette société, je me permettrai, tout en n'admettant pas le principe, de formuler quelques propositions, et de vous soumettre comme bases de la formation d'une société les conditions suivantes.

Le capital de la société à former par actions entre des souscripteurs belges, doit être limité à un chiffre modéré qui ne pourra être augmenté qu'après une expérience de succès et sur l'autorisation respective du Gouvernement et des actionnaires.

La durée de la société peut être de dix ans, mais doit cesser dès que, par une reddition annuelle de compte, il sera constaté qu'il y a perte d'une partie (à fixer) du capital au moyen duquel il a été opéré.

Le siège de la société sera Bruxelles; la direction en sera dévolue à des actionnaires à désigner par la généralité de ceux-ci, sur une liste de candidats en nombre double et à nommer par le Gouvernement, qui aura une surveillance immédiate sur les opérations de la société. La surveillance ni l'immixtion dans ces opérations ne peuvent être confiées ni à une chambre de commerce, ni à des commerçants étrangers à la direction; des agents *sans* traitement fixe et agissant simplement comme commissionnaires seront nommés dans tous les ports du royaume.

La société opérera pour compte propre ou en commission lorsqu'il s'agira de faire aux industriels du pays des anticipations sur le produit de fabricats que ces industriels voudraient expédier à la vente sur des marchés étrangers. A défaut de bénéfice suffisant lors de la reddition du compte annuel, le Gouvernement garantira annuellement aux actionnaires, pendant la durée de la société, un intérêt de 5 p. % sur les capitaux versés. Tous autres subsides, allocations, privilèges, droits différentiels desquels ne jouirait pas le commerce national particulier ne pourront, dans aucun cas, être accordés à la société.

Voilà, Monsieur le Ministre, les conditions que la chambre de commerce d'Ostende ose vous soumettre, et quant à l'établissement de comptoirs ou agences belges à l'étranger, elle est d'avis que c'est un moyen trop dispendieux et en même temps inutile dans plusieurs localités de débouchés où l'on connaît soit des agents consulaires très-capables, soit des maisons très-respectables qui se chargeraient des affaires de la société sous la commission ordinaire. Sur ce chapitre la chambre de commerce d'Ostende a développé une opinion longuement motivée par sa lettre du 24 mai adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, et au contenu de laquelle elle se réfère.

M. VERREY (*Bruxelles*). La chambre de commerce de Bruxelles pense également que la société devrait pouvoir faire à certaines industries des avantages pécuniaires, car elle est persuadée que c'est le défaut de capital qui empêche certaines industries de marcher.

Ainsi que la chambre de commerce d'Ostende, nous pensons que le siège de la société devrait être à Bruxelles, sinon à Gand, centre de l'industrie, mais non pas à Anvers.

M. PERLAU (*Bruges*). La *Maatschappij* a son siège à la Haye.

M. DE COCK (*Gand*). Tant que la Hollande a été réunie à la Belgique, la société a eu son siège à la Haye; on ne pouvait favoriser l'un ou l'autre port de mer. Aussitôt la séparation, le siège de la société a été transporté à Amsterdam, principal port de mer de la Hollande, parce qu'on a vu l'inconvénient de devoir se transporter à la Haye pour avoir des ordres.

M. VAN DEN DRIESSCHE (*Ypres*). La chambre de commerce d'Ypres est d'avis que le siège de la société devrait être à Anvers, mais qu'il devrait y avoir une succursale à Gand, qui est un point important pour l'exportation et la fabrication.

M. LE MINISTRE. Je consulterai l'assemblée sur le siège de la société.

M. DE COCK (*Gand*). Ne faudrait-il pas d'abord mettre aux voix la question des succursales, qui est une condition essentielle ?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'une agence soit établie à Gand et sur les autres points où l'intérêt de l'association pourrait le commander. La *Maatschappij* avait aussi des agences sur différents points; mais elles ne pouvaient agir par elles-mêmes et sans ordre de la direction.

M. DE COCK (*Gand*). Ce n'est pas notre pensée.

M. GRENIER (*Gand*). Nous demandons seulement que l'expédition des produits liniers et cotonniers se fasse à Gand.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il y ait une agence à Gand.

Nous devons tous être animés du désir de voir prospérer cette association.

Je demanderai donc aux membres qui se sont prononcés contre l'établissement du siège de la société à Anvers, s'il serait possible de réussir aussi bien ailleurs; car l'intérêt industriel se lie à l'intérêt commercial; il faut que les connaissances soient réunies. Anvers n'a pas autre chose que son commerce; toute son attention se porte sur les moyens de l'étendre, de le développer et de le rendre profitable à tous les intérêts du pays. Je ne crois pas que ces données commerciales puissent exister ailleurs que dans un port de mer. S'il s'agissait uniquement d'opérations industrielles, une ville industrielle pourrait certes convenir davantage, mais ici l'élément commercial domine, car c'est par le commerce qu'on peut savoir quels sont les articles de l'industrie nationale qu'on peut placer à l'étranger. La combinaison du retour ne peut se faire convenablement que par des négociants, et je crois que l'industrie doit se déclarer incompétente pour résoudre les questions de commerce qui se lient intimement aux opérations qu'il s'agit d'entreprendre. Pour le succès d'une telle entreprise, la direction doit être établie sur le point où les renseignements arrivent tous les jours et où l'on ne s'occupe que de ce genre de commerce.

M. LE MINISTRE. On paraît d'accord sur l'utilité qu'il y aura pour l'association

d'établir des agences ou succursales à Gand ou ailleurs ; mais la question est de savoir quelles seront leurs attributions. Je prie M. de Cock de vouloir bien les indiquer.

M. DE COCK (*Gand*). La succursale se bornera à acheter et à vendre d'après les ordres de la société. Notre industrie désire ne pas être obligée de s'approvisionner à Anvers lorsque notre marché commence à s'établir ; nous désirons conserver ce que nous avons. Si toutes les affaires se transportaient à Anvers , ce serait un mal pour notre industrie , l'agence recevrait donc les cargaisons. Tout navire chargé de coton serait dirigé directement sur Gand ; c'est tout ce que nous demandons.

M. BOEYÉ (*Saint-Nicolas*). Il faudrait suivre la marche de la *Maatschappij*. Dans toutes les localités où la fabrication était forte , il y avait un agent pour recevoir et visiter les marchandises avant qu'elles fussent mises dans les ballots ou caisses pour l'exportation. Ainsi , à Gand , à Saint-Nicolas et dans toutes les localités qui seraient dans le cas de beaucoup exporter , la société devrait avoir des agents ; mais il ne faut pas de succursales ; car la succursale ne serait qu'un *alter ego* de la direction. Quant au siège de la société , il doit être à Anvers , il ne peut être ailleurs.

M. CH. VERMEIRE (*Termonde*). Aujourd'hui les petits fabricants se font dans le pays une concurrence désastreuse. Si une société de commerce pouvait donner assez de commandes pour faire cesser cette concurrence , elle rendrait un immense service au pays. Les maisons particulières qui ont établi des comptoirs à l'étranger ont réussi : ce moyen réussirait également à la société. Je pense que des agences ou succursales dans l'intérieur du pays seraient également pour la société un élément de succès.

M. GILSON (*Tournay*). S'il n'était question que d'une simple agence chargée exclusivement de faire les achats d'articles manufacturés , on ne la refuserait certes pas à Gand ; une semblable agence sera toujours indispensable ; mais veuillez remarquer , Messieurs , que ce n'est pas là ce qu'on demande. Gand veut une véritable succursale , et l'engagement formel par la société de lui céder la vente de quelques cargaisons de retour. Cette prétention , selon moi , ne pourrait être accueillie sans danger , car d'autres villes maintenant demanderaient aussi le même avantage et la société , en se subdivisant , perdrait toute son action.

Si Gand , à cause de ses nombreuses filatures , restreignait sa demande à la vente de quelques cargaisons de coton , il y aurait peut-être lieu d'examiner dans quelle proportion on diviserait les arrivages entre les deux villes rivales ; mais il faudrait encore régler ces proportions à l'avance , et c'est entraver inutilement la marche de la direction de la société qui doit avoir , selon moi , toute latitude pour le meilleur placement de toute sa cargaison de retour.

M. GRENIER (*Gand*). Nous faisons des affaires en coton et en sucre , il est tout naturel que nous désirions les conserver. Gand , par ses nombreuses filatures et ses raffineries de sucre , est un marché important pour le coton et le sucre.

M. CAPITAINE (*Liège*). Il me semble que maintenant on met tout à fait de côté les intérêts de la société.

M. DE COCK (*Gand*). Pas du tout.

M. CAPITAINE (*Liège*). Vous voulez avoir à Gand vos retours, en compensation des exportations que vous feriez.

M. DE COCK (*Gand*). Non.

M. CAPITAINE (*Liège*). Dans quel but demandez-vous alors une succursale?

M. DE COCK (*Gand*). Dans l'intérêt de la société.

M. CAPITAINE (*Liège*). Dans ce cas, l'intérêt même de la société lui commandera de faire ce que vous désirez.

M. DE COCK (*Gand*). Nous voulons que ce ne soit pas facultatif, mais que ce soit obligatoire.

M. CAPITAINE (*Liège*). Vous créez des entraves, des restrictions qui rendront l'administration de la société impossible.

Je n'hésite pas à le dire, Messieurs, le siège de la société doit être à Anvers, car c'est là le centre principal des affaires commerciales. Quant aux agents à l'intérieur, je ne m'en explique pas; c'est un point à examiner; il faudrait plusieurs articles pour en régler l'organisation. Je répondrai un mot encore aux observations de M. de Cock, revendiquant dans les retours une part obligatoire pour Gand. Il me semble que, dans tous les cas, la société fera à Gand ses achats de toiles peintes et d'autres cotonnades; quand elle aura expédié ces articles, elle recevra en retour soit du coton, soit du café, et suivant que l'intérêt de la société l'exigera, elle dirigera le navire sur Gand ou vers les autres ports. Nous ne pouvons pas nous montrer défiant au point de croire qu'Anvers veuille accaparer tous les chargements pour son port. Il faut bien sur ce point que la direction soit libre de choisir le port le plus convenable pour opérer la vente. Si vous allez stipuler d'avance que telle partie déterminée de ces arrivages devra être réservée à telle ville, vous contrarierez nécessairement les mouvements de la société. C'est là un acte d'administration laissé à son arbitrage.

M. DE COCK (*Gand*). Ce qui nous a porté à demander une condition à laquelle nous n'aurions peut-être pas songé sans cela, ce sont différents autres articles du projet. Ainsi, par exemple, toute la direction doit être nommée par la chambre de commerce d'Anvers. (Non! non!) Il me semble que cela résulte du projet, et dès lors nous pouvons craindre que toutes nos affaires ne se transportent à Anvers. Nous avons considérablement augmenté l'importance commerciale de la place de Gand; nous avons maintenant un marché de coton plus important peut-être que celui d'Anvers, et il serait excessivement onéreux pour nous que ce marché nous fût enlevé. Malheureusement, nous avons vu que nous ne pouvions pas nous abandonner aux promesses qui nous étaient faites, et comme

nous pouvons encore exiger aujourd'hui, et que notre intérêt nous commande de le faire, nous exigeons qu'on nous garantisse la conservation de notre marché, le maintien de nos droits acquis.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Lorsque j'ai dit tout à l'heure que la chambre de commerce d'Anvers ne s'opposerait pas à ce qu'une succursale fût établie à Gand, j'ai entendu qu'il serait toujours facultatif à l'administration centrale de ne diriger sur Gand que les marchandises pour lesquelles le marché de Gand serait plus avantageux que le marché d'Anvers; mais je crois qu'il serait contraire aux intérêts de la société de contracter d'avance l'obligation de diriger sur Gand ou sur tout autre marché telle quantité de marchandises.

Maintenant, qui est-ce qui déterminera les marchandises qui devront être dirigées sur Gand? ce sera la direction. Eh bien, je dis que la direction ne serait pas justifiable si elle faisait venir à Anvers telle cargaison qui aurait donné un meilleur résultat si elle eût été dirigée sur Gand. Je crois qu'il faut s'en rapporter à cet égard à la direction et aux commissaires qui la surveillent et qui représenteront tous les intérêts.

Vous venez réclamer pour Gand une part déterminée d'affaires; je crois qu'il est difficile de concilier cette prétention avec l'intérêt des exportations, qui est le point dominant. Il va sans dire qu'il y aura à Gand une agence chargée d'acheter sur cette place tous les articles de Gand que la société pourra exporter; quant aux retours de ces articles, la direction devra naturellement les diriger sur Gand chaque fois que le marché d'Anvers n'offrira pas le même avantage pour la vente, et les commissaires sont là pour déterminer au besoin la décision de l'administration.

Ainsi, Messieurs, je crois qu'il faut laisser à l'administration, agissant sous le contrôle des commissaires, le soin de diriger les arrivages là où la vente peut s'en faire aux conditions les plus favorables, et sur ce point je me rallie entièrement à l'opinion de M. Capitaine qui est ici tout à fait dans les vrais principes.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Je crois, Messieurs, qu'on s'entendrait mieux si l'on se prononçait d'abord sur l'art. 18, d'après lequel il y aurait cinq directeurs, choisis par la chambre de commerce d'Anvers. Il me semble que c'est là un point qui domine toute la discussion.

M. LE MINISTRE. J'allais précisément faire la même observation. M. de Cock a dit avec beaucoup de franchise qu'il demandait cette garantie contre la partialité éventuelle de la direction, et il résulte de ses observations que si le mode de nomination de la direction était tel que les divers centres industriels fussent pleinement rassurés, Gand tiendrait moins à la garantie qu'elle réclame. Je crois dès lors avec M. Clavareau qu'il conviendrait de se prononcer d'abord sur la composition de la direction. Les questions relatives au siège de la société, aux succursales et à l'organisation de la direction administrative, sont en effet connexes; elles pourront être traitées dans une même discussion.

Si donc, il n'y a pas d'opposition, nous passerons à l'examen des art. 18 et suivants qui concernent la direction, les commissaires du Gouvernement et les commissaires nommés par les diverses provinces (*assentiment*). La discussion est donc ouverte sur ces divers articles qui forment un ensemble.

M. TINANT (*Luxembourg*). La députation du Luxembourg désirerait que la direction de la société fût confiée à des hommes entièrement dégagés de tout intérêt privé. Ce principe a été admis par la *Maatschappij*, où les membres de la direction devaient prendre l'engagement de renoncer à toute affaire particulière.

M. GRENIER (*Gand*). La chambre de commerce de Gand désirerait que le directeur principal, tout au moins, fût un homme entièrement dégagé de toute affaire personnelle.

M. HAMBROEK (*Louvain*). La chambre de commerce de Louvain serait d'avis qu'on ne s'occupât de la direction que lorsque les actions seront placées ; alors les actionnaires eux-mêmes nommeraient la direction. Ce sont eux qui ont le plus grand intérêt, l'intérêt le plus direct dans la question.

M. LE MINISTRE. Ainsi, dans cette opinion, ce serait l'assemblée générale au lieu de la chambre de commerce d'Anvers qui nommerait la direction.

M. PERLAU (*Bruges*). La chambre de commerce de Bruges partage à peu près l'opinion de la chambre de commerce de Louvain, cependant avec cette modification que, puisque le Gouvernement garantit un *minimum* d'intérêt, il choisirait, lui, la direction dans une liste double de candidats, présentée par les actionnaires.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). La chambre de commerce de Verviers serait aussi d'avis que le directeur ou les directeurs fussent nommés par le Roi, sur une liste de candidats présentée par les actionnaires.

M. BRASSEUR (*Ostende*). C'est aussi l'avis de la chambre de commerce d'Ostende.

M. VAN DEN DRIESSCHE (*Ypres*). La chambre de commerce d'Ypres se rallie à cette opinion.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Je partage personnellement l'opinion qui vient d'être exprimée, mais la chambre de commerce de Charleroy n'a pas discuté cette question.

M. VERREYNT (*Bruxelles*). La chambre de commerce de Bruxelles ne s'est pas non plus occupée de cette question ; elle ne savait pas que nous aurions discuté les statuts de la société ; mais personnellement je pense que la direction devrait être nommée par l'assemblée générale.

M. CAPITAINE (*Liège*). Je pense que l'administration doit être nommée par les actionnaires. La société doit se gouverner par elle-même, et ceux qui seront appelés à en diriger les opérations doivent tenir leur mandat des intéressés qu'ils représentent.

Le Gouvernement, néanmoins, pourrait être représenté par un ou deux com-

missaires du Roi, qui n'auraient d'autres attributions que d'assurer l'exécution des statuts, et de ne permettre, en aucun cas, à l'administration de s'en écarter.

Voilà où le Gouvernement doit intervenir, parce que c'est une garantie qu'on a négligée, c'est une des causes qui ont amené tant de désastres dans les sociétés anonymes. Si l'on avait contenu ces sociétés dans la limite de leurs statuts, on n'aurait pas tant d'opérations ruineuses à déplorer.

Mais remettre au Gouvernement la confirmation des nominations faites par les actionnaires, c'est prendre une précaution et assumer une responsabilité inutiles. L'actionnaire n'est-il pas à cet égard meilleur juge que le Gouvernement ? Il est sans contredit le plus intéressé à faire un bon choix.

M. CLAVAREAU (*Verviers*) donne lecture du rapport suivant de la chambre de commerce de Verviers.

« Verviers, le 5 mars 1841.

» LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE VERVIERS

» A M. le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par la dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 18 du mois dernier, division du commerce et de l'industrie, n° 5465, vous nous consultez sur l'établissement éventuel, avec le concours du Gouvernement, d'une *société de commerce* qui aurait pour objet spécial l'exportation des produits indigènes.

» Nous avons examiné cet important objet avec toute l'attention qu'il mérite, et nous nous empressons de satisfaire à votre demande.

» Sans doute. Monsieur le Ministre. l'élément qui nous manque pour le développement de notre commerce d'exportation, c'est l'intermédiaire entre le producteur belge et les consommateurs étrangers. Cette opinion est celle que nous avons exprimée, et nous ne pensons pas qu'elle puisse être contestée.

» Nous sommes aussi d'avis que des associations, établies sur des bases solides et avec le concours du Gouvernement, qui s'occuperaient exclusivement du commerce d'exportation, pourraient remédier au mal.

Si, lors de l'enquête qui a eu lieu à votre Ministère, notre délégué s'est prononcé, au nom de la chambre de commerce de Verviers, pour la formation de *sociétés partielles* ou *spéciales* pour chaque branche d'industrie, plutôt que pour l'établissement d'une *société générale*, c'est principalement à cause de la difficulté de former, pour cette société, un conseil d'administration réunissant tous les genres de spécialités industrielles et pouvant offrir des garanties suffisantes pour l'achat des divers produits à exporter, condition essentielle, suivant nous, pour le succès de l'entreprise.

» A force d'examiner la question sous toutes ses faces, nous croyons avoir trouvé une combinaison qui permettrait de créer une *société de commerce* offrant les mêmes garanties de succès que les *sociétés partielles* dont nous avons parlé, et qui aurait un avantage de plus, celui de *centraliser* les opérations.

» Nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous soumettre ci-joint un projet contenant les dispositions qui devraient servir de base aux statuts de la société dont il s'agit.

» Mettre l'administration centrale de la société à même d'être constamment au courant des besoins et des ressources de l'industrie et du commerce;

» Assurer la bonne exécution des achats des marchandises destinées pour l'exportation;

» Faire participer toutes les branches de l'industrie nationale aux avantages que doit leur procurer la société, et les intéresser à sa prospérité;

» Tels sont, Monsieur le Ministre, les points principaux que nous avons eus en vue. Nous nous estimerons heureux si notre projet mérite votre approbation.

» Lorsque vous aurez réuni tous les matériaux nécessaires pour la rédaction d'un projet définitif de statuts, vous jugerez sans doute utile, Monsieur le Ministre, de nommer une commission qui se réunirait à votre Ministère et qui serait chargée de ce travail sous votre direction.

» Quelle que soit la détermination que vous preniez à cet égard, nous serons toujours prêts à vous seconder, autant que nos faibles moyens nous le permettront, dans la réalisation de ce projet vraiment national.

Nous avons l'honneur d'être avec la plus haute considération,

Monsieur le Ministre,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE, ABSENT,

Le Secrétaire,

Le Vice-Président,

(*Signé*) J.-B. CLAVAREAU.

(*Signé*) JULES DE GRAND-RY.

ANNEXE

A LA LETTRE ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE
DE VERVIERS, LE 5 MARS 1841.

PROJET D'UNE SOCIÉTÉ NATIONALE

POUR L'EXPORTATION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE BELGE (1).

» 1. INSTITUTION.

» Il est établi, avec l'autorisation et le concours du Gouvernement, une société anonyme, sous la dénomination de *Société nationale pour l'exportation des produits de l'industrie belge*.

» La société a son siège principal à Bruxelles.

» Des succursales seront établies dans les principales villes industrielles et maritimes du royaume où il existe des chambres de commerce, savoir : Mons, Tournay, Charleroy, Liège, Verviers, Namur, Anvers, Louvain, Bruxelles, Gand, Saint-Nicolas, Bruges, Ostende, Courtrai, Ypres, ainsi que dans les chefs-lieux des provinces de Limbourg et de Luxembourg.

» La durée de la société est fixée à *vingt-cinq ans*.

» La dissolution aura lieu de plein droit, si son capital se trouve réduit à 80 p. 0/0.

» La société pourra également être dissoute, si les $\frac{2}{3}$ des actionnaires, possédant les $\frac{2}{3}$ au moins des actions, en expriment le désir en assemblée générale.

» 2. OBJET.

» Le but de la société est de donner à notre commerce extérieur tout le développement dont il est susceptible.

» Ses opérations consistent :

» 1^o A exporter, pour son compte, les produits de l'industrie belge ;

» 2^o A se charger, pour le compte de tiers et comme maison de commission, de l'exportation de ces produits.

» Les exportations se feront, de préférence, par navires nationaux à conditions égales.

(1) L'on n'a formulé dans ce projet que les articles fondamentaux des statuts de la société. Pour les autres dispositions qui ne sont qu'indiquées, l'on peut se régler sur les statuts des principales sociétés, telles que la *Banque de Belgique*, la *Société de commerce de Bruxelles*, etc.

» 3. FONDS SOCIAL.

» Le capital de la société est fixé à *dix millions de francs*, représentés par *dix mille actions de mille francs* chacune.

» Le Gouvernement souscrit pour *mille actions*, représentant *un million de francs*, qui serviront à couvrir les pertes éventuelles de la société.

» Il garantit en outre l'intérêt des actions au taux de *quatre pour cent*.

» La société se constituera dès que les souscriptions s'élèveront à *cinq millions de francs*.

» 4. ACTION.

» L'inscription des actions se fera au Ministère de l'Intérieur.

» Dès que les souscriptions s'élèveront à *cinq millions de francs*, M. le Ministre de l'Intérieur fera convoquer, en assemblée générale, les actionnaires qui auront souscrit pour *cinq actions* au moins.

Cette assemblée procédera, sous la présidence de M. le Ministre de l'Intérieur, à la nomination des candidats pour la formation de l'administration de la société, d'après les règles prescrites ci-après.

» (Voir pour les *actions en nom ou au porteur*, les versements, bilan, dividendes et réserves.)

» 5. ADMINISTRATION.

» L'administration et la direction de la société sont confiées à un directeur et à quatre administrateurs.

» Le directeur est nommé et révocable par le Roi, sur la proposition de M. le Ministre de l'Intérieur.

» Les administrateurs sont également nommés par le Roi, sur une liste triple de candidats formée par l'assemblée générale. Ces candidats seront choisis, autant que possible, dans différentes branches d'industrie et de commerce.

» Les traitements du directeur et des administrateurs seront fixés par l'assemblée générale. (Voir pour les attributions du directeur et des administrateurs, la durée de leurs fonctions, la nomination du trésorier et des autres employés, leurs appointements, les cautions à fournir, etc.)

» Il y aura auprès de l'administration plusieurs *agents spéciaux* (trois suffiront probablement), dont les attributions seront déterminées dans le chapitre suivant.

» Ces agents seront nommés par l'assemblée trimestrielle, dont il sera fait mention ci-après, sur la présentation du conseil d'administration. Leur traitement sera fixé par la même assemblée.

» Le Gouvernement pourra faire vérifier, quand il le jugera convenable, si l'administration se conforme aux statuts et règlements de la société.

» 6. SUCCURSALES.

» Immédiatement après la formation du conseil d'administration, M. le Ministre de l'Intérieur en donnera connaissance aux chambres de commerce des villes dans lesquelles doivent être établies les succursales de la société, et leur transmettra la liste des actionnaires domiciliés dans le ressort desdites chambres

de commerce , en indiquant le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux.

» Les chambres de commerce convoqueront en assemblée les actionnaires de leur ressort à l'effet d'élire , pour chaque succursale , *trois commissaires* et autant de *suppléants*, qui seront choisis parmi les propriétaires de *cinq actions* au moins.

» Les voix seront comptées par actions , de manière , toutefois , que la même personne ne pourra avoir plus de *cinq voix* , quel que soit le nombre de ses actions.

» Les procès-verbaux relatifs à la nomination de ces commissions , seront transmis au conseil d'administration de la société par les chambres de commerce pour information.

» Ces commissions seront chargées , conjointement avec les agents spéciaux dont il est fait mention au chapitre précédent , de l'exécution des commandes faites par la société dans leur ressort. A cet effet , les agents , munis des instructions de la direction , de tous les renseignements et échantillons nécessaires , se rendront au sein des commissions respectives , se concerteront avec elles sur les moyens les plus propres à assurer la bonne exécution des commandes , et arrêteront , de commun accord , tout ce qui y sera relatif , prix , mode de livraison et d'acceptation des marchandises , etc. Les factures , visées par les commissions , seront transmises par les agents à la direction , qui en effectuera le paiement.

» Les commissaires et leurs suppléants seront nommés pour *trois ans*. Leurs fonctions sont gratuites.

» Les menus frais , qui pourraient être faits par les succursales pour le compte de la société , seront payés par la direction sur mandats fournis par les commissions.

» Les commandes à faire par la direction aux succursales seront réparties , autant que possible , de manière que chaque branche d'industrie y participe en raison du capital représenté par la totalité des actions souscrites dans son ressort.

» Dans le cas où un membre de la commission voudrait concourir pour l'exécution des commandes faites par la direction , il devra se faire remplacer , dans la commission , par un des suppléants , aussi longtemps que la fourniture qu'il aura entreprise ne sera pas entièrement effectuée et réglée.

» Les consignations de marchandises , pour être exportées pour le compte de tiers , pourront être faites directement à la direction.

» 7. ASSEMBLÉES.

» (Voir pour la formation de l'assemblée générale , ses pouvoirs ou attributions , etc.)

» Outre l'assemblée générale annuelle , il y aura des assemblées trimestrielles , qui sont fixées au premier mardi de janvier , d'avril , de juillet et d'octobre.

» Ces assemblées se composeront :

» 1^o Du conseil d'administration de la société ;

» 2^o D'un commissaire délégué par le Gouvernement ;

» 3^o D'un commissaire délégué par chaque succursale.

» Dans ces assemblées , qui seront présidées par le directeur , le conseil d'administration rendra un compte sommaire de la situation de la société et de la

marche des opérations; chaque délégué sera appelé à exposer les besoins de l'industrie qu'il représente, et l'on délibérera en corps sur les moyens de satisfaire à ces besoins, de remplir le but de la société et d'assurer sa prospérité.

» Ces assemblées nommeront les *agents spéciaux* dont il a été fait mention au chap. V, et s'occuperont, s'il y a lieu, de la nomination d'*agents* ou *correspondants* à l'étranger.

» 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

» (Voir les statuts de la Banque de Belgique et autres.)

» Les membres composant la chambre de commerce et des fabriques de Verviers :

» (*Signé*) ARMAND SIMONIS,
» J. DE GRAND-RY,
» G.-J. LAOUREUX,
» ZURSTRASSEN,
» H. PELTZER,
» L. FRÉDÉRICI, père,
» L.-F. HAUZEUR,
» J.-F.-A. CORNET,
» J.-B. CLAVAREAU, *secrétaire*.

» POUR COPIE CONFORME :

» *Le Secrétaire,*

» (*Signé*) J.-B. CLAVAREAU. »

M. SAINTELETTE (*Mons*). Aux termes de l'art. 22 du projet de statuts, l'administration est surveillée par deux délégués du gouvernement, nommés par le Ministre qui a le commerce dans ses attributions.

M. CAPITAINÉ (*Liège*). Je demande que leurs attributions soient spécifiées, qu'elles consistent à empêcher que la société ne dévie de ses statuts.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Le chapitre VII traite de l'administration; son premier article porte: « Art. 18. L'administration de la société se compose de cinq directeurs et de cinq commissaires... » Je vois plus loin: « Art. 21. La direction (composée de cinq directeurs) a la gestion exclusive des intérêts de l'association; elle combine et arrête les opérations, etc. » Je demande quelles sont alors les attributions des cinq commissaires; elles ne sont spécifiées nulle part dans les statuts.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Aux termes de l'art. 20, l'administration délibère sur les propositions qui lui sont soumises par la direction. Une fois la décision prise, la direction exécute; c'est le pouvoir exécutif.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Cela n'est pas dit dans les statuts; il est dit que la direction a la gestion exclusive des intérêts de l'association; si donc la direction ne fait aucune proposition, les commissaires n'auront rien à faire.

M. LE MINISTRE. La direction combine les opérations, l'administration décide.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Combiner les opérations, c'est tout.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Il ne faut pas entraver la marche de la direction; car alors elle ne fera rien.

M. GRENIER (*Gand*). On pourrait composer la direction d'un président et de deux directeurs, à la nomination des actionnaires soumise à l'agrément du Gouvernement.

M. CAPITAINE (*Liège*). La question est de savoir comment se feront les nominations.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Il faudrait aussi être d'accord sur le nombre des membres de la direction.

M. CAPITAINE (*Liège*). Je désire que les actionnaires nomment, que l'action du Gouvernement reste en dehors des nominations. L'en charger, ce serait le mettre dans une fausse position; si ses choix ne répondaient pas au vœu des actionnaires, on suspecterait sa partialité, on compromettrait sa responsabilité.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Le Gouvernement pourrait nommer sur une liste de candidats.

M. CAPITAINE (*Liège*). Je pense, au contraire, que le Gouvernement doit rester complètement étranger aux nominations; il ne doit intervenir que comme tuteur, comme surveillant pour l'exécution des statuts.

M. FUCHS (*Anvers*). C'est précisément le fond de la question. Vous voyez que dans le projet de statuts émané de la chambre de commerce d'Anvers, il n'est nullement question des actionnaires; on veut les faire intervenir sans restriction; nous devons nous y opposer, voici pourquoi: les actions sont transmissibles, elles peuvent passer entre les mains d'étrangers; la prépondérance d'un intérêt étranger peut nuire au succès de l'entreprise. Tout ce que nous voulons, c'est créer une grande maison de commerce qui exporte, tout en laissant de côté les actionnaires, et ce pour simplifier les rouages. Sans cela, nous ferons comme les sociétés qui nous ont précédés, qui ont succombé avec les actionnaires; nous ne voulons plus de l'intervention des actionnaires.

Nous désirons que tous ceux qui mettront leur argent dans cette entreprise, aient toutes les garanties possibles. Nous n'insistons pas pour que la nomination de la direction soit déférée à la chambre de commerce d'Anvers. Nous avons proposé cinq directeurs, cinq commissaires-surveillants, deux commissaires du Gouvernement. Les contestations qui pourront s'élever entre le Gouvernement, la direction et les commissaires-surveillants seront jugées par deux arbitres, amiables compositeurs. Ce sont des garanties pour les actionnaires; mais je repousse leur intervention directe, parce qu'elle offre trop de dangers.

La proposition de la chambre de commerce d'Anvers a été bien pesée; nous ne pouvons qu'y persister, en repoussant comme dangereuse l'intervention des actionnaires.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). N'admettez-vous pas les étrangers à prendre des actions ?

M. CAPITAINE (*Liège*). Il est désirable qu'ils en prennent.

M. FUCHS (*Anvers*). Quant à moi, je ne le désire pas, et je compte sur le concours du capital national.

M. HAMBROEK (*Louvain*). Vous pourriez dire que pour être administrateur il faut être Belge.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Sans doute, il est des sociétés où il faut être régnicole pour faire partie de l'administration générale.

M. DE COCK (*Gand*). M. le président de la chambre de commerce d'Anvers craint que les actions ne passent dans des mains étrangères; c'est pour cela qu'il préfère à l'intervention des actionnaires celle de la chambre de commerce d'Anvers. Mais je ferai remarquer que les membres des chambres de commerce sont éligibles tous les trois ans. On sera évidemment plus intéressé au succès de l'entreprise par la possession des actions, que par la position qu'on occupe momentanément dans une chambre de commerce.

M. GREMER (*Gand*). La question est de savoir si vous trouverez des actionnaires. Vous n'en trouverez pas s'ils n'ont pas le droit de nommer les directeurs.

Plusieurs délégués. C'est évident.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Ce n'est pas sans inconvénient. Les Anglais peuvent acquérir des actions et influencer l'administration dans un sens contraire aux intérêts du pays. On pourrait exiger la qualité de Belge pour faire partie de l'administration.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Si un Belge est délégué par une société anglaise, cela reviendra au même.

M. HAMBROEK (*Louvain*). On obvierait à tous les inconvénients en décidant que, pour avoir voix délibérative dans les réunions d'actionnaires, il faudra être Belge.

M. BRASSEUR (*Ostende*). Les étrangers pourront se faire représenter par des Belges.

M. LE MINISTRE. Il ne faut pas ajouter aux difficultés déjà si grandes que présente la formation du capital social et de la direction même. Si les étrangers veulent mettre des capitaux dans l'entreprise, il ne faut pas créer des entraves qui les en empêchent; mais une autre question est celle de savoir si les actionnaires étrangers pourront prendre part aux délibérations des assemblées générales.

M. FUCHS (*Anvers*). Il faut voir si, avec l'organisation que le projet indique,

vous pourrez avoir des capitaux, et je crois que cette question se résout affirmativement. En effet, les actionnaires auront tous les apaisements; il y aura des commissaires du Gouvernement, des commissaires des provinces, qui surveilleront les opérations de la direction et qui donneront toute garantie aux actionnaires. On crée, par exemple, des commandites avec des capitaux considérables; eh bien, les commanditaires n'ont absolument rien à dire; ils ne peuvent s'immiscer en rien dans la gestion; car s'ils le faisaient, ils s'exposeraient à un très-grand préjudice. Ils ont confiance en ceux à qui ils ont donné leurs capitaux. Ce sera ici quelque chose de semblable: la direction sera nommée par ceux qui auront la confiance des actionnaires. Il ne faut pas se faire illusion: qui est-ce qui mettra ses fonds dans l'entreprise dont il s'agit? ce ne sont pas les spéculateurs proprement dits, ce sont, outre le patronage bienveillant de la haute classe et des propriétaires, les fabricants, et si les fabricants ne prennent pas d'actions, l'affaire ne réussira pas, mais nous aurons fait notre devoir en les conviant à la participation.

Les fabricants ou autres preneurs d'actions auront confiance dans la direction, si elle est composée comme elle doit l'être (qu'elle soit nommée par la chambre de commerce d'Anvers ou de toute autre manière en dehors des actionnaires, pourvu qu'elle leur présente autant de garanties, car je ne veux pas déterminer positivement le mode de nomination de la direction, etc., etc.). Vous aurez donc des directeurs qui jouiront de la confiance des actionnaires, vous aurez des commissaires de chaque province qui seront tenus, de mois en mois ou plus souvent par exemple, à venir à Anvers pour examiner la comptabilité et contrôler la gestion des directeurs. Vous aurez, en outre, les commissaires du Gouvernement et la surveillance d'une ou de toutes les chambres de commerce. Croyez-vous que ce ne soient pas là des garanties suffisantes pour engager tous les fabricants, les négociants, les armateurs à s'intéresser dans cette entreprise? Je pense, Messieurs, que la réponse à cette question ne saurait être douteuse, et que si l'on veut éviter de très-grands inconvénients, il faut laisser les actionnaires en dehors de la nomination des directeurs et des administrateurs.

M. LE MINISTRE. Je demanderai à M. Fuchs quels sont, dans son opinion, les dangers principaux de la participation des actionnaires à la nomination des directeurs? Il a indiqué un de ces dangers, c'est que les actions étant transmissibles, des étrangers pourraient, en accaparant un certain nombre d'actions, acquérir la prépondérance dans l'assemblée générale; mais on pourrait peut-être, au moyen de certaines dispositions, écarter cet inconvénient. Je voudrais que M. Fuchs indiquât les autres dangers qu'il aperçoit dans l'intervention directe des actionnaires.

M. FUCHS. Nous savons tous comment se font les nominations dans les assemblées générales; ce n'est pas toujours l'intérêt de la société qui dicte les choix, c'est quelquefois l'intérêt particulier. Je voudrais éviter que nos concurrents étrangers pussent parvenir à faire adopter des mesures propres à gêner, à paralyser la direction. Du reste, je le répète, la direction serait entourée de la surveillance des commissaires des provinces et des commissaires du Gouvernement; toutes les contestations seraient vidées par arbitrage, sans formalités et

frais judiciaires, et je ne vois pas dès lors ce qui pourrait empêcher de prendre des actions.

M. LE MINISTRE. L'idée de la chambre de commerce d'Anvers est à peu près celle-ci : Nous prenons l'initiative de la formation d'une société et nous désirons que cette société soit créée en quelque sorte par le commerce d'Anvers, que le siège en soit à Anvers; toutefois, nous voulons y associer les divers centres industriels du pays et nous admettons dès lors le contrôle de commissaires nommés soit dans les différentes provinces, soit dans les différentes localités où il existe des chambres de commerce. Nous admettons ensuite le haut contrôle du Gouvernement par des commissaires qui surveilleraient toute la gestion. La chambre de commerce d'Anvers a voulu donner à l'association un caractère tout à fait commercial, et, pour lui conserver ce caractère, elle demande que les directeurs soient nommés par le commerce d'Anvers et que le Gouvernement, ainsi que les actionnaires, n'ait qu'un droit de surveillance, sans aucune action directe dans l'administration. Je crois que c'est bien là le système de la chambre de commerce d'Anvers.

M. FUGHS. Oui.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Il y aurait autant de commissaires qu'il y a de chambres de commerce, et ces commissaires nommeraient des directeurs domiciliés à Anvers.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE INTÉRIEUR. Il faudrait une commission de surveillance.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Si vous voulez entourer la société de la confiance de toutes les localités, il faut que la confiance soit répandue par des personnes appartenant à ces localités. Pensez-vous que les industriels des différentes parties du pays s'abandonneront aveuglément à des commissaires d'Anvers qu'ils ne connaissent pas?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je crois, Messieurs, que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que la réussite ou l'insuccès d'une pareille entreprise dépend essentiellement du choix des personnes qui seront chargées de la direction. C'est cette pensée qui a guidé la chambre de commerce d'Anvers. Nous avons donc cru qu'il fallait investir de la nomination de l'administration de la société un corps qui fût en position d'apprécier les personnes parmi lesquelles le choix devrait être fait, et il nous a semblé que nul n'était mieux placé pour cela que la chambre de commerce d'Anvers. En effet, ce corps peut apprécier beaucoup mieux que les actionnaires la valeur des négociants ou autres personnes qui pourraient être appelés à diriger l'association. Toutefois, ce n'est pas là un pouvoir auquel la chambre de commerce d'Anvers tienne beaucoup. Si l'on peut trouver une autre combinaison, propre à conduire au même but, nous n'aurons aucune objection à faire, mais nous voulons éviter de tomber dans les anciens errements dont tout le monde a pu reconnaître les vices. La chambre de commerce d'Anvers a voulu d'abord la plus stricte économie; c'est

ainsi que le premier projet n'attribuait aux directeurs que des jetons de présence, qu'il ne leur donnait aucun traitement quelconque : c'était un acte de dévouement, un acte de désintéressement de la part du commerce d'Anvers qui voulait venir en aide à l'industrie nationale. Il était donc juste aussi que la chambre de commerce d'Anvers nommât la direction. Plus tard des objections ont été faites, on a dit : Le dévouement est sans doute une belle chose, mais on ne peut pas exiger une semblable abnégation de personnes qui ont déjà leurs propres affaires à soigner, et si vous ne donnez aux directeurs aucune rémunération, vous trouverez difficilement des hommes capables de gérer une administration aussi importante. C'est pour ce motif que nous avons modifié cette partie des statuts en attribuant aux directeurs une part dans les bénéfices, avec un *maximum*.

Maintenant, si les actionnaires doivent intervenir dans la nomination des administrateurs, il y a à cela beaucoup de dangers, car nous savons tous que les actionnaires sont toujours influencés lorsqu'il s'agit d'une nomination quelconque : il pourrait se faire que la majorité réunie nommât des personnes ne convenant réellement pas à la direction d'une affaire semblable. Ainsi, l'entreprise pêcherait par sa base, car, je le répète, encore une fois, le succès d'une pareille société dépend presque exclusivement du choix des personnes appelées à la diriger.

Voilà, Messieurs, la pensée qui a guidé la chambre de commerce d'Anvers lorsqu'elle s'est attribué la nomination des membres de la direction. Nous partons toujours du principe que la direction doit être choisie parmi les négociants d'Anvers, si le siège de la société est à Anvers, et l'on ne saurait contester, je pense, que la chambre de commerce d'Anvers, composée elle-même de négociants, ne soit la mieux placée pour nommer la direction.

Je dirai un seul mot de la proposition de M. Clavareau, qui tendrait à investir le Gouvernement de la nomination des directeurs; je crois qu'il y aurait à cela un danger, et M. Capitaine l'a fait entrevoir : quelle que fût la conduite du Gouvernement, il lui serait impossible de se soustraire à une accusation de partialité; il pourrait même, dans certains cas, avoir la main forcée par suite des obsessions, des recommandations, des sollicitations dont il serait entouré, et il pourrait en advenir que la direction perdît ainsi le caractère commercial qui lui est indispensable pour qu'elle réponde sous tous les rapports à la haute mission dont elle sera investie.

Connaît-on un meilleur mode que la nomination par la chambre de commerce d'Anvers? Si ce mode ne présente pas d'inconvénient, je m'y rallierai volontiers. Mais je crois que le Gouvernement ne doit pas être chargé des nominations; c'est un embarras qu'il ne doit pas désirer : car pour les nominations les plus infimes qu'il doit faire sur présentation, il est assailli de réclamations auxquelles il lui est parfois difficile de résister.

M. LE MINISTRE. L'idée qui a présidé à la première rédaction des statuts, c'est d'établir une société commerciale et non une société gouvernementale et administrative. L'action du Gouvernement serait une action de contrôle plutôt que de direction positive.

Au fond, deux idées dominent cette discussion. L'administration marchera bien, si elle se compose d'hommes capables, dévoués, probes. Il faut donc

trouver le mode de nomination qui donne les plus grandes garanties de bonnes nominations. D'un autre côté, il est une considération qu'il ne faut pas perdre de vue : c'est que vous devez donner satisfaction à tous les intérêts industriels et commerciaux, afin d'obtenir le capital nécessaire au succès de l'entreprise. Si vous excluez l'élément actionnaire, sera-t-elle assise sur une base assurée?

La chambre de commerce d'Anvers exclut trop directement peut-être l'action du Gouvernement et l'intervention des actionnaires; elle ne trouve pas d'autre moyen que de faire elle-même les nominations; ce mode rencontre des objections. M. Houtart-Cossée fait une proposition qui rentre dans l'idée primitive du projet de statuts et qui mérite examen. Les chambres de commerce désigneraient parmi les actionnaires possédant un certain nombre d'actions ceux qui seraient appelés à former un conseil général, chargé de nommer la direction ou une partie de ses membres.

M. GRENIER (*Gand*). C'est l'élection à deux degrés.

M. LE MINISTRE. Les directeurs ainsi nommés devraient résider à Anvers.

Le grand inconvénient de l'assemblée générale des actionnaires qui livre la direction au hasard des votes n'existerait pas dans une assemblée de 18 délégués des chambres de commerce. Il y a peut-être dans cette idée le germe d'une bonne solution.

M. FUCHS (*Anvers*). Du moment qu'on laisse les actionnaires en dehors, tout autre mode peut convenir, notamment celui qui est proposé.

M. LE MINISTRE. L'idée qui a prévalu dans la chambre de commerce d'Anvers, celle d'associer le commerce d'Anvers aux centres industriels du pays, me paraît mieux réalisée par cette combinaison que par toute autre. Il y aurait un premier conseil général, choisi par les chambres de commerce du pays, y compris celle d'Anvers, qui nommerait la direction centrale. La résidence à Anvers serait obligatoire pour les directeurs.

M. GRENIER (*Gand*). Est-ce une condition *sine quâ non*? En faisant une position aux directeurs, ne trouverait-on pas à Gand des personnes qui conviendraient pour remplir ces fonctions?

M. GILSON (*Tournay*). La discussion a fait un pas. La chambre de commerce d'Anvers aura compris, je pense, que se réserver à elle seule la nomination des directeurs, ce serait compromettre le succès de l'entreprise.

Mais faut-il faire de la résidence à Anvers une obligation pour tous les membres de la direction? Je pense que l'exiger pour trois serait assez, et qu'il faudrait qu'on eût la faculté de choisir ailleurs deux directeurs. Ce qui me détermine à émettre cet avis, c'est que s'il était partagé, on obtiendrait peut-être pour résultat de faire disparaître du débat la question des succursales qui me paraît assez grave.

Le mode que j'indique pourrait donner satisfaction à la ville de Gand, car dans le grand nombre de notabilités commerciales qu'elle renferme, elle trouverait certainement une ou deux personnes qui consentiraient par dévouement à

prendre part aux travaux de la direction de la société, et par là tous ses scrupules disparaîtraient.

Ne perdons pas de vue qu'avant tout il faut s'assurer le concours des actionnaires, et la première condition pour cela est la bonne intelligence entre nos grandes villes et le bon vouloir de chacune d'elles; c'est de là que doit partir le premier élan, et tout serait mis en question s'il n'y avait entre elles au début une entente parfaite.

M. LE MINISTRE. Ne craint-on pas de confier la direction d'une telle société à un collège composé de plusieurs membres? Je conçois un collège qui discute, qui donne des renseignements et des conseils; mais en toutes choses de ce genre, il faut, pour agir, un seul homme. N'y aurait-il pas un danger à constituer une direction de cinq membres, sans un directeur-gérant à qui toute autre opération serait interdite?

M. FUCHS (*Anvers*). Nous abondons entièrement dans votre sens, M. le Ministre; nous voulons cinq directeurs et parmi eux un président; mais nous ne voulons pas un président omnipotent, de là souvent arbitraire, capricieux, despote; nous voulons pour cela que la présidence alterne.

La question soulevée par l'honorable M. Gilson, n'a pas été discutée dans la chambre de commerce d'Anvers; mais, pour ma part, je ne m'oppose pas à ce que deux membres de la direction soient étrangers à Anvers, pourvu qu'ils y résident à dater de leur nomination. Cela est essentiel, car la société fera des opérations dans toutes les parties du globe; chaque directeur aura son département; il devra pour ainsi dire se tenir constamment à la disposition de la société.

D'après le projet de la chambre de commerce d'Anvers, chaque directeur toucherait une indemnité de 5,000 francs comme *minimum*.

D'un autre côté, il doit prendre pour 20,000 francs d'actions qui rapporteront, supposons le 5 p. % d'intérêt. Or, quel négociant actif donnera son argent à 5 p. %? Je ne crois donc pas qu'aucun négociant du pays consente à aller s'établir à Anvers pour concourir, à de telles conditions, à la direction de la société: cette direction présente trop peu d'avantages, car je n'admets pas que, dans les premières années, la société puisse faire des bénéfices saillants.

M. LE MINISTRE. Vous regardez la résidence à Anvers comme impossible?

M. FUCHS. Oui, aux conditions de nos statuts projetés.

M. CAPITAINÉ (*Liège*). Je ne puis admettre les idées qui viennent de se faire jour.

On insiste pour que l'administration de la compagnie soit composée de personnes résidentes à Anvers; je ne me rends pas compte de cette limitation dans le choix des administrateurs; on objecte qu'on ne rencontrera pas, dans les autres villes, des négociants notables qui consentiront à se déplacer moyennant un appointement de 5,000 francs.

S'il en est ainsi, force sera de nommer des Anversoïis; inutile alors de restreindre le choix des actionnaires; le fait résoudra la difficulté, sans qu'il soit

besoin d'écrire dans les statuts que, pour être administrateur, il faut être d'Anvers et y avoir sa résidence.

UN MEMBRE. La question des appointements n'a pas été discutée.

M. CAPITAINE (*Liège*). Si l'on pouvait trouver un homme très-capable, auquel on donnerait 20,000 francs, je préférerais cette combinaison à celle qui consiste à instituer une administration composée de cinq membres; il faut qu'il y ait un pouvoir dirigeant et exécutif, et pour cela il faut un chef dont les attributions ne se confondent pas entièrement avec celles des administrateurs.

Avant d'aborder la question des émoluments, il faut au préalable décider par qui le directeur et les administrateurs seront nommés.

Si vous enlevez ce droit aux bailleurs de fonds, vous courez risque de n'en pas trouver, malgré toute la confiance que peuvent inspirer les choix qui seront faits par la chambre de commerce d'Anvers. Avant tout, les actionnaires auront confiance en eux-mêmes.

Il faut d'autant plus ménager les actionnaires, que l'on convient que les bénéfices seront nuls pendant les premières années.

Je voudrais pouvoir m'associer aux espérances de quelques-uns de nos collègues, mais, en vérité, je ne le puis; on aura beau exalter le but de l'association, faire appel aux sentiments généreux, à la prospérité du pays: ces paroles seront applaudies, mais n'auront pas la puissance de créer le fonds de la société.

L'intérêt, qui est la mesure des actions humaines, restera la mesure des actions sociales et commerciales.

Le Gouvernement subsidiera la société, dit-on, je me réserve de m'expliquer sur ce point, mais en garantissant un intérêt, on ne garantit pas le capital.

Quant à moi, je préférerais que le Gouvernement, s'il croit utile d'intervenir, se posât comme fondateur de la compagnie en constituant le fonds social à l'aide d'un emprunt qui s'amortirait par l'émission d'actions; la confiance partant d'en haut se propagerait dans les rangs intermédiaires de la société.

Je pense aussi que le capital fixé à 10 millions est insuffisant, et qu'on devrait l'élever de 15 à 20 millions.

L'intervention directe de l'État dans la constitution de la société, accrédi-terait de prime abord une institution qui n'a pas un but aussi positivement déterminé que chez les nations qui possèdent des colonies.

Le Gouvernement assumerait ainsi la responsabilité de son œuvre, il ferait à ses risques et périls l'essai de l'entreprise; si elle échouait, l'État serait seul victime, mais il n'aurait pas à se reprocher d'avoir encouragé les spéculateurs à prendre des actions dans une association ruineuse, fondée sous ses auspices et patronée par lui.

Ce n'est là de ma part qu'une idée que j'abandonne à ceux qui croient que le Gouvernement doit intervenir d'une manière pécuniaire dans l'association; quant à la chambre de commerce de Liège, elle repousse ce système, qui, du reste, ne serait pas facilement admis par les Chambres législatives.

On ne peut, je le répète, donner assez de garantie aux actionnaires: laissez-leur le soin de composer l'administration, d'en choisir le personnel là où se rencontreront les véritables capacités.

Anvers, sans doute, possède en son sein des négociants de premier ordre, mais il ne faut pas vouloir monopoliser et concentrer dans cette seule ville toutes les connaissances commerciales.

Personnellement, j'humilierai volontiers mon intelligence devant les intelligences supérieures d'Anvers; mais, organe de la chambre de commerce de Liège, je ne puis, pour l'honneur du corps que je représente, faire une semblable concession, ni admettre une semblable suprématie.

J'ajouterai même qu'on a l'espoir de trouver ailleurs qu'à Anvers, des personnes complètement initiées au genre d'affaires dont la compagnie s'occupera.

C'est ainsi que des armateurs et négociants de Hambourg et de Brême sont déjà en possession de faire par eux-mêmes ce qu'Anvers n'espère réaliser qu'avec le concours d'une association.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). M. Fuchs a déjà dit tout à l'heure que du moment où les administrateurs étrangers à Anvers, qui seraient choisis par la chambre de commerce de cette place, consentiraient à y fixer leur résidence, il ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'il y eût dans la direction des personnes de l'intérieur du pays. Je partage à cet égard l'opinion de M. Fuchs, mais je vous prie, Messieurs, de remarquer que dans la rédaction des statuts on a été constamment préoccupé d'une chose, c'est la nécessité d'une organisation économique. Si les membres appartenant aux villes de l'intérieur consentent à prendre domicile à Anvers pour gérer les affaires de la société, sans qu'il en résulte de grands frais, je ne vois pas de difficulté à ce que ces membres fassent partie de la direction.

M. CAPITAINÉ (*Liège*). S'il fallait leur donner davantage?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je dis que je ne vois pas d'obstacles à ce que des personnes de l'intérieur du pays fassent partie de la direction, pourvu que ces personnes consentent à prendre domicile à Anvers; car enfin il faut des hommes agissants, il ne faut pas des personnes qui aient le titre de directeurs, qui jouissent des avantages attachés à ce titre et qui ne participent en rien ni au travail ni à tout ce qui peut contribuer au succès de la société. Il faut des directeurs effectifs, des directeurs sérieux.

M. Capitaine disait tout à l'heure qu'il préférerait voir cumuler les 25,000 fr. destinés aux cinq directeurs, sur la tête d'un seul homme capable; je crois qu'il se trompe; la société opérera avec les différentes parties du globe et la chambre de commerce, en proposant cinq directeurs dont la nomination lui serait confiée, compte les choisir parmi les spécialités les plus propres à atteindre le but de l'association. Ainsi, nous avons des négociants dont les relations existent avec tel pays, nous en avons dont les relations sont établies avec tel autre pays; on ferait donc entrer dans la direction, par exemple, une personne ayant des relations avec les Indes orientales, une autre travaillant avec le Mexique, une troisième ayant des rapports suivis avec les États-Unis, et ainsi de suite; ces différents directeurs apporteraient chacun son contingent de connaissances et d'expériences et formeraient ainsi une administration vraiment digne de sa haute mission. Un seul homme, quelque éclairé, quelque capable qu'il fût, ne suffirait pas à une pareille tâche; un homme n'est pas universel. Prenez le premier négo-

ciant d'Anvers, quel qu'il soit, il devra faire son apprentissage, quant aux contrées avec lesquelles il n'a pas entretenu des relations suivies.

Voilà, Messieurs, les considérations qui ont porté la chambre de commerce d'Anvers à proposer cinq directeurs au lieu d'un seul. Je crois que le nombre de cinq directeurs est indispensable, qu'ils soient pris à Anvers ou ailleurs.

M. HAMBROEK (*Louvain*). Je crois qu'il y aurait de grands inconvénients à rétribuer trop faiblement les directeurs. Si vous n'attachez à ces fonctions que 5,000 francs, vous ne déterminerez aucun négociant à quitter ses affaires, et si vous permettez aux directeurs de continuer leurs propres affaires, ils pourront se trouver en quelque sorte en concurrence avec la société. Ainsi, je suppose un armateur qui fasse partie de la direction : il est question d'affréter des navires, et bien, malgré toute la loyauté qu'on puisse supposer à ce directeur, il aura toujours une certaine tendance à préférer ses propres navires. Ainsi encore : un négociant faisant des expéditions dans un pays d'outre-mer quelconque, saura d'avance toutes les combinaisons de la société, et il pourra devancer, pour son propre compte, les expéditions que la direction voudrait faire. Il me semble que ce sont là des inconvénients graves et qu'on ne peut les prévenir qu'en rétribuant convenablement les directeurs et en leur interdisant toute espèce de commerce pour leur propre compte. Les commissaires de la *Maatschappij* avaient un traitement de 8.000 florins, plus une part dans les bénéfices, mais il leur était interdit de s'associer, même indirectement, à toute opération analogue à celles que faisait la *Maatschappij*.

Leur donner la latitude même de s'associer présente les mêmes inconvénients, parce que celui qui est intéressé dans une opération est porté à y donner tous les renseignements qu'il possède : ce ne serait qu'au préjudice de la société dont il serait le gérant.

Si l'on nomme trois directeurs, je pense qu'on devra leur interdire toute participation à des affaires autres que celles de l'association.

M. GRENIER (*Gand*). C'est également l'opinion de la chambre de commerce de Gand.

M. DE COCK (*Gand*). Oui, la chambre de commerce de Gand pense que trois directeurs suffiraient ; à celui d'entre eux qui présiderait, toute opération étrangère aux intérêts de l'association serait interdite.

Je ne vois aucune utilité à ce qu'il y ait cinq directeurs. On dit que chacun d'eux aura sa spécialité ; mais dans toute société où il y a cinq ou six directeurs, on compte les uns sur les autres ; il n'y en a qu'un qui travaille, les autres ne font rien.

La chambre de commerce de Gand émet le vœu que le directeur-président soit convenablement rétribué, et qu'il ne puisse être intéressé dans aucune affaire commerciale étrangère à la société.

Je considère le nombre de cinq comme inutile, car il n'y a pas de spécialité pour chaque directeur ; les affaires doivent se traiter en commun ; si chaque directeur a des attributions distinctes, ce sera un mal.

M. CATÉAUX-WATTEL (*Anvers*). Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que le di-

recteur-président ne pût faire aucune affaire commerciale, à ce qu'il fût tout à fait dévoué à l'association; mais je ne puis admettre que trois directeurs suffisent, surtout depuis qu'on a admis qu'on pourra prendre deux personnes étrangères au commerce.

M. DE COCK (*Gand*). C'est impossible.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je ne prétends pas que ce soit impossible. Que l'on prenne deux industriels, je n'y vois pas d'inconvénient; mais qu'il y ait en outre trois directeurs négociants. Si cinq directeurs ne rendent pas de grands services, ils ne coûtent pas grand'chose. Les lumières de cinq valent sans doute mieux que celles de trois. Il ne s'agit que de dix mille francs de plus. Les lumières de deux négociants de plus vaudront bien au moins cela pour la société.

Il y aura un règlement d'ordre définissant les attributions de chacun des membres. Chaque directeur sera responsable d'une partie vis-à-vis de ses collègues. Pour qu'il puisse remplir sa tâche, il ne faut pas qu'elle excède les forces d'un homme. Pour que l'affaire marche, il faut qu'il y ait définition, division d'attributions. Tel directeur sera chargé des opérations vers telle ou telle contrée; un autre sera chargé des achats, des ventes, etc. Je crois que dans une affaire aussi importante on pourra employer utilement cinq directeurs. Le surcroît de dépense est si peu de chose qu'on ne doit pas s'y arrêter. C'est une garantie pour les actionnaires d'avoir une direction composée de cinq personnes plutôt que de trois.

M. DE COCK (*Gand*). Croyez-vous qu'on va opérer de suite avec dix millions? Si vous opérez avec un million, les lumières de cinq personnes seront inutiles. A mesure que le capital social augmentera, l'expérience augmentera.

Dans l'opinion de la chambre de commerce d'Anvers, aucune personne étrangère à la ville d'Anvers ne peut faire partie de la direction; car il n'est pas un négociant étranger à Anvers qui puisse quitter ses affaires pour se fixer dans cette ville.

L'important est que le président-directeur soit convenablement rétribué.

M. SAINTELETTE (*Mons*). L'interdiction de faire des opérations pour compte particulier, frappera-t-elle le président seul ou les trois directeurs?

Il est procédé au vote par appel nominal; en voici le résultat :

Ont voté pour que toute affaire particulière fût interdite aux trois directeurs.

MM. Houtart-Cossée (*Charleroy*), Saintelette (*Mons*), Brasseur (*Ostende*), Tinant (*Luxembourg*), Vermeire (*Termonde*), Verreyt (*Bruxelles*), Boeyé (*Saint-Nicolas*), Hambroek (*Louvain*), Clavareau (*Verviers*), Cumon Declercq (*Alost*), Capitaine (*Liége*), Hechtermans (*Limbourg*), Perlau (*Bruges*), Van den Driessche (*Ypres*) et Grenier (*Gand*).

Ont voté pour que l'interdiction ne concernât que le président :

MM. de Cock (*Gand*), Gilson (*Tournay*), Fuchs et Cateaux-Wattel (*Anvers*), et Vercruyse-Bruneel (*Courtrai*).

M. LE MINISTRE. Je me permettrai de faire une observation. Y aurait-il difficulté ou impossibilité à trouver à Anvers trois directeurs qui consentissent à renoncer à leurs propres affaires ?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je vais répondre franchement. Impossibilité, non ; on trouvera toujours trois personnes qui veuillent se charger de la direction en prenant l'engagement de ne faire aucune autre affaire, mais trouverez-vous trois personnes réunissant les qualités désirables ? C'est ce dont je doute beaucoup, à moins que vous ne vouliez accorder un traitement très-considérable. Il est bien des négociants qui auraient consenti moyennant 5000 francs, ce qui équivaut à des jetons de présence, à se charger de la direction, alors qu'ils pouvaient continuer leurs propres affaires, et qui ne s'en chargeront ni pour 20 ni peut-être même pour 40,000 francs lorsqu'ils devront renoncer à toute autre entreprise. Songez bien qu'il faut prendre les sommités commerciales pour diriger une affaire semblable, et ces personnes vous ne les aurez pas pour 30,000 francs. Vous aurez donc créé une dépense considérable et les affaires de la société n'en marcheront pas mieux ; car ce serait faire injure aux négociants qui accepteraient une pareille mission que de supposer qu'ils ne mettront pas dans l'accomplissement de cette mission toute la délicatesse nécessaire, qu'ils n'y prendront pas autant d'intérêt que s'il leur était interdit de s'occuper de toute autre affaire. Ainsi de deux choses l'une, ou vous devrez payer très-cher des personnes que vous auriez obtenues en quelque sorte pour rien, ou bien, au lieu de prendre des négociants de premier ordre dont les relations étendues peuvent être très-utiles à la société, vous devrez descendre dans les rangs inférieurs qui ne présentent pas les mêmes garanties.

M. LE MINISTRE. Il y a un autre motif qui peut détourner les négociants de premier ordre, de la direction : c'est l'incertitude sur la durée de la société.

M. CAPITAINE (*Liège*). Je ne m'explique pas l'insistance que l'on met à vouloir composer exclusivement l'administration de personnes ayant dans le commerce une position considérable, de nombreuses affaires personnelles à surveiller. Je ne m'explique pas comment on accrédi tera l'idée très-louable, sans doute, que les administrations consentiront à apporter plus de soin dans la direction des affaires sociales que dans le maniement de leurs propres affaires.

Il pourra même arriver que l'opération à faire pour compte de la société soit de même nature que celle dont l'un ou plusieurs des administrateurs s'occupent spécialement.

Eh bien, peut-on raisonnablement supposer que le désintéressement ira jusqu'à oublier son intérêt au point de renoncer à faire une opération lucrative pour son propre compte, dans le but d'en gratifier la compagnie.

À moins de recréer l'âge d'or, il faut renoncer à populariser ces idées ; les actionnaires n'auront pas foi dans un pareil programme.

Je pense qu'il faut à la tête de l'administration un chef, un directeur exclusivement occupé des affaires de la compagnie et convenablement rétribué ; son appointement, fût-il même de vingt mille francs, on ne s'en plaindra pas si la société prospère, grâce à l'habileté et à la probité de sa gestion.

Et quant à cet homme, il faut pouvoir le prendre là où il se trouvera et sans trop le marchander.

Que le directeur soit secondé par des administrateurs et par des commissaires, je n'y vois pas d'inconvénient; je pense aussi que les fonctions de ces divers agents doivent être temporaires, en admettant toutefois la faculté de réélire les membres dont le mandat sera expiré.

La réélection est à l'égard des mandataires un encouragement, la récompense des services rendus est pour les actionnaires la faculté d'utiliser les connaissances acquises par la pratique des affaires sociales.

Si le Gouvernement jugeait à propos de nommer des commissaires royaux, les attributions de ces fonctionnaires se borneraient, comme nous l'avons dit, à veiller à ce que l'administration ne s'écartât pas des statuts de la compagnie.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Si M. Capitaine connaissait mieux ce qui se passe sur une place de commerce, il n'aurait pas émis cette opinion. Je ne veux pas dire que la capacité se résume toujours dans les hommes haut placés, mais au moins les négociants dont les relations sont plus au moins étendues, se trouvent seuls à même de remplir convenablement un poste comme celui dont il s'agit. Nous avons à Anvers des négociants qui font les affaires à l'intérieur dans cette classe, où parmi de bons commis de bureau, vous trouveriez des directeurs aux conditions que vous voulez établir; mais vous n'en trouverez pas parmi les personnes qui ont des relations étendues à l'extérieur, et qui sont seules capables de diriger les affaires de la société d'une manière satisfaisante; si vous voulez prendre les directeurs dans cette classe, et leur interdire toute opération pour leur compte, vous devrez leur faire une position très-belle.

M. Capitaine dit: nous prendrons les directeurs parmi les négociants de troisième ou de quatrième rang et nous les formerons; mais alors ces hommes devront faire des expériences, et la société pourra fort bien faire des écoles qui lui coûteront beaucoup d'argent. Ce serait donc une économie fort mal faite que de prendre de pareils agents pour gérer les affaires de l'association.

Ainsi, Messieurs, en interdisant aux directeurs toute affaire particulière, vous n'obtiendrez des hommes remplissant les conditions nécessaires, qu'en augmentant considérablement les charges de la société, et alors vous retombez dans le vice des sociétés qui ont existé jusqu'à présent, et qui n'ont répondu ni à l'attente des actionnaires, ni aux promesses de leur *prospectus*.

M. Capitaine disait qu'il ne croyait pas au dévouement.....

M. CAPITAINE (*Liège*), des actionnaires.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je voulais expliquer seulement comment je comprends l'action des directeurs. Je ne veux pas dire que le dévouement des directeurs irait jusqu'à sacrifier entièrement leurs propres affaires pour se vouer aux affaires de la société, mais ils pourraient fort bien sacrifier deux ou trois heures par jour à la société, et veiller pendant le reste de la journée à leurs intérêts. Si j'avais supposé qu'ils abandonneraient entièrement leurs affaires pour se vouer à celles de la société, je n'aurais éprouvé aucune répugnance à leur interdire toute autre opération, ce qui, dans cette supposition, n'aurait absolument rien changé à leur position.

M. GILSON (*Tournay*). L'association telle que je l'ai comprise, se compose de

négociants, d'armateurs, d'industriels, réunis pour arriver à un résultat que tout le monde désire. Or, pour cela, il faut le concours de tout le pays. Tout à l'heure on disait qu'il fallait des actionnaires; eh bien, rien n'est plus propre à attirer les actionnaires que cette espèce d'auréole de désintéressement, de dévouement qui entourerait les directeurs, anversois ou autres; mais si vous fixez un traitement, que j'ai entendu porter tout à l'heure à 10,000 francs, pour chaque administrateur, et à 15,000 francs pour le directeur-gérant, on pourrait bien ne plus voir en eux que des hommes salariés, et cette auréole dont je viens de parler pourrait disparaître complètement.

Je ne pense pas qu'il faille interdire aux directeurs de s'occuper d'autres affaires que celles de la société: le président et les directeurs doivent donner toutes les garanties de morale que l'on puisse désirer, et si pour les administrateurs au moins vous donniez des traitements élevés, n'y aurait-il pas à craindre que ce ne soit au détriment de la haute considération dont, selon moi, ils doivent être entourés. Une somme de 5,000 francs par an pourrait être considérée comme une simple indemnité, et le dévouement resterait intact. mais si vous accordez des traitements élevés, alors il n'est plus question de dévouement, et l'une des conditions du succès vient à manquer.

M. FUCHS (*Anvers*). Je ne me cache pas que depuis que la majorité a voté pour trois directeurs seulement, la position est changée.

M. Capitaine a dit qu'il ne comprenait pas un désintéressement tel que celui qu'il croit ici nécessaire. Il est dans l'erreur. Si un négociant devait donner tout son temps à des affaires semblables, ce serait impossible; mais tel n'est pas le cas. Comment se font les exportations? On expédie un chargement et on attend le résultat de l'opération. Plus tard on dirige un chargement sur le même point. Cela ne nécessite qu'un certain emploi de temps, voilà pourquoi il ne faut pas un désintéressement si patriarcal.

M. GRENIER (*Gand*). Ce que dit M. Fuchs détruit l'allégation de M. Cateaux-Wattel, que le temps de trois personnes n'y suffirait pas.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). J'ai dit que les lumières de trois personnes ne suffiraient pas.

M. FUCHS (*Anvers*). Il y a dans cette réunion assez de personnes qui ont la pratique des affaires pour savoir qu'elles ne se font pas autrement.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Les membres qui ont voté l'interdiction de toutes affaires pour les trois directeurs ont été mus par l'objection de M. Hambroek, à laquelle on n'a pas répondu, portant sur la position où se trouverait un directeur chargé d'une opération pour la société et faisant pour son compte particulier une opération de même nature.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). On s'est laissé aller à une crainte chimérique, la société entreprendra des affaires sur des points du globe hors de la portée des directeurs. Je suppose une opération aux Indes orientales. M. Hambroek craint que l'un des directeurs ne devance la direction pour son propre compte.

Outre que ce serait impossible sans qu'il se trahît aux yeux de ses collègues, aucun ne sera déterminé à le faire par l'appât des bénéfices. Quand même leurs moyens le leur permettraient, ils ne le feraient pas, car le bénéfice n'est pas assuré, il s'en faut. Si plus tard on obtient des bénéfices, tant mieux, mais si, dans le principe, la société parvient à nouer les deux bouts ce sera un grand résultat pour l'industrie nationale.

Dans aucun cas une pareille indécatesse n'est à craindre d'un directeur.

M. GILSON (*Tournay*). Il n'est pas du tout question de continuer ce qui s'est fait jusqu'ici, mais de faire du nouveau; car pour continuer comme par le passé, quelle serait l'utilité d'une association? Il s'agit d'établir des comptoirs dans les pays lointains; il n'y a pas de similitude entre ces opérations et celles que font nos négociants.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). M. Hambroek a fait observer qu'en cas d'affrètement, les armateurs appartenant à la direction mettraient leurs navires en avant. On pourrait y obvier par le règlement; décider que, lorsqu'il s'agirait d'affréter un navire, le concours des armateurs serait appelé et que celui qui offrirait le plus d'avantages serait préféré. Ainsi il n'y aurait aucune préférence pour le directeur qui serait armateur.

M. VERREYT (*Bruzelles*). Je citerai quelques exemples de ce qui se passe en Angleterre. Ce ne sont pas les Anglais qui sont à la tête de ces opérations, ce sont pour les trois quarts des maisons allemandes. C'est ainsi que je pourrais vous citer plusieurs maisons considérables d'Allemagne qui ont envoyé dans le temps des commis éminemment capables, dans les Indes, au Mexique, partout enfin où l'exportation peut être favorable. Ces commis qui ont acquis une grande expérience représentent maintenant ces maisons en Angleterre. Chaque année, le chef de maison va vérifier leurs opérations. Il y a telle maison qui fait plusieurs millions d'affaires; les directeurs de ces comptoirs ont tout au plus mille livres sterling. Ils savent ce que c'est que l'exportation; ils ont autant d'expérience que les négociants d'Anvers, quoique ce ne soient pas des sommités commerciales. Des maisons belges font, par l'entremise de ces personnes, des affaires considérables.

Si l'on ne trouvait pas de négociants disposés à se charger de la direction de l'association, on pourrait, avec avantage, employer un de ces hommes expérimentés.

M. LE MINISTRE. Nous devons tâcher de faire des sacrifices d'opinion sur les points qui ne sont pas essentiels. Ici la question est de savoir si l'interdiction frappera un ou trois directeurs. Il est certain, comme on l'a dit plusieurs fois, que, pour que l'association se développe et réussisse, on a besoin du concours d'Anvers, des centres industriels et du Gouvernement. Si le commerce déclare que les directeurs qu'on devra choisir dans son sein, ne consentiront pas à renoncer à s'intéresser dans d'autres affaires commerciales, les membres de cette assemblée ne tiendront pas sans doute à une opinion qui pourrait rendre impossible peut-être l'entreprise projetée.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Pourquoi y aurait-il trois directeurs plutôt qu'un? Un seul directeur, avec de bons appointements, conviendrait mieux.

M. LE MINISTRE. On pourrait composer la direction d'un directeur-président et de deux ou quatre administrateurs. Ainsi la direction serait composée de trois membres.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). De cette manière les directeurs auraient tous trois les mêmes pouvoirs : il vaudrait mieux dire : un directeur et deux ou quatre administrateurs.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Nous avons voté sans discussion, et je crois qu'il faudrait revenir sur ce vote : j'ai voté pour l'interdiction tombant sur trois membres, mais je ne voterais pas pour cette interdiction si elle devait s'appliquer à cinq membres. Je propose d'annuler ces deux votes et de reprendre la discussion pour la nomination de cinq administrateurs ou directeurs, à l'un desquels seulement il serait interdit de faire des affaires pour leur propre compte.

M. Gilson pense que la société ne peut se former qu'autant qu'elle soit, pour ainsi dire, une affaire de famille, entreprise dans le seul but du développement qu'elle procurera à l'industrie; tout en applaudissant à cette généreuse idée, j'avoue que je ne la crois pas susceptible d'application à la constitution d'une association d'actionnaires, qui prendront l'intérêt de leurs actions pour guide et qui seront d'autant plus défiants que les antécédents de semblables institutions ne sont guère favorables.

Je crains bien que le nombre de personnes qui demanderont des actions en vue de l'utilité publique de la compagnie, ne soit fort restreint, et que l'on doive désespérer de réunir la somme nécessaire pour compléter le fonds social.

M. Gilson ajoute que la société qu'il s'agit de créer aura pour mission de se livrer à des entreprises nouvelles et peu connues.

Je ne partage pas cet avis, la société s'étudiera en réalité, à faire mieux ce que d'autres ont tenté sans succès; elle s'efforcera de naturaliser chez nous le genre d'opérations et d'exportations que les armateurs et les négociants des villes maritimes de l'Allemagne exploitent depuis longtemps et avec une incessante progression.

Pour obtenir ces résultats, il faut que l'administration soit confiée à des chefs habiles, actifs et entièrement dévoués à l'accomplissement de leurs mandats, prêts à répondre de leur gestion et en assumer la responsabilité.

Tandis que de la manière dont on paraît comprendre les attributions de l'administration, il n'y aurait jamais que des remerciements à leur voter.

La sévérité est d'autant plus nécessaire qu'on avoue qu'il sera difficile non-seulement de faire des bénéfices, mais qu'on sera heureux de pouvoir, dans les premières années, nouer les deux bouts.

UN MEMBRE. L'intérêt est garanti.

M. CAPITAINE (*Liège*). Pendant dix ans; mais cette garantie ne suffit pas, elle n'empêchera pas le capital de s'ébrécher; et on ne peut se le dissimuler, il y a plutôt perte que bénéfice à prévoir dans une association constituée moins pour travailler à sa propre prospérité qu'à l'exportation des produits nationaux.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je crois que M. Capitaine méconnaît entièrement le but de la société. La société, comme l'a dit M. Gilson, est une grande association du commerce et de l'industrie, et nous pensons, nous, que la masse des actionnaires devra être recueillie parmi les industriels du pays, puisque ce sont eux qui ont le plus grand intérêt à ce que la société se forme. Il ne s'agit plus d'une société comme toutes celles qui ont existé jusqu'ici et où l'intérêt dominant était celui des actionnaires, quels qu'ils fussent; dans ces sociétés, les actionnaires donnaient leurs capitaux, d'abord pour en toucher l'intérêt et ensuite, pour avoir éventuellement des dividendes; là, les actionnaires n'avaient d'autre intérêt que l'intérêt pécuniaire attaché à leurs actions: ici, les actionnaires auront un autre intérêt: c'est de vendre à l'association, dans le courant de l'année, une certaine quantité de marchandises au moyen de quoi ils se trouveront indemnisés de la perte éventuelle de leurs dividendes. Quant à l'intérêt, d'après notre projet il serait garanti par le Gouvernement. Ils ne pourraient donc perdre que le dividende, et ils seraient largement indemnisés de cette perte par la certitude qu'ils auraient de faire plus ou moins d'affaires avec la société s'occupant exclusivement de l'exportation des produits nationaux. Il me semble dès lors que les industriels seront naturellement portés à s'intéresser dans cette entreprise.

M. GRENIER (*Gand*). La direction sera-t-elle obligée d'acheter chez les actionnaires?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Elle n'y est pas astreinte par les statuts, mais il est certain qu'elle achètera toujours de préférence chez les actionnaires. Si l'on veut exporter avec fruit, il ne faut pas que la société soit tenue d'acheter chez tels industriels plutôt que chez tels autres, car alors elle pourrait devoir payer des prix trop élevés, mais la société étant créée pour opérer l'exportation des produits du pays, les industriels seront naturellement portés à s'y intéresser et, pour les engager à le faire, la société devra acheter chez les actionnaires chaque fois que leurs prix ne seront pas plus élevés que ceux de leurs concurrents. Si les choses ne marchaient pas de cette manière l'association ne pourrait pas se former, et dès lors les exportations continueraient à se renfermer dans les limites extrêmement étroites où elles se trouvent aujourd'hui restreintes. C'est pour sortir de cet état de choses, qui place la Belgique dans une position très-inférieure relativement aux autres nations industrielles, que nous proposons de créer une société s'occupant exclusivement de l'exportation des produits nationaux.

M. VERREYT (*Bruzelles*). Mais la petite industrie que vous voulez favoriser et qui ne peut pas prendre d'actions?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). On achèterait là où on trouverait le plus d'avantages; à conditions égales, on donnerait la préférence aux industriels actionnaires, mais cela n'exclut pas les autres.

M. GILSON (*Tournay*). J'ai fait une proposition.

M. CLAVAREAU (*Verriers*). Nous avons voté sur une première question: « Y

aura-t-il cinq ou trois directeurs ? » Nous nous sommes décidés pour trois ; mais d'après les explications de ces Messieurs d'Anvers, les trois directeurs n'auraient pas tous la même besogne : il y aurait un directeur-gérant, les autres ne viendraient que pendant 2 ou 3 heures par jour. Eh bien, je crois que nous devrions revenir sur notre premier vote et dire qu'il y aura un directeur et deux ou quatre administrateurs ; le directeur devrait consulter les administrateurs, mais il déciderait seul.

PLUSIEURS MEMBRES : Non, non.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Le directeur exécuterait seul, mais il ne pourrait prendre de décision qu'avec le concours des administrateurs. Il exécuterait seul les résolutions prises en commun.

M. LE MINISTRE. La direction serait composée d'un président et de deux ou quatre administrateurs ; le président serait l'agent exécutif, mais les décisions seraient prises par les membres de la direction réunis ?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Quel que soit le nom qu'on donne au président, l'essentiel est qu'il ne puisse pas agir seul. Les opérations à entreprendre par la société doivent être délibérées par cinq directeurs. Il serait très-dangereux d'attribuer à un seul homme la direction d'affaires aussi importantes. Quant à l'exécution, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'elle soit confiée au président ou au directeur, comme on voudra l'appeler.

M. CAPITAINE (*Liège*). S'il n'y a qu'un directeur jouissant d'un appointement encourageant, et particulièrement responsable, il sera tenu à se trouver constamment au siège de la compagnie, l'assiduité sera pour lui une obligation.

Avec cinq administrateurs rétribués d'une manière uniforme, il n'y a pas de chef, de direction, de pouvoir exécutif ; il y a une véritable lacune à combler et une anarchie administrative à prévoir ; c'est tout à fait anormal.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Lorsqu'on a réduit à trois le nombre des administrateurs que la chambre de commerce d'Anvers portait à cinq, on est parti de cette idée que ces fonctionnaires s'occuperaient exclusivement des affaires de la société, qu'ils devraient renoncer à toute autre opération ; maintenant l'assemblée paraît vouloir revenir sur ce vote, et alors je pense que trois administrateurs ne suffiraient pas. Je propose donc de décider que la direction se composera de cinq administrateurs, dont un administrateur-président, ou directeur, sur lequel pèsera l'interdiction de s'occuper de toute affaire particulière et qui devra consacrer tout son temps aux affaires de la société.

M. LE MINISTRE. Dans le système où les administrateurs ne donneraient que quelques heures par jour aux affaires de la société, on conçoit que cinq administrateurs seraient nécessaires ; trois ne suffiraient pas.

M. FUCHS (*Anvers*). C'est là une chose incontestable, car sur trois personnes il peut y en avoir une malade, une autre absente, et alors il n'en resterait plus

qu'une seule. Le nombre de trois directeurs me paraît évidemment trop borné.

La question suivante est mise aux voix : « La direction se composera-t-elle de cinq personnes, avec interdiction pour le président seul de s'occuper d'affaires commerciales étrangères à celles de l'association ? »

15 délégués répondent *oui* ;
5 — — — *non* ;

En conséquence, la question est résolue affirmativement.

Ont répondu *oui* :

MM. de Cock et Grenier (*Gand*), Fuchs et Cateaux - Wattel (*Anvers*), Hou-
tart-Cossée (*Charleroy*), Saintelette (*Mons*), Gilson (*Tournay*), Vermeire
(*Termonde*), Verreyt (*Bruelles*), Clavareau (*Verviers*), Cumon Declercq
(*Alost*), Hechtermans (*Limbourg*), Perlau (*Bruges*), Van den Driessche
(*Ypres*) et Vercruysse-Bruneel (*Courtrai*).

Ont répondu *non* :

MM. Brasseur (*Ostende*), Tinant (*Luxembourg*), Boeyé (*Saint-Nicolas*),
Hambroek (*Louvain*) et Capitaine (*Liège*).

La réunion est ajournée au mercredi, 5 novembre.

La séance est levée à minuit.



TROISIEME SÉANCE — 5 NOVEMBRE AU MATIN.

La séance est ouverte à une heure sous la présidence de M. Dechamps, Ministre des Affaires Étrangères.

Sont présents :

MM. le directeur du commerce intérieur, Ch. Vermeire, délégué de la chambre de commerce de	Termonde.
Hambroek	Louvain.
Boeyé	St-Nicolas.
Fuchs	Anvers.
Cateaux-Wattel	Anvers.
Van der Elst	Bruxelles.
Clavareau	Verviers.
Capitaine	Liège.
Tinant, de la députation permanente du	Luxembourg.
Brasseur.	Ostende.
Perlau	Bruges.
Van den Driessche.	Ypres.
De Fonvent.	Namur.
Vercruysse-Bruneel	Courtrai.
Grenier	Gand.
Camon Declercq	Alost.
Gilson	Tournay.
Houtart-Cossée	Charleroy.
Saintelette	Mons.
Hechtermans, de la députation permanente du	Limbourg.

M. LE MINISTRE. Messieurs, nous étions arrivés à la formation de l'administration, qui est un point capital. Cette question est complexe, et je soumettrai à votre examen quelques changements, qui résultent de la discussion à laquelle nous nous sommes livrés dans la dernière séance. J'ai cru convenable de prévenir MM. les délégués d'Anvers, qui avaient pris l'initiative de la présentation du projet, et de leur communiquer plusieurs observations à la suite desquelles quelques modifications ont été apportées au projet primitif. Je vais avoir l'honneur de vous faire connaître ces modifications, mais avant d'en aborder les détails, je me permettrai de vous indiquer, en peu de mots, les idées qui ont prévalu relativement à la composition de l'administration.

L'administration se composerait :

1^o D'une direction ;

2^o D'un comité de surveillance (des commissaires) ;

3° Du conseil des délégués des chambres de commerce ;

4° D'un ou de plusieurs commissaires nommés par le Roi pour surveiller l'administration.

Le fondement de l'administration serait le conseil des délégués des chambres de commerce, ce qui serait conforme à l'idée de former une espèce de communauté d'intérêts, une association entre le commerce d'Anvers et les divers centres industriels du pays.

La direction serait composée d'un directeur et de quatre administrateurs. Ce point a été décidé dans une des dernières séances.

Le conseil des délégués des chambres de commerce nommerait les quatre administrateurs et présenterait une liste double de candidats, parmi lesquels le Roi nommerait le directeur, ou bien le Roi nommerait le directeur sans présentation.

Le conseil des délégués des chambres de commerce choisirait également les membres du conseil de surveillance, qui serait composé de quatre ou cinq commissaires.

La direction centrale et le comité de surveillance se réuniraient à des époques à déterminer, et formeraient ensemble le conseil général d'administration.

Un ou deux commissaires du Gouvernement seraient chargés de surveiller la marche de l'administration et l'exécution des statuts.

Vient ensuite l'assemblée générale des actionnaires qui se réunirait tous les ans, et qui n'aurait pas d'autre pouvoir que de s'occuper de l'examen et de l'approbation du bilan et de certaines questions très-graves, telles, par exemple, que les questions de modification des statuts, de dissolution de la société.

Quant aux nominations, elles seraient exclusivement confiées au conseil des délégués des chambres de commerce, sauf la nomination du directeur, qui serait faite par le Roi directement ou indirectement.

Si vous le permettez, Messieurs, je vais maintenant donner lecture des articles où les principes que je viens d'indiquer sont appliqués. Il est plusieurs de ces articles qui ne devront probablement pas être discutés longuement, parce qu'ils ne forment réellement que des détails. Toutefois, j'en donnerai lecture pour mieux faire comprendre le mécanisme de l'organisation proposée.

(M. le Ministre donne lecture des articles dont il s'agit et qui seront reproduits plus loin dans le compte-rendu de la discussion relative à chacun d'eux.)

Je crois, Messieurs, qu'on pourrait ouvrir une discussion générale sur le système d'organisation de l'administration résultant de ces articles, car, en dehors de ce système, d'autres idées pourraient se faire jour. Il est quelques points qui ont été résolus, savoir : qu'il sera créé une direction composée d'un directeur et de quatre administrateurs, que le directeur ne pourra pas prendre part à d'autres affaires industrielles ou commerciales, que les administrateurs ne seront pas soumis à cette restriction, que les administrateurs devront résider à Anvers, alors même qu'ils seraient pris dans d'autres localités du Royaume. Tels sont les points décidés qui doivent en quelque sorte servir de base à la discussion générale du système d'organisation que je viens de présenter. Nous pourrions ensuite examiner les détails, en passant toutefois légèrement sur tout ce qui n'est qu'accessoire.

La discussion générale est ouverte.

M. GRENIER (*Gand*). Ne croyez-vous pas, Monsieur le Ministre, qu'il faille

comprendre, dans cette discussion générale, la question du siège de la société ?

M. LE MINISTRE. Dans la dernière discussion nous avons commencé l'examen de cette question et de celle des succursales, mais nous avons reconnu qu'il était utile de résoudre d'abord ce qui concerne l'organisation de l'administration. Je crois que ce point doit être décidé en premier lieu.

M. GRENIER (*Gand*). Je voulais seulement faire une réserve pour qu'il fût bien entendu que cette question n'est pas décidée.

M. CAPITAINE (*Liège*). D'après les dispositions dont M. le Ministre vient de donner lecture, l'association constituera une véritable société anonyme; il y aurait donc lieu de faire disparaître de l'art. 1^{er} la disposition portant que la société se compose de négociants, d'armateurs et d'industriels; c'est une superfétation contraire à l'esprit de la société anonyme, qui est moins une association de personnes qu'une association de capitaux, dangereuse peut-être, vu qu'elle pourrait, à la rigueur, laisser supposer que le porteur d'actions doit revêtir l'une des qualités indiquées au paragraphe dont je demande la suppression, circonstance qui entraverait la circulation et la transmission des actions.

Je ne conçois pas non plus que la nomination du personnel administratif de la société soit déferée aux délégués des chambres de commerce, sans qu'on mentionne, dans les statuts, que ces derniers reçoivent à ce sujet les pleins pouvoirs des actionnaires.

En matière de société anonyme, les actionnaires nomment et révoquent les administrateurs qui sont leurs mandataires.

Si l'on déroge à ce principe, il est essentiel de dire que les délégués sont autorisés à composer l'administration; à défaut de cette mention, il arriverait que le directeur ou l'administrateur qui aurait mal géré, qui aurait violé les statuts, pourrait exciper de ce silence et répondre à l'actionnaire qui l'attaquerait. « Je ne vous connais pas, je n'ai de compte à rendre qu'à celui dont je tiens mon mandat, qu'aux délégués des chambres de commerce dont je suis l'émanation. »

On ne peut supposer que les actionnaires puissent attirer en justice les délégués des chambres de commerce; ce ne serait guère praticable, vu que la composition des chambres de commerce se modifie d'année en année. Il ne serait ni équitable, ni raisonnable de faire peser sur les délégués des chambres de commerce une responsabilité qui ne doit atteindre que les administrateurs. Il y a donc quelque chose d'incomplet dans cet article, car la législation commerciale donne, sans conteste, à tous les actionnaires le droit d'intenter une action contre les administrateurs qui auraient malversé ou qui se seraient écartés des statuts.

Le système de nomination qu'on propose a peut-être l'avantage de donner satisfaction aux intérêts du négoce et de l'industrie, en général, vu que les diverses chambres de commerce représentent ce double élément de la richesse nationale. Il y a même dans ce système quelque chose qui s'harmonie mieux avec le but d'utilité générale assigné à l'exportation. Mais il faut nécessairement organiser la société, de manière qu'elle trouve sa sanction dans la loi qui régit les associations anonymes.

M. LE MINISTRE. L'idée qui a présidé au système proposé est celle-ci : Les délégués de la chambre de commerce d'Anvers ont insisté sur l'inconvénient qu'il y aurait à donner une grande action aux assemblées générales des actionnaires. M. Fuchs a demandé si l'on ne pourrait pas donner à la société le caractère d'une société en commandite, où l'actionnaire ne s'ingère pas, ne peut pas s'ingérer dans l'administration ; il délègue sa confiance aux administrateurs mêmes. Il y aurait ici quelque chose d'analogue.

Reste à examiner l'objection faite par M. Capitaine au point de vue de la légalité.

M. FUCHS (*Anvers*). Cette société sera établie sur des bases toutes nouvelles ; elle sera décrétée par une loi ; or la loi est souveraine, elle peut être faite de la manière qu'on jugera convenable. Je suis loin de demander qu'on ne s'arrête pas à l'objection faite par M. Capitaine, car elle mérite assurément d'être examinée. Mais il me semble que cette institution dévie d'une création ordinaire, et qu'elle n'est pas régie par la loi actuelle.

En proposant une loi à la Chambre, on n'a pas à se préoccuper de la législation actuelle. La loi est l'expression de la volonté nationale ; si elle décide que la société sera organisée ainsi, on ne peut puiser des arguments dans la législation antérieure.

M. CAPITAINE (*Liège*). Ce ne sera pas une société anonyme.

M. FUCHS (*Anvers*). Soit !

M. CAPITAINE (*Liège*). Il n'y a que trois espèces de société.

M. GRENIER (*Gand*). Ne changez pas le Code de commerce.

M. FUCHS (*Anvers*). N'est-il pas tout naturel de faire pour une institution nouvelle une loi nouvelle ?

M. PERLAU (*Bruges*). La société sera donc mise en dehors du droit commun par une loi spéciale ?

M. FUCHS (*Anvers*). La nation qui est souveraine fait une loi souveraine, comme elle l'entend.

M. DE FONVENT (*Namur*). Il est impossible, quelle que soit la loi qui intervienne, d'anéantir les dispositions du Code de commerce. Le système proposé est contraire à ce Code, puisque l'actionnaire ne pourrait attraire personne en justice dans le cas de violation des statuts.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Il s'agit de savoir si les actionnaires, en acceptant les statuts, ne renonceraient pas à leur action. On pourrait faire un article où il serait dit qu'ils y renoncent.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). La loi sera faite avant qu'il y ait des actionnaires.

M. DE FONVENT (*Namur*). Comment les actionnaires seront-ils stimulés à pren-

dre des actions si vous ne leur laissez aucun recours dans le cas de violation des statuts? Comment une loi quelconque pourrait-elle anéantir le Code de commerce? On dit que les actionnaires renonceraient à leur droit: mais c'est impossible; leur droit existe en vertu du Code de commerce. On ne peut empêcher que ce Code n'existe.

M. GILSON (*Tournay*). Nous sommes, ce me semble, dans les termes du Code de commerce. La société est une société anonyme, et les dispositions proposées ne lui feront pas perdre ce caractère. Les actionnaires sauront par qui les directeurs sont nommés; ils auront la seule action que la loi leur donne contre les représentants de la société. Je ne comprends donc pas la portée de l'objection faite par M. Capitaine.

L'association, ainsi que je viens de le dire, conserve le caractère de société anonyme. Rien, dans les statuts projetés, qui sorte du cadre ordinaire des contrats de l'espèce, il n'y a donc aucune dérogation aux règles ordinaires.

M. LE MINISTRE. Je ferai une observation qui vient à l'appui de celle que vient de faire M. Gilson. Le conseil des délégués des chambres de commerce ne pose, d'après le projet, aucun acte d'administration; c'est un conseil de patronage, il ne fait qu'un acte constituant, la nomination de la direction; mais il ne s'ingère pas dans l'administration, puisque dans les réunions il ne vote pas, et se borne à présenter des observations.

Je citerai des exemples où les actionnaires ne nomment pas les directeurs; par exemple, la société générale, la banque de Belgique; c'est le Gouvernement qui nomme; ce ne sont pas les actionnaires. Cependant ceux-ci ont une action contre les directeurs. D'après le projet, c'est le conseil des délégués qui fait ce que le Gouvernement aurait pu faire.

M. CAPITAINÉ (*Liège*). Il y a un moyen de parer à l'inconvénient qui existe, et je l'ai déjà indiqué: ce serait d'insérer dans les statuts que les actionnaires confèrent aux délégués des chambres de commerce le droit de composer l'administration, laquelle resterait directement responsable envers les actionnaires.

M. LE MINISTRE. On leverait ainsi toute espèce de doute.

M. GRENIER (*Gand*). Ne conviendrait-il pas mieux que les nominations fussent faites par les actionnaires plutôt que par les délégués des chambres de commerce? Notez que les chambres de commerce ne prenant aucune part à l'entreprise n'y auraient pas le même intérêt que les actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires ou de leurs délégués nommerait l'administration. On éviterait ainsi toutes les difficultés qu'a indiquées M. Capitaine.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Ce système a déjà été proposé et combattu dans notre première réunion; on ne doit pas perdre de vue les motifs qui ont été alors développés. Si la chambre de commerce d'Anvers s'était attribué d'abord la nomination de la direction, alors que ces fonctions devaient être gratuites, si elle propose maintenant de la faire nommer par les délégués des chambres de commerce, c'est qu'elle est convaincue que la réussite d'une affaire de ce genre,

dépend exclusivement du personnel qui sera nommé pour la diriger. Si ce sont les actionnaires qui doivent nommer les administrateurs, on sera exposé à des influences contraires aux intérêts de la société et qui peuvent finir par prévaloir, de sorte que la direction ainsi composée, ne répondrait plus au but de l'institution. Les chambres de commerce, qui sont la réunion de tous les intérêts d'une localité, nous ont paru beaucoup plus propres à apprécier les hommes les plus convenables pour diriger une telle entreprise. C'est ce qu'on pouvait imaginer de mieux. Les délégués des chambres de commerce seront ici les représentants des actionnaires, acceptés comme tels par eux, puisque les statuts, qu'ils sont censés connaître, auront ainsi réglé le mode de nomination de la direction et du conseil de surveillance.

M. HOUTARD-COSSÉE (*Charleroy*). Pour appuyer ce que vient de dire M. Cateaux-Wattel, une seule observation suffira : c'est qu'en publiant les statuts, on devra nommer la direction. Si vous attendez pour former la direction qu'il y ait des actionnaires, vous retardez la mise à exécution de l'entreprise.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Il y aurait un grand inconvénient à laisser le droit de nomination aux actionnaires; en effet, ce seraient certaines localités qui auraient le plus grand nombre d'actions, comme Anvers, par exemple, qui feraient réellement les nominations. La proposition de M. le Ministre est plus rationnelle. Dans ce système, toutes les parties du pays seront représentées.

M. DE FONVENT (*Namur*). Du moment qu'on peut concilier l'existence du Code avec la nomination par les délégués des chambres de commerce, il n'y a plus d'inconvénient; je crois même que c'est préférable à la nomination par les actionnaires.

M. GRENIER (*Gand*). Je n'insiste pas.

M. CAPITAINE (*Liège*). Mon mandat s'est en quelque sorte retrempe dans le sens de la chambre de commerce de Liège, par le compte que je lui ai rendu de la séance précédente. Pour me conformer aux instructions que j'ai reçues, et aussi pour ne pas me mettre en contradiction avec le vote que j'ai émis contre le principe de l'établissement de la société, je crois devoir m'abstenir de prendre part à la discussion qui va s'ouvrir.

M. LE MINISTRE (*s'adressant à M. Capitaine*). Nous regretterions d'être privés de vos lumières.

M. CAPITAINE (*Liège*). Je vous remercie, M. le Ministre, de cette trop bienveillante appréciation; je continuerais donc à assister à la séance en m'abstenant de me prononcer dans les questions qui se rattachent au principe de la société, mais en prenant part au vote sur les questions relatives à l'organisation de l'association.

M. SAINTELETTE (*Mons*). J'ai rapporté à la chambre de commerce de Mons les explications donnés par M. le Ministre et par MM. les délégués des chambres de

commerce d'Anvers et de Gand sur les changements survenus dans la situation , depuis que la même question a été agitée en 1840 et 1841. La chambre de commerce de Mons , appréciant la justesse de ces observations , revient sur son vote et , à l'unanimité , admet le principe de la formation d'une société d'exportation.

M. DE FONVENT (*Namur*). La chambre de commerce de Namur a été unanime pour admettre le même principe ; elle croit qu'il y aura dans la formation de cette société , avantage en général pour le commerce et , en particulier , avantage pour son commerce de coutelleries et de verreries.

Personne ne demandant plus la parole sur l'ensemble du projet , la réunion passe à l'examen des articles.

CHAPITRE VII. — ADMINISTRATION.

« ART. 18. L'administration de la société se compose :

- » 1^o De la direction ;
- » 2^o Du comité de surveillance ;
- » 3^o Du conseil des délégués des chambres de commerce.

» Un commissaire nommé par le Roi surveille l'administration et exerce un contrôle illimité sur la gestion des affaires de la société. »

Pas d'observations.

De la Direction.

ART. 19. § 1^{er}. « La direction se compose d'un directeur et de quatre administrateurs.

§ 2. « Le directeur est nommé par le Roi sur une liste double de candidats , présentés par le conseil des délégués des chambres de commerce.

§ 3. « Il conserve ses fonctions jusqu'à la fin de la société. Néanmoins la première nomination du directeur est faite pour trois ans , après lesquels il devra , s'il y a lieu , être confirmé par le Roi dans ses fonctions , le conseil des délégués des chambres de commerce préalablement entendu.

§ 4. « Il est révocable par le Roi , les administrateurs entendus et sur l'avis conforme du comité de surveillance.

§ 5. « En cas de décès , de maladie , d'absence ou de démission du directeur , le Roi désigne l'un des administrateurs pour remplir , par intérim , les fonctions du directeur.

§ 6 « Le directeur est chargé d'exécuter les décisions prises par la direction. Le directeur préside les assemblées de la direction et le conseil général : sa voix est prépondérante en cas de partage.

§ 7. « Le directeur ne peut directement ou indirectement , être intéressé d'une manière quelconque dans aucune autre opération commerciale ou industrielle.

§ 8. « Les quatre administrateurs , membres de la direction , sont nommés et révocables par le conseil des délégués des chambres de commerce , deux au moins sont choisis parmi les négociants d'Anvers ; les négociants ou armateurs , qui seraient choisis dans d'autres localités du royaume , seront tenus de fixer leur résidence à Anvers.

§ 9. « La durée primitive des fonctions des administrateurs est de trois années. A l'expiration de ce terme, un administrateur cesse ses fonctions et ainsi de suite d'année en année. Pour la première fois, le sort règle l'ordre des sorties. L'administrateur sortant est rééligible. »

M. DE FONVENT (*Namur*). On pourrait demander une liste triple, au lieu d'une liste double de candidats.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Nous ne pouvons pas nous dissimuler que le directeur d'une telle société ne soit difficile à trouver. Ordinairement, dans les présentations de candidats, voici l'ordre que l'on suit : le premier candidat est celui qui est jugé le plus digne, le second candidat est jugé digne, mais à un degré moindre. Quelquefois, quand on arrive au troisième candidat, on le nomme avec une sorte d'indifférence, parce qu'on ne s'attend pas à ce qu'il soit choisi. Il sera, je le répète, très-difficile de trouver un bon directeur. Il y a intérêt pour la société à ce qu'on nomme le premier candidat; il ne faut pas qu'elle soit exposée à voir nommer le troisième. Bien que je ne mette pas en doute que le Roi, qui aura la nomination, ne s'éclaire de l'opinion des chambres de commerce, dans lesquelles elle devra trouver toutes les garanties d'impartialité désirables, je crois qu'il y aurait du danger à présenter trois candidats. Si l'on trouve à présenter deux hommes également capables, ce sera déjà fort bien. Si l'on en présente trois, on préférera bien certainement l'élection du premier ou du second candidat. Cependant il suffira qu'un candidat soit présenté, fût-ce en troisième ligne, pour que, s'il désire la place, il fasse, afin de l'obtenir, toutes les démarches possibles, qu'il emploie toutes les influences dont il pourra disposer. Là sera le danger. On pourrait passer le premier candidat moins bien appuyé, quoiqu'à mon avis ce sera toujours le plus digne, pour donner la préférence au second, voire même au troisième candidat qui pourrait ne réunir qu'à un degré très-inférieur les qualités requises, mais qui aurait su, mieux que ses concurrents, obtenir le patronage d'hommes influents ou de plus nombreuses recommandations. Nous savons tous par expérience, qu'en pareil cas la médiocrité est souvent plus remuante que le vrai mérite : il faut donc se mettre en garde contre une pareille éventualité et se borner à ne présenter que deux candidats.

M. CAPITAINE (*Liège*). Pour éviter ce danger et disons le mot, *ces intrigues* qui se produisent dans toutes les présentations et dont les chambres de commerce ne seront pas plus exemptes que le Gouvernement, mieux vaudrait que le Roi nommât sans présentation. Qu'arrive-t-il par le mode de présentation sur liste double, c'est qu'on force la main au Gouvernement, et pour assurer la nomination du premier candidat, on inscrit sur la liste double ou triple des noms sans valeur.

En abandonnant aux délégués des chambres de commerce la formation des listes de candidats, on réveille l'esprit de clocher qui gâte et rapetisse les meilleures et les plus grandes choses. Le choix qui devrait être fait dans l'intérêt général, sera le résultat d'une coalition d'intérêt de localité. Loin de moi, cependant, la pensée d'être plus gouvernemental que le Gouvernement lui-même. Cette prétention de ma part serait d'autant plus indiscret que les intérêts de l'État sont aussi bien compris qu'habilement défendus.

Il faudra un homme d'élite, un homme spécial ; peut-être sera-t-il nécessaire de le choisir hors du pays. Raison de plus pour que le Gouvernement soit entièrement libre ; ce mode de nomination me semble d'autant plus rationnel, qu'il y aura pour la gestion du directeur un contrôle dans le concours des quatre administrateurs. Je pense donc que le parti le plus sage serait d'attribuer le droit de nomination au Gouvernement seul ; il est, du reste, aussi intéressé que pourraient l'être les chambres de commerce, à faire un bon choix et à maintenir, par la nature de ce choix, le caractère national que comporte l'association.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). La proposition de M. Capitaine ne sauverait pas le danger qu'il a signalé. Le danger serait même plus grand que s'il y avait présentation par les délégués des chambres de commerce. En effet, les hommes qui ont un vrai mérite et des titres réels à l'obtention de tels emplois, sont d'ordinaire les plus modestes ; ils ne se produisent pas ; ils ne courent pas au devant du choix ; ils attendent qu'on vienne les appeler. Ce sont les hommes de cette espèce qui conviennent seuls à la direction d'une affaire de cette importance.

Si la nomination était faite par le Roi, sans présentation de candidats, le Gouvernement serait assailli de demandes. L'homme modeste qui réunirait toutes les qualités requises, n'aurait pas l'occasion de se produire. Vous n'auriez peut-être, pour prétendre à cette position, que des individus n'y ayant pas de titres ; et, en définitive, le Roi serait, à défaut de candidats convenables, exposé à faire une nomination qui ne répondrait pas au but que nous avons en vue.

Sans doute les chambres de commerce ne sont pas à l'abri de certaines influences ; mais cependant, dans une réunion de 19 personnes déléguées par elles, ce sont, on ne peut en douter, les intérêts de l'institution qui prévaudront. Je crois donc que ce mode de présentation doit avoir la préférence.

M. GILSON (*Tournay*). Je ne prévois pas, Messieurs, qu'il puisse y avoir le moindre dissentiment entre le Gouvernement et les chambres de commerce, alors qu'il s'agira de la nomination du directeur ; je ne me fais pas non plus illusion sur l'importance à attacher à une liste de présentation double ou triple, mais je vous prie pourtant d'examiner la question à ce point de vue, que le commerce du plus grand nombre de nos villes est utile pour grossir la liste de nos actionnaires ; n'avons-nous pas à craindre de donner l'éveil à quelques susceptibilités ? Nous n'arriverons pas de sitôt encore à ce résultat, qu'il n'y ait plus qu'une seule opinion dans le pays, et les hommes du pouvoir, quoi qu'ils fassent, parviendront difficilement à inspirer une égale confiance à tous ; puis les Ministres sont changeants. Ne vous paraîtrait-il pas plus prudent, Messieurs, de laisser à un corps, complètement en dehors de la sphère publique, aux chambres de commerce l'espèce d'initiative que leur donne la présentation de la liste double. C'est là une pure condescendance qui ne saurait avoir aucune suite fâcheuse, et qui peut, à mon avis, être utile au succès de l'entreprise.

Je me rallierais donc volontiers à l'idée de la nomination à faire par le Roi, sur la présentation d'une liste double de candidats nommés par les délégués des chambres de commerce.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il s'agisse de défendre, dans cette circonstance,

ce qu'on pourrait appeler la prérogative du Gouvernement, parce que le caractère de l'association est avant tout commercial et que le rôle du Gouvernement est ici un rôle de haute surveillance, bien plutôt qu'un rôle d'administration. Toutefois la nomination par le Roi, avec ou sans présentation de candidats, sera d'une très-grande utilité; je crois que tout le monde est d'accord sur ce point.

M. GRENIER (*Gand*). Vous avez dit, Monsieur le Ministre, que l'on pourrait peut-être recourir à l'étranger. Je crois que cette question devrait être examinée. La chambre de commerce de Gand aurait désiré que, pour être directeur ou administrateur, il eût fallu être Belge, ou au moins avoir obtenu la naturalisation. C'est ce que j'aurai l'honneur de proposer à l'assemblée.

M. CAPITAINE (*Liège*). Il y a, Messieurs, entre ces différentes idées, une liaison fort étroite. Admettons que les présentations faites par les délégués des chambres de commerce soient exemptes de partialité, pures de tout esprit de localité; dans cette hypothèse, il y aura encore un inconvénient grave, les diverses provinces du royaume seront inégalement représentées dans le conseil des délégués; les provinces de Limbourg, de Luxembourg qui n'ont pas de chambre de commerce, de Namur et d'Anvers, qui n'en ont qu'une, n'auront qu'une participation négative dans les nominations.

Remarquez encore, Messieurs, que le système de présentation qu'on préconise, place le Gouvernement dans une fausse position. En effet, s'il ne choisit pas le premier candidat, on l'accusera d'avoir méconnu le vœu des délégués, d'avoir substitué son appréciation à celle de ces derniers.

Si le directeur nommé ne répond pas à l'attente, on récriminera contre le Gouvernement, qui, dans l'un et l'autre cas, assume la responsabilité du choix qu'il aura sanctionné.

Pour couper court à toutes ces difficultés, il faut que le Gouvernement nomme directement et devienne ainsi responsable d'un fait qui lui est propre. Exiger que le directeur soit Belge, ou naturalisé à tel et tel degré, c'est encore compliquer la question, limiter le choix, créer des difficultés nouvelles; ayons assez de confiance dans le Gouvernement, pour croire que les Belges, à mérite égal, seront préférés aux étrangers.

M. DE FONVENT (*Namur*). Il serait étrange qu'on ne trouvât pas dans toute la Belgique un seul homme ayant les qualités nécessaires pour être à la tête de la société.

Sans doute, il y a en Belgique des négociants très-capables, mais si l'on en trouvait de plus capables encore à l'étranger, pourquoi leur fermer la porte, nous interdire la faculté d'utiliser leurs connaissances spéciales?

C'est le cas de faire céder l'amour-propre national aux intérêts bien entendus de l'association.

M. LE MINISTRE. On fait remarquer près de moi que l'on pourrait exiger la naturalisation.

M. CAPITAINE (*Liège*). La naturalisation sera la condition de la nomination;

et cette condition est assez rigoureuse, vu que les fonctions ne sont que temporaires.

MM. GRENIER et DE FONVENT. C'est dans ce sens que nous l'entendons.

M. LE MINISTRE. M. Capitaine préférerait donc la nomination directe par le Roi, sauf au Gouvernement à prendre l'avis des chambres de commerce.

M. CAPITAINE (*Liège*). C'est, comme je l'ai déjà dit, mettre le Gouvernement dans une fausse position; le contraindre, en quelque sorte, à nommer le candidat qui figurera sur la liste de présentation, alors même qu'il aura la conviction qu'il est incapable de remplir la place.

Pour arriver à ce but, on usera d'un stratagème depuis longtemps en pratique, à côté du candidat qu'on voudra faire nommer, on placera des personnes notoirement incapables.

M. LE MINISTRE. Messieurs les délégués d'Anvers trouvent-ils des objections à ce que la nomination se fasse par le Roi? Je dois avouer que dans les chambres on a semblé abandonner le système des candidatures. D'un autre côté, il n'y aurait, selon moi, aucune espèce d'inconvénient à confier la nomination purement et simplement au Gouvernement. Il y aurait naturellement toujours concert, et d'ailleurs le Gouvernement n'ira pas, dans une nomination de cette nature et de cette importance, se laisser guider par des considérations étrangères à l'intérêt même de l'association. De plus, il ne faut pas perdre de vue que le pouvoir du directeur est limité par le pouvoir des administrateurs.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). On vient de dire que le Gouvernement devrait toujours nommer le premier candidat. C'est une erreur; nous avons eu plusieurs fois l'exemple du contraire, et cela tout récemment encore. On ne peut cependant se dissimuler qu'une présentation de candidats par liste double ou triple, préjudicie en faveur du premier qui s'y trouve porté et enchaîne plus ou moins le Gouvernement; pour obvier à cet inconvénient, ne pourrait-on pas former une liste où il n'y aurait ni premier ni second candidat?

M. SAINCTELETTE (*Mons*). On pourrait peut-être trancher la difficulté en disant que le conseil des délégués des chambres de commerce nommera cinq administrateurs, parmi lesquels le Roi choisira le directeur.

M. LE MINISTRE. On a décidé que les administrateurs pourront faire des affaires pour leur propre compte et que le directeur ne le pourra pas. Le directeur est donc dans une position toute spéciale.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Je n'insiste pas.

M. CAPITAINE (*Liège*). Mais quel inconvénient y a-t-il à confier la nomination au Gouvernement, s'il est obligé de prendre l'avis des chambres de commerce?

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Comment cet avis sera-t-il donné?

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Le Gouvernement prendra nécessairement l'avis

des chambres de commerce, mais il ne faut pas l'obliger à demander cet avis officiellement.

M. LE MINISTRE. Sans doute il ne faut pas donner à l'association un caractère exclusivement gouvernemental ; il faut lui conserver son caractère commercial avant tout. Cependant ici, le directeur n'est que l'agent exécutif du conseil d'administration ; il ne pourra poser un seul acte de quelque importance sans le concours des quatre administrateurs. Ne voyez-vous pas, Messieurs, certains avantages à conférer cette nomination au Gouvernement ?

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Cet inconvénient est réel pour le directeur. Il n'existe pas pour les quatre administrateurs, parce que si l'un d'eux est nommé par telle influence, l'autre sera nommé par telle autre ; il y aura là une espèce de compensation. Pour le directeur, il n'en peut être ainsi, et je crois qu'il vaut mieux que celui-là soit nommé purement et simplement par le Gouvernement.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Si le choix du directeur est abandonné au Gouvernement celui-ci devra nommer l'une des personnes qui se présenteront. Or, celui qui conviendra le mieux pour remplir les fonctions dont il s'agit éprouvera peut-être de la répugnance à les demander. Si, au contraire, le conseil des délégués des chambres de commerce présente une liste de candidats, chacun de nous fera des investigations, par suite desquelles le conseil se trouvera en présence d'un nombre plus ou moins grand de personnes capables ; le mérite de chacune de ces personnes sera discuté, et il n'est pas douteux que la préférence sera donnée aux hommes les plus éminents. Le Gouvernement d'ailleurs n'est pas à même d'apprécier aussi bien que les chambres de commerce les hommes les plus propres à remplir les fonctions purement commerciales et industrielles dont il s'agit.

Tout à l'heure M. Vanderelst parlait d'un autre moyen : ce serait que le Gouvernement présentât une liste de deux ou trois candidats à l'avis des chambres de commerce ou au conseil des délégués, et qu'après avoir reçu cet avis, il fit définitivement la nomination. Dans ce système les rôles seraient en quelque sorte intervertis et je ne crois pas devoir l'appuyer. Quant à la nomination par le Gouvernement sans présentation de candidats, les inconvénients en seraient atténués si les chambre de commerce étaient préalablement consultées, mais en ce qui me concerne, je préférerais toujours qu'il y eût présentation.

M. LE MINISTRE. Veuillez bien réfléchir, Messieurs, à l'avis que vous allez donner. Une assemblée composée de 18 membres et que vous appelez à discuter une question toute personnelle, vous donne-t-elle plus de garantie qu'un Gouvernement dont la responsabilité ne sera pas partagée, et qui devra s'entourer de renseignements recueillis avec soin, avant de se prononcer.

M. FUCUS (*Anvers*). Le Gouvernement assumera toujours une grande responsabilité en se chargeant de la nomination du directeur, sans qu'une liste de candidats lui soit présentée. Quoi qu'il fasse, le Gouvernement ne peut pas savoir d'avance quelle sera la conduite, la gestion du directeur qu'il voudra nommer, et si l'opération ne réussissait pas, de vifs reproches seraient infailliblement

adressées au Gouvernement. Je crois qu'il vaudrait mieux laisser peser une partie de cette responsabilité sur les délégués des chambres de commerce, qui sont, du reste, mieux à même de faire de bons choix.

M. HAMBROEK (*Louvain*). On a dit que très-souvent les hommes de mérite ne se présenteront pas, mais lorsqu'il y aura dans une localité quelconque un homme de mérite, on le saura toujours; on pourra le sonder sur ses intentions et il ne sera pas nécessaire qu'il fasse les premières démarches par lui-même pour être nommé.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Il y a bien plus de chances de découvrir cet homme pour 18 personnes initiées à tout ce qui est relatif au commerce et à l'industrie, que pour le Gouvernement, représenté, en définitive, par une seule personne. Je crois donc qu'il faut attribuer la nomination au Roi sur une liste double de candidats, présentée par le conseil des délégués des chambres de commerce, et je demande que M. le Ministre veuille bien mettre cette proposition aux voix, car il me semble que la discussion est épuisée.

M. LE MINISTRE. Tout le monde est-il suffisamment éclairé ?

M. HECHTERMANS (*Limbourg*). M. Cateaux-Wattel craint surtout que les personnes réunissant réellement les qualités nécessaires ne se présentent pas. Eh bien, que le Gouvernement s'adresse à toutes les chambres de commerce, qu'il leur demande une liste des personnes qui, aux yeux de chacune d'elles, sont le plus capables de remplir les fonctions dont il s'agit; de cette manière chaque chambre de commerce indiquerait au Gouvernement les personnes de tout ressort qui remplissent les conditions voulues.

UN MEMBRE. C'est une liste de candidats.

M. HECHTERMANS (*Limbourg*). Une liste de candidats c'est, en définitive, la nomination par ceux qui présentent la liste, car, ainsi qu'on l'a dit, le premier candidat sera nécessairement nommé. Ce que je voudrais moi, c'est que chaque chambre de commerce en particulier fit connaître au Gouvernement les hommes qui lui semblent le plus propres à remplir les fonctions dont il s'agit.

Je vous avouerai franchement que si le Limbourg était consulté, nous répondrions probablement que nous ne connaissons personne, mais il n'en serait pas de même partout: ainsi Anvers, Bruxelles, Gand, et d'autres villes pourraient fournir au Gouvernement des indications très-précieuses.

M. GRENIER (*Gand*). Si vous consultez les chambres de commerce, c'est absolument comme si vous nommiez sur une liste de candidats.

M. GILSON (*Tournay*). Pour laisser au Gouvernement plus de latitude, je me rallierais volontiers à la présentation d'une liste de trois candidats au lieu de deux; mais comme la société a un caractère exclusivement commercial et industriel, je persiste à penser que l'on ne peut pas abandonner la nomination du directeur purement et simplement au Gouvernement.

M. LE MINISTRE. Je mettrai d'abord aux voix la question de principe et ensuite la proposition de M. Gilson.

M. CATEAUX-WATTEL. (*Anvers*). Je me rallie à cette proposition.

M. CAPITAINE (*Liège*). La proposition de M. Gilson n'éloigne en rien les inconvénients de la présentation d'une liste de candidats : quand il faudra présenter trois candidats au lieu de deux, et qu'on voudra faire, et qu'on voudra assurer la nomination du premier, on ajoutera à son nom deux noms sans valeur, tandis qu'avec une liste double on n'en aurait ajouté qu'un ; voilà toute la différence. Dans l'un et l'autre cas, il y aura pour le Gouvernement obligation morale, ou tout au moins convenance de nommer le candidat porté le premier sur la liste.

Quant à la responsabilité dont on a parlé, je désire, moi, qu'elle pèse de tout son poids sur le Gouvernement, ce sera pour lui un motif puissant de faire un bon choix. Si vous voulez faire tomber la responsabilité sur l'ensemble des chambres de commerce ou sur les dix-huit membres qu'elles auront délégués, il n'y aura pas de responsabilité du tout, car chacun sait qu'en général, une responsabilité collective n'en est pas une.

La question de savoir si le directeur sera nommé par le Roi, directement et sans présentation, est mise aux voix et résolue affirmativement par dix voix contre neuf.

Ont voté pour l'affirmative :

MM. Ch. Vermeire (*Termonde*); Hambroek (*Louvain*); Boeyé (*Saint-Nicolas*); Van der Elst (*Bruelles*); Clavareau (*Verviers*); Capitaine (*Liège*); Tinant (*Luxembourg*); Brasseur (*Ostende*); Perlau (*Bruges*); et Hechtermans (*Limbourg*).

Ont voté pour la négative :

MM. Fuchs et Cateaux-Wattel (*Anvers*), comptant pour une seule voix : Van den Driessche (*Ypres*); de Fonvent (*Namur*); Vercruysse-Bruneel (*Courtrai*); Grenier (*Gand*); Cumon Declercq (*Alost*); Gilson (*Tournay*); Houtart-Cossée (*Charleroy*); et Hechtermans (*Limbourg*).

M. LE MINISTRE. Nous passons au troisième paragraphe de l'art. 19 ainsi conçu :

« Il (le directeur) conserve ses fonctions jusqu'à la fin de la société. Néanmoins la première nomination du directeur est faite pour trois ans, après lesquels il devra, s'il y a lieu, être confirmé par le Roi dans ses fonctions, le conseil des délégués des chambres de commerce préalablement entendu. »

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Je demande que la nomination soit faite pour cinq ans.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Le terme de trois ans a paru suffisant. Le directeur-gérant sera confirmé dans ses fonctions, s'il répond à l'attente de tout

le monde. Si c'est le contraire, si sa gestion ne satisfait pas, le terme de trois ans sera trop long. Mieux vaudrait le remplacer immédiatement.

M. LE MINISTRE. On a voulu obvier aux résultats d'un mauvais choix, qui n'est pas probable sans doute, mais qu'il fallait cependant prévoir. Une révocation est une mesure qui a quelque chose de pénible, et qui présente des difficultés, surtout quand il s'agit d'une personne haut placée. Au bout de trois ans, si le Gouvernement n'a pas été heureux dans le choix qu'il a fait, il laisse tomber la nomination et choisit un nouveau directeur qui conserve ses fonctions jusqu'à révocation.

Le 3^{me} § ne rencontrant plus d'opposition, on passe au § 4 ainsi conçu : « Il (le directeur) est révocable par le Roi, les administrateurs entendus et sur l'avis conforme du comité de surveillance. » — *Adopté sans observation.*

§ 5. « En cas de décès, de maladie, d'absence ou de démission du directeur, le Roi désigne l'un des administrateurs pour remplir, par intérim, les fonctions de directeur. » — *Adopté sans observation.*

§ 6. « Le directeur est chargé d'exécuter les décisions prises par la direction. Le directeur préside les assemblées de la direction et le conseil général; sa voix est prépondérante en cas de partage. »

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Le directeur est ici le pouvoir exécutif; peut-il, d'après cela, avoir la présidence? Je ne le pense pas. C'est une espèce de Gouvernement que cette société. L'exécution n'est pas compatible avec la présidence.

M. LE MINISTRE. Ce serait un directeur-gérant?

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Oui, et il y aurait un président pris parmi les administrateurs.

M. LE MINISTRE. Dans les grandes sociétés de même nature, le directeur est président. Il en est ainsi à la Société générale à la Banque de Belgique.

M. DE FONVENT (*Namur*). Il doit en être de même ici.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Je n'insiste pas.

§ 7. « Le directeur ne peut directement ou indirectement être intéressé d'une manière quelconque dans aucune autre opération commerciale ou industrielle. »

M. BOEYÉ (*Saint-Nicolas*). Si le directeur était nommé sénateur, représentant ou ambassadeur, qu'arriverait-il?

PLUSIEURS MEMBRES. Dans ce cas, on ne le choisirait pas.

M. BOEYÉ (*Saint-Nicolas*). Mais s'il était nommé par le Roi, serait-il révoqué?

M. DE FONVENT (*Namur*). Sans aucun doute.

M. BOEYÉ (*Saint-Nicolas*). Si c'est de droit, je n'insiste pas.

M. CAPITAINE (*Liège*). Si le directeur ne vaque pas aux affaires, s'il quitte son siège, il sera révoqué.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Lui-même donnerait sa démission.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). (En riant) : Si c'était un député ministériel, il ne serait pas révoqué. (On rit.)

M. LE MINISTRE. En acceptant le mandat de représentant, il provoquerait lui-même sa démission, ces doubles fonctions ne peuvent se concilier. Mais nous ne devons pas créer, dans les statuts, des incompatibilités.

M. GILSON (*Tournay*). Il ne faut pas nous dissimuler qu'après trois ans écoulés le directeur reste en fonctions pour tout le reste de la durée de l'association.

PLUSIEURS MEMBRES. Sauf révocation.

M. CAPITAINE (*Liège*). Peut-être pourrait-on formuler une disposition en ce sens que le directeur devrait consacrer tout son temps aux affaires de la société. Mais remarquez qu'il est toujours révocable. S'il est nommé représentant, il est tout naturel que les délégués des chambres de commerce lui disent : « Vous passez la moitié de l'année à Bruxelles, vous ne faites pas nos affaires ; nous demandons au Roi votre révocation. »

M. GILSON (*Tournay*). Vous avez décidé, Messieurs, que la nomination du directeur serait faite directement par le Gouvernement, je n'ai nulle envie de blâmer cette résolution. Il est décidé encore qu'il est révocable de la même manière, mais avec le consentement de la direction et du comité de surveillance. De là la conséquence qu'après trois années d'exercice, ce directeur est totalement en dehors de l'action des délégués des chambres de commerce ; c'est pour cela qu'usant de cette partie du pouvoir qui va nous échapper, je désire voir stipuler d'avance quelques conditions d'assiduité. Du reste, je ne tiens pas à en faire l'objet d'une stipulation formelle. Il suffit qu'il soit entendu qu'un directeur, qui consentirait à siéger dans les chambres, ne remplirait plus les obligations qu'il a prises envers la société.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). On pourrait insérer dans les statuts une disposition portant que le directeur ne pourra s'absenter sans congé.

M. VERCRUYSSÉ-BRUNEEL (*Courtrai*). On pourrait dire que le directeur ne pourrait accepter aucune fonction hors de la ville d'Anvers ; il lui serait ainsi interdit de siéger dans l'une ou l'autre des Chambres législatives.

M. CLAYAREAU (*Verviers*). On n'atteindrait pas encore ainsi le but ; car il pourrait être nommé gouverneur ou bourgmestre d'Anvers.

M. LE MINISTRE. Nous sommes d'accord sur ce paragraphe ; il est entendu que

le directeur devra consacrer tout son temps à ses fonctions. Nous passons au paragraphe suivant :

« § 8. Les quatre administrateurs, membres de la direction, sont nommés et révocables par le conseil des délégués des chambres de commerce; deux au moins sont choisis parmi les négociants d'Anvers; les négociants qui seraient choisis dans d'autres localités du royaume, seront tenus de fixer leur résidence à Anvers. »

M. SAINCTELETTÉ (*Mons*). Je demande que la majorité seule soit obligée de résider à Anvers. Nous trouverons ainsi la solution d'un problème posé par la chambre de commerce de Gand. A défaut d'une succursale, l'industrie et le commerce de Gand se contenteraient peut-être d'avoir un ou deux de leurs représentants dans l'administration de la société.

M. GRENIER (*Gand*). Nous ne demandons pas une participation à la gestion de la société, nous ne voulons pas des places rétribuées, mais bien des affaires pour Gand.

M. LE MINISTRE. Nous anticipons sur la question des succursales.

M. GILSON (*Tournay*). J'appuie la proposition de M. Saintelette, bien que je reconnaisse pourtant que ce soit empiéter quelque peu sur une discussion future. Ce qui m'y détermine, c'est l'espoir que je conserve toujours de voir la question que j'appellerai *Gantoise* disparaître de nos débats. Je m'effraie, Messieurs, de l'insistance que l'on met d'un côté de l'assemblée pour l'obtention d'une exception qui ne pourrait être concédée sans de sérieuses difficultés; et je voudrais que la présence de un ou de deux administrateurs non anversois dans la direction pût tranquilliser complètement ceux de nos collègues qui craignent parfois que les intérêts de leur ville ne soient pas assez chaudement défendus. Je ne pense donc pas qu'on doive séparer la question des succursales de celle-ci. Ces deux questions sont connexes; car, je le répète, il sera bien difficile de donner à Gand une succursale.

M. GRENIER (*Gand*). C'est une nécessité.

M. GILSON (*Tournay*). Mais si l'on donne une succursale à Gand, Bruxelles, qui a un grand nombre d'industries qui méritent certes considération, et toutes les villes maritimes en réclameront aussi. J'aurais désiré que le commerce de Gand se relâchât de cette prétention; la participation d'un ou deux de ses membres à l'administration de la société, devrait être pour elle une garantie suffisante.

M. PERLAU (*Bruges*). Dans la pratique, c'est impossible. Il y aura réunion tous les jours pour discuter les affaires, prendre connaissance de la correspondance. Si des administrateurs résident ailleurs qu'à Anvers, je ne sais comment ils pourraient remplir leur mandat.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). C'est ce que je voulais dire. Dans la première

séance, il avait été question de borner la direction à trois membres; l'assemblée s'est décidée à la former de cinq membres; ce sont cinq membres journallement actifs; ils doivent, tous les jours et peut-être plusieurs fois par jour, prendre connaissance des affaires, conférer avec le directeur. Il peut arriver plusieurs fois par jour que le directeur doive réunir les administrateurs pour les consulter sur une affaire. Si les administrateurs résident ailleurs qu'à Anvers, cela devient très-difficile.

Cette société est une maison de commerce, agissant avec cinq chefs, en raison de l'importance des affaires. Le directeur doit avoir constamment sous la main les administrateurs, pour pouvoir les réunir au besoin à toute heure du jour. Si deux d'entre eux résident ailleurs qu'à Anvers, je crois, comme M. Perlau, qu'ils ne pourront remplir convenablement leur mandat.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Notre but est de créer une société nationale; il ne faut pas qu'elle le soit seulement de nom; il faut qu'elle ait ce caractère aux yeux du pays tout entier. D'après le premier projet, c'était une société, créée à Anvers, dont la direction était nommée par la chambre de commerce d'Anvers, dont la gestion était surveillée par la chambre de commerce d'Anvers; c'était une société totalement anversoise; elle a maintenant un cachet plus national.

Lorsque le nombre des membres de la direction était fixé à trois, nous avons l'intention de leur interdire toute participation aux affaires commerciales étrangères à la société; en portant leur nombre à cinq, nous avons pensé que trois membres suffiraient pour la gestion journalière, que le conseil de cinq membres se réunirait deux ou trois fois par semaine. Rien de plus facile avec nos chemins de fer.

M. CLAYAREAU (*Verviers*). Il y a des précédents. A la Banque de Belgique il y a des administrateurs qui n'habitent pas Bruxelles.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Les conseils d'administration des plus grandes sociétés du pays ne se réunissent que trois fois par semaine.

La réunion serait fixée à Anvers, pour onze heures ou midi. On pourrait, en partant le matin de Gand ou d'Ostende, arriver pour l'heure de la séance. Le travail pourrait être divisé de telle sorte que les trois membres de la direction résidant à Anvers, se chargeassent de la partie courante du travail; les deux autres se rendraient deux ou trois fois par semaine à la réunion générale.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je désire répondre à l'espèce d'accusation de M. Saintelette. (*Réclamations*.) Non pas que je la prenne en mauvaise part.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Je m'empresserais de retirer mon observation.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Les choses étaient dans le principe comme l'a dit M. Saintelette. Mais quand il s'est agi de ce mode d'administrer, on était sous l'impression que l'administration serait gratuite. Dès lors on ne pouvait songer à chercher les membres devant composer la direction en dehors d'Anvers. Il n'y avait là aucun intérêt de localité; car ceux qui, avec un pareil désintéressement, se dévouaient à l'administration d'une société d'un intérêt général, ne pouvaient être taxés d'égoïsme. (*Adhésion*.)

Sans doute, la société doit être nationale; je suis parfaitement d'accord sur ce point avec l'honorable préopinant. Mais il faut l'établir sur des bases propres à en assurer le succès. Sans cela, le mot *nationalité* n'y fera rien. On sera obligé de liquider au bout de quelque temps.

Nous avons pensé que si des membres de l'administration pouvaient résider ailleurs qu'à Anvers, il leur serait impossible d'être complètement au courant des affaires.

On a parlé de la Société générale et de la Banque de Belgique. Mais dans ces établissements, une fois la marche tracée, c'est en quelque sorte une affaire mécanique. Dans une société commerciale, au contraire, ce sont tous les jours de nouvelles combinaisons à créer; c'est tout autre chose. Une société commerciale est, si je puis m'exprimer ainsi, une société créatrice; elle doit créer, mûrir, délibérer les opérations avec les associés qui sont les membres de la direction. On doit donc les avoir sous la main. Il y aurait inconvénient à ce qu'ils résidassent ailleurs qu'à Anvers, parce qu'ils ne pourraient avoir la connaissance permanente de toutes les affaires de la société.

Dans tous les établissements industriels ou financiers, il y a une marche tracée d'avance. Vous pouvez en faire suivre, au besoin, le mécanisme par un premier commis. Mais lorsqu'il s'agit de créer des opérations, il faut que la direction soit toujours présente, afin que chacun des membres y apporte le tribut de ses lumières. Autrement trois personnes suffiraient aussi bien que cinq pour composer l'administration.

M. GILSON (*Tournay*). J'insiste pour que deux administrateurs aient la faculté de fixer leur domicile ailleurs qu'à Anvers. Ici, comme dans les autres sociétés, deux ou trois séances par semaine suffiront pour délibérer sur les affaires importantes. Le directeur statuera chaque jour sur les affaires courantes. Il suffira, pour imprimer une bonne direction à sa gestion, que le conseil d'administration se réunisse une ou deux fois par semaine.

Remarquez qu'il y a, dans cette entreprise, non-seulement un intérêt commercial et maritime, mais encore un intérêt industriel; pour que son succès soit assuré, pour qu'elle trouve dans toutes les localités du pays le concours qui lui est nécessaire, il faut que son administration se compose d'hommes qui inspirent une égale confiance au commerce et à l'industrie. Mettons-nous en mesure d'avoir ce concours de tous. Il y a une prévention contre une association exclusivement commerciale; réservons donc la faculté de donner à l'industrie quelques représentants dans l'administration; cette faculté, on l'aura en permettant qu'un ou deux membres de l'administration résident ailleurs qu'à Anvers; on n'en usera peut-être pas; mais elle encouragera les actionnaires.

A mes yeux, il n'y a pas là d'impossibilité. On peut citer pour exemple toutes les sociétés existant dans le pays. Les conseils d'administration de nos sociétés charbonnières, de nos grandes sociétés financières ne se réunissent pas tous les jours. Dans la société qu'il s'agit d'instituer, il n'y aura pas de ces questions d'escompte qui se présentent pour ainsi dire à chaque instant. La société sera fort aise d'avoir, par ceux des membres de son administration qui résideront à Gand ou à Bruxelles, des renseignements sur les différentes industries, de savoir notoirement quelles sont celles dont il peut être le plus utile d'exporter les produits.

Lorsque nous sommes revenus sur la question du nombre des membres de l'administration, ç'a été par ce motif unique qu'il fallait que la société fût entourée d'un prestige qui assurât son avenir.

Pour cela, il faut de toute nécessité que quelques notabilités prises dans le commerce d'Anvers se dévouent à la direction de la société; puis, et pour mieux s'assurer le concours du pays tout entier, il faut encore qu'il leur soit adjoint une ou deux personnes recommandables choisies dans les villes voisines.

M. LE MINISTRE. Je partage l'opinion de M. Gilson, quant au principe, c'est-à-dire qu'il faut donner à l'association un caractère national sérieux. C'est dans cet ordre d'idées que nous avons donné pour base à l'association un conseil composé des délégués de toutes les chambres de commerce, c'est-à-dire des représentants de tous les intérêts industriels et commerciaux du pays. Nous avons ensuite établi un conseil de surveillance qui, à certaines époques, forme avec la direction un conseil général. Ces commissaires sont choisis dans tout le pays; pour eux il n'est pas question de résidence; enfin le directeur est nommé par le Roi. Ce mode de nomination n'a pas un caractère local.

Ne vous paraît-il pas, Messieurs, qu'il y a un intérêt administratif à ce que les cinq administrateurs résident à Anvers, afin qu'ils puissent donner des soins plus assidus à l'association.

M. Gilson a fait valoir une autre considération, qui est en quelque sorte politique. Il croit ainsi amener Gand à renoncer à l'idée d'une succursale qu'il croit dangereuse.

Je conçois que si la chambre de commerce de Gand offrait l'alternative entre une succursale et la participation de deux personnes de cette ville à l'administration, cela pourrait avancer la solution de la question. Mais cette alternative est-elle posée?

M. GRENIER (*Gand*). Il est inutile d'insister sur ce moyen de transaction. Nous ne renoncerions pas pour cela à une succursale. Ainsi la modification proposée n'aurait pas le résultat qu'on en attend.

M. LE MINISTRE. M. Gilson espérait faire renoncer Gand à la prétention d'avoir une succursale.

M. GILSON (*Tournay*). J'avais une autre idée, c'était que tous les intérêts du pays fussent représentés dans l'administration, et qu'ainsi l'entreprise fût assurée du concours du pays tout entier.

M. CAPITAINE (*Liège*). Avant tout, il s'agit ici d'une question d'appointements; il s'agit de voir si les appointements seront assez élevés pour décider une personne à quitter sa ville pour venir résider à Anvers. Il a été décidé qu'on pourrait appeler à faire partie de l'administration deux personnes étrangères à la ville d'Anvers. Il faudra bien sonder les négociants qu'on voudra investir de ces fonctions.

Il n'y a, ce me semble, qu'un moyen de solution, c'est de savoir quels seront les appointements. On trouvera peut-être utile d'augmenter le chiffre de 5,000 francs, si les administrateurs prêtent un concours continu à la société.

Quant aux deux administrateurs qui ne résideront pas à Anvers, il faudra cependant qu'ils concourent à toutes les opérations. Admettre qu'il en fût autrement, serait leur donner à l'avance un bill d'*absentéisme*.

Si les deux administrateurs choisis ailleurs qu'à Anvers ne sont pas obligatoirement tenus d'assister aux séances; si cette disposition n'est pas écrite dans le règlement intérieur, ils ne se rendront aux réunions qu'alors qu'ils le voudront bien, et au lieu de quatre administrateurs, vous n'en aurez effectivement que deux.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Il faut supposer que les administrateurs n'accepteront pas ce mandat sans avoir l'intention de le remplir.

M. PERLAU (*Bruges*). Toute décision doit être prise à la majorité, et comme il y a cinq personnes la majorité sera de trois; si donc tous les membres ne doivent pas résider à Anvers, il sera souvent impossible de prendre une décision.

M. CAPITAINÉ (*Liège*). Les communications sont aujourd'hui très-promptes et très-faciles, les administrateurs qui demeureraient, par exemple, à Bruxelles ou à Gand pourraient se rendre régulièrement aux séances à Anvers; il suffirait, du reste, qu'il y eût tout au plus trois réunions par semaine.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Il doit nécessairement y avoir trois réunions par semaine, et il faut que les administrateurs étrangers se rendent chaque fois à leur poste, à moins qu'ils n'en soient empêchés par des causes graves. Il faut en outre que les membres de la direction qui habitent Anvers, puissent se réunir tous les jours. Si c'est ainsi qu'on entend les choses, je ne m'opposerai pas, en ce qui me concerne, à ce que deux administrateurs puissent être pris en dehors d'Anvers.

Quant à la question des succursales, qui a été soulevée plusieurs fois, le mot *succursales* a semblé effrayer quelques membres; il me semble qu'au lieu de *succursales* on pourrait dire *agences*; mais je crois qu'il sera nécessaire à la société d'avoir à l'intérieur du pays des agences pour l'achat des marchandises. Les chefs de ces agences seront choisis parmi les personnes les plus versées dans l'industrie de leur localité. A Bruxelles, par exemple, une agence est indispensable: à Gand, l'industrie est presque uniforme, mais à Bruxelles, il y a vingt, trente, quarante industries différentes; il est impossible que le directeur de la société connaisse parfaitement toutes ces industries, celles qui travaillent le mieux et au meilleur compte dans chaque branche. Il faudra donc une agence à Bruxelles pour éclairer la direction à cet égard. Il en sera de même dans d'autres localités. Les agences seront donc des annexes nécessaires de la société. Ces agences opéreront sur les ordres qui leur seront transmis par la direction, et elles n'entraîneront pas le moindre danger ni aucune aggravation de dépenses.

M. DE FONVENT (*Namur*). Je pense aussi que la société devra avoir des agences dans toutes les provinces, car il faut que toutes les parties du pays soient intéressées aux opérations de l'association, et les agents de la société dans les provinces seront mieux à même que qui que ce soit d'éclairer la direction

sur les achats qu'elle pourra faire dans chaque localité. Dans le temps j'ai été l'agent de la société de commerce des Pays-Bas, j'ai rempli ces fonctions pendant tout le temps que la société a existé; et bien, il n'y avait jamais de trop plein sur le marché de Namur : la société faisait de fréquentes commandes; lorsqu'il y avait abondance de produits, nous le faisons connaître à la direction, et immédiatement les ordres arrivaient. Il résultait de là que jamais nos fabricants n'étaient surchargés de marchandises. Je désire qu'il en soit de même lorsque l'association sera formée et, pour atteindre ce but, il faut que la société ait des agences dans toutes les provinces.

M. FUCHS (*Anvers*) En ce qui concerne l'achat des marchandises, la question des agences ne peut pas souffrir la moindre difficulté, mais ces agences auraient-elles le droit de vendre les retours? Il faudrait que la société fût entièrement libre de faire diriger la vente de ces retours par qui elle jugerait convenable, et je ne voudrais reconnaître aux agences un caractère de fixité que pour l'achat des marchandises destinées à l'exportation. C'est en cela que les succursales diffèrent des agences. Le mot de succursale entraîne l'idée d'un établissement tout organisé et une gestion exclusive en quelque sorte; s'il y avait des succursales, la direction devrait nécessairement s'adresser à elles aussi bien pour les ventes que pour les achats, et cela ne peut pas être; la société doit avoir la plus grande liberté en ce qui concerne la vente des retours.

M. GRENIER (*Gand*). Dans l'intérêt de Gand, considéré et comme centre d'industrie et comme port maritime, nous croyons devoir insister sur l'établissement, dans son sein, d'une agence ou d'une succursale, chargée non-seulement des achats, mais aussi de la vente d'une certaine quantité de produits coloniaux. S'il n'en était pas ainsi pour les cotons, par exemple, on prélèverait sur l'industrie gantoise une espèce d'impôt au profit d'Anvers, on forcerait nos fabricants d'aller acheter leurs cotons à Anvers, où ils auraient à payer des commissions, majorées encore des frais de transport d'Anvers à Gand. Il en serait de même pour les sucres. On ne peut pas admettre un pareil état de choses; il ne faut pas que Gand souffre de l'établissement d'une société créée uniquement dans le but d'exporter les produits nationaux.

M. LE MINISTRE. D'après les explications qui ont été données tout à l'heure, les agences seraient véritablement les comptoirs de l'intérieur. On veut des comptoirs pour la vente dans les contrées lointaines; on aurait des comptoirs pour les achats dans l'intérieur du pays; la question est de savoir s'il faut étendre les opérations de ces derniers à la vente des marchandises de retour. Faut-il déterminer ce point dans les statuts, ou vaut-il mieux abandonner à l'administration le soin de fixer l'étendue des attributions des agents? Les comptoirs établis dans les pays d'outre-mer, pourront vendre et acheter; ils vendront les marchandises qui leur seront envoyées, et lorsque la chose sera possible, ils achèteront les denrées coloniales qui devront former les cargaisons de retour. Ne pourrait-il pas en être de même de ce que j'appelle les comptoirs de l'intérieur? Ainsi l'administration ne pourrait-elle pas charger l'agence de Gand, par exemple, non-seulement de l'achat des produits à exporter, mais encore des cotons reçus en retour? On ne peut pas insérer le nom de Gand

dans les statuts, pas plus que celui de toute autre localité, mais je crois que puisque nous sommes d'accord sur le principe de l'établissement des agences, on pourrait se borner à y écrire ce principe, mais de manière à ce que l'administration, de concert avec le Gouvernement, pût déterminer l'étendue, le cercle d'action de ces établissements.

GRENIER (*Gand*). Nous préférons et nous désirons même qu'il soit attribué d'avance à l'agence de Gand une part déterminée dans la vente des retours. Nous avons vu, dans une autre affaire, combien la ville de Gand a été maltraitée au profit d'Anvers : dans la répartition des 7,000,000 de cafés, 4,500,000 kilog. ont été attribués à Anvers, tandis que Gand n'a obtenu que 950,000 kilog., et cependant la moitié des cafés qui arrivent à Anvers se consomment dans les deux Flandres. Il serait fort possible que la direction d'Anvers, ne pouvant pas résister à certaines influences, y fit arriver la presque totalité des retours, ce qui serait un préjudice énorme pour Gand, en ce qui concerne les cotons et les sucres. C'est là une chose que nous devons absolument prévenir.

M. LE MINISTRE. L'administration se composera d'un directeur nommé par le Roi, en dehors de tout esprit de localité, et de quatre administrateurs, dont deux pourront être pris en dehors d'Anvers. Vous avez donc des garanties sérieuses contre la domination exclusive de l'intérêt anversoïis. Vous voudriez de plus que le nom de Gand fût inséré dans les statuts; mais cela est-il possible? A l'instant même Bruxelles et d'autres localités élèveraient une prétention analogue.

M. GRENIER. Il n'est pas beaucoup de localités qui pourraient faire une demande semblable à la nôtre; le nombre des ports de mer n'est pas très-considérable en Belgique; il n'y a guère qu'Ostende et Bruges qui pourraient élever une pareille réclamation.

UN MEMBRE. Termonde le pourrait également.

M. GILSON (*Tournay*). S'il ne s'était agi que d'une agence chargée de faire les achats, j'ai déjà dit que je n'aurais pas présenté d'objection; mais Gand demande plus, Gand veut qu'il soit décidé d'avance qu'elle jouira de la faveur d'écouler dans une certaine proportion les retours des exportations faites par la société; eh bien, si la demande de Gand était accueillie, je prévois deux directions au lieu d'une, et je pense que cela ne peut pas être; il faut que la direction d'Anvers soit libre de diriger les retours sur les marchés où elle pourra en tirer le parti le plus avantageux. J'adjure la ville de Gand de vouloir nous aider à atteindre le résultat que nous avons en vue, et je veux qu'on ait sérieusement égard à sa position toute spéciale, en ce qui concerne les cotons; mais je crois qu'il est impossible d'admettre la réclamation qui nous est faite en ce moment. D'ailleurs, il me semble que Gand peut être parfaitement rassurée, dans mon sens elle doit trouver des garanties complètes dans la composition de la direction.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je ferai remarquer à M. Grenier que M. de

Cook, qui était avec lui à la dernière séance, s'était montré entièrement satisfait d'une agence dans le sens qui vient d'être expliqué par M. le Ministre. Il m'a même dit, en dehors de la séance, qu'il croyait que la chambre de commerce de Gand serait satisfaite si l'on créait une agence chargée des achats, et, le cas échéant, de la vente des retours que la direction jugerait convenable de diriger sur Gand. Il me semble qu'on ne peut pas raisonnablement exiger davantage; il faut laisser à l'administration son libre arbitre, il faut la laisser juge de l'opportunité et de la convenance, toujours basée sur l'intérêt de la société, de diriger les retours sur tel marché plutôt que sur tel autre. Il est évident que si la direction voit plus d'avantage à diriger une cargaison de coton ou de sucre sur Gand que sur Anvers, c'est sur Gand qu'elle la dirigera; mais on doit s'en rapporter à l'impartialité de l'administration, et ne rien prescrire d'avance à cet égard, sans cela les intérêts de la société pourraient dans bien des cas être lésés. D'ailleurs d'autres localités viendraient aussi réclamer une part dans les affaires, et il serait difficile de contenter tout le monde.

Je le répète, Messieurs, d'après les précautions que l'on a prises pour la composition de l'administration, elle présentera toutes les garanties d'impartialité, et l'on peut être sûr qu'elle ne se laissera guider, dans toutes ses opérations, que par l'intérêt bien entendu de l'association.

M. CAPITAINE (*Liège*). J'ai eu l'honneur, dans la dernière séance, de répondre à M. de Cock, et je disais : De deux choses l'une, ou l'administration fera son devoir, elle n'aura d'autre règle de conduite que l'intérêt de la société, et alors elle dirigera sur Gand toutes les cargaisons de coton, par exemple, qui lui sembleront devoir se vendre plus avantageusement sur cette place qu'à Anvers; ou bien elle agira par des considérations étrangères à son mandat, et alors elle méconnaîtra sa mission. Dans ce cas, le Gouvernement et les délégués des chambres de commerce prendront les mesures nécessaires pour lui faire suivre une autre ligne de conduite.

M. LE MINISTRE. Voici ce que disait M. de Cock : « La succursale se bornera à acheter et à vendre d'après les ordres de la direction. Notre industrie désire ne pas être obligée de s'approvisionner à Anvers : l'agence de Gand recevrait tous les navires chargés de coton qui seraient dirigés sur cette place. C'est tout ce que nous demandons. »

M. CAPITAINE (*Liège*). Je crois que l'administration doit être libre dans ses allures, et cette pensée me fait désirer aussi de voir disparaître du § 2 de l'art. 3 cette disposition, d'après laquelle la société doit effectuer la vente des retours *en Belgique*. On a dit et répété à satiété en faveur des droits différentiels qu'il fallait empêcher les Anglais de venir vendre à Anvers les denrées exotiques qu'ils importaient du Brésil en échange des fabricats qu'ils avaient placés dans cette partie de l'Amérique. Eh bien, si nous pouvions faire la même chose, si après avoir importé nos marchandises dans les pays transatlantiques nous pouvions vendre en Allemagne, dans le Levant, ou dans d'autres pays les denrées que nous aurions reçues en retour de nos exportations, pour quel motif ne le ferions-nous pas ? Pourquoi surtout nous lierions-nous d'avance les mains à cet égard ? Laissons à l'administration la faculté de vendre les retours partout où elle

pourra le faire aux conditions les plus favorables à la société, n'allons pas, à son début, soumettre la compagnie à toutes les exigences du système prohibitif, qui bientôt l'aurait étouffée.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Il me semble que l'on pourrait fort bien diriger les arrivages de coton sur Gand, puisque c'est là qu'on en vend la plus grande quantité, et qu'en conservant ou en créant sur un point un grand marché, on y attire aussi les acheteurs. L'intérêt de la société me semble d'accord avec l'intérêt de Gand pour exiger que tous les arrivages de coton soient, de préférence, dirigés sur cette place.

M. GRENIER (*Gand*). Nous ne voulons pas imposer à la société l'obligation d'envoyer à Gand toutes ses cargaisons de coton; nous ne voulons pas nous mettre au-dessus d'elle; nous voulons rester ses agents; nous réclamons seulement une part déterminée, un quart ou un cinquième par exemple dans ses arrivages de cotons et de sucres.

M. LE MINISTRE. Les garanties que Gand demande s'obtiennent de deux manières: ou bien par la formation même de la direction, ou bien par l'insertion dans les statuts de certaines clauses restrictives. Je crois que Gand a obtenu des garanties complètes d'impartialité par le mode de nomination qui a été adopté pour l'administration de la société, par l'institution du conseil des délégués des chambres de commerce et par l'établissement de commissaires. Ces garanties deviennent plus complètes encore, lorsque nous inscrivons dans les statuts le principe des agences. Vouloir aller plus loin et lier encore les mains à l'administration par des clauses restrictives, ne serait-ce pas introduire dans les statuts le germe de rivalités locales?

M. VAN DEN DRIESSCHE (*Ypres*). Je désirerais qu'il fût obligatoire de nommer deux des quatre administrateurs en dehors d'Anvers, et que ces deux administrateurs fussent suffisamment rétribués pour pouvoir se déplacer.

M. FUCHS (*Anvers*). Je dois faire une observation contre l'idée émise par M. Capitaine, de supprimer la disposition portant que la vente des retours doit se faire en Belgique. Nous avons inséré cette disposition dans les statuts, parce que nous avons cru que le Gouvernement, en garantissant l'intérêt, exigera que les retours reviennent en Belgique. Il ne serait pas national de favoriser les autres pays par la vente de nos retours. D'ailleurs cette vente peut se faire très-avantageusement en Belgique; nous avons à cet effet un marché assez considérable, rendons-le plus considérable encore. Le temps viendra probablement où chaque pays, visant à consommer les retours de ses propres produits, l'étendue de l'exportation deviendra la mesure de celle de l'importation, et assignera au marché son importance commerciale.

M. CAPITAINE (*Liège*). La société a deux objets en vue: 1^o d'exporter les produits belges; pour cela il faut qu'elle soit libre de se les procurer chez le fabricant indigène qui les fournira aux prix les plus favorables; 2^o de ramener, en retour de ces exportations, des denrées ou matières exotiques que la compagnie

doit pouvoir débiter à l'intérieur ou à l'étranger, là où se présentera le plus de bénéfice à réaliser.

C'est la base, le secret de toute opération lucrative.

Tracer le cercle dans lequel la société peut opérer la vente de ses retours, c'est à l'avance en décréter la ruine.

M. LE MINISTRE. Nous pourrions revenir sur cette question : pour le moment je crois que nous devrions aller aux voix sur le point soulevé par M. Grenier. Je demanderai d'abord à M. Grenier s'il insiste.

M. GRENIER (*Gand*). Oui, M. le Ministre, j'ai mission d'insister.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Il me semblait tout à l'heure que M. Grenier était d'accord pour laisser à l'administration son libre arbitre, pour lui abandonner le soin de diriger les retours sur Gand, chaque fois que cette place offrirait des chances d'un placement avantageux. Je ne pense pas qu'il insiste pour qu'on attribue à Gand une part déterminée dans les retours.....

M. GRENIER (*Gand*). La chambre de commerce l'aurait désiré.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Mais cela est impossible, on ne peut pas prescrire d'avance à l'administration une règle de conduite qui pourrait la forcer, dans certains cas, à vendre les retours moins avantageusement qu'elle pourrait le faire si elle était libre. M. Cumon Declercq a été jusqu'à demander que tous les retours en coton fussent dirigés sur Gand; ce serait évidemment là une stipulation contraire aux intérêts de la société. Il est vrai que Gand consomme beaucoup de coton, mais Anvers en vend aussi beaucoup ailleurs. Depuis que le chemin de fer est fait, notre marché de coton a pris une extension assez considérable.

Anvers a exporté en une année jusqu'à 9,000 balles de coton pour la Suisse et l'Allemagne; ses débouchés s'étendent donc en dehors du pays. Ainsi l'on déposséderait Anvers, en faisant de Gand le seul marché du pays pour les cotons.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Gand est dans la même position qu'Anvers pour la vente en Allemagne.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Pour les marchandises de retour il ne faut jamais surcharger le marché. Si vous envoyez à Gand des cotons au delà des besoins, l'article sera déprécié. Il faut éviter cet inconvénient; il faut que la direction soit libre de diriger telle ou telle cargaison sur Gand, selon les circonstances.

M. LE MINISTRE. Nous sommes unanimes sur ce point, qu'il y aura un directeur et quatre administrateurs, dont deux seront choisis parmi les négociants d'Anvers; les deux autres pourront être choisis parmi les industriels du royaume; pour ceux-ci la résidence n'est pas une obligation. Sur la question des agences, on est également d'accord; il n'est donc pas nécessaire de la mettre aux voix.

M. GRENIER (*Gand*). Mais il n'est pas dit dans les statuts qu'il y aura une agence à Gand.

M. DE FONVENT (*Namur*). Il y aura une agence à Gand, comme il y en aura dans les autres provinces.

M. LE MINISTRE. Je crois qu'il n'y a pas d'objection.

M. DE FONVENT (*Namur*). Il faudrait une agence dans chaque province. Je demande que l'assemblée soit consultée sur cette question.

M. LE MINISTRE. Ne faudrait-il pas plutôt laisser à l'administration le soin de la résoudre?

M. SAINTELETTE (*Mons*). La question de la résidence est-elle résolue? Est-il entendu que deux administrateurs auront la faculté de résider ailleurs qu'à Anvers?

M. LE MINISTRE. Oui; personne n'a fait d'objection.

M. SAINTELETTE (*Mons*). N'est-ce pas le lieu de régler la quotité des frais de déplacement?

M. LE MINISTRE. Cela trouvera mieux sa place dans le règlement d'ordre intérieur. Nous sommes d'accord qu'il y aura des agences. Laissera-t-on à l'administration de la société le soin de les désigner?

M. CAPITAINE (*Liège*). C'est cela. Mais nous ne pouvons décider qu'il y aura une agence par province. Il y a des provinces, comme le Limbourg et le Luxembourg, qui n'en demanderont pas, et où il serait inutile d'en établir; il y en a d'autres où il pourrait être utile d'en établir deux et même davantage.

M. DE FONVENT (*Namur*). J'insiste pour qu'il y ait une agence dans chaque province, ou tout au moins une dans la province de Namur.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Vous avez laissé à l'administration de la société le soin de désigner, de concert avec le Gouvernement, les lieux où il serait établi des comptoirs. Cela est sans doute beaucoup plus important que les agences.

M. LE MINISTRE. On pourrait admettre le même principe pour les agences. Le Gouvernement, qui représente l'intérêt général, aurait soin d'en établir partout où l'utilité en serait reconnue.

M. DE FONVENT (*Namur*). Soit.

M. GRENIER (*Gand*). Je demande que les agences soient chargées d'acheter et de vendre.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Cela va de soi; c'est pour cela qu'elles sont établies.

M. GRENIER (*Gand*). Sans doute; mais on pourrait ne diriger aucune cargaison sur le port de Gand; c'est ce que nous voulons éviter. J'exprime ici l'opinion de la chambre de commerce de Gand, qui m'a donné mission de la soutenir.

M. LE MINISTRE. Personne n'a prétendu qu'il y aurait interdiction de diriger des cargaisons sur Gand.

M. GRENIER (*Gand*). Je voudrais que ce fût une obligation.

M. LE MINISTRE. Mais nous ne pouvons pas désigner les localités. Pourvu qu'il soit entendu que les agences pourront acheter et vendre quand la nécessité en sera reconnue, cela paraît devoir suffire.

M. GRENIER (*Gand*). Il serait plus rationnel que ce fût dans les statuts. Vous avez besoin, dites-vous, du concours de tout le pays. Commencez donc par vous assurer de celui de Gand, ville, par sa population et ses capitaux, plus importante qu'Anvers.

M. LE MINISTRE. Si Gand est désignée, d'autres localités réclameront.

M. GRENIER (*Gand*). On pourrait dire qu'il y aura des agences dans les principaux centres industriels.

M. CAPITAINE (*Liège*). Nous ne tenons pas à ce que Gand ait ou n'ait pas d'agence; mais si l'on en demande exceptionnellement une pour cette ville, nous serons forcés d'en faire autant pour les provinces et localités qu'individuellement nous représentons tous ici.

M. LE MINISTRE. On pourrait dire qu'il sera établi des agences dans les principaux centres industriels.

M. CAPITAINE (*Liège*). Je préférerais qu'on ne dit rien du tout.

M. VAN DER ELST (*Bruxelles*). Ce serait exclure les localités qui ne sont pas dans cette catégorie.

M. CAPITAINE (*Liège*). C'est évident!

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). D'après ce qu'a dit M. le Ministre, les lieux où il serait établi des agences seraient désignés par l'administration, de concert avec le Gouvernement. Leurs attributions seraient d'acheter et de vendre; cela va de soi; sans cela une agence n'aurait pas de signification.

M. CAPITAINE (*Liège*). On pourrait dire qu'il sera établi des agences partout où l'utilité en sera reconnue (*adhésion*).

M. LE MINISTRE. Fort bien.

M. GRENIER (*Gand*). Des agences chargées d'acheter et de vendre?

M. LE MINISTRE. Ou plutôt qui pourront être chargées d'acheter et de vendre.

M. DE FONVENT (*Namur*). Sans doute ; car l'administration de la société pourra être dans le cas de ne pas s'adresser aux agences.

M. LE MINISTRE. Nous sommes d'accord sur le huitième paragraphe ; nous passons au neuvième paragraphe ainsi conçu :

« § 9. La durée primitive des fonctions des administrateurs est de trois années. A l'expiration de ce terme un administrateur cesse ses fonctions, et ainsi de suite d'année en année. Pour la première fois, le sort règle l'ordre des sorties. L'administrateur sortant est rééligible. » (*Adopté sans observation.*)

« ART. 20. La direction a la gestion exclusive des intérêts et des affaires de l'association ; elle délibère et statue sur toutes les mesures qu'elle croit utiles aux intérêts de la société, dans les limites des présents statuts. Elle fait les achats et les ventes, combine et arrête les opérations, règle le mouvement et l'emploi des fonds, choisit le personnel nécessaire, et en fixe le nombre et le traitement de commun accord avec le comité de surveillance. »

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Ne faudrait-il pas indiquer le nombre de voix qu'il faudra pour qu'une décision soit prise ?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Il faudra la moitié plus une.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Le conseil pourra-t-il siéger lorsque trois membres seront présents ?

M. LE MINISTRE. Oui, cela se trouve dans l'article suivant :

« ART. 21. Régulièrement deux fois par semaine les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf la prépondérance de la voix du directeur en cas de partage. La direction ne peut délibérer qu'autant que trois membres au moins soient présents. » (*Adopté sans observation.*)

« ART. 22. Les membres de la direction ne sont responsables, comme tous mandataires, que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu ; mais ils ne contractent en raison de leur gestion aucune espèce d'obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'association. » (*Adopté sans observation.*)

« ART. 23. Le directeur et les administrateurs doivent être possesseurs, le premier de quarante actions, et les autres, chacun de vingt actions du capital social, lesquelles leur servent de cautionnement et sont inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement de leur gestion. »

M. FONVENT. (*Namur*). Il serait préférable de dire : *des actions*.

M. GRENIER (*Gand*). On n'a pas déterminé si les actions seraient de 1,000 ou de 4,000 francs.

M. DE FONVENT (*Namur*). Il serait beaucoup plus simple de mettre des actions de 1,000 francs. Tout le monde sait ce que c'est qu'une action de 1,000 francs.

M. FUCHS (*Anvers*). Nous avons employé le mot *parts*, parce qu'alors il n'était pas question d'actionnaires.

M. BOEYÉ (*Saint-Nicolas*). Je crois qu'il faudrait fixer les actions à 500 francs ; de cette manière vous les feriez prendre par la masse des petits industriels.

M. LE MINISTRE. Il me semble qu'il vaut mieux des actions de 1,000 francs. (*Assentiment*).

Le directeur et les administrateurs devraient donc être possesseurs, l'un de 40 actions, les autres de 20 actions, qui serviraient de cautionnement et resteraient inaliénables.

M. SAINTELETTE (*Mons*). La chambre de commerce de Mons a trouvé qu'un cautionnement de 20,000 francs est insuffisant pour des administrateurs qui touchent 5,000 francs par an. Au bout de quatre ans ils auraient reçu le montant de leurs actions. La chambre de commerce de Mons désire que le cautionnement des administrateurs soit porté à 60,000 francs.

M. DE FONVENT (*Namur*). Je partage cette opinion.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). La chambre de commerce d'Anvers a pensé que pour des administrateurs qui ne touchent que 5,000 francs, un cautionnement de 20,000 francs est déjà considérable. Vous ne pouvez pas, Messieurs, considérer ces 5,000 francs comme un traitement proprement dit ; il faut les envisager bien plutôt comme des jetons de présence, car il ne faut pas perdre de vue que les directeurs seront des hommes occupant déjà une position plus ou moins élevée dans le commerce et l'industrie, et qui devront consacrer une bonne partie de leur temps aux affaires de la société. 5,000 francs n'est réellement que l'appointment d'un premier commis. Si vous portiez le cautionnement des administrateurs à 60,000 francs, il vous serait peut-être très-difficile de trouver des personnes capables qui voulussent se charger de ces fonctions. Il ne faut pas se dissimuler que les administrateurs, indépendamment d'un temps précieux, perdront encore quelque peu de leur indépendance : et quoi qu'ils fassent, ils ne sauront se soustraire à la critique qui s'attaque à tous ceux qui exercent des fonctions quelconques. L'attrait pour de pareilles places n'est déjà pas si séduisant, n'y posons pas des conditions impossibles.

M. GILSON (*Tournay*). Si vous élevez trop le chiffre du cautionnement, vous restreignez nécessairement le choix du directeur et des administrateurs. Je pense que 20,000 francs suffiraient pour les administrateurs, et 30,000 francs au plus pour le directeur. Vous pourriez trouver des personnes d'une grande capacité qui ne fussent pas à même de prendre un très-grand nombre d'actions. Ce n'est pas une garantie de 10,000 francs de plus dans le cautionnement qui assurera le succès de l'entreprise. C'est avant tout la capacité et le dévouement qu'il faut rechercher.

M. GRENIER (*Gand*). La chambre de commerce de Gand se rallie à l'opinion de M. Gilson.

M. LE MINISTRE. Il ne faut pas oublier que le traitement du directeur pourra être très-élevé. Le chiffre n'en est pas limité. Il faut laisser au Roi le soin de le fixer, et se borner à déterminer un *minimum*. Mon intention était de proposer un *minimum* de 15,000 francs.

M. GRENIER (*Gand*). Il faut aussi fixer un *maximum*, car on ne peut pas laisser au Gouvernement la faculté de disposer ainsi de la bourse des actionnaires.

M. BRASSEUR (*Ostende*). Il vaudrait mieux lui donner une large part dans les bénéfices.

M. GRENIER (*Gand*). Je crois qu'il faudrait fixer d'abord le traitement et ensuite le cautionnement. Le traitement et le cautionnement sont corrélatifs.

M. LE MINISTRE. On pourrait traiter les deux questions en même temps.

M. GRENIER (*Gand*). La question du traitement doit être mise aux voix la première.

M. LE MINISTRE. La première question pour le directeur est celle-ci : « Faut-il » fixer un *minimum* ou un *maximum*, ou bien faut-il se borner à fixer un *minimum*? »

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroi*). Si vous fixez un *minimum*, et que le directeur n'obtienne que ce *minimum* ou un chiffre qui s'en rapproche beaucoup, il en résultera un préjugé défavorable pour celui qui aura été nommé.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). C'est très-juste. Je ne fixerais ni *minimum* ni *maximum*.

UN MEMBRE. On pourrait fixer un *maximum*.

M. CAPITAINE (*Liège*). Si vous fixez un *maximum*, on demandera le *maximum*. Il vaudrait mieux déterminer dès à présent le chiffre du traitement. On mettrait ensuite le cautionnement en rapport avec les émoluments, en tenant compte des observations de M. Gilson, et en n'exigeant pas un cautionnement trop considérable, car on réserverait ainsi à la richesse un emploi qui ne devrait être confié qu'à une capacité reconnue.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Quand bien même on donnerait un traitement de 20 ou 25,000 francs, je crois qu'il suffirait de fixer le cautionnement à 30,000 francs.

M. FUCHS (*Anvers*). Si vous donniez au directeur un traitement trop élevé, vous pourriez le rendre inactif. Je crois que 20,000 francs suffiraient.

M. VERCRUYSSÉ-BRUNEEL (*Courtrai*). J'aimerais mieux lui donner une forte part dans les bénéfices.

M. BRASSEUR (*Ostende*). Ce serait un moyen de stimuler son zèle.

M. LE MINISTRE. Ainsi, d'après quelques membres, le traitement du directeur serait fixé dès à présent à 20.000 francs.

M. GRENIER (*Gand*). Je donnerais 15,000 francs et 5 p. % dans les bénéfices.

M. LE MINISTRE. Dans le projet il y avait 15 p. %, mais dans le projet nouveau il n'y a plus que 5 p. % Quelques membres pensent qu'en donnant au directeur un traitement fixe de 15.000 francs et 5 p. % dans les bénéfices, on lui ferait une assez belle position. J'écouterai vos observations sur ce point.

M. GILSON (*Tournay*). Il me semble que l'on dévie du principe adopté pour les administrateurs. On donne aux administrateurs un tantième dans les bénéfices, mais on leur garantit un *minimum* de 5,000 francs. Lorsqu'il s'est agi de donner au directeur 20,000 francs, j'ai cru que c'était d'après le même principe, c'est-à-dire qu'on lui assurait 20,000 francs comme *minimum* de la part qui lui serait attribuée dans les bénéfices.

M. LE MINISTRE. On pourrait admettre ce système : ce serait d'accorder au directeur 5 p. % dans le bénéfice net, en lui garantissant un *minimum* de 20.000 francs.

M. GRENIER (*Gand*). La pensée de la chambre de commerce de Gand est de donner au directeur 15,000 francs de traitement et 5 p. % dans les bénéfices. La chambre de commerce aurait voulu que le même système fût appliqué aux administrateurs; on leur aurait également accordé un traitement fixe et un tantième dans les bénéfices.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Je serais opposé à ce qu'on donnât au directeur et aux administrateurs une part trop grande dans les bénéfices, car il ne m'est pas encore démontré que, dans l'intérêt général du pays, la société doit réaliser de grands bénéfices. Nous ne fondons pas une société d'exportation dans le but de procurer de gros dividendes aux actionnaires, nous fondons cette société dans le but d'exporter les produits du pays, et il me semble qu'à l'expiration des dix années, la société pourrait avoir fait un bien immense alors même qu'elle n'aurait réalisé aucun bénéfice. alors même qu'elle aurait coûté au Gouvernement une partie de l'intérêt garanti.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je crois que, pour le traitement du directeur, le chiffre de 20.000 fr. est un *minimum* au-dessous duquel on ne peut descendre. Il faut assurer sa position; ce n'est pas possible avec moins de 20,000 fr. Il conviendrait, je pense, de lui assurer également une part dans les bénéfices, par exemple 5 p. % pour stimuler son zèle. Nous lui ferons ainsi une position honorable. et l'on trouvera des personnes capables, disposées à l'accepter.

M. GRENIER (*Gand*). Il devrait y avoir pour le président obligation de résider au local de la société. Il aura donc le logement. Un traitement de 15,000 fr. et le logement ne constituent-ils pas des avantages suffisants?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Les statuts n'en parlent pas.

M. GRENIER (*Gand*). J'en ferai la proposition. Il est impossible que le directeur ne réside pas au local de la société.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je crois que ce serait convenable.

M. DE FONVENT (*Namur*). Il faudrait faire le traitement et le tantième dans les bénéfices de manière à arriver à la somme de 20,000 fr.

M. LE MINISTRE. La seule question qui puisse vous diviser est celle-ci. Faut-il accorder au directeur 5 p. % dans les bénéfices, de manière à lui assurer un *minimum* de traitement de 20,000 fr., ou faut-il qu'il ait 20,000 fr. de traitement et de plus 5 p. % dans les bénéfices?

M. DE FONVENT (*Namur*). Non; il faut lui assurer un traitement de 20,000 fr.

M. CAPITAINE (*Liège*). Cette discussion nous éloigne du but. Il nous faut un directeur actif, au courant des affaires; il faut attacher, intéresser le titulaire à conserver sa place, par l'attrait des avantages qu'elle procurera; il faut prendre aussi en considération que cette place est temporaire et que le directeur s'interdit toute espèce de commerce; il faut enfin que sa position soit nettement dessinée.

Quant aux administrateurs auxquels on demande un concours plutôt patriotique que salarié, il ne faut pas les rendre âpres au gain; il suffit d'une indemnité convenable dont nous discuterons le chiffre. Mais il ne faut pas leur accorder un tantième des bénéfices; cela donnerait lieu à des réclamations de la part des actionnaires, et ferait perdre à l'indemnité son véritable caractère.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je m'oppose à ce système. Quelque respectables que soient les individus, il faut stimuler leur zèle par l'éventualité des bénéfices au delà d'un *minimum*. Ce ne sera qu'une rémunération très-minime en comparaison du temps que les administrateurs consacreront à la réussite de l'entreprise. Du moment qu'un traitement fixe seulement est attaché à des fonctions, et que celui qui les occupe sait que, quel que soit le résultat de sa gestion, sa position sera toujours la même, son zèle n'est pas stimulé: si vous proportionnez les avantages aux résultats, il est certain que les administrateurs se voueront à leurs fonctions avec plus de zèle. Autrement vous les ravalerez au rôle de simples commis.

M. CAPITAINE (*Liège*). Remarquez, Messieurs, qu'un conseiller de cour d'appel n'a que six mille francs de traitement; 5,000 francs sont donc des appointements honorables, si je puis ainsi les qualifier.

M. LE MINISTRE. Des membres proposent de donner au directeur un traitement fixe de 20,000 francs, avec partage des 15 p. % prélevés sur les bénéfices nets.

M. BRASSEUR (*Ostende*). Le directeur devrait opter entre le traitement de 20,000 francs et un tantième des bénéfices. Si ce tantième excédait 20,000 francs, il le prendrait.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Je propose d'accorder au directeur 20,000 francs de traitement, aux administrateurs 5,000 francs, et à chacun 2 p. % à prélever sur les bénéfices.

J'ai peu de confiance dans le succès direct de l'entreprise; aussi, pour que le traitement du directeur cumulé avec les p. % sur les bénéfices s'élevât à la somme de 30.000 francs, il faudrait réaliser 500,000 francs. Cela ne me paraît pas probable, ces chiffres n'ont donc rien d'exagéré.

M. CAPITAINE (*Liège*). Il serait prélevé sur les bénéfices un tantième, qui serait réparti entre le directeur et les administrateurs, au *pro rata* de leurs traitements respectifs.

M. GILSON (*Tournay*). Il faut d'abord diviser les 15 p. % entre le directeur et les administrateurs.

M. DE FONVENT (*Namur*). Si l'on attribuait à chacun 3 p. %?

M. LE MINISTRE. Dans ce système, il y aurait un traitement fixe et de plus 2 ou 3 p. % du bénéfice; dans l'autre on donnerait à la direction 15 p. % sur les bénéfices, qui seraient répartis, dans une certaine proportion, entre le directeur et les administrateurs, et l'on assurerait un *minimum* de 20,000 francs au directeur et de 5,000 francs à chacun des administrateurs.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Est-on d'accord pour accorder 15 p. %? Quant à moi, je trouve ce chiffre exorbitant.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Nous proposons d'accorder 5 p. % aux commissaires.

M. VERCRUYSE-BRUNEEL (*Courtrai*). Mais s'il y a des administrateurs pris en dehors d'Anvers, n'auront-ils pas un traitement plus élevé?

PLUSIEURS MEMBRES. Ils auront une indemnité de déplacement.

M. LE MINISTRE. Je vais mettre aux voix la proposition d'accorder 15 p. % du bénéfice net à la direction, d'assurer au directeur un *minimum* de 20,000 fr., et aux administrateurs un *minimum* de 5,000 francs, et de répartir les 15 p. % dans la proportion de ces deux traitements.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Mais, M. le Ministre, d'après ce mode de répartir les 15 p. % du bénéfice, qui peut être considérable, le directeur toucherait quatre fois autant que les administrateurs, et cependant il n'aurait pas contribué plus que chacun d'eux au succès de la société. Le directeur est l'homme d'action, mais il ne fait, en définitive, qu'exécuter les idées de ses collègues.

Le chiffre de son traitement lui assure d'ailleurs une position convenable. Je suppose que, par suite de circonstances heureuses, la société fasse de gros bénéfices et qu'il y ait, par exemple, 800,000 francs à partager entre les membres de l'administration; eh bien, le directeur toucherait 400,000 francs, et chacun des administrateurs ne recevrait que 100 000 francs; cependant ceux-ci auraient contribué autant que le directeur aux opérations qui auraient donné ce bénéfice.

M. TINANT (*Luxembourg*). La députation permanente du Luxembourg, dans l'examen du projet lui soumis, a manifesté le vœu que la direction de la société fût confiée à des hommes entièrement dégagés des préoccupations d'intérêts privés, qui se vouent exclusivement aux affaires de la société. Que l'on suive le principe posé lors de la création de la grande société de commerce des Pays-Bas : tous ceux qui furent appelés à la duiger durent renoncer à toute participation dans des opérations commerciales, industrielles ou maritimes quelconques, autres que celles concernant la société.

M. CATEAUX-WATTEI (*Anvers*). Mais vous lui assurez 20.000 francs.

M. LE MINISTRE. Un membre pense que du moment que vous donnez au directeur un traitement quatre fois plus élevé que celui des administrateurs, il est équitable que la répartition du tantième dans les bénéfices se fasse d'après la même base.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Il est interdit au directeur de faire des affaires pour son compte; il doit vouer tout son temps à la société, il est donc juste que vous lui donniez un *minimum* plus élevé que celui des administrateurs, qui peuvent eux faire des opérations pour leur propre compte, et qui ne doivent consacrer qu'une partie de leur temps aux affaires de l'association; mais cette différence de *minimum* une fois établie, les positions sont égalisées, l'équilibre est rétabli, il l'est d'autant plus que le directeur aura probablement son logement au siège de la société. Eh bien, dès lors, il me semble que les bénéfices qui sont obtenus par le concours du directeur et des quatre administrateurs, doivent être répartis par parts égales. En ce qui me concerne, je me rallierai à la proposition de M. Houtart, qui consiste à donner un *minimum* de 20,000 francs au directeur et de 5 000 francs aux administrateurs, et d'attribuer à chacun des membres de la direction 3 p. % du bénéfice net

M. LE MINISTRE. Vous arrivez ainsi au chiffre de 15 p. %.

M. CAPIFAINE (*Liège*). Il faudrait cependant concilier un peu tout cela avec l'intérêt des actionnaires, 15 p. % est un chiffre très-élevé. Si vous allez donner à chaque administrateur 5.000 francs et 3 p. % du bénéfice, les actionnaires se récrieront, ils ne pourront plus voir chez les administrateurs ce dévouement, ce désintéressement qu'on a tant exaltés.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Mettez, si vous le voulez, 10 p. %, mais faites les parts égales. Il y aurait ainsi 2 p. % pour chacun.

M. GILSON (*Tournay*). Je crois, Messieurs, que le directeur serait trop favorisé s'il touchait quatre fois autant que les administrateurs; mais il ne le serait pas assez si le tantième du bénéfice était réparti par parts égales. Son action est beaucoup plus grande que celle de chaque administrateur, et dès lors il doit avoir une plus large part dans les bénéfices, aussi bien qu'un traitement plus élevé. Je proposerai donc 5 p. % au directeur et 2 1/2 p. % à chacun des administrateurs. Nous pourrions examiner ensuite s'il y a lieu d'accorder quelque chose aux commissaires.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Vous arrivez de nouveau à 15 p. %, et M. Capitaine nous a fait remarquer que ce chiffre est trop considérable.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur la question de savoir si la part de l'administration dans le bénéfice net sera de 10 ou de 15 p. %; en voici le résultat :

Le chiffre de 10 p. % est adopté par douze membres contre sept.

Ont voté pour le chiffre de 10 p. % :

MM. Boeyé (*Saint-Nicolas*); Capitaine (*Liège*); Tinant (*Luxembourg*); Brasseur (*Ostende*); Perlau (*Bruges*); Van den Driessche (*Ypres*); de Fonvent (*Namur*); Verduytsse-Bruneel (*Courtrai*); Grenier (*Gand*); Cumon Declercq (*Alost*); Houtart-Cossée (*Charleroy*), et Hechtermans (*Limbourg*).

Ont voté pour le chiffre de 15 p. % :

MM. Vermeire (*Termonde*); Hambroek (*Louvain*); Cateaux-Wattel (*Anvers*); Van der Elst (*Bruxelles*); Clavareau (*Verviers*); Gilson (*Tournay*); Saintelette (*Mons*).

M. LE MINISTRE. Il s'agit maintenant de savoir si ces 10 p. % seront répartis par parts égales entre le directeur et chacun des administrateurs, ou bien si la part du directeur sera double, toujours en maintenant le *minimum* de 20 et de 5,000 francs.

M. SAINTELETTE (*Mons*). En donnant au directeur un traitement de 20,000 francs, tandis que celui des administrateurs n'est que de 5,000 francs, vous rétablissez l'équilibre entre les positions, et dès-lors je crois qu'il serait juste de répartir les 10 p. % du bénéfice par parts égales.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur la question de savoir si les 10 p. % du bénéfice seront répartis par parts égales entre le directeur et les administrateurs, ou bien si la part du directeur sera double; le premier système est adopté par dix voix contre neuf.

Ont voté pour que la répartition ait lieu par parts égales :

MM. Hambroek (*Louvain*); Clavareau (*Verviers*); Tinant (*Luxembourg*); Brasseur (*Ostende*); Van den Driessche (*Ypres*); Verduytsse-Bruneel (*Courtrai*); Grenier (*Gand*); Houtart-Cossée (*Charleroy*), et Saintelette (*Mons*).

Ont voté pour que le directeur reçût une part double :

MM. Vermeire (*Termonde*); Boeyé (*Saint-Nicolas*); Cateaux-Wattel (*Anvers*); Van der Elst (*Bruxelles*); Capitaine (*Liège*); Perlau (*Bruges*); de Fonvent (*Namur*); Cumon Declercq (*Alost*); Gilson (*Tournay*), et Hechtermans (*Limbourg*).

M. GRENIER (*Gand*). Ne pourrait-on pas maintenant fixer la part des commissaires ?

M. LE MINISTRE. Pour les commissaires, on a adopté le principe des jetons de présence.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Je proposerai de donner aux commissaires 1 p. *o*/*o* du bénéfice, à répartir en jetons de présence.

M. LE MINISTRE. Sommes-nous d'accord pour accorder aux cinq commissaires 5 p. *o*/*o* du bénéfice, à répartir en jetons de présence (*assentiment*) ? Ainsi cette proposition est adoptée.

M. GILSON (*Tournay*). N'est-ce pas le moment de traiter la question des indemnités, ou des frais de voyage ?

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Ne faudrait-il pas accorder des jetons de présence aux administrateurs ?

M. CAPITAINÉ (*Liège*). On pourrait dire que le traitement de 5.000 francs accordé aux administrateurs formera un fonds de présence à partager entre eux suivant le nombre de séances auxquelles ils auront assisté. Il en est ainsi pour la moitié du traitement des membres des députations provinciales. Cela serait déterminé par le règlement d'ordre intérieur (*adhésion*).

La séance est levée à cinq heures.

QUATRIÈME SÉANCE. — 5 NOVEMBRE, SOIR.



La séance est ouverte à huit heures et demie.

M. VARLET, directeur du commerce, remplace au fauteuil M. le Ministre des Affaires Étrangères, empêché.

Sont présents :

MM. Vermeire, délégué de la chambre de commerce de . . .	Termonde.
Hambroek	Louvain.
Boeyé	Saint-Nicolas.
Fuchs	Anvers.
Cateaux-Wattel	Anvers.
Van der Elst	Bruxelles.
Clavareau	Verviers.
Capitaine	Liège.
Brasseur.	Ostende.
Perlau	Bruges.
Van den Driessche.	Ypres.
De Fonvent.	Namur.
Vercruysse-Bruneel	Courtrai.
Grenier	Gand.
Cumon Declercq	Alost.
Gilson	Tournay.
Houtart-Cossée.	Charleroy.
Saintelette.	Mons.
Hechtermans, délégué de la députation provinciale du	Limbourg.
Tinant	Luxembourg.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. M. le Ministre m'a chargé, Messieurs, de vous présenter ses excuses de ce qu'il lui est impossible d'assister à cette séance. Il vous prie de vouloir bien continuer l'examen des articles de détail auxquels vous étiez arrivés. Vous vous réuniriez ensuite demain matin, à 10 heures, pour discuter les autres dispositions du projet.

Nous en sommes restés à l'art. 27, qui concerne le comité de surveillance. Il est ainsi conçu :

« ART. 27. Le comité de surveillance est composé de cinq commissaires, choisis parmi les négociants et industriels du pays, et nommés par le conseil des délégués des chambres de commerce.

» Le comité est renouvelé par cinquième d'année en année. L'ordre de sortie est déterminé, pour la première fois, par le sort. La première sortie aura lieu le..... »

Il faudra décider à quelle époque aura lieu la première sortie.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Après la clôture du premier bilan.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Il est à présumer que le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1846.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). L'année sociale commencera au 1^{er} juillet; la direction ne peut arrêter le bilan de la société qu'après avoir reçu les bilans de tous les comptoirs, qui seront clos au 31 décembre.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Ce serait donc au 1^{er} juillet 1847. (*Assentiment*).

« Les membres sortants sont rééligibles.

» Les membres du comité peuvent s'assembler séparément sur la convocation du président, qu'ils élisent parmi eux.

» Le comité de surveillance exerce un contrôle illimité sur toute la gestion sociale. Le contrôle s'exerce soit par un, soit par plusieurs membres du comité. En conséquence, la direction est tenue de mettre à leur disposition tous les livres, comptes, pièces et documents relatifs à cette gestion.

» Le comité fait à l'assemblée générale et au conseil des délégués des chambres de commerce, chaque fois que cette assemblée et ce conseil se réunissent, un rapport sur la situation de la société et sur la gestion sociale. »

M. CAPITAINE (*Liège*). Si j'ai bien compris le sens de cet article, le comité de surveillance est tout à fait étranger à l'administration proprement dite de la société ?

Il doit en être ainsi.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Il exerce une surveillance continue soit en corps, soit par chacun de ses membres individuellement. Il se réunit chaque fois qu'il le juge convenable, même en dehors des réunions de l'administration. Voici du reste comment l'article est conçu.

(M. le Directeur du commerce donne une nouvelle lecture de l'article.)

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Ne serait-il pas bon de stipuler que les commissaires doivent être pris dans les différentes localités du royaume, de manière qu'il ne puisse pas y en avoir deux pour une même province. Il existait une semblable disposition dans les statuts de l'ancienne société de commerce des Pays-Bas.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Il n'y a que cinq commissaires.

M. CAPITAINE (*Liège*). On pourrait en augmenter le nombre.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. L'administration se compose de cinq membres ;

on a fixé le même nombre pour le comité de surveillance. La surveillance doit être en quelque sorte continue, et cela serait impossible si les commissaires étaient pris dans des localités éloignées du siège de la société; tout au moins la surveillance ne serait pas alors aussi efficace que si les membres du comité résidaient à Anvers.

M. CAPITAINE (*Liège*). Mais c'est précisément Anvers qui doit être contrôlé.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Du moment que les commissaires sont nommés par le conseil des délégués des chambres de commerce, je crois qu'il serait superflu de dire qu'ils doivent être pris dans telle ou telle localité. Le conseil les prendra dans les localités les plus importantes du pays, sous le rapport industriel.

M. GRENIER (*Gand*). Non compris Anvers.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je crois que le conseil des délégués jugera convenable de les nommer en dehors d'Anvers.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Nous passons au dernier paragraphe ainsi conçu :

« Le conseil fait à l'assemblée générale et au conseil des délégués des chambres de commerce, chaque fois que cette assemblée et que ce conseil se réunissent, un rapport sur la situation de la société et sur la gestion sociale. »

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Il me semble que les administrateurs sont bien plus à même de faire ce rapport que les commissaires; ils savent bien mieux ce qui s'est passé.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. L'administration fait aussi un rapport, lequel comprend l'ensemble de la situation et des affaires de la compagnie; mais les commissaires font un rapport sur leur surveillance.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Je crois, Messieurs, qu'il faudrait changer la date de la première sortie. Si j'ai bien compris M. Cateaux-Wattel, le premier bilan serait arrêté au 30 juin 1847. Dès lors il faut laisser aux commissaires, et notamment au commissaire sortant, le temps de l'examiner. Je ne voudrais pas qu'un commissaire sortît avant d'avoir accompli sa mission, avant d'avoir vérifié le bilan. Je proposerai de fixer la première sortie au 31 décembre 1847.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je ne m'opposerai pas à cette modification, mais je ferai remarquer que le bilan devant être présenté aux actionnaires, le 1^{er} juillet, la vérification devra être antérieure à cette date. La direction laisse aux commissaires le temps de vérifier le bilan, mais cette vérification doit être achevée avant que le bilan ne soit présenté à l'assemblée générale. Ainsi le jour de la présentation du bilan, les commissaires ont terminé leur mission.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). J'avais compris que le bilan devait être arrêté au 30 juin; que les livres étaient clôturés à cette date.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Tous les comptoirs arrêteront leurs écritures au 31 décembre, et celles de la société seront arrêtées au 30 juin. A la rigueur il pourra arriver que la présentation du bilan soit forcément retardée de quelques mois.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. On pourrait renvoyer la première sortie au 1^{er} juillet 1848. On a dit que le directeur et les administrateurs seront en fonctions pendant un certain nombre d'années, terme à l'expiration duquel le roulement commencera à avoir lieu : pourquoi n'admettrait-on pas le même système pour les commissaires ?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je crois que nous ne pouvons pas fixer maintenant l'époque de la première sortie, puisque nous ne savons pas encore quand la société commencera ses opérations. Il faudrait donc dire : « Une année ou dix-huit mois après le commencement des opérations de la société. »

M. CAPITAINE (*Liège*). Après une année d'exercice.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Pourquoi pas après trois années ?

M. CAPITAINE (*Liège*). Comme nous ne savons pas quand la société sera constituée, nous ne pouvons pas fixer ici des époques positives. Il me semble qu'il faudrait dire que : la présentation du bilan, la première sortie d'un commissaire, etc., auront lieu un an après le jour où la société aura commencé ses opérations.

M. SAINTELETTE (*Mons*). L'intention de l'administration sera sans doute d'avoir une époque fixe pour la clôture des écritures et la présentation du bilan ; le premier exercice pourra donc avoir une durée plus ou moins longue, de dix-huit mois, par exemple. Dès lors, il conviendrait peut-être de dire que la première sortie aura lieu après l'approbation du premier bilan.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Je propose que la première sortie ait lieu après trois ans.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). La première sortie aurait-elle lieu immédiatement après l'approbation du premier bilan ?

M. SAINTELETTE (*Mons*). Elle pourrait avoir lieu trois mois après.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Les écritures seront arrêtées au 30 juin ; c'est l'époque la plus convenable, parce que la société aura reçu les comptes des différents comptoirs. On pourrait fixer la première sortie d'un commissaire, au 1^{er} janvier suivant.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Et si le bilan n'est pas présenté ?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Il devra l'être ; les écritures étant arrêtées au

30 juin, il sera facile d'avoir le bilan pour le mois d'août. Deux mois, c'est plus qu'il ne faut.

M. GRENIER (*Gand*). Il y a pour les commissaires le même mode de nomination que pour les administrateurs. Je ne conçois pas pourquoi il n'y aurait pas, pour les uns et les autres, les mêmes termes de sortie. Je propose qu'il en soit ainsi.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Il y a dans un terme plus rapproché de sortie une garantie pour les actionnaires, en ce sens que si les commissaires ne remplissent pas leur mandat, ils seront remplacés. Si au contraire les délégués des chambres de commerce, qui représentent les actionnaires, sont satisfaits des commissaires, ils les rééliront.

M. CAPITAINE (*Liège*). D'après la proposition qui est faite, le mandat des commissaires expirerait au bout de trois ans.

L'assemblée consultée admet, pour les commissaires, le même mode et les mêmes termes de sortie que pour les administrateurs.

« ART. 28. Il est alloué aux membres du comité des jetons de présence déterminés par le règlement d'ordre intérieur. Chacun d'eux doit posséder trois parts (12 actions) du capital social, au titre et pour la garantie déterminée à l'art. 23. »

M. CAPITAINE (*Liège*). Avant d'allouer une indemnité aux commissaires, il serait convenable de connaître quelles seront leurs fonctions.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Indépendamment des jetons de présence, il y aura des frais de déplacement.

M. CAPITAINE (*Liège*). Je pense que ce serait trop. Dans la réunion de ce matin, il avait été question de trouver un moyen d'appeler les administrateurs et les commissaires à remplir rigoureusement leurs fonctions, de ne leur donner une indemnité qu'autant qu'ils seront présents. Le commissaire qui ne fera pas acte de présence, n'aura pas d'indemnité à prétendre; en un mot, il faut simplement pour le commissaire une indemnité. (*Adhésion*).

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Alors les 5 p. $\frac{0}{100}$ qui leur sont alloués seraient supprimés ?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Les 5 p. $\frac{0}{100}$ doivent toujours être alloués aux commissaires, ce qui fait 1 p. $\frac{0}{100}$ pour chacun. Mais ce sera un bénéfice éventuel. Indépendamment de cela, il faut leur assurer une indemnité déterminée par le règlement d'ordre. Ce seront des jetons de présence accordés aux commissaires qui se rendront aux séances. Cela doit être déterminé par les statuts. Il devra être stipulé, par le règlement, que les commissaires qui ne se rendront pas à leur poste ne recevront pas de jetons de présence.

M. GRENIER (*Gand*). Autrement ce ne seraient pas des jetons de présence.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Sans doute. Mais je persiste à demander qu'indépendamment de ces jetons de présence, il y ait pour les commissaires un tantième dans les bénéfices.

M. CAPITAINE (*Liège*). Je ne puis partager cette opinion. Les commissaires doivent simplement être indemnisés ; leurs fonctions ne seront ni très-laborieuses ni très-difficiles ; pourquoi donc les appeler à participer pour 1 p. % dans les bénéfices de la société. Pour ceux qui seront la cheville ouvrière de l'association, j'ai voté un tantième dans les bénéfices ; mais je ne puis l'admettre pour les commissaires. On a parlé des réclamations des actionnaires auxquelles il ne faut pas donner lieu. Assurément ce serait bien le cas. Les commissaires se réuniront douze fois par an, et, indépendamment des frais de déplacement, leur accorder un tantième dans les bénéfices, c'est trop. N'oublions pas que ce sont des fonctions censées gratuites et de dévouement, destinées à donner du poids à l'association. Plus elles seront rétribuées, moins elles seront honorables.

M. GRENIER (*Gand*). Je ferai remarquer que les commissaires font partie du conseil général.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Ils sont admis à faire des propositions ; il faut les intéresser au succès : ils peuvent avoir des idées bonnes à recueillir et dont on ferait un usage utile.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Le conseil général pourra être consulté sur toutes les affaires importantes de la société.

M. CAPITAINE (*Liège*). Il faudrait connaître les attributions des commissaires. S'ils n'ont à remplir que les fonctions indiquées dans le projet, il ne faut pas leur allouer 5 p. %.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Ils auront à exercer une surveillance très-importante et très-difficile.

M. CAPITAINE (*Liège*). Nous ne la connaissons pas.

M. SAINTELETTE (*Mons*). On a admis pour les commissaires le même mode d'indemnité que pour les administrateurs. Pourquoi ne pas admettre pour les uns et pour les autres un mode analogue d'indemnité ? Les administrateurs auront un traitement de 5.000 francs et 2 p. % dans les bénéfices. Les commissaires auraient 1 p. % et des jetons de présence.

M. GILSON (*Tournay*). En votant tantôt, j'avais compris que les administrateurs auraient 5,000 francs ou 2 p. %.

M. BRASSEUR (*Ostende*). C'est ce que j'ai compris aussi. J'avais pensé que les administrateurs devraient opter entre leur traitement et un tantième dans les bénéfices.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Vous êtes dans l'erreur, Messieurs ; ce n'est pas ainsi que cela a été voté.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Par qui la quotité des jetons de présence sera-t-elle réglée ?

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Par le règlement d'ordre.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Les commissaires pourront-ils voter eux-mêmes l'indemnité qui leur sera allouée ?

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Le règlement sera arrêté par la direction. Si l'on trouve convenable que la quotité des jetons de présence soit fixée par le conseil général, les commissaires interviendront. Il y aura un arrêté royal pour approuver le règlement; ce sera une garantie de plus. Le Gouvernement, avant de prendre une décision, pourra consulter les commissaires.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Je n'insiste pas.

M. VAN DER ELST (*Bruxelles*). Si les administrateurs ont un cautionnement de 20,000 francs, les commissaires ne doivent pas en avoir un de 12,000.

M. DE FONVENT (*Namur*). On pourrait fixer leur cautionnement à 5,000 fr.

M. CAPITAINE (*Liège*). Pourquoi veut-on que les commissaires aient des actions ?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Ils participent aux bénéfices

M. CAPITAINE (*Liège*). Mais il n'y a, en vérité, aucun motif pour les astreindre à avoir des actions; car ils n'ont qu'une mission de contrôle; que des actes de surveillance à exercer.

Forcer le commissaire à être actionnaire, c'est limiter, c'est peut-être rendre la délégation attribuée aux chambres de commerce d'une exécution impossible; il pourra se faire, en effet, qu'il ne se trouvera pas d'actionnaire parmi les membres de telle ou telle chambre; il pourra se faire encore qu'aucun membre ne voudra accepter le commissariat, si l'octroi en est subordonné à l'obligation de prendre un nombre déterminé d'actions.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Il faut qu'ils soient intéressés dans l'entreprise; dans presque toutes les sociétés ils le sont.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Ils font partie du conseil général.

M. CAPITAINE (*Liège*). Ces commissaires sont nommés par les délégués des chambres de commerce; leur mission est, je le répète, de surveiller les intérêts des actionnaires, de contrôler la gestion du directeur et des administrateurs.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Il est vrai que le conseil de surveillance n'a qu'une mission conservatrice. Cependant ses membres font partie du conseil général; ils ont ainsi un intérêt au succès de l'entreprise; ils sont admis à faire des propositions, sur lesquelles doit délibérer l'assemblée des membres de la direction.

Après cela, il est de règle générale que les commissaires de toute société soient choisis parmi les actionnaires. Il faut prendre garde que les commissaires aient un intérêt opposé à celui de la société; il faut les intéresser au succès de l'entreprise; c'est le meilleur moyen de s'assurer leur active coopération.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. J'ajouterai une observation : c'est que, d'après les règles suivies par le Gouvernement dans l'autorisation des sociétés anonymes, il doit, en général, exister des commissaires en nombre égal à celui des administrateurs, ayant un cautionnement, ayant droit à une indemnité et à une part dans les bénéfices. Ce ne sera donc que l'application des règles générales suivies par le Gouvernement en matière de sociétés anonymes.

M. CAPITAINÉ (*Lidye*). Dans ce cas, ce sont les actionnaires qui nomment les commissaires, tandis qu'ici, ce sont les délégués des chambres de commerce, parmi lesquels il peut ne pas y avoir d'actionnaires.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. La nomination par les délégués des chambres de commerce ne change en rien la mission des commissaires, qui sont les tuteurs naturels des intérêts des actionnaires. C'est là le véritable caractère de leur mission.

Si l'on n'insiste pas, il sera entendu que les commissaires seront tenus d'avoir un cautionnement de 5,000 francs (*adhésion*).

Nous passons donc à l'art. 29, ainsi conçu :

« ART. 29. Il y a en outre près de la société un commissaire du Gouvernement, nommé par le Roi, et qui a sur la gestion des affaires de la société le contrôle illimité, déterminé par l'art. 27, § 4 ci-dessus.

» Le commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances de la direction, du conseil général, du conseil des délégués des chambres de commerce et de l'assemblée générale des actionnaires. Il peut être appelé par le comité de surveillance à assister aux réunions de celui-ci.

» Le commissaire du Gouvernement peut requérir en tout temps une convocation extraordinaire du conseil général. Il peut, sauf à en référer immédiatement au Gouvernement, suspendre l'exécution de toute résolution de la direction, du conseil général et du conseil des délégués des chambres de commerce, qui lui paraîtrait contraire aux statuts ou aux intérêts du pays. »

M. GRENIER (*Gand*). La chambre de commerce de Gand désire que ce commissaire soit permanent. En sera-t-il ainsi?

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Oui.

M. GRENIER (*Gand*). Je demande que le mot *permanent* soit ajouté.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. N'est-ce pas suffisamment indiqué?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Qu'entendez-vous par permanent?

M. GRENIER (*Gand*). J'entends qu'il puisse assister à toutes les séances de la direction.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Mais devra-t-il y assister (*dénégation*)? Il ne faut pas qu'il entrave la marche de la direction.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. On pourrait peut-être déterminer la durée de la suspension qu'il pourra prononcer.

M. DE FONVENT (*Namur*). Sauf recours au Gouvernement.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. D'après l'article, il doit en référer au Gouvernement.

M. GILSON (*Tournay*). Je voudrais que le mot *permanent* n'y fût pas, car si vous disiez ensuite : *il assiste*, ... cela semblerait avoir pour conséquence qu'il doit être présent à toutes les délibérations. Je crois que M. Grenier n'insistera pas.

M. GRENIER (*Gand*). Si l'on disait : *Il peut assister* ?

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Quand on dit : *il assiste*, cela signifie : *il peut assister*, car enfin il peut être empêché. (*Adhésion.*)

Voici, Messieurs, la suite de l'article :

« Le commissaire du Gouvernement peut requérir en tout temps une convocation extraordinaire. »

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Voilà donc un homme qui domine le conseil des délégués des chambres de commerce, l'administration et le comité de surveillance; il peut arrêter les résolutions de ces trois pouvoirs réunis. Je ne conçois pas les motifs d'un semblable système : accordez-vous au commissaire du Gouvernement de mieux connaître les intérêts de la société?

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Il peut y avoir des intérêts à sauvegarder au point de vue gouvernemental.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je veux bien qu'il puisse suspendre les résolutions qui seraient *contraires aux statuts*; il n'en sera sans doute jamais pris de semblables; mais vous lui donnez le pouvoir de suspendre les décisions qu'il croirait *contraires aux intérêts de la société*.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Contraires aux intérêts du pays ou de l'État.

M. GRENIER (*Gand*). Ce serait donner au commissaire du Gouvernement un pouvoir exorbitant, car lui-même serait juge du point de savoir si une résolution est contraire aux intérêts de la société.

M. CAPITAINE (*Liège*). L'intervention du commissaire du Gouvernement devrait se borner purement et simplement à empêcher que la direction de la société ne s'écartât des statuts; la direction doit avoir son libre arbitre pour diriger, comme elle l'entend, toutes les opérations de la société, à la seule condition de ne pas dévier des statuts et de se conformer aux résolutions prises de concert avec les administrateurs.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Nous supprimerions donc les mots : *ou à l'intérêt du pays ?*

M. CAPITAINE (*Liège*). Il faut se borner à dire qu'il veillera à ce que la direction ne s'écarte pas des statuts.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Nous maintiendrions la disposition, sauf les mots : *et aux intérêts du pays*. De cette manière, le but de M. Capitaine serait atteint.

M. HAMBROEK (*Louvain*). Mais il est dit qu'il pourra *suspendre les résolutions* qui seraient contraires aux statuts ou aux intérêts du pays.

M. CAPITAINE (*Liège*). Ne trouvez-vous pas, Messieurs, que toute l'action du commissaire du Gouvernement doit se borner à veiller à ce qu'on ne dévie pas des statuts.

M. HAMBROEK (*Louvain*). Donc il faut supprimer la disposition qui l'autorise à suspendre l'effet de certaines résolutions.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Dans l'autorisation donnée à l'établissement d'une société anonyme, le Gouvernement se réserve toujours la faculté de retirer l'autorisation dans le cas où la société s'écarterait de ses statuts. Le Gouvernement fera la même réserve lorsqu'il autorisera la société dont nous nous occupons, et dès lors la disposition en discussion n'est plus aussi nécessaire.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Lorsque le Gouvernement autorise l'établissement d'une société anonyme il doit veiller à ce que l'on ne compromette pas les intérêts des actionnaires; ici le Gouvernement a un autre intérêt, c'est qu'il fournit des subsides. Il est juste par conséquent de lui donner une influence plus grande.

M. CAPITAINE (*Liège*). M. le Ministre a reconnu que la société doit avoir avant tout un caractère commercial et industriel; cela est incontestable, et dès lors il ne faut pas que le Gouvernement vienne s'immiscer dans la gestion des affaires.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). On pourrait dire : « Il veille à l'exécution rigoureuse des statuts. »

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Cependant vous avez déjà approuvé des dispositions par lesquelles vous accordez au Gouvernement une influence d'une autre nature; ainsi, par exemple, vous avez dit que les agences seront établies de concert avec le Gouvernement.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je crois que les trois premiers paragraphes donnent au Gouvernement des garanties complètes. Ainsi le commissaire du Gouvernement peut convoquer le conseil général de la direction chaque fois qu'il le jugera convenable: il présentera dans le cas échéant toutes ses objec-

tions contre telle ou telle mesure qu'il regarderait comme contraire aux statuts ou aux intérêts du pays ; le conseil délibérera sur les observations, et si elles sont fondées, évidemment il y sera fait droit.

Si, au contraire, le conseil persiste dans sa manière de voir ; si le commissaire du Roi reste seul de son opinion, il devra faire ce que font toutes les minorités, se soumettre à la majorité. On ne peut pas admettre que, contre l'avis de dix personnes placées à la tête de la société par le Gouvernement lui-même et par les délégués des chambres de commerce, le commissaire du Roi puisse venir opposer son *veto* et arrêter une opération commerciale. Il a déjà une autorité assez large lorsqu'il peut convoquer extraordinairement le conseil général.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Je le répète, lorsque le Gouvernement autorisera l'établissement de la société, il pourra insérer dans l'arrêté royal la clause qu'il insère dans tous les actes de cette nature, et par laquelle il se réserve de retirer l'autorisation en cas de violation des statuts.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Mais quel usage fera-t-il d'une semblable clause, lorsque les capitaux seront réunis et que la société aura commencé ses opérations ?

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. C'est une mesure extrême, mais enfin si l'on abusait des subsides et du concours du Gouvernement, on aurait par cela même justifié un acte aussi rigoureux de sa part. Toujours est-il que cette clause donnera au Gouvernement une garantie.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Ainsi tout se résume dans ces mots : *contraires aux statuts* ; lorsque le commissaire du Roi voudra s'opposer à une mesure prise par l'administration, il convoquera le conseil général, et s'il ne peut pas démontrer que la mesure combattue par lui est contraire aux statuts, il devra renoncer à son opposition. Je n'insisterai pas contre cette manière de voir ; je ne veux pas me montrer plus gouvernemental que le représentant du Gouvernement lui-même.

M. GILSON (*Tournay*). Laisse-t-on subsister la faculté de suspendre les décisions.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. C'est inutile ; car enfin je suppose que le commissaire du Gouvernement suspende une décision qu'il croit contraire aux statuts ; eh bien, cela ne pourrait encore une fois conduire qu'à la mesure que j'ai indiquée, le retrait de l'autorisation royale. Par conséquent, le Gouvernement arrivera au même but par la clause qu'il insère dans tous les actes d'autorisation des sociétés anonymes, et qui lui permet de révoquer l'autorisation en cas de violation des statuts.

M. CAPITAINE (*Liège*). Alors je ne sais plus quelles sont, en réalité, les attributions de l'agent du Gouvernement.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Mais si je vous ai bien compris, votre première observation tendait à faire supprimer la disposition.

M. CAPITAINE (*Liège*). Elle tendait à faire supprimer les mots : *contraires à l'intérêt du pays* ; mais je voulais que le commissaire du Roi eût exclusivement pour mission d'empêcher tout ce qui serait *contraire aux statuts*.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Eh bien , cette partie de la disposition subsiste. Voici comment l'article est conçu :

(M. le Directeur du commerce donne une nouvelle lecture de l'article , en en supprimant la disposition finale). (*Approbation.*)

Du conseil général.

« Art. 30. Le comité de surveillance, réuni à la direction , forme le conseil général qui s'assemble une fois tous les deux mois.

» Il peut, en outre, être convoqué extraordinairement, soit par la direction, soit par le commissaire du Roi, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

» Dans les réunions ordinaires du conseil général, le directeur communiquera tous les renseignements sur les opérations, l'organisation et la marche de la société, que le conseil jugera nécessaire d'obtenir. »

M. GRENIER (*Gand*). Ne conviendrait-il pas de dire au deuxième paragraphe de cet article : *il sera convoqué*, au lieu de : *il peut être convoqué*.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Ce serait transférer la responsabilité dans le conseil général. Le directeur doit rester l'agent administratif de la société ; mais il doit consulter le conseil général dans toutes les affaires d'un intérêt général.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Il en est ainsi dans toutes les sociétés anonymes.

M. CAPITAINE (*Liège*). Les convocations seront donc faites par la direction ou par le commissaire du Roi ?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Les convocations extraordinaires.

M. CAPITAINE (*Liège*). Mais si le directeur est en dissidence avec les administrateurs, ne doit-il pas pouvoir convoquer de son propre chef le comité de surveillance ?

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Ne serait-il pas convenable de donner aux commissaires et même à trois d'entre eux le droit de provoquer une réunion extraordinaire ? Ce serait une garantie pour les actionnaires, parce que ce comité de surveillance sera composé des hommes des actionnaires. On pourrait donc ajouter au paragraphe deux : *soit par trois commissaires*. (*Adhésion.*)

PLUSIEURS MEMBRES. Le traitement du commissaire du Roi n'est pas fixé.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Le Gouvernement subsidie la société ; il payera donc nécessairement le traitement de son commissaire.]

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Sans doute ; le Gouvernement ne reprendra pas d'une main ce qu'il donne de l'autre.

Du conseil des délégués des chambres de commerce.

« ART. 31 Il est créé, pour constituer l'association et pour présider à ses développements, un conseil composé des délégués des chambres de commerce du royaume.

» Il s'assemble tous les six mois, à Bruxelles, et il est présidé par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, ou par celui que le Ministre aura délégué à cet effet.

» Le directeur soumet au conseil l'exposé général des opérations de la société et de leurs résultats.

» Le conseil, outre les attributions qui lui sont conférées par les articles, présente ses observations sur les communications qui lui sont faites par l'administration ou par le Gouvernement.

» Il sera tenu un compte-rendu des séances du conseil des délégués. »

M. CAPITAINE (*Liège*). D'après le premier § de cet article, la société aurait pour fondateurs les délégués des chambres de commerce ; ce serait sous le patronage de ces institutions commerciales et industrielles qu'elle se constituerait.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE (*s'adressant à M. Capitaine*). D'après vos observations, M. le Ministre s'est attaché à ôter au conseil des délégués toute attribution administrative, ce serait un conseil de patronage ; sauf rédaction, c'est la pensée de l'article.

M. BOEYÉ (*Saint-Nicolas*). Il faudrait dire que cet exposé général dont il est question au troisième § de cet article sera présenté par le directeur et par deux administrateurs. (*Adhésion.*)

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. La rédaction sera complétée en ce sens ; il est évident que l'administration doit intervenir à la réunion générale, et être appelée à présenter un tel exposé.

De l'Assemblée générale. — Assemblée annuelle. — Examen du bilan. — Modifications aux statuts. — Dissolution.

« ART. 32. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de 4 actions. Les membres de l'assemblée générale ont autant de voix qu'ils ont de fois 4 actions, sans néanmoins que chaque membre puisse avoir plus de cinq voix.

» Elle se réunit chaque année au siège de la société. Dans cette réunion, elle entend le rapport de la direction et du comité de surveillance sur la situation financière de la société. Le bilan lui est soumis pour approbation. L'approbation du bilan est la décharge de la direction. »

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). D'après les statuts, tels qu'ils avaient été rédigés d'abord par M. le Ministre, les actionnaires n'avaient pas voix délibérative ; l'as-

semblée générale n'avait d'autre but que de recevoir communication du bilan et d'entendre les rapports de la direction et des commissaires.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Il a toujours été entendu que les actionnaires seraient appelés à délibérer sur les grandes questions qui pourraient se présenter, telles que la dissolution de la société, la modification des statuts. On ne leur donne aucune intervention sur la formation de l'administration ; à cet égard ils doivent s'en rapporter aux délégués des chambres de commerce.

M. CAPITAINE (Liège). Les actionnaires sont censés déléguer les chambres de commerce pour constituer l'association et pour nommer les personnes qui doivent en diriger les opérations ; mais nous ne pouvons ni ne devons empêcher les actionnaires d'exercer leur recours contre le directeur, contre les administrateurs, si, par exemple, ils transgressaient les statuts ; vous ne pouvez pas enlever aux actionnaires le droit de demander compte à ceux à qui ils ont confié le maniement de leurs capitaux. La société que vous créez rentre dans l'une des catégories de sociétés établies par le Code de commerce ; ce sera une société anonyme ; or dans toute société anonyme les directeurs et les administrateurs sont personnellement responsables dès qu'ils s'écartent des statuts.

Je demanderai quel rôle on entend attribuer aux actionnaires ?

M. HOUTART-COSSÉE (Charleroy). Je demanderai si les délégués des chambres de commerce seront obligés de prendre des actions. Il me semble que cela doit être, car il serait étrange que ceux en qui se résument tous les pouvoirs de la société, n'y fussent pas intéressés.

M. VERCRUYSE-BRUNEEL (Courtrai). Les délégués des chambres de commerce n'agissent pas comme actionnaires ; leur mission est de veiller aux intérêts de la localité qu'ils représentent.

M. HOUTART-COSSÉE (Charleroy). Ils ont toute autorité ; ils nomment les administrateurs ; ils nomment les commissaires et exercent encore une mission de surveillance très-étendue.

M. FUCHS (Anvers). M. Capitaine a demandé quel serait le rôle des actionnaires ; si vous voulez bien, M. le Président, relire la disposition.

(M. le Directeur du commerce donne une nouvelle lecture de l'article.)

M. CAPITAINE (Liège). Les actionnaires peuvent donc examiner le bilan, le critiquer, exiger les éclaircissements et la production des pièces probantes et comptables susceptibles d'en vérifier l'exactitude ?

M. CATEAUX-WATTEL (Anvers). C'est une chose impossible. Le bilan est examiné par les commissaires.

Vous ne pouvez pas refuser aux actionnaires d'examiner le bilan de la société ; le bilan, c'est le compte rendu par les administrateurs du mandat qu'ils ont reçu des actionnaires ; on ne peut, sans faire ostensiblement violence au texte

de nos lois civiles et commerciales dépouiller le mandant du droit d'exiger que son mandataire lui rende compte de sa gestion, surtout que le mandat, loin d'être gratuit, est richement salarié.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Mais ce n'est pas là une approbation du bilan. Je défie d'ailleurs les actionnaires d'examiner le bilan.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). J'ai assisté à beaucoup de réunions d'actionnaires, dans des compagnies d'assurance et d'autres sociétés. et j'ai toujours vu que le bilan était examiné par des commissaires. Ces commissaires sont les représentants légaux des actionnaires; ils examinent les écritures et toutes les affaires de la société, et après cet examen ils statuent sur l'approbation du bilan. Une fois cette approbation donnée, l'assemblée générale ne peut plus critiquer le bilan, à moins qu'elle ne veuille destituer les commissaires. Agir autrement ce serait introduire le désordre dans les affaires, ce serait insolite, ce serait contraire aux intérêts des actionnaires eux-mêmes. Il suffirait aux personnes ayant intérêt à contrecarrer la société, de prendre quelques actions et de venir à l'assemblée générale arrêter toutes les affaires.

Dire que le bilan doit être approuvé par l'assemblée générale, c'est dire une chose qui ne se fait pas dans la pratique. Dans toute société régulièrement organisée, la direction administre et les commissaires surveillent; et lorsque ces commissaires, après avoir examiné minutieusement toutes les écritures, donnent leur approbation au bilan, les actionnaires s'en rapportent à leur décision. C'est là ce qui se fait généralement, et c'est la seule marche raisonnable, la seule conforme aux intérêts de tous.

M. GRENIER (*Gand*). Il est matériellement impossible que les actionnaires prononcent sur le bilan, car l'examen d'un bilan exige un travail de plusieurs jours et même de plusieurs semaines. Comment voulez-vous, Messieurs, qu'une assemblée plus ou moins nombreuse se livre à un semblable travail?

Je ne puis admettre les observations de M. Cateaux-Wattel, qui ne tendent à rien moins qu'à rendre les délégués des chambres de commerce responsables envers les actionnaires de la gestion du directeur et des administrateurs de la compagnie; cette proposition n'est ni juste ni raisonnable. Il faut, ainsi que nous l'avons déjà dit, que l'administration soit directement responsable envers les actionnaires, et c'est la conséquence qui résulte implicitement du droit qu'ont les porteurs d'actions d'examiner et de critiquer le bilan, qui est l'œuvre de l'administration.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Oui, la direction rendra compte à l'assemblée générale.

Le commissaire du Roi aura examiné, dans tout le courant de l'année, si les statuts sont observés. Les commissaires qui sont les représentants des actionnaires auront pu, aussi souvent qu'ils l'auront jugé convenable, prendre connaissance de toutes les opérations et de la marche de la société, et vérifier si l'administration s'est renfermée dans l'exécution des statuts. Voilà deux garanties pour les actionnaires. Peut-on exiger davantage? Faut-il que les commissaires aient la faculté d'entraver la marche de la direction? Personne assurément ne peut vouloir leur attribuer un pareil pouvoir.

M. CAPITAINE (*Liège*). L'administration est mandataire; elle doit compte à ses mandants, qui sont les actionnaires.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Les commissaires vérifieront, au nom des actionnaires, les écritures de la société; ils examineront si elle s'est renfermée dans les statuts, puis ils approuveront le bilan et rendront compte aux actionnaires. Ceux-ci ne pourront contredire ce qui aura été approuvé par les commissaires, qui sont leurs représentants.

C'est ainsi que les choses se passent dans toutes les sociétés anonymes.

S'il en était autrement, la marche de la société serait entravée.

M. VAN DER ELST (*Bruxelles*). Dans une société dont j'étais commissaire, on devait soumettre tous les ans le bilan à l'assemblée générale des actionnaires, qui devait prendre connaissance de toutes les écritures. Il ne pouvait convenir à l'administration de la société que le premier actionnaire venu, qui se serait fait actionnaire pour quelques jours, et pour prendre connaissance des affaires de la société, vît quelles étaient ses opérations et avec quelles personnes elle avait traité (certaines personnes désirent qu'on ne sache pas qu'elles font des affaires avec telle ou telle société). Les actionnaires se sont rassemblés; ils ont fini par s'entendre et ont nommé des commissaires spéciaux. Il s'en est suivi que moi, qui étais commissaire, j'ai instantanément donné ma démission. C'était tout naturel, puisque les actionnaires n'avaient plus confiance en moi. Les nouveaux commissaires n'ont pas voulu remplir le mandat qui leur avait été donné. Il y a eu plusieurs réunions. De guerre lasse, on a accepté le bilan.

Il en sera toujours de même avec ce système, et vous n'aurez plus personne qui veuille accepter les fonctions de commissaire.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Dans les sociétés anonymes, organisées avec l'autorisation du Gouvernement, il y a trois modes :

1° Le bilan est approuvé par les commissaires. Cette approbation sert de décharge à l'administration. C'est la marche la plus ordinaire.

M. CAPITAINE (*Liège*). Mais, comme nous l'avons dit, ce sont là des sociétés où les actionnaires nomment directement les commissaires. Il n'en est pas de même ici, où les commissaires sont nommés par les délégués des chambres de commerce.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Sans doute.

2° Le bilan est soumis à l'approbation des commissaires. En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

3° Le bilan est approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, sur le rapport des commissaires. Il en est ainsi à la Banque de Belgique et dans quelques autres sociétés.

Je proposerai le second mode. (*Adhésion.*)

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Quand le bilan sera approuvé, il sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires; ceux-ci pourront faire aussi leurs observations.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). On distribuera même aux actionnaires un bilan imprimé, c'est-à-dire un résultat des opérations.

Modifications aux statuts.

« ART. 33. Les statuts ne pourront être modifiés ou étendus que par résolution de l'assemblée générale, et avec approbation du Gouvernement. » (*Adopté sans observation.*)

Dissolution.

« ART. 34. En cas de perte du tiers du capital émis, la dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale. Cette dissolution est de plein droit, en cas de perte de 50 p. % du capital. »

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Est-ce du capital fourni par les actionnaires, ou de celui fourni par le Gouvernement ?

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. C'est du capital émis.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Ne pourrait-on pas admettre la faculté de dissolution dans le cas de perte de 20 % du capital ?

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Veuillez remarquer que le capital social sera moins élevé au commencement que plus tard, puisqu'aux termes des statuts, on pourra commencer les opérations avec un capital de trois millions. C'est aussi dans les premières années que la société devra faire les plus grands sacrifices. Eh bien, il serait excessivement fâcheux qu'après avoir fait ce que je pourrais appeler les frais de premier établissement, qu'après avoir fait des expériences et lorsqu'elle serait peut-être à la veille de recueillir le fruit de ses expériences et de ses sacrifices; il serait excessivement fâcheux, dis-je, que précisément alors la société dût liquider.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Ce serait facultatif.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). La société est créée dans un intérêt industriel, dans l'intérêt général du pays. Elle va faire des efforts pour exporter les produits nationaux; ses premiers essais pourront être malheureux, car elle n'aura pas dès le principe une connaissance exacte de tout ce qui peut assurer le succès de ces exportations; il est même probable qu'elle ne réussira qu'après avoir fait des expériences plus ou moins nombreuses et qui pourront lui coûter des sommes plus ou moins considérables. Eh bien, si vous rendez la dissolution possible lorsque le quart ou le cinquième du capital serait perdu, vous vous exposez à voir arriver cette dissolution précisément au moment où la société serait à la veille d'entrer dans une voie de prospérité et de succès. Supposez en effet que, dans les premières années, la société opère avec un capital de 3 millions de francs; le cinquième de cette somme est 600,000 francs; et parce que la société aurait dépensé 600,000 francs en tâtonnements, en essais de toute espèce, vous permettriez aux actionnaires de prononcer la dissolution au mo-

ment même où il s'agirait de commencer à recueillir le fruit des sacrifices faits jusque là !

Je crois, Messieurs, qu'il ne faut permettre la dissolution que dans le cas où le tiers du capital serait perdu.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Je proposerai de rendre la dissolution facultative lorsque la société aurait perdu 30 p. % de son capital, et de dire que la dissolution aura lieu de plein droit dans le cas où la perte s'élèverait à 50 p. %.

M. CAPITAINE (*Liège*). Mais si vous allez prévoir une perte de 50 % , personne ne prendra des actions. Une société qui a perdu la moitié de son capital ne peut guère espérer se remettre à flot, la nature des opérations restant la même.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Il y a des sociétés qui avaient perdu bien plus et qui se sont relevées.

UN MEMBRE. C'est une exception.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). C'est général pour certaines industries ; ainsi, il y a quelque temps, les hauts-fourneaux étaient tombés dans la position la plus désespérée ; les actions n'avaient en quelque sorte plus qu'une valeur nominale, personne n'en voulait à un prix quelconque ; eh bien, aujourd'hui ils sont généralement dans une situation prospère, et les actions sont très-recherchées.

M. CAPITAINE (*Liège*). La comparaison de la société avec un haut-fourneau, ne semble ni heureuse ni vraie.

Un haut-fourneau est un producteur qui, momentanément, peut travailler sans bénéfice, même à perte, mais les circonstances changeant, la hausse se substituant à la baisse, les produits du haut-fourneau se ressentiront de cette progression, et les bénéfices compenseront les pertes ; tandis qu'une compagnie se livrant à des opérations purement, exclusivement mercantiles, n'ayant pas comme les sociétés anglaises et hollandaises des colonies à exploiter, ne peut espérer se relever de la chute qu'elle aurait subie par une perte équivalente à la moitié de son capital.

Il en serait tout autrement si la diminution du capital provenait des avances faites pour féconder, pour fertiliser une colonie, ce ne serait pas là une perte sèche, mais un acte de bonne administration ; peut-être on se serait préparé une moisson qui rendrait au double et au triple l'argent dépensé dans cette sage prévision.

Mais la compagnie qu'on veut créer ne se trouve malheureusement dans aucune de ces conditions favorables ; son unique mission sera d'acheter et de vendre.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Si vous disiez que, dans le cas où il y aurait perte de 30 p. % du capital réel, la société sera dissoute de plein droit, à moins que les deux tiers des actionnaires réunissant les deux tiers des actions émises n'en décident la continuation ? (Assentiment.)

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Mettez : *le tiers*.

M. GRENIER (*Gand*). Je connais telle société dont les actions étaient tombées à 50 et qui s'est parfaitement relevée.

UN MEMBRE. D'après la proposition de M. le Président, les actionnaires pourraient décider la continuation.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Mais les actionnaires qui auraient confiance pourraient être victimes de la peur des autres.

M. GILSON (*Tournay*). Comme le dit M. Capitaine, nous effrayerons les actionnaires en prévoyant la perte d'une partie considérable du capital. Cette perte ne peut jamais aller au delà de la quotité fixée pour rendre la liquidation obligatoire; du reste, la garantie de l'intérêt au taux proposé, pendant toute la durée de la société, n'est pas un avantage peu important.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Il a été reconnu que l'exercice du droit des actionnaires est extrêmement restreint. Les droits qui appartiennent ordinairement à l'assemblée générale ont été transférés ici à une institution propre à la société. M. Capitaine a fait une objection contre la légalité de cette espèce de délégation; on pourrait lever toute difficulté à cet égard en insérant dans les statuts une disposition ainsi conçue :

« Tout propriétaire d'une action de la société accepte, par le fait même de sa souscription, les dispositions des présents statuts, et déclare implicitement s'y soumettre. »

Cette disposition formerait l'art. 35.

M. GILSON (*Tournay*). Cette disposition me paraît inutile.

M. CAPITAINÉ (*Liège*). C'est indispensable. Il faut une délégation expresse des actionnaires.

M. GILSON (*Tournay*). M. Capitaine est souvent revenu sur cette idée qu'il faut des personnes responsables. C'est ce que moi je ne puis pas comprendre; je ne vois, dans la société qu'il s'agit de créer, qu'une société anonyme ordinaire, et, dans toute société anonyme, nul actionnaire n'est personnellement responsable; les poursuites s'exercent contre la société tout entière, contre le corps social, et non pas contre tel ou tel administrateur en nom privé.

M. CAPITAINÉ (*Liège*). C'est une conviction profonde chez moi, je ne puis assez le répéter; il faut stipuler dans les statuts que les actionnaires confèrent aux délégués des chambres de commerce le soin de nommer les administrateurs de la compagnie; il faut stipuler, en outre, que le directeur et les administrateurs restent immédiatement responsables envers les actionnaires; sinon il arrivera que les administrateurs seront responsables envers les délégués, et les délégués le seront à l'égard des actionnaires; on conçoit combien la responsabilité s'altérerait en passant par cette série de substitutions.

Je pense, du reste, que l'assemblée a déjà manifesté sa pensée et qu'elle n'admet pas que les délégués soient responsables, envers les actionnaires, de la gestion des administrateurs.

Ces observations participent un peu d'une discussion de droit ; je ferai volontiers appel aux connaissances juridiques de M. Van der Elst , qui a longtemps et très honorablement rempli les fonctions de président du tribunal de commerce de Bruxelles.

M. GILSON (*Tournay*). Je ne pense pas que les administrateurs déclinent jamais la responsabilité qu'ils auront acceptée. Mais quand cela serait vrai, qui pourrait jamais s'en prendre à ceux qui ont fait les nominations , alors que ces nominations ont été faites conformément aux statuts ?

M. CAPITAINE (*Liège*). On obvierait à tous les inconvénients en disant que les actionnaires délèguent aux chambres de commerce le droit de nommer les administrateurs, lesquels restent néanmoins directement responsables vis-à-vis des actionnaires. On pourrait reproduire l'art. 62 des statuts de la société des Pays-Bas, ainsi conçu : (*Voir l'article.*)

PLUSIEURS MEMBRES. Cela est de droit.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Nous pouvons considérer ce point comme résolu. La disposition générale peut être surabondante aux yeux de certains membres ; mais il peut être, dans certains cas, utile de l'insérer. Il ne s'agit que de s'entendre sur les termes.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Si c'est surabondant, cela ne peut pas faire de mal.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. La disposition est-elle suffisante ? voilà la question.

M. CAPITAINE (*Liège*). On pourrait dire :

1^o Les actionnaires délèguent aux chambres de commerce du royaume le droit de nommer les administrateurs de l'association ;

2^o Le directeur et les administrateurs seront directement responsables envers les actionnaires.

M. VAN DER ELST (*Bruxelles*). C'est une société anonyme.

M. CAPITAINE (*Liège*). Oui, car il ne peut s'agir d'une société en commandite ou en nom collectif.

M. GILSON (*Tournay*). Ce que demande M. Capitaine, nous le voulons tous ; mais n'est-ce pas écrit implicitement dans les statuts ? N'est-il pas clairement établi que, lorsqu'une société est formée de manière que les administrateurs soient nommés par les délégués des chambres de commerce, les actionnaires, par la seule prise d'actions, acceptent les conditions déterminées dans les statuts ? et je ne comprends pas qu'ils puissent jamais être fondés à se plaindre de nominations faites à l'avance, et qu'ils ont dû connaître.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). La disposition proposée par M. Capitaine ne suffi-

rait pas; car les actionnaires n'auraient pas de recours contre le directeur nommé par le Roi, et à la nomination duquel les chambres de commerce ne prennent pas part.

M. CAPITAINE (*Liège*). Dans toute société anonyme, ce sont les actionnaires qui nomment et révoquent les directeurs et administrateurs qui sont leurs mandataires; si vous leur enlevez ce droit, il faut qu'il y ait consentement de leur part.

C'est par suite d'un mandat que les délégués des chambres de commerce nommeront les administrateurs.

C'est en conséquence d'une délégation de même nature que le Gouvernement nommera le directeur.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Les délégués nomment aussi au nom des actionnaires.

M. CAPITAINE (*Liège*). Mais il faut que les délégués des chambres de commerce ne soient responsables que des fonctions qui leur sont spécialement et explicitement conférées, et non de la gestion des administrateurs.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. On pourrait, en maintenant l'art. 35, commencer ainsi l'art. 23. « Art. 23. Les membres de l'administration ne sont responsables, comme tous mandataires, *vis-à-vis des actionnaires et des tiers*, que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu, etc. » Il serait bien entendu que, quel que soit le mode de nomination, ce serait *vis-à-vis des actionnaires* que la responsabilité existerait.

M. VAN DER ELST (*Bruelles*). Mais alors les actionnaires pourraient prétendre un jour à exercer par eux-mêmes le droit qu'ils donnent aux délégués des chambres de commerce. Je n'ai pas de crainte sur l'issue d'un tel procès; mais il pourrait entraver la marche de la société; il ne s'agit pour cela que d'une mauvaise tête, d'un mauvais avocat.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Les délégués ne sont pas nommés par les actionnaires, mais par les chambres de commerce.

M. GILSON (*Tournay*). C'est faire le procès au mode de nomination que nous avons choisi; c'est tout remettre en question.

M. CAPITAINE (*Liège*). Si j'insiste, ce n'est pas par esprit d'opposition systématique, mais parce que je suis profondément convaincu, et je désire prévenir des difficultés qui, éventuellement, pourraient surgir.

Quel mal y aurait-il, du reste, à adopter la disposition que j'ai indiquée, et d'après laquelle les actionnaires confèreraient aux délégués des chambres de commerce le droit de former l'administration ?

M. GILSON (*Tournay*). Nous sommes parfaitement d'accord sur le résultat, mais je ne veux pas, pour ma part, indiquer aux porteurs d'actions qu'on les dépouille de leurs droits.

M. CLAYAREAU (*Verviers*). Ne pourrait-on pas ajouter après les mots : *les délégués des chambres de commerce*, ceux-ci : *qui par le fait des présentes sont délégués des actionnaires?*

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. On pourrait encore dire :

« Les actionnaires acceptent, par le fait de leur prise d'actions, toutes les dispositions des statuts, et notamment celle qui confère aux délégués des chambres de commerce, pour toute la durée de la société, le droit de nommer les administrateurs et les membres du comité de surveillance. » (*Assentiment général.*)

Nous avons maintenant à nous occuper de dispositions très-importantes; ce sont les six premiers chapitres; ne pourrait-on pas en remettre la discussion à demain?

PLUSIEURS MEMBRES. Continuons, continuons.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. L'article 1^{er} (chapitre I) est ainsi conçu :

« Il est établi une société anonyme sous le nom de
» Cette association se composera de négociants, armateurs, industriels et, en général, de toutes personnes portant intérêt à la prospérité du commerce et de l'industrie du pays.
» Son siège est à Anvers. »

M. CAPITAINE (*Liège*). Je crois que les dénominations de *société anonyme* ont beaucoup perdu de leur prestige, et comme il s'agit ici d'un grand concours de personnes et de capitaux, il vaudrait peut-être mieux dire : *une compagnie*. (*Adhésion*).

Ensuite il faut nécessairement supprimer le § 2 (*nouvelle adhésion*).

« ART. 2. La durée de l'association est fixée à dix années, à partir de la date de l'arrêté royal approubatif de ses statuts; cependant elle serait, avant ce terme, dissoute de plein droit si, par suite de pertes, le capital social se trouvait réduit du tiers. »

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Ne conviendrait-il pas que la durée fût de douze ans?

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Je proposerai, moi, trente ans : vous n'avez pas seulement le temps de bien vous établir si vous admettez le terme de dix à douze années.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. On peut prévoir une prorogation et dire, par exemple, que le terme pourra être prorogé jusqu'à vingt années.

M. FUCHS (*Anvers*). Nous avons mis dix années pour que la garantie du Gouvernement ne portât pas sur une trop grande durée.

M. CAPITAINE (*Liège*). Je réserve mes observations pour le moment où l'on discutera la question des subsides à accorder par l'État.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Je crois qu'on lèverait toute difficulté en prévoyant le cas d'une prorogation.

M. HAMBROEK (*Louvain*). La prorogation devra se faire par une loi.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). La prorogation se fera par l'assemblée générale des actionnaires, et avec l'approbation du Gouvernement.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Il s'agirait seulement d'ajouter à l'art. 2 un paragraphe portant que la durée de la société pourra, par résolution de l'assemblée générale, réunissant, par exemple, les deux tiers des actions et des actionnaires, être prorogée pour un nouveau terme à déterminer avec l'assentiment du Gouvernement.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Le premier terme est-il définitivement fixé à 10 ans? (*Non!*) Je proposerai 12 ans.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Si vous prolongez la durée de la société, vous obtiendrez plus difficilement le consentement des Chambres.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Il faut laisser cela à l'appréciation du Gouvernement.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Du reste, avec la faculté de proroger on obvie à tout.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Mais il peut arriver des difficultés qui empêchent de proroger, et qui cependant ne seraient pas telles qu'elles pussent engager les actionnaires à prononcer la dissolution, dans le cas où la durée serait plus longue.

Si l'on devait craindre un refus des Chambres, certainement je n'insisterais pas; mais il me semble que deux années de plus dans la durée de la société ne peuvent pas engager les Chambres à refuser la garantie d'intérêt.

L'assemblée passe à l'art. 3 (chapitre II).

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE donne lecture du commencement de cet article, ainsi conçu :

« L'association a pour but de favoriser le développement du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, de procurer des débouchés avantageux aux produits industriels et agricoles de la Belgique.

» Elle exporte pour son propre compte les marchandises belges vers les pays lointains, et fait à cet effet les affrètements nécessaires; elle établit des comptoirs sur les principaux points avec lesquels elle ouvre des relations..... »

M. CAPITAINE (*Liège*). M. Verreyt avait fait une observation qui porte sur cet article. Il aurait voulu que la société pût aider les fabricants à travailler pour l'exportation.

M. Verreyt désirait que la société pût faire des avances aux fabricants, et les mettre à même de produire ou d'acheter telle ou telle qualité de marchandise nécessaire pour compléter un assortiment.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Je pense que la société peut faire cela.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Peut-elle avancer des fonds ?

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Elle fait fabriquer.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). M. Verreyt demandait qu'elle pût faire des avances, non pas sur marchandises, mais sur simples commandes.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Il ne faut pas que la société puisse immobiliser ses capitaux. Je crois que, dans la sphère de ses opérations, elle pourra former des assortiments et faire fabriquer selon le goût du consommateur.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je pense que le premier paragraphe de l'art. 3 donne une assez grande latitude à la société.

Je suppose, avec M. Capitaine, qu'il y ait une commande d'un certain nombre de pièces de toiles, et que, par l'exiguïté de ses moyens, le fabricant ne puisse y satisfaire; la société pourra le mettre à même d'exécuter la commande. D'après le libellé de l'article, la compagnie pourra le faire. (*Adhésion.*) C'est une opération de commerce, c'est un moyen de développer l'industrie, d'exporter, qui rentre dans les termes de l'art. 3.

M. VERCRUYSSÉ-BRUNEEL (*Courtrai*). Il serait dangereux de faire des avances. Mais si la société a une commande de 100,000 francs à faire en toiles, elle peut la répartir entre différents fabricants et la recevoir par petites quantités, en payer par exemple le montant par sommes de cinq à six mille francs. (*Adhésion.*)

M. CAPITAINE (*Liège*). Je suis complètement satisfait par l'explication qu'on a donnée du mot *favoriser*.

M. TINANT (*Luxembourg*). Comment la société pourra-t-elle favoriser le développement de l'agriculture ? Je ne m'en rends pas compte.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. En exportant ses produits.

M. TINANT (*Luxembourg*). Quels sont ces produits ? Nous n'en avons pas assez pour nous-mêmes.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Les produits des distilleries, les houblons, les huiles de graines oléagineuses, les farines, sinon les céréales, etc.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Je voudrais que, dans l'art. 1^{er}, au lieu de : *le développement du commerce, de l'agriculture et de l'industrie*, on dit : *le développement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce*; car l'agriculture existait avant l'industrie, et il n'y a pas de commerce sans industrie. C'est l'ordre logique. (*Adhésion.*)

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Soit; nous avons mis le commerce en première ligne, parce que la société est avant tout commerciale.

M. HAMBROEK (*Louvain*). L'exportation des produits étrangers sera-t-elle interdite ? Il est dit au § 2 que la société exporte *les marchandises belges*.

M. TINANT (*Luembourg*). Le § 4 porte : « Elle (la société) peut aussi acheter *des parties minimes de marchandises étrangères à titre d'échantillons*. » Je crois que si l'on veut faciliter les exportations nationales, il ne faut pas interdire d'une manière aussi générale l'exportation des produits étrangers. La Belgique sans doute produit beaucoup d'articles, mais ne produit pas tous ceux dont les pays transatlantiques ont besoin. Les armateurs préféreront aller à Londres, à Hambourg ou dans d'autres ports, prendre des assortiments complets, que de charger en Belgique quelques articles qui seront d'un placement facile, mais qui ne formeront qu'une partie de cargaison. Pour favoriser les exportations nationales, il faut donc permettre les exportations de produits étrangers, et restreindre la prohibition aux produits similaires seulement. Agir autrement serait nuire au transit qui se fait et se fera plus encore en Belgique, par suite du traité conclu avec le Zollverein, et qui encore aujourd'hui est le principal nerf de notre mouvement commercial.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Les mots *vers les pays lointains* sont vagues et d'ailleurs inutiles.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). On a voulu exclure les pays contigus. Tout pays qui nécessite une expédition par mer, l'Espagne par exemple, est considéré comme pays lointain.

M. PERLAU (*Bruges*). A ce compte, Douvres est un pays lointain ; il ne faut cependant que cinq heures pour y aller.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Mais vous n'y exportez rien ; on peut, du reste, ôter les mots *vers les pays lointains*.

M. GRENIER (*Gand*). Si vous exportez des toiles en France et en Espagne, où des relations sont établies, même avec le petit consommateur, ne vous ferait-on pas l'objection que vous vous mettez en concurrence avec les négociants du pays ?

M. HAMBROEK (*Louvain*). Il en est de même pour le Levant.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je ne sais s'il y a assez de relations établies pour qu'il n'y ait rien à faire dans ces contrées. S'il en est ainsi pour les toiles, il n'en est pas de même pour les autres produits. Parce que l'industrie des toiles a des relations en Espagne, ce n'est pas un motif pour empêcher la société de chercher à y exporter d'autres articles. Le Gouvernement a envoyé un agent pour explorer ce pays. D'après le rapport de cet agent, il est une foule d'articles qui pourraient se vendre avantageusement en Espagne. A défaut de relations directes, ces opérations ne se font pas.

M. VERMEIRE (*Termonde*). L'établissement de la société a pour objet principal

de procurer des débouchés pour l'exportation des produits nationaux ; les relations avec les pays continentaux sont suffisamment établies. Elle ne doit opérer que dans le Levant et dans les pays transatlantiques. Plusieurs industries, qui ont trouvé à placer leurs produits sur le continent, y ont depuis longtemps établi des relations. La société, en leur faisant ici une concurrence, ferait le plus grand tort à ces relations. Du reste les bénéfices présumés de la société se basent principalement sur les retours, il serait donc à craindre que ces exportations ne nuisissent beaucoup aux intérêts de la société même.

M. VERCRUYSSÉ-BRUNEEL (*Courtrai*). M. Cateaux-Wattel croit que l'industrie des toiles a seule des relations en Espagne ; c'est une erreur : l'industrie des draps y est suffisamment représentée par des maisons de Verviers, qui y ont des agents. Il en est de même pour les fils retors et une foule d'autres articles qui se fabriquent en Belgique. Dans un pays tellement voisin, nous n'avons pas besoin d'une société de commerce pour intermédiaire. Un fabricant de troisième ordre peut y établir des relations. La société ferait là plus de mal que de bien. M. Lecocq attribue le défaut de développement de notre commerce en Espagne à ce que nous n'avons pas une navigation directe vers ce pays. C'est une grande erreur, car si nous avions des navires belges qui se rendissent directement en Espagne, il serait de notre intérêt de ne pas nous en servir pour l'introduction de nos produits manufacturés, à moins que notre pavillon ne fût en tout assimilé au pavillon espagnol ; car vous savez, Messieurs, que les toiles importées sous pavillon espagnol payent moins de droits d'entrée qu'elles n'en payent importées sous tout autre pavillon ; c'est pourquoi nous dirigeons nos toiles en transit par la France sur le Havre et sur Marseille, ou tout autre port du littoral de la France, où les navires espagnols viennent les prendre.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Je voulais faire la même observation. J'ajouterai que pour augmenter le débouché des draps en Espagne, ce n'est pas l'intermédiaire qui manque ; il y a des relations établies. L'obstacle est dans la quotité des droits qui sont presque prohibitifs. Il serait à désirer, surtout dans l'intérêt de l'industrie de Verviers, que l'on pût obtenir une diminution de droits. Le placement des draps en Espagne ne pourrait alors qu'augmenter.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Une disposition des statuts dit que la compagnie devra s'entendre avec le Gouvernement sur les points où l'on devra établir des comptoirs. Il est possible que, pour les toiles et les draps, les relations avec l'Espagne soient suffisantes ; c'est ce que la direction examinera.

M. GRENIER (*Gand*). L'industrie des machines y est établie. J'ai trois voyageurs en Espagne. J'ai parcouru moi-même ce pays dans tous les sens, et je puis vous assurer que la Belgique est parfaitement renseignée sur tout ce qui le concerne.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Alors il sera inutile d'établir un comptoir en Espagne. Le Gouvernement prendra à cet égard les renseignements nécessaires, et il n'autorisera l'établissement d'un comptoir que lorsqu'il y aura utilité réelle.

M. VERCRUYSSÉ-BRUNEEL (*Courtrai*). Le comptoir pourrait être utile à la société, mais nuisible à ceux qui ont déjà des relations établies.

M. VERNEIRE (*Termonde*). Nos relations étant établies avec les pays continen-taux, nous pensons que la compagnie devrait renoncer à l'exportation dans ces contrées; en effet, la compagnie recevant des subsides du Gouvernement se trouvera dans des positions plus avantageuses pour l'exportation que les indus-triels ou les négociants privés, et, en faisant le sacrifice des faveurs dont elle jouit, la compagnie porterait une concurrence désastreuse au commerce privé, ce qui me semble doit être évité; car ce ne sont pas des entraves que nous de-vons créer à l'industrie privée, c'est au contraire son extension que nous tâchons d'obtenir.

M. GILSON (*Tournay*). Je proposerai, pour ma part, de supprimer les mots : *vers les pays lointains*; il faut que la direction ait toute latitude en ce qui con-cerne les contrées où elle dirigera ses expéditions. Ce qui vient d'être dit pour l'Espagne, sera dit tout à l'heure pour le Levant et pour d'autres pays, et nous retomberons ainsi dans la discussion primitive. Je crois que l'association doit exporter partout où elle pourra le faire. Elle sera, du reste, surveillée par le Gouvernement.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Et par les délégués des chambres de commerce. Je crois aussi que les mots : *pays lointains* pourraient être supprimés.

UN MEMBRE. Qu'entend-on par *pays lointains*?

M. CAPITAINE (*Liège*). Pour ne pas se donner la peine de définir ces mots, il faut les supprimer.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Je crois, en effet, que les craintes que l'on a exprimées ne sont pas fondées en présence des garanties que les exportateurs particuliers trouveront dans le mode de composition de l'administration et du comité de surveillance. Les délégués des chambres de commerce, c'est-à-dire des corps qui représentent les intérêts de l'industrie et du commerce, exercent une intervention tutélaire.

L'assemblée décide que les mots : *vers les pays lointains*, seront supprimés.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. L'article continue ainsi : « ... Elle peut assurer elle-même une partie de ses risques. »

M. VERNEIRE (*Termonde*). La société n'étant point une compagnie d'assu-rance, je pense qu'il est nécessaire de lui interdire toute opération en dehors du but pour lequel elle est constituée. Du reste, assurer *une partie des risques maritimes* sur ses propres exportations ou importations, est une clause trop élastique pour qu'on puisse l'admettre; c'est soumettre l'existence de la société à la fortune d'un seul coup de vent, d'une seule tempête, qui peut faire crouler jusque dans ses fondements les bases de l'édifice que nous élevons; c'est écarter de la société la confiance qu'elle doit inspirer, et dont certes elle aura grandement besoin pour placer ses actions.

M. FUCHS (*Anvers*). On n'assure soi-même pas les trois quarts ni la moitié

d'une cargaison ; on assure , par exemple , le dixième , le vingtième , suivant l'importance du chargement . C'est ce que font tous les armateurs qui ont beaucoup de navires en mer , si toutefois ils assurent .

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Toute maison qui fait des opérations maritimes suivies , trouve des avantages à s'assurer elle-même dans de certaines limites . C'est ainsi qu'en agit , par exemple , la société maritime de Bruxelles , qui est dirigée par M. Van der Elst , et il pourra nous dire si jusqu'à présent les résultats de cette manière de procéder n'ont pas été fort avantageux . Le calcul qui sert de base à ces opérations est précisément celui que font les compagnies d'assurance ; ces compagnies reçoivent , à la vérité , un grand nombre de primes , mais elles courent aussi des risques considérables . Une société qui assure elle-même une partie de ses opérations , combine les choses de manière à ne jamais courir des risques disproportionnés avec les primes qu'elle économise , et alors elle peut , sans trop de danger , profiter sur une partie quelconque de ses opérations les bénéfices qu'elle abandonnerait à une compagnie d'assurance , si elle faisait assurer l'intégralité de ses cargaisons . Son bénéfice est même plus grand que celui que ferait la compagnie d'assurance , puisqu'elle n'a pas à payer les courtages et autres frais qu'il y a à subir lorsqu'on fait assurer par un autre .

Ainsi , Messieurs , pour une société qui fait des expéditions suivies , il y a un avantage réel à assurer elle-même un tantième de ses cargaisons , et cela ne présente pas le moindre danger si on le fait dans de justes limites .

M. FUCHS (*Anvers*). Et les commissaires sont là pour veiller à ce que ces limites ne soient pas dépassées .

M. VAN DER ELST (*Bruxelles*). Il serait bon de fixer un *maximum* , et surtout d'obliger la société à tenir un compte séparé de ces assurances .

M. FUCHS (*Anvers*). C'est l'objet d'un règlement d'ordre .

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Nous ne faisons ici que poser des principes généraux ; les détails devront être déterminés par un règlement d'ordre , qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement , et là on pourra déterminer la quotité des risques que la société peut courir .

UN MEMBRE. Ne pourrait-on pas fixer le *maximum* à un dixième .

M. BOEYÉ (*Saint-Nicolas*). Il vaudrait mieux dire , par exemple , 15 ou 20 mille francs par chargement ; car si vous dites $\frac{1}{10}$, il est telle cargaison dont le dixième peut représenter une somme très-importante , tandis que le dixième de telle autre cargaison n'aurait qu'une très-faible valeur .

M. HAMBROEK (*Louvain*). Si l'on disait : *sur une partie minime de la cargaison ?*

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). L'administration est là pour quelque chose ; il faut lui abandonner cette question ; si nous voulions tout régler nous-mêmes , nous aurions bien d'autres points à décider . (*Assentiment*) .

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Le paragraphe se termine ainsi :

« Elle combine les retours et en effectue la vente en Belgique. »

M. CAPITAINE (*Liège*). Il y a dans ces mots : *elle effectue la vente EN BELGIQUE*, une limitation inutile, que déjà j'ai eu l'honneur de signaler. En effet, si l'on peut vendre à Trieste ou à Hambourg, 50 p. % plus cher qu'en Belgique, on fera bien de mettre cette bonne fortune à profit.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). Je ne m'y oppose pas. Je ferai cependant observer que si la société peut jouir des avantages que la loi des droits différentiels assure à l'importation en Belgique, c'est un moyen de succès. Ensuite la formation d'un grand marché national est un avantage pour le pays.

Les mots : *en Belgique*, sont supprimés dans le § 2.

« § 3. Elle répartit, autant que possible, ses commandes sur un grand nombre d'industriels. Elle conserve, néanmoins, une entière liberté pour le choix des articles et du genre de produits à exporter. » (*Adopté sans observation.*)

« § 4. Elle peut aussi acheter des parties minimales de marchandises étrangères à titre d'échantillons, dans le but de les comparer avec les marchandises belges, et éclairer ainsi les industriels sur les changements qu'ils doivent porter à leur fabrication. »

M. CLAYAREAU (*Verviers*). Je m'oppose à cette disposition. S'il ne s'agit que de marchandises étrangères à titre d'échantillons, il n'est pas nécessaire d'en parler dans les statuts; la direction en fera acheter; personne n'y trouvera rien à redire. Mais s'il est dit dans les statuts qu'on pourra acheter des marchandises étrangères, même en quantités minimales, on pourra en abuser.

M. CAPITAINE (*Liège*). Je demande qu'on supprime cette disposition; car il est évidemment dans les attributions de la compagnie de se procurer les échantillons. le système d'emballage et de pliage auxquels les fabricants belges devront conformer les produits similaires qui leur seront demandés.

M. CLAYAREAU (*Verviers*). Ces échantillons viennent des pays où l'on exporte. Ainsi nous recevons de la Chine, du Brésil et d'ailleurs, de grands échantillons qui nous indiquent comment nous devons fabriquer et plier les étoffes à exporter dans ces pays.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Ne craignez-vous pas que si la compagnie ne peut exporter que pour son propre compte, elle ne puisse suffire aux demandes. Pour y obvier, je demande que la compagnie puisse exporter pour tout individu qui la chargerait de faire vendre pour son compte, moyennant le prélèvement d'une commission. Ce serait créer un bénéfice assuré pour la compagnie, et on mettrait ainsi les fabricants en position de pouvoir exporter leur trop plein. N'oublions pas que la compagnie est instituée pour venir en aide à l'industrie.

M. CAPITAINE (*Liège*). C'est ce système qui a ruiné toutes les sociétés d'exportation.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). La compagnie dira aux fabricants : *Je ne puis exporter sans perte*. Il sera libre à l'industriel d'accepter ou de refuser. Ce serait bien souvent rendre un grand service à certaines industries, que de leur donner le moyen d'exporter leur trop plein, moyennant un sacrifice même de 10 ou 15 p. %; car lorsqu'un fabricant se trouve, par le défaut d'écoulement de ses produits, dans la fâcheuse nécessité de stater ses travaux, le discrédit qui s'en suit, et la détérioration de son matériel inactif lui causent un bien plus grand dommage qu'un sacrifice momentané, fait en vue d'éviter ces graves inconvénients.

Un point encore fort important, c'est la perspective d'un grand nombre d'ouvriers qui, se trouvant sans travail, sont aussi sans moyen d'existence et pour eux et pour leurs malheureuses familles. C'est une calamité qu'on doit s'efforcer d'éviter par tous les moyens possibles, et on pourra la prévenir en faisant une avance de fonds convenablement calculée sur les marchandises que la compagnie se chargerait d'exporter. J'insiste donc pour que la compagnie admette tous les industriels à exporter par son intermédiaire, et justifie par là son titre de société nationale.

M. GILSON (*Tournay*). En leur faisant des avances ?

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). Oui.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Sans avance; fort bien !

M. FUCHS (*Anvers*). L'industriel pourra exporter ses marchandises sans avance; en les consignait cela ne fait pas question. Mais s'il s'agit d'avances, c'est tout différent. D'abord le capital de la société devrait être considérablement augmenté.

Si les marchandises du fabricant sont exportables, il trouvera des avances dans les maisons de commerce; il prendra des arrangements pour sortir d'embarras; mais des avances nous mèneraient trop loin.

M. BOEYÉ (*Saint-Nicolas*). Cela existe; la banque de l'industrie fait des avances sur la marchandise qu'elle expédie pour compte de l'industriel. Elle n'achète rien pour son propre compte; tandis que la compagnie achètera directement du producteur pour l'exportation, et ne doit pas s'occuper à avancer des fonds sur marchandises.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. La proposition de M. Cumon Declercq ne paraît pas appuyée. (*Adhésion.*)

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). La distribution des commandes est une condition très-importante. J'ai entendu les plaintes d'industriels de Charleroy, qui, avant 1830 et malgré les plus instantes sollicitations, n'ont pu jamais obtenir de commande de la *Maatschappij*; à l'intrigue, à la faveur étaient dévolues les commandes, sans égard au mérite, à la qualité des produits. Il faut éviter que cet abus se renouvelle; sous ce rapport encore, l'intervention des délégués des chambres de commerce sera de la plus grande utilité.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Le conseil des délégués exercera sous ce rapport une heureuse influence ; mais prenons garde de gêner les allures de la société.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Encore faut-il éviter des préférences qui ne sont pas justifiées.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Nous passons à l'art. 4, qui a été modifié de la manière suivante :

« Les exportations de la société se font, de préférence, par navires belges ou par navires de pays dont le pavillon aurait obtenu en Belgique une assimilation complète au pavillon national.

» Cependant à défaut de navires belges présentant les conditions nécessaires, et moyennant l'autorisation des délégués du Gouvernement, dont il sera parlé ci-après, les exportations pourront se faire par des navires étrangers non assimilés. »

M. CAPITAINE (*Liège*). Je crois, Messieurs, que la société doit agir ici dans le plus grand intérêt des actionnaires, et donner la préférence aux navires qui présentent le fret le moins élevé.

M. FUCHS (*Anvers*). Dans la pratique, la disposition ne présentera aucun inconvénient. Les expéditions se préparent de longue main, et l'on aura toujours le temps d'attendre qu'il se présente un navire belge ne demandant pas un fret trop élevé.

M. CATEAUX-WATTEL (*Anvers*). La société est naturellement nationale ; elle est instituée pour favoriser les intérêts nationaux, industriels et commerciaux ; elle donnera donc toujours la préférence aux navires belges, alors même qu'il y aurait une légère différence dans le prix du fret ; d'un autre côté le Gouvernement subsidie une navigation belge sur différentes lignes, et limite le fret à percevoir par les navires qui reçoivent des subsides. Ce fret est fixé à un taux réellement modéré. Nous ne serons donc pas livrés au bon plaisir des armateurs, et je crois que, dans une affaire comme celle-ci, il faut autant que possible donner la préférence aux navires belges. La *Maatschappij* n'employait que des navires nationaux, et cette circonstance a contribué au développement non-seulement de la navigation, mais de toute les industries qu'elle fait subsister directement ou indirectement, et ces industries sont très-nombreuses.

M. CAPITAINE (*Liège*). Tout cela est à l'avantage de la marine belge, mais pas de la société. Avec de pareilles restrictions l'administration aura-t-elle encore ses mouvements libres ?

M. GILSON (*Tournay*). Le mot de *préférence* indique assez qu'au besoin la direction pourra employer des navires étrangers.

L'article est approuvé.

L'assemblée décide qu'elle se réunira demain à dix heures.

La séance est levée à minuit et quart.

CINQUIÈME SÉANCE. — 6 NOVEMBRE.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le Ministre des Affaires Étrangères occupe le fauteuil de la présidence.

Sont présents :

MM. le Directeur du commerce intérieur.	
Vermeire, délégué de la chambre de commerce de . . .	Termonde.
Hambroek	Louvain,
Boeyé	Saint-Nicolas.
Fuchs.	Anvers.
Clavareau	Verviers.
Capitaine	Liège.
Brasseur.	Ostende.
Perlau	Bruges.
Van den Driessche.	Ypres.
De Fonvent	Namur.
Vercruysse-Bruneel	Courtrai.
Grenier	Gand.
Cumon Declercq	Alost.
Gilson	Tournay.
Houtart-Cossée.	Charleroy.
Sainctelette	Mons.
Hechtermans, délégué de la députation permanente du	Limbourg.
Tinaut	Luxembourg.

M. LE MINISTRE. J'ai bien regretté, Messieurs, de n'avoir pu assister à la séance d'hier soir.

Avant d'aborder les articles que nous avons encore à examiner, je dois vous communiquer une observation qui vient de m'être faite sur le vote émis hier relativement à la répartition des 2 p. % du bénéfice entre le directeur et les administrateurs. D'après les notes de MM. les sténographes, dix membres auraient voté pour que le directeur reçût une part double de celles des administrateurs, et neuf membres seulement se seraient prononcés pour une répartition par parts égales. Ce serait le contraire du résultat qui a été proclamé, et d'après lequel la répartition par parts égales aurait été adoptée par dix voix contre neuf.

Cette rectification sera consignée dans le compte-rendu des délibérations.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). D'après les conversations que nous avons eues avant l'ouverture de la séance, il est évident qu'il y a eu mal-entendu dans toute cette

affaire. Je propose donc formellement de revenir sur les votes émis relativement à la rétribution des membres de l'administration, et de décider qu'il y aura un traitement fixe de 20,000 francs pour le directeur et de 5,000 francs pour chaque administrateur, et que le directeur ainsi que chacun des administrateurs touchera en outre un demi p. % du bénéfice net.

M. SAINTELETTE (*Mons*). On ne s'est, en effet, pas compris : les uns ont pensé qu'il s'agissait d'un traitement et d'une part dans les bénéfices, les autres ont pensé que le traitement était le *minimum* de la part dans les bénéfices.

M. GILSON (*Tournay*). J'avais pensé qu'il s'agissait d'un *maximum*, mais je reconnais aussi qu'il y a eu confusion dans les votes. Je persiste à croire que les chiffres de 20 et de 5,000 francs doivent être maintenus, mais je ne m'opposerai pas à ce qu'on accorde, en outre, au directeur et aux administrateurs un tantième dans les bénéfices.

L'assemblée décide qu'elle maintient les chiffres de 20 et de 5,000 francs, comme traitement fixe.

Elle décide ensuite que le directeur et les administrateurs auront, en outre, un tantième dans les bénéfices.

M. LE MINISTRE. Il s'agit maintenant de décider quel sera le tantième prélevé sur les bénéfices, et quelle sera la part de chacun dans ce tantième.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). On avait décidé qu'il serait prélevé 10 p. %, c'est-à-dire 2 p. % pour le directeur et pour chacun des administrateurs.

M. VERCRUISSE-BRUNEEL (*Courtrai*). Oui, mais on croyait que les chiffres de 20 et de 5,000 francs étaient un *minimum* de la part du bénéfice.

M. CAPITAINE (*Liège*). Prenons pour base ce qui se faisait dans le *Maatschappij*. Là le président avait 12,000 florins, les directeurs 8,000 florins, et le secrétaire 7,000 florins; mais la *Maatschappij* opérait avec un capital de 72 millions de francs, en sorte que, pour une société dont le capital ne sera que de 10 ou 15 millions, les traitements de 20 et de 5,000 francs correspondront à ceux que je viens d'indiquer. Indépendamment de ces traitements, on prélevait sur le bénéfice, déduction faite de l'intérêt de quatre et demi p. %, un demi p. % au profit de chaque membre de la direction et du secrétaire. Il me semble que nous pourrions adopter une disposition analogue.

M. LE MINISTRE. Je vais mettre cette proposition aux voix. Il est bien entendu que le bénéfice net, c'est ce qui excède les intérêts.

M. GILSON (*Tournay*). D'après la proposition de M. Capitaine, le directeur n'aurait qu'une part égale à celle des administrateurs. Je pense, moi, qu'il doit avoir une part double.

M. CAPITAINE (*Liège*). C'est ainsi que je l'entends.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur la question de savoir si la part

du directeur dans le bénéfice net sera double de celle de chaque administrateur; cette question est résolue affirmativement par dix voix contre neuf.

Se sont prononcés pour l'affirmative :

MM. Vermeire (*Termonde*); Boeyé (*Saint-Nicolas*); Capitaine (*Liège*); Perlaeu (*Bruges*); De Fonvent (*Namur*); Cumon Declercq (*Alost*); Gilson (*Tournay*); Fuchs (*Anvers*); Hechtermans (*Limbourg*).

Ont répondu négativement :

MM. Hambroek (*Louvain*); Clavareau (*Verviers*); Tinant (*Luembourg*); Brasseur (*Ostende*); Van den Driessche (*Ypres*); Vercruyse-Bruneel (*Courtrai*); Grenier (*Gand*); Houtart-Cossée (*Charleroy*); Saintelette (*Mons*).

L'assemblée décide ensuite que le tantième du bénéfice sera d'un demi p. % pour chaque administrateur, et de un p. % pour le directeur.

M. DE FONVENT (*Namur*). Il a été dit que les commissaires auraient un p. % dans le bénéfice, plus des jetons de présence.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Mais s'il y avait un bénéfice de plusieurs millions?

M. DE FONVENT (*Namur*). Tant mieux, tant mieux.

M. LE MINISTRE. L'assemblée désire-t-elle revenir sur ce qui concerne les commissaires?

M. GILSON (*Tournay*). L'intention de l'assemblée a été qu'il fallait au moins indemniser les commissaires de leurs frais de déplacement.

M. CAPITAINÉ (*Liège*). Il a été convenu que ce serait l'objet d'un règlement particulier.

M. GRENIER (*Gand*). Il serait extraordinaire que la part des commissaires dans le bénéfice fût plus forte que celle des administrateurs.

UN MEMBRE. Ils n'ont pas de traitement.

M. GRENIER (*Gand*). Ils ont une indemnité de déplacement.

M. LE MINISTRE. Il y aurait, en effet, quelque chose d'anormal à donner aux commissaires 1 p. % du bénéfice, alors que les administrateurs n'ont qu'un demi p. %.

UN MEMBRE propose d'allouer également $\frac{1}{2}$ p. % aux commissaires.

Cette proposition est adoptée.

M. LE MINISTRE. Messieurs, vous avez examiné hier toutes les questions relatives à l'administration, et ensuite les deux premiers chapitres du projet.

D'après une idée qui a été souvent produite dans le cours de la discussion, j'aurai à proposer au chapitre II, un article 5 nouveau, qui serait ainsi conçu :

« La direction est tenue de fournir tous les renseignements commerciaux qu'elle aura recueillis, à tout négociant ou industriel belge, muni d'une autorisation du commissaire du Gouvernement. »

Il a été entendu, dès le principe, que les comptoirs de la société seraient accessibles à tous les négociants belges, et que la direction devrait communiquer à tous les industriels du pays les renseignements qu'elle aurait recueillis. Cependant il a été reconnu qu'il pourrait être dangereux de ne pas mettre une certaine limite à ce principe : on pourrait demander à la société des renseignements que l'on ferait tourner contre ses intérêts, et il m'a été cité des exemples à cet égard. Il me semble donc qu'il est prudent d'exiger une autorisation du commissaire du Gouvernement : lorsque la communication de renseignements à telle ou telle personne présenterait des inconvénients, la direction le ferait connaître au commissaire du Gouvernement, qui refuserait alors l'autorisation.

La proposition de M. le Ministre est adoptée.

M. LE MINISTRE. Nous passons au chapitre III. — *Fonds social.*

Le capital de l'association est limité à 10,000,000 de francs, d'après les statuts proposés par la chambre de commerce d'Anvers ; mais il résulte d'observations faites dans une conférence que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Messieurs les délégués de cette chambre de commerce, que le chiffre de 10,000,000 est trop bas. En effet, Messieurs, le but de l'association est de faire disparaître la différence qui existe entre nos importations de denrées coloniales et nos exportations de produits industriels. Nos importations s'élèvent à 50 ou 60 millions, et nos exportations se bornent à 10 ou 12 millions, la différence est donc de 40 à 50 millions, et, si la société réussit complètement, son capital devra plus ou moins correspondre à ce mouvement commercial. On comprend que cela n'est pas nécessaire dès à présent, mais je crois que dès le début, il faudrait au moins fixer le capital social à 15,000,000.

PLUSIEURS MEMBRES. A 20,000,000.

M. LE MINISTRE. 15.000.000 n'est pas un capital élevé, sans doute ; mais je ferai cependant une remarque, c'est que si, d'une part, il faut un capital suffisant pour rendre les opérations possibles, d'un autre côté, on ne doit pas élever ce capital au delà de ce qui est nécessaire. La société devra commencer ses opérations avec beaucoup de prudence, et Messieurs les délégués d'Anvers ont pensé qu'un capital de 15,000,000 serait suffisant.

M. PERLAU (*Bruges*). Les expéditions aux colonies sont des opérations de longue haleine ; on ne rentre dans ses fonds qu'après dix-huit mois ou deux ans ; il faudra donc un capital assez élevé, et je crois que 20,000,000 ne seraient pas trop.

M. CAPITAINE (*Liége*). 15,000,000 représentent déjà un chiffre supérieur à celui de nos exportations actuelles, et, en proposant ce chiffre aux Chambres,

on pourrait dire que l'on cherche à doubler les exportations qui se font aujourd'hui : il y aurait là quelque chose de raisonné ; le point de départ et le but à atteindre seraient connus.

On pourrait, toutefois, se réserver d'augmenter le capital social, lorsque le besoin s'en ferait sentir.

M. FUCUS (*Anvers*). Effectivement, si la société ne pouvait disposer que de son capital, le chiffre de 15,000,000 serait trop faible ; mais elle sera autorisée à émettre des bons à terme jusqu'à concurrence de la moitié, par exemple, du capital réalisé. La société pourra, en outre, opérer au moyen de son crédit, comme le font toutes les maisons de commerce. La question est de savoir si les Chambres voudront garantir l'intérêt sur un capital de 20,000,000. Nous étions plus modestes à Anvers : nous ne voulions pas avoir un refus ; car un refus n'est jamais agréable.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Nous ne devons pas nous faire un fantôme de la difficulté d'obtenir des Chambres une garantie d'intérêt sur un capital plus élevé. Quel serait, après tout, le résultat de cette garantie de 5 p. $\%$, sur un capital porté même à vingt millions ? Une perte éventuelle de 500,000 francs à un million. J'admets que le Gouvernement se trouve chaque année obligé de payer l'intérêt aux actionnaires, il ferait le sacrifice d'un million qui, convenablement et à propos dépensé, procurerait à l'industrie un développement immense, peut-être de 15 à 20 millions. Il est évident que, par l'essor donné au commerce, le Gouvernement récupèrera cette somme indirectement, l'eût-il perdue pendant plusieurs années.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). J'appuie le chiffre de vingt millions ; car beaucoup de capitaux sont nécessaires pour l'exportation ; ils le seront surtout dans les moments de crise ; quand il faudra venir en aide à l'industrie souffrante, vous ne trouveriez pas alors les capitaux que vous trouverez au moment de la constitution de la société.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Je connais telle société qui, n'ayant pas un capital de dix millions, exporte pour une valeur de plusieurs millions d'un seul produit. Comment voulez-vous avec un capital de douze millions embrasser l'exportation générale de la Belgique ; vous n'y parviendrez pas, et cela fera plus tard le sujet de nombreuses difficultés.

M. PERLAU (*Bruges*). Les exportations à Syngapore, Manille et en Chine exigent un capital considérable ; ce sont des opérations de longue haleine ; on ne rentre dans ses avances qu'au bout de 2 ou 3 ans.

C'est une grande question de savoir si la société pourra émettre des bons de caisse, qui formeront un capital fictif. Ces bons de caisse feraient concurrence aux bons du trésor.

M. VERCRUISSE-BRUNEEL (*Courtrai*). Votons de suite sur la question des bons de caisse.

M. FUCUS (*Anvers*). C'est cela ; car si les bons de caisse sont rejetés, le capital, pour commencer, devra être augmenté.

Ces bons de caisse ne sont pas des billets de banque; ce ne sont pas des promesses; car la société peut, comme tout particulier, émettre des promesses à trois mois et à plus long terme; mais nous avons pensé que, si la société était autorisée à émettre des bons de caisse à 6, 10, 15 et 18 mois, portant intérêt, les fabricants pourraient les recevoir en paiement de leurs marchandises, les escompter et les mettre en circulation avec plus de facilité. Ce serait un moyen de crédit; ces bons seraient reçus dans les caisses publiques, ou bien les banques devraient être autorisées à les escompter.

Pour revenir au capital, je reconnais qu'il s'est constitué des sociétés analogues avec un capital de dix millions de francs; mais depuis lors il a surgi de nouvelles relations: la Chine a été ouverte au commerce national. Il vient de ce pays des cargaisons précieuses qui exigent de grands capitaux.

Je suppose que nous devons exploiter en premier lieu le commerce de la Chine. Là les retours seront très-long; ici, il n'y aurait pas moyen de créer des bons à long terme, qui circuleraient facilement: si donc le capital n'est pas considérable, il sera insuffisant. Afin que l'affaire pût marcher, et qu'on ne fût pas obligé de demander la garantie d'intérêt sur un capital trop élevé, nous avons combiné le chiffre du capital avec la création des bons à terme.

M. CLAYAREAU (*Verriers*). Cela reviendra au même; les bons de caisse porteront intérêt; il faudra que le Gouvernement garantisse cet intérêt. Mieux vaut éviter cette complication: ne pas admettre les bons de caisse et avoir un capital suffisant.

M. VERMEIRE (*Termonde*). L'émission de bons de caisse à dates fixes peut donner lieu à de graves inconvénients; par exemple si, dans un moment de crise, il arrivait que les échéances de ces bons donnassent lieu à des protêts, le crédit de la société en serait fortement ébranlé. et ce seul fait serait ainsi la cause de plus d'un désastre. Cependant la direction et le comité réunis décideront dans la suite, s'il y a lieu à demander au Gouvernement la permission pour l'émission temporaire de ces bons.

PLUSIEURS VOIX: Cette dernière proposition est inadmissible.

M. FUCHS (*Anvers*). Au moment d'une crise, nous ne pourrions émettre avec avantage ces bons.

M. VERMEIRE (*Termonde*). Je ne tiens pas à ma dernière proposition; c'est une concession que j'ai voulu faire à l'opinion contraire; ce n'est qu'un moyen de mezzo-terme, auquel j'ai voulu me rallier.

M. VERCRUYSE-BRUNEEL (*Courtrai*). C'est également l'opinion de la chambre de commerce de Courtrai.

M. DE FONVENT (*Namur*). Je m'oppose à ce système; c'est précisément dans un moment de crise que l'émission des bons de caisse présenterait les plus graves dangers. Elle en présentera toujours; il y a déjà beaucoup de papier en circulation. Le commerce d'Anvers en a beaucoup. Si la compagnie émet encore des

bons de caisse, ils tomberont ; personne n'en voudra ; le crédit de la compagnie tombera ; il lui serait bien difficile de se relever. Mieux vaut augmenter le capital d'un quart ou d'un tiers que permettre l'émission des bons de caisse.

M. GILSON (*Tournay*). Je ne partage pas toutes les idées quelque peu sombres de l'honorable préopinant. Cependant, je dois reconnaître qu'à Tournay, l'on s'effraie aussi de l'émission des bons de caisse, et j'ai reçu mission de m'y opposer. Il me paraît à craindre que les mêmes scrupules ne se manifestent aussi dans les Chambres, et mieux vaut, selon moi, y renoncer : nous pourrions par suite remettre à un autre moment de nous prononcer sur la hauteur du capital, et laisser provisoirement quelque latitude à M. le Ministre dans la demande de garantie à présenter aux Chambres.

M. CAPITAINE (*Lidze*). Il n'est pas douteux que l'émission de bons de caisse dans un moment de crise n'aurait pour résultat de discréditer l'entreprise. Mais on se préoccupe trop du fonds social. Si la compagnie opère bien, les fonds afflueront, et remarquez que si le capital devient insuffisant, on a toujours la latitude de l'augmenter.

M. FUCHS (*Anvers*). Nous avons raisonné sur un capital de 15 ou 20 millions. Mais on peut, selon les statuts, commencer avec le tiers du capital, qui ne sera encaissé que successivement. A ce point de vue la question change. Pourrions-nous marcher avec cinq millions ? Pourrions-nous, en supprimant les bons de caisse, faire quelque chose de convenable. S'il doit ne pas en être ainsi, mieux vaudrait ne pas commencer.

Je n'insiste pas pour l'émission des bons de caisse, puisque cela rencontre tant d'opposition, et que payer au comptant vaut infiniment mieux ; mais je crois qu'il faudra dès-lors un capital plus considérable pour le commencement.

L'assemblée, consultée, décide, à l'unanimité moins une voix (M. Saintelette, délégué de la chambre de commerce de Mons), qu'il ne sera pas émis de bons de caisse. Elle passe ensuite à l'article suivant :

Fonds social.

« Le capital de l'association est limité à 15 millions. Il pourra être augmenté par le Gouvernement et, sauf l'approbation ultérieure des Chambres, sur la proposition du conseil général et de l'avis conforme du conseil des délégués des chambres de commerce. »

M. SAINTELETTE (*Mons*). D'après cette faculté qu'on aurait d'augmenter le capital, on pourrait sans inconvénient le fixer à 15 millions, sauf à l'élever plus tard à 25 ou 30 millions, en stipulant que la garantie ne porterait que sur le capital primitif.

M. GRENIER (*Gand*). Il ne faut pas s'interdire la faculté de demander au Gouvernement la garantie de l'intérêt sur la somme dont le capital devrait être augmenté.

M. LE MINISTRE. Il n'est pas nécessaire de soulever ces questions dans les sta-

tuts. Si l'assemblée générale croit utile une augmentation de capital, elle en décidera. Alors se présentera la question de savoir s'il faut étendre la garantie de l'intérêt à ce nouveau capital.

M. FUCHS (*Anvers*). Il ne faut pas perdre de vue une circonstance, c'est que le Gouvernement garantira les intérêts. Si la société fait de bonnes affaires, le Gouvernement n'aura rien à payer; mais, dans les discussions des Chambres, on supposera le cas où la société ayant fait des pertes, les intérêts tomberont à la charge du trésor public, et dès lors on sera peut-être conduit à établir des centimes additionnels sur les droits de douanes, comme il en a déjà été question. Je pense qu'il s'est agi d'augmenter ces droits de 5 p. 0/0. Or, si on voulait mettre de nouveaux impôts sur le commerce, pour un objet qui intéresse le pays tout entier, alors, je le déclare, nous ne sommes pas favorables à la société. Ne perdons pas de vue que c'est le commerce qui veut venir en aide à l'industrie et la faire entrer dans de nouveaux débouchés. Il serait souverainement injuste de le grever par de nouvelles charges, qui auraient pour conséquence inévitable de diminuer ses moyens d'action. Aussi s'ensuivrait-il que le commerce, loin de participer à l'entreprise, s'inscrirait contre, en masse.

Le chiffre de 15,000,000 est mis aux voix et adopté par treize membres contre cinq.

Ont voté l'adoption :

MM. Vermeire (*Termonde*); Fuchs (*Anvers*); Clavareau (*Verviers*); Capitaine (*Liège*); Tinant (*Luxembourg*); Brasseur (*Ostende*); Van den Driessche (*Ypres*); De Fouvent (*Namur*); Vercruysse-Bruneel (*Courtrai*); Grenier (*Gand*); Gilson (*Tournay*); Saintelette (*Mons*); Hechtermans (*Limbourg*).

Ont voté pour le chiffre de 20,000,000 :

MM. Hambroek (*Louvain*); Boeyé (*Saint-Nicolas*); Perlau (*Bruges*); Cumon Declercq (*Alost*); Houtart-Cossée (*Charleroy*).

M. LE MINISTRE. Il s'agit maintenant de savoir si la société sera constituée lorsque le tiers de son capital aura été souscrit.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). N'y aurait-il pas de danger à commencer les opérations lorsque le tiers du capital seulement serait souscrit? Si on ne trouvait plus les deux autres tiers, la société serait dans une impasse. Il vaudrait mieux ne commencer que lorsque toutes les actions seraient prises, sauf à donner aux actionnaires de longs termes pour une partie des versements.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Si la société obtenait de bons résultats, il ne serait pas difficile de placer le restant du capital.

M. CUMON DECLERCQ (*Alost*). L'opération ne peut pas être avantageuse dès le principe; il y aura au commencement beaucoup de frais; c'est dans les premières années qu'il faudra faire les sacrifices, dont le fruit ne pourra être recueilli que plus tard. Dans cet état de choses, vous resterez avec vos cinq millions;

vous ne trouverez pas de preneurs pour le reste, et vous ne pourrez pas continuer vos opérations.

M. CAPITAINE (*Liège*). Je ne pense pas qu'il faille de prime abord dissiper le capital, en créant partout des agences, des comptoirs.

Il faut commencer d'une manière modeste, agir avec beaucoup de circonspection et de prudence, et combiner parfaitement les opérations, car c'est de celles-là que dépendra la réussite de l'association.

M. FUCHS (*Anvers*). Certainement on peut faire des affaires selon ses moyens, et si l'on n'avait que cinq millions, il faudrait les utiliser de manière à être toujours flottants, alors même que l'on ne pourrait pas compléter le capital; mais il est une considération qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que les frais d'établissement existent pour cinq millions comme pour dix, comme pour quinze, et plus vous ferez d'affaires, moins les frais généraux et de premier établissement seront relativement considérables. Je pense donc qu'il ne faudrait pas opérer avec un capital trop restreint, et je proposerai de ne commencer les opérations que lorsque la moitié du capital sera souscrit.

M. LE DIRECTEUR DU COMMERCE. Ne craignez-vous pas d'empêcher la société de commencer ses opérations?

M. FUCHS (*Anvers*). C'est une question qu'on ne peut pas préjuger. Nous devons espérer de trouver les capitaux nécessaires, et si nous n'inspirons pas confiance pour sept millions et demi, nous n'en inspirerons pas pour cinq millions.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). On peut espérer de réunir 7,500 actionnaires.

L'assemblée, consultée, se prononce, par douze voix contre cinq, pour que la société ne puisse commencer les opérations que lorsque la moitié de son capital sera souscrit. Un membre (M. Cunon Declercq) s'est abstenu.

Ont voté pour que la société ne fût constituée qu'après le placement de la moitié de son capital :

MM. Vermeire (*Termonde*); Hambroek (*Louvain*); Boeyé (*Saint-Nicolas*); Fuchs (*Anvers*); Clavareau (*Verviers*); Tinant (*Luxembourg*); Brasseur (*Ostende*); Perlau (*Bruges*); Van den Driessche (*Ypres*); Gilson (*Tournay*); Houtart-Cossée (*Charleroy*); Hechtermans (*Limbourg*).

Ont voté pour que la société pût commencer ses opérations lorsqu'elle aurait placé le tiers de son capital :

MM. Capitaine (*Liège*); de Fonvent (*Namur*); Vercruyssen-Bruneel (*Courtrai*); Saintelette (*Mons*); Grenier (*Gand*).

L'assemblée approuve successivement, sans discussion, les paragraphes portant que les actions sont nominatives; que leur cession s'opère par transfert sur les registres de l'association; qu'elles portent intérêt à cinq p. %; et qu'il sera

ultérieurement statué sur le mode de transcription et de versement. Elle passe ensuite au paragraphe suivant, qui est ainsi conçu :

« L'actionnaire qui resterait en défaut aux appels de fonds, perd la propriété de ses actions avec tous les droits qui y étaient attachés. »

M. CAPITAINE (*Liège*). Je ne me rends pas trop compte de la restriction contenue dans ce paragraphe, qui porte :

« Les actions dont le capital ne serait pas versé intégralement, ne peuvent être transférées qu'avec l'agrément de l'administration. »

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Il me semble qu'il faudrait stipuler un délai dans lequel les actionnaires en retard pourraient faire leurs versements; il serait trop rigoureux de leur faire perdre leurs droits sans leur laisser un laps de temps suffisant pour payer. On pourrait, par exemple, fixer un délai de trois mois.

M. CAPITAINE (*Liège*). Il y aura nécessairement une mise en demeure.

M. LE MINISTRE. C'est une question d'exécution.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Les actions dont le montant n'est pas versé intégralement, peuvent être transférées lorsque les époques des versements ne sont pas encore échues; c'est à celles-là que s'applique le paragraphe en discussion, tandis que l'autre s'applique aux actionnaires en retard.

M. LE MINISTRE. C'est cela.

Le paragraphe est approuvé.

Les paragraphes suivants sont approuvés sans discussion :

« Les actions dont le capital ne serait pas versé intégralement, ne peuvent être transférées qu'avec l'agrément de l'administration. »

« Aucun souscripteur ne peut devenir responsable au delà de la somme pour laquelle il s'est engagé, et sans qu'il y ait lieu à rapporter l'argent reçu pour intérêt ou dividende. »

L'art. 6 est également approuvé sans discussion. Il est ainsi conçu :

« Le placement et l'emploi des fonds est confié aux soins de la direction. Celle-ci ne peut prendre en escompte que des effets de commerce à échéance et des obligations de l'État. »

L'art. 7 est relatif au nombre d'actions qui devra être placé pour que la société puisse commencer ses opérations. Cet article n'est pas mis en discussion, la question ayant été décidée précédemment.

L'art. 8 se trouve supprimé aussi par suite d'un précédent.

CHAPITRE IV. — *Concours et subside du Gouvernement.*

« ART. 9. Le Gouvernement s'oblige à verser annuellement une somme équivalente à 5 % du capital versé.

» Ce subside est affecté au paiement des intérêts. »

M. LE MINISTRE. Messieurs les délégués d'Anvers m'ont fait remarquer que, d'après la rédaction de cet article, la somme fournie par le Gouvernement pour le paiement des intérêts constituerait un subside qui devrait toujours être payé.

Ces Messieurs ont modifié cette première rédaction, et ils ont pensé qu'il était préférable de stipuler la garantie d'un *minimum* d'intérêt pour la durée de l'association et sur le capital de 15 millions.

Cette garantie sera-t-elle de 4 ou de 5 p. %? La discussion est ouverte sur cette question.

M. BRASSEUR (*Ostende*). Le Gouvernement, d'après l'art. 9 du projet de statuts, s'oblige à verser annuellement une somme équivalant à 5 p. % du capital versé. Ce subside est affecté au paiement des intérêts.

Cette obligation, me paraît-il, ne devrait être qu'éventuelle, au lieu de l'être en tout état de choses.

La chambre de commerce d'Ostende, se basant sur le texte du paragraphe 8 des questions spéciales, propose une rédaction de l'art. 9 en ces termes :

« En cas d'insuffisance de bénéfice pour en payer l'intérêt annuel de 5 p. % du capital versé, le Gouvernement s'oblige à parfaire, à titre d'avance, la somme nécessaire à ce paiement : cette avance, en tout ou en partie, sera restituée au Gouvernement sur un compte annuel subséquent, offrant un bénéfice effectif au-dessus de 5 p. % »

M. LE MINISTRE. Cette question viendra plus tard. Il s'agit maintenant du taux de la garantie.

M. CAPITAINE (*Liège*). J'ai reçu de la chambre de commerce de Liège, pour instruction toute spéciale, de protester contre la garantie de 5 p. % à accorder par le Gouvernement.

C'est une des raisons qui surtout nous ont engagé à combattre en principe l'établissement de la société projetée.

C'est une position que le Gouvernement ne peut ni ne doit accepter; le subside qu'on réclame n'est pas un encouragement. c'est un privilège, une prime à la sortie, déguisée, qui favoriserait les exportations de la société au préjudice de l'industrie privée déjà en possession de débiter ses produits à l'étranger. Le subside du Gouvernement servirait en effet à faciliter, à l'intérieur, les achats, et, à l'extérieur, les ventes des produits qu'effectuerait la compagnie, en rivalité avec d'autres fabricants et armateurs dont les relations avec l'étranger sont établies avec espérance d'un accroissement. qui arrivera lentement peut-être, mais dont les résultats seront au moins assurés, vu que les exportations n'auront lieu que par quantité en rapport avec les besoins des consommateurs.

Au lieu d'encourager, le Gouvernement contribuera à paralyser les opérations qui déjà sont en progrès.

Il serait aussi injuste qu'impolitique que l'État, protecteur né de tous les producteurs qui, par leur travail, concourent à remplir les caisses du trésor, fit servir ses fonds à la dotation d'une société ruineuse pour l'industrie particulière qui, plus avancée, plus hardie que certaines de ses rivales, accomplit déjà les opérations que la compagnie se propose d'exploiter.

Est-ce au Gouvernement à combler le déficit de la société, déficit qui aura peut-être pour cause la mauvaise gestion, l'inhabileté des administrateurs.

Si le Gouvernement tient à sa disposition quelques fonds destinés à favoriser le commerce et l'industrie, l'emploi le plus utile qu'il puisse en faire, sans froisser aucun intérêt acquis, mais en les couvrant tous d'une impartiale sollicitude, consiste à améliorer les voies navigables; à réduire les péages; à diminuer les droits de barrière qui affectent la circulation sur les grandes routes; à adopter des tarifs moins élevés pour les transports qu'effectue le chemin de fer, surtout en ce qui concerne les marchandises d'un poids ou d'un volume considérable, eu égard à leur valeur.

Telle est l'intervention pécuniaire que doit s'imposer le Gouvernement dans l'intérêt même de nos exportations dans les régions d'outre-mer. Ce qui souvent empêche le producteur belge de lutter sur les marchés étrangers, c'est la difficulté, ce sont les frais que doit supporter la marchandise pour arriver du lieu où elle a été fabriquée à l'un de nos ports de mer.

C'est ainsi que, pour les articles qui forment lest, tels que les clous, par exemple, il en coûte à peu près autant pour expédier de Liège à Anvers, que pour arriver d'Anvers à New-York.

Dans le dessein de faciliter nos relations avec les nations transatlantiques, le Gouvernement a organisé des départs, à jours fixes, dans nos ports de mer; il faut persévérer dans ces modes d'encouragement, les seuls qui soient dignes du Gouvernement, qui puissent être hautement avoués par lui; c'est une protection féconde et intelligente dont le bénéfice est recueilli par toutes les branches de la production nationale et dont aucune ne se plaindra.

Pour le cas où la garantie du Gouvernement serait accueillie par l'assemblée, je ferai subsidiairement remarquer que le chiffre de 5 p. % constitue un intérêt fort élevé; je ferai remarquer, en outre, que les termes dans lesquels la garantie est consentie sont tellement généraux que l'intérêt de 5 p. % est censé acquis à la compagnie, n'eût-elle fait aucune opération, eût-elle simulé quelques transactions.

Ne craignez-vous pas, Messieurs, que cette garantie ne soit formée par un surcroît de droits de patentes, ou de droits de douanes ?

M. FUCHS (*Anvers*). Nous sommes d'accord, je le répète, sur ce point avec la chambre de commerce de Liège. Si le montant de la garantie doit être ajouté au produit des douanes, nous n'en voulons pas.

M. LE MINISTRE. Quelles sont alors les voies et moyens ?

M. FUCHS (*Anvers*). Les ressources générales du pays. En effet, cette garantie peut être d'une grande utilité pour l'industrie, pour organiser le travail, pour développer la marine; nous avons reconnu que nos exportations transatlantiques et levantines ne marchent pas, parce que, pris isolément, nous n'avons pas les moyens suffisants pour arriver à un résultat heureux. Il faut l'intervention du Gouvernement. Ceux qui veulent que l'on sorte de la fâcheuse position où l'on se trouve, doivent consentir à la garantie; qui veut la fin, veut les moyens.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). M. Capitaine disait tout à l'heure qu'en bonne économie le Gouvernement ne doit intervenir que quand il y a utilité publique.

Soit ; mais il y a eu des exceptions à ce principe ; par exemple , quand on est venu en aide à l'industrie linière. Ici nous sommes également dans l'exception.

M. TINANT (*Luxembourg*). Le Gouvernement refuse aujourd'hui de garantir un *minimum* d'intérêt pour des travaux et des entreprises d'utilité publique ; il ne pourrait, ce me semble, accorder la garantie d'un intérêt complet.

Si les intérêts du capital de l'association ne sont pas garantis par l'État, du moins pour une part aussi large, le mouvement que la société imprimera aux affaires ne pourra qu'être utile : dans ce cas, elle ouvrira des voies nouvelles au négoce et à l'industrie ; mais si elle peut impunément perdre tous les ans 5 p. % de son capital, alors évidemment toute concurrence avec elle deviendrait impossible ; elle fera cesser le peu de commerce d'exportation proprement dit qui existe aujourd'hui.

En garantissant les 5 p. % d'intérêt, le Gouvernement ne doit-il pas craindre de nuire aux placements des fonds nationaux ? une grande partie des fonds qui y sont employés les déserterait, surtout si la pensée de conversion des 5 p. % en 4 1/2 et 4 vient à se réaliser.

En définitive, il serait à désirer, si le concours du Gouvernement sur les bases projetées est adopté, que les intérêts ne fussent jamais payés par celui-ci qu'après que les pertes de la société ou l'insuffisance de ses ressources auraient été dûment constatées, et que le laps de temps pendant lequel le Gouvernement assurerait cette garantie fût limité à cinq années.

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Je me rallierais à l'opinion de M. Capitaine, s'il fallait discuter le principe ; j'ai voté contre, je voterais encore contre. Mais le principe est admis par cela même que l'on a décrété l'institution de la compagnie. Il ne s'agit plus que de fixer le chiffre. (*Adhésion.*)

M. GILSON (*Tournay*). Il y a une autre question à décider. Pour la *Mant-schappij*, l'intérêt était garanti par le Roi, mais avec cette réserve que lorsqu'il y aurait bénéfice, les avances faites par le Roi devraient être remboursées. Je crois qu'il n'en est pas de même ici, le Gouvernement garantit l'intérêt sans réclamation.

M. LE MINISTRE. Mettons-nous avant tout d'accord sur le taux. Le Gouvernement garantira-t-il 5 ou 4 p. % ?

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Ne pourrait-on pas demander 5, sauf à se rallier à 4 dans le cas où les Chambres ne voudraient pas accorder davantage.

PLUSIEURS MEMBRES. Non, non.

M. LE MINISTRE. J'avais d'abord pensé que 4 p. % suffirait, mais j'avais pris pour point de départ de mon appréciation la garantie telle qu'il s'agissait de l'accorder pour les chemins de fer. Or, cette garantie reposait sur d'autres bases ; le Gouvernement garantissait pendant 45 ans 3 p. % d'intérêt et 1 p. % d'amortissement, de sorte que le capital lui-même se trouvait indirectement garanti. Ici la garantie ne courrait que pendant 12 ans, et dès lors je crois qu'elle devrait être de 5 p. %, à moins qu'on ne prolonge le terme de la durée sociale,

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur la question de savoir si le Gouvernement garantira 5 p. % d'intérêt ou seulement 4 ; le chiffre de 5 p. % est adopté par treize voix contre une, quatre membres s'étant abstenus.

Ont voté pour le taux de 5 p. % :

MM. Vermeire (*Termonde*) ; Hambroek (*Louvain*) ; Boeyé (*Saint-Nicolas*) ; Fuchs (*Anvers*) ; Clavareau (*Verviers*) ; Perlau (*Bruges*) ; Van den Driessche (*Ypres*) ; de Fonvent (*Namur*) ; Vercruyssel-Bruneel (*Courtrai*) ; Grenier (*Gand*) ; Cumon Declercq (*Alost*) ; Gilson (*Tournay*) ; Saintelette (*Mons*).

M. Hechtermans (*Limbourg*) a voté pour le taux de 4 p. %.

Se sont abstenus :

MM. Capitaine (*Liège*) ; Tinant (*Luxembourg*) ; Brasseur (*Ostende*) ; Houtart-Cossée (*Charleroi*).

Il est procédé ensuite au vote, par appel nominal, sur le point de savoir pendant combien de temps durera la garantie d'intérêt ; en voici le résultat :

Treize membres ont voté pour que la garantie ait lieu pendant toute la durée de la société ; un membre, pour qu'elle ait lieu pendant 6 ans ; un membre, pour qu'elle ait lieu pendant 5 ans ; trois membres se sont abstenus.

Ont voté pour que la garantie ait lieu pendant toute la durée de la société :

MM. Vermeire (*Termonde*) ; Hambroek (*Louvain*) ; Boeyé (*Saint-Nicolas*) ; Fuchs (*Anvers*) ; Clavareau (*Verviers*) ; Perlau (*Bruges*) ; Van den Driessche (*Ypres*) ; de Fonvent (*Namur*) ; Vercruyssel-Bruneel (*Courtrai*) ; Grenier (*Gand*) ; Cumon Declercq (*Alost*) ; Gilson (*Tournay*) ; Saintelette (*Mons*).

M. Hechtermans (*Limbourg*) a voté pour une durée de 6 ans.

M. Brasseur (*Ostende*) a voté pour une durée de 5 ans.

MM. Capitaine (*Liège*) , Tinant (*Luxembourg*) et Brasseur (*Ostende*) se sont abstenus.

M. TINANT (*Luxembourg*). Il est bien entendu que lorsqu'il y a bénéfice, les avances faites par le Gouvernement lui seront remboursées ?

M. LE MINISTRE. Il se présente à cet égard plusieurs systèmes ; dans l'un, tous les bénéfices sont affectés au remboursement des sommes avancées par le Gouvernement, c'est celui qui avait été adopté pour le chemin de fer de l'entre Sambre-et-Meuse. lorsqu'on croyait encore qu'une garantie d'intérêt serait nécessaire. C'est là le système le plus rigoureux ; mais pour ne pas aller aussi loin, on pourrait décider que lorsque le bénéfice net dépassera 5 ou même 6 p. %, l'excédant, jusqu'à concurrence de 50 %, sera affecté au remboursement des sommes avancées par l'État. J'ouvrirai la discussion sur ces deux systèmes.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Je suis chargé par la chambre de commerce de Mons de demander la compensation pure et simple. Ce n'est qu'à cette condition que

nous avons consenti à ce que le Gouvernement garantît, pendant toute la durée de la société, un intérêt de 5 p. % . Il y aurait quelque chose d'exorbitant à recevoir pendant les premières années 5 p. % du Gouvernement, sans lui rembourser plus tard cette avance, alors qu'on ferait des bénéfices.

M. HAMBROEK (*Louvain*). Il est juste que lorsque la société fera des bénéfices, elle paye ses dettes. Je sais bien que les sommes qui auraient été avancées par le Gouvernement pour le paiement des intérêts, ne constitueront pas une dette ordinaire; ce sera une dette qu'il ne faudra acquitter que si on le peut, mais dans ce cas ce sera une véritable dette; ce sera tout au moins une dette morale, et il serait inconvenant de se partager des bénéfices, alors qu'on aurait imposé des sacrifices à l'État.

M. LE MINISTRE. Il me paraît juste que si la société faisait des bénéfices au delà de 5 p. %, par exemple, elle devrait rembourser à l'État les avances qu'il lui aurait faites dans les premières années; mais faudrait-il que tout le bénéfice au delà de 5 p. % fût affecté à ce remboursement? Ne suffirait-il pas d'y consacrer 50 p. % du bénéfice qui resterait après le prélèvement de l'intérêt à payer aux actionnaires?

M. HAMBROEK (*Louvain*). Jusqu'à ce que toutes les avances fussent remboursées?

M. LE MINISTRE. Oui.

M. GRENIER (*Gand*). Est-ce que les avances faites par le Gouvernement porteraient intérêt?

PLUSIEURS MEMBRES. Oh! non.

M. GRENIER (*Gand*). Il faudrait le stipuler.

DE TOUTES PARTS. C'est inutile.

M. LE MINISTRE donne lecture d'une proposition dont il résulte que lorsque le bénéfice net de la société dépassera 5 p. %, l'excédant sera affecté, jusqu'à concurrence de 50 p. %, au remboursement des avances que le Gouvernement aurait faites pour le paiement des intérêts.

Cette proposition est mise aux voix par appel nominal et approuvée par treize membres contre deux, trois membres s'étant abstenus.

Ont voté pour :

MM. Vermeire (*Termonde*); Hambroek (*Louvain*); Boeyé (*Saint-Nicolas*); Fuchs (*Anvers*); Clavareau (*Verviers*); Perlau (*Bruges*); Van den Driessche* (*Ypres*); de Fonvent (*Namur*); Vercruyse-Bruneel (*Courtrai*); Grenier (*Gand*); Cumon Declercq (*Alóst*); Gilson (*Tournay*); Hechtermans (*Limbourg*).

Ont voté contre :

MM. Brasseur (*Ostende*); Saintelette (*Mons*).

Se sont abstenus :

MM. Capitaine (*Liège*) ; Tinant (*Luxembourg*) ; Houtart-Cossée (*Charleroy*).

M. LE MINISTRE. Nous passons à l'art. 10. Il est ainsi conçu :

« Indépendamment de ce subside, le Gouvernement contribue aux frais d'établissement des comptoirs que l'association créera dans les pays étrangers. Le *maximum* de la somme qui pourra être allouée de ce chef est fixé à. . . . »

Il faudra déterminer le chiffre de ce *maximum*.

M. FUCHS (*Anvers*). Messieurs, en rédigeant cet article, nous sommes partis de la base que les Chambres elles-mêmes ont posée. La somme à allouer par le Gouvernement pour encourager les exploitations, serait divisée en plusieurs parties. Ainsi les subsides accordés pour l'établissement et le maintien de lignes de navigation régulière sur différents points du globe, seraient maintenus à la charge du Budget. Quant à l'intervention de l'État dans l'établissement de comptoirs, nous ne demandons pas un subside annuel; ce serait une somme une fois payée, et après cela les comptoirs n'auraient plus rien à demander au Gouvernement.

M. LE MINISTRE. Ainsi, lorsqu'il s'agirait de créer un comptoir, le Gouvernement contribuerait, au moyen d'un subside unique, aux frais d'établissement de ce comptoir, mais il n'interviendrait nullement dans le traitement de l'agent ni dans aucune autre dépense permanente.

M. CLAYAREAU (*Verviers*). Quelle est la somme que M. Fuchs croit nécessaire à cet effet ?

M. FUCHS (*Anvers*). Nous comptons sur une somme de 500,000 francs, à diviser en trois parties, savoir : 1^o encouragements pour des lignes de navigation régulière; 2^o frais d'établissement des comptoirs, et 3^o subsides en intérêt à la société. Nous supposons qu'il y aura à établir successivement peut-être dix comptoirs. par exemple, en Chine, à la Nouvelle-Orléans, à Singapore, à Manille, au Brésil, au Pérou, en Colombie, dans le Levant, en Afrique, etc. Nous évaluons les frais d'établissement de chacun de ces comptoirs à 10 ou 15.000 francs en moyenne; il faudrait donc pour l'établissement des comptoirs une somme de 150,000 francs, qui serait fournie en plusieurs paiements successifs à effectuer à mesure de l'organisation des comptoirs.

M. LE MINISTRE. Mais le Gouvernement ne ferait que contribuer dans les frais d'établissement; il ne les payerait pas intégralement.

*

M. FUCHS (*Anvers*). La société ne peut pas entamer son capital pour établir des comptoirs; ce capital doit rester intact. Les frais de premier établissement devraient donc être supportés en totalité par le Gouvernement. Ce ne serait pas là un sacrifice énorme: je suppose qu'on établisse, la première année, cinq comptoirs, ce serait une somme de 75,000 francs que le Gouvernement devrait payer de ce chef.

M. LE MINISTRE. Le Gouvernement ne doit intervenir que pour la moitié.

M. HAMBROEK (*Louvain*). Les frais d'établissement des comptoirs peuvent être évalués en moyenne à 10,000 francs.

M. LE MINISTRE. C'est cela. Supposons dix comptoirs. L'établissement de ces dix comptoirs nécessiterait une somme de 100,000 francs. Le *maximum* de la dépense qui tomberait à la charge du Gouvernement pourrait donc être fixé à 60,000 francs.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). La chambre de commerce de Mons aurait préféré un subside annuel en raison du nombre des comptoirs.

Le chiffre de 60,000 francs est mis aux voix et adopté par quioze voix contre deux (MM. Capitaine et Hechtermans), un membre (M. Houtart-Cossée) s'étant abstenu.

L'assemblée passe au chap. V. — *Comptoirs*.

« ART. 11. L'administration s'entend avec le Gouvernement sur le nombre des comptoirs et sur les lieux où ils devront être établis. »

Cet article ne soulève aucune discussion.

« ART. 12. Le choix du personnel de ces comptoirs appartient exclusivement à la direction. »

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). La direction pourra-t-elle employer indifféremment des étrangers ou des Belges?

M. FUCHS (*Anvers*). La question a été soulevée dans le sein de la chambre de commerce d'Anvers. Certainement il serait désirable que l'on pût employer des Belges, et l'administration leur donnera naturellement la préférence lorsqu'il se présentera des sujets capables, ce que nous avons tout lieu de croire; cependant il ne faut pas se lier les mains; une bonne organisation des comptoirs est une chose de la plus haute importance: ce sont les comptoirs qui doivent vendre et acheter, qui doivent établir et maintenir le crédit de la société dans les contrées lointaines, qui doivent recueillir tous les renseignements propres à éclairer l'administration et les industriels du pays. L'homme qui dirigera un comptoir dans une colonie, doit donc posséder une foule de qualités et réunir presque toutes les connaissances, dès lors il pourrait arriver, surtout dans les commencements, qu'il fallût, pour certains comptoirs, recourir à des étrangers. Toutefois, je le répète, lorsque la chose sera possible, il faudra toujours donner la préférence aux Belges.

M. HAMBROEK (*Louvain*). Il y a des pays où vous serez forcés de nommer des étrangers. Vous devrez quelquefois choisir les consuls.

M. BOEYÉ (*Saint-Nicolas*). Je désire qu'on choisisse le moins possible des con-

suls ; car, en cas d'avarie, etc., ce sont les consuls qui doivent certifier ou légaliser les déclarations ; dès lors, le consul qui se trouverait à la tête d'un comptoir prononcerait ainsi dans sa propre cause. Un cas semblable s'est déjà présenté, et il en est résulté que les assureurs ont refusé de rembourser la somme assurée ; c'est une cause encore indécise aujourd'hui. Il s'agit d'un vice-consul anglais, qui a certifié que tel navire engagé dans les glaçons avait été abandonné par l'équipage et ensuite sauvé par d'autres personnes. Ce vice-consul, comme chargeur, étant intervenu dans cette affaire à la suite d'ordres qu'il avait reçus, les assureurs ont refusé d'admettre sa déclaration, parce qu'ils le considéraient comme juge et partie, et ils n'ont pas voulu rembourser intégralement jusqu'à ce jour l'assurance. Pour éviter de pareils inconvénients, je désire que la société place à la tête de ses comptoirs d'autres personnes que les consuls.

M. HAMBROEK (*Louvain*). Rien n'est plus facile que d'éviter cet inconvénient : lorsqu'un pareil cas se présente, on nomme une commission composée de négociants qui ne sont pas intéressés dans l'affaire, et cette commission délivre les certificats nécessaires. C'est ainsi que les achats se pratiquent généralement.

M. FUCHS (*Anvers*). La direction ne doit pas être liée sous ce rapport.

M. LE MINISTRE. Ne pourrait-on pas établir le droit de préférence pour les Belges ?

M. FUCHS (*Anvers*). Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient.

M. DE FONVENT (*Namur*). Il faut laisser la direction libre.

M. VERGRUYSSÉ-BRUNEEL (*Courtrai*). Mais à mérite égal.

M. DE FONVENT (*Namur*). Il est évident qu'à mérite égal la direction prendra toujours des Belges.

M. LE MINISTRE. Lorsqu'on établit des comptoirs dans les pays lointains, c'est pour y avoir des parents, des associés, d'autres soi-mêmes, pour me servir d'une expression employée...

M. CAPITAINE (*Liège*). Oui, d'autres soi-mêmes.

M. LE MINISTRE. Il va donc de soi qu'il y aura un droit de *préférence* pour les Belges.

M. BOEYÉ (*Saint-Nicolas*). Je ne m'y oppose pas.

PLUSIEURS MEMBRES. Cela va de soi.

D'AUTRES MEMBRES. Il vaut mieux l'écrire.

L'assemblée, consultée, se prononce pour que le droit de *préférence* pour les Belges soit stipulé dans la disposition.

M. LE MINISTRE. On n'a pas prévu le cas de révocation.

UN MEMBRE. Il n'y a qu'à ajouter : « Qui nomme et révoque. »

Cette addition est approuvée.

M. LE MINISTRE. Nous passons à l'art. 13 :

« Les comptoirs portent en compte, pour toutes les opérations qui se font par leur entremise, la commission en usage sur les lieux où ils sont établis. »

Il n'est pas nécessaire d'établir un tarif? (*Non, non.*)

« Ils peuvent se charger des consignations de marchandises belges qui leur seront faites par des négociants ou industriels de la Belgique, et correspondre directement avec eux. »

M. FUCHS (*Anvers*). On avait dit qu'on supprimerait les mots *de marchandises belges*.

M. LE MINISTRE. Permettra-t-on aux comptoirs d'accepter des consignations de marchandises étrangères?

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Je demanderai si le ducroire est compris dans la commission que les comptoirs porteront en compte.

M. FUCHS (*Anvers*). Non. Le ducroire est une question à part, et c'est une question très-difficile. Il est des colonies où le ducroire est usité; il en est d'autres où il ne l'est pas. Nous pensons qu'il ne faut rien décider à cet égard dans les statuts, mais qu'il faut abandonner la question à la direction, qui agira suivant les circonstances. Je suppose qu'un comptoir reçoive pour 2 millions de francs de marchandises; mais, si la société devait garantir la rentrée de pareilles sommes, son capital pourrait être considérablement réduit au bout de très-peu de temps.

M. HAMBROEK (*Louvain*). Si l'on interdit aux agents à l'extérieur de faire des affaires pour d'autres que pour la société, il faudra leur assurer un *minimum* pour couvrir leurs frais d'établissement. Il pourrait convenir à la société, pendant une année, pendant deux années, de ne pas faire d'affaires sur un tel point; que feraient alors les agents? La *Maatschappij* donnait à ses agents à l'extérieur un *minimum* de traitement ou une commission de 2 p. 0/0 sur la vente et 2 p. 0/0 sur les achats, sans ducroire; à la fin de l'année, les agents avaient le choix de prendre ou le montant de toutes ces commissions, ou la somme indiquée comme *minimum*.

M. FUCHS (*Anvers*). Je crois que l'art. 14 fait droit à cette observation.

M. LE MINISTRE. C'est prévu par l'art. 14. M. Houtart, insistez-vous sur votre observation relative au ducroire?

M. HOUTART-COSSÉE (*Charleroy*). Non, M. le Ministre.

M. VERMEIRE (*Termonde*). Messieurs, l'art. 1^{er} des statuts donne la dénomination de *Compagnie belge d'exportation*.

L'art. 3 dit que la société aura pour but de favoriser le développement du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, de procurer des débouchés aux produits industriels et agricoles de la Belgique; ainsi nous imprimons sur l'œuvre que nous élaborons un cachet national Belge. Hier nous avons décidé que la société n'exporterait que les produits nationaux. Le même principe doit s'appliquer aux comptoirs, sans cela les comptoirs que nous aurions établis pourraient nous porter préjudice. Ainsi un négociant d'Anvers, par exemple, recevrait des marchandises étrangères et les enverrait à un comptoir belge; voilà donc des produits étrangers qui, dans nos propres comptoirs, viendraient faire concurrence à nos propres produits.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Ce ne serait plus des comptoirs nationaux.

M. VERMEIRE (*Termonde*). C'est juste, et si nous admettions une disposition qui dût amener un pareil résultat, nous serions en contradiction flagrante avec notre vote d'hier.

M. PERLAU (*Bruges*). Si vous interdisez aux comptoirs la vente des marchandises étrangères, vous leur enlèverez une source d'assez gros bénéfices. Il me semble qu'on pourrait fort bien les autoriser à se charger de marchandises étrangères, pourvu que ces marchandises ne fussent nullement similaires aux nôtres. Vous avez, par exemple, pour les articles français, les vins, les soieries, les fruits secs, les articles de Paris, les nouveautés, les modes et tous les articles de luxe que nous ne produisons pas. Pour l'Espagne et le Portugal, encore les vins et les fruits verts, les eaux-de-vie, et pour l'Allemagne divers articles, comme, par exemple, la bimbeloterie, dont nous ne produisons aucun similaire chez nous. Je ne vois pas pourquoi il serait défendu aux comptoirs de vendre ces produits-là, qui donneraient lieu, je le répète, à des bénéfices considérables et qui ne peuvent, en aucune manière, faire concurrence aux produits belges. D'ailleurs, Messieurs, je dois le répéter, pour moi je ne conçois aucune société de commerce possible *sans bénéfices*.

UN MEMBRE. Le but de la société n'est pas de bénéficier.

M. FUCHS (*Anvers*). Il est dit dans l'article que les comptoirs peuvent se charger des consignations qui leur seront faites par des négociants ou industriels de la Belgique.

UN MEMBRE. De produits belges.

M. LE MINISTRE. C'est supprimé.

M. FUCHS (*Anvers*). Ainsi le négociant belge pourra expédier cumulativement aux comptoirs des pays d'outre-mer des produits nationaux et des produits étrangers, pour la vente ou pour la consignation. Nous avons délibéré longtemps sur cette disposition, et nous avons reconnu qu'il fallait donner aux

comptoirs une semblable latitude. En effet, si vous défendez à l'exportateur de joindre des marchandises étrangères aux marchandises belges, qu'il enverra en consignation à l'un ou à l'autre des comptoirs de la société, que fera-t-il ?

Il dira : Si vous ne voulez pas accepter mes marchandises en consignation, je vais faire arriver mes marchandises en concurrence avec les vôtres à une autre maison du lieu dans la colonie. Ce sera un grand préjudice porté à la compagnie.

M. PERLAU (*Bruges*). Ma proposition n'est pas déjà si éloignée de celle de M. Fuchs ; car je ne demande pour nos comptoirs que la faculté de recevoir des produits qui ne sont pas similaires aux nôtres.

M. VERCRUISSE-BRUNEEL (*Courtrai*). C'est impossible ; la société doit avoir un but exclusivement national.

L'assemblée, consultée, maintient par quinze voix contre trois (MM. Fuchs, délégué de la chambre d'Anvers, Perlau, délégué de la chambre de Bruges, et Hechtermans, délégué de la députation du Limbourg) les mots *marchandises belges*.

M. FUCHS (*Anvers*). Il y a ici une question qui n'est pas encore comprise. En défendant aux comptoirs de vendre des marchandises étrangères pour des maisons belges, nous ne voulons pas que les comptoirs reçoivent des marchandises étrangères de négociants étrangers.

Maintenant y aura-t-il aussi des restrictions en ce qui concerne l'achat par les comptoirs de produits coloniaux ? Vous avez, par exemple, un comptoir au Brésil ; un spéculateur belge voudra acheter des cafés, le comptoir peut-il avec accreditif de ce commettant se charger de cet achat (*sans doute*), mais dans ce cas il faudrait l'écrire.

M. GRENIER (*Gand*). Ce n'est pas nécessaire.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Les comptoirs ne se chargeraient de la vente de ces marchandises que comme commissionnaires.

M. HAMBROEK (*Louvain*). Je serais assez d'avis d'autoriser les agents à acheter, en commission, des produits du pays qu'ils habitent ; mais il faudrait que les ordres leur parvinssent par l'entremise de la direction principale, qui pourra mieux juger du crédit que mérite la maison qui donne les ordres, et qui pourra ainsi tenir ses agents dans les bornes de ses convenances.

M. SAINTELETTE (*Mons*). Il me semble qu'il y a une lacune dans l'article, en ce qu'il n'interdit pas aux agents de la société de faire des affaires pour leur compte. Si cette interdiction était portée, vous seriez rassurés sur les faillites éventuelles dans lesquelles vous craignez de voir les comptoirs compromis. Je propose donc d'interdire aux agents de la société toute affaire pour leur propre compte.

M. CAPITAINE (*Liège*). Si on admet ce système, on interdit aux agents de se charger des consignations de négociants étrangers à la société.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). C'est pour compte de la société; les bénéfices faits sur ces opérations entrent dans son bilan à la fin de chaque exercice.

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Alors ce n'est plus une opération pour le compte du comptoir.

M. FUCHS (*Anvers*). La question que soulève M. Saintelette sera résolue par le contrat à intervenir entre le directeur du comptoir et la société; le directeur de la société ne pouvant faire aucune opération pour son compte, il en sera tout naturellement de même pour les agents, quant à l'achat des fabricats et autres produits belges.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Pourquoi ne pas le dire dans les statuts?

M. CAPITAINÉ (*Liège*). On pourrait dire qu'ils opèrent, comme commissionnaires, pour compte de la société.

M. VERCRUYSSÉ-BRUNEEL (*Courtrai*). Mais pourront-ils, en cette qualité, se charger de marchandises étrangères?

PLUSIEURS MEMBRES. Non, non.

M. VERCRUYSSÉ-BRUNEEL (*Courtrai*). Et en ce qui concerne les marchandises belges, doivent-ils ou peuvent-ils seulement s'en charger?

M. CLAVAREAU (*Verviers*). Ils peuvent se charger des marchandises belges qui leur sont envoyées par des négociants belges; mais peuvent-ils le faire pour leur propre compte?

M. FUCHS (*Anvers*). Nous avons voulu leur laisser la faculté d'accepter ou de ne pas accepter les marchandises étrangères; mais puisqu'il ne s'agit plus que de marchandises belges, ils *doivent* s'en charger.

M. GRENIER (*Gand*). Mais si les marchandises ne conviennent pas, ils peuvent les refuser?

M. CAPITAINÉ (*Liège*). Voici le cas qui peut se présenter: la compagnie enverra à son agent une marchandise dont elle aura coté le prix de vente; en même temps l'agent recevra d'un fabricant belge la consignment d'une marchandise similaire à celle de la société, mais dont le prix de vente sera fixé à un taux inférieur.

Que fera l'agent dans ce conflit entre la compagnie et l'industriel? sa position sera fort embarrassante; car si, d'un côté, il est particulièrement chargé de gérer les intérêts de la société, de l'autre, il doit entourer d'une égale sollicitude les intérêts du fabricant; c'est par cette condition que le Gouvernement semble pouvoir justifier son intervention, en donnant aux agences un caractère d'utilité générale; comme conséquence finale et pour atteindre la complète expression de cette utilité générale, la compagnie devrait émanciper l'industrie privée, au

point que, dans dix ans, celle-ci n'eût plus besoin d'emprunter l'intermédiaire de la société. Mais alors que deviendront les actions, que deviendra l'association ?

Il y a, me semble-t-il, impossibilité à vouloir concilier deux choses inconciliables, l'intérêt général avec l'intérêt des actionnaires.

M. LE MINISTRE. Ce serait certainement une chose fort heureuse qu'au bout de dix ans la société pût liquider, et qu'on n'eût plus besoin d'elle. Elle aurait ouvert la voie à nos exportations qui se développeraient sans son aide.

M. CAPITAINE (*Liège*). Je me permets d'appeler de nouveau l'attention de l'assemblée sur le conflit de deux intérêts qui se heurtent et se choquent, sur l'intérêt de l'industriel qui peut, dans l'hypothèse que j'ai posée, se trouver en désaccord avec celui de la société.

C'est un problème important à examiner, il résume l'économie de l'institution qu'on projette; quant à moi, je renonce à le résoudre, je ne m'en sens pas la force.

M. LE MINISTRE. La question est de savoir si les agents pourront faire des affaires pour leur propre compte. Si on le leur interdit, c'est presque leur interdire les relations avec les industriels : comme le dit M. Capitaine, un industriel enverra à un comptoir des marchandises qu'il pourra vendre à meilleur compte que les marchandises similaires qui lui auront été envoyées par la société, et s'il est purement et simplement l'homme de la société, celle-ci lui interdira la vente de ces marchandises.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Je crois qu'on atteindra parfaitement le but qu'a eu le Gouvernement en voulant créer une société d'exportation, qu'on l'atteindra parfaitement tout en défendant aux agents de faire des affaires pour leur propre compte. Vous nommerez des agents qui seront des hommes capables; ces agents feront pendant dix ans les affaires de la société, et si, au bout de dix ans, l'association se dissout, ils continueront à exploiter pour leur compte l'établissement qui aura été formé par la société. Si, au contraire, vous ne stipulez pas cette interdiction, ils vendront des marchandises étrangères en concurrence avec vos propres produits.

M. LE MINISTRE. Il leur est interdit de vendre des marchandises étrangères.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Mais des agents qui se trouvent à 2000 lieues d'ici, pourront fort bien, sans que vous vous en doutiez, vendre des draps français, par exemple, en concurrence avec les draps de Verviers.

M. LE MINISTRE. Mais on ne doit pas supposer qu'un agent va ainsi manquer à tous ses devoirs. Nous avons admis le principe que les négociants belges pourraient entretenir des relations directes avec les comptoirs; comme corollaire à ce principe, il faut bien admettre la possibilité, pour les agents, de vendre des marchandises belges pour leur propre compte.

M. SAINCTELETTE (*Mons*). Mais qu'ils les vendent pour compte de la société.

M. GRENIER (*Gand*). Les bénéfices des comptoirs appartiennent à la société.

M. CAPITAINE (*Liège*). Je crois qu'il faudrait dire que les agents correspondront avec la société, et que toutes les opérations des comptoirs se feront pour son compte.

M. LE MINISTRE. On pourrait dire :

« Ils se chargeront des consignations de marchandises belges qui leur seront faites par des négociants ou industriels de la Belgique, *le tout pour compte de la société.* »

Cette rédaction est approuvée.

M. FUCHS (*Anvers*). Nous n'avons pas décidé si les agents pourront acheter des produits coloniaux pour des commettants belges.

M. CAPITAINE (*Liège*). Ils pourront le faire, pourvu que ce soit pour compte de la société. (*Adhésion.*)

L'assemblée approuve successivement, sans discussion, les dispositions suivantes du projet :

« Ils établissent à la fin de chaque année leur bilan, qu'ils transmettent, en-deans le premier trimestre de l'année suivante, à l'administration centrale.

» Les bénéfices des comptoirs appartiennent à l'association.

» Le fonds de roulement affecté à chaque comptoir est déterminé par la direction.

» ART. 14. La direction fixe le traitement du gérant de chaque comptoir et des employés.

» Ce traitement pourra être majoré, pour le gérant, d'un tantième dans le bénéfice du bilan dont il est parlé à l'art. 13. »

M. LE MINISTRE annonce aux membres de l'assemblée que la discussion est terminée. Il fait remarquer que tous les principes qu'elle a approuvés devront être coordonnés et formulés en projet définitif par le Gouvernement. Il termine en remerciant Messieurs les délégués d'avoir bien voulu lui prêter le concours de leur expérience et de leurs lumières.

La séance est levée à une heure et demie.

STATUTS

DE

LA COMPAGNIE BELGE D'EXPORTATION,

ARRÊTÉS A LA SUITE DES DÉLIBÉRATIONS DES DÉLÉGUÉS
DES CHAMBRES DE COMMERCE.

CHAPITRE I^{er}.

Institution, siège et durée.

ART. 1^{er}. Il est établi en Belgique une société anonyme, sous la dénomination de *Compagnie belge d'exportation*.

Son siège est à Anvers.

ART. 2. La durée de l'association est fixée à douze années, à partir de la date de l'arrêté royal approbatif de ses statuts; cependant elle sera, avant ce terme, dissoute de plein droit, si, par suite de pertes, le capital réel se trouve réduit du tiers.

La durée de la société pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, être prolongée, pour un nouveau terme, par résolution de l'assemblée générale, convoquée *ad hoc* et réunissant les $\frac{2}{5}$ au moins des actions émises et des actionnaires.

CHAPITRE II.

Opérations de la société.

ART. 3. L'association a pour but de favoriser le développement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de procurer des débouchés avantageux aux produits industriels et agricoles de la Belgique.

Elle exporte pour son propre compte les marchandises belges; et fait, à cet effet, les affrètements nécessaires; elle établit des comptoirs sur les principaux points avec lesquels elle ouvre des relations; elle peut assurer elle-même une partie de ses risques; elle combine les retours et en effectue la vente.

Elle répartit, autant que possible, ses commandes sur un grand nombre d'industriels. Elle conserve néanmoins une entière liberté pour le choix des articles et du genre de produits à exporter.

L'association s'interdit toute autre opération de commerce. Elle ne peut, sans une autorisation expresse du Gouvernement, émettre des *banknotes*, billets de caisse, ni aucun autre papier de la même nature.

ART. 4. Les exportations de la société se font par navires belges de préférence, ou par navires de pays dont le pavillon aurait obtenu en Belgique une assimilation complète au pavillon national.

ART. 5. La direction est tenue de fournir tous les renseignements commerciaux qu'elle a recueillis, à tout négociant ou industriel du pays, muni d'une autorisation du commissaire du Gouvernement.

CHAPITRE III.

Fonds social.

ART. 6. Le capital de l'association est fixé à quinze millions de francs.

Il est divisé en actions de mille francs chacune.

Elles sont nominatives, leur cession s'opère par transfert sur les registres de l'association.

Elles portent intérêt à 5 p. % l'an.

La direction détermine les époques et le mode des versements.

L'actionnaire qui, sur les avertissements et mise en demeure de la direction, reste en retard de satisfaire aux appels de fonds, perd la propriété de ses actions avec tous les droits qui y sont attachés. La direction dispose de ces actions pour le mieux des intérêts de la compagnie.

Les actions dont le capital ne serait pas versé intégralement, ne peuvent être transférées qu'avec l'agrément de la direction.

Aucun souscripteur ne peut être responsable au delà de la somme pour laquelle il s'est engagé; il n'y a jamais lieu de rapporter l'argent reçu pour intérêt ou dividende.

ART. 7. Le placement et l'emploi des fonds sont confiés aux soins de la direction. Celle-ci toutefois ne peut prendre en escompte que des effets de commerce à échéance fixe de trois mois au plus, et des obligations de l'État.

ART. 8. L'association peut commencer ses opérations lorsque sept mille cinq cents actions sont placées.

CHAPITRE IV.

Concours et subside du Gouvernement.

ART. 9. Le Gouvernement s'oblige, pour la durée de la compagnie (douze années), à parfaire l'intérêt de 5 p. % en cas d'insuffisance des bénéfiques.

S'il y a bénéfice excédant l'intérêt de 5 p. %, la moitié en est affectée à rembourser les avances de l'État jusqu'à due concurrence.

ART. 10. Indépendamment de cette garantie, le Gouvernement contribue aux frais du premier établissement des comptoirs que l'association créera dans les pays étrangers. Le *maximum* de la somme qui pourra être allouée de ce chef est fixé à 60,000 francs.

CHAPITRE V.

Comptoirs et agences.

ART. 11. L'administration s'entend avec le Gouvernement au sujet des comptoirs ainsi que des agences, et sur les lieux où ils devront être établis, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Il sera établi des agences pour l'achat et pour la vente dans les localités du pays où les affaires de la compagnie le comporteront.

ART. 12. Le choix du personnel de ces comptoirs et agences qui, de préférence, sera belge, appartient à la direction.

ART. 13. Les comptoirs portent en compte, pour toutes les opérations qui se font par leur entremise, la commission en usage sur les lieux où ils sont établis.

Ils se chargent, le tout pour le compte de la société, des consignations de marchandises belges qui leur sont faites par des négociants ou industriels de la Belgique, et correspondent avec eux.

Ils établissent, à la fin de chaque année, leur bilan qu'ils transmettent, en-deans le premier trimestre de l'année suivante, à l'administration centrale.

Les bénéfices des comptoirs appartiennent à l'association.

Le fonds de roulement et les émoluments affectés à chaque comptoir, sont déterminés par la direction.

ART. 14. Le traitement du gérant et des employés de chaque comptoir peut être majoré d'un tantième dans le bénéfice du bilan dont il est parlé à l'art. 13.

CHAPITRE VI.

Bilan, dividende, réserve.

ART. 15. Au 30 juin de chaque année, les livres de l'association sont arrêtés, et la direction procède à la formation du bilan. Elle y tient compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Le bilan est, dans les six semaines, soumis au comité de surveillance et au commissaire du Gouvernement, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver respectivement, s'il y a lieu. L'approbation du comité de surveillance sert de décharge à la direction. En cas de non approbation, l'assemblée générale des actionnaires est appelée à décider; dans ce dernier cas, c'est l'approbation de cette assemblée qui sert de décharge à la direction.

Le bilan, après son approbation par les commissaires, est déposé au local de la compagnie avec pièces à l'appui, et, pendant quinze jours au moins, à l'inspection de tous les actionnaires faisant partie de l'assemblée générale. Avis leur est donné de ce dépôt, dans la forme prescrite par l'art. 32.

ART. 16. Le boni du bilan, après prélèvement des intérêts au profit des actionnaires, et déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice effectif de l'association.

ART. 17. De ce bénéfice, prélèvement fait du remboursement éventuel prévu par l'art. 9, il est affecté un tiers à la formation d'un fonds de réserve. Le reste sera réparti comme dividende entre les actionnaires.

Le fonds de réserve sera porté à la somme de cinq cent mille francs. Ce fonds de réserve une fois complété, l'intégralité des bénéfices disponibles sera répartie entre tous les partisans.

CHAPITRE VII.

Administration. — Comité de surveillance et conseil des délégués des chambres de commerce.

ART. 18. Les affaires de la compagnie sont gérées par une direction et surveillées par un comité de surveillance. Un conseil composé de délégués des chambres de commerce exerce une haute direction et un patronage sur les affaires de la compagnie.

Un commissaire nommé par le Roi surveille l'administration et exerce un contrôle illimité sur la gestion des affaires de la compagnie.

De la direction.

ART. 19. La direction se compose d'un directeur et de quatre administrateurs.

Le directeur est nommé par le Roi.

Il conserve ses fonctions jusqu'à la fin de la compagnie. Néanmoins, la première nomination du directeur est faite pour trois ans, après lesquels il devra, s'il y a lieu, être confirmé par le Roi dans ses fonctions, le conseil des délégués des chambres de commerce préalablement entendu.

Il est révocable par le Roi, les administrateurs entendus et sur l'avis conforme du comité de surveillance.

En cas de maladie ou d'autre empêchement du directeur, le Roi désigne l'un des administrateurs pour remplir, par intérim, les fonctions du directeur.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions prises par la direction.

Le directeur préside les assemblées de la direction et le conseil général; sa voix est prépondérante en cas de partage.

Le directeur doit consacrer tout son temps aux affaires de la compagnie; il ne peut directement ou indirectement être intéressé, d'une manière quelconque, dans une autre opération commerciale ou industrielle.

Les quatre administrateurs sont nommés et révocables par le conseil des délégués des chambres de commerce; deux au moins sont choisis parmi les négociants d'Anvers.

La durée primitive des fonctions des administrateurs est de trois années.

A l'expiration de ce terme, un administrateur cesse ses fonctions, et ainsi de suite, d'année en année. Pour la première fois, le sort règle l'ordre des sorties. L'administrateur sortant est rééligible.

ART. 20. La direction a la gestion des intérêts et des affaires de l'association; elle délibère et statue sur toutes les mesures qu'elle croit utiles aux intérêts de la compagnie, dans les limites des présents statuts. Elle fait les achats et les ventes,

combine et arrête les opérations, règle le mouvement et l'emploi des fonds; elle choisit le personnel nécessaire et en fixe le nombre et le traitement, de commun accord avec le comité de surveillance.

ART. 21. La direction se réunit régulièrement deux fois par semaine au siège de la compagnie. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf la prépondérance de la voix du directeur, en cas de partage. La direction ne peut délibérer qu'autant que trois membres au moins soient présents. Il est tenu procès-verbal des séances; les procès-verbaux sont signés en minute, séance tenante.

ART. 22. Les membres de la direction ne sont responsables, comme tous mandataires, que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent à raison de leur gestion aucune espèce d'obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de l'association.

ART. 23. Le directeur et les administrateurs doivent être possesseurs, le premier de 40 actions, et les autres chacun de 20 actions du capital social, lesquelles leur servent de cautionnement et sont inaliénables et déposées pendant la durée et jusqu'après l'apurement de leur gestion.

ART. 24. En cas de dissolution, les membres de la direction, assistés du comité de surveillance, sont liquidateurs obligés, à moins qu'avec l'assentiment du Gouvernement, il ne soit pourvu autrement à la liquidation par décision de l'assemblée générale.

ART. 25. Les administrateurs reçoivent chacun à titre d'émoluments, pour leur gestion, un traitement annuel de 5,000 francs, plus $\frac{1}{2}$ p. % du montant annuel des bénéfices nets, prélèvement fait de l'intérêt des actions.

Le directeur jouit d'un traitement annuel de 20,000 francs, indépendamment de 1 p. % des bénéfices, tels qu'ils viennent d'être définis.

ART. 26. Un règlement d'ordre, arrêté par la direction et approuvé par le Roi, détermine les autres attributions, tant du directeur et des administrateurs, que du comité de surveillance et du conseil général, le mode des délibérations, les frais de déplacement et jetons de présence, et généralement la marche et l'ordre du service de l'association.

Du comité de surveillance et du commissaire du Gouvernement.

ART. 27. Le comité de surveillance est composé de cinq commissaires choisis parmi les négociants et industriels du pays, et nommés et révocables par le conseil des délégués des chambres de commerce.

La durée primitive de leurs fonctions est de trois années. A l'expiration de ce terme, un commissaire cesse ses fonctions, et ainsi de suite, d'année en année. L'ordre de sortie est déterminé pour la première fois par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité peuvent s'assembler séparément sur la convocation du président qu'ils élisent chaque année parmi eux.

Trois membres au moins doivent être présents pour valider les délibérations. Celles-ci ont lieu de la même manière que les délibérations de la direction.

Le comité de surveillance exerce un contrôle illimité sur toute la gestion sociale. Ce contrôle s'exerce, soit par un, soit par plusieurs membres du comité. En conséquence, la direction est tenue de mettre à leur disposition tous les livres, comptes, pièces et documents relatifs à cette gestion.

Le comité fait à l'assemblée générale des actionnaires un rapport sur les résultats de sa surveillance et sur la gestion sociale.

ART. 28. Il est alloué à titre d'indemnité aux membres du comité, des jetons de présence déterminés par le règlement d'ordre intérieur, indépendamment de $\frac{1}{2}$ p. $\%$ des bénéfices nets à partager entre eux.

Chacun d'eux doit posséder cinq actions du capital social, au titre et pour la garantie déterminés à l'art. 23.

ART. 29. Il y a, en outre, près de la compagnie, un commissaire du Gouvernement nommé par le Roi, et qui a, sur la gestion des affaires sociales, le contrôle illimité déterminé par l'art. 27, § 4 ci-dessus. Il veille spécialement au maintien et à l'exécution des statuts.

Le commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances de la direction, du conseil général, du conseil des délégués des chambres de commerce et de l'assemblée générale des actionnaires. Il peut être appelé par le comité de surveillance à assister aux réunions de celui-ci.

Le commissaire du Gouvernement peut requérir en tout temps une convocation extraordinaire du conseil général.

Du conseil général.

ART. 30. Le comité de surveillance réuni à la direction, forme le conseil général, il s'assemble une fois au moins tous les deux mois.

Il peut en outre, lorsque les intérêts de la compagnie l'exigent, être convoqué extraordinairement par la direction, soit directement, soit sur la réquisition de trois membres au moins du comité de surveillance, ou sur celle du commissaire du Roi.

La direction lui rend compte des affaires et de la situation de la compagnie.

Indépendamment des autres attributions qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par la direction sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la compagnie.

Le directeur préside le conseil général.

Les délibérations ont lieu de la même manière que celles de la direction.

Trois membres au moins du comité de surveillance doivent être présents pour valider ces délibérations.

Du conseil des délégués des chambres de commerce.

ART. 31. Il est créé pour constituer l'association et pour lui prêter un patronage, un conseil composé des délégués des chambres de commerce du royaume.

Chacune des chambres de commerce et des collèges qui en remplissent les

fonctions , nomme un des ses membres pour former ce conseil. Celui-ci élit annuellement son président et son secrétaire parmi ses membres.

Il s'assemble en réunion ordinaire, tous les six mois, à Bruxelles. Ces réunions sont présidées par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions ou par celui que le Ministre aura délégué à cet effet.

Les membres du comité de surveillance et le commissaire du Gouvernement sont appelés à ces réunions.

La direction soumet au conseil l'exposé général des opérations de la compagnie et de leurs résultats.

Le conseil, outre les autres attributions qui lui sont conférées par les présents statuts, présente des observations sur les communications qui lui sont faites dans ces réunions.

Le conseil peut, en outre, se réunir à Anvers, sur convocation de son président ou de la direction de la compagnie, ou encore sur l'invitation du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Il est tenu un compte rendu des séances du conseil des délégués des chambres de commerce.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix; la voix du président a la prépondérance, en cas de partage.

De l'assemblée générale.

ART. 32. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de quatre actions; les membres de l'assemblée générale ont autant de voix qu'ils ont de fois chacun quatre actions, sans néanmoins que chaque membre puisse avoir plus de cinq voix.

Elle s'assemble chaque année en réunion ordinaire au siège de la compagnie, sur convocation faite par lettre à domicile et par avis insérés à deux reprises, et, pour la première fois, vingt jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux d'Anvers et de Bruxelles.

Dans cette réunion, elle entend les rapports de la direction et du comité de surveillance; la direction lui rend un compte général des affaires et de la situation de la compagnie.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode sus-indiqué et avec mention de l'objet à mettre en délibération par la direction, soit directement, soit sur la réquisition écrite du comité de surveillance ou du commissaire du Gouvernement.

Modifications aux statuts.

ART. 33. Les statuts ne peuvent être modifiés ou étendus que par décision de l'assemblée générale, réunissant les $\frac{2}{3}$ au moins des actions émises ainsi que des actionnaires, dûment avertis, dans les formes et délai prescrits par l'art. 32, de l'objet à mettre en délibération. Néanmoins, si, dans une première réunion, le nombre d'actionnaires requis n'était pas présent, une nouvelle convocation aura lieu dans les mêmes formes et délai, et, quel que soit alors le nombre des actions et des actionnaires présents, une décision valable sera prise.

Les modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Dissolution.

ART. 34. En cas de perte du tiers du capital réel résultant du bilan de la compagnie, la dissolution aura lieu de plein droit, conformément à l'art. 2, à moins que l'assemblée générale réunissant les $\frac{2}{3}$ au moins des actions émises et des actionnaires, ne décide la continuation des opérations, et que cette décision ne soit approuvée par le Roi.

Dispositions générales.

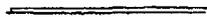
ART. 35. Tout actionnaire de la compagnie accepte, par le fait même de l'intérêt qu'il a pris dans l'association, les dispositions des présents statuts, et notamment celles qui attribuent, pour toute la durée de la compagnie, au conseil des délégués des chambres de commerce la nomination et la révocation des membres administrateurs de la direction et des membres du comité de surveillance.

ART. 36. Le Gouvernement peut, s'il le juge convenable, nommer un deuxième commissaire auprès de la compagnie.

ART. 37. Les contestations éventuelles, soit entre la direction et le Gouvernement ou son commissaire, soit entre la direction et des actionnaires, soit entre actionnaires, seront jugées, à Anvers, par deux arbitres, nommés respectivement par les parties.

En cas de partage, les arbitres s'entendront pour la désignation d'un tiers arbitre. A défaut, il sera nommé par le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres décideront comme amiables compositeurs, souverainement et sans aucun délai, recours ni formalité de justice.



RÉSUMÉ

DES

DÉLIBÉRATIONS D'UNE COMMISSION

CHARGÉE,

Sous la présidence de M. le Ministre des Affaires Étrangères, de rechercher les moyens de venir en aide à l'industrie linière et au commerce de toiles.

On s'est fortement préoccupé, dans ces derniers temps, et l'on se préoccupe encore à juste titre, de la situation de l'industrie linière belge.

Il a été dit que pour venir efficacement en aide à cette industrie et assurer son avenir, il faudrait suppléer au deux conditions qui lui manquent, les capitaux et l'organisation de la vente, pour l'exportation de ses produits vers les contrées où cette exportation n'a pas l'extension qu'elle aurait pu avoir.

A cette fin, on a indiqué deux mesures principales à prendre, soit concurremment, si la convention du 13 décembre dernier avec la France n'était pas renouvelée ⁽¹⁾, soit isolément, si la durée de cette convention était prolongée. Ces mesures sont :

1^o L'institution d'une société d'exportation créée pour un nombre d'années déterminé et avec le concours financier de l'État, soit en garantissant l'intérêt, soit en garantissant le capital, soit par tout autre mode d'intervention.

Cette société d'exportation linière, d'après ce plan, dirigerait la fabrication des fils et des tissus, conformément au goût des pays vers lesquels seraient faites les expéditions; elle établirait des comptoirs dans ces centres de consommation et organiserait ainsi tout à la fois le travail et l'achat chez nous et la vente à l'étranger.

La société serait surtout commerciale; elle ne pourrait vendre que pour l'exportation. Elle pourrait toutefois opérer des retours de marchandises en Belgique. Son action industrielle serait indirecte et partielle. De cette manière, une impulsion serait donnée à cette industrie si pleine d'avenir encore et qui se débat, depuis un certain nombre d'années, dans une pénible transformation.

(1) Cette convention a été approuvée par la loi du 21 juillet 1846.

2^o L'établissement temporaire de primes d'exportation, lesquelles, plus élevées pendant les premières années par exemple, iraient en décroissant pendant les années subséquentes. Tous les industriels et négociants belges seraient appelés à jouir de ces primes, moyennant l'accomplissement des conditions déterminées.

Elles seraient fixées soit d'après le poids, par catégorie de finesse des toiles et avec bonification en faveur des toiles blanchies ou teintes.

Le nombre des bureaux de sortie serait restreint, afin d'assurer par un contrôle efficace la bonne application de la mesure. On pourrait soit déterminer les pays où il faudrait exporter pour y avoir droit, soit excepter certains pays d'Europe.

Une commission, convoquée par M. le Ministre des Affaires Étrangères et avertie d'une manière développée de l'objet à mettre en délibération, s'est réunie sous sa présidence, le 14 avril 1846, à l'hôtel de ce Département, à l'effet d'examiner et d'apprécier les divers points se rattachant à l'importante question de l'établissement d'une société pour l'exportation des produits de l'industrie linière.

Cette commission se composait de :

- MM. Le gouverneur de la Flandre orientale ;
Le chevalier Béthune, bourgmestre de la ville de Courtrai ;
Ed. Neyt, membre de la chambre de commerce de Gand ;
De Cock, négociant armateur, membre de la chambre de commerce de Gand ;
Vercurysse-Bruneel, négociant, vice-président de la chambre de commerce de Courtrai ;
J. Hocédez, négociant, membre de la chambre de commerce de Courtrai ;
F.-E. Van der Elst, armateur, etc., à Bruxelles ;
J. Verreyt, négociant, à Bruxelles ;
Rey, aîné, négociant, à Bruxelles.

M. le directeur du commerce intérieur a pris part aux délibérations de la commission.

Pour diriger et préciser ces délibérations, MM. les membres avaient reçu communication d'un projet de statuts destinés à régir l'institution dont il s'agissait.

Ce projet, tel qu'il a été modifié en quelques points et proposé à la sanction du Gouvernement, à la suite des délibérations de la commission, figure ci-après sous le litt. H.

La séance a été ouverte à midi, sous la présidence de M. le Ministre des Affaires Étrangères.

M. le Ministre, après avoir rappelé les motifs et l'objet de la réunion, indiqués sommairement ci-dessus, a tracé le cadre de la discussion générale par un exposé développé, dont voici l'analyse substantielle :

Il s'est agi, il y a quelque temps, a dit M. le Ministre, de l'établissement d'une société générale d'exportation, à organiser sur une vaste échelle, avec un fonds social proportionné à l'étendue de ses opérations.

Le projet de cette institution a été examiné et discuté dans tous ses détails avec le concours même de quelques-uns d'entre vous, Messieurs.

Ce qui a surtout retardé la présentation de ce projet, c'est la question d'opportunité. En effet, différentes circonstances qu'il serait superflu d'énumérer, et notamment les résultats produits par la crise des denrées alimentaires, ne permettent pas de demander aux Chambres l'autorisation, pour l'État, d'intervenir, d'une manière efficace, dans une société fondée sur un capital considérable. Peut-être aussi vaut-il mieux procéder par un essai partiel, qui indiquera s'il faut en étendre le cercle plus tard.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu d'examiner aujourd'hui si, dans l'état actuel des choses, l'institution projetée ne pourrait pas, dès à présent, être *spécialisée* en faveur d'une industrie dont la situation est, en effet, toute *spéciale*, et qui mérite, à tant de titres, toute la sollicitude du Gouvernement et de la Législature. Et de fait, il s'agit d'une question de la plus sérieuse importance, à la solution de laquelle se rattachent, abstraction faite des considérations morales, les conditions d'existence d'une partie de la population du pays.

Peut-on laisser l'industrie linière périr dans la crise où elle se trouve engagée depuis plusieurs années? Des circonstances spéciales et diverses ne placent-elles pas cette industrie, aussi bien la nouvelle que l'ancienne, dans une situation qui exige une intervention du Gouvernement pour l'aider à traverser une période transitoire et difficile?

Deux systèmes principaux sont en présence : celui de l'institution des primes de sortie, et celui de la formation d'une société d'exportation des produits de l'industrie linière.

Il s'agit d'examiner ces deux systèmes, d'une part dans leur principe, d'autre part dans leur efficacité probable, en cas d'application, et de voir, en outre, s'il y a lieu d'adopter l'un de ces systèmes à l'exclusion de l'autre, ou tous les deux simultanément.

On est généralement d'accord sur ce point : ce qui manque essentiellement à l'industrie linière, surtout à l'industrie linière à la main, c'est :

- 1° L'organisation ;
- 2° Les capitaux ;
- 3° L'impulsion pour diriger la fabrication de manière à lui ouvrir des débouchés nouveaux.

En effet, dans l'état actuel des choses, et *sous le point de vue intérieur* :

Cette industrie se trouve isolée; de là éparpillement d'activité, déperdition de forces, manque d'ensemble dans les vues et les procédés de production; en conséquence, fluctuations incessantes dans le prix de la matière première ou préparée et de la main-d'œuvre, et, en dernière analyse, cherté relative du produit final.

Le tisserand qui confectionne sa toile dans sa chaumière, sans direction aucune, pour le marché hebdomadaire prochain où les commissionnaires l'achètent, n'a pas le capital nécessaire pour acheter sa matière première, pour améliorer ses outils de fabrication et pour attendre le moment favorable pour vendre ses produits. Son salaire est subordonné à mille chances de hasard, et sa position ne perdra ce caractère précaire que lorsque la *tisseranderie à façon* sera organisée.

Sous le point de vue extérieur :

L'industrie linière a besoin d'intermédiaires actifs et intelligents, propres à la

diriger dans sa fabrication, pour rendre celle-ci conforme aux exigences des marchés de consommation à exploiter; elle a besoin surtout d'un intermédiaire entendu, puissant et efficace pour ses relations et opérations au dehors, notamment sur les marchés transatlantiques, pour y faciliter, y étendre, y assurer le placement de ses produits, en concurrence des produits similaires français, anglais et allemands.

Or, un système de primes sera-t-il réellement efficace pour atteindre ce double but ?

Si, dans le principe, il imprime un certain élan à la fabrication et à l'exportation, cet élan ne sera-t-il pas d'une nature factice, éphémère? N'entraînera-t-il pas infailliblement à sa suite un état de crise plus flagrant et plus déplorable dans ses résultats, lorsque, les années suivantes, les primes viendront successivement à décroître?

Une société d'exportation, au contraire, tout en restant exempte des inconvénients signalés, si ces inconvénients doivent exister, ne sera-t-elle pas essentiellement propre à perfectionner l'industrie linière à l'intérieur, et à donner de l'extension au placement de ses produits à l'étranger?

Telles sont les questions à discuter et à résoudre, s'il se peut, avant d'aborder l'examen du projet de statuts.

Après cet exposé, M. le Ministre des Affaires Étrangères a déclaré la discussion générale ouverte.

Comme il n'y avait point de sténographe présent à cette réunion pour recueillir les discours prononcés, MM. les membres de la commission ont résumé, chacun dans une note, ce qu'ils ont dit d'essentiel dans le cours des délibérations.

Nous reproduisons ces différents avis ci-après, sous l'annexe G, nos 1 à 8.

Il résulte, en substance, de la discussion, que la formation de la société projetée a été, à l'unanimité, reconnue utile et désirable, comme devant exercer une influence salutaire sur le développement et le perfectionnement de l'industrie linière à l'intérieur, et sur le placement de ses produits à l'extérieur, surtout dans les contrées transatlantiques. Quelques membres ont manifesté la crainte que l'institution n'eût pour résultat, sinon pour but, de favoriser d'une manière spéciale l'écoulement des produits de l'industrie linière à la mécanique, au préjudice de ceux de l'ancienne industrie, dite *à la main*, que la première serait ainsi appelée à supplanter peu à peu, tant dans le pays, que sur les marchés étrangers dont elle est aujourd'hui en possession.

La commission a proposé de ne donner à la société qu'un caractère commercial, en bornant ses opérations, en général, à l'exportation, et en limitant l'exportation *des produits de l'industrie linière nationale aux marchés autres que la France, l'Espagne, les Pays-Bas, la Suisse et l'Italie.*

En conséquence, elle ne pourrait ni vendre, ni placer ses produits dans le pays, et, par produits de l'industrie linière, il faut entendre les fils et tissus de toute espèce dont le lin ou le chanvre forme la matière exclusive ou dominante. Cette question est grave; elle doit être pesée sérieusement avant d'être admise.

La lecture des annexes A et B fera connaître la nature et l'étendue des délibérations, ainsi que leur résultat formulé en projet de statuts.

SOCIÉTÉ

POUR

L'EXPORTATION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE LINIÈRE.

CHAPITRE 1^{er}.

Dénomination, siège, opérations et durée de la société.

ART. 1^{er}. Il est établi, par les présentes, sous le patronage du Gouvernement belge, une société anonyme dite : *pour l'exportation des produits de l'industrie linière.*

ART. 2. Son siège est à... (à la décision du Gouvernement). Elle peut, avec l'autorisation du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, établir, par résolution du conseil général, des agences en Belgique et à l'étranger.

Ces agences correspondent directement avec les négociants et industriels de la Belgique qui veulent faire des affaires par leur entremise.

L'administration de la société est tenue de fournir tous les renseignements commerciaux qu'elle a recueillis, à tout négociant ou industriel du pays, muni d'une autorisation du commissaire du Gouvernement.

ART. 3. Ses opérations consistent exclusivement en l'exportation des produits de l'industrie linière nationale, soit pour compte propre, soit autrement, ailleurs qu'en France, en Suisse, dans les provinces rhénanes, en Italie, en Espagne et en Hollande.

Elle ne peut, en conséquence, ni vendre, ni placer ses produits dans le pays.

Elle peut, toutefois, y faire ses retours et les y placer d'après le mode qu'elle juge convenable.

Elle peut, avec l'autorisation mentionnée à l'art. 2, consacrer, au besoin, par résolution du conseil général, une partie de ses ressources à y réaliser les améliorations et perfectionnements industriels propres à procurer des produits conformes au goût et à l'usage des consommateurs étrangers.

Par produits de l'industrie linière il faut entendre les fils et tissus de toute espèce, dont le lin ou le chanvre forme la matière exclusive ou dominante.

ART. 4. La durée de la société sera de dix années , prenant cours à dater de l'autorisation royale. En cas de perte de 50 p. % du capital émis , la dissolution sera de plein droit. Dans ce cas , les opérations ne peuvent continuer qu'avec l'assentiment de tous les actionnaires et avec celui du Gouvernement. En cas de perte du tiers de ce capital, la dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale ou par le Gouvernement.

L'assemblée générale règlera le mode de liquidation , sauf l'approbation du commissaire du Gouvernement ; celui-ci sera du nombre des liquidateurs.

CHAPITRE II.

Capital, actions, intérêts, concours de l'État.

ART. 5. Le capital social sera de 5 millions de francs.

Il se divise en 10,000 actions nominatives de 500 francs chacune, transmissibles selon le mode prescrit par l'art. 36 du Code de commerce.

La société commence ses opérations aussitôt que 5,000 actions sont souscrites.

Il ne sera d'abord émis que 4,000 actions.

Le surplus , en tout ou en partie , pourra être émis par le conseil général avec l'approbation du Gouvernement.

ART. 6. Le premier dixième du montant des actions dès à présent souscrites , se verse dans les dix jours à dater de l'autorisation royale ; pour les actions souscrites ultérieurement , ce versement aura lieu dans les dix jours de la souscription.

Un second dixième se verse dans les trente jours suivants. Les autres dixièmes se versent au fur et à mesure des appels du conseil d'administration, et dans les trente jours de la date de ces appels.

Un titre provisoire , portant récépissé , est délivré aux souscripteurs. Le titre définitif, ou l'action, n'est délivré que lors du versement au dernier dixième.

L'actionnaire en retard de verser est déchu de son droit sans aucune autre mise en demeure. Ses versements sont acquis à la société , son titre est annulé.

ART. 7. L'action jouit d'un intérêt de 4 p. % et d'un dividende éventuel selon ce qui est réglé par l'art. 22.

ART. 8. En exécution de la loi du..... l'État garantit aux actionnaires de la société pendant la durée de celle-ci, un intérêt annuel de 4 p. % du montant versé des actions émises , en tant que le produit des opérations soit insuffisant pour parfaire cet intérêt.

Si, lors de la liquidation de la société, le produit de cette liquidation est insuffisant pour rembourser le capital émis et versé, ce remboursement aura lieu sur les fonds de l'État, jusqu'à concurrence de la partie du capital qui ne pourra être remboursée au moyen du produit de la liquidation.

Il ne peut être fait emploi de la réserve qu'avec l'assentiment du commissaire du Gouvernement.

CHAPITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 9. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un directeur et de trois administrateurs.

ART. 10. Elle est surveillée par quatre commissaires. Il y a, en outre, auprès d'elle, un commissaire du Gouvernement qui assiste de droit, mais sans voix délibérative, aux séances des deux conseils.

Ces commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité, sur les livres, comptes, opérations et généralement sur toutes les affaires de la société.

Les commissaires de la société, collectivement ou par quelques-uns d'entre eux, qu'ils délèguent spécialement à cet effet, exercent ce contrôle une fois au moins par mois.

Le commissaire du Gouvernement a le droit de faire les représentations que comporteraient éventuellement les actes administratifs ou les opérations de la société. Si certains actes ou opérations étaient évidemment contraires aux statuts ou aux intérêts du pays, il pourra, par écrit, y opposer un *veto* suspensif, lequel cessera dans tous les cas son effet, à l'expiration des 15 jours de sa date, à moins qu'il ne soit confirmé par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 11. Les commissaires de la société sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le directeur est nommé et révocable par le Gouvernement.

Les administrateurs sont nommés par le Gouvernement sur la présentation, par l'assemblée générale, d'une liste double de candidats.

Ils sont révocables par l'assemblée générale, sauf approbation du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement est nommé par arrêté royal.

ART. 12. Les directeur, administrateurs et commissaires peuvent être nommés, pour la première fois, par les présents statuts.

ART. 13. Les directeur, administrateurs et les commissaires fournissent, en actions de la société, un cautionnement qui est :

Pour le directeur de	75 actions.
Pour les administrateurs de	50 —
Et pour les commissaires de	25 —

Ces actions seront déposées dans la caisse de la société ; mention de leur affectation est faite sur les titres.

Ceux-ci sont restitués aux titulaires lors de la cessation et après l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 14. Chaque année, à partir du, un administrateur et un commissaire de la société cessent leurs fonctions. Le sort désigne, pour la première fois, l'ordre des sorties. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit deux fois, au moins, par semaine, et aussi souvent que les affaires l'exigent, sous la présidence du directeur.

En cas d'empêchement du directeur, un administrateur désigné par le conseil le remplace. En cas d'empêchement d'un administrateur, un commissaire, désigné par le conseil général, le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu, des délibérations, des procès-verbaux qui se signent en minute, séance tenante, par les membres présents. En cas d'empêchement du directeur, l'administrateur le plus âgé préside. En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du directeur, le conseil d'administration, de concert avec le commissaire du Gouvernement, délègue l'un des membres pour faire l'intérim.

ART. 16. Les administrateurs réunis aux commissaires forment un conseil général.

Celui-ci se réunit deux fois au moins par trimestre, sur convocation du directeur. Dans ces réunions ordinaires, il lui est rendu compte de l'état des affaires de la société.

Le conseil d'administration peut le consulter sur toutes les affaires d'un intérêt majeur. Ses délibérations et décisions ont lieu de la même manière que celles du conseil d'administration.

Trois administrateurs et trois commissaires, au moins, doivent être présents pour la validité de ces délibérations; toutefois, en cas d'urgence unanimement reconnue, et qui sera motivée au procès-verbal, une résolution peut être prise à l'unanimité des membres, si même deux administrateurs et deux commissaires seulement sont présents.

ART. 17. Il y a près du conseil d'administration un secrétaire, nommé et révocable par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration ou après avoir entendu ce conseil.

Le secrétaire doit être agréé par le Gouvernement.

Il contresigne toutes les pièces émanant de la société. La généralité de ces pièces est signée par le directeur. Celles qui engagent la société, autres que les actes journaliers d'administration, sont, en outre, contresignées par un administrateur. Le secrétaire assiste, avec voix consultative, aux séances des deux conseils. Il y tient la plume.

Ses émoluments sont fixés par le conseil général, sauf ratification du commissaire du Gouvernement.

ART. 18. Le directeur exécute les résolutions des deux conseils et leur fait telles propositions qu'il juge utiles.

Il a la gestion journalière des affaires, fait les commandes, achats et ventes de marchandises, et, généralement, toutes les opérations que nécessitent ces affaires, d'après les résolutions du conseil.

ART. 19. Le directeur et les administrateurs jouissent d'un traitement annuel qui est, pour le directeur, de 8,000 francs, et pour chacun des administrateurs, de 4,000 francs par an, indépendamment d'une part dans les bénéfices.

Pour des considérations spéciales, le traitement du directeur peut, avec l'as-

sentiment du Gouvernement, être porté, par le conseil général, à un taux supérieur, lequel cependant ne dépassera pas 20,000 francs par an.

Il est alloué aux commissaires de la société une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 22, et, comme *minimum*, une somme annuelle de 4,000 francs; le tout à répartir entre eux en jetons de présence.

Le commissaire du Gouvernement jouit, à charge de la société, d'un traitement annuel de 3,500 francs. Il doit résider au siège de la société. Les frais de déplacement des directeur, administrateurs et commissaires sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV.

Inventaires et comptes annuels. — Réserve.

ART. 20. Chaque année, le 31 décembre, et pour la première fois, le 31 décembre 1847, le conseil d'administration avec l'intervention du commissaire du Gouvernement et d'un commissaire de la société délégué à cet effet par les commissaires, arrête les comptes de la société et forme le bilan. Il doit y tenir compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir social.

ART. 21. Les comptes et tous les renseignements et documents nécessaires à l'appui, sont soumis, au plus tard le 1^{er} février, aux commissaires de la société et au commissaire du Gouvernement, lesquels, réunis en comité pour cet examen, ont un mois pour les examiner et les approuver s'il y a lieu. L'approbation des comptes par la majorité des commissaires et par le commissaire du Gouvernement sert de décharge complète à l'administration.

Une ampliation des comptes et bilan est envoyée, par le commissaire du Gouvernement, au Ministre ayant le commerce dans ses attributions. En outre, ces comptes et bilan, avec pièces à l'appui, sont, pendant vingt jours à dater de celui de l'approbation, déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires ayant le droit d'assister à l'assemblée générale.

ART. 22. Le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous frais généraux, dépenses et charges sociales, se partage ainsi qu'il suit :

Il est prélevé: 1^o 15 p. % à mettre en réserve pour parer aux accidents imprévus, et notamment pour parfaire, en cas de besoin, un intérêt de 4 p. % du montant versé des actions; 2^o 10 p. %, dont 3 p. % pour le directeur, 3 p. % pour le conseil d'administration, 3 p. % pour les commissaires de la société et 1 p. % pour le secrétaire.

Le surplus est partagé entre les actionnaires au *pro rata* de leurs actions; s'il y a insuffisance pour que cette distribution atteigne 4 p. % du montant versé de ces actions, le complément est bonifié à la société sur les fonds de l'État, conformément à ce qui est dit à l'art. 8.

CHAPITRE V.

Assemblée générale.

ART. 23. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de trois actions; les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont de fois chacun trois actions, sans néanmoins qu'un actionnaire puisse avoir plus de cinq voix.

ART. 24. Une réunion ordinaire de l'assemblée générale a lieu, chaque année, au siège de la société, le deuxième lundi du mois d'avril, sur convocation faite par lettre à domicile et par avis insérés à deux reprises, et, pour la première fois, vingt jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux d'Anvers, de Gand et de Bruxelles.

ART. 25. Dans cette réunion elle entend les rapports de l'administration et du comité de surveillance; l'administration lui rend un compte général des affaires et de la situation de la société.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par l'administration, par deux commissaires au moins, ou sur celles qui sont adressées trois jours d'avance à l'administration par cinq actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

ART. 26. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, d'après le mode susindiqué et avec mention de l'objet à mettre en délibération, soit directement, soit sur la réquisition écrite du comité de surveillance ou du commissaire du Gouvernement.

ART. 27. Les réunions, tant ordinaires qu'extraordinaires de l'assemblée générale, sont présidées par le directeur du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 28. Un règlement d'ordre, arrêté par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration et approuvé par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, détermine le service intérieur de la société.

ART. 29. Des modifications aux statuts ne pourront avoir lieu que par résolution de l'assemblée générale, convoquée *ad hoc*, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération.

Elles seront soumises à l'approbation préalable du Gouvernement.

ART. 30. La société ne pourra émettre de banknotes, ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

ART. 31. Les contestations, soit entre associés, soit entre l'administration et les actionnaires, soit entre le Gouvernement et la société, seront réglées d'après le droit commun.

Disposition finale.

Sont nommés pour la première fois, par les présents statuts :

Directeur, M.

Administrateurs, MM.

Commissaires de la société, MM.

AVIS

DE

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION.

N^o 1. — *M. le Gouverneur de la Flandre orientale.*

L'institution d'une société d'exportation me paraît non-seulement utile, mais encore de nécessité absolue, si l'on veut pouvoir, en ce qui concerne l'industrie linière en général, faire passer cette industrie de l'état malheureux de crise où elle se trouve à une ère de prospérité.

L'industrie linière à la main, cette antique industrie flamande, qui a su se placer au premier rang, parmi toutes nos industries nationales, constituait, il faut le reconnaître, entre les mains de nos nombreux tisserands et fileuses du Hainaut, du Brabant et surtout des Flandres, un véritable monopole exercé par eux, aussi bien sur presque tous les marchés européens et transatlantiques que sur le marché belge.

L'Irlande, l'Allemagne et une faible partie de la France nous faisaient seules une certaine concurrence.

Il a fallu maintenir longtemps, en Angleterre, la prohibition des droits prohibitifs à l'importation de nos produits liniers, pour les empêcher d'y venir faire une concurrence redoutable à ceux de l'Irlande. L'Allemagne, bien que ses travailleurs liniers fussent placés dans des conditions aussi favorables que les nôtres, n'a pu lutter avec nous qu'en repoussant nos produits, par ses tarifs de douane, et en se livrant à un genre de fabrication différant du nôtre, c'est-à-dire, en faisant des toiles plus légères, dont les bonnes qualités, voulues avant tout par le consommateur, et le bon marché lui-même, n'existaient qu'en apparence et n'avaient rien de réel. La France, malgré ses tarifs élevés, n'a jamais pu parvenir qu'à établir chez elle une fabrication tout à fait insignifiante.

Le monopole exercé par nos bonnes populations rurales de tisserands et leuses des Flandres, grâce à leur amour du travail, à leur moralité, à leur sobriété et à leur génie industriel, était tel que nous avons pu, jusqu'en 1834,

ne percevoir qu'un simple droit de balance de un p. % à l'importation des toiles étrangères dans notre pays.

Nos toiles étaient si recherchées dans les pays transatlantiques, qu'elles s'y rendaient en passant par les mains des négociants des pays métropolitains, auxquels elles devaient cependant payer et des bénéfices et des frais de transport, en outre du fret maritime qu'elles avaient à supporter pour passer de ces pays métropolitains, et notamment de France, d'Espagne et de Hollande, dans leurs colonies respectives.

Aussi, nos tisserands et nos fileuses vendaient facilement et à de bons prix, sur les divers marchés du pays, comme les cultivateurs y vendent leurs grains et autres produits, les fils et toiles qu'ils fabriquaient, quelle qu'en fût l'espèce et quelles qu'en fussent les qualités.

Ce monopole était tel que nos cultivateurs, grâce au grand débouché qu'ils trouvaient chez nos tisserands et fileuses, pouvaient produire beaucoup de lin, qu'ils en recevaient un bon prix, qu'ils pouvaient fournir à nos petits ateliers liniers de famille le lin à crédit pour en être payés lorsque la fileuse et le tisserand avaient vendu le fil ou la toile dans lesquels ils avaient transformé ce lin acheté par eux à crédit, et qu'enfin notre industrie agricole a perfectionné tellement sa culture du lin, que longtemps encore, et même probablement toujours, elle conservera le monopole de la production des bons lins, sans lesquels l'Angleterre, l'Irlande et l'Écosse elles-mêmes reconnaissent qu'on ne peut faire de bons fils et de bonnes toiles.

Les marchands de toiles, tant ceux de Belgique que ceux des pays étrangers, pouvaient se borner au simple rôle de commissionnaires.

Les uns et les autres parcouraient nos différents marchés hebdomadaires, pour y acheter les toiles dont ils avaient besoin pour satisfaire aux commandes qu'ils recevaient de leurs correspondants étrangers ou des détaillants qui composaient leur clientèle, tant dans le pays qu'au dehors. Mais, vers les années 1831 à 1834, l'industrie linière mécanique commença à s'établir assez fortement en Angleterre pour inspirer des craintes à notre ancienne industrie linière.

D'un autre côté, le genre de fabrication auquel se livrait l'industrie linière à la main, en Allemagne, commençait à envahir une partie de notre propre marché.

Force nous fut donc de substituer, en 1834, au simple droit de balance de 1 p. % que nous percevions à l'entrée des toiles étrangères, un tarif qui se rapprochait beaucoup du tarif français.

Force nous fut, ensuite, d'en agir de même à l'égard des fils, en faveur des établissements de filature mécanique qui ne tardèrent pas à se former en Belgique.

Il est aujourd'hui prouvé, par l'expérience des faits, que les produits de la nouvelle industrie linière (celle filant à la mécanique) diffèrent essentiellement, par leurs qualités et leurs prix *relatifs*, des produits de l'ancienne industrie linière (celle filant à la main). On peut même dire avec certitude que cette différence existera toujours, et cela par une raison bien simple : c'est que les cylindres des filatures mécaniques sont des machines inintelligentes et ne pourront jamais filer comme les doigts intelligents et expérimentés de nos fileuses, indépendamment de ce que la salive de celles-ci, cet excellent agent

chimique, ne pourra jamais être remplacé qu'imparfaitement dans la filature mécanique.

Je ne veux point prétendre, toutefois, que l'industrie linière mécanique n'est pas destinée à acquérir, dans notre pays et dans les pays étrangers, un grand développement et une grande prospérité.

L'industrie cotonnière, elle aussi, est venue faire concurrence à l'ancienne industrie linière. Dans le principe, elle lui a enlevé même une grande partie de ses marchés. Mais l'expérience a bientôt démontré que le bon marché des toiles de coton n'était pas réel, n'était pas relatif à la qualité; que lorsqu'on tenait compte de la qualité, il n'y avait pas bon marché. Pour une foule d'usages auxquels le consommateur, séduit par le bon marché apparent, avait employé la toile de coton, on en est bientôt revenu, guidé par l'expérience, à la toile de lin. Mais cela n'a pas empêché la fabrication des toiles de coton de prendre en Belgique, en France, et surtout en Angleterre, un immense accroissement.

L'industrie des tulles, qui n'est autre chose que la fabrication de dentelles à la mécanique, n'a-t-elle pas toujours laissé à l'industrie des dentelles faites à la main une certaine part dans la consommation de cet objet de toilette, et ne voyons-nous pas même aujourd'hui que la fabrique des dentelles à la main a repris tout à fait le dessus.

L'industrie linière mécanique doit, selon moi, enlever à l'industrie à la main et à l'industrie cotonnière une partie de leurs consommateurs; mais comme les goûts et les besoins des consommateurs sont, en fait de toiles, heureusement différents, il y aura encore place au soleil pour les trois industries, attendu que leurs produits sont et continueront à être essentiellement différents.

Cependant, pour qu'il en soit ainsi, pour que l'ancienne industrie linière puisse conserver sa part dans la consommation des toiles en général, malgré le grand développement que l'industrie cotonnière a déjà pris, et malgré celui peut-être non moins grand qu'est destinée à prendre l'industrie linière mécanique, il faut, avant tout, que l'industrie linière à la main marche et marche toujours dans la voie du progrès.

Or, vis-à-vis de l'industrie linière mécanique organisée en grandes fabriques dirigées par des chefs de fabrication instruits et ayant de grands capitaux à leur disposition, il n'y a de progrès possible pour l'ancienne industrie linière, que dans une réorganisation complète de cette industrie, tant sous le rapport de la fabrication des toiles que du filage.

Il faut qu'il y ait entre les tisserands et les fileuses, d'une part, et le commerce des fils et toiles, d'autre part, des intermédiaires instruits et à grands capitaux qui soient, en quelque sorte, les chefs de fabrication. Il faut que ces intermédiaires puissent, comme les marchands-fabricants de dentelles, fournir aux fileuses et tisserands la matière première en bonne qualité, et leur donner toutes les indications nécessaires sur les qualités qu'ils doivent s'attacher à donner aux fils et aux toiles dans lesquels ils transforment cette matière première, ainsi que sur les métiers et outils perfectionnés à employer pour arriver à filer par numéros, et à produire des tissus et fils dans les meilleures conditions possibles de placement, tant sur le marché belge que sur les marchés étrangers.

Quant à notre industrie linière mécanique, il lui reste encore beaucoup à faire sous le rapport du tissage, et elle a, comme l'industrie linière à la main, le plus

grand besoin pour pouvoir concourir en Belgique, et plus encore sur les marchés étrangers, de voir organiser un véritable commerce de toiles dans le pays, ce qui ne peut se faire qu'à l'aide d'une société d'exportation appuyée par le Gouvernement.

Déjà, en ce qui concerne l'ancienne industrie linière, les comités industriels ont rendu de grands services; mais leur mission ne doit être considérée que comme transitoire, ne peut être même que temporaire, et ils produiront de bien plus beaux résultats, lorsqu'ils seront aidés par une société d'exportation dont la mission ne doit et ne peut être aussi que temporaire.

Les comités industriels et la société d'exportation, par le mutuel et grand appui qu'ils se donneront, ne tarderont pas à rendre, sinon toute, du moins une grande partie de son ancienne prospérité à l'ancienne industrie linière, ainsi qu'à assurer celle de notre industrie linière mécanique; ils ne tarderont même pas, par suite des bénéfices qu'il y aura à faire dans la pratique de ces deux industries et du commerce de leurs produits, à se voir remplacés peu à peu par des *fabricants, pour compte personnel, de fils et tissus de lin*, en ce qui concerne la fabrication, et par des négociants, opérant également en leur propre et privé nom, en ce qui concerne le commerce extérieur et intérieur.

En Prusse, l'industrie linière à la main existait depuis nombre d'années, aussi dans des conditions d'organisation du travail semblables à celles de notre ancienne industrie linière. On y a compris qu'il fallait, en présence de la nouvelle industrie linière, et bien qu'elle ne se trouve pas encore pratiquée en Prusse, s'efforcer de créer entre le commerce et les tisserands et fileuses des chefs de fabrication, comme cela existe dans notre pays pour les dentelles; on y a compris aussi qu'il fallait réorganiser en même temps le commerce des produits de l'industrie linière; on y a donc créé des écoles de fabrication qui ont rendu, pour former des chefs de fabrique, les services que sont appelés à rendre nos comités industriels et nos ateliers d'instruction; on y a créé, en outre, une société d'exportation qui déjà aujourd'hui a rendu de tels services que l'on est obligé, disent plusieurs pétitions adressées à la Chambre des Représentants, de se procurer pour ces exportations des toiles étrangères, attendu que le pays n'en produit pas suffisamment.

Nous avons fait des traités de commerce avec les États-Unis, la Grèce, la Porte Ottomane, etc. Nous pourrions, à l'aide des retours en coton, transporter et vendre aux États-Unis une grande quantité de nos produits liniers. Eh bien! nous n'en faisons rien. Tous ces traités, qui stipulent cependant certains avantages en notre faveur, sont jusqu'ici, pour nous, de véritables lettres mortes, et pourquoi? parce que l'élément commercial n'existe réellement pas chez nous, parce que nous n'avons pas même d'établissements nationaux de commerce dans les pays transatlantiques; parce que nous n'avons pas de société d'exportation, enfin pour créer l'élément commercial et établir des comptoirs nationaux dans les pays lointains.

Quant au projet d'organisation de la société d'exportation, je n'ai que peu de changements à proposer.

Gand tient le premier rang entre toutes les villes du royaume comme centre de navigation intérieure, de transports par chemins de fer et routes pavées, et de production industrielle et agricole. Le marché de Gand est en même temps l'un des marchés les plus considérables du pays en toiles, fils et lins. Son com-

merce et sa navigation maritimes vont toujours en augmentant, et ce à tel point, que cette ville ne tardera pas à tenir le second rang sous ce rapport entre toutes les villes du Royaume.

Il est donc évident que Gand doit être le siège de la société d'exportation (art. 2).

L'art. 4 du projet stipule qu'en cas de perte du tiers du capital social, la dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale et par le Gouvernement.

Je crois qu'il vaudrait mieux dire : « en cas de perte de 30 p. 0/0 ; » il faut aussi, selon moi, que la dissolution puisse être prononcée soit par l'assemblée générale, soit par le Gouvernement.

Pour l'art. 8, je propose de le rédiger dans le sens suivant :

ART. 8. En exécution de la loi du....., l'État garantit à la société

1° Un intérêt annuel de 4 1/2 p. 0/0 du montant versé des actions émises, en tant que le produit des opérations soit insuffisant pour parfaire cet intérêt.

2° *Le remboursement, par annuités calculées avec intérêts composés sur le pied de 4 1/2 p. 0/0 l'an, dans le terme de dix ans prenant cours à partir des dates des versements opérés (mais seulement jusqu'à concurrence de 40 p. 0/0 du capital versé), de la partie du capital social dont la société sera constituée en perte, lors de la dissolution.*

Chaque année, le Gouvernement portera au Budget général des dépenses du Royaume les sommes nécessaires pour satisfaire à ces deux obligations de l'État; et, par le paiement des annuités de remboursement, l'État se trouvera, jusqu'à due concurrence, substitué aux droits des actionnaires.

Voyons quelle peut être, au *maximum*, l'étendue des charges que l'exécution de cet art. 8 peut arriver à faire supporter à l'État.

Nous supposerons, pour calculer véritablement ces charges à leur *maximum* : 1° que, dès la première année de l'institution de la société, le capital de cinq millions sera versé complètement; 2° que ce ne sera qu'à la dixième année de son existence que la société viendra à se dissoudre; 3° que, bien qu'en vertu de l'art. 4, la dissolution puisse être prononcée, soit par l'assemblée générale, soit par le Gouvernement, dès qu'il y a 30 p. 0/0 de perte, il y aura, lors de la dissolution, 40 p. 0/0 de perte ou au delà.

4° Que les opérations de la société seront telles que, chaque année, l'État devra payer aux actionnaires complètement leurs intérêts calculés à 4 1/2 p. 0/0.

Voici la charge annuelle qui en résultera pour le Budget de l'État, pendant dix ans.

1° Pour l'annuité de remboursement avec intérêts composés à 4 1/2 p. 0/0 de 40 p. 0/0 du capital versé (5,000,000 de francs).

L'annuité de remboursement de 100 francs en dix ans avec intérêts composés à 4 1/2 0/0, est de fr. 12, 63 c.

$$40 \text{ p. } 0/0 \text{ sur } 5,000,000 \text{ de francs} = 2,000,000$$

$$\frac{2,000,000}{100} \times 12,63 = 252,600 \text{ francs.}$$

Ainsi, il y aura à porter de ce chef, au Budget de l'État, annuellement, pendant dix ans fr. 252,600 »

2° Pour l'intérêt à 4 1/2 p. % des 60 p. % restants et non garantis du capital social de 5,000,000 de francs, c'est-à-dire, pour l'intérêt à 4 1/2 p. % sur 3,000,000 de francs. 135,000 »

Total de l'annuité à porter au Budget pendant dix ans . . fr. 387,600 »

On pourrait aussi stipuler qu'à l'effet de satisfaire à ses engagements, en ce qui concerne les intérêts et les 40 p. % de perte sur le capital social garanti aux actionnaires, il sera porté, chaque année, au Budget des dépenses de l'État, une annuité de 387,600 francs, et que, par contre, il sera porté au Budget des Voies et Moyens une pareille annuité pour indiquer la recette à faire par l'État :

1° Des intérêts à 4 1/2 % en tout ou en partie, d'après ce que permettra le bilan annuel de la société, sur tout le capital social versé ;

2° Du dividende revenant, d'après ledit bilan, en outre des intérêts à 4 1/2 p. % du chef des 40 p. % que l'État remboursera aux actionnaires.

En d'autres termes, ce sera l'État qui payera aux actionnaires : 1° leur intérêt à 4 1/2 p. % sur 60 p. % de leur part dans le capital social; 2° l'annuité de remboursement avec intérêts composés à 4 1/2 p. % des 40 p. % garantis; ceci pendant dix ans.

D'un autre côté, lorsque le bilan annuel aura été arrêté, l'État recevra les 4 1/2 p. % d'intérêts attribués aux actionnaires du chef de tout le capital social versé, si le bilan est tel qu'on puisse les payer, et sinon la partie qui seulement pourra être payée. L'état se trouvera, en outre, lors de la dissolution, propriétaire de 40 p. % du capital social.

Or, en frappant nos lins à la sortie d'un droit de 5 à 6 p. % à la valeur, nous produirons pour l'État, une recette bien supérieure à cette annuité de 387,600 francs, dans laquelle se résume la plus mauvaise situation pouvant résulter, pour l'État, des garanties stipulées dans l'art. 8, tel que je propose de le modifier.

Nous exportons annuellement pour 8 à 9,000,000 de francs en lins, donc, le droit de 5 à 6 p. % à la valeur qui, bien qu'il ne nuira en rien à l'agriculture, sera une protection de plus accordée aux deux industries linières nationales, rapportera, en outre, au trésor, 4 à 500,000 francs et couvrira, par conséquent, au delà de la perte que peut éprouver l'État, en exécution de ses engagements souscrits à l'art. 8.

ART. 9. Il est nécessaire que l'administration soit forte et assez nombreuse pour ne pas être, à chaque instant, entravée dans sa marche, par maladie ou autrement.

Il faut aussi que chaque grand centre de production linière puisse y être convenablement représenté.

Je crois donc que le conseil d'administration doit se composer comme suit : un directeur gérant-président du conseil, quatre administrateurs, dont un serait secrétaire.

Le directeur gérant et le secrétaire devraient habiter Gand: Deux administrateurs pourraient appartenir à l'arrondissement commercial de Courtrai, et un à celui de Bruges.

ART. 10. Trois commissaires surveillants suffisent, dans mon opinion.

ART. 15. Deux réunions ordinaires par semaine me paraissent suffisantes.

ART. 17. A supprimer les 1^{er}, 3^o et 4^o paragraphes (voir mes propositions à l'art. 9).

ART. 19.	1 directeur fr.	8,400	»	} Soit $\frac{58}{100}$ p. % du capital social de 5,000,000 de francs.
	3 administrateurs à fr. 3,600 .	10,800	»	
	1 administrateur, 2 secrétaires.	6,200	»	
	1 commissaire du Gouvernement	3,600	»	
	TOTAL. fr.	29,000	»	

ART. 22. 10 p. % à la réserve.

5 » au directeur.

6 » aux trois administrateurs ensemble.

3 » à l'administrateur-secrétaire.

3 » aux trois commissaires ensemble.

73 » aux actionnaires.

100 »

N^o 2. — *M. le chevalier BÉTHUNE, bourgmestre de la ville de Courtrai.*

Appuyant les observations fondées qui vous ont été présentées, Messieurs, par mes honorables collègues, les représentants de la chambre de commerce de Courtrai, je viens à mon tour apporter mon contingent dans l'examen de la question qui nous occupe en ce moment.

L'objet d'une société d'exportation est de venir en aide à l'industrie linière, de chercher à la faire fleurir, et d'augmenter son développement en lui procurant des débouchés dans les contrées surtout où ses produits sont le moins connus, dans les pays transatlantiques. Or, je crains que, pour remplir ce programme, la société ne soit dans le cas de donner, en quelque sorte, une préférence exclusive aux toiles produites par l'industrie à la mécanique, et de négliger les produits de l'industrie ancienne, de l'industrie à la main : car je ne me dissimule pas que pour ces pays où l'on demande des toiles légères, où l'on rencontrerait celles fabriquées en fil mécaniques en Angleterre, on sera presque nécessairement entraîné à n'envoyer aussi le plus souvent que des tissus de la nouvelle industrie. Eh bien, je le demande, est-ce là le but qu'on se propose ? ceux qui, au contraire, ont besoin de protection, ceux dont le sort inspire aujourd'hui un

si grand intérêt , ne sont-ce pas ces nombreux tisserands , fileurs et fileuses à la main ? car, quoi qu'on en dise, cette industrie vaut encore la peine qu'on s'occupe d'elle. Une industrie qui souffre, il est vrai, mais qu'à tort on dit expirante, une industrie qui emploie trois ou quatre cents mille individus, mérite certes de la considération.

Cependant, Messieurs, si la société d'exportation ne pouvait rien pour elle, elle devrait nécessairement lui nuire, en faisant donner la préférence aux produits de sa rivale. Si par malheur, il devait en être ainsi, mieux vaudrait qu'il n'y en eût pas. C'est pourquoi, partisan d'une société d'exportation, je voudrais qu'au contraire elle fût obligée d'accorder sa protection à celle-ci, aussi bien qu'à celle-là, qu'elle fût tenue d'exporter les produits de l'une comme de l'autre; que pour cela elle se mît, au moyen des comités existants, en quelque sorte, en rapport avec l'ancienne fabrication. qu'elle lui procurât les moyens de produire les articles propres à la consommation des contrées transatlantiques, en lui donnant les renseignements qu'elle aurait recueillis sur tout ce qui peut faciliter ses débouchés.

Si on continue à abandonner l'ancienne industrie à ses propres forces, à son instinct, à ses habitudes, sans la diriger, sans la guider, il arrivera qu'on lui demandera ce qu'elle n'aura pas, mais ce qu'elle aurait pu faire, et qu'elle ne saura placer, sinon avec perte, ce qu'elle aura fabriqué, dans l'espoir d'un placement éventuel, inconnu. Car, il faut bien en convenir, le temps n'est plus où tout ce que nous fabriquions en tissus de lin était placé pour ainsi dire d'avance; notre industrie linière jouissait alors d'une réputation qui valait un monopole : elle ne connaissait pas de rivale.

En réclamant aujourd'hui pour elle une protection plus efficace de la part de la société, je suis loin d'exiger que celle-ci s'immisce dans la fabrication: Je repousse, au contraire, toute intervention directe. Les détails appartiendraient aux comités liniers existants. Mais si cela pouvait se faire, sinon par la société, du moins par l'entremise du Gouvernement et avec les fonds que celui-ci mettrait à la disposition des comités, si l'on formait des magasins de lin pour les petits fabricants, quel bien ne produirait-on pas ? Ce lin, on le leur céderait en tout temps, à des prix qui leur permettent de bénéficier sur leurs toiles. De cette manière ces tisserands, ces fileurs et fileuses ne seraient pas obligés de se procurer une matière première trop chère, et ils participeraient ainsi aux avantages qu'ont les filatures, lesquelles ayant de grands capitaux, profitent des moments favorables pour faire leurs approvisionnements. Il n'y aurait dans aucun cas rien à perdre à cela : le lin gagne à vieillir. C'est en grande partie ce qui a fait si longtemps le bénéfice le plus important de nos fabricants de toiles fines. Ceux-ci font leurs achats d'avance ; ils ont toujours chez eux des lins pour deux, trois ans, et même pour plus encore. Ces lins s'améliorent et augmentent de valeur. Les premières années il y en a qui gagnent 8, 10 et jusqu'à 12 p. % par an !

Telle serait, pour arriver à une exportation fructueuse, le genre de protection le plus efficace que l'on pût accorder à l'ancienne industrie linière, et afin de contrebalancer les avantages semblables que possèdent déjà par elles-mêmes les filatures à la mécanique. Car, je le répète, il faut protéger efficacement l'ancienne industrie ; c'est une spécialité qui a encore de l'avenir, et que nous avons d'autant plus d'intérêt à conserver, qu'elle ne peut exister ailleurs dans les mêmes conditions que dans notre pays. Il ne faudrait donc pas qu'une institu-

tion fondée dans le but de lui être utile, pût jamais lui devenir nuisible, ou, même d'une manière indirecte, travailler à sa ruine.

Je demande donc, Messieurs, que des conditions soient imposées, soit par les statuts, soit par tout autre mode, à la société d'exportation, si le principe et l'établissement en sont adoptés, pour qu'aucune des deux industries ne soit sacrifiée à l'autre; qu'elle étende sa protection à toutes les deux, de la manière la plus efficace et la plus propre à atteindre le but proposé; mais toujours dans les proportions et par des mesures qui puissent assurer, non-seulement leur existence, mais le plus grand développement possible de leurs opérations, par l'écoulement de leurs produits dans les contrées transatlantiques et dans les pays hors d'Europe où l'on en facilitera le débouché.

J'ai aussi appuyé la formation des comptoirs à l'étranger, l'admission par les agents chargés de les tenir, des marchandises qui leur seraient confiées par les industriels, pour le compte desquels elles seraient vendues par leurs soins, et auxquels d'ailleurs la société serait tenue de communiquer les renseignements qu'elle aurait obtenus de ses agents sur la consommation des colonies.

J'ai aussi donné mon adhésion à une proposition à un droit modéré, proportionnel et avec échelle, sur la sortie des lins.

Enfin, j'ai cru aussi, lors de la discussion des articles des statuts, devoir demander que la société fût administrée par un conseil d'administration composé d'un directeur et d'un nombre d'administrateurs qui n'admît que par exception la parité des voix; c'est-à-dire, qu'il y eût, par exemple, quatre administrateurs au lieu de trois, afin de ne pas donner au directeur le privilège de faire prévaloir son opinion, en cas de partage.

N^o 3. — M. A. DE COCK, *membre de la chambre de commerce de Gand.*

On a posé la question de savoir s'il fallait accorder la préférence au système de primes ou à la création d'une société de commerce d'exportation pour venir au secours de l'industrie linière; je crois avoir démontré que le système des primes pouvait encourager des exportations, mais ne pouvait avoir qu'une action temporaire et isolée, qu'il fallait surtout régulariser les exportations, et qu'on ne pouvait obtenir ce but que par une société de commerce; elle seule fera des essais et même des sacrifices pour reprendre sur les marchés transatlantiques les débouchés que nous avons perdus. On s'est généralement rallié à cette opinion et on a décidé que le système des primes serait abandonné, et que la discussion se formerait sur les bases de la société de commerce à créer; on s'est efforcé ensuite de démontrer que la société devait être plutôt société protectrice que spéculatrice et qu'elle devait plus spécialement s'occuper de venir au secours de l'industrie linière que d'obtenir des bénéfices pour la société. J'ai émis à cet égard une opinion contraire; la société ne sera réellement utile que quand elle aura atteint des résultats avantageux, les bénéfices seuls engageront les négo-

ciants en toile à faire des exportations; la société doit donc s'attacher surtout à chercher de nouvelles voies lucratives à nos exportations de tissus liniers et opérera de cette manière la transformation des négociants en toiles en fabricants, seul moyen et seul remède pour faire sortir l'industrie linière de la fausse position où elle s'est placée, car la lutte qu'on a voulu établir entre l'industrie à la main et celle à la mécanique, en dépréciant constamment les produits de la nouvelle industrie, sans faire le moindre effort pour améliorer les produits de l'ancienne, ont encore rendu la position plus difficile. Depuis nombre d'années l'industrie linière à la main est restée stationnaire, et à l'époque où tous nos voisins faisaient des progrès immenses, nous disputaient et nous enlevaient insensiblement tous nos marchés coloniaux, nos négociants en toiles restaient négociants commissionnaires achetant aux plus bas prix, aux différents marchés, les toiles aux tisserands qui sont les fabricants réels, sans leur donner les indications sur les qualités à fabriquer, de là l'irrégularité dans les largeurs, longueurs et nuances qu'on reproche généralement à nos toiles. Par cette lutte constante, les tisserands qui, malheureusement, en ont subi les conséquences, sont arrivés à un tel point de misère, qu'ils ne peuvent se procurer la matière première pour confectionner; la situation est devenue si grave, qu'il faut donner une tout autre direction à l'industrie linière, c'est le seul moyen de la sauver. L'acceptation de la convention avec la France devient, dans les circonstances actuelles, une nécessité pour préserver l'industrie linière d'une ruine immédiate, mais son acceptation pour un terme fixé doit être mis à profit, et, dans l'intervalle, tous les efforts de la société de commerce doivent tendre à convaincre par les résultats obtenus, que nos négociants peuvent lutter avec avantage pour les exportations avec nos voisins; alors seulement cette industrie, naguère si brillante, reprendra son ancienne réputation et permettra d'occuper de nouveau des milliers de bras.

Il est difficile de fixer dès à présent les pays où la société pourra exporter, mais déjà des limites lui sont à peu près tracées, puisqu'elle ne s'est réservée que les marchés avec lesquels la Belgique n'est pas en relations; elle ne pourra donc faire concurrence aux relations établies, et les craintes manifestées que l'industrie à la main serait sacrifiée à l'industrie à la mécanique, sont par ce fait chimériques.

Faut-il former des dépôts de lins et de matières premières dans les communes? Je crois avoir dit que ce serait peut-être un sujet de concurrence dont l'appréciation devrait être laissée à l'administration de la société. Il est impossible dès à présent de se fixer à cet égard.

N° 4. — M. HOEDEZ, *membre de la chambre de commerce de Courtrai.*

—

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de créer de nouveaux débouchés pour notre industrie linière, cette vérité a depuis longtemps préoccupé nos négociants et nos industriels; quelques-uns même ont fait d'inutiles tentatives pour pro-

curer de nouvelles relations à la Belgique, et tous ceux qui ont fait des essais conviennent que leurs opérations dans les pays transatlantiques n'ont donné de mauvais résultats que parce qu'il nous manque des comptoirs belges, et principalement parce que les produits liniers qu'ils avaient exportés, n'étant pas fabriqués dans les conditions voulues par la consommation, n'avaient pu concourir avec les produits similaires de l'Angleterre et de l'Allemagne, qui, plus apparents, mieux blanchis, mieux apprêtés, offraient un coup d'œil plus avantageux à la vente et beaucoup plus de finesse pour le même prix.

Comme j'ai des motifs puissants pour ajouter foi à cette déclaration, je pense que la première mesure, qui doit précéder toutes les autres pour réussir dans l'exportation, est de s'enquérir de la laize, de la qualité, du genre de blanc, de pliage et d'apprêt d'un fabricant linier qui convient au pays que l'on cherche à exploiter; car votre toile ne peut être recherchée et ne pourra entrer favorablement en concurrence, que pour autant qu'elle est appropriée au goût du consommateur; c'est la première condition, la question de la valeur n'est que la seconde.

Comme il est reconnu que les Anglais et les Allemands possèdent des établissements de blanchiment, d'apprêt et de pliage, qu'on peut appeler des établissements modèles, et que sous ce rapport, nous sommes très-arriérés, que du blanc, de l'apprêt et du pliage dépend presque toujours le succès du placement d'un fabricant, nos premiers efforts doivent tendre à combler cette lacune pour nous mettre en position de lutter avec nos adversaires. Ensuite toute notre attention devra se porter sur l'organisation de notre industrie linière; en effet, si longtemps que vous abandonnez le tisserand à lui-même et à ses propres inspirations, il continuera de travailler comme ses ancêtres, et malgré tout le perfectionnement qu'il apportera à son travail, il sera stationnaire; et attendu que le siècle marche à pas de géant, il ne lui sera bientôt plus possible de suivre, même de très-loin, le mouvement progressif de l'industrie.

J'applaudis de tout cœur aux sacrifices pour soutenir l'ancienne industrie linière. Je vois avec bonheur les perfectionnements que l'on s'efforce d'introduire dans le tissage par l'amélioration des outils; je vois d'un même sentiment approbateur les modifications apportées au filage à la main, et l'adoption de la romaine, qui permet le numérotage de ce fil; je suis même convaincu que cette industrie n'a pas dit son dernier mot, et comme je n'ignore pas non plus que cette industrie est une spécialité qui ne s'acclimate pas ailleurs, comme l'industrie nouvelle qui peut prendre racine chez toutes les nations, je ne crains pas d'avancer que ce serait une imprudence déplorable de la croire perdue sans retour, avant d'avoir essayé tous ses ressorts pour se convaincre jusqu'à quel point elle mérite ou notre indifférence ou notre sollicitude.

Il ne faut pas se le dissimuler, l'organisation d'une industrie n'est pas chose facile, et cependant si l'on ne parvient pas à gouverner et à dominer la fabrication, la tâche n'est qu'à moitié achevée. Naguère nous possédions dans le plat pays une classe de petits fabricants qui avaient sous leur domination un certain nombre de fileuses et de tisserands auxquels ils fournissaient du travail; la concurrence de la nouvelle industrie a d'abord rendu moins facile le placement de leurs produits; puis la France, leur débouché presque exclusif, est venu leur porter le coup de grâce par la majoration successive de ses droits de douanes. Ces braves et honnêtes gens, jouissant de peu de fortune, obligés de

battre monnaie pour le payement de leurs ouvriers, ont dû baisser le prix de leurs marchandises pour faire disparaître les droits de douanes, et de ventes en ventes forcées ont trouvé leur ruine; et si beaucoup de nos ouvriers tisserands ont soutenu plus longtemps le choc, c'est parce que toute leur fabrication était concentrée dans leur cabane, et qu'ils n'avaient point à supporter de déboursés pour la main-d'œuvre, tout se faisant en famille.

Pour organiser donc le travail, il faudrait, à mon avis, aviser aux moyens de faire revivre cette classe de petits fabricants dans la personne de contre-maitres ou agents, qui seraient des hommes spéciaux et pratiques que des capitalistes établiraient dans les communes pour distribuer le lin aux fileuses et les fils aux tisserands, qui surveilleraient le filage et le tissage, le dirigeraient selon les besoins, et y apporteraient les modifications et les perfectionnements à l'ordre du jour. Par cette organisation, le tisserand et la fileuse pourraient du moins compter sur la rémunération de leur travail, et ne seraient plus, comme aujourd'hui, exposés, en vendant leurs produits, à réaliser quelquefois avec peine le prix que leur a coûté la matière première. Lorsque cette ancienne industrie linière sera ainsi dirigée par des mains puissantes et intelligentes, alors seulement on pourra juger avec pleine et entière connaissance de cause, qui des deux, ou de l'ancienne ou de la nouvelle industrie, doit, en définitive, tenir le sceptre de la suprématie.

D'ailleurs, la consommation se portant sur les fabricats de la nouvelle aussi bien que de l'ancienne industrie linière, il est d'une économie commerciale sage et bien entendue de travailler au maintien et au perfectionnement de l'une et de l'autre industrie, afin d'être en mesure de satisfaire aux caprices mêmes du consommateur, et de reconquérir le premier rang que la Belgique devrait occuper entre toutes les nations rivales. Oui, nous possédons sur notre sol tous les éléments de concurrence; nous récoltons les premières qualités de lin de l'univers; nous avons des ouvriers tisserands excellents, sobres, laborieux, contents de peu; nos fileuses et nos filatures sont, à juste titre, renommées, et la main-d'œuvre ne saurait être à plus bas prix; néanmoins, malgré ces conditions de prospérité, n'est-ce pas pénible et déchirant de voir cette innombrable multitude de bras inactifs qui ne demandent que du travail, qui peuvent être occupés et qui, pouvant contribuer à l'accroissement de la prospérité de l'État, sont maintenant pour lui une charge!

J'ai eu l'honneur de faire observer d'abord que les essais d'exportation dans les pays transatlantiques, entrepris par nos négociants et nos industriels, avaient donné de mauvais résultats, parce que nous n'y possédons pas de comptoirs belges, et que par suite, le bénéfice d'une marchandise avantageusement vendue, est presque toujours absorbé par une infinité de commissions, etc., frais qui n'existent pas pour nos concurrents qui expédient directement à leurs comptoirs, avec ordre de ne placer leurs marchandises et de n'en opérer les retours que dans des conditions favorables, au lieu que nos négociants et nos industriels, privés de cette faveur, passaient par des pertes lorsqu'ils auraient dû bénéficier.

Je crois que pour détruire tous ces désavantages et faire prendre un nouvel essor à notre industrie linière si endurente, il faudrait créer une société d'exportation, qui aurait pour but principal de nous ouvrir de nouveaux débouchés, afin de procurer immédiatement du travail à notre malheureuse population des

Flandres. Cette création semble apparaître à l'assemblée comme un moyen prompt et efficace pour soulager nos ouvriers dans la détresse : c'est aussi mon opinion ; cependant il me semble que cette société ne devrait jamais être en position d'exercer le monopole, et pour ce motif, elle devrait être plutôt *gouvernementale* que commerciale, c'est-à-dire qu'elle devrait être placée sous la tutelle du Gouvernement, qui aurait le droit de contrôle sur toutes ses opérations et celui de faire profiter à l'industrie du pays les découvertes que la société aurait faites dans le domaine du commerce. Ainsi, pour pousser nos industriels et nos négociants dans la voie des exportations, le Gouvernement devrait avoir le droit de leur communiquer les renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour diriger leur fabrication, afin de la mettre en harmonie avec les demandes pour l'exportation. Je désirerais de plus que l'on accordât à nos négociants et industriels, lors même qu'ils ne feraient point partie de la société, d'adresser aux agents ou représentants de la société, leurs toiles belges, qui seraient placées sous telles conditions à déterminer par le Gouvernement, comme si elles appartenaient à la société même.

Un moyen encore qui me paraît propre à augmenter les ressources du travail, serait de frapper de suite d'un droit à la sortie du pays, et au poids, nos lins en tiges, en d'autres termes, nos lins en paille qui n'ont pas encore subi de manipulation, ainsi que nos étoupes à la valeur. Cette matière première, le résidu de nos lins, qui ne se trouve que dans les pays de fabrique linière, est dans ce moment très-recherchée par l'Angleterre et la France et nous est enlevée au grand détriment de notre industrie; car elle est entre les mains de nos rivaux un puissant véhicule pour rendre leur concurrence plus redoutable, et sa privation porterait un coup sensible à leurs filatures.

Si dans la suite des temps, le Gouvernement jugeait à propos d'encourager plus encore notre industrie linière, il pourrait également assujettir à un droit à la sortie nos lins écangués, et convertir en primes d'exportation pour nos fabricats liniers, le produit de ces droits, sans préjudice pour le trésor. Il est maintenant reconnu que cette mesure ne serait point préjudiciable à notre agriculture, dès que le droit serait modéré, à cause que nos lins sont une spécialité qui ne se récolte pas dans d'autres pays, quoique propres à la culture du lin, et qu'ils sont indispensables pour le filage des numéros qui n'appartiennent pas à la catégorie des qualités communes.

Je pense que pour parvenir à la formation de la société en projet, le Gouvernement doit garantir et le capital et l'intérêt à raison de 4 1/2 p. %, que c'est le seul moyen de trouver des preneurs d'actions, et de stimuler le zèle des capitalistes qui d'habitude ne s'attachent qu'au positif; et admettant que le fonds social soit de six millions, et que la dissolution de la société s'opérerait de plein droit lorsque le capital aurait éprouvé une diminution de 25 p. %, l'État ne pourrait être exposé qu'au remboursement éventuel d'une somme de quinze cent mille francs, plus les intérêts. Dans les circonstances présentes, un pareil sacrifice, qui en réalité n'est que problématique, me paraît commandé par la justice et l'impérieuse nécessité, et ne saurait arrêter la Législature, quand on songe qu'il peut écarter la taxe des pauvres, qui bientôt serait inévitable, si d'une manière quelconque on ne retire promptement nos populations des Flandres de cet état d'oisiveté forcée dans laquelle nous la voyons se débattre contre les horreurs de la famine.

N^o 5. — M. Éd. NEYT, *membre de la chambre de commerce de Gand.*

Les représentants de Courtrai ont particulièrement insisté pour que la société soit plus protectrice que spéculatrice; à ce sujet j'ai exprimé l'idée, qu'avant toute chose, la société devait s'efforcer de bénéficier, afin de ne pas se résumer en un sacrifice inutile.

Il est en effet évident que des opérations lucratives sont seules de nature à être imitées un jour par le commerce particulier, et dès lors on ne peut pas astreindre la société, comme semblaient le désirer ces Messieurs, à acheter telle marchandise plutôt que telle autre. La société, après s'être entourée de tous les renseignements désirables, devra demander sur échantillon aux négociants ou aux fabricants belges, les tissus qui seront propres à être vendus favorablement dans les lieux où elle devra les envoyer, sans prendre en considération si ces tissus proviennent de fil mécanique ou à la main.

A ce propos, j'ai déclaré que la nouvelle industrie acceptait toutes les conséquences de ce principe; mais si jusqu'à ce jour elle n'a en aucune manière participé aux protections du Gouvernement, ce n'est pas une raison pour qu'il en soit toujours ainsi. Il est plus que temps que les deux industries soient placées sur la même ligne. Persister à protéger exclusivement l'ancienne industrie aurait plus d'un danger. D'ailleurs, il est prouvé aujourd'hui, et la discussion en a offert plus d'un exemple, que ce n'est pas l'intérêt des 500,000 fileuses sans cesse invoquée que l'on a le désir de sauvegarder, mais bien des intérêts personnels et des préjugés. Non pas que je veuille méconnaître les qualités de nos anciennes toiles; mais, il faut bien en convenir, elles ne répondent plus à tous les besoins. C'est à produire du bon et en même temps du bon marché que nous devons désormais travailler. Je ne prétends pas aborder ici la question de savoir si la vieille industrie doit l'emporter sur nouvelle, mais je pense fermement; comme j'ai eu l'honneur de le dire dans la discussion, que la Belgique possède tous les éléments nécessaires pour vendre ses tissus de lin en concurrence avec l'Angleterre.

Son lin est reconnu pour ses bonnes qualités, le charbon et le feu ne sont pas hors de prix chez nous, la main-d'œuvre y est peu élevée, il ne faut donc pour tirer parti de ces ressources que les organiser, et c'est le rôle qu'est appelé à remplir la société de commerce.

Autrefois, les toiles belges se vendaient sans peine dans toutes les localités où on les présentait; la fabrication de ces toiles était une spécialité particulière pour ainsi dire à notre pays. Qu'a fait l'Angleterre pour nous enlever une grande partie de nos débouchés et pour s'en créer une foule d'autres? elle a commencé par imiter notre manière de travailler, elle s'est emparée de nos dénominations, etc.; mais elle a depuis apporté à tout cela des améliorations importantes, de puissantes modifications; elle a surtout régularisé ses produits, de manière à pouvoir exécuter des ordres sur une échelle quelconque. La mécanique, sous ce dernier rapport, a principalement contribué à transformer les résultats.

Pour entamer la lutte, qui présentera, j'en conviens, de bien grandes difficultés, que faut-il faire à notre tour? Imiter, ce me semble, l'Angleterre, comme elle nous a imités autrefois; mais accepter ses progrès et ne pas nous opiniâtrer à soutenir quand même que nos toiles sont les meilleurs du monde sans vouloir les conformer pour les vendre où les vendent les Anglais, aux transformations que nos rivaux leur ont fait subir, aux habitudes nouvelles que leurs produits ont créés. Une imitation servile de ce qui se fait pour les lieux où nous irons nous présenter est une des conditions principales du succès; il est même probable que les premiers efforts seront financièrement défavorables, mais avec de la persévérance j'ai la conviction que la Belgique parviendra à faire agréer ses produits, à les vendre un jour avec bénéfice, et dans bien des localités on aura encore souvenance de son antique réputation. La société que vous avez eu l'heureuse idée de créer peut seule réaliser, me paraît-il, les résultats que j'entrevois; peu de négociants exportateurs se donneront la peine d'instruire l'industrie; ces Messieurs aiment beaucoup les consignations et bien peu les expéditions pour propre compte. D'un autre côté, la fabrication de la toile est encore abandonnée à des individus isolés, les industriels qui s'y livrent n'ont pas les capitaux nécessaires à des opérations de longue haleine, l'entreprise serait même trop importante pour que les sociétés linières du pays, qui, du reste, ne sont pas sans y songer, puissent l'aborder en ce moment. Il n'y a donc qu'une société spéciale capable de diriger les efforts du pays. Si, comme je l'espère, elle se forme, de notre côté, nous ne négligerons rien pour la seconder.

Il se peut qu'en régularisant le filage à la main à la campagne, on parvienne à tirer encore un certain parti de ce travail si universellement répandu dans notre pays. Tout ce que l'on tentera dans ce but aura mon entière approbation; cependant je dois le dire, ma conviction est qu'insensiblement, il y aura transformation complète dans la filature du lin et que le travail à la mécanique, par sa régularité, ne tardera pas à s'emparer non-seulement de la consommation intérieure, mais que déjà des exportations dans les pays transatlantiques ne sont possibles qu'au moyen de toiles faites par les nouveaux procédés.

Il serait donc éminemment fâcheux que la société que l'on a l'intention de créer reçût quelques entraves par ses statuts dans le sens de l'opinion émise par ces Messieurs de Courtrai.

Déjà à leur sollicitation, on a interdit à la société les exportations dans les principaux pays d'Europe; si on admettait, en outre, qu'une certaine part des produits qu'elle exportera devront être faits avec du fil filé à la main, alors que ses intérêts seraient qu'il en fût autrement, je n'hésite pas à dire que le but que l'on désire atteindre serait compromis.

Ceci me conduit naturellement à témoigner toute l'importance qui s'attache au choix qui sera fait du directeur, des administrateurs et des agents. Pour peu que parmi eux il s'en trouve à idées stationnaires semblables à celles qui ont été produites le 14 de ce mois dans votre cabinet, la marche des affaires en serait singulièrement entravée pour ne pas dire paralysée.

On a témoigné le désir que la société, dans certaines circonstances, achetât des lins pour s'emparer des meilleures qualités. Cela me paraît d'une réalisation très-difficile au point de vue d'assurer le travail des fileuses, comme l'opinion en avait été émise. Sous d'autres rapports, ces emplettes présenteraient de nombreux inconvénients, car la société se mettrait en concurrence directe avec les négo-

ciants et les nombreux établissements du pays. Pour ce qui est d'empêcher jusqu'à un certain point nos voisins de venir nous enlever notre matière première, je ne vois aucun moyen d'y parvenir, mais je ne trouve pour ma part rien à objecter à ce que les lins teillés soient frappés à la sortie d'un droit de 5 p. %.

N^o 6. — M. REY, aîné, négociant à Bruxelles.

CHAPITRE PREMIER.

Causes de la décadence de l'ancienne industrie linière.

1^o Sa prospérité a diminué lorsque la France a frappé ses produits d'un droit qui a été supporté par la main-d'œuvre ;

2^o L'industrie linière a soutenu bravement le premier coup porté à sa prospérité ; mais l'invasion des marchés français et espagnols par les produits anglais lui ont porté un second coup non moins funeste ;

3^o Cette concurrence ne s'est point bornée à enlever au prix de grands sacrifices une partie des marchés exploités par la Belgique ; mais encore elle lui a créé une terrible concurrence pour les achats des matières premières qui, au lieu de baisser en raison de la diminution des objets manufacturés, ont haussé dans des proportions qui ne permettent plus à nos malheureux ouvriers de gagner de quoi se nourrir ;

4^o Il est à la connaissance des personnes qui sont à même de l'apprécier que si l'industrie linière est encore très-vivace, c'est par la persévérance et la sobriété inouïe des malheureux ouvriers liniers aidés des comités industriels.

CHAPITRE II.

Moyens de venir utilement au secours de l'ancienne industrie linière.

1^o Donner à l'industrie linière des moyens de se relever, en lui rendant des compensations sur les avantages qu'elle a perdus en laissant enlever ses matières premières par l'étranger pour ensuite lui faire concurrence sur les marchés qu'elle exploite.

Ces avantages se trouveront dans l'établissement d'un droit à la sortie de nos lins rouis à l'eau et sur les étoupes.

La commission d'enquête a indiqué les moyens dans son rapport.

2^o Il en résultera un bienfait immense pour le pays :

1^o **Avantage pour les fileuses et pour les tisserands , qui recevront ainsi une prime à laquelle ils ont droit sur les produits du sol ;**

2^o **Recette de droits pour le Gouvernement qui accroîtront son revenu ;**

3^o **Prime pour la nouvelle industrie sans léser les intérêts des cultivateurs. Car il est prouvé que , malgré que nos lins de première , de deuxième et de troisième qualités seraient frappés d'un droit de 25 p. % à la sortie , l'étranger ne les trouvant point ailleurs , voudrait encore les acheter malgré les droits.**

CHAPITRE III.

Utilité pour l'industrie linière d'une société d'exportation.

1^o **La commission d'enquête linière dont je faisais partie s'est prononcée à l'unanimité sur ce point ; elle a fondé son opinion :**

Sur ce que la Belgique , à cause des bouleversements continuels , n'a pu se fixer pour son commerce que dans les pays limitrophes ; il lui manque des relations suivies avec les pays lointains pour opérer les échanges avec ses produits liniers. Le Gouvernement a sagement compris que l'industrie linière , par la nature du sol et la sobriété des habitants des Flandres , doit conserver le premier rang parmi les industries qui trouvent les matières dans le pays.

Il manque à cette industrie une bonne direction qui adoucisse la secousse de la transformation , si tant est que toute l'industrie linière doit se transformer. Cette direction indiquera les améliorations nécessaires pour tous les perfectionnements et changements de fabrication suivant les besoins de l'exportation.

Cette direction se trouvera dans la fondation d'une société de commerce linière d'exportation épaulée par le Gouvernement , dirigée par des hommes capables de faire réussir l'entreprise et ainsi relever une industrie qui , naguère , faisait la gloire du pays.

Il ne faut point se faire illusion ; les deux premières années seront difficiles et onéreuses ; il faut du temps avant que la société puisse établir ses rapports d'une manière stable pour connaître les besoins et le goût des consommateurs.

Mais , d'un autre côté , qu'est-ce pour le pays qu'un sacrifice de quelques millions à côté d'une industrie moribonde et qui , par ce sacrifice , se relèvera et reprendra le rang qui lui est assigné dans le monde industriel.

Il recueillera au centuple le prix des premiers sacrifices . qui au fond pour le pays n'en sont point ; car admettons que l'ensemble des opérations annuelles de la société laisserait une perte de 11 p. % . hé bien , pour celui qui comprend bien les rouages des échanges avec l'étranger , il y a encore du bénéfice pour le pays en perdant 10 p. % , en effet , si la matière première des produits exportés a coûté 50 p. % ; il reste donc 50 p. % de main-d'œuvre ; ôtez les 10 p. % de perte , et vous trouverez encore 40 p. % acquis aux travailleurs du pays. C'est donc un grand bienfait pour la richesse publique que l'érection bien entendue d'une société linière d'exportation établie sur des bases larges et durables.

La société aura la faculté d'établir en faveur des fileuses , dans les centres de fabrication , des magasins de prévoyance pour leur procurer en abondance la matière première nécessaire à la bonne fabrication.

N^o 7. — M. VERCRUYSSÉ-BRUNEEL, *vice-président de la chambre de commerce de Courtrai.*

Les observations que j'ai cru devoir faire ont roulé principalement :

1^o Sur la crainte que notre chambre de commerce avait conçue à la lecture de l'avant-projet des statuts de la société à former pour l'exportation des produits liniers, que si une partie du fonds social pouvait être employée à transformer, ou, tout au moins, à diriger la fabrication toilière, on n'usât de cette faculté et des privilèges accordés à la société pour favoriser le tissage en fil mécanique au détriment du tissage en fil à la main, auquel il importe que le Gouvernement continue d'accorder toute sa sollicitude. La fabrication des toiles, fil à la main, est pour nous une spécialité qu'il faut conserver. La France, l'Espagne, la Hollande et autres pays continueront toujours à s'approvisionner en partie de cette espèce de toiles. Nous n'avons dans cette fabrication à craindre aucune concurrence étrangère, tandis que la fabrication des produits liniers mécaniques est déjà ou deviendra dans un bref délai le domaine de toutes les nations.

2^o Pour obvier aux craintes exprimées dans le précédent paragraphe, il est nécessaire de maintenir en dehors de la société l'existence des comités pour favoriser l'ancienne industrie linière. Ces comités devraient surtout être chargés de la formation en temps opportun de magasins de lin de prévoyance, et de l'introduction de toutes les améliorations dont l'ancienne fabrication linière est encore susceptible.

Indépendamment du grand bien que ces comités ont produit dans les temps difficiles que nous venons de passer, c'est à leur instigation qu'est due l'invention des lames et des temples d'acier, ainsi que le perfectionnement du métier Paret, et ce sont eux qui ont le plus contribué à en propager l'usage.

3^o Pour que la société d'exportation des produits liniers soit vraiment utile et atteigne le but que le Gouvernement se propose, il faudrait qu'elle fit participer les produits de l'ancienne industrie linière aux exportations à faire.

Et, afin de donner toute garantie que la société favorisera autant l'ancienne que la nouvelle industrie linière, il serait de toute nécessité que dans les administrateurs à nommer les deux industries fussent représentées.

4^o J'ai aussi partagé l'avis émis, qu'un droit gradué à la sortie des lins serait un moyen efficace pour favoriser la nouvelle et l'ancienne industrie linière.

5^o Il a été bien entendu que pour ne pas nuire aux relations déjà établies par l'industrie privée, il serait interdit à la société de faire des affaires en France, en Espagne, en Hollande, en Italie, en Suisse et dans les provinces rhénanes.

N^o 8. — M. JACQ. VERREY, *négociant à Bruxelles.*

Aucun doute n'est resté sur l'utilité incontestable de l'établissement d'une société de commerce pour l'exportation spéciale des produits liniers.

Néanmoins s'est-on trouvé arrêté quand il s'est agi du choix des contrées vers lesquelles la société aurait à diriger de préférence ses opérations, pour ne point faire concurrence aux négociants qui ont déjà des relations établies.

M. le gouverneur Desmaisères a cité un négociant en toiles qui lui avait communiqué toute sa correspondance relative à un essai fait pour tenter le placement de toiles tissées en fil à la main, dans des pays lointains où jamais la Belgique n'avait offert ses produits.

Cette première tentative avait donné de la perte. Pour renouveler l'essai, le négociant sollicita du Gouvernement une prime d'exportation qui lui fut accordée, et cette fois la réussite fut parfaite.

A ce sujet, je demandai la parole pour corroborer l'exemple cité par M. le gouverneur.

Je dis que, dans plusieurs circonstances, j'avais rencontré en Angleterre des acheteurs étrangers venant s'y approvisionner de toiles, tant de celles tissées en fil à la main qu'en fil mécanique.

Ces acheteurs faisaient aussi de temps à autre des voyages en Belgique pour y faire quelques achats en toiles de notre ancienne fabrication, mais en bien plus faible proportion de ce qu'ils achetaient en Angleterre, non pas parce que la qualité ou le prix ne convenaient pas, mais parce que ne trouvant que quelques pièces convenables à leur vente, ils n'avaient pu même faire compléter leurs achats par un commissionnaire qui n'avait pu rassembler l'article identiquement semblable pour le blanchiment, l'apprêt, le pliage et d'un aunage uniforme, conditions que l'on exige sur les marchés lointains.

Aujourd'hui que nous ne sommes plus les seuls producteurs de toiles de lin (commerce que la Belgique seule faisait), nous serons obligés de nous conformer aux nouvelles exigences des consommateurs.

Il y a six semaines au plus, ajoutai-je, que des amis de Livourne, de Turin et de Genève me disaient avoir dû renoncer à faire leur voyage habituel pour l'achat de toiles en Belgique, parce qu'ils trouvaient en Angleterre toutes ces conditions réunies.

Je le répète, il est de toute nécessité, tant pour les toiles en fil à la main que pour celles en fil mécanique, qu'une marche plus régulière soit adoptée pour la fabrication, et qu'à l'exemple de l'Angleterre et de la Bretagne, le campagnard ne s'occupe plus que de la filature dont on lui indiquera le numéro, soit qu'il file le lin de sa propre récolte, soit qu'on lui fournisse pour filer à façon, la qualité convenable pour obtenir une toile qui sera toujours la même et dont on aura soin d'indiquer la largeur et la longueur.

Une société en recevant la toile en fera le paiement immédiat, ce qui mettra

le paysan à l'abri des mauvaises chances de la vente et lui laissera disponible un temps précieux qu'il perd aujourd'hui en allant offrir sa marchandise au marché où le malheureux est forcé le plus souvent de vendre à tout prix.

Tous les membres de la commission ont été unanimement d'avis que la société pour l'exportation des produits de l'industrie linière bien instituée, avec la coopération d'hommes dévoués et capables, rendrait des services immenses. Toutefois, un des membres a manifesté de vives craintes qu'avec le concours de la société l'ancienne industrie aurait été sacrifiée à la nouvelle, c'est-à-dire que les fileurs à la main auraient cessé d'exister et qu'on n'aurait plus tissé dans les Flandres que des toiles en fil mécanique.

Je fis observer que bien qu'en Angleterre la filature à la mécanique ait fait depuis plusieurs années des progrès étonnants, et que les prix soient tombés si bas, qu'il y a à peine dix ans ils auraient paru fabuleux, loin d'être anéantie, la toile tissée au fil à la main semble reprendre faveur. Beaucoup de consommateurs anglais et étrangers recherchent de préférence cette espèce de toile et en donnent des prix qui, en regard de la toile en fil mécanique, représentent une différence de 30 à 40 p. % en faveur de la toile en fil à la main, mais en fil, finesse, longueur et largeur déterminés.

J'exprimai ma conviction qu'en présence de la matière première, produit de notre sol et que nos concurrents sont obligés de prendre en partie chez nous, qu'en présence du bas prix de la main-d'œuvre de nos tisserands et fileurs, cités avec raison comme les premiers du monde, il ne faut que porter à l'ancienne industrie les améliorations dont j'ai parlé succinctement plus haut, qu'en l'organisant comme elle l'est en Angleterre et en Bretagne, et avec le concours de la société à créer sous le patronage du Gouvernement, nous parviendrons non-seulement à vendre dans les pays étrangers des toiles en fil mécanique et à la main, mais qu'avec la nouvelle loi de sir Robert Peel, nous finirons, j'en ai l'intime conviction, par vendre aux consommateurs anglais mêmes, nos belles toiles de Flandre tissées en fil à la main, et ce avec un avantage marquant. Je ne parle, veuillez bien le remarquer, que de toiles en fil à la main que nous placerons en Angleterre, et il n'est pas étonnant de rencontrer cette reprise de faveur pour cette sorte de toile de la part des consommateurs étrangers surtout. Soit prévention, soit conviction, la plupart trouvent la toile en fil à la mécanique moins solide que le fil à la main, et ils disent avec raison que le fileur à la main ne peut falsifier son fil et y introduire de l'étaupe, comme cela a lieu pour le fil mécanique; que d'ailleurs le fileur à la main n'emploie qu'une matière pure de tout mélange. Cette opinion est partagée par le consommateur anglais. Il n'y a donc aucune raison à s'émouvoir ou de craindre que la filature à la main soit menacée d'une ruine prochaine ou éloignée, si elle est bien dirigée ou organisée.

Je dis de plus : Il est en outre une infinité d'autres articles faciles à fabriquer pour l'exportation, et que nous pouvons établir à meilleur marché que qui que ce soit.

Je me bornerai à en citer quelques-uns :

1^o Douze à quinze sortes différentes de toiles ou draps d'enfants qui sont très-propres aux exportations au loin, et qui ne se fabriquent pas encore dans le pays. Ces toiles, que l'on croyait ne pouvoir être fabriquées qu'en Angleterre, forment de petits dessins et sont d'une fabrication si facile qu'en moins de huit

jours un tisserand ordinaire parviendra à les faire sur le métier de M. De Poortere, et sans l'emploi du Jacquart, avec autant de facilité qu'une toile ordinaire;

2° Le mouchoir de toile, à l'imitation des toiles de Silésie, et des mouchoirs de Cholet, comme aussi ceux, imitation des Indes, en fil et en couleur. Cet article, peu important en apparence, formera une branche toute nouvelle, dont le débouché sera très-considérable aussi bien à l'intérieur qu'au dehors.

L'initiative à prendre pour ces faciles fabrications coûtera si peu, que je suis toujours à me dire : Comment se fait-il qu'on ne s'en soit déjà pas occupé ?

3° Des articles unis et façonnés en fil de lin mélangé de coton. L'énumération en serait trop étendue, car la quantité et la variété en sont immenses;

4° Des toiles à matelas, écrues et à dessins en couleur; toiles pour stores, écrues, dessins en couleurs ou rayures pour les colonies;

5° De serviettes et nappes damassées, dans des largeurs convenables pour l'exportation aux États-Unis et dans d'autres pays lointains où les modèles sont tout différents de ceux en usage en Europe;

Et 6° des coutils pour pantalons, tant unis que rayés, et pour lesquels les essais faits récemment ont pleinement répondu à l'attente.

Je pourrais citer encore d'autres articles, mais ce détail nous entraînerait trop loin. L'expérience m'a démontré que nous n'avons point à craindre de la concurrence de nos rivaux et qu'avec l'aide de la société en projet, les débouchés nous sont assurés pour les articles de toilerie que nous faisons déjà, mais aussi pour tous ceux que nous avons encore à faire et que je viens d'indiquer sommairement.

Lorsque la société sera formée et les prix de revient établis, on sera étonné de ce que peut faire la Belgique, quand des débouchés lui seront procurés. Il ne faut pour cela que des capitaux et des hommes capables pour en diriger l'emploi.

RAPPORT ET STATUTS

D'UNE

SOCIÉTÉ DE FABRICATION ET D'EXPORTATION DES PRODUITS LINIERS⁽¹⁾.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Suivant le désir que vous avez exprimé par votre lettre du 18 de ce mois, nous nous sommes réunis ce jour, et nous avons repris le projet de statuts d'une société d'exportation qui nous avait été précédemment communiqué par M. le directeur du commerce, afin de formuler nettement les propositions que nous

(¹) La commission dont émane ce travail a été instituée près du Ministère de la Justice, par arrêté royal du 15 septembre 1845.

Elle a pour mission :

1^o De rechercher les lacunes qui existent dans les institutions consacrées au soulagement et à l'amélioration du sort des classes ouvrières et indigentes du pays;

2^o D'examiner et de discuter les moyens pratiques de combler ces lacunes, et d'en faire rapport à l'administration;

3^o De donner son avis motivé sur toutes les pièces, documents, rapports et projets qui lui seront renvoyés à cette fin, par l'administration;

4^o De signaler à l'attention de l'administration les institutions utiles de l'étranger, en faisant ressortir celles de ces institutions qui lui paraîtraient de nature à être introduites dans notre pays.

Elle se compose de 22 membres et d'un secrétaire, à savoir :

MM. Charles de Brouckere, ancien Ministre, *président*.

Le chevalier Wyns de Raucour, bourgmestre de Bruxelles, *vice-président*.

Le vicomte de Biolley, sénateur à Verviers, *vice-président*.

Le comte Arrivabene, à Bruxelles.

L'abbé Carton, à Bruges.

Charles Claes, à Louvain.

MM. Cogels-Dubois, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Anvers.

De Decker, membre de la Chambre des Représentants, à Gand.

L'abbé de Haerne, membre de la Chambre des Représentants, à Courtrai.

Dolez, membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

avons eu l'honneur de vous soumettre dans notre rapport du 28 septembre dernier (1).

La société dont nous avons proposé l'érection à pour but la régénération de l'industrie flamande, et, par conséquent, loin de s'isoler, elle doit prêter aide et assistance à tous les efforts qui se feraient pour activer, améliorer la fabrication de la toile.

Tout le monde est d'accord sur un point : la nécessité de chercher, de créer de nouveaux débouchés aux produits de l'industrie linière. Les opinions se rencontrent encore sur un autre terrain; elles admettent que la fabrication dégénère, tandis qu'il est essentiel pour élargir le marché, qu'elle progresse. Il faut faire mieux et à meilleur marché, il faut et d'un pas rapide, parcourir la distance qu'ont franchie les fabricants étrangers, il faut s'attacher à comprendre et à satisfaire les besoins de la consommation, quels qu'ils soient.

Nous avons expliqué les motifs qui nous portaient à croire, et nous dirons à affirmer, qu'une société d'exportation était inefficace pour atteindre le but. Nous le répétons, dans la position actuelle des Flandres, nous ne croyons pas l'action individuelle suffisante, pour opérer une révolution complète, et c'est une révolution qu'il faut pour obtenir des produits exportables.

Dans toutes les industries, le premier élément de prospérité, celui qui seul amène la supériorité du travail et le bon marché des produits, c'est la division. L'auteur de la *Richesse des nations*, exagérant un peu, avait une telle foi dans la division du travail qu'il la considérait comme la source de toutes les richesses et de toute la supériorité des peuples les plus civilisés. En Flandre, chaque individu est à la fois entrepreneur, capitaliste et travailleur; il doit posséder le capital nécessaire aux achats de matière, avoir l'habileté requise pour l'exécution et l'intelligence qui prévoit, comprend les besoins de la consommation. Travailleur, souvent il fait seul toutes les opérations qui se succèdent dans la transformation du lin en toile; toujours il cumule plusieurs des fonctions industrielles. Ce n'est pas tout, son temps n'est pas consacré au travail exclusivement;

MM. **De Rote**, professeur à l'université de Gand.
Théodore de Jonghe, à Bruxelles.
 Le chanoine **Donnet**, aumônier de l'école vétérinaire, à Bruxelles.
 Le comte **Dumonceau**, membre de l'administration des hospices de Bruxelles.
Moucheur, membre de la députation permanente du conseil provincial de Namur.
Nothomb, procureur du Roi, à Neufchâteau.
Schaetzen, juge au tribunal de première instance, à Tongres.

MM. **Siraut**, président de l'administration des hospices, à Mons.
 Le docteur **André Uytterhoeven**, professeur à l'université de Bruxelles.
Verreyt, membre de la chambre de commerce de Bruxelles.
Verhulst, professeur à l'école militaire, à Bruxelles.
Visschers, conseiller au conseil des mines, à Bruxelles.

Ces membres ont été nommés par arrêté royal du 7 novembre 1845.

La mort du vicomte de Biolley laisse dans la commission une place vacante à laquelle il n'a pas encore été pourvu.

M. Dolez a donné sa démission et a été remplacé par le prince J^h de Chimay. (Arrêté royal du 18 avril 1846.)

Le secrétaire, M. H. Van Mons, a été nommé par arrêté ministériel du 26 janvier 1846.

(1) Ce rapport a été imprimé avec les pièces relatives au crédit de 2 millions; séance du 11 novembre 1846.

il en donne une partie aux achats, une autre à la vente. A l'accumulation de toutes les professions et de tous les agents productifs doivent succéder l'ordre et la division. En un mot, il faut renverser ce qui existe et créer à nouveau; il faut révolutionner l'industrie linière.

Dans les circonstances actuelles, nous n'avons aucune foi dans le concours des volontés individuelles; en présence d'une démoralisation que chaque année empire, nous savons que les conseils, que la perspective de résultats heureux seraient inefficaces et qu'une société d'exportation ne trouverait pas de matières exportables.

C'est en tenant bien compte de l'état de misère des Flandres et des causes qui l'ont provoquée; c'est en estimant à sa valeur la force des préjugés et de l'habitude, en envisageant la pente rapide qui mène de l'oisiveté à la misère, au moins à l'apathie, que nous avons conseillé la création d'une société directrice du travail.

Nous donnons donc à la société le titre de *Société de fabrication et d'exportation des produits liniers*, et nous rédigeons l'art premier comme suit :

« Il est établi, sous le patronage du Gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de : *Société de fabrication et d'exportation des produits liniers*. »

Le siège de la société doit nécessairement se trouver au centre de l'industrie linière, dans un foyer de lumières présentant le plus de ressources possibles pour les opérations en grand, et nous n'hésitons pas à donner la préférence à la ville la plus peuplée, la plus active des Flandres, à celle où le commerce trouve le plus de facilités : à Gand. La position de cette ville est d'ailleurs centrale, quand on ne perd pas de vue que la fabrication de la toile occupe particulièrement la population des arrondissements d'Alost, Ath, Audenarde, Courtrai, Gand, Roulers et Thielt. Nous ajoutons immédiatement la faculté d'établir une succursale dans chacun desdits arrondissements, sans désigner la localité qui dépendra des bâtiments disponibles, de la répartition des travailleurs et de l'existence des marchés.

Ainsi l'art. 2 deviendrait :

« Le siège de la société est à Gand. Il pourra être établi une succursale ou une sous-direction dans chacun des arrondissements d'Alost, Ath, Audenarde, Courtrai, Roulers et Thielt.

» La société, avec l'autorisation du Ministre qui a le commerce dans ses attributions, pourra établir des agences à l'étranger. »

Dès maintenant nous pouvons prévoir et la nécessité de succursales et celle d'agences; mais les premières sont de l'essence même de la société, elles en sont un élément fondamental; tandis que les agences ne forment qu'un corollaire: voilà pour justifier la différence de texte des deux paragraphes. Nous espérons, toutefois, que le Gouvernement comprendra comme nous l'importance des agences à l'étranger, principalement pour tenir le pays toujours éclairé sur les besoins si variés de la consommation, pour le renseigner sur les prix, sur la source des produits qui sont offerts aux différents marchés, sur leur quantité; puis pour opérer au besoin les ventes, effectuer les retours. Ces agences devien-

dront une pépinière d'hommes qui grandiront utilement pour leur pays. Nous reportons plus loin les autres paragraphes de l'art. 2.

L'art. 3 exige une correction radicale et nous fournit l'occasion, Monsieur le Ministre, de vous exprimer notre pensée de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Nous ne revenons plus sur la nécessité de fabriquer : elle est évidente pour nous ; mais nous sentons le besoin de repousser le monopole, comme contraire à notre projet. Nous ne perdons jamais de vue le but : porter remède à une crise effroyable, animer, raviver, faire reflourir l'industrie linière. Il nous faut donc ouvrir la voie et l'ouvrir assez large pour que tout le monde puisse y pénétrer ; mais il ne faut pas aller au delà. Il faut aller vite, parce que le péril est pressant ; il faut guérir le malade et le guérir de manière à ne pas ralentir la convalescence par une secousse trop rude ; lui rendre l'énergie nécessaire pour qu'il agisse librement ; lui communiquer la lumière, afin qu'il marche d'un pas assuré. Dans ce but, nous proposons l'érection d'un *maximum* de sept fabriques modèles, au plus, une par arrondissement, et nous entendons par là sept entreprises, sept directions de travail.

Les fonctions de la société comme fabricant, consisteront dans l'achat et la préparation du lin, dans l'achat de fil, dans la préparation de fil, dans le tissage, l'achat de toiles écruës, le blanchiment, l'achat de toiles blanchies et la préparation. Nous nous expliquons :

La société aura un ou plusieurs locaux qui serviront de magasins et d'ateliers pour la préparation du lin et la préparation du fil.

Elle fera filer et tisser à domicile ; elle distribuera le lin ou le fil à des ouvriers qui travailleront à façon, qui deviendront des travailleurs ordinaires. Elle emploiera dans ses locaux des travailleurs qui, chacun, auront une occupation spéciale, telle que le teillage, le peignage, le classement, la préparation des chaînes ou des trames, etc. Tous les bâtiments, en général, sont susceptibles d'être appropriés pour ces opérations, et par conséquent, il suffira de louer de grandes maisons.

La société fera, suivant les circonstances, usage du fil à la mécanique aussi bien que du fil au rouet ; elle achètera toujours le premier ; elle pourra acheter le second pour lui faire subir les opérations ultérieures.

Elle blanchira et apprêtera la toile : nous avons montré combien cette double opération a besoin d'être perfectionnée. Ainsi la toile écruë et même la toile blanchie seront susceptibles d'une nouvelle transformation, deviendront matières premières pour le blanchiment ou pour l'apprêt.

Comme fabricant, la société, loin de paralyser aucun des degrés de l'industrie linière, servira de complément utile à tous les producteurs qui n'auraient pas donné à la matière toutes les transformations qu'exige la consommation. Ce que nous disons à cet égard est d'autant plus fondé, que le nombre de fabriques est limité, que plus tard nous interdisons l'immobilisation du capital sans autorisation expresse du Gouvernement, que nous limitons l'action même de la fabrique.

Nous ajoutons qu'à côté de chaque fabrique, et avec l'autorisation du Gouvernement, il pourra être établi un atelier modèle de tissage : nous posons la réserve pour qu'il n'y ait pas abus et concurrence là où les communes font les frais de bons ateliers d'apprentissage.

Comme commerçant, la société peut acheter des fils et des toiles; elle les vendra partout où elle trouvera des acheteurs, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Dans les statuts primitifs, on avait limité les opérations de la société à l'exportation, et encore en exceptant les marchés de la France, de la Suisse, des provinces rhénanes, de l'Italie, de l'Espagne et de la Hollande: on les avait réduites à l'état de fantôme. Aussi, Monsieur le Ministre, vous vous bornez à nous demander si, dans notre opinion, les marchés de France et d'Espagne ne seraient pas exclus des opérations sociales. Nous sommes forcés de répondre négativement.

D'abord, sur le marché intérieur, nous ne pouvons apporter aucun trouble; car si nous vendions à trop bas prix, le commerce s'emparerait de nos produits pour les exporter; mais la vente à l'intérieur est essentielle dans l'intérêt de l'industrie linière: le plus beau succès qu'on puisse espérer, c'est d'amener l'étranger à acheter chez nous, au lieu de devoir aller le chercher chez lui et de courir les risques commerciaux. Au surplus, la société ne vendrait jamais à aucun marché, là elle serait acheteur; mais dans le local de sa direction et dans ceux des sous-directions, elle deviendrait vendeur.

Nous ne pouvons pas abandonner la France et l'Espagne: ces deux pays sont presque les seuls qui consomment encore abondamment des toiles fabriquées avec le fil à la main; leur débouché est nécessaire pour que l'action de la société soit utile à l'industrie ancienne, indispensable pour servir de transition aux modifications que le travail devra subir, pour amener le perfectionnement et pour juger sainement quand, jusqu'à quel point, dans quelles circonstances le fil à la main peut encore lutter contre le fil à la mécanique.

Dans un nouveau projet de statuts que M. le directeur du commerce a adressé hier à notre président, et dont nous ne pouvons prendre connaissance que séance tenante, les exceptions ne sont plus reproduites, en ce qui concerne les marchés extérieurs. M. Varlet a même fait valoir un nouvel argument, dans notre sein, à l'appui de l'extension que nous réclamons. Il a cité des chiffres pour établir que les exportations, même vers la France et l'Espagne, diminuaient constamment, et que ce sont aussi des marchés à reconquérir. Mais la vente et le placement dans le pays restent formellement interdits. Nous avons le regret de devoir persister dans notre opinion, et nous revenons encore sur la nécessité absolue de permettre, de favoriser la vente à l'intérieur, d'y attirer le marché le plus étendu, si l'on veut que la société rende des services réels et importants. L'exemple de Verviers est là pour nous donner raison contre toutes les objections. Autrefois, quelques maisons puissantes étaient maîtresses des marchés de l'Italie et des États-Unis; depuis que les Italiens et les Américains visitent la Belgique, les plus petits fabricants font, chez eux, des ventes importantes pour les pays lointains, et la masse des ventes s'est accrue parce que l'acheteur trouve plus de choix.

- Par toutes ces considérations, l'art. 3 serait de la teneur suivante :

« Les opérations de la société consistent dans :

» 1^o L'achat de lin, de fil et de toile écrue ou blanchie;

» 2^o La préparation du lin et du fil, le filage à la main et le tissage. Les deux dernières opérations seront exécutées à domicile; mais, avec l'autorisation

du Gouvernement, il pourra être établi un atelier-modèle de tissage dans chacun des arrondissements où siège la direction ou une sous-direction ;

» 3^o Le blanchiment et la préparation de la toile ;

» 4^o La vente du fil et de la toile sur tous les marchés extérieurs et sur les lieux, dans les locaux de la direction ou des sous-directions exclusivement ;

» 5^o La vente à l'étranger, pour compte de tiers, de fils et de toiles qui lui seraient confiées ou consignées.

» La société ne peut établir au plus que sept centres de travail ou sept fabriques. Elle n'exporte que des fils et des toiles de lin ou de chanvre et des étoffes dont le lin et le chanvre sont la matière dominante ; les retours pourront être effectués en marchandises diverses. »

L'art. 4 exige une modification que nous avons fait pressentir. Entre le premier et le second paragraphe, il conviendrait d'intercaler :

« Le Gouvernement pourra interdire ou limiter les opérations qui font l'objet des 2^o et 3^o de l'article précédent, quand il jugera l'une ou l'autre branche de l'industrie individuelle assez développée et assez éclairée. »

Le chapitre II du projet de statuts se composant des articles 5 à 8, est relatif au capital et au concours de l'État. Nous ne pouvons rien dire de positif sur la rédaction de cette partie ; elle dépend entièrement des dispositions du public et du choix que fera le Gouvernement entre un subside immédiat et une garantie éventuelle.

Dans l'un et dans l'autre cas, nous pensons qu'un capital de cinq millions de francs suffira à l'action multiple de la société, et nous adoptons la division des actions en coupons de 500 francs. Sous forme de doute, nous estimons qu'on pourrait stipuler que, dans un cas, il y aura 10,000 actions qui jouiront d'un intérêt annuel de 3 ½ ou de 4 p. %, avec la garantie du capital lors de la liquidation, ou avec cette garantie jusqu'à un *maximum* de perte de deux millions. Dans l'éventualité d'un subside actuel, il y aurait 6,000 actions et deux millions de francs versés successivement par l'État, lesquels, en liquidation, ne seraient remboursés qu'après les actions ; alors aussi l'intérêt des actions devrait être de 4 p. %. Du reste, nous nous rallions à la rédaction des articles 7 et 8 du second projet ; elle est complète et elle assure la double garantie du Gouvernement pour le capital et pour l'intérêt annuel de 4 p. %.

Le chapitre III traite de l'administration ; une partie des dispositions est purement réglementaire, une autre partie assure la vie même de la société. Nous passons rapidement sur les premières, qui sont consignées dans les articles 11, 12, 13 et 14, et nous nous bornons à faire, pour le moment, une seule observation ; elle concerne la mention d'inaliénabilité sur les actions des membres de l'administration. Nous la considérons comme oiseuse et même comme nuisible au titre. Il suffit bien de déclarer l'action inaliénable, d'en ordonner le dépôt, sans y inscrire la mention de cette inaliénabilité actuelle qui défigure l'action, et peut rendre plus tard la négociation difficile par la rature même de l'inscription spéciale dont elle aurait été revêtue. Que craint-on ? La mauvaise foi de l'administration, la soustraction des titres ? Mais une administration malhonnête de-

vrait être bien maladroit pour recourir à ses propres valeurs et les mettre sur le marché.

Les articles 9 et 10 nous paraissent bien entendus, pourvu qu'on en élague le commissaire du Gouvernement, qui est un hors-d'œuvre dans une société instituée par le Gouvernement, dans un but gouvernemental.

L'homme du Gouvernement doit être le directeur; et si l'on craint qu'il se laisse emporter par ses propres inspirations, il serait mieux de laisser à la nomination du Ministère deux des quatre commissaires et de modifier ce qui concerne la nomination de ces derniers; ou bien encore de dire que le Gouvernement se réserve de faire inspecter par un délégué, quand il le jugera convenable, les livres, les ateliers et les magasins, et de se faire rendre compte des opérations.

L'article 15 traite de l'administration; mais il ne définit pas ses attributions; il paraît convenable cependant de commencer par là et nous proposons d'inscrire en tête :

« Le conseil d'administration arrête toutes les mesures à prendre dans l'intérêt social, non réservées ci-après. Il décide les achats et les ventes, et fixe les prix aussi bien pour le matériel que pour les marchandises; il statue sur toutes les contestations avec les tiers, soit pour transiger, soit pour ester en justice; il règle le travail des fabriques; propose leur érection, et la location ou l'acquisition des immeubles; il pourvoit à tous les emplois inférieurs; il fait donner à l'industrie privée tous les renseignements statistiques et communique les échantillons dont il dispose; il arrête les comptes annuels. »

Les autres paragraphes de l'article suivraient avec une seule modification. Au lieu de trois réunions par semaine, il suffirait d'en rendre une obligatoire, afin de ne pas faire dégénérer en habitude et en causeries des assemblées qui doivent être graves et sérieusement occupées. Déjà dans le second projet, une concession est faite à notre opinion; on n'y prescrit plus que deux réunions par semaine; nous espérons qu'on fera un pas de plus.

Dans l'article 16, entre le 4^e et le 5^e paragraphe, il faudrait en introduire un nouveau, comme corollaire de celui que nous plaçons en tête de l'article précédent; il serait ainsi conçu :

« Il doit délibérer avec eux sur l'érection des fabriques, sur la location ou l'acquisition des immeubles, sur la nomination des agents à l'étranger et celle des sous-directeurs ou chefs de fabriques. Toutefois, les résolutions relatives aux achats d'immeubles devront être sanctionnées par un arrêté ministériel. »

Nous laisserions à l'administration l'option de prendre un secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors, ou bien encore de se passer de ce fonctionnaire; nous ne parlerions donc pas de lui; mais nous substituerions, chose plus essentielle, au secrétaire un agent comptable et nous lui donnerions le contre-seing de tous les mandats, traites, effets de commerce, et le ferions assister aux délibérations du conseil avec voix consultative. Ainsi l'article 17 resterait composé de trois paragraphes, à savoir : le dernier tel qu'il est, le premier également, sauf une substitution de titre, et le second se réduirait à :

« Il contre-signe toutes les pièces qui engagent la société, et notamment les contrats, marchés, mandats et effets de commerce. Il assiste avec voix consultative aux séances des deux conseils. »

Cet article porterait le n° 18, tandis que celui qui le suit deviendrait le n° 17, parce que l'ordre logique exige qu'il soit parlé du chef avant de statuer sur un de ses aides. L'article d'ailleurs est incomplet; il réclame un 3^e et un 4^e paragraphe.

« Il signe toutes les pièces, soit seul, soit conjointement avec le fonctionnaire désigné en l'article suivant.

» Toutes les actions judiciaires seront suivies, au nom de l'administration à la poursuite et diligence du directeur. »

Les frais de gestion réglés par l'article 19 sont très-élevés; mais si nous concevons la nécessité d'une direction intelligente et active, si nous admettons qu'il faut rétribuer convenablement le travail, ce nous est une raison de plus d'insister pour la suppression du commissaire du Gouvernement et pour la radiation du dernier paragraphe de cet article. Nous donnons d'ailleurs la préférence à la seconde rédaction, qui réduit l'indemnité des commissaires à une part dans les bénéfices dont le *minimum* nous paraît sagement réglé.

Les articles 20 et 21 ne demandent d'autre correction que celle qu'entraîne la suppression du commissaire du Gouvernement; mais nous proposons de porter la réserve à 20 p. % dans l'art. 22, qui serait rédigé de la manière suivante :

« Le produit net des opérations de la société se partage ainsi :

» 1^o 20 p. % pour la formation d'un fonds de réserve ;

» 2^o 16 p. % à répartir, cinq au directeur, six au conseil d'administration, deux aux commissaires, un à l'agent comptable et deux aux employés supérieurs, suivant décision du conseil, à titre de récompense ;

» 3^o 64 p. % à distribuer aux actionnaires.

» Il ne pourra être disposé du fonds de réserve que pour parfaire l'intérêt de 4 p. %, ou contribuer à son paiement en cas d'accident ou de mécompte. L'insuffisance éventuelle pour le paiement de l'intérêt sera comblée par le Gouvernement.

» La réserve, s'il y en a lors de la dissolution de la société, sera partagée entre les actionnaires comme dividende. »

Le chapitre V n'a donné lieu qu'à trois objections. La première concerne l'article 23 qui, par une bizarrerie, consacre le pouvoir des minorités. Des deux choses l'une, pour demeurer dans le vrai, ou l'on doit exiger plus d'actions pour avoir voix aux assemblées générales, ou l'on doit étendre le droit de voter. Nous croyons qu'on concilierait les exigences de l'équité avec le besoin de populariser l'association en demandant cinq actions pour donner le droit de voter et en permettant à chacun d'avoir jusqu'à vingt voix, s'il a cent actions ou plus. La seconde concerne la fixation du jour de l'assemblée générale; la pratique a démontré l'inconvénient de déterminer une date fixe dans les statuts. Ainsi il y a dans la province de Liège trois à quatre sociétés anonymes qui forcément réunissent leurs actionnaires le même jour. Nous demandons donc que l'art. 24 se borne à stipuler que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans le courant du mois d'avril.

Enfin nous croyons qu'il est indispensable que l'art. 25 contienne un 3^e paragraphe, portant :

« Elle statue définitivement sur les comptes, et le bilan, lorsqu'il y a dissentiment entre l'administration et les commissaires. »

Nous terminons, Monsieur le Ministre, par signaler une lacune. Nulle part il n'est parlé de l'époque ni du lieu de paiement des intérêts et des dividendes. L'intérêt étant garanti, ne peut se payer qu'après la tenue de l'assemblée générale, parce que les comptes doivent être approuvés pour savoir s'il y a lieu ou non de recourir au garant. Il paraît ainsi rationnel de modifier l'intitulé du chapitre IV et de le terminer par un nouvel article portant :

« Tous les ans, le 1^{er} mai, les intérêts et le dividende éventuel seront payés au siège de la société. »

Telles sont les observations que nous avons à faire pour préciser notre pensée et la formuler en statuts. Vous nous avez demandé une réunion d'urgence, et vous excuserez la rapidité avec laquelle nous avons dû satisfaire à vos désirs. Nous avons compris votre juste empressement, et nous avons dû nous borner à être clairs. Nous faisons suivre ce rapport du projet de statuts amendé.

Ainsi délibéré en séance du comité, le 24 octobre 1846. Étaient présents : MM. CH. DE BROUCKERE; le comte ARRIABENE; TH. DE JONGHE; DONNET; le comte DUMONGEAU; VERHULST; VARLET, directeur du commerce.

PAR LE COMITÉ :

Le Secrétaire,

H. VAN MONS.

Le Comité,

CH. DE BROUCKERE vt.

PROJET DE STATUTS

D'UNE

SOCIÉTÉ DE FABRICATION ET D'EXPORTATION DES PRODUITS LINIERS.

CHAPITRE I^{er}.

Dénomination. — Siège. — Opérations et durée de la société.

ART. 1^{er}. Il est établi, sous le patronage du Gouvernement, une société anonyme, sous la dénomination de : *Société de fabrication et d'exportation des produits liniers.*

ART. 2. Le siège de la société est à Gand. Il pourra être établi une succursale ou une sous-direction dans chacun des arrondissements d'Alost, Ath, Audegarde, Courtrai, Roulers et Thielt.

La société, avec l'autorisation du Ministre qui a le commerce dans ses attributions, pourra établir des agences à l'étranger.

ART. 3. Les opérations de la société consistent dans :

1^o L'achat de lin, de fil et de toile écrue ou blanchie;

2^o La préparation du lin et du fil, le filage à la main et le tissage : les deux dernières opérations seront exécutées à domicile; mais, avec l'autorisation du Gouvernement, il pourra être établi un atelier modèle de tissage dans chacun des arrondissements où siège la direction ou une sous-direction;

3^o Le blanchiment et la préparation de la toile;

4^o La vente du fil et de la toile sur tous les marchés extérieurs et sur les lieux, dans les locaux de la direction ou des sous-directions exclusivement;

5^o La vente à l'étranger, pour compte de tiers, de fils et de toiles qui lui seraient confiés ou consignés.

La société ne peut établir au plus que sept centres de travail ou sept fabriques. Elle n'exporte que des fils et des toiles de lin ou de chanvre, et des étoffes dont le lin et le chanvre sont la matière dominante. Ses retours pourront être effectués en marchandises diverses.

ART. 4. La durée de la société sera de dix années, prenant cours à dater de

l'autorisation royale. En cas de perte de 50 p. 0/0 du capital émis, la dissolution sera de plein droit. Dans ce cas, les opérations ne peuvent continuer qu'avec l'assentiment de tous les actionnaires et avec celui du Gouvernement. En cas de perte du tiers de ce capital, la dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale ou par le Gouvernement.

L'assemblée générale règlera le mode de liquidation.

Le Gouvernement pourra interdire ou limiter les opérations qui font l'objet des 2^o et 3^o de l'article précédent, quand il jugera l'une ou l'autre branche de l'industrie individuelle assez développée et assez éclairée.

CHAPITRE II.

Capital. — Actions. — Intérêts. — Concours de l'État.

ART. 5. Le capital social est de 5 millions de francs.

Il se divise en 10,000 actions nominatives de 500 francs chacune, transmissibles selon le mode prescrit par l'art. 36 du Code de commerce.

La société commence ses opérations aussitôt que 5,000 actions sont souscrites.

Il ne sera d'abord émis que 5,000 actions.

Le surplus, en tout ou en partie, pourra être émis par le conseil général, avec l'approbation du Gouvernement.

ART. 6. Le premier dixième du montant des actions dès à présent souscrites, se verse dans les dix jours, à dater de l'autorisation royale; pour les actions souscrites ultérieurement, ce versement aura lieu dans les dix jours de la souscription.

Un second dixième se verse dans les trente jours suivants. Les autres dixièmes se versent au fur et à mesure des appels du conseil d'administration, et dans les trente jours de la date de ces appels.

Un titre provisoire portant récépissé, est délivré aux souscripteurs. Le titre définitif ou l'action n'est délivrée que lors du versement du dernier dixième.

L'actionnaire en retard de verser est déchu de son droit, sans aucune autre mise en demeure. Ses versements sont acquis à la société et son titre est annulé.

ART. 7. L'action jouit d'un intérêt de 4 p. 0/0 et d'un dividende éventuel, selon ce qui est réglé par l'art. 22.

ART. 8. En exécution de la loi du....., l'État garantit aux actionnaires de la société, pendant la durée de celle-ci, un intérêt annuel de 4 p. 0/0 du montant versé des actions émises, en tant que le produit des opérations soit insuffisant pour parfaire cet intérêt.

Si, lors de la liquidation de la société, le produit de cette liquidation est insuffisant pour rembourser le capital émis et versé, ce remboursement aura lieu sur les fonds de l'État, jusqu'à concurrence de la partie du capital qui ne pourra être remboursée au moyen du produit de la liquidation.

CHAPITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 9. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un directeur et de trois administrateurs.

ART. 10. Elle est surveillée par quatre commissaires. Ceux-ci ont un droit de contrôle et de surveillance illimités sur les livres, comptes, opérations, et généralement sur toutes les affaires de la société.

Les commissaires, collectivement ou par quelques-uns d'entre eux, qu'ils délèguent spécialement à cet effet, exercent ce contrôle au moins une fois par mois.

ART. 11. Deux commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale; deux autres le sont par le Gouvernement.

Le directeur est nommé et révocable par le Gouvernement. Les administrateurs sont nommés par le Gouvernement sur la présentation, par l'assemblée générale, d'une liste double de candidats.

Ils sont révocables par l'assemblée générale, sauf approbation du Gouvernement.

ART. 12. Les directeurs, administrateurs et commissaires peuvent être nommés, pour la première fois, par les présents statuts.

ART. 13. Le directeur, les administrateurs et les commissaires fournissent en actions de la société un cautionnement, qui est :

Pour le directeur de 75 actions;

Pour les administrateurs de 50 actions,

Et pour les commissaires de 25 actions.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et restent déposées dans la caisse de la société.

ART. 14. Chaque année, à partir du 1^{er} mai, un administrateur et un commissaire de la société cessent leurs fonctions. Le sort désigne, pour la première fois, l'ordre des sorties.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 15. Le conseil d'administration arrête toutes les mesures à prendre dans l'intérêt social, non réservées ci-après. Il décide les achats et les ventes, et fixe les prix aussi bien pour le matériel que pour les marchandises; il statue sur toutes les contestations avec les tiers, soit pour transiger, soit pour ester en justice; il règle le travail des fabriques, propose leur érection et la location ou l'acquisition des immeubles; il pourvoit à tous les emplois inférieurs; il arrête les comptes annuels; il fait donner à l'industrie privée tous les renseignements statistiques et communique les échantillons dont il dispose.

Le conseil se réunit à jour fixe, au moins une fois par semaine et aussi souvent que les affaires l'exigent, sous la présidence du directeur.

En cas d'empêchement du directeur, un administrateur, désigné par le conseil, le remplace. En cas d'empêchement d'un administrateur, un commissaire, désigné par le conseil, le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu des procès-verbaux des délibérations, qui se signent en minute, séance tenante, par les membres présents.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du directeur, le conseil d'administration propose au Gouvernement, qui statue, un directeur intérimaire.

ART. 16. Les administrateurs, réunis aux commissaires, forment un conseil général.

Celui-ci se réunit deux fois au moins par trimestre, sur convocation du directeur. Dans ces réunions ordinaires, il lui est rendu compte de l'état des affaires de la société.

Le conseil d'administration peut le consulter sur toutes les affaires d'un intérêt majeur. Ses délibérations et décisions ont lieu de la même manière que celles du conseil d'administration.

Le conseil général délibère sur l'érection des fabriques, sur la location ou l'acquisition des immeubles, sur la nomination des agents à l'étranger et celle des sous-directeurs ou chefs de fabriques. Toutefois, les résolutions relatives aux achats d'immeubles devront être sanctionnées par un arrêté ministériel.

Trois administrateurs et trois commissaires, au moins, doivent être présents pour la validité de ces délibérations. Toutefois, en cas d'urgence unanimement reconnue, et qui sera motivée au procès-verbal, une résolution peut être prise à l'unanimité des membres, si même deux administrateurs et deux commissaires seulement sont présents.

ART. 17. Le directeur exécute les résolutions des deux conseils, et leur fait telles propositions qu'il juge utiles.

Il a la gestion journalière des affaires, fait les commandes, achats et ventes de marchandises, et, généralement, toutes les opérations que nécessitent ces affaires, d'après les résolutions du conseil.

Il signe toutes les pièces soit seul, soit conjointement avec le fonctionnaire désigné en l'article suivant.

Toutes les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur.

ART. 18. Il y a près du conseil d'administration un agent comptable nommé et révocable par le conseil général, sur la proposition ou après avoir entendu le conseil d'administration. L'agent comptable doit être agréé par le Gouvernement.

Il contre-signé toutes les pièces qui engagent la société, et notamment, tous les contrats, marchés, mandats et effets de commerce. Il assiste avec voix consultative aux séances des deux conseils.

Ses émoluments sont fixés par le conseil général.

ART. 19. Le directeur et les administrateurs jouissent d'un traitement annuel qui est, pour le directeur, de 8,000 francs, et pour chacun des administrateurs, de 4,000 francs par an, indépendamment d'une part dans les bénéfices.

Pour des considérations spéciales, le traitement du directeur peut, avec l'assentiment du Gouvernement, être porté par le conseil général à un taux supérieur, lequel, cependant, ne dépassera pas 20,000 francs par an.

Il est alloué aux commissaires de la société une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'art. 22, et comme *minimum* une somme annuelle de 4,000 fr., le tout à répartir entre eux en jetons de présence.

CHAPITRE IV.

Inventaires et comptes annuels. — Réserve.

ART. 20. Chaque année, le 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1847, le conseil d'administration arrête les comptes de la société et forme le bilan. Il doit y tenir compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir social.

ART. 21. Les comptes et tous les renseignements et documents nécessaires à l'appui, sont soumis, au plus tard le 1^{er} février, aux commissaires de la société, lesquels, réunis en comité, ont un mois pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des comptes par la majorité des commissaires, sert de décharge complète à l'administration.

Une ampliation des comptes et bilan est envoyée au Ministre ayant le commerce dans ses attributions. En outre, ces comptes et bilan, avec pièces à l'appui, sont, pendant vingt jours, déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires ayant le droit d'assister à l'assemblée générale. Avis de ce dépôt est donné dix jours au moins d'avance aux actionnaires.

ART. 22. Le produit net des opérations de la société se partage ainsi :

1^o 20 p. % pour la formation d'un fonds de réserve.

2^o 16 p. % à répartir : 5 au directeur, 6 au conseil d'administration, 2 aux commissaires, 1 à l'agent comptable et 2 aux employés supérieurs, suivant décision du conseil, à titre de récompense.

3^o 64 p. % à distribuer aux actionnaires.

Il ne pourra être disposé du fonds de réserve que pour parfaire l'intérêt de 4 %, ou contribuer à son paiement en cas d'accident ou de mécompte. L'insuffisance éventuelle pour le paiement de l'intérêt sera comblée par le Gouvernement.

La réserve, s'il y en a, lors de la dissolution de la société, sera partagée entre les actionnaires, comme dividende.

ART. 23. Tous les ans, le 1^{er} mai, les intérêts et le dividende éventuel seront payés au siège de la société.

CHAPITRE V.

Assemblée générale.

ART. 24. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de cinq actions; les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont de fois chacun cinq actions, sans néanmoins qu'un actionnaire puisse avoir plus de vingt voix.

ART. 25. Une réunion ordinaire de l'assemblée générale a lieu, chaque année, au siège de la société, dans le courant du mois d'avril, sur convocation faite par avis insérés à deux reprises, et pour la première fois, vingt jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux d'Anvers, de Gand et de Bruxelles.

ART. 26. Dans cette réunion, elle entend les rapports de l'administration et du comité de surveillance; l'administration lui rend un compte général des affaires et de la situation de la société.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par l'administration, par deux commissaires au moins, ou sur celles qui sont adressées trois jours d'avance à l'administration, par cinq actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Elle statue définitivement sur les comptes et le bilan, lorsqu'il y a dissentiment entre l'administration et les commissaires.

ART. 27. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, d'après le mode susindiqué et avec mention de l'objet à mettre en délibération, soit directement, soit sur la réquisition écrite du comité de surveillance.

ART. 28. Les réunions tant ordinaires qu'extraordinaires de l'assemblée générale, sont présidées par le directeur du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 29. Un règlement d'ordre, arrêté par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, et approuvé par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, détermine le service intérieur de la société.

ART. 30. Des modifications aux statuts ne pourront avoir lieu que par résolution de l'assemblée générale, convoquée *ad hoc* ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération.

Elles seront soumises à l'approbation préalable du Gouvernement.

ART. 31. La société ne pourra émettre de banknotes ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

ART. 32. Les contestations, soit entre associés, soit entre l'administration et les actionnaires, soit entre le Gouvernement et la société, seront réglées d'après le droit commun.

Disposition finale.

Sont nommés pour la première fois par les présents statuts, etc., etc.

PAR LE COMITÉ :

Le Comité,

Le Secrétaire,

CH. DE BROUCKERE vt.

H. VAN MONS.

COMPAGNIE D'OSTENDE.

Vers 1719, quelques habitants des Pays-Bas avaient commencé à établir un commerce direct du port d'Ostende vers la côte de Guinée et les Indes orientales.

Les premiers résultats les encouragèrent à de nouvelles entreprises.

Les Hollandais en conçurent de l'ombrage : ils prétendaient que toute navigation des Pays-Bas autrichiens aux Indes avait été interdite par les articles 5 et 6 du traité de Munster de 1648, tandis que la Cour impériale soutenait que ces articles n'avaient rien de commun avec les Pays-Bas, et ne regardaient que la navigation des Castillans.

La solution du différend fut remise à une négociation à La Haye.

Dès 1719, les Hollandais avaient enlevé un vaisseau ostendais sur la côte de Guinée, mais il fut repris par les sujets de l'Empereur, et pendant qu'on négociait à La Haye, quelques incidents de même nature survinrent encore des deux côtés.

Ce fut dans cet état de choses que l'empereur Charles VI, pour donner plus de force et de stabilité au commerce naissant de ses sujets, institua, pour le terme de 30 ans, et sous la protection de saint Charles, comme s'expriment les lettres patentes, la *Compagnie impériale et royale des Pays-Bas autrichiens*, généralement connue sous le titre de compagnie d'Ostende.

Ces lettres patentes portent la date du 19 décembre 1722; mais elles ne furent publiées qu'au mois de juin 1723.

Les premiers essais de navigation lointaine faits dans les Pays-Bas, n'avaient guère eu pour résultat que d'exciter la jalousie spéciale des Hollandais; l'institution de la compagnie d'Ostende excita l'attention de l'Europe entière.

L'Espagne s'unit à l'Empereur; mais cette union provoqua une alliance contraire qui fut signée à Hanovre, le 3 septembre 1725, entre la France, l'Angleterre et la Prusse; l'accession de la Hollande ne se fit pas longtemps attendre : elle eut lieu le 9 août 1726 et fut suivie, en 1727, par celle de la Suède.

C'est sous l'influence de cette puissante coalition que se prépara et s'effectua insensiblement la chute de la compagnie d'Ostende.

Par l'art. 1^{er} des préliminaires signés à Paris le 31 mai 1727, l'Empereur déclara que le commerce d'Ostende ayant excité la jalousie et les inquiétudes de quelques voisins, il consentait, en faveur du maintien de la tranquillité de l'Europe, à suspendre, pour le terme de 7 années, l'octroi concédé à la compagnie et tout commerce des Pays-Bas autrichiens avec les Indes.

Enfin, aux termes des articles 5 et suivants du traité de Vienne, en date du

16 mars 1731, tout commerce, toute navigation des Pays-Bas autrichiens, ainsi que d'autres pays qui se trouvaient sous la domination de l'Espagne à l'époque du roi Charles II, vers les Indes orientales, furent définitivement interdits.

Cependant un sentiment de patriotisme avait dirigé cette entreprise.

Le capital de six millions de florins avait été souscrit en deux jours.

La noblesse belge y avait pris part aussi bien que les négociants. Quatre navires par an étaient expédiés d'Ostende vers les côtes de l'Inde, de l'Afrique et de la Chine.

Les bénéfices, d'abord modérés, allèrent bientôt en croissant, et tout faisait présager un brillant avenir pour la compagnie, lorsque l'Angleterre et la Hollande, alarmées de cette première concurrence commerciale, obligèrent l'empereur Charles VI à enlever lui-même à ses sujets cette source fertile de richesse.

Quoique la compagnie d'Ostende fût fondée sur tous autres éléments que celle dont il s'agit dans le projet de loi qui est soumis actuellement aux Chambres, nous reproduisons ci-après les statuts de cette compagnie, comme un document historique curieux à consulter :

I. Cette compagnie aura la faculté de naviger et négocier aux Indes orientales et occidentales, et sur les côtes d'Afrique, tant en deçà qu'au delà du cap de Bonne-Espérance, dans tous les ports, havres, lieux et rivières où les autres nations trafiquent librement, en observant les maximes et coutumes reçues et approuvées par le droit des gens, pour le terme de trente années à compter de l'enterrinement de cet octroi.

II. Nous défendons très-expressément à toutes autres personnes nos sujets aux Pays-Bas, de faire directement ni indirectement ladite navigation ou commerce, de quelque manière que ce puisse être, pendant ledit terme de trente années, à peine de notre indignation et de confiscation des vaisseaux, munitions, armes et marchandises au profit de la compagnie, déclarant tous ceux qui seront convaincus d'avoir enfreint la défense portée par cet article, incapables d'être employez, en quelque qualité que ce puisse être, au service de ladite compagnie, et de participer à son commerce.

III. Nous révoquons et annulons tous les passe-ports ou permissions donnés pour faire un ou plusieurs voyages aux Indes, telles qu'ils puissent être, mais les vaisseaux qui sont sortis de nos ports, munis de nos commissions, avant la publication, y pourront retourner en toute sûreté, sans pouvoir être inquiétés ou recherchés de la part de la compagnie.

IV. Nous défendons en outre à tous nosdits sujets de s'intéresser à l'avenir audit commerce dans des navires qui appartiennent à d'autres nos sujets, ou à des étrangers; ou d'assurer tels vaisseaux, ou les marchandises de leur cargaison, en tout ou en partie; ou de mettre de l'argent ou des marchandises la dessus, à la bodemerie ou grosse aventure, à peine de l'incapacité portée par l'article précédent, et de confiscation au profit de la compagnie de tout ce qu'ils auront ainsi hasardé; et en cas qu'il se trouve que ce sera avec des étrangers qu'ils

auront traité, soit en s'intéressant dans leurs vaisseaux ou en les assurant, la compagnie sera en droit de recouvrer à leur charge le montant des sommes pour lesquelles ils se seront intéressés dans les navires, ou engagés par la police d'assurance. Bien entendu néanmoins, que notre intention n'est pas d'empêcher par la défense portée par le présent article, le trafic que nos sujets ont accoutumés de faire, et qu'ils jugeront convenir de faire, dans la suite, dans les flottes et armements étrangers, pour le débit de leurs manufactures et marchandises dans des pays et districts situés hors de l'Europe où le commerce de la compagnie ne s'étend pas, au désir et suivant les règles prescrites par notre présente concession pour la direction de la compagnie et pour l'exercice de son commerce.

V. Nous permettons à la compagnie d'arborer notre pavillon impérial et royal sur ses vaisseaux, et nous lui accordons un écusson d'armoiries pour former un sceau dont elle devra se servir pour tous les actes, lettres patentes et commissions qui regarderont le gouvernement, direction et administration de ses affaires; et elle fera fondre ses canons à nos armes; et au-dessous des siennes, lesquelles elle pourra faire mettre aussi sur ses navires, portes de ses magasins, et autres édifices et forteresses qui lui appartiendront.

VI. Pourront s'intéresser dans cette compagnie tous les corps et particuliers nos sujets, de quelque pays, condition ou qualité qu'ils puissent être, par voie de souscription, achat d'actions et à tout autre titre, sans déroger à leur noblesse, rang et privilège.

VII. Pourront les tuteurs y intéresser les mineurs dont la tutelle leur est confiée pour une somme n'excédant pas la moitié de leur argent, en tant qu'il sera réputé meuble, pourvu que les tuteurs soient en fonds pour y fournir en argent comptant, sans qu'il leur sera permis de vendre ou de charger leurs biens immeubles ou rentes constituées pour souscrire ou acheter des actions dans la compagnie, au profit desdits mineurs, à moins qu'ils n'aient obtenu à cet effet la permission des juges auxquels il appartiendra d'en décerner en connaissance de cause, suivant les lois du pays.

VIII. Pourront pareillement entrer en ladite compagnie, soit par souscription, achat d'actions et à tout autre titre, tous les étrangers et sujets, de quelque qualité qu'ils puissent être et de quelque prince ou État que ce soit. Bien entendu que nous accordons à tous nos sujets, par un effet de notre amour paternel, le terme d'un mois, à compter du jour de l'ouverture des livres, pendant lequel ils seront reçus seuls et par préférence à souscrire, voulant qu'après l'écoulement dudit terme, soient admis auxdites souscriptions tous autres, sans distinction de sujets ou d'étrangers.

IX. Tous ceux qui auront obtenu de nous ci-après lettres de naturalité, et qui auront établi leur fixe domicile dans les provinces de notre obéissance, de même que ceux qui y auront choisi leur demeure avec leurs familles, avant la date de cet octroi, seront réputés nos sujets, et seront en droit de jouir de tous les avantages et privilèges que notre présente concession accorde aux naturels des nos États par rapport à cette compagnie.

X. Nous déclarons aussi que les actions qui apartiendront à des étrangers en ladite compagnie, de quelle qualité ou païs qu'ils puissent être, seront exemptes du droit d'aubaine, et ne seront pas sujettes à être saisies de notre part, ni confiscables à notre profit, pour quelque cause publique ou considération d'État, quand même nous serions en guerre avec les princes ou puissances dont tels étrangers seront les sujets, les exemptant de plus, en leurs personnes et actions avec ce qui en dépendra, de toute poursuite et arrêt à titre de représailles, tant par terre que par mer, défendant à nos fiscaux, procureurs généraux et à tous nos officiers et sujets, à qui il pourra appartenir, de les molester ou inquiéter à cet égard, à peine d'être responsables en leurs propres et privez noms, envers les intéressez de tous dépens, dommages et intérêts.

XI. Nous renonçons au droit d'hypothèque tacite sur les effets que les actionnaires nos débiteurs auront dans la compagnie, et au droit de préférence qui nous pourroit compéter, à titre de telle hypothèque, quand même cette préférence nous seroit acquise avant que nos débiteurs se fussent intéressez dans la compagnie.

XII. Nous déclarons que les effets de la compagnie, ni les actions que les intéressez y auront, ne pourront être arrêtez de la part de ceux qui prétendront être leurs créanciers, soit pour fonder la juridiction d'aucun tribunal à l'effet d'y pouvoir actionner des étrangers, soit pour la seûreté de la dette, à moins qu'ils ne soient munis d'une sentence rendue en jugement contradictoire, contre eux ou contre ceux de qui ils auront dérivé leur droit à titre de succession, ou que le juge, à qui il appartiendra de connoître de la matière, n'accorde la permission d'arrêter lesdites actions ou effets, ce que nous lui défendons de faire, à moins qu'il ne trouve des raisons fort importantes pour l'accorder.

XIII. La compagnie aura droit de préférence, dans l'ordre des créanciers sur tous les autres, nuls exceptez; sur les actions et effet que les intéressez auront dans la société, pour le recouvrement des prétentions dont les actionnaires lui seront redevables, laquelle préférence néanmoins n'aura lieu lorsqu'il s'agira des dettes qui auront été contractées par les actionnaires après qu'ils se seront intéressez dans le fond de la compagnie, et n'empêchera pas qu'ils ne puissent disposer valablement de leurs actions, à la réserve de ce qui est dit dans l'article 32.

XIV. De plus seront exemptes de toute saisie, sequestre et arrêts, les gages des officiers subalternes et autres employez dans la compagnie, soit par mer ou par terre, en quelque qualité que ce soit, dont les appointements fixes ne montent pas à un écu par jour, à moins que ce ne soit pour dettes contractées après qu'ils se seront engagés au service de la compagnie, à scavoir pour dépenses de bouche, habillements ou loyer de maison, quartier ou chambre.

XV. Les directeurs de la compagnie ne pourront être arrêtez en leurs personnes ou biens, afin de rendre compte de leur administration dans la compagnie, ni à titre du payement des gages de ceux qui seront employez au service de la compagnie par mer ou par terre, en qualité ou fonction que ce puisse

être, bien entendu qu'il sera permis à ceux qui croiront avoir des prétentions contre eux à cet égard, de les poursuivre en justice devant leur juge compétent.

XVI. Les directeurs et autres supôts et employez de la compagnie allant en voyage pour les affaires de la société, ne pourront être appréhendez de corps, ou arrêtez pour quelque cause civile que ce puisse être, soit en allant, en retournant, ou dans les endroits où ils vaqueront à l'exécution de leurs commissions, déclarant tout ce qui sera entrepris contre le privilège et saufconduit accordé par cet article, attentatoire et de nulle valeur, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir acte déclaratoire ou sentence d'aucun juge à cet effet, et seront les contrevenants responsables envers la compagnie et envers les directeurs, supôts et employez respectivement, de tous dépens, dommages et intérêts.

XVII. Nous permettons aux directeurs de la compagnie de faire arrêter par les prévôts ou autres officiers de la compagnie, les soldats et matelots qui se seront engagés à son service, et qui, avant l'expiration du terme de leur engagement, auront déserté ou se seront écartez sans la permission de leurs capitaines, dans quelque lieu qu'on les trouve, à condition néanmoins que lesdits prévôts ou autres officiers de la compagnie seront tenus, avant que d'arrêter lesdits soldats ou matelots, ou du moins avant que de les amener hors du district dans l'étendue duquel l'arrêt aura été fait, d'en avertir l'officier principal du lieu, ou son substitut en son absence, ou le bourguemaître au défaut de l'un ou de l'autre, à qui nous ordonnons de le permettre sans remise, et sans que pour cette permission ils puissent prétendre ni exiger aucune récompense, même à titre de pot de vin.

XVIII. Il ne sera pas permis à la compagnie d'employer pour le voyage des Indes d'autres vaisseaux que ceux qui lui apartiendront en propre, et dont les gens de l'équipage, tant officiers, soldats que matelots, seront à ses ordres, gages et serment.

XIX. Nous réglons le fond de cette compagnie à six millions de florins, argent de change, lequel sera partagé en six mille actions, chaque action étant fixée à mille florins de la même monnaie, et ladite compagnie ne les pourra reconnaître ni acheter pour son compte que pour ledit prix de mille florins.

XX. Les actions ne pourront être vendues ni cédées qu'après que les livres de souscription seront clos, et tous ceux qui seront intéressés réellement dans la compagnie, soit par voye de souscription ou autrement, seront réputés vrais possesseurs et propriétaires de leurs actions, jusqu'à ce qu'il constera par leurs signatures, au livre de transport, ou par celles de ceux qu'ils y auront commis par leurs actes de procuration passez par-devant notaire et témoins, et dûment légalisez, qu'ils les auront vendues ou cédées à d'autres, en ajoutant les dates de tels transports, sans que le contrat qu'ils auront fait avec d'autres pour les aliéner, ni la délivrance réelle et effective de leurs titres, pourront suffire pour transmettre aux acheteurs cessionnaires ou autres acquéreurs aucun droit de possession ou de propriété, jusques à l'accomplissement de ladite formalité de

la signature aux livres de transports, moyennant quoi, tels acquéreurs deviendront possesseurs et propriétaires des actions par eux ainsi acquises à titre d'achat, de cession ou autre titre valable, et en pourront disposer comme bon leur semblera.

XXI. Les souscripteurs pour le fond de cette compagnie, se feront dans notre ville d'Anvers, entre les mains des directeurs, qui seront tous obligés de s'y trouver à cette fin, ou d'en commettre au moins quatre d'entr'eux pour les recevoir.

XXII. Pour prévenir toute confusion et incertitude dans les souscriptions, les souscrivants seront tenus d'exprimer dans leurs billets, en lettres lisibles, et sans user d'abréviations ou de chiffres, le nombre des actions qu'ils voudront acquérir, leurs nom, surnoms, les lieux de leur demeure et la date.

XXIII. Ceux qui voudront avoir part dans le fond de la compagnie par voye de souscription, seront obligés de payer au tems des souscriptions le quart de chaque action, et le second quart trois mois après la clôture des livres de souscription, et les deux quarts restants de six en six mois; et les directeurs délivreront, après le dernier paiement fait, et non auparavant, aux actionnaires leurs billets d'actions.

XXIV. Ceux qui auront négligé les paiements dans chacun des termes ci-dessus prescrits, perdront au profit de la compagnie ce qu'ils auront déjà payé.

XXV. D'abord que les livres de souscription seront clos, les directeurs avertiront le public, par des affiches, que, vingt jours après la publication, il y aura une assemblée générale des principaux intéressez dans la ville d'Anvers, pour délibérer et résoudre tout ce qui regardera la direction, le bien et l'avantage de ladite compagnie.

XXVI. Nul n'aura voix dans cette assemblée générale ni dans les suivantes, à moins qu'il n'ait douze actions; et ceux qui auront cinquante actions ou plus jusques à cent exclusivement dans le fond de la compagnie, auront chacun deux suffrages; et ceux qui auront mis ou acquis cent mille florins ou plus auront chacun trois voix; mais nul intéressé n'y aura plus de trois suffrages, et seront tous obligés d'affirmer par serment, que les sommes qui seront sur leurs noms, leur apartiennent en propre.

XXVII. Nul étranger qui ne soit pas de nos sujets, n'aura voix dans les assemblées générales, nonobstant qu'il aurait le nombre compétent des actions.

XXVIII. S'il arrive que quelque corps des États, villes ou autres de nos pais s'intéressent dans le fond de la compagnie pour douze mille florins ou plus, ils y pourront envoyer un seul député de condition laïque, dûment muni de leur plein pouvoir, pour donner son suffrage au nom de son corps, et affirmer par serment que les sommes souscrites par les corps respectifs qu'ils représentent,

sont pour leur propre compte , sans qu'aucun particulier , soit membre desdits corps ou autre , y ait part.

XXIX. Les directeurs commettront un d'entr'eux pour recevoir les serments qui devront être prêté par les principaux intéressez , en conséquence de l'article 26 , et lesdits intéressez seront obligez de jurer qu'ils veilleront à la conservation des intérêts de tous les actionnaires , avec le même soin et avec la même fidélité qu'ils apporteront à celles de leurs propres affaires dans la compagnie , et seront lesdits directeurs obligez d'en tenir registre.

XXX. Nous déclarons la compagnie libre et indépendante de nous et du Gouvernement de nos Pays-Bas , en tout ce qui pourra regarder son économie , la direction de son commerce et l'administration des affaires , tant par terre que par mer , à la réserve de ce qui concernera la ponctuelle exécution des ordres portez par nos présentes lettres patentes d'octroi , dont nous nous réservons l'interprétation , en cas de doute , et de la simple connaissance qu'il convient que nous ayons du succès de ses entreprises , afin que nous la puissions soutenir et protéger plus efficacement.

XXXI. Nous nommerons , pour cette seule fois , sept directeurs de la compagnie , accordant néanmoins à l'assemblée générale la faculté d'augmenter ledit nombre , et d'en nommer jusqu'à neuf ou à onze en tout , si elle le trouve ainsi convenir au bien et à l'avantage de la compagnie.

XXXII. Lesdits directeurs et leurs successeurs seront obligez d'avoir leur domicile fixe et permanent dans nos Pays-Bas , pendant le terme de leur direction , et chacun d'eux devra avoir pour le moins trente actions dans le fond de la compagnie , lesquelles trente actions chacun d'eux sera obligé de tenir sous son nom et pour son propre compte , libres de toutes charges , pour servir de caution à la compagnie ; ce qui aura aussi lieu à l'égard du directeur que nous nommerons dans la suite , en conformité de l'article suivant , et du caissier dont le choix appartiendra toujours à l'assemblée générale des principaux intéressez.

XXXIII. Nous nous réservons pour toujours le choix et la nomination d'un des directeurs , lequel nous choisirons des trois que , dans la suite , l'assemblée générale aura à nous présenter , et nous accordons à ladite assemblée générale la faculté de choisir les autres à la pluralité des voix.

XXXIV. Ceux qui ne sont ou qui n'ont été de la profession des négociants ou banquiers , ne pourront être élus directeurs ou caissiers de la compagnie ; et nous voulons que la même inhabilité s'étende à ceux qui , étant négociants ou banquiers de profession , seront pourvus de quelque place dans la magistrature , ou autrement employez à notre service , ou dans celui des États de nos provinces , pendant le temps qu'ils y demeureront revêtus de telles charges.

XXXV. Les ascendans et descendans en ligne directe , deux frères , oncle et neveu , en degré de parenté ou d'alliance , ne pourront être ensemble direc-

teurs de la compagnie, non plus que ceux qui sont cousins germains en degré de consanguinité, bien entendu néanmoins que l'affinité qui pourra survenir auxdits degrés respectifs entre deux directeurs, pendant le temps de leur administration, n'empêchera pas qu'ils ne puissent continuer ensemble dans la direction, jusqu'à ce que l'un ou l'autre en soit sorti par le sort ou autrement.

XXXVI. S'il arrive par malheur que quelqu'un des directeurs fasse faillite, il sera par là déchu de sa place de directeur, laquelle sera vacante de plein droit d'abord que la faillite sera tenue pour publique, suivant la coutume qui s'observe en pareille matière en notre ville d'Anvers, laquelle servira de loi pour décider de la notoriété de la faillite.

XXXVII. Les sept directeurs que nous avons nommez, prêteront entre les mains de notre Ministre plénipotentiaire, ou entre les mains de celui ou ceux qu'il commettra à cette fin, le serment marqué par l'article suivant, et jureront en outre qu'à l'égard des souscriptions ils se comporteront bien et fidèlement, et qu'ils se conformeront aux instructions qui leur seront données par l'assemblée générale pour le plus grand avantage du commerce.

XXXVIII. Les directeurs qui seront nommez dans la suite par l'assemblée générale, prêteront le serment entre les mains de celui ou ceux qu'elle commettra pour le recevoir, et jureront d'exécuter bien et fidèlement tous les points et ordre portez par cet octroi, en tant qu'ils les pourroient regarder, de même que les statuts et règlements qui seront faits dans les assemblées des principaux intéressez, et sera tenue note de la prestation desdits serments dans les registres destinez à cette fin.

XXXIX. Nous accordons à ladite assemblée générale des principaux intéressez, l'autorité de faire tels règlements et ordonnances qu'elle jugera convenir pour la bonne direction de la navigation et du commerce de la compagnie, tant aux Pays-Bas qu'aux Indes, et pour la conduite de tout ceux qui seront aux gages et au service de la compagnie, par terre et par mer, lesquels règlements et ordonnances ne pourront être changez ni révoquez que par la résolution d'une pareille assemblée générale des principaux intéressez, lui permettant d'infliger des peines pécuniaires à la charge des contrevenants, applicables au profit de la compagnie, lesquelles seront recouvrées à la diligence des directeurs

XL. L'assemblée générale arrêtera, entre autres choses, l'ordre qui devra être observé par ceux qui seront commis à tenir les livres de caisse, de transport et autres de la compagnie, et désignera le temps de la reddition des comptes; choisira les auditeurs dont le nombre ne pourra excéder celui de cinq, et réglera le temps de la durée de leurs commissions, et établira les apointements des directeurs, qui ne pourront cependant aller au delà de quatre mille florins, argent de change, par an, pour chaque directeur; ils fixeront aussi les gages du caissier général et de tous les supôts et officiers de la société, sauf qu'à l'égard des sept directeurs par nous nommez, ils jouiront chacun d'un apointement de quatre mille florins par an, pendant le temps de la durée de

leur commission ; et ils pourront , pour cette seule fois , choisir le caissier général et les autres supôts et officiers de la compagnie , dont ils auront besoin , et régler aussi , pour cette fois seulement , leurs gages et salaire .

XXI. Les directeurs devront se contenter des gages que ladite assemblée générale leur aura attribués , sans pouvoir prétendre rien de plus à titre de vacation aux assemblées ordinaires ou extraordinaires , ni à quelque autre prétexte que ce soit , bien entendu néanmoins que , pour les vacations que le besoin du service de la compagnie exigera qu'ils fassent hors du lieu de leur demeure , ils seront en droit de tirer ce que l'assemblée générale trouvera à propos de fixer , ce qui ne pourra pas excéder six florins par jour , argent de change , par dessus les frais de voiture .

XXII. L'assemblée générale des principaux intéressez choisira le lieu où le bureau de la caisse générale de la compagnie sera tenu .

XXIII. Il ne sera permis à personne de se retirer de la compagnie qu'en vendant ou cédant les actions qu'elle y aura , lesquelles demeureront dans le fond de la compagnie , et seront réputées meubles pour les intéressez , leurs héritiers et ayant cause , et seront toujours exemptes avec tout ce qui en dépendra , de toutes taxes et charges publiques , soit réelles , personnelles ou mixtes , ordinaires ou extraordinaires , nulles exceptées .

XXIV. L'assemblée général des principaux intéressez déterminera l'endroit où le bureau général pour compter avec la compagnie pour les achats et ventes des marchandises , sera tenu ; mais les ventes des marchandises de retour se feront toujours publiquement à Bruges ou à Ostende , au choix des directeurs auxquels il apartiendra de régler le temps et les conditions des ventes , comme ils le jugeront convenir à l'utilité de la compagnie ; et en quelque ville que lesdites ventes se fassent , il sera permis aux acheteurs , tant nos sujets qu'étrangers , de faire les achats par eux-mêmes ou par leurs commis , sans être tenus d'y employer d'autres commissionnaires ou courtiers , nonobstant quelques privilèges qui puissent avoir été accordés au contraire par les princes nos prédécesseurs , auxquels nous dérogeons par les présentes en faveur de la liberté du commerce de la compagnie .

XXV. Et il ne sera accordé aucune moratoire ou prolongation de terme , ou autre dépêche quelconque , à ceux qui auront acheté des effets de la compagnie , ou qui pourront autrement avoir contracté avec elle , pour quelque chose que ce puisse être , pour suspendre le payement , afin que la compagnie puisse y contraindre les débiteurs par les voyes et dans les formes qu'ils se seront obligés à ladite compagnie , et nous défendons à tous nos conseils et tribunaux d'accorder aucune semblable moratoire ou prolongation qui suspende ou retarde le payement ; et afin que cette défense ne rencontre aucune difficulté en son exécution , nous défendons de même à tous nos juges de déférer à telles lettres moratoires ou prolongation de terme , à peine d'être responsables envers la compagnie , en leurs propres et privez noms , de tous dépens , dommages et intérêts : et le Gouvernement tiendra la main à la ponctuelle exécution de cet article .

XLVI. Les directeurs auront le droit d'instituer et de destituer à volonté , à la pluralité des voix , les teneurs des livres , secrétaires , agents , commis . capitaines , officiers subalternes et tous autres d'un rang inférieur , qui seront employés au service de la compagnie , en quelque qualité ou fonction que ce puisse être ; et afin que les directeurs n'établissent que des gens de bien et qui ayant les qualitez requises pour bien exercer ces fonctions , nous leur ordonnons de remplir *gratis* tous les postes dont la collation leur apartiendra , sans demander ou recevoir aucune reconnaissance , en argent ou autrement , de ceux qui en seront pourvus , soit avant ou après qu'ils les auront établis , à peine d'être déchus de leur place de directeur , et du quadruple au-dessus de ce qu'il auront reçu.

XLVII. Ils auront aussi le pouvoir d'ordonner l'équipement et chargement des vaisseaux , qu'ils pourront acheter et faire construire où ils le trouveront à propos , de même que les marchandises et denrées nécessaires pour l'assortiment des cargaisons , et pourvoient généralement à tout ce qu'ils jugeront nécessaire et convenable pour l'avantage de la compagnie , et pour l'accroissement de son commerce ; bien entendu qu'ils auront un soin particulier d'avantager , autant que possible , les fabriques et les manufactures internes de nos Pays-Bas.

XLVIII. Il ne sera pas permis aux directeurs de résoudre sur des affaires d'importance . à moins qu'ils ne soient cinq , lorsque leur nombre sera de sept ou de neuf ; et , s'il y a onze directeurs , leur assemblée , pour résoudre , devra être composée pour le moins de sept d'entre eux.

XLIX. Les principaux intéressez , dans leur assemblée ordinaire , nommeront les personnes qui devront remplir les places vuides des directeurs qui , par maladie ou absence nécessaire , ne se pourraient pas trouver aux délibérations : et auront ceux qui interviendront dans les assemblées desdits directeurs , en vertu de ladite nomination , voix délibérative comme les mêmes directeurs ; et si , nonobstant toutes les précautions de l'assemblée générale pour prévenir et suppléer au cas d'absence des directeurs , il arrivoit que ceux qui seroient désignez pour remplir les places vuides , vinssent à manquer , en ce cas , les directeurs présents seront tenus d'apeler autant d'auditeurs des comptes de la compagnie qu'il manquera des membres , pour rendre le nombre de l'assemblée de directeurs suffisant à pouvoir délibérer sur les affaires pressantes dont il s'agira pour lors.

L. Les assemblées de la direction générale se tiendront les premières trois années dans la ville d'Anvers , et les autres trois années à Bruges ou à Gand , selon qu'il sera réglé par ladite assemblée générale , et continueront ainsi tour à tour , jusques à l'expiration de cet octroi ⁽¹⁾.

LI. Les directeurs tiendront leur première assemblée immédiatement après

(1) L'assemblée était primitivement fixée à Bruges , mais des réclamations faites par les villes de Gand et d'Ostende , dont quelques négociants étaient intéressés dans la compagnie , firent changer cette disposition.

qu'ils auront prêté serment , et formeront le plan pour l'économie et direction de la compagnie , lequel ils présenteront à la première assemblée générale pour y être examiné , changé ou agréé , comme il sera trouvé convenir.

LII. Après le clôture des comptes d'une année , les principaux intéressez s'assembleront sans délai , pour délibérer avec les directeurs sur le dividende qu'il conviendra de faire aux intéressez , où l'on mandera aussi quelqu'un des nommez par l'assemblée générale , avenant le cas des 41 et 49 articles de notre présente concession ; bien entendu néanmoins que les principaux intéressez n'auront que voix consultative dans la résolution à prendre par les directeurs sur le montant dudit dividende dans le règlement duquel on observera l'ordre suivant.

LIII. Les directeurs auront soin de ne faire aucun dividende aux actionnaires , à moins que les dettes de la compagnie ne soient acquittées ; et afin qu'ils se conduisent sûrement dans leur direction à cet égard , ils dresseront avec soin l'état du gain d'une année qu'il y aura en caisse , tous frais faits , et en distribueront pour le moins la moitié aux intéressez , proportionnellement à leurs actions , et ils en useront de la même manière d'année en année.

LIV. De plus , les directeurs seront tenus de rendre un compte général de leur administration de cinq en cinq ans , et à l'intervention de l'assemblée générale des principaux intéressez qui auront voix consultative , comme à l'article 52 ; ils feront au bout desdits termes respectifs de cinq années un dividende extraordinaire aux intéressez , à proportion de l'état de la caisse ; nous en chargeons néanmoins bien expressément les directeurs de conserver toujours dans la caisse une somme suffisante pour le besoin et l'avantage de la compagnie.

LV. La commission de ceux que l'assemblée générale aura députés à l'audition des comptes de la compagnie , ne pourra durer que l'espace de trois années , et il sera au pouvoir des principaux intéressez de les révoquer avant l'expiration de ce temps-là , s'ils le jugent à propos , et de subroger d'autres à leurs places , ce qu'ils feront aussi lorsque quelques-uns desdits députez ne pourront vaquer à l'exercice des fonctions de leur commission , soit pour cause de maladie , absence nécessaire ou autre.

LVI. Les principaux intéressez ne pourront commettre , ni laisser à l'audition des comptes ceux qui seront parents ou alliez entre eux , dans l'étendue des degrés exclusifs expliqués et limités par l'article 35 de cet octroi , ni celui qui appartiendra à aucun des directeurs dans le même degré de parenté ou d'alliance.

LVII. Ceux qui seront commis à l'audition des comptes de la part des principaux intéressez , ensuite du serment par eux prêté conformément au formulaire à faire par l'assemblée générale , procéderont à l'audition des comptes avec toute l'exactitude et célérité possibles.

LVIII. Les parties douteuse qui ne pourront être ajustées dans l'audition

desdits comptes, seront portées à l'assemblée générale des principaux intéressez ou de ceux qu'elle commettra à cette fin.

LIX. L'on avertira tous les intéressez par des gazettes et par des affiches publiques du jour et du lieu de la reddition des comptes, et il sera permis à chacun d'eux de s'y trouver à ses propres fraix; mais ceux qui viendront, n'y auront aucun suffrage soit délibératif ou consultatif; et s'ils ont quelque chose à dire ou à représenter, ils le feront par écrit et non autrement.

LX. Les directeurs donneront auxdits commis à l'audition des comptes, en étant requis, inspection de tous les livres, documents, lettres et autres papiers qui regarderont, directement ou indirectement, l'équipement et le chargement des vaisseaux, et les cargaisons de retour, sans en excepter les lettres qu'ils recevront des Indes, ni celles qu'ils recevront des commissionnaires qu'ils emploieront aux Pays-Bas ou ailleurs; et il leur sera permis de visiter les magasins de la compagnie, toutes les fois qu'ils le trouveront convenir pour le bien de la compagnie, selon l'instruction que l'assemblée générale leur donnera à cette fin; et ils seront tenus de prêter leur serment, et garder le secret de la même manière que les directeurs se sont obligez de le garder.

LXI. L'assemblée générale des principaux intéressez réglera ce que ceux qui seront commis à l'audition des comptes auront à tirer, à titre de vacation; et si, au dessus des vacations, ladite assemblée générale juge convenir de leur assigner quelque gage, elle pourra le régler, ce qui n'excédera pourtant pas mille et deux cent florins par an pour chacun d'eux.

LXII. La compagnie nous proposera trois personnes pour en choisir une que nous trouverons convenir, pour assister, de notre part et à nos fraix, à l'audition des comptes de la compagnie, qui sera chargée d'y veiller à tout ce qui regardera l'exécution de cet octroi, et d'empêcher qu'il ne se fasse rien en contravention aux ordres y portés, et aux points y reglez; et les comptes étant clos, on en délivrera une copie audit député, qui la mettra en mains de notre lieutenant gouverneur général ou de notre ministrs plénipotentiaire, lequel la fera déposer dans l'endroit où l'on garde les papiers secrets du département des finances en notre conseil d'État aux Pays-Bas.

LXIII. Les comptes de la compagnie seront dressez et rendus en forme due, suivant le stile et l'usage reçu parmi les négociants et autres de profession mercantille.

LXIV. Les commandants des vaisseaux de la compagnie seront tenus, à leur retour, de faire aux directeurs de la compagnie, un rapport détaillé par écrit du succès de leur voyage et de la véritable situation des affaires de la compagnie aux Indes, et lesdits directeurs, après en avoir tiré un double, l'envoyeront en original à notre lieutenant gouverneur général, ou, en son absence, à notre ministre plénipotentiaire.

LXV. Il ne sera permis aux directeurs de lever ou prêter de l'argent à in-

térêt, sans le consentement et approbation de l'assemblée générale des principaux intéressez, que dans les cas qui ne souffrent aucun délai, sur quoi l'on prendra la résolution à la pluralité des voix, et à l'intervention des députez commis à l'audition des comptes, qui auront voix délibérative.

LXVI. Nous défendons au directeurs et à ceux qui seront intéressez dans le fond de la compagnie, ou employez à son service, en quelque qualité ou poste que ce puisse être, de négocier aux Indes pour leur compte particulier, ou pour celui d'aucune autre, directement ou indirectement, à peine de confiscation au profit de la compagnie de tout ce qui aura ainsi été négocié, et d'une amende du quadruple pour chaque contravention à la charge de chaque contrevenant; et, si c'est un des directeurs, à peine en outre d'être privé de la direction de laquelle, en cas de telle contravention, nous le privons par ces présentes, des à présent et pour lors.

LXXVII. Nous défendons de plus aux directeurs et aux commis à l'audition des comptes, pendant le tems de leur commission, de vendre, par eux mêmes ou par d'autres pour eux, aucune marchandise, manufacture ou denrée pour l'équipement ou chargement des vaisseaux de la compagnie, à peine de nullité et de la confiscation au profit de la compagnie de toutes les marchandises, manufactures et denrées qui auront ainsi été vendues, et d'une amende du quadruple de leur valeur.

LXXVIII. Il sera permis aux directeurs et auxdits députez commis à l'audition des comptes, d'acheter des marchandises et denrées de retour de la compagnie dans les ventes publiques qu'on en fera, mais pas autrement, à peine de nullité, de confiscation et d'amende, comme par l'article précédent. Et afin que la défense portée par cet article et par le précédent, soit d'autant mieux exécutée, et que les contraventions soient découvertes avec plus de facilité, il y aura un tiers desdites confiscations et amendes au profit du dénonciateur, pourvu qu'il fournisse une preuve suffisante de l'infraction dans le tems de cinq années, à compter du jour que la contravention aura été commise, auquel terme nous limitons la faculté de poursuivre ou de molester lesdits directeurs et députez pour ces sortes d'excès.

LXIX. Les directeurs ne pourront servir plus de six années consécutives, ordonnant que, de deux en deux ans, il en sorte un nombre proportionné, lequel sera immédiatement remplacé par l'assemblée générale des principaux intéressez.

LXX. Bien entendu néanmoins que la règle prescrite par l'article précédent n'aura pas lieu à l'égard des directeurs de la première nomination, lesquels continueront leur service, jusqu'à ce que le premier compte général prescrit par l'article 54, soit rendu, et que le dividende en soit réglé; après quoi il reconnoîtront, en tirant au sort, à qui il échéra de sortir de la direction: il en sera de même deux ans après, et au bout de deux autres années, le reste desdits directeurs de la première nomination, sortira pour être remplacé par ladite assemblée générale.

LXXI. Après que le dernier des sept directeurs que nous avons nommez, sera sorti de sa direction, l'assemblée générale nous proposera trois sujets ayant les qualitez requises, dont nous choisirons celui que nous trouverons à propos, lequel prêtera entre les mains de notre lieutenant gouverneur et capitaine général, ou de notre ministre plénipotentiaire, le même serment que lui aussi bien que les autres directeurs devront prêter à l'assemblée générale.

LXXII. Ledit directeur ainsi choisi par nous, sur la nomination préalable de l'assemblée générale, sortira également de la direction après six années, et sera toujours remplacé, comme dit est par l'article précédent, tant en cas de l'écoulement de son terme, que lorsque sa place viendra à vaquer par mort ou de quelqu'autre manière que ce puisse être.

LXXIII. Lorsqu'il vaquera des places de ceux des directeurs dont l'élection apartiendra aux principaux intéressez, soit par mort ou en telle manière que ce puisse être, l'assemblée générale les remplira à la pluralité des voix, soit qu'ils n'ayent jamais été directeurs ou qu'ils l'ayent été auparavant, pourvu qu'ils ayent été deux ans hors de la direction.

LXXIV. S'il se présente des difficultés d'importance dans l'assemblée générale des principaux intéressez, ou dans celle des directeurs hors de l'assemblée générale, et pour les affaires qui ne se pourront pas différer, sur lesquelles, ou il sera impossible de s'accorder, ou pour être trop embarrassantes, ils ne souhaiteront pas de les résoudre, ils pourront s'en rapporter à notre lieutenant gouverneur et capitaine général, ou à notre ministre plénipotentiaire, qui en décidera comme de raison.

LXXV. S'il survient quelque dispute ou différent pour des affaires civiles ou pécuniaires entre quelqu'un des directeurs ou autres intéressez dans la compagnie, ou employez à son service, les autres directeurs tâcheront de les accomoder à l'amiable, et il ne sera permis de s'adresser en justice contre la partie adverse, jusques à ce que les devoirs ici prescrits ayant été tentez avec tout le soin possible.

LXXVI. Mais si lesdites disputes et différends ne pourroient pas être ajustez à l'amiable, et qu'ils n'excéderoient pas en principal la somme de trois cent florins, argent de change une fois, nous autorisons les autres directeurs indifférents, et au nombre de trois ou plus, à en décider sommairement, et de leur sentence n'échéra ni appel ni révision; et lesdits directeurs pourront néanmoins, dans des cas embarrassants et difficiles, assumer aux fraix de la partie qui sera condamnée, un ou deux jurisconsultes pour en prendre leur avis.

LXXVII. Et quant aux autres causes civiles et pécuniaires qui excéderont ladite somme, nous commettrons cinq juges et un secrétaire pour les décider ⁽¹⁾

(1) Cette commission ne fut pas nommée.

aussi en dernier ressort et sans révision , le plus sommairement que faire se pourra , défendant à tous autres conseils , magistrats et officiers de justice d'en prendre connaissance , à peine de nullité et de cassation des procédures.

LXXVIII. Toutes les causes criminelles dans lesquelles la compagnie , ses directeurs et autres employez de la société , sans distinction , de même que les actionnaires seront parties , demandeurs ou défendeurs , seront jugées par les juges ordinaires des lieux où les crimes auront été perpétrés , suivant nos placards et les lois du païs ; et ne pourra la cause criminelle attirer la civile , ni la civile la criminelle , pour quelque cause ou prétexte que puisse être.

LXXIX. La connaissance des prises qui se feront par les vaisseaux de la compagnie , apartiendra , par provision , aux juges de notre amirauté , jusqu'à ce que nous en ayons disposé autrement.

LXXX. Les capitaines et commandants des vaisseaux de la compagnie auront la même autorité que les commandants et capitaines de nos vaisseaux pour la discipline de l'équipage et des soldats , afin d'éviter les séditions et soulèvements qui peuvent facilement arriver dans les voyages de long cours.

LXXXI. Les prises qui se feront par les vaisseaux de la compagnie , lui appartiendront entièrement , en cas qu'elles soient jugées valables ; mais les marchandises et denrées faisant partie des prises , seront sujettes au payement des droits , comme celles qui viendront des Indes.

LXXXII. Il sera permis à la compagnie d'embarquer de l'artillerie et autres attirails de guerre dont elle aura besoin pour sa navigation et la seureté de son commerce , comme aussi toutes sortes de marchandises , quoiqu'elles soient de contrebande , et de plus l'or et l'argent , monnoyé ou non monnoyé , qui lui sera nécessaire et qu'elle pourra amasser dans nos États ou faire venir d'ailleurs , excepté les espèces courantes du païs . tant celles fabriquées à nos coins et armes que celles évaluées par nos États.

LXXXIII. Les directeurs pourront mettre dans les forts . châteaux et places qu'ils auront acquis aux Indes , toutes sortes d'armes , canons . munitions de guerre et de bouche ; faire fondre des canons et autres armes en tels lieux et en tel nombre qu'ils auront besoin , sur lesquelles nos armes seront empreintes , et au dessous celles de la compagnie , et faire généralement tout ce qu'ils trouveront nécessaire pour la conservation desdites places.

LXXXIV. Ils pourront aussi armer et équiper tel nombre de vaisseaux qu'ils trouveront convenir pour le service de la compagnie . soit de guerre ou de commerce . et y arborer notre pavillon impérial et royal ; ils pourront faire construire et bâtir lesdits vaisseaux dans nos ports des Pays-Bas , d'Italie et ailleurs , où ils le trouveront le plus convenable , hormis ceux d'Istrie et de Dalmatie dans lesquels la construction des vaisseaux est accordée privativement à notre compagnie orientale établie dans notre ville de Vienne , avec laquelle celle d'Ostende pourra aussi convenir pour prendre au moins deux ou trois vaisseaux par an , et encourager d'autant plus ladite construction des vaisseaux si néces-

saire à l'introduction du commerce et de la navigation dans nos autres païs héréditaires.

LXXXV. Nous déclarons exemts de tous droits d'entrées, tonlieu, amirauté, convoi et autres, les bois, planches, poutres, mâts, poix, goudrons, toiles à voiles, ancres, et autres matières nécessaires à la construction des navires, et à les garnir d'aparaux, qu'elle fera entrer pour être employez effectivement à la construction et radoubement des bâtimens qu'elle fera construire et radouber respectivement dans nos Pays-Bas, à quoi il sera libre aux directeurs d'employer tels charpentiers et autres ouvriers qu'ils trouveront convenir, nonobstant usage quelconque ou privilège au contraire, auxquels nous dérogeons bien expressément par notre présent octroi; et ne sera pareillement exigé aucun droit d'entrée ou de sortie, tonlieu, convoi et autres pour les munitions et vivres nécessaires, tant pour la défense desdits vaisseaux et navires que pour la nourriture et avitaillement de l'équipage, ce que nous limitons néanmoins aux munitions et vivres dont la compagnie ne pourra se pourvoir commodément dans nos Pays-Bas.

LXXXVI. Défendons aux administrateurs, officiers et commis des États de nos provinces, à ceux des magistrats de nos villes et autres à qui il appartiendra, d'arrêter et retarder les marchandises et denrées que la compagnie fera voiturer des vaisseaux à ses magasins, et de ceux d'une ville à l'autre, ni d'en exiger aucun droit, leur laissant cependant la liberté de se faire payer ceux y afférants, en cas que les marchandises y étant vendues, resteraient dans leur ressort; et ils pourront prendre à cet effet, pour leur seurété, les précautions nécessaires.

LXXXVII. Interdisons de même à tous nos officiers, aux administrations de nos droits d'entrée et de sortie, à leurs commis et préposez, de les lever sur un autre pied que celui que nous avons réglé par cet octroi, ni d'inquiéter ou molester ceux qui seront employez de la part de la compagnie.

LXXXVIII. Il ne sera levé aucun droit de sortie, convoi ou tonlieu sur les marchandises et denrées qui seront embarquées dans les vaisseaux de la compagnie pour passer aux Indes, ni aucun droit d'indult ou de reconnaissance à notre profit sur celles de retour.

LXXXIX. Lesdites marchandises de retour seront sujettes au paiement des droits à raison de six pour cent du prix des ventes publiques, à quoi nous fixons la levée de tous nos droits d'entrée, tonlieu, convoi et sortie sur lesdites marchandises, sans distinguer si elles seront consommées dans les païs de notre domination ou dans des païs étrangers, et sans limiter aucun temps pour leur sortie, sauf que pendant le cours de la présente administration générale de nosdits droits, ils ne seront acquitez qu'à raison de quatre pour cent dudit prix, soit que les marchandises se consomment dans lesdits païs ou hors du païs, et sans limiter aucun temps pour leur sortie, comme dessus, pour donner par là des marques de notre faveur à la compagnie dans sa naissance, bien entendu que les parties dont l'entrée est libre par nos édits et tarifs demeureront libres.

XC. Comme il importe pour la conservation de nos Pays-Bas , et pour la seureté publique en générale, que nos places frontières et autres forteresses auxdits païs soient toujours en état de défense , nous destinons les deniers qui seront levez sur lesdites marchandises de retour , comme un fond fixe et durable pour être toujours employé pour l'avantage et défense de nos Pays-Bas et principalement à pourvoir nosdites places fortes d'artillerie et d'autres armes et de toutes sortes de munitions de guerre et de bouche , et en réparer et entretenir les ouvrages , défendant à notre lieutenant et gouverneur général ou à notre ministre plénipotentiaire et à tous autres à qui il pourra appartenir . de divertir le rapport desdits droits à d'autres usages.

XCI. La compagnie pourra acquérir aux Indes par achat ou autre contract et traité, des terres, ports et havres, et nous lui permettons d'y établir des colonies, comme aussi de faire construire tels forts, chateaux factoreries qu'elle jugera nécessaires, tant pour la plus grande seureté et facilité de son commerce, que pour la défense du païs qu'elle aura acquis; y établir sur ses simples commissions. des commandants et autres officiers de nos sujets ou employez à notre service, et d'y mettre des garnisons; bien entendu néanmoins qu'avant qu'elle puisse entreprendre la construction de quelque fort ou chateau, elle devra s'adresser à notre gouverneur général ou ministre plénipotentiaire pour lui donner part de son dessein, et pour marquer les lieux où elle se sera proposé de bâtir lesdits forts, pour avoir son aprobation, et pour obtenir sa permission à cet effet; ce qu'il ne pourra accorder à moins qu'il ne lui conste que lesdits endroits, que la compagnie aura designez et proposez, sont des lieux que les autres nations de l'Europe fréquentent et où elles trafiquent librement, afin que ceux de la compagnie n'entreprennent rien sur les droits des sujets de quelques autres puissances qui seront en paix, amitié ou neutralité avec nous, dans les havres, sur les côtes ou en d'autres lieux où ils pourront avoir une possession et commerce privatif, ne voulant pas qu'ils y soient troublez ou inquiétez de la part de la compagnie, avec cette réserve toutefois que, si la société courroit risque de manquer les occasions, si elle était obligée de recourir à notre gouverneur général ou ministre plénipotentiaire, et d'attendre ses ordres avant que de pouvoir mettre la main à l'œuvre, il sera permis à ses officiers d'en profiter, et de se mettre incontinent à construire lesdits forts en des endroits tels qu'on les a spécifiés et détaillés ci-dessus, dont la compagnie donnera part incessamment à notre gouverneur général ou ministre plénipotentiaire, afin qu'il puisse approuver l'entreprise desdits officiers, d'abord qu'il lui constera de la vérité du fait et de son utilité.

XCII. Elle pourra aussi lever à cet effet des gens de guerre dans les païs de notre domination, avec notre permission préalable et dans nos Pays-Bas avec celle de notre gouverneur général.

XCIII. Nos officiers militaires qui, ensuite de nos permissions et congez, ou ceux du gouvernement général, s'engageront avec la compagnie en qualité de capitaines ou de subalternes, et serviront sur les commissions des directeurs, conserveront les rangs qu'ils avoient avant cet engagement, et nous leur tiendrons compte des services qu'ils auront rendus à la compagnie comme s'ils les

avoient rendus à nous même ; mais pendant qu'ils seront au service de la compagnie , ils lui seront subordonnez , néanmoins liez au serment qu'il nous ont prêté.

XCIV. Nos sujets qui passeront aux Indes et s'établiront es lieux , colonies et places acquises par la compagnie , jouiront au retour des mêmes libertez , droits et franchises dont ils jouissoient en nos Pays-Bas et autres terres de notre domination avant leur départ ; et ceux qui y naîtront de nosdits sujets , seront censez régnicoles.

XCv. Il sera permis à la compagnie de traiter , même en notre nom , avec les princes souverains et États des Indes et autres qui ne seront pas nos ennemis , et de conclure avec eux telle convention qu'elle jugera convenable pour la liberté de son commerce , lesquels traites cependant ne seront valables que pour le terme de six années , à moins qu'ils ne soient aprouvez et ratifiez par nous ; mais elle ne pourra déclarer la guerre à aucune puissance sans notre consentement préalable.

XCvI. Les commandants et autres officiers militaires que la compagnie aura établis , nous prêteront le serment de fidélité , et à la compagnie tel autre serment qu'elle jugera convenir , laquelle pourra aussi révoquer lesdites commissions , toute les fois qu'elle le trouvera à propos.

XCvII. Si après l'expiration du terme de cet octroi , nous ne trouvons pas à propos d'en accorder la continuation à la compagnie , ses forces , munitions et armes nous seront remises , ou de notre consentement à la compagnie qui succèdera , en payant la valeur suivant l'estimation qui en sera faite par des gens experts nommez de part et d'autre.

XCvIII. Les terres que la compagnie aura acquises avec les droits , cens et rentes , lui appartiendront en toute propriété , nous en réservant la souveraineté ; mais elle ne pourra les vendre ni céder à d'autres qu'à nos sujets ; et si après l'expiration de cet octroi , nous trouvons à propos de les retenir ou faire céder à la compagnie qui succèdera , il sera pourvu à son désintéressement sur le pied prescrit par l'article précédent.

XCIX. Nous promettons à la compagnie que nous ne toucherons jamais , sans son consentement , soit en tems de guerre ou de paix , à ses vaisseaux , artillerie ou autres munitions de guerre ou de bouche , officiers et autres gens de marine , ni à ses magasins , pour les employer à notre service , pour quelque besoin que ce puisse être.

C. Défendons très-expressément à tous les gouverneurs de nos places , nuls exceptez ni réservez , et autres à qui il apartiendra , d'empêcher ni retarder en aucune manière , la sortie de nos ports et rades aux vaisseaux de la compagnie , lorsqu'ils seront chargez et prêts à mettre à la voile ; ni aussi l'entrée desdits vaisseaux à leur retour dans nosdits ports , ni d'exiger aucune chose pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce puisse être , à peine de concussion ; et

ceux à qui il appartient , auront un soin tout particulier à ce que cet article , comme étant très essentiel au bien du commerce , soit exactement observé.

Nous promettons aussi à la compagnie de la protéger et défendre envers et contre tous qui l'attaqueront injustement , et même d'employer en cas de besoin , la force de nos armes pour la soutenir dans la liberté entière de son commerce et navigation , et de lui faire faire raison de toutes les injustices , injures et mauvais traitements , en cas qu'aucune nation entreprit de la troubler dans son commerce et navigation ; et nous aurons soin de lui procurer tous les avantages et facilités possibles par les traités de paix , d'alliance et de commerce que nous ferons.

CII. La compagnie pourra s'adresser à nous toutes les fois qu'elle croira convenable que les conditions lui accordées par le présent octroi , pourroient être changées , augmentées ou limitées pour le plus grand avantage de son commerce , notre intention royale étant de la favoriser autant qu'il est possible.

CIII. Finalement pour droit de reconnaissance de cet octroi , que nous avons bien voulu accorder pour établir et former cette compagnie , elle sera obligée de nous présenter , et à chacun de nos hoirs et successeurs , un lion couronné tenant les armes de la compagnie , du poids de vingt marcs d'or. Si enchargeons à notre très cher et bien aimé cousin le prince Eugène de Savoye , notre lieutenant gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas , et en son absence à notre très cher et bien aimé cousin le marquis de Prié , ministre plénipotentiaire au gouvernement d'iceux , et donnons en mandement à nos très chers et féaux ceux de notre conseil d'État ; président et gens de notre grand conseil ; chancelier et gens de notre conseil ordonné en Brabant ; président et gens de notre conseil en Flandres , et à tous autres nos justiciers , officiers et sujets . auxquels ce peut ou pourra toucher et regarder , qu'ils fassent , souffrent et laissent tous ceux de ladite compagnie , tant en général qu'en particulier , pleinement et paisiblement jouir et user de l'effet de cesdites présentes pour le tems , aux charges et conditions ci-dessus reprises , sans leur faire , mettre ou donner , ni souffrir être fait , mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire , car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi , nous avons signé ces présentes de notre main , et à icelles fait mettre notre grand sel. Donné en notre ville et résidence impériale de Vienne , le dix-neuvième jour du mois de décembre , l'an de grâce mille sept cent vingt-deux , et de nos règnes de l'empire Romain l'onzième , d'Espagne le vingtième , et de Hongrie et de Bohême le douzième.

Pr. de Cardia , Ps. vt.

CHARLES.

Par ordonnance de S. M.,

A.-F. DE KURZ.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE DES PAYS-BAS,

DITE

HANDEL-MAATSHAPPIJ.

Il a été souvent question de la *Maatschappij* et du bien-être qu'elle a produit tant chez les Belges, avant 1831, que dans les Pays-Bas, jusqu'à ce jour.

Ce bien-être est incontestable; mais on n'a pas calculé au prix de quels sacrifices il a été obtenu; indépendamment de la garantie de 4 1/2 p. % d'intérêts, les statuts lui accordaient le monopole de tous les transports du Gouvernement; celui des troupes seul constituait déjà une faveur importante; à Batavia elle avait encore le monopole de la vente de l'*opium*, celui de la fabrication de la monnaie de cuivre, et toutes les épiceries dont le Gouvernement s'est réservé à lui-même le monopole passaient par ses mains.

Et cependant, malgré ces avantages, et bien qu'ils lui eussent procuré, en moins de six ans, au delà de 3,800,000 florins de bénéfice, le bilan de la *Maatschappij*, à la fin de 1830, après six années d'existence, présentait encore une perte de plus de cinq millions soixante mille florins (environ 10 millions, 700 mille francs); c'est-à-dire que son capital était entamé pour 1,319,000 florins, et que le roi des Pays-Bas, garant personnel des intérêts, était en avance de ce chef de 3,741,000 florins.

Toutes les expéditions de la société, sans exception, n'avaient donné que de la perte, non-seulement celles qu'on avait dirigées vers la *Chine*, le *Brésil*, la *Havane*, les nouvelles républiques espagnoles, *Lima* et *Valparaiso*, *Saint-Domingue* et *Curaçao*, *Alexandrie*, *Smyrne* et la *mer Noire*, mais aussi celles qui avaient eu lieu vers *Batavia*.

La faute capitale commise par la société a été d'embrasser trop d'objets et de vouloir exploiter trop de contrées à la fois.

On créa les comptoirs étrangers trop tôt, avant que les chances d'exportation existassent, on les multiplia outre mesure. Il ne faut donc pas s'étonner si la plupart furent mal administrés.

En présence de ces résultats, la *Maatschappij* dut non-seulement renoncer à de nouvelles relations avec la *Chine* et les *Amériques*, en se bornant exclusivement à la colonie de *Java*; mais il fallut en outre que le Gouvernement vint à son aide au moyen d'un nouveau contrat qu'elle provoqua et qu'elle obtint sur une base plus équitable que celle qui lui avait été imposée dans le principe.

Il avait primitivement été stipulé que le Gouvernement de la colonie lui fournirait ses cafés et ses autres produits à des taux basés sur les prix auxquels ces denrées s'étaient vendues dans la colonie, au moment où le contrat avait été passé.

Mais ce contrat avait été conclu pour un trop long terme, et ces prix ne s'étaient pas maintenus. En conséquence, l'engagement était devenu trop onéreux.

Dans cet état de choses, il sembla plus rationnel que ce fût désormais le Gouvernement, et non plus la société, qui courût les chances des variations de prix que subiraient les produits qu'il récoltait lui-même, ou, qu'à titre d'impôts, on versait dans ses magasins, et qui formaient la branche la plus importante des revenus de Java.

Ainsi, sous l'empire de ces circonstances impérieuses, forcée déjà de borner ses relations à cette seule, mais très-importante colonie, la société cessa presque entièrement d'être une véritable institution commerciale, et d'après les stipulations de son nouveau contrat, elle devint le commissionnaire ou plutôt l'agent privilégié du Gouvernement, et son intermédiaire exclusif entre Java et la métropole. Cette position spéciale, ses affrètements, ses assurances, l'achat des nombreux objets manufacturés et autres dont elle était tenue d'approvisionner la colonie, afin de pourvoir à une partie des besoins d'une population de 4 à 5 millions d'indigènes, continuèrent pour la Hollande cette ère de prospérité que l'avènement de la société avait signalée en 1824. Et comme ce fut vers cette époque qu'une administration plus intelligente à Batavia, en y encourageant efficacement la culture, parvint à en augmenter considérablement les produits, ce fut presque immédiatement après aussi que cette prospérité se développa tout à coup sur une assez grande échelle.

Dès l'année 1831, au lieu de perdre, la *Maatschappij* avait récupéré 337,000 florins, ses intérêts payés.

En 1832, elle compléta son capital, et diminua les avances du Roi de plus de 995,000 florins; les années de 1833 et de 1834 suffirent ensuite pour rembourser ces avances; et dès 1835, la société fut à même de distribuer un premier dividende de 4 1/2 p. 0/0.

Ces dividendes se succédèrent sans interruption, et augmentèrent jusqu'à 8 1/2 p. 0/0.

On a vu que deux phases bien distinctes se manifestent dans l'existence de la *Maatschappij*.

La première comprend la période de 1824 à 1830 inclusivement; la seconde commence à partir de 1831.

Pendant les six premières années de son existence, la société était en perte pour une somme considérable.

On a indiqué quelques-unes des causes de cet état de choses.

Il en est d'autres encore que nous nous bornerons à signaler succinctement :

1° L'industrie belge, prise dans son ensemble, était loin d'avoir atteint à cette époque le degré de développement auquel elle est parvenue depuis.

Certaines branches, à la vérité, jouissaient d'une réputation depuis longtemps acquise; mais quelques-unes seulement de ces dernières étaient propres, par leur nature, à trouver un placement avantageux dans les parages éloignés, et spécialement à Java.

D'autres commençaient à peine à recevoir une certaine impulsion; d'autres enfin n'étaient pas encore nées ou avaient à peine vu le jour.

La Hollande étant essentiellement commerciale, c'est donc la Belgique qui avait à fournir, en grande majorité, les produits destinés à l'exportation.

Or, eu égard à l'état de l'industrie belge à cette époque, ces produits n'étaient point de nature à former des assortiments complets et appropriés, à tous égards, à procurer des ventes avantageuses sur les marchés exploités par la société.

A Java seulement, le marché était privilégié; partout ailleurs, la concurrence étrangère était redoutable;

2^o Une des conditions essentielles de l'exportation des produits de l'industrie nationale, c'est la certitude de retours avantageux. Or, cette condition, sous la législation douanière des Pays-Bas à cette époque, faisait, à peu de chose près, entièrement défaut en ce qui concerne les colonies indépendantes.

Cette législation commerciale consacrait un droit différentiel de navigation; mais d'autres nations étaient admises à en jouir également par le fait de l'assimilation à cet égard.

Quant à la réduction de 10 p. % en faveur des importations et des exportations sous pavillon national, au droit différentiel de provenance sur le thé, la mélasse, etc., etc., on a été à même d'en apprécier le peu de portée réelle.

En conséquence, les retours des Philippines, de la Chine, du Brésil, etc., n'étant favorisés par aucun droit différentiel soit de pavillon, soit de provenance, ce complément d'une si haute importance de l'opération commerciale manquait totalement; la concurrence étrangère pesait de tout son poids sur le commerce maritime national, et cette concurrence étrangère était d'autant plus redoutable que la marine hollandaise était loin d'avoir atteint alors le développement qui lui fut donné dans les années ultérieures.

Aussi avons-nous vu qu'en présence de tels résultats, la *Maatschappij* fut obligée de rompre ses relations avec la Chine et les deux continents américains, et de se borner exclusivement à ses relations avec la colonie de Java.

A ces causes d'insuccès primitifs on en pourrait ajouter d'autres encore, telles que les récriminations auxquelles on se livrait en Belgique sur ce que les principaux retours de la société étaient dirigés vers les ports de la Hollande, sur la prépondérance du commerce néerlandais dans l'administration de la compagnie, etc., etc.

Quoi qu'il en soit, les développements qui précèdent suffisent pour expliquer les motifs de la phase la moins favorable dans l'existence de la *Maatschappij*.

On en peut déduire, notamment, cette double conséquence :

1^o Qu'une société instituée aujourd'hui en Belgique, dans un cadre plus circonscrit par cela même qu'il est mieux déterminé, dans des conditions industrielles toutes différentes et sous un régime commercial plus favorable, ne courra pas les chances et ne sera pas exposée aux dangers qui ont failli faire avorter, après quelques années d'opérations, la société de commerce des Pays-Bas;

2^o Que le début d'une institution de cette nature, bien qu'éminemment utile et féconde dans son principe, peut ne pas répondre immédiatement aux espérances d'abord conçues, mais que, habilement conduite, administrée avec ordre, économie et intelligence, judicieusement appropriée à sa nature et à son but,

elle ne tarde pas à être couronnée de succès et ne laisse pas , dans l'intervalle , de contribuer efficacement à la prospérité générale du pays.

Nous reproduisons ci-après les statuts organiques de la *Maatschappij* , tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 1827.

1.

Arrêté royal du 22 juin 1827 , modifiant les statuts de la société de commerce.

Le conseil , dans sa séance du 6 octobre 1826 , a arrêté ce qui suit :

A. Que la société formera une caisse séparée uniquement destinée à l'achat de ses actions.

B. Que cette caisse sera composée :

1^o Du produit du versement volontaire des 25 p. % qui restent encore à verser contre la remise d'actions définitives , et que ce versement sera immédiatement ouvert jusqu'à l'époque du premier versement obligé ;

2^o Du produit des versements obligés dont l'appel aura lieu aux mois de *mai* , *juin* et *juillet* prochains , savoir : en *mai* et *juin* chaque fois pour 5 p. % , et en *juillet* pour les 15 p. % restants ;

3^o De telle autre partie de ses fonds que la société croira pouvoir destiner à cet effet.

C. Que les actions à acheter ne pourront jamais dépasser le nombre de 9,250 , ou , en d'autres termes , le quart du capital de la société , et qu'aucune ne pourra être achetée au-dessus du prix .

D. Que ces actions ne pourront jamais être remises en circulation ni employées d'une manière quelconque , que sur la proposition du conseil , sous l'approbation de Sa Majesté , et cela seulement lorsque la perspective d'un emploi avantageux et permanent pourra conseiller cette mesure.

E. Que le public sera instruit sans délai , tant de l'établissement de cette caisse d'achat que du contenu du présent arrêté.

Conformément à ce qui précède , la direction se déclare disposée à recevoir les 25 p. % sus-rappelés , de tous les actionnaires qui désireraient en faire le payement et recevoir leurs actions définitives , pourvu qu'ils fassent connaître leurs intentions à cet égard , soit à la *banque des Pays-Bas* , à Amsterdam , soit à la *société générale pour l'encouragement de l'industrie* , à Bruxelles , ou bien à ceux des agents de ladite société qui ont été autorisés à recevoir les versements antérieurs , et qu'ils indiquent en même temps le nombre et les numéros des actions qu'ils désirent échanger . La direction aura soin que les actions définitives qui auront été demandées de cette manière , se trouvent quinze jours après dans les bureaux où les indications précitées auront été données , pour y être remises

aux intéressés contre les paiements des 25 p. 0/0 susdits et en échange des actions provisoires.

Comme ces actions définitives sont munies de coupons d'intérêt par semestre , le montant des intérêts du semestre commencé jusqu'au jour du versement devra être ajouté au paiement. On fera connaître ultérieurement et en temps requis , la date précise à laquelle ceux qui n'auront pas profité de ce versement volontaire , devront faire , d'après l'arrêté mentionné ci-dessus , le versement des 25 p. 0/0 qui leur restent encore à payer.

Le 22 juin 1827 , Sa Majesté a pris l'arrêté dont la teneur suit :

NOUS GUILLAUME, ETC., ETC.

Vu l'article 1^{er} de notre arrêté du 18 août 1824 , n° 138 , par lequel les statuts conventionnels de la société de commerce des Pays-Bas sont approuvés et arrêtés ;

Vu le rapport de notre Ministre d'État , directeur président de la société de commerce des Pays-Bas du 19 mai dernier , qui , comme président de l'assemblée générale des actionnaires ayant droit de voter dans cette société , convoquée par suite de la résolution du conseil de ladite société . du 3 avril précédent , pour délibérer d'après le § B du 106^e des articles conventionnels , approuvés par l'arrêté précité , sur les changements , modifications ou amplifications desdits articles soumis de notre part à l'assemblée , nous a fait connaître que cette assemblée , dans sa séance du 17 mai dernier , a résolu , à la majorité de 119 contre 40 voix , d'adopter toutes les modifications dans les articles existants , qui avaient été proposées par notre commissaire auprès de la société ;

Vu les articles conventionnels de la société de commerce des Pays-Bas , modifiés par suite de cette décision.

Considérant que quelques membres de l'assemblée générale des actionnaires ayant droit de voter , ont conçu des doutes sur l'interprétation du 14^e de ces articles modifiés , qui stipule que toutes les actions de la société devront être *sur nom* ; qu'il est accordé aux propriétaires d'actions *au porteur* un terme de six mois pour les faire transporter *sur nom* , et qu'après l'expiration de ce terme , les actions *au porteur* encore existantes ne seront considérées que comme des obligations ordinaires donnant un intérêt de 4 1/2 p. 0/0 par an , sans qu'elles puissent former désormais aucune prétention sur les dividendes éventuels.

Et voulant écarter toute incertitude par rapport à l'interprétation de cette stipulation ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les articles conventionnels pour la société de commerce des Pays-Bas , approuvés et arrêtés par notre arrêté du 18 août 1824 , n° 138 , sont retirés et remplacés par les statuts conventionnels annexés au présent arrêté , lesquels sont approuvés et arrêtés.

ART. 2. Nous déclarons que le contenu du 14^e de ces articles doit être interprété de telle manière que les actions au porteur dans la société de commerce

des Pays-Bas, existantes après l'expiration du terme de six mois accordé par ledit article, quoique privées de la jouissance des dividendes annuels, participeront cependant, dans le cas d'une dissolution éventuelle de la société, sur un pied égal à celui des actions *au nom*, dans les profits ou pertes que le capital de la société pourra présenter alors.

ARTICLES CONVENTIONNELS

POUR LA SOCIÉTÉ DE COMMERCE DES PAYS-BAS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'institution de la société, de son nom et de sa durée.

ART. 1^{er}. Cette société érigée en vertu et par suite de l'arrêté royal du 26 mars 1824, n^o 163, conjointement avec l'arrêté ultérieur de Sa Majesté du 19 avril suivant, n^o 41, porte le nom de *société de commerce des Pays-Bas*.

2. La société est une compagnie appartenant aux associations reconnues par la loi, sous le nom de *sociétés anonymes*.

3. La société subsistera jusqu'au 31 décembre 1849 inclusivement.

4. Elle peut néanmoins être dissoute avant cette époque, si la majorité des actionnaires ayant droit de voter, propriétaires des trois quarts au moins des actions, le décide.

5. Durant le dernier semestre de l'an 1846, la société pourra demander une prolongation à sa durée, et dans tous les cas, elle devra déclarer avant ou au 1^{er} janvier 1847, si elle désire ou non cette prolongation.

Si dans l'assemblée générale, qui sera tenue alors, la majorité d'actionnaires ayant droit de voter, dont il est parlé à l'article 4, ne se déclare pas contre cette prolongation, les actionnaires seront censés la vouloir.

6. Dans le cas où la dissolution de la société fût prononcée, on prendra les mesures nécessaires pour la liquidation de ses affaires de la manière la plus prompte et la plus convenable.

CHAPITRE II.

Du capital de la société, des actions et des actionnaires.

7. Le capital primitif de la société montant à *trente-sept millions* de florins, sera réduit à *vingt-quatre millions* de florins, à diviser en actions de *mille florins des Pays-Bas* chacune.

Cette réduction sera effectuée successivement par l'achat d'un capital d'actions de *treize millions* de florins à mesure que la direction pourra y procéder.

Les actions qu'elles a déjà acquises, et qu'elles achètera dans la suite à concurrence du susdit montant de *treize millions* de florins, seront détruites dans le conseil.

8. Les actionnaires ne seront jamais responsables d'aucune perte, au delà du montant de leurs actions.

9. Les versements encore à faire sur les actions émises, devront être effectués aux époques déjà fixées par arrêté du conseil.

10. Les actionnaires devront faire leurs paiements en espèces d'or ou d'argent ayant cours, ou en billets de la banque des Pays-Bas à *Amsterdam*, ou de la société générale pour l'encouragement de l'industrie nationale à *Bruelles*.

11. Celui qui restera en défaut de payer aux termes à indiquer conformément à l'art. 9, encourra, huit jours après le temps fixé, la perte, au profit de la société, de l'action ou des actions pour lesquelles le paiement n'aura pas eu lieu, ainsi que tout ce qui aurait été fourni par les versements antérieurs et sans qu'à cet égard il sera fait aucune sommation ni interpellation; seront cependant exclus de cette disposition, les cas d'impossibilité légitime, sur lesquels le conseil prononcera.

12. Les actions pourront être divisées en demies et quarts d'actions de *cinq cents* et de *deux cent cinquante* florins; elles porteront le même numéro que l'action entière, dont elles seront les fractions, mais elles seront distinguées par une marque particulière.

13. Les actions seront délivrées endéans les deux mois qui suivront le dernier versement.

14. Toutes les actions de la société devront être portées *en nom*.

Il est accordé aux propriétaires d'actions *au porteur* un terme de *six mois* pour les faire transférer *en nom*; après ce délai, les actions restantes *au porteur* seront uniquement considérées comme *obligations ordinaires*, jouissant d'un intérêt annuel de 4 1/2 p. 0/0, et ne pourront jamais participer aux dividendes à répartir.

15. Les actions seront inscrites dans un *registre d'actions* dont un double sera tenu dans une des villes de la partie septentrionale et un autre dans une des villes de la partie méridionale du royaume.

Le conseil fera, par des règlements et dispositions particulières, des arrangements, afin que dans les principales places où des actions sont négociées, les transferts *par vente* puissent avoir lieu et être communiqués chaque semaine à la direction pour être inscrits sur le registre général.

16. La vente des actions se fera par une déclaration qui sera inscrite dans un registre des *transferts* tenu à cet effet par la direction; cette déclaration sera signée par elle ou de sa part, ainsi que par le vendeur et par l'acheteur, ou leurs chargés de pouvoirs, délivrés en vertu d'une procuration notariée; à toute autre mutation, les actions seront transcrites sur la production de pièces satisfaisantes au nom de celui qui en a obtenu la propriété; ces derniers transferts pourront exclusivement avoir lieu auprès de la direction de la société, à laquelle les por-

teurs qui les désireront, seront tenus de faire parvenir les pièces nécessaires par l'intermédiaire de ses agents, sans devoir supporter à cet égard d'autres frais qu'un seizième pour cent au profit de la société, lequel taux est fixé par ces présentes pour tous les transferts. .

Les actes et procurations en vertu desquels le transfert a lieu, restent déposés près du registre.

17. Dans tous les cas, il sera fait mention sur les actions de la mutation de propriété par une déclaration de la part de la direction de la société; à cette fin les actions originales seront exhibées à chaque transfert.

La direction est autorisée à délivrer par des motifs fondés, des nouvelles actions en retirant et en annulant les anciennes, et ce contre le paiement de frais à résulter de cet échange.

18. Par les présents articles conventionnels, ne seront considérés comme actionnaires ayant droit de voter, que les Belges (*Nederlanders*) qui depuis six mois sont inscrits sur les registres de la société, comme propriétaires d'au moins quatre actions entières.

CHAPITRE III.

De l'administration de la société.

ART. 19. Les affaires de la société sont gérées par *une direction*, sous la surveillance de *commissaires* qui, réunis à la direction, forment le *conseil de la société*.

Du conseil de la société et des commissaires.

20. Il y a *seize* commissaires auxquels le Roi en adjoint *un*, pour veiller aux intérêts de S. M., comme actionnaire et comme garant de l'intérêt annuel.

Ces commissaires réunis avec la direction, composent le conseil de la société.

Le commissaire du Roi présidera, dans toutes les circonstances, les assemblées des commissaires; il aura la faculté de demander de la direction, chaque fois qu'il le trouvera convenable, les informations et éclaircissements qu'il jugera utiles aux intérêts du Roi, et il pourra, à cet égard, communiquer ses remarques à la direction.

21. La *nomination* des commissaires se fait par les actionnaires ayant droit de voter, lesquels se réuniront à cet effet sous la présidence des présidents des chambres de commerce et des fabriques, en *quatre* collèges électoraux qui se tiendront à *Amsterdam, Anvers, Bruxelles et Rotterdam*.

22. Chacun de ces quatre collèges électoraux a la nomination de quatre commissaires.

Tous les actionnaires ayant droit de voter, dans quelque lieu que soit leur domicile, peuvent faire partie de l'un de ces quatre collèges électoraux à leur

choix, pourvu qu'ils en fassent la déclaration écrite au président de la chambre de commerce et des fabriques de la ville où ce collège se réunit.

En cas de mutation de propriété des actions, le nouveau propriétaire aura la faculté de faire partie d'un autre collège que celui auquel appartenait le précédent, en le déclarant, à cet effet, par écrit, non-seulement au président de la chambre de commerce et des fabriques dans laquelle le précédent propriétaire était inscrit, mais également au président de la chambre de la ville où il désirera exercer son droit.

Lorsqu'une place de commissaire viendra à vaquer, il y sera pourvu, suivant le mode prescrit ci-dessus, par le collège où le membre sortant avait été élu.

23. Les premiers commissaires nommés resteront en fonctions pendant *quatre* ans; ensuite, par un roulement à former par le sort, il en sortira quatre chaque année, pour être remplacés par un même nombre à nommer, ainsi que cela est déterminé par les deux articles précédents; il est cependant entendu que les commissaires sortants pourront être réélus.

Le commissaire chargé de veiller aux intérêts du Roi, comme actionnaire et comme garant, n'est pas compris dans le roulement mentionné ci-dessus.

24. Les commissaires sont choisis, autant que possible, dans les différentes villes et provinces qui présentent le plus d'importance en raison de leur commerce et de leurs fabriques.

25. Pour pouvoir être commissaire, on doit être Belge, avoir son domicile fixe dans le royaume et jouir de ses droits civils et politiques; chaque commissaire nommé par les collèges électoraux devra justifier avant d'en remplir les fonctions, qu'il est propriétaire de *sept* actions dans la société; ne pourront être commissaires les personnes attachées à la gestion des affaires de la société, soit comme agents fixes, soit en toute autre qualité.

26. Le conseil aura chaque année *une* réunion fixe, qui commencera au premier lundi de mai; il devra en outre être convoqué par la direction, lorsque les intérêts de la société l'exigeront.

27. Toutes les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président décidera.

28. Le conseil arrête, sous l'approbation du Roi, tous règlements, instructions et dispositions pour la gestion intérieure et l'administration générale des affaires de la société, en se dirigeant à cet égard d'après ce qui est déjà stipulé par les présents articles conventionnels.

29. Le conseil détermine le nombre et les traitements des teneurs de livres et autres employés près de la direction.

30. Le conseil décide, dans tous les cas où, d'après les présents articles conventionnels et les règlements d'administration intérieure, la direction est incompétente pour agir sans son autorisation, ou pour lesquels il n'est pas attribué

un pouvoir spécial aux commissaires ; s'il survient des contestations sur l'existence de ces cas, leur décision appartiendra au conseil.

Dans les cas déterminés à l'art. 103 ci-après, et en général lorsque la décision aurait pour objet une déviation des présents articles conventionnels, l'arrêté du conseil devra se borner à la convocation d'une *assemblée générale d'actionnaires ayant droit de voter*.

31. Lorsque, dans les séances du conseil ou dans l'assemblée des commissaires, il sera traité des affaires qui exigeront le secret, le président pourra l'imposer aux membres présents à l'assemblée.

32. Les commissaires sont chargés de la surveillance et du contrôle des opérations et de la gestion de la direction; lorsque leurs délibérations auront pour objet un pareil examen, ils se réuniront sous la présidence du commissaire du Roi, assisté d'un secrétaire à prendre dans leur sein et à son choix. Dans les cas où les résolutions prises dans ces assemblées ne seraient pas de nature à être communiquées à la direction, les procès-verbaux et autres pièces seront remis cachetés à la garde du susdit président.

33. Les commissaires, chaque fois qu'ils se rendent, ensuite d'une convocation faite, au siège de la direction, reçoivent *trois* florins par lieue de distance pour frais de voyage et *dix* florins par jour pour jeton de présence.

De la direction et de ses subordonnés.

34. La société sera gérée par :

Un président,

Quatre directeurs,

Assistés par un secrétaire.

35. La direction est établie à *La Haye*, où se tiendront aussi les assemblées du conseil, les membres de la direction devront y avoir leur domicile fixe.

36. Les membres de la direction sont choisis, autant que possible, dans les différentes villes et provinces qui offrent le plus d'importance par leur commerce et par leurs fabriques.

37. Pour pouvoir être président, directeur ou secrétaire de la société, on devra être Belge, avoir son domicile fixe dans ce royaume, jouir de ses droits civils et politiques, posséder des connaissances commerciales et participer dans la société.

Le président et chacun des directeurs pour. 25 actions.

Le secrétaire pour 15 id.

Lesquelles demeureront inaliénables pendant l'exercice de ces fonctions.

38. Le président, les directeurs et le secrétaire ne pourront occuper ni remplir aucuns autres emplois ou fonctions quelconques; ils ne pourront se livrer,

ni médiatement ni immédiatement, soit seuls, soit en société, à des opérations commerciales, ni s'intéresser dans des armements ou dans des fabriques; les contrevenants perdront leurs emplois, ainsi que les actions aliénables y affectées, lesquelles demeureront acquises à la société; ils ne peuvent être parents, ni alliés jusqu'au troisième degré de parenté ou d'affinité inclusivement.

39. Le président et le secrétaire sont nommés par le Roi, sans présentation préalable.

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur une liste triple de candidats, à former pour chaque place vacante par le conseil, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

40. En cas d'indisposition, d'absence ou d'autres empêchements légitimes du président, ses fonctions seront remplies par un des directeurs, que le roi délèguera à cet effet.

Le secrétaire ne prend aucune part aux délibérations, mais il tient la plume dans les deux assemblées; il prête, tant au conseil qu'à la direction, toute l'assistance qui dérive de son emploi.

41. Le président, les directeurs et le secrétaire jouissent des traitements fixes, qui sont déterminés par les présents comme suit :

Pour le président.	florins.	12,000	par an.
— les directeurs	—	8,000	—
— le secrétaire.	—	7,000	—

Lorsqu'en sus de l'intérêt fixe de *quatre et demi* p. $\%$ un dividende est partagé, il sera alloué à chaque membre de la direction, ainsi qu'au secrétaire *un demi* p. $\%$ de la somme à répartir.

42. La direction dirige tous les achats, ventes, affrètements, adjudications et autres affaires de la société; elle détermine ses spéculations, les exécute ou les fait exécuter, et donne tous les ordres y relatifs; elle a la direction de la caisse et règle les envois des fonds; elle nomme les teneurs de livres et les employés des bureaux, conformément aux résolutions du conseil; elle surveille la tenue des livres dans les formes déterminées; elle exerce la surveillance et le contrôle sur les opérations des subordonnés; elle est, en un mot, le pouvoir exécutif par lequel la société opère.

43. La direction est tenue, sous sa responsabilité, de prendre dans le conseil l'initiative pour la proposition des dispositions et règlements qu'exigera l'intérêt de la société, et pour la gestion régulière des affaires, sans préjudice néanmoins à la faculté qu'ont les commissaires de soumettre de leur part, de semblables propositions.

Tout ce qui sera proposé dans le conseil, devra, autant que possible, être préalablement et suffisamment développé, et la direction surtout, ne soumettra au conseil aucune affaire qui ne soit convenablement expliquée, pour autant du moins que la nature de l'objet le permettra.

44. Le président et les directeurs se rendront journallement dans les bureaux ; ils s'assembleront au moins deux fois dans la semaine.

Le président convoque en outre la direction , toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige ; il est également tenu de faire cette convocation sur la demande par écrit de deux des membres ; cette demande devra contenir l'objet de la convocation.

45. Aucune affaire n'est décidée par la direction , à moins que la majorité des membres ne soit présente ; les résolutions sont prises à la majorité des voix ; elles sont insérées dans des registres destinés à cet effet , et signées par tous les membres présents ; en cas de partage , la voix du partage , sera prépondérante.

46. Tous les contrats et conventions qui seront formés par la direction au nom de la société , sont signés par le président et par un des directeurs , et contre-signés par le secrétaire.

La correspondance est seulement signée par le président , et contre-signée par le secrétaire.

47. Toutes actions judiciaires que la société aura à soutenir , soit comme demanderesse , soit comme défenderesse , sont poursuivies au nom de la direction , à la diligence du président.

48. Avant d'entrer en fonctions , le président , les directeurs et le secrétaire prêteront entre les mains du Roi , le serment d'être intègres , de tenir le secret , d'être fidèles à la société.

49. Dans toutes les principales places de commerce dans ce royaume et au dehors où la société expédiera , ou desquelles elle recevra des chargements , et partout ailleurs où la direction le jugera utile aux intérêts de la société , il sera établi un ou plusieurs agents , dont les attributions seront déterminées par des règlements particuliers ou généraux à former par le conseil , dans lesquels il sera stipulé si , et jusqu'à quel point , ses agents pourront s'occuper d'autres affaires. Les agents sont nommés par la direction ; une résolution de sa part peut les révoquer du service de la société.

La direction aura néanmoins la faculté de faire gérer ses affaires , tant dans ce royaume que dans les pays étrangers , les villes d'*Amsterdam* , *Anvers* et *Rotterdam* exceptées , par des maisons de commerce y établies en qualité de *correspondants* au lieu d'y préposer des agents.

50. Dans les villes d'*Amsterdam* , *Anvers* et *Rotterdam* , il sera spécialement nommé des agents , entièrement et exclusivement attachés au service de la société ; le nombre de ces agents , dans chacune de ces villes , n'y pourra excéder celui de trois.

51. Les agents reçoivent généralement des rétributions , en forme de *provisions* , sous telles stipulations que le conseil établira ; les agents qui ne peuvent s'occuper d'autres affaires , que de celles de la société , jouissent également d'une

provision ; cependant , le conseil peut leur assurer un revenu fixe comme *minimum* ; ces derniers ne peuvent exercer aucun emploi quelconque , sauf les fonctions de consuls des Pays-Bas.

52. Les agents correspondent immédiatement avec la direction ; ils sont responsables envers elle de la gestion qui leur est confiée ; le mode de cette responsabilité et la nature de leurs opérations seront déterminées par des dispositions et instructions particulières.

53. Les agents dans ce royaume et dans ses possessions d'outre-mer, doivent être Belges et inscrits sur les registres de la société, comme propriétaires d'autant d'actions que la direction le déterminera pour chacun d'eux ; ou ils devront fournir la caution que la direction fixera suivant l'importance de la gestion qui leur sera confiée.

Les fonctions d'agents et de commissaires sont incompatibles.

54. Les agents mentionnés à l'art. 50 , ne peuvent exercer aucun commerce pour leur propre compte ni médiatement, ni immédiatement, ni avoir aucune participation dans des maisons de commerce, d'armement ou des fabriques, les contrevenants seront démis et perdront, au profit de la société, les actions ou la caution attachées à l'exercice de leurs fonctions.

La direction ne pourra nommer aucun agent qui soit parent du président, de l'un des directeurs ou de l'un des agents dans la même ville, au troisième degré de parenté ou d'affinité exclusivement.

55. L'importance des entreprises de la société dans les Indes orientales des Pays-Bas, combinée avec leur grande distance, exigeant des mesures particulières, il sera établi, nommément à *Batavia*, une branche d'administration secondaire, sous la dénomination de *factorerie* ; elle sera composée d'un président et de quatre membres, lesquels, de même que les autres agents de la société, sont nommés et révocables par une décision de la direction.

56. Cette *factorerie*, subordonnée à la direction de la société, sera chargée de la surveillance et de la gestion générale de ses affaires dans les Indes orientales des Pays-Bas, en se conformant aux instructions et règlements particuliers à arrêter à cet effet par le conseil, lesquels devront aussi contenir les restrictions et pénalités mentionnées à l'art. 54, à l'égard des autres agents fixes.

57. Lorsque la direction s'occupera de la formation de ces instructions et règlements, elle devra s'informer auprès du ministère des colonies, s'ils sont en harmonie avec ce qui est prescrit par le Gouvernement et l'administration intérieure de ces contrées.

58. La factorerie à *Batavia* arrêtera les livres annuellement au 1^{er} juillet, et transmettra à la direction avant ou au 1^{er} septembre, des états en due forme avec les comptes de sa gestion en triple expédition, accompagnés d'un rapport général sur ses opérations de l'année écoulée, en se conformant à cet égard strictement aux instructions qui lui seront données par la direction.

La direction pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, appeler auprès d'elle l'un des membres de la factorerie, à l'effet de lui donner de vive voix les renseignements qu'elle croira utiles à l'intérêt de la société.

59. Les membres de la *factorerie* de *Batavia* reçoivent des rétributions par forme de *provisions*, conformément aux dispositions qui seront faites à cet égard par le conseil; en maintenant ce principe, il pourra cependant, et s'il y a lieu, leur être alloué un traitement fixe annuel comme *minimum*.

60. Les agents que la société nommera dans les possessions d'outre-mer, devront avant d'y être admissibles, se pourvoir de *permis* de résidence d'après le mode prescrit ou à prescrire ultérieurement par les règlements coloniaux.

61. On pourra faire une exception aux règles générales arrêtées par les présents articles conventionnels concernant les agents, pour l'agence à établir à *Canton* en *Chine*.

La direction prendra au plus tôt des mesures à l'effet d'établir une agence en *Chine*, d'après le mode qu'exigeront les intérêts de la société, ceux de l'industrie nationale et des circonstances locales; ce mode sera soumis à l'approbation du conseil.

62. La direction de la société et ses subordonnés, quelles que soient leurs fonctions, ne peuvent être personnellement responsables du chef des opérations faites en leur qualité et conformément aux présents articles conventionnels; tous sont comptables envers la société de l'exécution de leur mission.

63. Ne pourront être nommés président, directeur, commissaire, membres de la factorerie à *Batavia*, ou agent, toutes personnes qui, dans le royaume ou à l'étranger, ont été déclarées en état de faillite, sans avoir été légalement réhabilitées, ainsi que celles qui ont fait cession volontaire ou judiciaire de leurs biens, ni finalement celles qui, ayant obtenu surséance de paiement, ne pourront justifier avoir satisfait aux engagements pour lesquels cette surséance leur a été accordée.

Aucun des emplois ci-dessus dénommés, ni en général aucun de ceux auxquels est attachée une comptabilité, ne pourront être conférés à des personnes généralement reconnues pour avoir suspendu leurs paiements, sans qu'il s'en soit suivi un acquittement intégral.

CHAPITRE IV.

Des opérations de la société.

ART. 64. Le but que la société se propose est de faire prospérer le commerce national, la navigation, la construction de navires, la pêche, l'agriculture, les manufactures et les fabriques, en étendant, d'accord avec ses intérêts propres, les divers rapports commerciaux existants et ceux qui seront reconnus avantageux; en ouvrant de nouveaux débouchés au commerce de ce royaume, et en se livrant enfin à toutes entreprises propres à augmenter et à propager la consommation des produits de l'industrie nationale.

65. La société n'est soumise, dans l'exercice de son commerce, à d'autres investigations ou surveillance de la part de l'État, et n'aura d'autres obligations envers lui que celles que la loi établit à l'égard des sociétés anonymes, le tout sauf les restrictions spéciales ou générales déterminées par les présents articles conventionnels.

66. La société devra, pour ses exportations, employer de préférence des produits et des objets de fabriques indigènes, à moins que les marchandises nécessaires ne puissent être fournies à des prix très-convenables par les fabriques et les manufactures du pays.

67. La direction recherche les moyens par lesquels la société pourra favoriser l'industrie nationale, non-seulement dans ce royaume, mais dans les autres pays; et elle tâche par une correspondance active de découvrir de nouveaux ou de meilleurs débouchés pour l'exportation et la consommation des produits de l'industrie nationale; pour l'importation en bonne qualité et à des prix avantageux des matières premières nécessaires aux fabriques, et pour procurer aux marchandises de retour, surtout pour celles venant de nos possessions d'outre-mer, un débit plus facile et plus considérable, notamment en *Allemagne* en *Suisse* et dans d'autres pays.

68. La société s'efforcera par tous les moyens possibles, à favoriser le débit des produits de l'industrie nationale et du sol des Pays-Bas, autant par des achats et des envois pour son propre compte, qu'en participant dans les achats et envois pour compte d'autrui, ou en faisant des expéditions en commission.

Lorsqu'elle acceptera des consignations, elle considérera particulièrement l'effet qui pourra en résulter pour elle de procurer des nouveaux débouchés aux produits du commerce et de l'industrie du royaume.

La direction aura la faculté de faire sur les marchandises qu'elle recevra en consignation ou en commission, les anticipations usitées dans le commerce.

69. Les spéculations dans les fonds ou dans les changes sont interdites à la société, sauf la faculté qu'aura la direction de placer d'une manière sûre et convenable les fonds disponibles, sans que cependant elle puisse jamais faire des prêts d'argent à des particuliers ou à des autorités publiques, que sous bonne et suffisante caution.

70. La société peut, dans des cas particuliers à déterminer par le conseil, faire l'acquisition de quelques magasins et, au besoin, d'un bâtiment, pour y établir ses bureaux et les réunions du conseil; néanmoins il sera de règle générale, pour éviter autant que possible les détails d'administration, d'organiser le tout, de manière que les frais de gestion et d'administration soient fixés invariablement.

La factorerie de *Batavia* recevra de la direction des ordres précis, pour qu'en prenant en considération les circonstances locales, elle agisse à cet égard au plus grand avantage de la société.

71. La direction tâchera de prendre des arrangements équitables avec la

banque des Pays-Bas à *Amsterdam* et avec la société pour l'encouragement de l'industrie nationale à *Bruelles*, pour qu'elles deviennent des caissiers généraux de la société.

Les ordres à délivrer pour les recettes et pour les paiements, seront signés par le président et par un membre de la direction.

72. Dans les possessions d'outre-mer du royaume, où il n'existe point de banque, ni des lieux sûrs pour y déposer l'argent et les effets, on pourra employer à cette fin, et aussi longtemps que la direction n'y aura pas pourvu d'une manière convenable, les établissements des finances de l'État, et on y déposera l'argent et les effets appartenant à la société; dans ce cas, la direction engagera le Gouvernement à donner l'ordre aux administrations coloniales de remettre en tout temps et sans aucunes difficultés, ni formalités, les sommes et fonds ainsi déposés, aux agents de la société.

73. La société admettra comme principe d'employer pour l'expédition des marchandises des navires belges sous pavillon national, et de préférence des bâtiments construits dans ce royaume ou dans ses possessions d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui ayant été construits ailleurs n'auront été nationalisés qu'après l'établissement de la société.

La société pourra cependant s'écarter de cette disposition, lorsque la nature des entreprises pourra l'exiger, ainsi que le cas en est prévu à l'article 79, ou lorsqu'il se présentera des circonstances d'une absolue nécessité, telles que naufrage, innavigabilité déclarée à l'étranger, ou autres cas semblables.

La faculté de commander les navires susmentionnés, est également accordée aux étrangers qui, antérieurement à l'établissement de la société, avaient leur domicile dans ce royaume, et qui avaient déjà commandé des bâtiments sous pavillon belge.

74. La société naviguera au moyen des navires affrétés, sauf cependant le cas où, en raison des circonstances, ou de la nature des expéditions, elle trouverait plus convenable de se servir des bâtiments à elle appartenant.

La factorerie de *Batavia* ne réglera et n'entreprendra rien, quant à l'achat des navires, que d'après les ordres formels de la direction.

Dans aucun cas, la société ne pourra avoir, ni en propriété, ni en location, des chantiers ou d'autres établissements pour la construction ou le radoub des navires.

75. Étant à désirer que la société emploie pour quelques entreprises, et notamment pour celles destinées aux Indes orientales, des navires d'environ la même capacité, la direction, après avoir recueilli l'opinion des personnes de l'art, soumettra au conseil quelques dispositions fixes relativement au tonnage, à la forme, à l'armement et aux autres conditions que devront réunir les bâtiments destinés à ces voyages; ces dispositions arrêtées, la direction encouragera, autant que possible, la construction de pareils navires, en donnant aux armateurs l'assurance qu'ils seront affrétés par la société à un fret raisonnable, pour quelques voyages consécutifs, sans que toutefois il soit dérogé à la faveur accordée par l'art. 73 aux navires déjà existants.

76. Les bâtiments affrétés par la société, ni ceux qui lui appartiendront, ne se distingueront des autres navires nationaux, ni par leur pavillon ni par aucun autre signe quelconque; ils pourront seulement avoir un pavillon numéroté, afin qu'en cas de rencontre en mer, ils puissent être reconnus.

77. Les bâtiments naviguant pour la société, de même que son commerce dans tout ce royaume, et dans les possessions d'outre-mer, seront traités quant aux droits, impôts, restrictions et concessions, sur le pied d'une parfaite égalité avec les navires et le commerce de tous autres négociants ou corporations commerciales.

78. La société s'appliquera spécialement aux relations commerciales réciproques entre ce royaume et les Indes orientales, au commerce de port à port dans ces Indes, et particulièrement au commerce du thé et tous autres rapports directs ou indirects avec la *Chine*, afin de rétablir nos anciennes relations avec cet empire, et de remettre la navigation belge en possession de cette branche importante; elle fixera en outre son attention sur le commerce avec les différentes parties de l'*Amérique* et avec le *Levant*.

79. La société tâchera de favoriser les pêcheries, surtout dans les mers des Indes, soit en les prenant pour son propre compte, soit en aidant de ses conseils et de ses ressources ceux qui voudraient s'y livrer, sauf les exceptions et les précautions que son intérêt lui prescrira.

80. La direction protégera, autant que possible, toutes les branches de l'agriculture nationale, et tâchera de découvrir de nouveaux débouchés à l'exportation de ses produits.

81. La direction peut, sauf la disposition mentionnée à l'article 56, autoriser la *factorerie* à *Batavia*, à accepter les fermes du Gouvernement, à se charger des livraisons à faire, et généralement de toutes entreprises légales, ayant un rapport direct avec le commerce, et qui pourront être traitées à l'avantage de la société.

82. Toutes conventions qui seront conclues de la part de la société, dans les Indes des Pays-Bas, avec des *indigènes*, ne pourront, sauf les dispositions et formalités prescrites à cet égard, par les règlements coloniaux, avoir pour objet que l'achat et la vente, la livraison et la culture des marchandises et productions qui font partie du commerce de la société; elles ne pourront contenir aucune stipulation qui aurait pour but, soit le monopole, soit l'exclusion du commerce libre de tout Belge ou étranger, ou qui tiendraient à des cultures ou livraisons forcées.

83. Afin que la société jouisse de la promesse qui lui est donnée par l'article 12 de l'arrêté royal du 29 mars 1824, n° 163, la direction est autorisée à conclure des arrangements et à conclure des conventions avec les autorités compétentes, pour l'approvisionnement des colonies, le transport des marchandises et des étrangers, et pour tout ce qui pourra y être relatif.

84. La société devra se conformer, à l'égard des navires qui seront expédiés pour son compte aux possessions des Indes des Pays-Bas, à ce qui est prescrit par l'arrêté royal du 4 mai 1816, n° 50, pour autant qu'il n'y a point été dérogé par des dispositions ultérieures.

85. Lorsque la *factorerie à Batavia* aura à fournir des traites sur la direction, elle les délivrera de préférence, autant que possible, et contre le paiement immédiat de leur valeur, à la régence coloniale, aux fonds des veuves et orphelins, aux chambres des orphelins, aux diaconies et aux autres institutions d'utilité générale et de bienfaisance qui y sont établies.

86. La direction pourra solliciter du Roi des lettres de recommandation en faveur de la société, tant auprès des administrations coloniales et des agents diplomatiques de ce royaume, qu'auprès des différents consulats, et notamment auprès de celui de *Canton*, en *Chine*.

87. Les achats de marchandises et les affrètements seront faits par adjudications publiques, ou par inscriptions; néanmoins la direction pourra les effectuer suivant le mode en usage dans le commerce, lorsqu'elle le jugera plus utile à l'intérêt de la société.

Dans ce cas, la direction veillera à ce qu'aucuns particuliers, villes ou provinces ne soient favorisés au préjudice des autres, et à ce que les avantages, résultant de la gestion de la société, soient partagés autant que possible et dans son intérêt réel.

88. Pour la disposition à faire de ses retours, la société admettra comme règle générale, de tenir ses ventes publiquement ou à des époques fixées, soit à l'enchère, soit au rabais, soit au moyen de ces deux modes réunis, ainsi que cela sera jugé le plus utile à ses intérêts ou comme les règlements particuliers l'auront déterminé; elle règlera ces ventes de manière que le commerce en général soit autant que possible attiré vers ce royaume; la direction a néanmoins la faculté, lorsqu'elle le jugera utile aux intérêts de la société, de faire des ventes de gré à gré. Les motifs qui y auront donné lieu, seront communiqués au conseil à sa première réunion.

89. La société ne vendra que par de grands lots; il sera fait à cet égard des règlements aussi positifs que le permettront les différents articles; la société ne peut avoir des courtiers fixes.

90. La direction sera tenue de faire assurer les propriétés de la société, de préférence par les compagnies d'assurances maritimes et contre l'incendie établies dans ce pays, et par les assureurs particuliers.

Lorsque la direction estimera que les affaires de la société se sont suffisamment étendues pour qu'elle coure elle-même une partie des risques, elle pourra être autorisée à cet effet, par une résolution du conseil.

CHAPITRE V.

Du paiement de l'intérêt, du bilan, du dividende et du fonds de réserve.

91. Un intérêt annuel de quatre et demi p. % ayant été assuré aux actionnaires de cette société; sous la garantie du Roi, il sera joint aux actions, des

coupons semestriels payables respectivement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

92. Au 31 décembre de chaque année les livres de la société seront arrêtés ; le bilan sera ensuite formé par la direction ou de sa part, pour être présenté le premier lundi de mai, lorsque le conseil tiendra sa réunion annuelle, aux commissaires avec un mémoire motivé et explicatif sur les articles que ce bilan contiendra.

93. Le bilan ainsi formé et le mémoire y relatif, seront soumis dans une assemblée des commissaires à l'examen d'une commission composée du commissaire du Roi et de quatre autres membres à nommer par cette assemblée dans la réunion annuelle du mois de mai, qui précèdera la formation du bilan ; dans cette réunion, il sera également désigné quatre autres membres comme suppléants aux quatre mentionnés ci-dessus, et pour remplacer ceux-ci lorsqu'ils seraient empêchés par des motifs légitimes.

La commission mentionnée ci-dessus se réunira le premier lundi de mai auprès de la direction ; à mesure qu'elle procèdera dans l'examen des pièces communiquées, les autres commissaires seront convoqués à temps et au plus tard endéans les six semaines, à l'effet d'entendre le rapport de cette commission et d'approuver ou de désapprouver le bilan soumis.

La direction devra fournir aux commissaires toutes les explications, et leur communiquer tous papiers et registres qu'ils pourront requérir, afin de les mettre à même de juger avec exactitude de l'état des affaires de la société et les opérations de la direction.

94. Le bilan ayant été approuvé dans l'assemblée des commissaires, sera signé par le président et par le membre remplissant les fonctions de secrétaire ; cette signature servira de décharge à la direction pour la gestion de toutes les affaires traitées dans les livres de l'année écoulée.

95. Dans le cas contraire, nommément lorsque le bilan ou une partie de la gestion de l'année écoulée ne pourraient être approuvés par l'assemblée des commissaires, cette assemblée, de même que la direction, soumettront respectivement et séparément leurs considérations au Roi, et solliciteront la décision de S. M. sur le différend qui se présentera.

96. Le bilan approuvé est déposé pendant *quatorze* jours à l'inspection de tous les actionnaires ayant droit de voter, tant à la secrétairerie de la direction, que dans les villes où, d'après l'article 15, reposent les doubles des registres d'actions.

97. Après la vérification et l'approbation du bilan, on examinera dans le conseil quelle est la somme en bénéfices nets de l'année écoulée, excédant l'intérêt fixe de *quatre et demi* pour cent, déduction faite des pertes qui pourraient avoir été essuyées dans les années précédentes, et après le remboursement de ce qui pourra être dû au Roi du chef du secours que S. M. aura prêté pour le paiement de l'intérêt fixe de 4 1/2 p. %; de l'excédant qui sera alors constaté, on

formera une réserve d'un tiers, tandis que les deux autres tiers seront répartis comme dividendes.

98. La réserve formera un fonds particulier qui ne pourra être réuni au fonds général de la société, et il devra être régi séparément.

L'usage qui en sera fait, et le mode d'après lequel il sera employé, feront l'objet d'un règlement d'administration intérieure, à arrêter de temps en temps; il est décidé dès à présent, que la réserve sera aussi destinée, entre autres, et pour autant qu'elle le comportera, au remboursement des avances que Sa Majesté pourra faire à la société du chef de sa garantie à l'intérêt annuel de quatre et demi pour cent.

99. Le conseil, en déterminant la quotité du dividende, fixera en même temps l'époque à laquelle il sera payé de la part de la société; il en sera donné connaissance par la direction dans toutes les feuilles publiques officielles et provinciales au plus tard dans le courant du mois d'août; avant le paiement du dividende, il sera joint à chaque action des certificats en nombre suffisant qui constateront le dividende à recevoir.

CHAPITRE VI.

Des assemblées générales des actionnaires ayant droit de voter.

100. Dans les cas particuliers mentionnés ci-dessus, il pourra être convoqué une assemblée générale des actionnaires ayant droit de voter, qui sera considérée comme représentant la société entière.

101. L'assemblée générale est convoquée au moins quatre semaines d'avance, tant par des convocations personnelles, que par des annonces dans les feuilles publiques; elle sera tenue dans le lieu où le siège de la direction de la société est établi.

102. Les actionnaires ayant droit de voter, qui se réuniront au jour indiqué, se constitueront sous la présidence du président de la société, ou en cas d'empêchement légitime de sa part, sous celle d'un président à nommer par le Roi en assemblée générale des actionnaires de société ayant droit de voter.

Le secrétaire de la direction remplira les mêmes fonctions dans cette assemblée.

103. Dans des cas extraordinaires, lorsque les intérêts de la société exigent des mesures non prévues dans les présents articles conventionnels, l'assemblée générale pourra être convoquée, soit d'après les ordres du Roi, soit d'après une résolution à prendre par la majorité du conseil, approuvée par Sa Majesté.

Cette assemblée peut également être convoquée suivant le mode prescrit ci-dessus, pour délibérer sur les points suivants :

A. La dissolution ou la prolongation au delà du temps fixé à l'existence de la société;

B. Le changement, la modification ou l'augmentation des présents articles conventionnels.

104. Dans le cas mentionné à l'article qui précède, la convocation se fait par la direction d'après un arrêté du conseil.

105. Dans l'assemblée générale, il ne sera pris aucune résolution qu'à la majorité absolue des voix, sauf les cas mentionnés aux articles 4 et 5, lorsque les délibérations auront pour objet les dispositions qui s'y trouvent énoncées.

106. Personne ne pourra prendre part à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, à l'exception du Roi et des membres de la famille royale, qui sont actionnaires ayant droit de voter.



SOCIÉTÉ

DE

L'INDUSTRIE COTONNIÈRE DE GAND.

Cette société a dû son origine à l'état critique où se trouva l'industrie cotonnière, après les événements politiques de 1830, qui lui enlevèrent tout à coup les débouchés (les Indes orientales hollandaises) pour lesquels elle travaillait presque exclusivement.

Elle se forma au commencement de 1834, sous le patronage du Gouvernement et de la Société générale pour favoriser l'industrie, et ses statuts furent approuvés par arrêté royal du 9 février de la même année.

Son objet était exclusivement l'exportation des cotons; sa durée projetée de 5 ans et son capital de 3 millions de francs.

La cause principale à laquelle on peut attribuer les mauvais résultats des opérations de cette société, est la surtaxe prohibitive dont nos produits furent frappés à Java (où ils s'exportaient presque exclusivement), le 1^{er} juillet 1834. C'était une mesure de représailles prise par la Hollande pour anéantir la société.

Vainement, en considération de cette mesure, le Gouvernement porta-t-il jusqu'à 16-66 p. % la garantie contre toute perte. Ces pertes furent considérables et elles devaient l'être; elles s'élevaient à environ 50 %.

Il paraît, du reste, que cette mesure ne contribua pas seule aux pertes; celles-ci furent en partie causées par suite de ce que, à la faveur des subsides concédés par le Gouvernement, on exporta trop de produits à la fois, et surtout une masse de produits impropres à la consommation des colonies.

Cette société fut considérée, par l'industrie, comme un moyen d'écouler les produits des magasins encombrés, à l'aide de primes indirectes.

BANQUE

DE

L'INDUSTRIE D'ANVERS.

Cette banque a été approuvée par arrêté royal du 20 juin 1838 (voir l'arrêté royal et les statuts, *Pasinomie*, année 1838, page 259, et *Bulletin officiel*, n° 58).

Les statuts ont été modifiés depuis, mais sans altération des dispositions principales et organiques.

La banque se chargeait :

1° D'expédier pour compte de tiers, et moyennant commission, des marchandises à l'étranger;

2° De faire des avances proportionnelles à la valeur de ces envois, et d'opérer les retours soit en marchandises, soit en lettres de change;

3° Subsidiairement de faire des avances sur place sur des marchandises sous voile, et régulièrement consignées.

Les mauvais résultats des opérations peuvent être attribués :

1° Aux frais d'administration trop élevés, eu égard surtout aux faibles bénéfices possibles dans ce genre d'opérations en commission;

2° A ce que la place d'Anvers était déjà pourvue d'un nombre au moins suffisant de maisons de commission;

3° Aux circonstances peu favorables dans lesquelles les opérations ou expéditions ont eu lieu.

On peut consulter à cet égard, le rapport fait à la Chambre des Représentants, dans la séance du 17 janvier 1845, par les Ministres de l'Intérieur et des Finances, MM. Nothomb et Mercier, sur les opérations commerciales faites avec le concours de la banque (n° 105).

4° A de nombreux sinistres et faillites, dont la banque a été victime, notamment à la Vera-Cruz.

SOCIÉTÉ

DE

COMMERCE D'ANVERS.

Cette société a été autorisée par arrêté royal de 31 juillet 1838 (voir *Pastonomie* de l'année 1838, pag. 335, et *Bulletin officiel*, n° LXXIII).

Le capital nominal de la compagnie était de 12 millions de francs.

Elle pouvait commencer ses opérations, 5 mille actions étant souscrites.

Le premier versement était de 100 francs par action. Les autres devaient se faire au fur et à mesure des besoins.

Le compte rendu de la société au 31 décembre 1840, constate qu'elle a opéré avec 5 millions.

Les opérations avaient présenté des résultats favorables pendant les années 1840 et 1841.

Les bénéfices distribués s'étaient élevés à fr. 190,922 60 c^s.

La société opérait principalement sur marchandises des colonies.

La dépréciation presque générale de ces denrées en Europe, notamment des sucres, et, par suite, les difficultés de réalisation, ont été les principales causes des fâcheux résultats des opérations ultérieures, et ont amené la dissolution de la société.

L'ensemble de ses opérations s'est élevé, pendant sa courte durée, à près de 15 millions de francs, ce qui du moins, a été grandement profitable pour le pays.

On pourrait ajouter à ces causes, l'absence de tout encouragement pour les retours dans la législation alors existante, absence qui devait exercer une influence d'autant plus grande sur les opérations de la compagnie que, ainsi qu'on l'a fait observer plus haut, celles-ci se portaient principalement sur les marchandises et les denrées coloniales.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE MARITIME.

(SEEHANDLUNGS-INSTITUT.)

La société de commerce maritime, dite *Seehandlungs-Institut*, a été instituée à Berlin, par octroi royal du 14 octobre 1772.

Son but était de raviver le commerce avec l'étranger, à cette époque presque complètement anéanti; d'étendre, notamment les relations avec l'Espagne, si importantes sous le rapport du placement des produits de l'industrie linière dans les colonies espagnoles d'Amérique, et de s'emparer du commerce international avec la Pologne, lequel se trouvait alors entre les mains des négociants de Dantzig.

La Prusse venait d'acquérir, par le premier partage de la Pologne, la partie de territoire qui forme aujourd'hui la Prusse occidentale, tandis que Dantzig maintenait encore sa situation indépendante à titre d'État libre.

A partir du 1^{er} janvier 1773, la société obtint le monopole du commerce en gros du sel dans toute l'étendue de la monarchie prussienne.

Le commerce en détail du sel devint l'objet d'une concession particulière à une autre compagnie.

La société de commerce maritime obtint, en outre, un privilège très-important relativement au commerce de la cire, en ce sens que toute la cire transportée en aval de la Vistule, ou se trouvant en approvisionnement endéans certaines limites déterminées, devait lui être offerte en vente à titre privilégié.

Ces deux privilèges à eux seuls constituaient déjà, eu égard à la situation du commerce de cette époque, un moyen de prépondérance, en faveur de la société, sur toutes les autres entreprises particulières.

Toute autre espèce de commerce et de navigation rentrait d'ailleurs dans le cercle de ses opérations, et spécialement les relations maritimes entre les ports de Prusse et ceux d'Espagne ou autres ports quelconques.

Son capital primitif était de 1,200,000 thalers (4,500,000 francs), représenté par 2,400 actions de 500 thalers chacune.

Les actionnaires avaient droit à un intérêt annuel de 10 p. %, et, en outre, à un dividende éventuel, lequel, en effet, pendant plusieurs années, fut porté à 2 %.

A partir de son origine, on considéra, à juste titre, la société de commerce maritime comme une institution de l'État.

En effet, les actionnaires n'avaient aucune intervention à exercer dans l'administration.

Le Roi s'était non-seulement réservé 2,100 actions, représentant une somme 1,050,000 thalers, de sorte que 300 actions seulement, ou 150,000 thalers du

capital social, avaient été mis à la disposition du public, mais il avait aussi nommé, sans le concours des actionnaires, les membres de l'administration supérieure, lesquels formaient un comité de direction générale, chargé de la gestion sociale sous le contrôle exclusif de l'État.

Les premières opérations de la société ne justifèrent pas l'espérance que l'on en avait conçue.

La faute en était imputable à l'incurie et aux fautes de ses premiers *chefs* (c'est là leur titre officiel).

Une nouvelle impulsion fut donnée aux affaires, sous l'habile conduite du conseiller *Struensee*, nommé Ministre en 1791.

En 1775, outre les comptoirs que la société possédait à l'intérieur pour le commerce spécial du sel, elle en avait établi d'autres, ainsi que des agences, à Varsovie, à Hambourg, à Amsterdam et à Cadix, et elle faisait surtout des exportations importantes des produits liniers de la Silésie.

Le terme du premier octroi expira le 1^{er} janvier 1793; il fut prolongé, d'abord pour une période de trois années, avec confirmation de tous les droits et privilèges antérieurs, puis jusqu'au 1^{er} janvier 1803.

Certaines modifications furent introduites à cette dernière occasion dans les statuts organiques de la compagnie; notamment les suivantes :

Son capital social fut porté à 1.500,000 thalers, représenté par 300 actions de 500 thalers chacune.

Le capital fut garanti par l'État; par contre, on réduisit l'intérêt à 5 p. 0/0, et les actionnaires furent formellement exclus de la jouissance d'autres bénéfices, ainsi que de l'administration des affaires.

Les événements politiques de 1806 ébranlèrent fortement, pour quelques années, le crédit et anéantirent presque totalement les affaires de la société.

Sous l'empire de telles circonstances, il n'y avait point à songer à la prorogation du terme de l'octroi, expiré en 1803.

La société conserva toutefois son ancienne raison sociale de *Direction générale de la société de commerce maritime*, mais son cercle d'opérations fut réduit à l'achat par commission du sel étranger nécessaire à la consommation intérieure; et ultérieurement, en 1817, aux opérations financières de l'État, en qualité de commissionnaire et de banquier.

En 1820, la société fut réorganisée sur des bases nouvelles. Une loi du 17 janvier de ladite année la déclara, avec tous ses comptoirs actuels et à venir, *Compagnie financière et commerciale de l'État*, indépendante des autorités administratives.

L'achat du sel en Angleterre, en France et en Portugal, les transactions financières pour compte de l'État, à l'étranger, ainsi que toutes celles de l'intérieur où l'intervention commerciale était nécessaire, rentraient d'une manière spéciale dans le cercle de ses opérations.

Son droit de participation à l'intérieur à des entreprises commerciales et industrielles de toute nature a été explicitement consacré et sanctionné.

La société ne publie pas de bilan; elle ne rend compte qu'au Gouvernement du résultat de ses affaires et de sa situation financière.

En 1822, la société rendit des services notables à l'industrie souffrante des tisserands de la Silésie, en faisant ses premiers essais de relations directes avec le Brésil, le Mexique et la côte occidentale de l'Amérique du Sud.

Par cette mesure, les tissus de lin et de coton de la Silésie, exclus désormais des provinces russes par lesquels on les dirigeait précédemment vers la Chine, trouvèrent une autre voie par mer vers ce même pays.

Il en résulta par la suite un commerce d'exportation très-important, spécialement composé de produits prussiens, avec les contrées d'outre-mer.

La navigation reçut une nouvelle impulsion.

Le pavillon prussien, qui jusqu'alors ne s'était guère montré au delà de Lisbonne, se fit désormais connaître sur toutes les mers.

D'après le rapport fait en 1845, par le Ministre d'État M. Rother, chef de l'*Institut de commerce maritime*, les marchandises expédiées, de 1823 à fin 1843, tant pour compte de la compagnie qu'à sa consignation, au Mexique, au Pérou et au Chili, à la Havane, à St^o-Tomas, à la Nouvelle-Orléans, à New-York, à Rio de Janiero, à Manille, à Canton, à Syngapore, à Calcutta et dans d'autres ports transatlantiques, représentent, abstraction faite des chargements supplémentaires, une valeur de 7.305,143 thalers, soit 27,400,000 fr.

Dans cette somme, les produits de l'industrie linière seule représentent une valeur de 4,728,720 thalers, soit 17,732,700 francs.

Presque toutes ces marchandises, consistant spécialement en toiles de Silésie et de Westphalie, en tissus de lin et de coton, en ouvrages de fer, verreries, farines, eaux-de-vie, etc., ont été expédiées sur des bâtiments appartenant à la *Société de commerce maritime*.

Aux termes d'un rescrit royal en date du 14 février 1845, le Gouvernement prussien a consacré de nouveau le droit, pour la compagnie, de se livrer à toutes les entreprises commerciales.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE D'ELBERFELD.

(ELBERFELDER HANDELSGESELLSCHAFT.)

La société de commerce d'Elberfeld, fondée en 1819, n'a duré que jusqu'en 1824, et cependant l'impulsion qu'elle a imprimée aux exportations industrielles a produit d'heureux résultats; le commerce allemand a suivi la voie tracée par la société.

Deux causes principales ont paralysé les opérations de cette compagnie :

Son capital, d'environ 600,000 thalers (2,250,000 francs), était trop restreint, et le nombre des comptoirs qu'elle avait établis trop grand.

Les principaux comptoirs étaient à Buenos-Ayres, à Saint-Domingue, au Mexique et en Colombie.

Le siège de la société étant à Elberfeld, centre industriel éloigné des ports maritimes, elle dut se servir de l'intermédiaire des commissionnaires des ports européens.

D'un autre côté, le capital social étant très-limité, elle fut obligée de multiplier ces correspondants dans chacune des villes maritimes, afin d'étendre ses opérations et son crédit.

La société de commerce d'Elberfeld comptait trois ou quatre commissionnaires correspondants à Anvers seul.

Les affaires entreprises à Buenos-Ayres et au Mexique ne réussirent pas, parce que l'absence de capitaux ne permit pas de persister assez longtemps dans les essais.

Mais la cause déterminante qui amena la liquidation de la société, ce fut l'adjonction d'une société succursale, destinée à exploiter les mines du Mexique.

Quoi qu'il en soit, la fondation de cette société de commerce éveilla en Allemagne l'esprit d'entreprise; les comptoirs créés dans les deux Amériques y donnèrent naissance à plusieurs maisons allemandes, et c'est à partir, surtout de cette époque, que les importations d'Elberfeld prirent de l'extension.

SOCIÉTÉ ALLEMANDE

POUR LE COMMERCE DU DANUBE.

En 1845, il s'est agi de constituer à Berlin une société pour le commerce du Danube (*Deutsche Donau-Handels-Gesellschaft*).

Les fondateurs demandaient au Gouvernement prussien :

- 1° Un subside sans intérêt pour la construction de navires ;
- 2° Une prime de navigation pour les premières années ;
- 3° Une garantie de 3 1/2 p. % pour un capital de un million de thalers.

Voici, en substance, les motifs invoqués à l'appui de l'institution :

Le commerce allemand est dans un état d'infériorité à l'égard de celui de France et d'Angleterre : il manque à l'industrie allemande des maisons qui puissent se charger de l'exportation de ses produits sur une vaste échelle ; l'industrie linière surtout tombe de plus en plus en décadence ; ses exportations, de 19 millions de thalers qu'elles étaient autrefois, sont réduites à cinq millions, pendant que l'industrie similaire de l'Angleterre a exporté en 1844 pour 28 millions de thalers ; en Angleterre, l'exportateur a soin d'informer le fabricant sous quels formes et conditionnement les produits doivent être livrés ; les consuls anglais sont véritablement les serviteurs du commerce national, tandis que les consuls qui représentent l'Allemagne dans les pays lointains, sont, en grande partie, des négociants étrangers, pour lesquels cette fonction n'est qu'un accessoire très-peu important, et qui n'attachent aucun intérêt à encourager les entreprises allemandes ; l'Allemagne, par sa position géographique, est surtout appelée à prendre une large part au commerce avec le Levant ; ce commerce a été peu exploité jusqu'à présent par les villes anséatiques, qui ont principalement dirigé leur activité vers les deux Amériques ; une telle lacune a besoin d'être comblée, etc., etc.

Il résulte suffisamment de ces diverses considérations que, bien que le siège de la société doive être, d'après le projet, à Berlin, elle a pour but de représenter, non pas exclusivement la Prusse, mais l'association des douanes allemandes tout entière.

Cette société se proposerait notamment de faire concurrence au commerce de la Grande-Bretagne et à celui de l'Autriche en Moldavie, en Valachie, en Bulgarie et en Serbie.

A cet effet, elle se chargerait spécialement d'importer dans le *Zollverein* les

principaux produits de ces contrées , tels que blé , grosse laine , cuirs , suif , os , cornes , miel , soie écrue , raisins , huiles , tabacs , etc. , et à exporter dans ces mêmes pays les produits de l'industrie du *Zollverein* , tels que grosse quincaillerie et autres objets en fer , draps , soies , tissus de coton , etc.

La société opérerait par trois ports principaux : ceux de Cologne , de Stettin et d'Emden ; elle emploierait constamment quinze navires nationaux qu'elle ferait construire et approprier à la navigation du Danube.

Le Ministre des Affaires Étrangères communiqua toutes les données et tous les documents qu'il possédait sur cette société à la chambre de commerce d'Anvers , en l'invitant à en examiner le projet au double point de vue de savoir :

1^o Quelles sont les dispositions qu'il pourrait être utile de lui emprunter pour la réalisation de l'entreprise de même nature projetée en Belgique ;

2^o Quels avantages la Belgique pourrait se promettre de l'établissement de cette société allemande , et quels rapports on pourrait établir avec celle-ci , surtout dans le cas où elle opérerait par les ports de la Belgique.

Voici l'analyse succincte des conclusions de la réponse de la chambre de commerce d'Anvers.

Il est dans notre intérêt d'attirer par la Belgique les exportations que fera cette société , ainsi que ses expéditions de retour ; comme la société se propose de compléter ses chargements de sortie vers Smyrne et Galatz , par des charbons anglais , on pourrait peut-être , en augmentant l'économie de transport de ce combustible jusqu'au port de chargement , la déterminer à prendre de préférence des charbons belges.

Enfin , on déconseille toute fusion ou participation de la société allemande avec l'institution de même nature projetée en Belgique.

Notre société doit rester exclusivement belge ; ses comptoirs doivent ne desservir que le commerce et l'industrie belges ; ils manqueraient à leur mission s'ils se mettaient en relation avec une société , exportant les produits similaires souvent inférieurs de l'Allemagne , et dès lors , leur faisant concurrence avec tous les désavantages pour nous , à cause de la réputation équivoque résultant d'une fabrication négligée , etc. . etc.

Voici l'opinion du célèbre économiste allemand , M. List , sur la société dont il s'agit.

« Des feuilles de Hambourg se réjouissent de ce que le Gouvernement prussien a refusé les subsides et la garantie d'intérêt que la compagnie du Danube avait demandés , puisque des expériences fréquentes avaient constaté que de telles compagnies par actions dirigées vers le commerce étranger ne pouvaient prospérer. Nous sommes loin de vouloir défendre le projet en tant qu'il y est question des concessions spéciales réclamées au Gouvernement , ou de vouloir contester entièrement les objections des feuilles de Hambourg. Il nous semble que les pétitionnaires ont trop demandé ou plutôt ont omis les points indispensables. En accordant tout ce qu'on avait demandé , il y aurait trop de sécurité , trop d'avantages pour les actionnaires , et dès lors il est probable qu'ils eussent considéré l'affaire comme une spéculation d'actions , sans se soucier des bons résultats de l'entreprise. D'un autre côté , nous sommes d'avis que l'extension sage

et consciencieuse du commerce promet trop d'avantage à la Prusse et à toute l'Allemagne pour être autorisé à rejeter le projet entièrement. Selon nous, on aurait dû dire : nous voyons que l'Allemagne a une grande question à résoudre sur le Bas-Danube et aux bords de la mer Noire. Ces parages sont, selon l'expression des Américains : *l'arrière-forêt de l'industrie* (HINTERWALD) pour l'Allemagne que nous devons défricher par l'excédant de nos populations, et où nous devons implanter un grand commerce avantageux. A vrai dire, les rapports politiques du jour ne nous y sont pas favorables, mais une *nation vivace doit savoir compter sur l'avenir*. L'Allemagne aura et devra, plus tard, y gagner l'influence que des circonstances défavorables lui ont fait perdre. Le rattachement des liens d'affaires pour lequel nous ne voyons pas d'empêchement, y contribuera pour beaucoup. On peut prévoir que l'Autriche mettra *tout* en œuvre pour combattre votre concurrence. Tant mieux ; cela peut nuire à vos résultats commerciaux, mais cela aidera le but politique.

» Les théoriciens ont parfaitement raison de soutenir que des compagnies par actions ne peuvent concourir avec le commerce particulier, et l'expérience confirme ce fait. Mais cette dernière prouve aussi qu'au commencement, de telles compagnies peuvent faire des opérations lucratives, et qu'en tout cas, elles tracent, comme Adam Smith le dit aussi, le chemin pour le commerce privé. Or donc, aurait dû dire le Gouvernement « cet espoir politique et la nécessité nous » disposent à écouter vos demandes, d'autant plus que notre soi-disant *Seehandlung* (compagnie maritime), déclarée par le grand jury d'Angleterre être un » *public nuisance*, doit finir par être liquidée. Nous sommes donc résolus de » remettre dans des mains particulières toutes les entreprises du *Seehandlung* » et d'employer son capital pour l'essor de notre industrie et de notre commerce » extérieur, nommément pour les entreprises qui auront notre approbation et » que nous appuierons par ces capitaux. Néanmoins nous poserons des condi- » tions qui ne déchargeront pas les entrepreneurs de tous risques, qui ne leur » donneront pas de trop grands avantages, et qui ne compromettent pas trop » notre capital de fonds. Sur ces bases nous nous déclarons prêts :

» 1^o A contribuer au capital que vous serez capables de recueillir par sous- » cription, par une somme équivalente aux $\frac{2}{3}$ ou $\frac{3}{7}$ du capital souscrit et » versé.

» 2^o A ne pas réclamer d'intérêts de cette avance aussi longtemps que les » actionnaires ne toucheront pas 6 p. % de leur argent, et alors de nous con- » tenter d'un intérêt de 3 p. %.

» 3^o Moyennant cette avance, vous nous donnerez en garantie le capital » social.

» Nous ne demanderons le remboursement entier de notre avance qu'après » que votre part du capital aura été absorbée en pertes, ou bien, alors que les » actionnaires auront touché le remboursement entier de leur mise par une série » de dividendes dépassant le taux d'intérêt de 4 p. % l'an. »

Nous reproduisons ci-après, en traduction, le projet des statuts de la compagnie :

STATUTS

DE

LA SOCIÉTÉ ALLEMANDE POUR LE COMMERCE DU DANUBE.

TITRE PREMIER.

NOM, BUT, CAPITAL, DIVIDENDE, FONDS DE RÉSERVE, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

§ 1^{er}. Il est formé une association par actions sous la firme : *Société de commerce allemande du Danube*. Elle a son siège à Berlin.

§ 2. Le but de cette société est de rétablir, par la création d'un comptoir à Galatz et d'agences dans les pays du Danube, sur les côtes de la Mer Noire, dans le Levant et dans des villes et ports de l'Allemagne où cela pourra être convenable, un commerce régulier avec ces contrées.

§ 3. Le capital de la société, dont l'augmentation postérieure demeure réservée aux décisions de l'assemblée générale, est d'un million de thalers, divisé en 5,000 actions au porteur de 200 thalers.

Lorsqu'un tiers du capital sera souscrit, l'assemblée générale peut être convoquée, et les opérations peuvent commencer.

§ 4. Les versements sur les actions auront lieu par parts qui pourront être jusqu'à 10 p. %, selon les dispositions ultérieures de la direction, et seront annoncés au moins quatre semaines d'avance par les feuilles publiques mentionnées au § 16.

§ 5. Les actionnaires qui, à l'expiration du terme qui aura été prescrit dans la publication, en conformité de l'art. 4, n'auront pas opéré leur versement, subiront une amende de 10 p. % de la part qu'ils avaient à payer. Il sera fait alors de nouveau un appel au public pour payer endéans les trois mois, et si ce délai est également dépassé, les versements déjà faits sur les actions dont il s'agit sont acquis à la société, et l'actionnaire est, sans égard à sa souscription primitive ni aux parts déjà payées, entièrement exclu de la société.

La société pourra admettre de nouveaux actionnaires à la place de ceux qui auront cessé d'en faire partie de cette manière.

§ 6. A la signature des actions il sera payé un pour cent pour subvenir aux dépenses courantes.

§ 7. Chaque actionnaire participe, en proportion de ses actions, aux propriétés de même qu'aux bénéfices et aux pertes de la société, cependant il n'est pas responsable au delà du montant de ses actions.

§ 8. Jusqu'au parfait paiement des actions, il sera remis aux actionnaires, pour chaque action, des feuilles de reçu délivrées en son nom et dans la forme usuelle et légale.

§ 9. Le transfert des droits résultant de la signature des actions et des versements opérés pourra se faire au moyen de la cession des feuilles de reçu, en observant les dispositions légales auxquelles les sociétés par actions sont soumises.

La cession se fait sur la feuille de quittance même, et la société a le droit de vérifier si cette cession est en règle, mais elle n'y est point obligée.

§ 10. Après le parfait paiement du montant souscrit, les feuilles de quittance seront échangées contre des actions; celles-ci seront munies, provisoirement pour dix ans, de reçus de dividendes annuels au porteur.

§ 11. Le bénéfice net sera établi annuellement par l'assemblée générale, en prenant pour base les résultats du compte de gestion qui lui sera soumis par la direction. Aussi longtemps que ce bénéfice, déduction faite des frais ordinaires et extraordinaires d'administration et autres, ne dépassera pas 6 p. % il sera partagé entièrement comme dividende entre les actionnaires. Si le bénéfice est plus élevé, les trois quarts du surplus seront retenus comme fonds de réserve, et le restant sera ajouté au dividende.

§ 12. Les dividendes seront à toucher chaque année dans les comptoirs principaux à Berlin et à Galatz, et dans d'autres places de commerce à indiquer ultérieurement. Dans le cas où les dividendes n'auraient pas été encaissés, ils seront, quatre ans après la première publication, qui devra être renouvelée deux fois à un intervalle d'au moins un an, acquis en pleine propriété à la société contre laquelle nulle réclamation ne sera plus recevable de ce chef.

§ 13. Pour les feuilles de quittance, titres d'actions ou reçus de dividende qui seraient perdus ou qu'on ne pourrait plus reproduire, il sera fait, aux frais des intéressés, un appel public, à renouveler à trois reprises dans le courant d'une année, et si, après ce délai, ces pièces ne sont pas rentrées, ou qu'il ne s'est pas fait valoir des droits à leur propriété, elles seront publiquement déclarées de nulle valeur, et il en sera fait de nouvelles, aux frais des intéressés.

§ 14. Le fonds de réserve, destiné à couvrir les pertes extraordinaires et à augmenter le capital primitif, sera administré par une comptabilité séparée, et les intérêts qui en proviendront seront annuellement ajoutés au dividende.

§ 15. La durée de la société est de trente ans, elle pourra cependant, après

décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des trois quarts de toutes les actions, et moyennant l'approbation du Gouvernement, être dissoute avant ce terme. En ce cas, la direction sera chargée d'opérer la liquidation et de soumettre le compte final à l'examen de l'assemblée générale, pour obtenir sa pleine décharge.

§ 16. Les avis à publier, aux termes des présents statuts ou pour tout autre motif, seront, par les soins de la direction, insérés dans la *Gazette générale de Prusse*, dans la *Gazette de Cologne, de Breslau* et dans celle qui paraît à Jassy et à Bucharest. La publication, ainsi effectuée, aura force légale et sera suffisante vis-à-vis des intéressés.

TITRE II.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

§ 17. L'assemblée générale se réunit régulièrement tous les ans, dans le mois de mai, à Berlin; elle est convoquée deux mois d'avance par avis publié par la direction, qui pourra aussi, dans des circonstances particulières, et en observant le même délai, convoquer des assemblées extraordinaires.

§ 18. Les actionnaires qui ne comparaissent point ou se font représenter par des fondés de pouvoir, sont liés par les décisions des actionnaires présents.

§ 19. Le droit de voter s'exerce comme suit :

	2 actions donnent droit à une voix.	
5-50	—	cinq
50-100	—	dix

Les actions dépassant le nombre de cent ne donnent plus droit à un plus grand nombre de voix.

§ 20. Les actionnaires absents ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Les procurations à cet effet devront être dressées ou légalisées par la municipalité de l'endroit, et ceux au nom desquels elles seront délivrées, devront les soumettre à l'approbation de la direction, trois jours au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale.

§ 21. Atront seuls siège et voix dans l'assemblée générale les actionnaires qui, trois jours au moins avant son ouverture, auront justifié de leurs droits au vote en déposant leurs feuilles de quittances, leurs actions ou leurs procurations, au local des travaux de la direction, devant une commission nommée à cet effet par cette dernière. Les récépissés qui leur seront remis de ce chef serviront à la fois de cartes d'introduction dans l'assemblée et de preuves du droit au vote, et seront, le jour de l'assemblée de clôture, échangés de nouveau contre les documents déposés.

§ 22. L'assemblée générale nomme les présidents et secrétaires et les contrôleurs des votes.

§ 23. Les objets sur lesquels l'assemblée générale aura à délibérer et à décider, sont :

- 1° Modification des statuts ;
- 2° Augmentation du capital d'exploitation ;
- 3° Réception du bilan ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Examen du rapport de gestion de la direction ;
- 6° Décision sur les propositions de la direction et des actionnaires ;
- 7° Fixation du tantième et des appointements des directeurs gérants ;
- 8° Choix des directeurs et de leurs remplaçants ;
- 9° Dissolution de la société.

§ 24. A l'exception de la décision sur la dissolution de la société, qui ne peut avoir lieu que de la manière déterminée au § 15, et de celles concernant des changements aux statuts (§ 23 1°), pour lesquelles la majorité des trois quarts des actionnaires présents est requise, toutes les décisions et choix de l'assemblée générale auront lieu à la majorité absolue des voix, et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

§ 25. Lorsqu'il s'agira de choisir des directeurs, les directeurs en fonctions ne peuvent exercer leur droit de vote; cependant, s'ils tenaient procuration de membres absents, ils pourraient la transférer à d'autres membres.

TITRE III.

DIRECTION.

§ 26. La gestion de la société est confiée à un conseil de douze directeurs qui en forment le pouvoir exécutif.

§ 27. Les directeurs et leurs suppléants sont nommés par l'assemblée générale. Après les trois premières années, un quart à désigner par le sort cesse annuellement ses fonctions, les membres sortants sont rééligibles.

§ 28. Les directeurs choisissent entre eux un président et son suppléant, qui tous les deux doivent prendre leur domicile fixe à Berlin.

§ 29. La direction nomme les employés et agents de la société, elle peut les révoquer et fait les contrats avec eux.

§ 30. La direction établit son propre règlement de même que celui de l'administration, du comptoir principal et des autres comptoirs et agences; elle y détermine particulièrement le mode de la tenue des livres et de la caisse, en se conformant aux dispositions légales.

§ 31. La direction contrôle et revise la gestion et la comptabilité de tous les comptoirs et agences; elle charge de ce travail soit quelques-uns de ses membres, soit d'autres employés ou actionnaires de la société.

§ 32. La direction établit tous les ans les états des comptes et de l'administration et les rapports annuels ; elle dresse le bilan d'après les principes en usage dans le commerce et les présente, avec les états et les rapports, à l'examen de l'assemblée générale.

§ 33. L'année sociale court du dernier avril d'une année au dernier avril de l'année suivante.

§ 34. La direction gère les affaires et les intérêts de la société, conformément aux prescriptions des statuts et des règlements, par le comité permanent dont il est parlé à l'art. 38, et représente par ce dernier la société dans toutes les entreprises, affaires, négociations et conventions avec des autorités ou avec des tiers, de même que dans tous les procès.

§ 35. Pour pouvoir prendre des décisions valables dans l'assemblée de tous les directeurs, il est nécessaire qu'indépendamment du président ou de son suppléant, la moitié au moins des directeurs ou de leurs suppléants soient présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, et il est tenu procès-verbal de chaque séance.

§ 36. Les noms des directeurs seront publiés.

§ 37. Quatre directeurs et leurs suppléants, y compris le président dont il est parlé au § 28 et son suppléant, doivent être domiciliés à Berlin. Trois sont choisis parmi les actionnaires des provinces, savoir : un de celle du Rhin, un de la Westphalie et un de la Silésie, et les cinq autres au choix libre parmi les actionnaires au dehors de Berlin.

§ 38. Aux directeurs demeurant à Berlin, et à titre de comité permanent de la direction, est confiée la gestion des affaires courantes, en conformité des dispositions qui précèdent et des résolutions qui auront été prises par les assemblées de tous les directeurs ; ils se réunissent tous les jours, et traitent les affaires courantes en commun, sous la présidence de celui mentionné au § 28 ou de son suppléant. Ils décident à la majorité des voix, et en cas de partage, celle du président est prépondérante. Pour la validité des décisions des directeurs gérants, il suffit que le président ou son suppléant et deux directeurs ou leurs suppléants soient présents.

§ 39. Les directeurs des provinces ou leurs suppléants doivent, deux fois par an, à des époques à déterminer par le règlement d'ordre, se réunir à Berlin en assemblée avec les directeurs gérants, pour prendre connaissance de l'état de l'administration de ceux-ci, et délibérer en commun avec eux sur les opérations à faire dans le semestre suivant.

§ 40. Les directeurs gérants jouiront d'un traitement proportionné à l'étendue de leur cercle d'affaires, et qui sera déterminé par l'assemblée générale ; les directeurs des provinces seront indemnisés de leurs frais de voyage.

§ 41. Les membres de la direction sont responsables de l'exécution de leur

mandat , mais ils ne répondent pas personnellement des obligations de la société.

§ 42. La direction peut déléguer ses membres ou des actionnaires pour soigner des affaires spéciales et établir l'indemnité qui leur reviendra de ce chef.

§ 43. Outre le traitement et les indemnités mentionnés au § 40 , il est aussi accordé aux directeurs . dans l'intérêt même de l'entreprise , un tantième du bénéfice net , dont la proportion est fixée par l'assemblée générale.

TITRE IV.

DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

§ 44. La société allemande , pour le commerce du Danube , demandera la concession du Gouvernement , et réclamera aussi son consentement pour jouir des droits d'une corporation.

§ 45. Les affaires de la société s'étendront , par rapport au § 2 : à l'exportation de fabricats et produits allemands ; à l'importation des retours ; à l'entreprise des transports soit par terre ou par mer ; aux affaires de banque et de commission ; à l'établissement de dépôts permanents et de comptoirs dans des ports allemands et à l'étranger.

§ 46. La raison sociale : *Société allemande pour le commerce du Danube* est adoptée tant dans les signatures que dans les sceaux et cachets ; les agences se serviront à cet égard du nom local.

TITRE V.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

§ 47. Le comité existant est autorisé à poursuivre et à mener à bonne fin les négociations entamées avec l'État , et à remplir toutes les fonctions de la direction jusqu'à la première assemblée générale.

RAPPORT DE M. MOXHET

SUR LES

RÉSULTATS DE SON EXPLORATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

DANS LA GRANDE-BRETAGNE.

Verviers , le 3 juin 1846.

A Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je suis revenu depuis quelques jours du voyage que V. E. m'avait chargé de faire dans le Royaume-Uni , à l'effet de recueillir les renseignements préliminaires propres à faciliter l'établissement de nos relations commerciales avec les États-Unis d'Amérique, en ce qui concerne nos toiles. J'ai fait depuis une tournée dans quelques-unes de nos principales localités linières , et j'ai l'honneur de lui rendre compte aujourd'hui de cette mission.

C'est en Irlande surtout que se fabriquent les toiles destinées pour les États-Unis. J'ai vu dans ce pays beaucoup de toiles pour cette destination. Les États-Unis, qui importent annuellement des toiles de lin pour une valeur de dix-huit à vingt millions de francs, sont le principal débouché des toiles irlandaises. Ces toiles diffèrent essentiellement des nôtres par la qualité, qui est plus légère, et par les apprêts. Je me suis convaincu, dans ma tournée en Belgique, que nous ne faisons pour le moment rien de semblable, ni en toiles en fil à la main, ni en toiles en fil mécanique.

Je me suis demandé en voyant ces toiles, s'il nous serait possible de leur faire concurrence avec avantage. Ce point, commercialement parlant, résume à lui seul toute la question si difficile, si compliquée de notre industrie linière. J'ai recueilli dans mon voyage beaucoup de faits que je vais avoir l'honneur d'exposer à V. E. et qui contribueront, je crois, à son élucidation.

A l'aide des filatures mécaniques et de quelques autres perfectionnements, l'industrie linière a pris, dans ces dernières années, en Irlande, un développement dont je crois qu'en général on se doute peu en Belgique, et il faut bien

se garder de juger de sa situation normale par les avis que les journaux ont publiés depuis quelques semaines, avis qui ne se rapportent qu'à la situation du moment et n'indiquent qu'une gêne accidentelle. On en jugera par les données suivantes. Dans les comtés de Down et d'Antrim, il y avait, en 1841, vingt-cinq filatures de lin en activité, mues par la vapeur; aujourd'hui il y en a cinquante, la plupart à Belfast et dans les environs. Trois dans le Derry, deux en Armayt et cinq en cours d'érection, sans compter plusieurs petites filatures à moteurs hydrauliques. Ces filatures à la vapeur présentent un total d'à peu près 280,000 broches filant le lin et l'étoupe. Leur capital engagé est estimé à cinquante millions de francs et leur capital roulant à quinze millions.

Elles emploient directement environ 15,000 ouvriers, consomment annuellement au delà de 100,000 tonneaux de houille, dont le transport d'Angleterre et d'Écosse nécessite l'emploi d'environ trente-cinq navires, et filent annuellement la quantité d'environ 18,000 tonneaux de lin.

Dans ces comtés, bien que la main-d'œuvre soit à bon marché et fort abondante, le filage à la main est tout à fait abandonné, excepté pour les fils très-fins de quinze à 25 écheveaux à la livre. Le fil à la main n'est plus en Irlande un article de commerce, sauf les fils dans cette finesse, que l'on importe pour la plus grande partie de la Wesphalie, et qui sont nécessaires pour la confection des batistes fines (*cambrics*) que l'on fabrique dans le comté d'Armagh, aux environs de Waringstown et de Lurgan. Pour les *cambrics*, on emploie du fil mécanique pour chaîne et du fil à la main pour trame. La valeur de l'importation annuelle des fils à la main de Wesphalie peut être estimée à un million de francs.

Quand on compare cette situation avec celle de l'industrie linière en Belgique, Monsieur le Ministre, on ne peut qu'être vivement frappé du contraste et de l'immensité des changements qui se sont opérés pendant un espace de temps aussi limité, pendant les cinq dernières années. Au moyen du fil mécanique, l'industrie linière a pris partout un vaste développement, en France, en Irlande, dans toutes les parties du Royaume-Uni; la production irlandaise nommément a plus que doublé, ses produits s'expédient sur tous les marchés du monde, tandis que les nôtres voient diminuer chaque année leurs débouchés, malgré tous les efforts faits par le Gouvernement pour les conserver et les agrandir. Dans deux ou trois années, alors que les nouvelles filatures projetées en France seront en activité, nos exportations, je le crains, deviendront tout à fait nulles. Il est bien difficile, en présence de ces faits, d'attendre de bons résultats des efforts que l'on fait pour maintenir sur une grande échelle le filage à la main.

Et cependant, Monsieur le Ministre, aucun pays n'est, je ne dirai pas mieux, mais aussi bien situé que la Belgique pour la fabrication linière. Il n'y a pas si longtemps que nos toiles, les toiles des Flandres, jouissaient d'une réputation universelle et étaient préférées sur tous les marchés. Le sol produit la matière première en quantité surabondante et de la meilleure qualité. Notre culture du lin fait l'admiration de tous les étrangers et des Irlandais principalement; à ce sujet je citerai une particularité fort intéressante.

Depuis 1840, je prie V. E. de bien remarquer la date, il s'est formé à Belfast, sous la présidence de M. le marquis de Downshire, une association ayant pour objet de perfectionner la culture du lin en Irlande. Cette association a envoyé à ses frais, en Belgique, plusieurs jeunes gens pour étudier nos procédés de culture. Je crois qu'il y en a à présent 28 qui ont ainsi fait leur apprentissage

parmi nous, et qui sont occupés aujourd'hui en Irlande à donner leurs conseils aux cultivateurs de lin, principalement dans les fermes appartenant aux grands propriétaires. J'ai vu le compte rendu de leur exploration en ce pays; ils parlent avec une admiration qui va jusqu'à l'enthousiasme de nos procédés de culture; ils n'avaient, disent quelques-uns, aucune idée d'agriculture et de la culture du lin avant de venir en Belgique, et c'est avec de pareils avantages, Monsieur le Ministre, que notre industrie linière va toujours périssant !

Cette association a déjà rendu de grands services à l'Irlande, par les progrès qu'elle a fait faire à la culture du lin, tant sous le rapport de la quantité que sous celui de la qualité. La récolte de l'année 1845 peut être estimée à 28,000 tonneaux, et celle de l'année 1844 avait été d'un tiers plus considérable. La différence en moins pour 1845 peut être attribuée : 1^o à ce que les graines de lin ayant été fort chères, les cultivateurs peu aisés n'avaient pu en acheter et avaient donné une autre destination à leurs terres, et 2^o parce qu'une partie des graines avait été frelatée et vendue frauduleusement.

Les filateurs irlandais emploient toutefois encore beaucoup de lin étranger et quelques quantités de lin de Belgique. Les documents statistiques publiés par le bureau de commerce de Londres (*Board of trade*) ne font pas une part séparée pour l'Irlande, mais donnent le chiffre global pour tout le Royaume-Uni. Voici quelles ont été les importations depuis 1840 :

1840	62,649 tonneaux.
1841	67,368 »
1842	55,113 »
1843	71,857 »
1844	79,424 »
1845	(10 octobre),	52,456 »

La plus grande partie de ces lins vient de Russie. Les lins de Belgique n'entrent dans ces chiffres que pour des quantités comparativement peu importantes.

Tel est, Monsieur le Ministre, le développement pris en ces dernières années par l'industrie linière dans le Royaume-Uni, et notamment en Irlande, à l'aide des procédés mécaniques, et ce développement prouve assez, selon moi, que le filage à la main pour les toiles a fait son temps. On entend souvent parler de la misère qui désole ce pays. Il y a à remarquer à ce sujet que cette misère existe principalement dans les comtés du sud et du centre, comtés exclusivement agricoles. L'Irlande affamée, l'Irlande agitée d'O'Connell on la trouve dans ces comtés exclusivement agricoles où l'on s'occupe encore du filage à la main pour l'usage domestique, et non dans le nord où l'industrie linière érigée en grandes manufactures, est pour la population une ressource précieuse. Belfast, qui est le centre principal de cette industrie, est certainement en voie de prospérité; ce port a vu accroître son importance depuis quatre ou cinq années, d'une manière très-remarquable, et peut être mis en parallèle, sous le rapport des améliorations et de la prospérité, avec tout autre port d'Europe.

Il est vrai que dans ces derniers temps, ainsi que les journaux l'ont fait connaître, l'industrie linière en Irlande s'est ressentie de la crise qui a affligé et afflige encore l'industrie manufacturière dans presque tous les pays d'Europe. Cette crise, qui a pour cause générale la cherté des subsistances, a été compliquée

en Irlande par les prix élevés auxquels les lins ont été achetés l'année dernière ; aussi sont-ce les filateurs qui en souffrent le plus ; ils sont obligés de vendre aujourd'hui leurs fils à des prix qui ne leur laissent aucun profit, à ce qu'ils disent. Mais cette gêne n'est que passagère, et selon toutes les apparences, une bonne récolte en lin cette année remettra les choses dans leur état normal. Voici un prix courant qui m'a été remis en mai dernier par un filateur de Belfast qui a un établissement de 18,000 broches. Il est nécessaire de rappeler que les prix sont extraordinairement bas par suite des circonstances du moment ; ils étaient beaucoup plus élevés il y a neuf ou dix mois.

Prix-courant des fils de lin et d'étope à Belfast au mois de mai 1846.

N ^o .	FILS DE LIN.			FILS D'ÉTOUPE.
	POUR CHAÎNE LÉGÈRE.	N ^o 1, POUR CHAÎNE FORTE.	N ^o 2, POUR TRAME.	
16	•	•	•	7 schellings.
18	•	•	•	6 » 6 deniers.
20	•	•	•	6 » 3 »
22	•	•	•	6 »
25	•	•	•	5 » 9 »
28	•	•	•	5 » 6 »
30	6 schellings 9 deniers.	8 schellings.	•	5 » 3 »
35	6 »	7 » 6 deniers.	•	5 »
40	5 » 6 deniers.	7 » 3 »	•	4 » 9 »
45	5 » 6 »	•	•	4 » 9 »
50	5 »	•	•	4 » 6 »
55				
60				
65	4 schellings 9 deniers.	6 schellings.		
70				
75				
80	5 schellings 5 deniers.	6 schellings 6 deniers.		
85	5 » 4½ »	6 schellings 7½ »		
90	5 » 6 »	6 » 9 »		
95				
100	6 schellings	7 schellings 3 deniers.	5 schellings 6 deniers.	
105				
110	•	•	6 schellings.	
115				
120	•	•	6 schellings 6 deniers.	
125				
130	•	•	7 » 3 »	
135				
140	•	•	8 » 3 »	
145				
150	•	•	9 » 3 »	
160	•	•	10 » 6 »	

La même filature fait des fils d'une qualité supérieure pour la chaîne extra-forte à un schelling 3 deniers par bundle de plus que le n^o 1.

Il y a une remarque importante à faire à l'occasion de ce prix courant : c'est que, à part les circonstances du moment, les filatures irlandaises vendent leurs fils à des prix plus bas que les filatures belges n'ont vendu les leurs jusqu'à présent. Or, pour la consommation intérieure ou pour notre exportation pour la France, où nous avons un traitement différentiel, on conçoit que cela puisse se faire jusqu'à un certain point et pour quelques mois encore ; mais si nous voulons porter notre exportation vers d'autres pays, en concurrence avec nos rivaux et à conditions égales (comme je suis convaincu que cela est absolument nécessaire pour le salut de notre industrie linière), il faudrait d'abord que nos filatures livrassent les fils aux fabricants au même prix que les filatures étrangères. Elles ne le font pas en ce moment, et cela peut provenir de trois différentes causes : 1^o de ce qu'elles voudraient trop gagner et amortir dans un temps trop court leur capital engagé ; 2^o de ce qu'elles ne feraient pas leurs achats en lin aussi avantageusement que les filatures irlandaises, qui ont un capital roulant très-considérable et achètent leur matière première en tout pays, notamment en Russie, aux meilleures conditions possibles ; 3^o de ce que nos machines ne sont pas aussi perfectionnées que celles des filatures irlandaises.

Je suis très-persuadé, pour ma part, que nos machines sont tout aussi bonnes que les machines des filatures irlandaises, et que nos frais de production ne sont pas plus considérables, au contraire, puisque le combustible ne nécessite chez nous aucun transport maritime. Je m'explique très-bien, en outre, qu'un établissement industriel mettant à profit toutes les circonstances cherche à réaliser le plus grand bénéfice possible sur la vente de ses produits ; mais je suis très-porté à croire, d'un autre côté, que nos établissements de filatures, par des causes diverses, ne font pas leurs approvisionnements de matière première aussi avantageusement que les grandes filatures irlandaises. Quoi qu'il en soit, la différence qui existe entre les prix des fils est un grand inconvénient auquel il serait indispensable de remédier ou d'obvier, si nous voulons entreprendre sérieusement les affaires d'exportation. Je reviendrai sur ce sujet : je me borne, pour le moment, à exposer le fond des choses.

Lorsque, dans la tournée que je viens de faire en Belgique, j'ai mis sous les yeux des fabricants de toiles, les échantillons des toiles irlandaises qui s'expédient aux États-Unis, on m'a déclaré que si les fabricants belges pouvaient acheter les fils mécaniques aux mêmes prix que les fabricants irlandais, la concurrence pour la fabrication serait facile, mais là est pour le moment la grande difficulté. J'examinerai ultérieurement s'il est possible de la lever, comme je le crois, sans porter préjudice à aucun intérêt, et tout en remplissant le grand but que le Gouvernement du Roi doit se proposer dans toute mesure relative à l'industrie linière, alléger la misère du tisserand. Cette misère est grande, et la politique aussi bien que l'humanité commandent d'y porter remède par tous les moyens compatibles avec l'intérêt général.

Parmi les filateurs irlandais, il y en a qui font tisser et même blanchir pour leur compte, selon les circonstances du marché ; ces filateurs sont les plus importants. Ils s'occupent en première ligne de vendre leurs fils, mais lorsqu'ils se trouvent avoir de grands approvisionnements, et que la demande des fils n'est pas très-active, ils font tisser pour leur compte certaines quantités, et s'il y a demande pour les toiles écrues, lorsqu'on les leur rapporte, ils les vendent en cet état ; sinon, ils les font blanchir et les expédient également pour leur compte.

De manière que parmi les filateurs mêmes, en Irlande, il y en a qui donnent à travailler aux tisserands et sont en même temps filateurs, fabricants et négociants.

Toutefois, la plus grande quantité des fils est vendue par les filateurs à des fabricants qui les donnent à travailler aux tisserands, moyennant un prix convenu. Parmi ces fabricants qui achètent ce fil et le donnent à tisser pour leur compte, il y en a qui vendent leurs toiles à l'état écri aux blanchisseurs, et d'autres qui les font blanchir pour leur compte et les expédient ensuite. Le premier cas est le plus commun; les blanchisseurs en Irlande sont en même temps, pour la plupart, négociants de premier ordre; ils ont des relations établies sur tous les marchés du monde, et c'est pour eux et pour leur compte que s'effectue la plus grande partie des exportations.

Il résulte de cette organisation industrielle et commerciale que le tisserand en Irlande reçoit de l'ouvrage de deux différentes classes d'industriels: les filateurs et les fabricants. Il travaille à façon et pas pour son compte, c'est-à-dire qu'on lui donne les fils; il sait d'avance ce que lui rapportera ce travail. Les toiles que les tisserands font encore pour leur compte sont en quantité insignifiante; ce que l'on appelle le marché aux toiles l'est également. Du reste, le tissage en Irlande comme en Belgique se fait généralement dans les campagnes par les petits fermiers et les ouvriers des champs qui y emploient leurs loisirs; aussi au printemps et lors de la moisson, quand les populations sont occupées aux travaux agricoles, les fabricants reçoivent beaucoup moins de toiles. Le tissage par des ouvriers réunis dans des ateliers ne peut être considéré que comme une fraction peu importante de la production totale.

Les tisserands se servent généralement du métier à la navette volante. L'usage des métiers mécaniques, *power looms*, ne s'est pas généralisé depuis 1840; il a diminué, au contraire, au point que l'on peut dire que ces métiers y sont abandonnés. On ne peut trouver aucun avantage dans leur emploi dans le pays où la main-d'œuvre est abondante et à bon marché.

Maintant, si l'on compare la situation des tisserands belges avec celle des tisserands irlandais, il est évident que, par suite de l'emploi du fil mécanique et des transformations qu'il a amenées dans les conditions du travail, l'avantage est à ces derniers: 1^o parce qu'ils ont plus de toiles à tisser qu'ils n'en avaient précédemment; 2^o parce qu'ils savent d'avance ce que leur rapportera leur travail. Les tisserands belges, au contraire, qui doivent acheter leur matière première, n'ont pas toujours les moyens nécessaires à cette fin, et se trouvent dès lors dans l'obligation de se soumettre à des conditions onéreuses ou ne peuvent obtenir qu'une qualité inférieure de matière première; il en résulte qu'après avoir tissé leurs toiles, ils ne peuvent les vendre au marché que difficilement et à des prix tels que souvent ils se trouvent avoir travaillé pour rien. Telle est, en général, la position du tisserand belge qui vend au marché. On se plaint après cela que les toiles belges perdent de leur qualité, mais c'est là une conséquence naturelle, inévitable de l'état présent des choses. La demande pour les toiles en fil à la main ayant considérablement diminué par la concurrence des toiles en fil mécanique, nos négociants en toiles ont vu graduellement réduire leurs affaires et leurs bénéfices, et se trouvent obligés d'acheter au marché au plus bas prix possible, en profitant de toutes les circonstances. Les tisserands, de leur côté, ont été en s'appauvrissant de plus en plus; les prix auxquels ils vendent ne les rémunérant pas suffisamment de leur travail, ils sont forcés d'économiser

sur tout, sur la qualité de la matière première, sur les soins qu'ils donnent au tissage.

Quelques personnes se sont imaginé que l'on arrêterait la décadence de notre fabrication linière en mettant un droit à la sortie des lins fins, que les Anglais nous achètent annuellement en plus ou moins grandes quantités. En empêchant les cultivateurs de vendre leur lin aux meilleurs prix possibles, par des entraves à la sortie, on aura sans doute pour quelque temps en Belgique un plus grand choix de matière première, peut-être à meilleur marché et, par suite, de meilleures toiles; mais convient-il de faire retomber ainsi sur les cultivateurs les conséquences de notre infériorité en matière de fabrication?

N'est-il pas plus juste, plussage, de chercher à améliorer cette fabrication même, et de la mettre en état de concourir pour l'achat des matières premières avec la fabrication étrangère, à conditions égales et avec l'avantage que nous avons naturellement d'être sur les lieux de production? Favoriser, forcer l'emploi d'une matière première de qualité supérieure pour obtenir un produit manufacturé d'une qualité comparativement moindre ou moins appréciée, serait une mesure en opposition avec les vrais principes de l'économie politique, et je suis convaincu que les cultivateurs de lin n'ayant plus la ressource de l'exportation, ne tarderaient pas à abandonner peu à peu une culture fort chanceuse de sa nature, et qui, dans l'état actuel des choses, ne leur rapporte déjà pas trop de profit. Il résulterait d'une pareille mesure, au bout de quelque temps, qu'à la décadence de notre fabrication linière, viendraient se joindre le dépérissement et peut-être la ruine de la culture du lin, qui fait aujourd'hui l'admiration de tous les étrangers, et est une ressource précieuse pour un grand nombre de cultivateurs.

Les Anglais et les Irlandais trouveraient, du reste, au bout de quelque temps, par l'extension et le perfectionnement qu'ils apportent dans leur culture et leurs mécaniques, de quoi suppléer au lin de la Belgique qu'ils emploient actuellement dans des quantités insignifiantes, du reste, comparativement au total de leurs importations.

Pour eux la nécessité est la mère de l'industrie et une mère toujours féconde. Au surplus, nos tisserands eux-mêmes profiteraient fort peu de l'adoption d'une pareille mesure, car la concurrence immense qui existe entre eux sur les marchés, comparativement à la demande, les forcerait immédiatement à baisser leurs prix en proportion de la diminution du prix de la matière première; ils auraient toujours affaire aux mêmes acheteurs, ni plus ni moins, en présence de la concurrence des toiles en fil mécanique.

Ce qu'il faut créer pour soulager la condition de nos tisserands, ce sont des entrepreneurs d'industrie comme en Irlande, filateurs ou fabricants qui leur donnent du fil mécanique à tisser, à façon et à prix convenu. Ces entrepreneurs d'industrie ayant les capitaux nécessaires, pourront acheter la matière première aux meilleures conditions possibles, sans craindre la concurrence des acheteurs anglais; alors notre fabrication linière pourra recevoir la régularité et les perfectionnements qui lui manquent; elle pourra aborder, si elle y est convenablement stimulée, les articles d'exportation, et reconquérir sur les marchés étrangers la réputation dont elle a joui pendant si longtemps. Un progrès que je me plais à signaler, a été fait dans cette voie par des fabricants d'Alost et surtout de Roulers; les fabricants de cette dernière ville emploient présentement quinze

cents tisserands à façon , travaillant dans les campagnes environnantes ; ils sont prêts , pour autant que la nature des choses le permette , à entreprendre tout genre de fabrication. C'est un bon exemple , et il est fort désirable de le voir imiter en grand dans les autres localités linières .

L'honorable vicomte R. de Biolley , dont le pays tout entier déplore la mort récente , a fait ressortir à diverses reprises l'analogie existante entre la situation présente de l'industrie linière et celle de l'industrie drapière , à l'époque de l'introduction des mécaniques. Les faits ont constamment justifié les prévisions exprimées par ce grand industriel , qui a tant contribué au perfectionnement de l'industrie drapière en Belgique , et à répandre sa réputation à l'étranger. Où en serait aujourd'hui cette industrie , si l'on avait adopté à son égard le système suivi par l'industrie linière , si l'on n'avait pas adopté généralement et franchement les procédés mécaniques ? On peut répondre hardiment que l'industrie drapière , celle qui , sans contredit , fait aujourd'hui le plus d'honneur au pays , n'existerait plus. Or , c'est le sort qui attend dans un avenir très-prochain l'industrie linière en Belgique , si on ne la retire de la voie routinière où elle est engagée .

Par l'emploi général du fil mécanique , par l'organisation du tissage à l'instar de ce qui se pratique en Irlande , et comme on a commencé à Roulers , les familles des campagnards tisserands seront beaucoup plus à l'aise qu'à présent , quand même le filage à la main ne leur rapporterait plus rien , ce qui , du reste , est déjà le cas ou peu s'en faut .

Précédemment , avant l'introduction sur une grande échelle du fil mécanique , les tisserands irlandais travaillaient pour leur compte comme en Belgique , et venaient vendre au marché leurs toiles écruës aux blanchisseurs. Aujourd'hui , comme je l'ai dit plus haut , les quantités de toiles apportées sur les marchés publics sont très-minimes. Le changement s'est opéré pendant les cinq dernières années , et le commerce de toiles s'est concentré à Belfast et dans les environs. Dublin , qui avait un marché important , est aujourd'hui pour le commerce de toiles une place tout à fait insignifiante .

Mais ce n'est pas seulement sous le rapport du filage et de l'organisation du tissage que nous nous sommes laissé devancer en Belgique. Le problème de la question linière est , je crois , encore plus compliqué qu'on ne le croit généralement : il faut pour le résoudre le poser franchement et ne dissimuler aucune difficulté. Or , je crois que nos blanchisseries n'ont pas marché du même pas dans la voie du progrès industriel , que les établissements dans les pays étrangers , et notamment en Irlande. Je crois que l'on trouverait difficilement en quantités et à des prix convenables , le blanc , les apprêts et les arrangements spéciaux qui conviennent , qui sont de rigueur dans certains pays étrangers. J'ajouterai que telle est l'opinion de beaucoup de fabricants et de personnes très-compétentes que j'ai consultés .

Nous avons , il est vrai , près d'Anvers , la blanchisserie de William Wood , que j'ai visitée et qui ne le cède , je crois , en rien , aux blanchisseries irlandaises. C'est un établissement parfaitement monté , bien tenu , mais où l'on s'occupe presque exclusivement du blanchiment des tissus de coton. Il faudrait un établissement de ce genre pour les tissus et fils de lin , où l'on pût travailler sur une grande échelle et , par suite , opérer avec toute l'économie et la perfection désirable .

Nos exportations en toiles s'étant dirigées, depuis un grand nombre d'années, presque exclusivement vers la France, et ayant consisté principalement en toiles écrues, il en est résulté que nos blanchisseries ont manqué du stimulant nécessaire pour se tenir au niveau du progrès et du développement que cette importante branche d'industrie a pris en d'autres pays, et que le nombre en a même considérablement diminué. En Irlande, où elle a pris un degré d'extension et de perfectionnement vraiment remarquable, les blanchisseurs forment une classe d'industriels que je considère comme aussi importante que celle des filateurs. Il s'y trouve quantité d'établissements montés sur la plus grande échelle, et où l'on fait tous les genres d'apprêts. J'en ai visité un où toutes les opérations, lessive, foulage, lavage, mailletage, se font au moyen de la vapeur, et où l'on peut traiter à la fois un million de pièces. J'ai visité dans le cours de mes voyages bien des établissements industriels, mais je dois dire que jamais je n'en ai vu de plus beau et mieux tenu. Cet établissement ne blanchit que pour son compte. On emploie dans les blanchisseries irlandaises les procédés chimiques conjointement avec les expositions sur le pré. On a essayé de ces procédés en Belgique; mais comme ils exigent des connaissances spéciales, on n'a pas toujours réussi, et ils sont encore aujourd'hui l'objet de quelques préventions. En les jugeant d'après leurs effets commerciaux, il est incontestable qu'ils sont de beaucoup supérieurs à l'ancienne méthode. Les toiles irlandaises se vendent sur tous les marchés du monde, et on les estime surtout à cause de la pureté et de l'éclat de leur blanc.

J'ai vu à Belfast de grandes quantités de ces toiles pour les États-Unis; il en est arrivé récemment aussi des échantillons au ministère que j'ai mis sous les yeux des fabricants. On en a reconnu la supériorité sous le rapport du blanc et des apprêts; nous ne faisons rien de semblable. D'un autre côté, j'ai sous les yeux une lettre d'une maison de commerce de New-York qui s'occupe du commerce des toiles. Cette maison serait parfaitement disposée à entrer en relations d'affaires avec la Belgique; elle enverrait même volontiers en ce pays un de ses agents pour faire des achats; mais, dans son opinion, un grand obstacle au placement de nos toiles aux États-Unis, consiste dans leur blanchiment et apprêt, celui des toiles irlandaises leur étant reconnu supérieur.

Je suis convaincu par tout ce que j'ai vu et entendu, Monsieur le Ministre, que la question du blanchiment et des apprêts a plus d'importance qu'on n'a semblé lui en accorder jusqu'à présent, et qu'elle mérite de fixer l'attention la plus sérieuse de ceux qui s'occupent de l'avenir de notre industrie linière. Je pense que, aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait aux conditions que les consommateurs étrangers exigent sous ce rapport, les mesures que l'on pourrait adopter dans l'intérêt de notre fabrication et de notre commerce de toiles n'auront que des résultats incomplets ou nuls.

C'est ainsi que, dans mon opinion, la société d'exportation qu'il est question de former pour les produits de l'industrie linière ne répondrait pas au but que l'on se propose, si elle n'y joignait un établissement de blanchisserie et d'apprêts à l'instar des établissements d'Irlande. Cette opinion est partagée du reste, je suis heureux de le dire, par tous les hommes compétents dans la matière, et notamment par l'honorable directeur du commerce intérieur, qui s'est occupé récemment de ce projet d'une manière spéciale. Peut-être serait-il bon aussi qu'une société de ce genre montât une filature; elle se trouverait alors dans la

position des grands filateurs irlandais, qui vendent leurs fils, font tisser et blanchir et exportent pour leur propre compte.

Le commerce d'exportation en Irlande se fait, pour la plus grande partie et pour compte des blanchisseurs. Il y a des blanchisseurs qui blanchissent pour le public et d'autres qui ne blanchissent que pour eux. Ils achètent les toiles écruës aux fabricants, les blanchissent et les apprêtent selon les goûts des différents marchés où ils les expédient pour leur compte. Ils ont des agents sur les principaux points du globe, nommément aux États-Unis, au Mexique, au Chili, etc. Cette classe d'industriels est fort importante et dispose de grands capitaux. Elle n'existe pas en Belgique. On se plaint souvent ici de manquer de négociants exporteurs; mais, en réalité, ce sont des blanchisseurs exporteurs ayant les capitaux nécessaires qu'il nous faudrait, et c'est à quoi la formation d'une société d'exportation sur les bases que je viens d'indiquer tendrait à suppléer.

J'espère, Monsieur le Ministre, que les renseignements qui précèdent me seront pas sans utilité, et jeteront quelques lumières sur les moyens à employer pour tirer l'industrie linière de l'état de marasme où elle se trouve. Je suis convaincu, par tout ce que j'ai vu et entendu, qu'il est urgent d'adopter dans son intérêt quelque mesure pratique et énergique.

Je terminerai ce rapport en payant un juste tribut de gratitude à l'honorable M. Van de Weyer, Ministre de S. M. à Londres, pour l'empressement qu'il a mis à me procurer toutes les facilités qui dépendaient de lui pour l'accomplissement de ma mission en Angleterre et en Irlande. Son concours m'a été fort utile, de même que celui de M. Mulholland, notre consul à Belfast, et je suis heureux de réitérer ici l'expression des remerciements que je leur dois.

Je suis avec un profond respect,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

AUG. MOXHET.

APPENDICE.

ENQUÊTE ADMINISTRATIVE DE 1841

SUR LA

QUESTION DE L'INSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE COMMERCE.

Sous la date du 18 janvier 1841, M. Liedts, alors Ministre de l'Intérieur ayant les affaires commerciales dans ses attributions, adressa la circulaire suivante aux chambres de commerce du pays, ainsi qu'aux députations permanentes des conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg, remplissant respectivement, pour ces deux provinces, la mission de chambre de commerce.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(5^e division n° 5465.)

Bruxelles, le 18 janvier 1841.

MESSIEURS ,

Une opinion assez généralement répandue dans le pays, est celle que le producteur belge manque d'un élément essentiel au développement de notre commerce d'exportation, à savoir : d'un intermédiaire entre lui et les consommateurs étrangers. En d'autres termes, à défaut d'un nombre suffisant de négociants qui achètent et expédient pour propre compte les articles que fournit la Belgique, le producteur éprouve des obstacles, contraires au développement de notre commerce extérieur, notamment parce que, forcé de se faire lui-même négociant et expéditeur, ou de rester intéressé dans l'exportation de ses produits, cette obligation le distrait des travaux de fabrication auxquels il devrait pouvoir se livrer exclusivement, et restreint, par la difficulté et la longueur des rentrées de fonds, la somme des capitaux dont il peut disposer.

Les maisons de commission existantes dans le pays, tout en rendant des services incontestables à l'industrie et au commerce, surtout quand elles s'occupent du commerce d'exportation, ne remédient que très-imparfaitement, a-t-on pensé aussi, à cet état de choses, par le motif principal qu'avec leur concours,

le fabricant reste toujours forcément intéressé dans l'expédition des produits au dehors et, par conséquent, soumis à la plupart des inconvénients signalés.

Déjà lors de la réunion des délégués des chambres de commerce, etc., à mon Ministère, au mois de septembre dernier, il s'est agi de cet objet dans leurs délibérations, et je dois ajouter qu'il a rencontré des objections assez multipliées, mais puisées, moins dans le défaut d'utilité d'une société d'exportation, que dans les difficultés dont la réalisation est entourée.

L'importance de cet objet m'a paru, Messieurs, réclamer un nouvel examen plus approfondi de la part du Gouvernement, ainsi que des chambres de commerce du pays qui, pour la plupart, n'ont pu délibérer en corps sur cette question, et c'est dans cet esprit que je vous adresse la présente, à l'effet d'avoir votre avis motivé, et aussi prompt que possible, sur les points ci-après :

1^o Jusqu'à quel point et en quoi est fondée l'opinion dont je viens d'indiquer sommairement la substance ?

2^o Si elle est fondée, quel remède le Gouvernement peut et doit-il employer de préférence pour remédier, s'il se peut, au mal et pour faciliter à notre commerce avec l'étranger, le développement dont il est susceptible ?

3^o Que pensez-vous notamment, Messieurs, de la formation avec le concours du Gouvernement, d'une société de commerce analogue à celle dite : *des Pays-Bas*, et ayant pour objet spécial l'exportation des produits indigènes ou entreposés dans le pays ?

4^o Pour le cas où il serait reconnu utile que le Gouvernement favorisât l'établissement d'une pareille société, veuillez préciser et même formuler en un projet d'article de statuts, l'objet principal ou exclusif qu'elle devrait se proposer, c'est-à-dire le cercle dans lequel ses opérations devraient se renfermer, et aussi quelle devrait être, à votre avis, l'importance de son capital.

5^o Dans ce même cas, veuillez indiquer de quelle manière le Gouvernement pourrait utilement lui prêter son concours.

Devrait-il lui garantir l'intérêt (et dans ce cas, à quel taux ?) de son capital ?

Pourrait-il se borner à y prendre un intérêt, et quel devrait être dès lors cet intérêt ?

Si vous jugez d'ailleurs utile, Messieurs, indépendamment de votre réponse à ces questions, d'entrer dans d'autres développements sur cet important objet, je vous engage à le faire.

Je recevrai avec gratitude ceux que vous jugerez propres à m'éclairer.

Le Ministre de l'Intérieur,

LIEDT

Voici l'analyse succincte des avis reçus à ce sujet :

Chambre de commerce d'Anvers (1).

C'est à l'industrie elle-même et à l'absence d'articles convenables qu'il faut

(1) Dans l'enquête de 1843, la chambre de commerce d'Anvers s'est prononcée en faveur de la création d'une société commerciale d'exportation, ainsi que les chambres de commerce de Bruges, de Courtrai, de Gand; les députations des provinces de Luxembourg et de Limbourg se sont abstenues.

attribuer le peu de développement de notre exportation. Les draps, les clous, les armes, la cristallerie, sont à peu près les seuls articles qui puissent lutter sur les marchés de l'extérieur. Les industries linière et cotonnière ne progressent pas assez. Il nous faut aussi le concours du commerce de transit. Les Belges se déplacent peu; on n'en rencontre presque pas à l'étranger pour lier ou étendre des relations avec leur pays.

Des lignes régulières de navigation procureront ce dernier avantage à la Belgique.

La Suisse n'a ni armateurs, ni négociants exportateurs; elle a des frais de transport considérables à supporter, et cependant elle lutte avec avantage.

En Angleterre et en France, ce sont principalement les fabricants qui expédient pour propre compte, moyennant des avances sur consignation.

Le projet d'une société d'exportation est le résultat d'une fausse appréciation des choses.

Le projet lui-même est inexécutable; il serait nuisible à l'industrie, et surtout aux particuliers ou maisons de commerce, qui, au moyen de leurs propres ressources, se livrent aux mêmes opérations.

Chambre de commerce de Bruges.

Tout fabricant, pour donner du développement à son industrie, doit se faire aujourd'hui négociant et expéditeur, témoin ce qui se passe en Angleterre.

Le vice radical qui ruine notre industrie et notre commerce, c'est le défaut de protection; il nous faut des droits différentiels; toute autre mesure ne serait qu'un vain palliatif.

Le projet en question est irréalisable; on ne trouverait pas d'actionnaires, même avec la garantie du Gouvernement.

La Belgique ne possède pas les mêmes éléments que la Hollande.

Si le Gouvernement change son système commercial, les sociétés existantes, ainsi que les maisons de commission, suffiront aux besoins de notre industrie.

Le seul intermédiaire qui nous manque, ce sont de bonnes maisons belges sur les divers points du globe; voilà ce qu'il faut favoriser.

Chambre de commerce de Charleroy.

L'intervention du Gouvernement dans la solution de cette question est une suite nécessaire de toutes les mesures déjà prises en faveur de notre commerce extérieur.

Le capital d'une société ayant pour but exclusif l'exportation de tous nos produits, devrait être au moins de vingt millions.

Il faut une garantie entière de l'État pour le paiement des intérêts annuels, à fixer à 4 p. %; le siège de la société serait à Anvers; le concours du Gouvernement, dans le cas où les souscriptions particulières ne parviendraient pas à fournir le capital nécessaire, devrait être assuré. De cette manière les intérêts seraient couverts et il pourrait y avoir bénéfice.

Chambre de commerce de Courtrai.

L'utilité de l'institution est très-contestable. Elle pourrait conduire à un monopole dont l'industrie serait victime. Mieux vaut amener les armateurs à exporter pour leur propre compte ; on parviendra à ce but si l'on adopte un meilleur système commercial ; les débats de l'enquête produiront peut-être ce résultat.

Chambre de commerce de Gand.

Une société à l'instar de la *Maatschappij* serait le meilleur moyen de remédier au mal existant, mais ce projet est inexécutable.

Nous n'avons point de colonies. En Hollande, l'intérêt était garanti par le Roi, en Belgique ce serait par l'État, ce qui constituerait une charge pour la nation.

Sans des avantages très-considérables, la société ne pourrait pas marcher ; elle entraînerait donc à des pertes énormes pour les actionnaires.

Avec de très-grands avantages, elle constituerait une sorte de monopole privilégié à charge de l'État.

La Chambre insiste sur la nécessité d'adopter des droits différentiels.

Chambre de commerce de Liège (1).

La Belgique ne se trouve pas dans les mêmes conditions que la Hollande. La *Maatschappij* avait pour but d'établir des relations intimes et multipliées entre la mère-patrie et ses colonies, dans l'intérêt politique aussi bien que dans l'intérêt commercial des deux pays. Nous n'avons pas de colonies. La société ne pourra donc se livrer qu'à des opérations à la portée de tous les négociants, avec lesquels elle soutiendra une concurrence d'abord nuisible à ces derniers, mais dont, en dernière analyse, elle deviendra elle-même la victime. On sait qu'une telle société éprouverait des pertes, et c'est pour combler un déficit notoire que ses défenseurs demandent l'intervention du Gouvernement.

Le Gouvernement ne doit intervenir que par des mesures générales, en procurant des moyens de communication nouveaux ou perfectionnés, par des mesures de douane, par des traités de commerce, etc., etc.

Il serait plutôt nécessaire de modérer la production que de la surexciter.

Chambre de commerce de Louvain.

Une telle société serait le meilleur moyen de nous procurer des débouchés. Le concours du Gouvernement est indispensable.

Il importe de ne pas limiter les objets d'exportation aux seuls produits du pays.

(1) Ce rapport est reproduit *in extenso* sous l'annexe C, voir page 23.

Le mieux serait de prendre pour base les statuts de la société des Pays-Bas, sauf les changements devenus nécessaires.

La chambre de commerce propose de porter le capital à vingt-cinq millions de francs, et la garantie d'intérêts au taux de 4 ou même de 5 p. 0/0.

Chambre de commerce de Namur.

Les sociétés d'exportation existantes n'ont pas produit d'heureux résultats. Un établissement à l'instar de la *Maatschappij* serait un bon moyen de venir en aide à nos producteurs; mais il faudrait surtout qu'elle fût bien dirigée, qu'elle inspirât de la confiance à nos capitalistes, et que l'État garantît un intérêt d'au moins 4 p. 0/0. Elle devrait se borner à la seule exportation des marchandises indigènes.

Chambre de commerce d'Ostende.

La commission d'enquête parlementaire s'occupant de la question, il convient d'attendre la solution qu'elle lui donnera.

Toutefois, si cette solution n'était pas un changement au régime commercial actuel, il serait bon d'essayer, à défaut de tout autre moyen, d'une pareille société. Elle peut être utile; mais une chose serait à craindre: la nécessité de lui accorder des privilèges dont la spéculation privée se trouverait exclue.

Chambre de commerce de St-Nicolas.

Une société de cette nature produirait les plus heureux résultats; notre industrie en a besoin; les sociétés de commission actuelles ne suffisent pas et ne remédient point au mal.

On propose un capital de douze millions et une garantie de l'intérêt à 4 1/2 p. 0/0. On pourrait prendre pour bases les statuts de la *Maatschappij*, sauf à y apporter les modifications jugées nécessaires aujourd'hui.

Le concours du Gouvernement est indispensable, non comme actionnaire direct, mais à titre de protecteur.

Chambre de commerce de Verviers (1).

L'élément qui nous manque pour le développement de notre commerce d'exportation, c'est l'intermédiaire entre le producteur belge et les consommateurs étrangers; cela est incontestable; en conséquence, on émet un avis favorable à l'institution projetée, et l'on joint un projet de statuts, d'après lequel le siège principal de la société serait à Bruxelles, avec succursale dans les principales

(1) Le rapport de cette chambre de commerce se trouve reproduit *in extenso* sous l'annexe C; voir page 58.

villes du Royaume ; le capital social serait fixé à 10 millions ; le Gouvernement souscrirait pour un million et garantirait l'intérêt au taux de 4 p. %.

Chambre de commerce d'Ypres.

Le fabricant a besoin d'un intermédiaire pour l'exportation de ses produits ; mais cela ne suffit pas ; la Belgique ne peut pas lutter avec ses voisins , protégés au moyen de barrières prohibitives ; il lui faut des droits différentiels et des retours des pays de provenance.

Le capital social de l'institution projetée pourrait être de 50 à 60 millions , avec un intérêt de 4 % et la garantie du capital.

Le siège de la société serait à Anvers , avec succursale à Ostende.

Députation permanente du conseil provincial du Luxembourg.

Il ne peut résulter pour notre industrie qu'un bien-être factice et momentané d'une institution consacrant le système des primes sur la plus vaste échelle , quoique d'une manière détournée.

Cette société ne pourrait opérer qu'avec perte , sur quelque base qu'on l'établisse.

Sans garantie , les capitaux ne s'y aventureront point.

Avec garantie , ce n'est qu'au moyen des deniers du contribuable que l'on couvrirait les déficits.

Députation permanente du conseil provincial du Limbourg.

Cet établissement offrirait peu de chances de succès. Il nécessiterait le concours du Gouvernement , qui devrait assurer aux actionnaires un intérêt de 4 à 5 %.

Cela constituerait une trop lourde charge pour le pays.

Cette entreprise distrairait de l'industrie des capitaux considérables . et toutes les branches de l'industrie n'en profiteraient pas.

Elle ne pourrait pas lutter contre les opérations privées , ferait de mauvaises affaires , et , en définitive , c'est le pays qui supporterait toutes les charges.

Nous obtiendrons de meilleurs résultats une fois que les bateaux à vapeur transatlantiques auront ouvert à notre industrie l'immense marché du Nouveau-Monde ; alors si nos produits ont pour eux la bonne qualité et le bon marché , nous pourrons lutter avec avantage contre les produits étrangers , et nos exportations augmenteront en proportion des occasions d'écoulement qui leur seront offertes.

Nota. A l'époque où cette enquête a eu lieu , les chambres de commerce d'Alost et de Termonde n'étaient pas encore instituées.

Les avis des chambres de commerce de Bruxelles , de Mons et de Tournay ne sont point parvenus.

ENQUÊTE ADMINISTRATIVE DE 1845

Sur les amendements formulés, pendant la discussion de la loi des droits différentiels, par MM. De Haerne et Éloi de Burdinne, et sur les conclusions du rapport présenté à ce sujet par M. Desmaisières, au nom de la commission d'enquête parlementaire.

Sous la date du 20 février 1845, M. Nothomb, alors Ministre de l'Intérieur ayant les affaires commerciales dans ses attributions, adressa la circulaire suivante aux chambres de commerce du pays, ainsi qu'aux députations permanentes des conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg, remplissant respectivement pour ces deux provinces, les fonctions de chambres de commerce.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(3^e division, n^o 5882-5924.)

Bruxelles, le 20 février 1845.

MESSIEURS,

Lors de la discussion de la loi des *droits différentiels*, à la Chambre des Représentants, en mai et juin 1844, deux membres de cette Chambre, préoccupés des moyens d'encourager l'exportation des produits indigènes, formulèrent respectivement un amendement dans cet esprit. Le premier de ces amendements est reproduit page 507 du recueil publié sous le titre de : *Discussion de la loi des droits différentiels du 21 juillet 1844, etc.* Le deuxième est reproduit page 612 du même recueil.

Ces deux amendements furent renvoyés à la commission d'enquête parlementaire pour rapport.

Le rapport de cette commission est reproduit pages 979 et suivantes dudit recueil.

Les deux amendements tendaient, comme on peut le voir, à faire servir les dispositions du tarif des droits différentiels à déterminer l'exportation des produits belges; ils subordonnaient à certains égards, la jouissance des faveurs différentielles de tarif, à la condition d'exporter ces produits.

La commission d'enquête, tout en admettant le principe d'encouragements en faveur de cette exportation, a trouvé préférable de les allouer *directement*, c'est-à-dire, sans les lier à l'application des droits différentiels et subordonnant cette application à la condition d'exporter.

En d'autres termes, laissant à part le tarif des droits différentiels, spécialement affecté à l'importation des produits étrangers selon leur provenance et selon leur mode d'importation, la commission crée, au moyen de 5 centimes additionnels aux droits de douane, un fonds (de 5 à 600,000 francs) à appliquer pendant cinq ans : 1^o à l'extension des services réguliers de navigation à voiles; 2^o à former des comptoirs belges et à allouer des encouragements pécuniaires pour l'exportation des produits indigènes dans les pays transatlantiques et le Levant, le tout par des arrêtés royaux. (Voir pages 984 et suivantes du recueil, la teneur du projet de la commission d'enquête et la discussion qu'il a soulevée dans la Chambre.)

Sur la proposition de M. le président de la commission d'enquête parlementaire, la proposition ou le projet de la commission a été renvoyé au Gouvernement, dans la séance du 11 juin, avec mission d'instruire cette proposition et de présenter des conclusions motivées à la Législature.

C'est afin de procéder à cette instruction que je m'adresse aujourd'hui à vous, Messieurs.

Je vous prie d'examiner attentivement les diverses propositions qui ont eu pour but de déterminer l'extension de l'exportation des produits du sol et de l'industrie, soit en général, soit vers les contrées transatlantiques et du Levant.

Si vous admettez le principe de tels encouragements, veuillez en formuler vos propositions d'une manière précise et explicite.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Chambre de commerce d'Alost.

Elle adhère aux propositions de la commission d'enquête.

L'extension de la navigation à voiles ne peut produire que de bons résultats.

Quant à créer des comptoirs belges à l'étranger et à accorder des primes à l'exportation, la chambre de commerce approuve ces mesures comme utiles, mais est d'avis qu'il serait beaucoup plus avantageux d'aider par ces fonds à la création d'une société de commerce pour l'exportation.

Chambre de commerce d'Anvers.

Le système, assez rationnel en apparence, tendant à n'accorder les faveurs établies par le régime différentiel qu'aux navires qui exporteront des produits nationaux, est inadmissible dans la pratique; il entraverait, au lieu de favoriser, le développement de notre commerce maritime avec les pays lointains; en un mot, il ne conduirait pas au but que ses auteurs se sont proposé.

La création de services réguliers de navigation à voiles est un moyen très-utile d'encourager les exportations ; mais de pareils services sont déjà organisés, et en nombre suffisant pour nos besoins actuels.

Des comptoirs belges à l'étranger seraient également très-utiles pour le développement de nos exportations, mais ce n'est que dans la bonne composition du personnel de ces comptoirs que réside le succès qu'on peut en attendre.

Le choix de ce personnel ne devrait pas être fait par le Gouvernement.

Le système de primes à accorder directement à l'exportateur ne peut être que déconseillé.

Les nations qui ont essayé de ce système l'ont presque généralement condamné, à cause des abus et des préjudices qu'il entraîne.

Le meilleur et le seul moyen de venir efficacement en aide à nos exportations consisterait dans l'établissement d'une *association* ayant pour objet l'exportation vers les pays lointains, et les affaires qui en sont la stricte conséquence, c'est-à-dire, entre autres, l'affrètement des navires nécessaires à ces exportations et la combinaison des retours à opérer.

Pour que les faveurs accordées à l'exportation atteignent d'une manière efficace et permanente le but qu'on a en vue, il faut qu'elles soient accordées à des associations, parce que les opérations des particuliers ne réussissant pas, ne se renouvellent plus, tandis que les associations constituées disposant de grands capitaux, ayant un système arrêté pour toute la durée de l'association, sont forcées de donner de la suite à leurs opérations et, au moyen des modifications et perfectionnements que l'expérience leur suggère sans cesse, ils doivent trouver dans un ensemble d'affaires des compensations aux résultats onéreux qui atteignent souvent les opérations isolées, surtout les opérations d'essai.

Une telle association ferait préparer les cargaisons de sortie ; elle entreprendrait l'occupation dans les fabriques pendant le temps de calme.

Le paupérisme, ce fléau de l'époque, n'envahirait guère nos districts manufacturiers.

Nul n'est mieux à même d'établir des comptoirs et de leur imprimer la marche que réclament nos intérêts nationaux, qu'une association dirigée par plusieurs négociants éclairés et jouissant de la confiance générale du commerce et de l'industrie.

Chambre de commerce de Bruges.

Les propositions faites ont été sagement écartées par la commission d'enquête parlementaire. Leur inapplicabilité était frappante pour tous les hommes habitués à l'exécution des lois maritimes.

La chambre de commerce de Bruges n'admet pas comme utile la première proposition de la commission d'enquête. Les besoins actuels du commerce ne réclament pas une extension plus grande du service régulier de navigation à voiles ; et déjà la navigation libre souffre de cette concurrence.

La deuxième proposition lui paraît opportune. La création de comptoirs belges sur les principaux marchés lointains est depuis longtemps vivement désirée. Il serait bon d'interdire le commerce pour leur propre compte aux agents qui y seraient placés.

Quant à la troisième proposition de la commission d'enquête, elle présente

de nombreuses difficultés ; c'est au fond le système des primes dont les inconvénients nous sont connus comme les avantages , et dont l'application demande un grand tact. Cependant cette mesure n'étant que provisoire, on peut utilement la tenter.

Chambre de commerce de Charleroy.

La chambre de commerce de Charleroy repousse les propositions de la commission d'enquête. Elle trouve les moyens insuffisants pour la réalisation des grands projets qu'elle met en avant.

Comment distribuera-t-on ces 5 à 600.000 francs? Comment donner à un homme inconnu dans le commerce assez de consistance pour que les négociants belges se permettent de lui accorder une confiance illimitée; lui suffirait-il d'être agent du Gouvernement pour donner la conviction de son aptitude à diriger un comptoir à l'étranger? Le système des primes, à moins d'être établi sur une vaste échelle, ne peut être qu'inefficace, si pas nuisible. Comment seront-elles distribuées, à qui les accordera-t-on?

Il ne faut point accorder de faveurs spéciales ou particulières, mais bien une faveur générale pour tous, industrie et commerce; de bons tarifs de péages sur les canaux et chemins de fer; des communications faciles, des traités basés sur l'équité.

L'extension de la navigation à voiles subsidiée, est la seule chose que la chambre de commerce de Charleroy approuve dans le projet; mais mieux vaudrait cent fois l'établissement d'une vaste compagnie destinée à l'exportation des produits belges, et là l'intervention du Gouvernement serait plus nuisible qu'utile.

Chambre de commerce de Courtrai.

Quelle que soit la difficulté pratique qui se rattache à chacun des systèmes proposés, la chambre de commerce estime que les avantages les plus certains découleront de l'admission des amendements de MM. Éloy et de Haerne, et, en conséquence, elle est d'avis qu'il vaut mieux donner la préférence au système développé dans ces deux amendements, sagement appliqués aux droits différentiels.

Elle aurait cependant préféré avant tout un système plus fortement établi sur le principe des droits différentiels qui existe en France et en Angleterre, ou mesuré sur ce principe.

Si, d'une part, les amendements de MM. Éloy et de Haerne semblent être un renforcement des droits différentiels, on ne peut méconnaître, d'autre part, que ces amendements peuvent devenir dangereux, et l'on peut craindre qu'ils ne reproduisent, par les abus qu'on pourrait en faire, le système des *licences* de l'empire français, qui ne convient aucunement à notre époque.

La chambre de commerce s'est toujours exprimée contre le système des *primes*, et toujours elle aurait désiré un système de droits différentiels plus encourageant et plus protecteur pour toutes nos industries.

Chambre de commerce de Gand.

L'adoption d'un système de réduction des droits de douane à tous les produits du sol venant de l'étranger, n'importe sous quel pavillon, serait favorable aux Belges, pourvu que l'on exigeât en retour l'exportation de fabricats et de produits nationaux pour une valeur égale. En ajoutant aussi aux faveurs déjà accordées celle de primes à l'exportation, l'on exciterait, par leur intérêt, même, les étrangers à procurer des débouchés pour nos produits.

L'installation de comptoirs belges serait une mesure d'une haute importance. Obligés de confier leurs marchandises à des maisons étrangères, nos commerçants trouvent si peu de stabilité et de chances avantageuses dans ces relations, qu'ils n'expédient que des produits dont la vente est assurée; ils ne veulent, ni ne peuvent rien laisser au hasard, parce qu'alors tout est contre eux.

Chambre de commerce de Liège.

La chambre de commerce de Liège ne s'est occupée que de la proposition de la commission d'enquête, sans égard pour les amendements écartés par elle.

Les trois propositions de la commission ont été résolues négativement.

Selon elle, l'allocation au Budget pour le service régulier de la navigation à voiles est plus que suffisante.

La chambre de commerce de Liège considère le Gouvernement comme peu propre à intervenir dans les transactions qui relèvent exclusivement du négoce privé; c'est pourquoi elle émet un avis défavorable à la création des comptoirs belges dirigés par des agents du Gouvernement.

L'inanité de la prétendue faveur de l'allocation des primes est démontrée par l'incertitude où l'on est de savoir comment, quand et à qui octroyer cette protection.

L'État ne doit d'autres protections à l'industrie et au commerce que celles qui profitent généralement à toutes les branches de la richesse nationale

Chambre de commerce de Louvain.

La chambre de commerce de Louvain partage l'opinion de la commission d'enquête parlementaire sur les amendements proposés.

Elle adopte comme utile le principe d'un fonds d'encouragement constitué comme cette dernière le propose.

La chambre de commerce ne se prononce pas sur la première des propositions de la commission d'enquête. Quant à accorder des encouragements pécuniaires, elle trouve qu'il serait bon de ne les accorder qu'aux produits manufacturés et non aux matières premières, telles que le lin, les écorces de chêne, etc.

La formation de comptoirs belges ne lui semble avantageuse que sous la condition de soumettre leur direction au contrôle d'une société de commerce pour l'exportation, près de laquelle le Gouvernement nommerait des commissaires surveillants.

Chambre de commerce de Mons.

Ce serait agir prématurément que d'augmenter immédiatement la protection qu'assure la loi sur les droits différentiels, sans avoir acquis, par quelques années d'expérience, la certitude que cette protection est ou non suffisante. Il serait sage de laisser à la loi du 21 juillet 1844 le temps de porter ses fruits, et de ne recourir à de nouveaux moyens d'encourager l'exportation des matières premières et des marchandises indigènes, que quand la nécessité d'accroître la puissance des moyens offerts aujourd'hui au commerce, aura été démontrée.

Chambre de commerce de Namur.

La chambre de commerce de Namur, quoique admettant en principe qu'il faut encourager par tous les moyens possibles l'exportation de nos produits, repousse les deux amendements comme difficiles à mettre en exécution sans violer la loi des droits différentiels.

Elle approuve la création d'un fonds spécial et destiné à encourager l'exportation des produits belges par des primes. L'extension du service régulier des navires à voiles ne peut être que d'une grande utilité.

Chambre de commerce d'Ostende.

La chambre de commerce d'Ostende ne s'occupe pas des amendements et passe immédiatement à la proposition de la commission d'enquête parlementaire.

Il ne semble pas nécessaire à la chambre de commerce d'augmenter la navigation régulière à voiles. Les départs du service actuel sont suffisants.

La formation de comptoirs belges à l'étranger serait d'une grande utilité pour notre commerce; mais il serait impossible aux actionnaires de tirer quelques bénéfices d'une pareille institution, même avec le secours d'un subside du Gouvernement; ses agents consulaires, du reste, tiennent suffisamment lieu de comptoirs. Le système des primes ne doit être employé que dans le cas où tout autre système d'encouragement serait impraticable.

La chambre de commerce d'Ostende demande si l'on ne pourrait pas plutôt allouer une indemnité à des commis-voyageurs qui feraient de longs voyages dans les pays transatlantiques et les échelles du Levant, dans l'intérêt du commerce belge?

Chambre de commerce de St-Nicolas.

La chambre de commerce de St-Nicolas se prononce pour les propositions de la commission d'enquête et repousse les amendements de MM. de Haerne et Éloy de Burdinne. Elle n'énonce aucune considération à l'appui de cette opinion.

Chambre de commerce de Termonde.

Les amendements de MM. Éloy de Burdinne et de Haerne ne peuvent être admis.

Pour encourager l'exportation des produits manufacturés, l'établissement d'un *drawback* paraît préférable à la restitution de droits sur des marchandises importées.

Quant à la proposition de la commission d'enquête parlementaire, la chambre de commerce avise :

1^o Négativement quant à la création du fonds spécial au moyen de centimes additionnels à ajouter aux droits de douane ;

2^o Affirmativement quant au sixième à accorder à la navigation ;

3^o Négativement quant aux subsides à accorder à la formation de comptoirs belges dans les pays transatlantiques et au Levant ;

Et 4^o Affirmativement quant à la faveur à accorder aux exportations de produits fabriqués vers ces régions, en les subordonnant toutefois aux mesures de prudence à prendre dans l'intérêt du commerce et de l'industrie en général.

L'établissement dans les pays transatlantiques de comptoirs belges, qui ne seraient que l'agent-commissionnaire pour le placement des produits consignés, n'atteindrait pas le but, celui de faciliter l'exportation de nos produits.

Pour faciliter l'exportation directe de nos produits, il semble qu'il faudrait commencer par trouver l'expéditeur qui veuille opérer pour son propre compte et à ses risques.

A défaut de cet intermédiaire, il paraît que le Gouvernement devrait protéger une société de commerce et d'exportation qui établisse des comptoirs dans les différents littoraux où nous pouvons commercer ; qui fasse étudier les besoins de chaque peuple et de chaque nation ; qui soit assez certaine de ses agents pour oser faire des commandes directes à la fabrication et exporter divers produits à ses propres compte et péril ; qui, à côté de son bureau, érigerait une banque où, moyennant un escompte peu élevé, elle échangerait contre du numéraire les engagements à terme qu'elle aurait cru devoir prendre, pour se couvrir des pertes d'intérêt.

A une telle société devrait revenir la faveur que le Gouvernement croirait devoir accorder aux exportations.

Afin de rendre l'exportation plus facile et d'encourager ces sortes d'affaires, on accorderait à toute exportation faite au Levant et au delà du cap de Bonne-Espérance, en marchandises fabriquées, une prime variant entre 10 et 20 p. %, selon la destination et le pavillon du navire.

Les fonds destinés à couvrir ces primes seraient pris sur les recettes de la douane ou sur un fonds spécialement porté au Budget du Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Pour ce qui regarde l'exportation dans les pays continentaux en général, on croit qu'il serait dangereux d'accorder un *drawback*, à cause des mesures de représailles qui viendraient, au détriment de notre industrie, neutraliser l'effet de la protection que l'on voudrait assurer à cette dernière.

Chambre de commerce de Tournay.

Aux amendements de MM. de Haerne et Éloy de Burdinne, la chambre de commerce de Tournay est heureuse d'avoir vu succéder les propositions de la commission d'enquête. Elle ne trouve qu'un avis favorable à émettre au sujet des deux premières de ces propositions. Quant à la troisième, il dépend de l'opinion que l'on a du système des primes; on pourrait toujours en essayer.

Cette chambre de commerce témoigne le regret de voir combien il manque en Belgique de négociants; on ne peut exiger de l'industriel qu'il soit à la fois et producteur et exportateur.

La création d'une grande société de commerce pour l'exportation aurait un résultat des plus favorables.

Chambre de commerce de Verviers.

Ce corps repousse les propositions des deux Représentants.

Quant à la proposition de la commission d'enquête parlementaire, la chambre de commerce n'aurait rien à objecter contre le 1^{er} moyen (subside à la navigation transatlantique à voiles) si les encouragements ne devaient se borner qu'aux navires à voiles. Une ligne d'Anvers à New-York ou à Boston de bateaux à vapeur d'un tonnage moyen rendrait de grands services au commerce d'exportation.

Le 2^{me} moyen de la commission d'enquête (formation de comptoirs belges dans les pays transatlantiques et le Levant paraît également mériter d'être recommandé comme moyen de sécurité pour le spéculateur, comme fondement des relations à établir et des renseignements à recevoir; ce projet doit éveiller toute la sollicitude du Gouvernement.

La chambre de commerce se déclare donc d'avis que cette partie du fonds spécial qu'on voudrait appliquer à des *subsidés directs* fût appliquée aux deux moyens ci-dessus, parce qu'ils semblent les plus efficaces, et parce que, dans l'application, il se trouverait trop de chances d'erreur ou plutôt d'abus.

Toutefois, le résultat d'encouragements par des comptoirs ou par des sociétés dépendant entièrement de leur organisation, la chambre de commerce déclare ne pouvoir, dans son travail, qu'indiquer très-superficiellement ce moyen comme préférable aux systèmes de MM. de Haerne et Éloy, sans s'engager à quoi que ce soit pour l'examen ultérieur qui serait à faire de cette question.

Chambre de commerce d'Ypres.

Cette chambre de commerce se rallie à l'opinion émise par la commission d'enquête parlementaire, c'est-à-dire d'encourager d'une manière directe l'exportation de nos produits indigènes, quelle que soit d'ailleurs la voie par laquelle elle s'opère. Contrairement à l'avis de cette commission, elle demande néanmoins que les faveurs des encouragements, au lieu d'être accordées aux produits du sol

et à ceux de l'industrie, ne soient réservées qu'aux seuls produits de l'industrie, sauf à étendre plus tard ces primes à quelques productions du sol, si cela était reconnu indispensable. Comme corollaire de ces encouragements, la chambre de commerce demande la création d'une société générale de commerce présentant avec les garanties nécessaires, la certitude morale que les intérêts des expéditeurs seraient suffisamment sauvegardés.

Entre les mains et à la disposition de cette association nationale seraient placées les ressources provenant des prélèvements mentionnés plus haut, et dont l'emploi principal serait affecté à assurer les expéditeurs contre les pertes éventuelles qu'éprouverait le placement de l'un ou de l'autre de leurs colis, dont toutefois, au préalable, et avant l'embarquement, la valeur marchande aurait été constatée par les agents de la compagnie.

Députation permanente du Luxembourg, faisant fonctions de chambre de commerce.

Tout en applaudissant à toutes les mesures qui tendent à développer les relations commerciales de la Belgique, la députation permanente se déclare incompétente dans l'espèce.

Députation permanente du Limbourg, faisant fonctions de chambre de commerce.

La députation permanente ne trouve aucune objection à faire aux propositions de la commission d'enquête; elle approuve sans restriction aucune son projet.

L'extension de la navigation à voile, subsidiée par le Gouvernement, est une mesure utile, sinon nécessaire.

L'installation de comptoirs belges dans les pays transatlantiques et dans les échelles du Levant serait d'une haute importance pour le commerce belge. Les plus grandes nations commerçantes ne doivent leurs progrès et leur puissance qu'à ce système suivi avec persévérance.

En appliquant le système des primes, il serait bon d'encourager surtout les tentatives d'importations nouvelles; des relations à établir sont toujours chancelantes, et le Gouvernement favoriserait d'une manière efficace l'exportation belge en assurant les exportateurs contre des pertes presque inévitables, et dont le commerce ne peut courir le risque qu'en comptant sur une réussite lointaine et peu sûre.

Nota. L'avis de la chambre de commerce de Bruxelles n'est pas parvenu.

ANNEXE T.

RELEVÉ

DES

QUANTITÉS DE TOILES EXPORTÉES DE BELGIQUE

Pendant les années 1837 à 1845.

(MARCHANDISES BELGES.)

RELEVÉ des quantités de toiles exportées de Belgique,

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et PAYS DE DESTINATION.	1837.	1838.	1839.	1840.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Danemarck	"	"	"	90
Suède et Norwège	250	"	381	592
Prusse	44,022	46,680	45,499	51,025
Villes anséatiques	68,748	15,553	4,963	19,612
Hanovre	7,524	1,251	1,594	"
Pays-Bas	81,629	64,691	110,885	100,485
Grand-Duché de Luxembourg	"	"	"	44
Angleterre	4,488	1,094	3,519	15,064
France	5,164,655	5,920,289	2,290,405	2,517,054
Portugal	"	85	100	150
Espagne **	"	4,961	366	"
Suisse	"	"	"	"
Russie	"	"	"	"
Mecklembourg-Schwérin	"	"	"	"
Hambourg	"	"	"	"
Brême	"	"	"	"
Sardaigne	"	"	"	"
Deux-Siciles	149	"	"	"
Turquie	"	"	"	1,282
Singapore	"	"	"	5,088
États-Unis	"	1,228	17,170	16,770
Mexique	204	2,620	56,659	15,452
Cuba et Porto-Rico	*** 69,761	*** 61,925	*** 127,708	*** 250,988
Brésil	765	5,570	10,155	748
Rio de la Plata	"	"	"	2,171
Chili	2,518	"	"	"
Guatemala	"	"	"	"
Haiti	"	840	8,855	"
Texas	"	"	"	"
Sumatra	"	"	**** 5,550	"
Algérie	"	270	"	"
Égypte	"	"	1,012	"
Maroc	"	"	"	"
Gibraltar	"	"	"	"
Autriche	"	"	"	"
A l'aventure	"	"	"	"
TOTAUX	5,441,511	4,124,857	2,664,579	2,852,571

TISSUS DE LIN, DE CHANVRE ET DÉTOUPE. (TOILES ÉCRUES.)

pendant les années 1837 à 1845 (MARCHANDISES BELGES).

1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	Observations.
kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	
"	"	"	331	1,058	
110	4,686	1,051	300	"	
54,866	59,095	48,591	65,985	96,224	
21,985	695	*	*	*	* Voir Brème et Hambourg
"	"	25	46	"	
165,717	216,761	281,120	257,181	302,650	
928	564	864	1,323	3,694	
6,520	5,877	5,561	510	6,712	
2,647,031	2,161,465	2,062,865	2,277,715	2,201,785	
"	"	"	145	450	
"	357	6,077	56	58,056	** Les exportations vers l'Espagne ont lieu par voie de France. Elles sont comprises dans le chiffre des exportations vers ce dernier pays.
"	"	100	"	244	
"	"	"	"	210	
"	"	"	60	"	
"	"	1,115	"	300	
"	"	"	56	7,091	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
1,562	2,113	"	"	1,500	
"	"	"	"	"	
1,562	5,808	1,526	316	262	
4,201	2,668	1,426	2,760	2,500	
40,937	74,256	*** 90,424	*** 70,845	*** 51,444	*** Cuba seulement.
5,712	2,233	5,210	1,277	519	
7,258	6,400	"	650	150	
"	"	16	"	1,000	
"	"	"	286	400	
"	"	"	155	765	
"	"	"	"	700	
"	"	"	700	1,100	**** Et Java.
27,000	3,507	542	"	500	
"	"	"	"	"	
"	1,581	825	1,500	270	
"	"	"	"	664	
"	"	"	"	290	
"	"	"	"	1,285	
2,981,189	(a) 2,540,860	(b) 2,505,156	(c) 2,660,175	(d) 2,701,581	

a) Dont 36,319 kil. toile à voiles, et 27,145 id. à sacs.

b) Dont 21,392 kil. toile à voiles, et 22,476 id. à sacs.

c) Dont 14,124 kil. toile à voiles, et 20,161 id. à sacs.

d) Dont 21,464 kil. toile à voiles, et 90,546 id. à sacs.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et PAYS DE DESTINATION.		1837.	1838.	1839.	1840.
	kilogr.		kilogr.	kilogr.	kilogr.
Danemarck	"	"	"	"	" 92
Russie.	"	"	"	"	" 60
Suède et Norwège	38	80	100		60
Prusse.	1,831	3,593	1,427		665
Mecklembourg	"	"	"		158
Villes anséatiques	78,071	4,615	102		1,059
Pays-Bas	110,178	102,505	103,964		208,847
Grand-Duché de Luxembourg	"	"	"		549
Angleterre	4,888	206	5,501		4,861
France.	204,800	525,091	193,815		224,971
Suisse	"	"	"		5,654
Hambourg	"	"	"		"
Portugal	152	"	"		"
Toscane	"	"	"		"
Sardaigne	"	"	"		"
Venise.	"	"	"		"
Autriche	"	"	"		"
Francfort S/M	"	"	"		"
Espagne **	"	5,689	"		"
Gibraltar	"	"	"		"
Algérie.	"	"	"		"
Égypte.	"	"	"		"
Chili	"	"	"		"
Guatemala.	"	"	"		"
Haïti	"	"	"		"
États-Unis	564	"	50		197
Mexique	"	8,828	6,926		5,678
Cuba et Porto-Rico	*** 200	*** 2,760	*** 585	***	18,095
Brésil	"	1,049	1,470		4,409
Rio de la Plata	"	"	"		185
Turquie	"	"	"		161
Hanovre	1,656	"	92		"
TOTAUX.		462,248	650,214	403,859	473,599

TOILES BLANCHES ET IMPRIMÉES.

1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	Observations.
kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	
"	"	"	"	85	
"	28	"	"	"	
15	30	37	23	7	
495	497	480	7,007	6,315	
"	"	"	"	"	
3,106	419	"	"	"	* Voir Hambourg.
266,917	158,415	54,149	43,758	41,820	
56	06	159	122	263	
2,579	3,212	"	737	205	
187,854	74,192	77,658	119,156	68,672	
"	482	"	507	1,808	
"	"	1,295	615	50	
"	"	"	5	5	
"	"	"	40	"	
"	"	"	7	74	
"	"	95	"	"	
"	17	"	"	48	
"	"	"	"	28	
"	"	"	"	3,370	** Les exportations vers l'Espagne ont lieu par voie de France. Elles sont comprises dans le chiffre des exportations vers ce dernier pays.
"	"	"	"	100	
"	"	184	"	"	
52	"	"	"	"	
1,108	"	213	1,116	9,606	
"	"	"	775	"	
"	"	"	"	239	
76	10	"	203	496	
2,522	2,970	530	1,058	629	
2,112	607	*** 4,135	*** 5,557	*** 3,550	*** Cuba seulement.
5,524	191	71	39	47	
"	2,116	1,794	828	589	
374	459	109	260	1,024	
"	"	"	"	"	
470,970	243,721	140,946	183,881	150,008	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et PAYS DE DESTINATION.		1837.	1838.	1839.	1840.
TOILES TEINTES.	Prusse	kilogr. 8,093	kilogr. 9,308	kilogr. 9,808	kilogr. 11,088
	Grand-Duché de Luxembourg	"	"	"	1,790
	Pays-Bas	7,755	7,701	10,678	26,962
	France	52,548	53,683	53,504	20,720
	Suisse	"	"	"	"
	Angleterre	5,264	632	3,772	546
	Piémont	"	"	"	"
	Espagne*	"	4,881	"	"
	Hanovre	"	"	138	"
	Cuba et Porto-Rico	"	"	** 9,635	** 1,079
	Mexique	"	161	"	2,906
Bésil	"	"	"	50	
Haïti	"	"	"	"	
TOTAUX	73,660	56,266	67,555	65,150	
TOTAUX GÉNÉRAUX	5,977,419	4,851,517	5,155,955	5,371,120	

1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	<i>Observations.</i>
kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	
5,447	3,572	2,776	12,903	12,874	
2,506	1,700	5,026	6,000	7,005	
39,154	51,824	23,950	22,584	27,050	
15,275	10,241	6,205	5,591	5,677	
"	189	340	3,935	6,565	
"	"	"	"	"	
"	"	"	15	"	
"	"	"	"	500	* Les exportations vers l'Espagne ont lieu par voie de France. Elles sont comprises dans le chiffre des exportations vers ce dernier pays.
"	"	"	"	"	
4,025	1,686	"	"	** 274	** Cuba seulement.
1,055	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	1,002	
67,416	49,021	56,895	50,627	60,725	
3,519,575	2,842,602	2,683,977	2,894,681	2,901,514	

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Exposé des motifs	I
Projet de loi	XIII
Lettre d'adhésion au projet de statuts	XIV
Projet de statuts	XV

ANNEXES.

ANNEXE A. Enquête ouverte par le Ministre des Affaires Étrangères, le 29 octobre 1845, en présence des délégués des chambres de commerce	1
ANNEXE B. Rapport de la chambre de commerce d'Anvers, du 24 octobre 1845	4
Projet de statuts joint au rapport de la chambre de commerce d'Anvers	6
ANNEXE C. Enquête faite par M. le Ministre des Affaires Étrangères, les 29 octobre, 5 et 6 novembre 1845, en présence des délégués des chambres de commerce	11
Première séance, 29 octobre 1845.	16.
Deuxième séance, 29 octobre au soir	48
Troisième séance, 5 novembre au matin	83
Quatrième séance, 5 novembre au soir	120
Cinquième séance, 6 novembre	151
ANNEXE D. Statuts de la compagnie belge d'exportation, arrêtés à la suite des délibérations des délégués des chambres de commerce	175
ANNEXE E. Résumé des délibérations d'une commission chargée, sous la présidence de M. le Ministre des Affaires Étrangères, de rechercher les moyens de venir en aide à l'industrie linière et au commerce de toiles	183
ANNEXE F. Projet de statuts de la société pour l'exportation des produits de l'industrie linière	187
ANNEXE G. Avis de MM. les membres de la commission	193
N° 1. De M. le gouverneur de la Flandre orientale.	16.
N° 2. — M. le chevalier Béthune, bourgmestre de la ville de Courtrai	199
N° 3. — M. A. de Cock, membre de la chambre de commerce de Gand	201
N° 4. — M. Hocedez, membre de la chambre de commerce de Courtrai	202
N° 5. — M. Ed. Neyt, membre de la chambre de commerce de Gand	206
N° 6. — M. Rey aîné, négociant à Bruxelles	208
N° 7. — M. Vercruysse-Bruneel, vice-président de la chambre de commerce de Courtrai.	210
N° 8. — M. Jacq. Verreyt, négociant à Bruxelles.	211
ANNEXE H. Rapport et statuts d'une société de fabrication et d'exportation des produits linières.	214
Projet de statuts d'une société de fabrication et d'exportation des produits linières.	222

	PAGES
ANNEXE I. Compagnie d'Ostende, instituée par lettres patentes du 19 décembre 1722 — Statuts	230
ANNEXE J. Société de commerce des Pays-Bas, dite <i>Handel-Maatschappij</i>	249
ANNEXE K. Société de l'industrie cotonnière de Gand	270
ANNEXE L. Banque de l'industrie d'Anvers	271
ANNEXE M. Société de commerce d'Anvers	272
ANNEXE N. Société de commerce maritime, <i>Seehandlungs-Institut</i>	273
ANNEXE O. Société de commerce d'Elberfeld, <i>Elberfelder Handelsesellschaft</i>	276
ANNEXE P. Société allemande pour le commerce du Danube Statuts de cette société	277 280
ANNEXE Q. Rapport de M. Moxhet sur les résultats de son exploration commerciale et industrielle dans la Grande-Bretagne	286

APPENDICE.

ANNEXE R. Enquête administrative de 1841 sur la question de l'institution d'une société de commerce	296
ANNEXE S. Enquête administrative de 1845 sur les amendements formulés, pendant la dis- cussion de la loi des droits différentiels, par MM. de Haerne et Éloy de Bur- dinne, et sur les conclusions du rapport présenté à ce sujet par M. Desmai- sières, au nom de la commission d'enquête parlementaire	302
ANNEXE T. Relevé des quantités de toiles exportées de Belgique pendant les années 1837 à 1845 (marchandises belges)	311